Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
068-200066009-20220926-800Cbis-2022-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/10/2022
Publication : 03/10/2022
CERTIFIE CONFORME Acte exécutoire le 3 octobre 2022 Le Président

MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION
Séance du 26 septembre 2022

67 élus présents (102 en exercice, 27 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPi) DE MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION : APPROBATION DU PROJET (532/212/800C)

1. Contexte et rappel de la procédure, de la prescription à l'arrêt du projet

La loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement et son décret d'application du 30 janvier 2012, ont profondément réformé la réglementation relative à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes. Cette réglementation poursuit un objectif de protection du cadre de vie (notamment en termes d'esthétique) dans le respect de la liberté d'expression et du principe de liberté du commerce et de l'industrie.

Pour répondre aux besoins spécifiques des territoires, cette réglementation nationale peut être adaptée à l'échelle locale dans le cadre d'un règlement local de publicité élaboré, selon les dispositions de l'article L581-14 du Code de l'environnement, conformément aux procédures d'élaboration des plans locaux d'urbanisme définies au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'urbanisme.

Depuis le 14 novembre 2019, Mulhouse Alsace Agglomération est compétente en matière de « règlement local de publicité ». A l'échelle de l'agglomération mulhousienne, 10 règlements locaux de publicité adaptent les dispositions nationales aux spécificités locales. Ils couvrent 15 communes et produiront leurs effets jusqu'à l'automne 2022, date à laquelle ceux de première génération, en l'occurrence ceux approuvés avant le 13 juillet 2010, seront caducs s'ils n'ont pas été mis en conformité avec les nouvelles dispositions. En effet, la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite loi

«Grenelle II» renforce sensiblement la règlementation nationale en matière de publicités et d'enseignes. Dès lors, les RLP locaux doivent être adaptés à la règlementation nationale.

Sont concernées par cette échéance les communes de :

- Baldersheim, Battenheim, Dietwiller, Habsheim, Rixheim et Sausheim relevant d'un règlement local de publicité intercommunal ;
- Brunstatt-Didenheim, Kingersheim, Lutterbach, Mulhouse, Riedisheim, Wittenheim.

S'ajoutent à cette liste, Wittelsheim, non concernée par l'échéance de caducité ainsi que la Ville de Morschwiller-Le-Bas dont le nouveau RLP a été approuvé le 15 mars 2021.

Répondre à l'obligation légale constitue également une opportunité pour Mulhouse Alsace Agglomération car elle permettra :

- de mettre en cohérence la règlementation à l'échelle de l'agglomération mulhousienne tout en intégrant les spécificités propres à chaque commune : le règlement local de publicité intercommunal tiendra ainsi compte de la diversité des composantes de l'agglomération mulhousienne qui associe territoires urbains, périurbains et ruraux ;

- d'adapter la règlementation en vigueur aux nouvelles formes de publicités (dispositifs numériques, vitrophanie…), mais également aux projets en cours et aux stratégies de développement conduites tant au niveau communal qu'intercommunal.

Aussi et afin d'adapter les règles aux enjeux législatifs et d'éviter les effets de la caducité programmée de ces RLP existants, Mulhouse Alsace Agglomération a, par délibération en date du 9 décembre 2019, prescrit l'élaboration de son Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) et défini les objectifs poursuivis dans le cadre de cette procédure.

Au nombre de 6, ils se déclinent comme suit :

- améliorer la qualité du paysage urbain, résidentiel et d'activités afin de renforcer l'attractivité résidentielle et économique de l'agglomération mulhousienne
- intégrer les enjeux du développement durable
- préserver la trame verte et bleue
- protéger les secteurs patrimoniaux
- renforcer l'attractivité des pôles commerciaux
- harmoniser la règlementation, notamment sur les axes routiers structurants de l'agglomération

Les modalités de collaboration avec les communes membres de Mulhouse Alsace Agglomération, préalablement définies lors de la conférence des Maires réunie le 7 décembre 2019, ainsi que les modalités de la concertation avec les acteurs

concernés par le projet (associations de défense de l'environnement, professionnels de l'affichage, partenaires institutionnels, représentants des commerçants, grand public), ont également été arrêtées à cette occasion.

Le 15 mars 2021, le Conseil d'Agglomération a débattu, en son sein, des orientations générales du projet de RLPi et en a retenu cinq :

1. Préserver les identités paysagères de l'agglomération mulhousienne, qu'elles soient naturelles ou bâties :
    - Protéger les espaces verts et patrimoniaux, les entrées de Ville, les voies d'eau et les quartiers d'habitation remarquables.
    - Limiter les dispositifs publicitaires dans les zones résidentielles et les zones d'activités économiques non commerciales.
2. Valoriser les cœurs historiques et les centralités de l'agglomération ;
3. Améliorer la qualité paysagère des axes structurants ;
4. Maintenir et renforcer l'attractivité des zones commerciales périphériques ;
5. Réduire l'empreinte carbone de la publicité en encadrant le développement des nouvelles technologies d'affichage.

Au cours du printemps 2021, 18 conseils municipaux, sur l'ensemble des communes qui ont été invitées à le faire, ont débattu de ces mêmes orientations.

Par délibération en date du 27 septembre 2021, le Conseil d'Agglomération de Mulhouse Alsace Agglomération a, conformément aux dispositions de l'article L103-6 du code de l'urbanisme, arrêté le bilan de la concertation qui s'est déroulée pendant toute la durée du projet. Cette délibération a rappelé les modalités de la concertation ainsi que leur mise en œuvre et tiré les enseignements des contributions recueillies, tant en matière de publicité que d'enseignes. La concertation a fait émerger des préoccupations et des souhaits qui peuvent être regroupés autour des thèmes suivants :

- les associations de défense de l'environnement militent pour la suppression de la publicité, en particulier la publicité numérique ;
- les professionnels de l'affichage souhaiteraient un règlement peu contraignant. Ils s'opposent notamment à la règle d'interdistance et, concernant JC Decaux, à l'application de la règle de densité au mobilier urbain de grand format ;
- les représentants des commerçants et des artisans souhaitent limiter les contraintes en matière d'enseignes, notamment pour les artisans disposant d'une enseigne sur le lieu de leur résidence principale ;
- les partenaires institutionnels, et tout particulièrement l'Etat, souhaitent l'adoption d'un RLPi relativement ambitieux du point de vu paysager.

Une fois le bilan arrêté, le Conseil d'Agglomération a également arrêté, dans le cadre de cette même séance du 27 septembre 2021, le projet de RLPi.

Ce dernier a pour principal objectif, l'amélioration du cadre de vie au sein de l'agglomération mulhousienne. Pour ce faire, il reprend certaines dispositions actuellement en vigueur dans les RLP de l'agglomération (notamment la règle de densité) pour les généraliser à l'ensemble du territoire, dans le but de renforcer la qualité des paysages urbains. Il permettra ainsi de réduire sensiblement le nombre de dispositifs de grands formats sur le territoire de l'agglomération mulhousienne.

En effet, son application entrainera la réduction de près de 60 % des dispositifs de 8 à 10 m², à l'échelle de l'agglomération mulhousienne.

Sur l'ensemble du territoire de l'agglomération mulhousienne, la publicité sera ainsi interdite :

- le long des voies d'eau,
- à moins de 5 m d'un arbre de plus de 3 m,
- autour des espaces verts,
- aux entrées d'agglomération,
- sur les murs de clôtures, aveugles ou non,
- sur les bâches (hors bâches de chantiers),
- aux abords des établissements scolaires.

Les zones résidentielles, les centres-villes de Mulhouse, Illzach et Brunstatt-Didenheim, les espaces urbains définis comme sensibles et les zones d'activité constituent la majorité du territoire de l'agglomération mulhousienne. Les possibilités d'implanter des dispositifs publicitaires y sont significativement réduites, contribuant ainsi à limiter sensiblement le nombre de grands panneaux, particulièrement inesthétiques.

Par ailleurs, sur les grands axes de circulation de l'agglomération, les grands panneaux (de 8 à 12 m²), lorsqu'ils seront autorisés, feront l'objet d'une règle de densité : une inter-distance de 100 mètres devra être maintenue entre tous les dispositifs de grands formats.

Par contre, les grands pôles commerciaux sont et seront des espaces dévolus à l'expression des différentes formes de publicité : la règlementation nationale s'y appliquera.

7 zones, correspondant à 7 typologies de territoire, sont prévues :

- **Zone 1 :** elle correspond à certains axes de circulation majeurs de l'agglomération : Une inter-distance de 100m est requise entre tous dispositifs publicitaires, hors mobilier urbain de 2 m². La publicité numérique sera, quant à elle, autorisée jusqu'à 2 m² dans les communes qui accueillent les principaux pôles commerciaux (Mulhouse, Wittenheim, Kingersheim, Illzach).

- **Zone 2 :** elle correspond globalement aux quartiers résidentiels : seuls les dispositifs publicitaires de 2 m² maximum, sur mobilier urbain, seront autorisés. La publicité numérique y sera interdite.

- **Zone 3 :** elle correspond aux espaces qui ont été identifiés comme particulièrement sensibles : abords des espaces verts, quartiers urbains ou villageois remarquables : la publicité y sera interdite, à l'exception de celle installée sur le mobilier urbain dédié aux transports en commun et aux services de mobilité type Vélocité.

- **Zone 4 : zones économiques**

- **4.1.** elle correspond aux pôles commerciaux majeurs du Kaligone, du pôle 430, de Mulhouse Dornach et de l'ile Napoléon : la règlementation nationale s'appliquera,

- **4.2.** elle correspond aux zones d'activités qui regroupent commerces et autres activités : la règlementation nationale s'appliquera, sauf en matière de publicité numérique, dans la mesure où elle y sera interdite,

- **4.3.** elle correspond aux zones d'activités non commerciales et aux grands équipements publics : seuls les dispositifs publicitaires de 2 m² maximum, sur mobilier urbain, seront autorisés. La publicité numérique y sera interdite.

- **Zone 5, centre-ville de Mulhouse, d'Illzach et de Brunstatt-Didenheim :** Seule la publicité de 2 m² sur mobilier urbain sera autorisée.

2. Consultations sur le projet de RLPi arrêté

Conformément aux articles L153-16 et L153-33 du code de l'urbanisme, le projet de RLPi arrêté a été transmis, pour avis, aux 39 communes de Mulhouse Alsace Agglomération, aux personnes publiques associées et consultées lors de son élaboration, ainsi qu'à la Commission départementale de la Nature des Paysages et des Sites (CDNPS).

Elles ont toutes disposé d'un délai de 3 mois à compter de la réception du projet de RLPI pour faire connaitre leur avis, qui, le cas échéant, a été réputé favorable s'il n'a pas été exprimé avant l'expiration de ce délai.

Par courrier en date du 13 janvier 2022, le Préfet du Haut-Rhin a émis un avis favorable au projet arrêté, tout en l'assortissant d'observations, essentiellement relatives :

- à la création de Périmètre de Mise en Valeur aux abords des monuments historiques,
- aux lieux d'interdiction de la publicité numérique.

La formation spécialisée « de la publicité » de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites a, quant à elle, également émis un avis favorable au projet, sans observations, le 28 janvier 2022.

S'agissant des communes, elles se sont toutes prononcées favorablement au projet que cela soit de manière explicite, pour 14 d'entre elles, ou tacitement. 4 contributions ont ainsi été transmises à Mulhouse Alsace Agglomération.

Ces dernières ont principalement porté sur la possibilité d'installer :

- des enseignes constituées de panneaux de fond lorsqu'elles sont verticales et accrochées à un mur, au centre-ville de Mulhouse (zone 5),

- des enseignes sur les murs de clôtures dans les zones économiques et résidentielles, ainsi que sur les axes structurants. En effet, plusieurs communes ont fait valoir la nécessité, pour certains artisans, notamment

ceux ayant leur siège social à leur domicile, de pouvoir apposer une enseigne sur le mur de leur clôture lorsque le bâtiment est trop en retrait.

Le projet de RLPi arrêté a donc été modifié pour tenir compte des propositions des communes, mais également des avis suivants :

- les services de l'Etat et les associations de défense de l'environnement ont souhaité que le règlement soit allégé, afin d'améliorer sa compréhension. Le rappel des dispositions nationales a par conséquent été supprimé ;

- concernant l'interdiction de la publicité autour des établissements scolaires, à l'intérieur d'un cercle concentrique de 100 m, les professionnels de l'affichage ont relevé qu'elle aurait pour conséquence d'interdire la publicité dans les rues adjacentes qui ne sont pas situées sur le parcours des enfants lorsqu'ils se rendent à l'école. Aussi, la distance de 100 m sera mesurée à partir de l'entrée principale piétonne de l'établissement, sur tous les axes routiers ou non, desservant cette entrée ;
- concernant l'interdiction de la publicité autour des arbres, les professionnels de l'affichage ont fait valoir que le mobilier urbain de 2 m² ne masque pas les arbres. Aussi, il est proposé d'autoriser ces dispositifs à proximité des arbres ;
- à la demande de l'Union Pour la Publicité (UPE), il est précisé que la publicité est autorisée sur les palissades de chantier, conformément aux dispositions du Code de l'environnement ;
- pour permettre une implantation raisonnée des dispositifs numériques, il est précisé qu'en zone 5, le mobilier urbain numérique pourra être installé sur une bande de 20 mètres, de part et d'autre de l'axe des rues où il est autorisé (soit 40 m au total).

Les tableaux de synthèse, joint à la présente délibération, reprennent :
- l'ensemble des remarques émises par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS), le public et les PPA ;
- les suggestions non retenues et les raisons de l'absence de leur prise en compte ;
- les modifications apportées au projet pour en tenir compte.

Conformément aux dispositions combinées du Code de l'Urbanisme et du Code de l'environnement, Monsieur le Président de Mulhouse Alsace Agglomération a, par arrêté en date du 8 mars 2022, soumis le projet de RLPi à enquête publique, du 28 mars 2022 au vendredi 29 avril 2022.

L'intégralité du projet de RLPI tel qu'arrêté le 27 septembre 2021 par le Conseil d'Agglomération, les avis des personnes publiques associées et consultées, ainsi que ceux des communes et de la CNDPS ont été joints au dossier soumis à enquête publique.

Mme Yvette Baumann, Commissaire enquêteur, qui a conduit l'enquête publique, a organisé 10 permanences. Trois d'entre elles se sont tenues à la direction Urbanisme, aménagement et habitat de Mulhouse Alsace Agglomération,

33 avenue de Colmar à Mulhouse et une dans les mairies de Habsheim, Wittenheim, Morschwiller-le-bas, Wittelsheim, Ottmarsheim, Rixheim et Illzach.

Le public a pu consigner ses observations et propositions :

- sur les registres papier mis à disposition dans les sept communes mentionnées ci-dessus, ainsi qu'à la direction Urbanisme, aménagement et habitat de Mulhouse Alsace Agglomération,

- par voie postale à l'attention du commissaire enquêteur, par courrier électronique à l'adresse mail dédiée enquete.publique.rlpi@mulhouse-alsace.fr, ou par le biais du formulaire en ligne mis à disposition sur la page dédiée au RLPi du site internet de Mulhouse Alsace Agglomération.

Le Commissaire enquêteur a considéré que l'enquête publique s'était déroulée dans de bonnes conditions. Il a également relevé que si la fréquentation des permanences est restée faible durant toute la durée de l'enquête, de nombreuses personnes ont pris connaissance du dossier par le biais de la consultation sur le site internet de Mulhouse Alsace Agglomération, spécifique à l'enquête.

Le Commissaire enquêteur a ainsi réceptionné 11 contributions :
- 2 émanant des professionnels de l'affichage,
- 6 de la part de particuliers, dont 4 par voie dématérialisée, 1 par voie postale et 1 observation sur le registre mis à disposition du public à la mairie de Morschwiller-le-Bas.
- 3 provenant de représentants des professionnels de l'affichage.

Le 10 mai 2022, le Commissaire enquêteur a remis à Mulhouse Alsace Agglomération le procès-verbal de synthèse des observations. En retour, l'Agglomération lui a adressé son mémoire, joint à la présente délibération, répondant ainsi aux observations formulées.

Parmi les observations réceptionnées :

- deux particuliers regrettent que le RLPi arrêté réduise sensiblement les dispositifs de grands formats, sources de revenus pour les propriétaires accueillant des dispositifs publicitaires ;
- deux autres souhaitent, au contraire, voir les dispositifs grands formats diminuer sensiblement ;
- la société d'économie mixte (SEM) Citivia, société gestionnaire de zones d'activités, souhaite autoriser la pose d'enseignes sur mûrs de clôtures, au sein du Parc des collines et de l'espace d'activité de Didenheim ;
- la Ville de Mulhouse fait part de la nécessité de classer le centre commercial Porte Jeune en zone 4.1. (commerciale) ou en zone 4.2. (mixte), afin que les règles ambitieuses de la zone 5 (centre-ville) ne s'y appliquent pas ;
- la société J.C. Decaux souhaite que le mobilier urbain ne fasse pas l'objet d'une règle de densité car les communes maîtrisent son implantation ;
- l'Union pour la Publicité Extérieure (UPE) demande des précisions sur 3 établissements scolaires mulhousiens mentionnés sur le plan de zonage du RLPi arrêté.
  Par ailleurs, elle réitère les observations transmises pendant la période de consultation. Elle souhaite tout particulièrement que :

- la règle d'interdistance soit remplacée par une règle de densité plus souple, calculée par unité foncière,
- plusieurs axes de circulation soient classés en zone 1 (axes structurants),
- les dispositifs numériques 2 m² soient autorisés sur les quais de la gare,
- le statut des palissades de chantiers, qui, rappelle-t-elle, ne peuvent pas être interdites par le RLPi, soit clarifié.

Madame Yvette Baumann a rendu son rapport et ses conclusions motivées, le 16 juin 2022.

Dans ce cadre, elle relève que deux positions s'opposent :

- celle des associations de protection de l'environnement et certains particuliers qui souhaitent un renforcement significatif de la règlementation, de nature à diminuer drastiquement la présence des dispositifs publicitaires sur le territoire de Mulhouse Alsace Agglomération. Elles considèrent que le RLPi arrêté n'est pas suffisamment restrictif ;

- celle des professionnels de l'affichage qui estiment que le projet de RLPi impactera significativement leur activité et proposent en conséquence des modifications qui vont dans le sens d'un assouplissement significatif du projet de RLPi.

L'analyse du dossier, de l'ensemble des avis et des observations formulées ainsi que des réponses apportées par Mulhouse Alsace Agglomération dans le cadre de son mémoire en réponse ont conduit le Commissaire enquêteur à émettre un avis favorable au projet de RLPi tout en recommandant à l'Agglomération de :
- procéder à la correction des erreurs matérielles signalées durant l'enquête publique,
- respecter les propositions faites par Mulhouse Alsace Agglomération dans son mémoire en réponse annexé,
- mettre à jour les arrêtés municipaux et les plans fixant les limites d'agglomération de certaines communes.

3. Présentation du RLPi prêt à être approuvé

A l'issue de l'enquête publique, les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport du Commissaire enquêteur ont, conformément aux dispositions de l'article L153-21 du Code de l'urbanisme, été présentés lors de la Conférence intercommunale rassemblant les Maires des communes membres de Mulhouse Alsace Agglomération, qui s'est réunie le 13 juin 2022.

Chacune des observations et des propositions a fait l'objet d'un examen attentif de la part de Mulhouse Alsace Agglomération. Certaines propositions, compatibles avec les objectifs et les orientations du RLPi, tels qu'ils ont été définis par le Conseil d'Agglomération de Mulhouse Alsace Agglomération, et de nature à améliorer la qualité du document, ont été prises en compte.

De même, les quelques erreurs matérielles identifiées au cours de la procédure ont été levées et le dossier a été complété.

Ainsi, l'annexe 4 du RLPi, relative aux arrêtés municipaux, a été complétée par la mise à jour des plans fixant les limites des zones agglomérées du territoire de m2A, au sens du Code de l'environnement.

Le projet de RLPI, joint à la présente délibération, reprend également toutes les propositions émises par Mulhouse Alsace Agglomération dans son mémoire en réponse.

Enfin, le projet de RLPI a été ajusté, en étroite collaboration avec les communes, pour :

- répondre à la demande d'allégement du projet de règlement par la suppression des extraits des dispositions nationales qui alourdissaient le document ;

- permettre l'installation d'enseignes sur les murs de clôture dans les zones économiques et résidentielles, ainsi que sur les axes structurants ;

- préciser la règle d'interdiction de la publicité autour des établissements scolaires qui s'imposera sur une distance de 100 mètres mesurée à partir de l'entrée principale piétonne de l'établissement, sur tous les axes routiers ou non desservant cette entrée ;

- soustraire le mobilier urbain de 2 m² maximum de la règle d'interdiction de la publicité autour des arbres ;

- rappeler que la publicité sur les palissades de chantier est autorisée conformément aux dispositions du Code de l'environnement ;

- préciser que le mobilier urbain numérique pourra, dans la zone 5, être installé sur une bande de 20 mètres, de part et d'autre de l'axe des rues où il est autorisé.

Les autres propositions n'ont pas été retenues car elles n'ont pas été jugées compatibles avec les objectifs et les orientations du RLPI et ne répondent pas à l'objectif d'équilibre entre l'amélioration de la qualité de l'environnement urbain et le droit des entreprises à faire connaitre leur offre de bien et de services.

Le tableau de synthèse, joint à la présente délibération, reprend en sus de celles formulées par les PPA et la CDNPS, l'ensemble des remarques émises par le public, les suggestions non retenues et les raisons de l'absence de leur prise en compte, le cas échéant les modifications apportées au projet pour en tenir compte.

Ces avis, les observations du public et le rapport du Commissaire ont fait l'objet d'une deuxième présentation lors de la Conférence intercommunale des Maires des communes membres de Mulhouse Alsace Agglomération lors de sa séance du 12 septembre 2022 à l'occasion de laquelle, le projet de RLPi, tel que modifié pour tenir compte de ces observations a, par ailleurs, été présenté.

Ainsi, le projet de RLPI tel qu'il est présenté au Conseil d'Agglomération est désormais prêt à être approuvé.

Il est composé des pièces suivantes :
- un rapport de présentation,
- un règlement,
- un plan de zonage,
- des annexes.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 581-14-1 et suivants,
Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L 153-21 et suivants ; et R 153-20 et suivants,
Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2019 portant extension des compétences de Mulhouse Alsace Agglomération au « Règlement Local de Publicité »,
Vu les 10 Règlements Locaux de Publicité en vigueur sur le territoire intercommunal,
Vu la conférence intercommunale des Maires qui s'est réunie le 7 décembre 2019 afin de définir les modalités de la collaboration entre Mulhouse Alsace Agglomération et ses communes membres,
Vu la délibération du Conseil d'Agglomération en date du 9 novembre 2019 prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de Mulhouse Alsace Agglomération, définissant les objectifs poursuivis, les modalités de la concertation avec le public et les modalités de la collaboration avec les communes membres,
Vu les débats sur les orientations générales du projet de RLPi qui ont eu lieu le 15 mars 2021 au sein du Conseil d'Agglomération de Mulhouse Alsace Agglomération et dans les Conseils municipaux de ses communes membres,
Vu le projet de RLPi présenté lors de la conférence des Maires du 5 juillet 2021,
Vu la délibération du Conseil d'Agglomération en date du 27 septembre 2021 tirant le bilan de la concertation mise en œuvre durant l'élaboration du projet et arrêtant le projet de RLPi,
Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) en sa formation « publicité » du 18 janvier 2022,
Vu les avis des Personnes Publiques Associées (PPA) et des communes membres de Mulhouse Alsace Agglomération,
Vu l'arrêté du Président de Mulhouse Alsace Agglomération, en date du 8 mars 2022, soumettant le projet de RLPi à enquête publique,
Vu le dossier d'enquête publique, le rapport et les conclusions motivées du Commissaire enquêteur,
Vu les conférences intercommunales des Maires des communes membres de Mulhouse Alsace Agglomération du 13 juin 2022 et du 12 septembre 2022,

Considérant l'avis favorable du Commissaire enquêteur en date du 16 juin 2022, assorti de 3 recommandations,
Considérant que le projet de RLPi arrêté soumis à enquête publique a fait l'objet de modifications pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations formulées par le public ainsi que des conclusions et de l'avis favorable avec recommandations du Commissaire enquêteur,

Considérant que le projet de RLPI de Mulhouse Alsace Agglomération, tel que modifié, annexé à la présente délibération est prêt à être approuvé,

Au vu de ces éléments, après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération :

- approuve les modifications apportées au projet de RLPi arrêté ;

- approuve le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

- charge le Président de Mulhouse Alsace Agglomération ou son représentant à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;

- précise que, conformément aux dispositions des articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de Mulhouse Alsace Agglomération, 2 rue Pierre et Marie Curie et dans les mairies des communes membres. Mention de cet affichage sera par ailleurs insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;

- informe que le dossier de RLPi est tenu à disposition du public à la Direction Urbanisme, Aménagement et Habitat, Immeuble Grand Rex, 33 av de Colmar à Mulhouse, aux jours et heures habituels d'ouverture au public. Il sera également disponible sur le site internet de Mulhouse Alsace Agglomération.

PJ :
- PJ1 : Mémoire en réponse et liste des modifications apportées à la version arrêté du RLPi,
- PJ2 à PJ5 : Projet de RLPi approuvé.

Abstentions (6) : Nina CORMIER, Nadia EL HAJJAJI (représentée par Loïc MINERY), Loïc MINERY, Bertrand PAUVERT, Pascale Cléo SCHWEITZER et Joseph SIMEONI.
La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance	Le Président
	
Jean-Luc SCHILDKNECHT	Fabian JORDAN

532- ER

ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPi)
MEMOIRE EN REPONSE

Les observations formulées par les personnes publiques associées et consultées, les communes et les habitants de m2A appellent les réponses suivantes :

Avis des Personnes Publiques Associées (PPA) et Personnes Publiques Consultées lors de la phase de consultation préalable à l'enquête publique				
Organisme	**Remarques**	**Réponse**	**Pièces modifiées**	
			RP	**Règlement écrit/graph.**
Préfecture du Haut-Rhin – DDT – CDNPS – UDAP – DREAL	Intégrer dans le rapport de présentation les justifications permettant de délimiter les PMV (Périmètres de mise en valeur) correspondants aux PDA (Périmètres des Abords).	Le rapport sera complété dans ce sens.	x	
	Redéfinir les périmètres relatifs au Centre-Ville et prévoir un périmètre d'un seul tenant qui couvrirait les secteurs de la place de la Concorde, le square Steinbach, la rue du Sauvage. Ce qui interdirait, par voie de conséquence, la publicité sur mobilier urbain de 2m2.	Les PMV ne peuvent pas être élaborés dans le cadre du RLPi. Concernant la Ville de Mulhouse, ils seront co-construits par la Ville et les services de l'Etat. Ils entreront en application, dans le cadre du RLPi, après leur approbation par le conseil municipal de Mulhouse. La mention suivante sera ajoutée à l'article F du règlement du RLPi : *« En l'absence de PMV, toute publicité est interdite dans un rayon de 100m autour des monuments historiques* ».	x	x
	Compléter le rapport de présentation par l'identification des bâtiments (dénomination et adresse) concernés par les périmètres de rayon 100 mètres – Autre patrimoine d'intérêt local.	Le rapport de présentation sera complété dans ce sens concernant les monuments et les sites historiques.	x	
	En zone 5, l'ABF et l'UDAP souhaitent que les publicités numériques soient interdites dans l'avenue Kennedy, la rue Louis Pasteur et la Porte du Miroir.	La communication, y compris sous sa forme numérique, est nécessaire.		

	En centre-ville, dans la zone 5 et en Site Patrimonial Remarquable (SPR), dans la zone 3, pour les enseignes parallèles aux murs, les services de l'état souhaitent que : - la rédaction de l'article 5.3 « en prévoyant un mode d'éclairage indirect en cas d'enseignes lumineuses » soit modifiée, - le terme « caisson » soit remplacé par « panneau », et que la hauteur de 30 cm soit portée à 45 cm pour la première lettre du mot de l'enseigne.	Avis favorable concernant l'éclairage des enseignes lumineuses qui doivent pouvoir être éclairées par projection ou transparence. Le terme « caisson » sera remplacé par « panneau ». La version arrêtée du RLPi dispose déjà que la première lettre des enseignes puisse mesurer jusqu'à 45 cm en zone 5. Cette possibilité sera également ouverte en zone 3 et le document sera complété en ce sens.		x
	Rapport de présentation - Annexe 1 Diagnostic : ajouter les immeubles protégés au titre du Code du Patrimoine et des sites protégés.	Le rapport de présentation sera complété en ce sens.	x	
	Règlement Annexe 1 : ajouter que le monument historique de Mulhouse Bollwerk (rue de Metz) est également dénommé « Tour du Cochon ».	L'annexe sera complétée dans ce sens.		x
	L'Etat souhaite savoir : - quels sont les secteurs concernés par l'article F du chapitre 1 de la partie 1, - si les règles applicables aux enseignes (chapitre 2) en secteur SPR : sont cohérentes avec celles applicables au titre du Patrimoine. Il s'interroge par ailleurs sur la pertinence d'adopter à l'article P une rédaction plus directive en imposant un regroupement des messages lorsque plusieurs activités implantées au sein d'une même unité foncière.	- Les secteurs concernés sont identifiés dans un plan des monuments historiques, sites protégés et espaces patrimoniaux annexé au RLPi. - Il n'existe aucune disposition spécifique opposable aux enseignes dans les SPR ou autour des monuments historiques. Il n'y a donc aucun risque d'incohérence. Seules les dispositions du RLPi s'imposent et limitent la taille des enseignes à 5 m² en zone sensible (dont SPR) et dans les centres-villes de Mulhouse et d'Illzach. Les enseignes seront soumises au cas par cas à l'avis de l'ABF. - Il n'y a pas lieu de retenir une rédaction plus directive à l'article P dans la mesure où le		

		regroupement des enseignes n'est pas adapté à toutes les situations et que la formulation du RLPi arrêté permet cette adaptation.		
	Concernant les règles de priorisation dans la mise en conformité des dispositifs devenant non conformes (art 1.1. du chapitre 1 / partie 2) : l'Etat suggère de ne pas hiérarchiser les interventions car chaque annonceur/afficheur doit être traitée de manière équitable.	Il est important de définir les modalités de dépose des dispositifs devenus non conformes afin d'éviter les conflits entre afficheurs. Il ne sera donc pas donné suite à cette suggestion.		
	Concernant la taille des chevalets (1,20 m x 50 cm) en Parti 2 – zone 1, les services de l'Etat s'interrogent sur l'acceptation des commerçants concernant ces dimensions.	Absence d'objection de la part des représentants des commerçants.		
	Concernant le glossaire, l'Etat demande que la définition du terme « chevalet » précise qu'il ne pourra être considéré comme une enseigne que s'il fait l'objet d'une autorisation d'occuper le domaine public.	La définition concernée sera précisée en ce sens.		x
Chambre d'Agriculture Alsace	La Chambre d'Agriculture Alsace relève que le projet de RLPi remplit les objectifs recherchés. Elle propose de remplacer la rédaction de la formule retenue à l'article B – Entrées d'agglomération, page 6 du règlement : « doivent être retirés une semaine après clôture » par « doivent être déposés au plus tard 8 jours après la fin de la manifestation ou de l'opération »	La règlementation nationale prévoit un délai d'une semaine après la clôture d'une manifestation. Le RLPi ne pouvant pas être moins restrictif que les dispositions nationales du Code de l'environnement, il ne sera pas donné suite à cette proposition.		
Chambre de Métiers d'Alsace	Elle recommande d'informer les chefs d'entreprises de l'évolution des règles.	Cette information sera effectivement assurée via leurs représentants.		
CEA (Collectivité Européenne d'Alsace)	Emet un avis favorable sur le projet de RLPi			

532- ER

Conseil Consultatif du Patrimoine Mulhousien (CCPM)	Admettre les bâches publicitaires (Article G) lors de la mise en chantier du patrimoine bâti lors de travaux de ravalement ou de restauration et selon les mêmes termes que l'article T.	Le RLPI arrêté autorise l'installation de bâches publicitaires lors de manifestations temporaires, y compris à l'occasion de travaux.		
	Imposer la même règle que l'article « M - 2ème alinéa », concernant l'aspect des enseignes aux dispositifs publicitaires.	Contrairement aux enseignes, l'implantation des dispositifs publicitaires ne fait pas l'objet d'une demande d'autorisation. Il ne sera donc pas donné suite à cette proposition.		
	Adopter une règle de distanciation du mobilier urbain en zone 2.	Cette règle existe concernant les 8-12 m² ? Mais la généraliser aux formats plus petits n'est pas nécessaire. En effet, leur impact sur l'environnement est beaucoup plus modeste. Il ne sera donc pas donné suite à cette proposition.		
	Ajuster la délimitation des zones sensibles (zones 3), pour y inclure la Cité Ouvrière de Mulhouse et les ensembles urbains exceptionnels identifiés au PLU de Mulhouse en zone 3.	Avis défavorable, en raison du morcellement excessif du zonage.		
	En zone 3, faire coïncider la fin du zonage « entrée d'agglomération » avec un carrefour urbain.	Avis défavorable. Les entrées d'agglomération ont été ajustées à chaque cas particulier, en lien avec les communes concernées.		
	Inclure certaines cités minières en zone 3.	Avis défavorable. Le maintien du mobilier urbain est opportun.		
	En zone 4, le CCPM regrette que l'adoption du RPLi n'ait pas été l'occasion de remédier au désastre paysager des grandes zones commerciales (Annexe 2 et 2 Bis).	Les grandes zones commerciales ont été identifiées comme des espaces où la créativité des publicitaires peut s'exprimer dans le respect de la règlementation nationale qui s'y applique. De plus, le développement économique et commercial est prioritaire.		

	Le projet de RLPi est excessivement volumineux, d'une lecture difficile empêchant sa compréhension et son appropriation par les citoyens et laisse prévoir des difficultés de mise en œuvre.	Avis défavorable mais suppression des quelques paragraphes qui reprennent la règlementation nationale. Le projet de RLPi est synthétique, avec sept types de zones pour 39 communes.		x
Résistance à l'Agression Publicitaire (RAP)	Interdire les panneaux de 12m2 et la publicité scellée au sol le long des axes principaux.	Avis défavorable. L'entrée en vigueur des nouvelles règles se traduira de fait par la mise en situation de non-conformité de près de 60% des dispositifs de 8 à 12 m².		
	Appliquer le même niveau de protection de l'environnement sur tout le territoire de m2A.	Avis défavorable. Le choix de créer plusieurs zones vise à adapter la règlementation à la nature du tissu urbain. Il permet de définir les espaces dévolus à la publicité et ceux où elle est fortement réduite.		
	Interdire la publicité aux abords des monuments historiques et des sites patrimoniaux SPR.	C'est le cas : la publicité est interdite dans un rayon de 100m autour des monuments historiques et au sein des SPR, à l'exception du mobilier urbain lié aux transports en commun et Vélocité. Entre 100 et 500 m, les dispositifs 8 – 12 m² sont interdits dans la plupart des rues.		
	« Simplifier la règlementation pour être compréhensible et applicable ».	La règle doit être complète et précise. Il est cependant proposé de supprimer les quelques passages du règlement qui reprennent la règlementation nationale.		x
	Retirer immédiatement les dispositifs non conformes.	Les communes sont responsables de la police en matière de publicités. Des délais légaux de 2 ans pour les publicités et les pré-enseignes et de 6 ans pour les enseignes sont en vigueur concernant la mise en conformité des dispositifs, à partir de l'approbation du RLPi.		

	Interdire tous dispositifs numériques	Les dispositifs SENIOR de 8 m² numériques ne sont autorisés que dans les grandes zones commerciales. Les MUPI numériques de 2 m² le sont uniquement sur les axes structurants des communes d'Illzach, Kingersheim, Mulhouse et Wittenheim et dans certaines rue des centre-villes de Mulhouse et Illzach. La publicité numérique fait donc déjà l'objet d'une politique particulièrement restrictive.		
Paysage de France Sites et monuments	- Mesures minimales proposées non prises en compte, - Incitation à consommer toujours plus, par le harcèlement publicitaire, - Catastrophes sanitaires, - Accentuation des inégalités entre citoyens, - La publicité lumineuse est source de gaspillage énergétique, - Introduction de nuisances et de pollution,	Le projet de RLPi induira une réduction de 60% des dispositifs grand format. Par ailleurs, l'article L581-1 du code de l'environnement dispose que « chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de préenseignes ». Le projet de RLPi résulte d'une rechercher d'équilibre entre la volonté d'améliorer sensiblement l'environnement du territoire de m2A et le respect de la liberté d'expression des acteurs économiques.		
	- Mise en danger des usagers de la voie publique - Mise en danger des usagers des voies publiques par les dispositifs mobiles, lumineux et numériques,	Les questions liées à la sécurité sont essentielles. Cependant, elles ne peuvent pas être règlementées par le RLPI mais le sont par le code de la route.		
	- Projet confus, voire opaque et difficile à appréhender, - Nombreux articles du règlement rendant difficile l'appréciation exacte du projet,	Comme toute règlementation, celle relative aux enseignes et à la publicité est relativement « technique » et peut donc sembler difficile d'accès au premier abord. Ceci étant, le projet		x

	- Surcharge inutile du règlement et incohérence sur certaines dispositions (Articles G-K1-P-N)	est clair et se décline à l'échelle de 7 types de zones, simples à identifier. Ceci étant, les paragraphes reprenant la règlementation nationale, qui s'imposent également en l'absence de dispositions plus restrictives, seront supprimés afin d'alléger le document et de rendre sa lecture plus aisée.		
	Déconstruction de mesures de protection instaurées par la réglementation nationale.	Seule la règle concernant les monuments historiques a été rendue moins restrictive. A la demande de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF), la notion de co-visibilité, en vigueur dans la règlementation nationale, a été supprimée car elle peut être difficile à apprécier.		
	Le RLPi ne compte pas améliorer la situation désastreuse des pôles commerciaux et des zones économiques (zone 4.1 et zone 4.2)	Les espaces commerciaux ont effectivement été choisis comme des lieux privilégiés pour l'installation de publicités.		
	Place exorbitante de la publicité sur mobilier urbain. Dans certains secteurs, elle a une forme d'exclusivité.	Le RLPi a pour objectif de réduire fortement les grands panneaux publicitaires, les plus impactant en matière d'environnement, au profit des dispositifs de 2 m².		
	Un grand nombre d'enseignes sont en infraction (non-respect du 1er alinéa de l'article R 581-60 du Code de l'Environnement).	La police de la publicité et des enseignes est réalisée par les communes. Il appartiendra aux autorités compétentes de faire appliquer la règlementation et de mettre en œuvre les mesures adéquates, le cas échéant.		
	Le petit commerce des centralités urbaines (de proximité) est victime de la concurrence imposée par les grandes chaînes commerciales par les campagnes de publicité.	De nombreuses entreprises locales utilisent la publicité extérieure pour promouvoir leurs produits à l'échelle de l'agglomération mulhousienne ou de l'Alsace (Nageleisen, Parc		

		Le Petit Prince…).		
	Limiter drastiquement la publicité sur la voie publique.	L'installation de mobiliers urbains étant du ressort des communes, ces dernières maitrisent l'implantation de publicités sur ce type de support.		
	Donner le même niveau de protection aux citoyens d'un même territoire.	Toutes les zones d'habitations ont fait l'objet d'une politique amibitieuse en matière de publicité.		
	Procéder à la suppression des redondances concernant certaines dispositions relevant aussi du règlement national (par exemple Articles H – I – P),	Les paragraphes concernés seront supprimés.		x
	Interdire les publicités défilantes et numériques.	Avis défavorable. L'utilisation des nouvelles technologies doit être encadrée mais pas interdite. La publicité numérique sera strictement limitée : - Seules les villes d'Illzach, Kingersheim, Mulhouse et Wittenheim pourront accueillir des dispositifs numériques, - Les grands formats (8 m²) seront limités aux seules zones commerciales. Sur les axes structurants et dans quelques rues des centres-villes de Mulhouse et d'Illzach, elles ne seront autorisées que sur le mobilier urbain de 2 m² maximum.		
	N'autoriser qu'une seule face dédiée à la publicité commerciale sur le mobilier urbain, l'autre étant à réserver à la promotion du patrimoine (architectural, artistique et culturel).	Par définition, le mobilier urbain d'information municipal comprend, au maximum, 50% de publicités. La publicité installée sur les arrêts de transports en commun et Vélocité participent au financement de ces services.		

	Supprimer la zone 1 et réintégrer les axes structurants dans le tissu urbain.	Avis défavorable. La zone 1 permet l'installation de dispositifs de grands formats, mais en limite fortement la densité. Le maintien de la publicité sur les axes structurants est indispensable aux activités économiques.		
	Respecter strictement des horaires d'extinction.	La police de la publicité et des enseignes est du ressort des communes. Il leur appartiendra de veiller au respect de ces horaires.		
	Fixer dans le règlement un nombre maximum de dispositifs dans les pôles commerciaux et zones économiques.	Avis défavorable. Les zones commerciales ont été identifiées comme des lieux où la publicité peut être développée.		
	Limiter à trois le nombre d'enseignes sur une même façade commerciale, et installées que sur la façade principale.	Avis défavorable. Sur le modèle de la règlementation nationale, les enseignes sont limitées en surface et non pas en nombre.		
	Interdire les enseignes sur toiture ou terrasse.	Avis défavorable. Les enseignes sur toitures et terrasses sont interdites partout, sauf en zone 4, c'est-à-dire dans les lieux qui regroupent des activités économiques. Les entreprises doivent être largement visibles dans ces espaces qui leur sont dédiées.		
	Interdiction d'écrans numériques pour la publicité et les enseignes.	Avis défavorable. Les enseignes et publicités numériques sont autorisées mais dans des proportions limitées.		
	Autoriser les enseignes scellées au sol ou installées directement au sol uniquement si aucune enseigne n'est visible d'une voie ouverte à la circulation ou que l'activité ne comporte pas de bâtiments.	Cette proposition nous semble trop restrictive. Une enseigne en façade peut être visible de la voie publique, mais de manière insuffisante.		

Oxialive	L'interdiction des SENIOR 8 m² numérique en dehors des zones commerciales ne permet pas à Oxialive de déployer un réseau de dispositifs numériques économiquement viables.	Avis défavorable. L'objectif du RLPi n'est pas de favoriser ou de contraindre l'un ou l'autre acteur. Par ailleurs, la publicité numérique de grand format peut être utilisée dans les zones commerciales.		

Avis des communes				
Organisme	**Remarques**	**Réponse**	**Pièces modifiées**	
			RP	**Règlement écrit/graph.**
Mulhouse	Demande d'intégrer une modification dans le règlement concernant le Chapitre 5. - Règles applicables à la zone 5 : Centre-Ville - Article 5.3 Enseignes apposées : « Les enseignes des bâtiments et services publics pourront être constituées de panneau de fond à la double condition que le panneau soit posé de manière verticale et que sa largeur (plus petite dimension) ne dépasse pas 30 cm ».	Le règlement sera modifié dans ce sens.		x
Pfastatt	Demande que les artisans aient la possibilité de placer une enseigne sur leur clôture, sachant que leur lieu d'habitation est souvent le siège social de leur entreprise.	Le règlement sera modifié dans ce sens.		x
Rixheim	Emet un avis favorable sur le projet de RLPi assorti d'une proposition tendant à définir la notion « surface de façade commerciale » dans le glossaire.	Le règlement sera modifié dans ce sens.		x
Sausheim	Demande les raisons du classement en zone 4.3 de la zone d'activités située au Sud de l'A36.	La zone d'activité au sud de l'A36 a été classée en zone mixte car elle comporte à la fois des commerces et des entreprises.		

	Demande que les enseignes puissent être installées sur les murs de clôtures.	Avis favorable en zones 1 (axes structurants), 2 (résidentielle) et 4 (économiques).		x
	Annexe 4 et Plan de Zonage : les arrêtés et la lettre d'accompagnement datée du 11 mars 2021 fixant les limites de l'agglomération de Sausheim sont à retirer et à remplacer par l'arrêté n°360/2021 transmis le 23 Septembre 2021 et à insérer également sur le plan de zonage les limites d'agglomération manquantes.	Avis favorable		x
	Demande la prise en compte, suite à la proposition des services de l'Etat, de la traduction graphique des règles (schémas – croquis) et l'intégration de la réglementation nationale en annexe du règlement.	Au contraire, les éléments correspondant à la règlementation nationale seront retirés du règlement. Cependant, le RLPi mentionne les articles du code de l'environnement relatifs aux sujets abordés dans le règlement.		

Observations reçues pendant l'enquête publique				
	Remarques	**Réponse**	**RP**	**Zonage/règlement**
Mme BUCHER Alice de Pulversheim Courrier daté du 04.04.22.	La réduction des publicités « Grand format » est une mesure excessive. Elle entrainera un manque à gagner important pour les propriétaires qui louent leurs terrains aux afficheurs.	M2A est consciente de l'impact de la nouvelle règlementation sur les propriétaires accueillant des dispositifs publicitaires sur leur terrain. Or, l'amélioration du paysage urbain passe par la réduction des dispositifs publicitaires de grand format (8 à 12 m²).		

532- ER

M. VIUTTI Lionel Courriel daté du 11.04.22.	Chapitre 1 - Articles B et G concernant les entrées et sorties d'agglomération, celles-ci peuvent changer dans le temps et devraient être prises en compte.	La procédure de mise à jour permettra, autant que de besoin, d'annexer au RLPi les arrêtés prenant en compte les modifications affectant les limites d'agglomération.		
	Dans les zones de transition de la limitation de vitesse, les dispositifs publicitaires et bâches ne doivent pas porter atteinte aux règles de visibilité et de lisibilité de la route. M. Viutti soulève que ces écrans sont de vrais dangers pour la sécurité routière ; il cite pour exemple l'écran du giratoire de l'Arche à Morschwiller-le-Bas et demande à quelle date sa suppression aura lieu.	Les questions relatives à la sécurité relèvent du Code de la route. Les entrées d'agglomération concernent toutes les formes de publicité, y compris les bâches et les dispositifs de dimensions exceptionnelles. Le délai de mise en conformité est de deux ans à partir de l'approbation du RLPi. M2A ayant approuvé le 15 mars 2021 un nouveau RLP, ce dispositif devra être retiré par l'afficheur le 15 mars 2023 au plus tard.		
	Publicité numérique : à la lecture du glossaire et de l'article K1 il y a de la confusion entre publicité numérique et lumineuse.	La publicité numérique est une forme de publicité lumineuse.		
	Chapitre 1 - Article K 2 : souhaite plus d'ambition en termes de sobriété énergétique en matière d'extinction de l'éclairage, et pour exemple, du même niveau que l'extinction de l'éclairage des parkings des commerces.	Le Code de l'environnement dispose que les publicités lumineuses doivent être éteintes de 1h à 6h. La plage horaire retenue, en l'occurrence 23h – 7h, est par conséquent bien plus restrictive. Les parkings des commerces ne relèvent pas du RLPi.		

532- ER

M. RENCKLY Yvan Courriel du 12/04/2022	Sa contribution relève : - qu'il faut une cohérence territoriale, - que le règlement doit exprimer les notions d'anti-pollution, - l'obligation d'une forte réduction de la taille des enseignes, - qu'il faut mettre en place des panneaux récapitulatifs directionnels en entrée de communes et de zones vers toutes les entités (commerces et toutes autres activités), - que le règlement doit préserver le cadre de vie.	Le RLPi a pour ambition ; - D'adapter la règlementation à la nature du tissu urbain, - De réduire le nombre de dispositifs afin de diminuer l'impact de la publicité sur l'environnement, - De limiter la taille des enseignes tout en assurant la visibilité des commerçants, - D'améliorer le cadre de vie en supprimant 60 % des dispositifs de 8 à 12 m², les plus impactant en terme de paysages. Par contre, seul le code de la route permet de règlementer la sécurité routière.		
M. RAPP Mathieu – Les Artisans du Son Courriel du 27/04/2022	M. Rapp estime que les publicités sont nécessaires dans l'agglomération mulhousienne. Le format 12 m2 est un média pour se faire connaître.	Le RLPi relève d'une recherche d'équilibre entre le droit des entreprises à communiquer sur leurs offres de biens et de services et la préservation de l'environnement. Le nombre de 12 m² sera réduit mais ils ne seront pas supprimés.		
Mme RODRIGUEZ Mireille de CITIVIA Courriel du 27/04/2022	Concernant l'interdiction de pose d'enseignes sur les clôtures et murs de clôtures sur la vallée 3 du Parc des Collines et de l'espace d'activités de Didenheim. Des prescriptions architecturales et paysagères en vigueur sont demandées aux preneurs de terrains afin de réaliser des murets, de façon à cacher l'aire de présentation des poubelles et coffrets. Citivia suggère	Le règlement sera supprimé afin d'autoriser les enseignes sur clôtures aveugles dans les zones 1 (axes structurants), 2 (résidentielles) et 4 (économiques). Elle permettra à toutes les entreprises de signaler leur présence, même si la façade du bâtiment où elles		x

	d'incorporer de ce fait leur enseigne dans ces murets (plan de présentation joint à la contribution). Citivia souhaite donc obtenir une exception à cette règle d'interdiction du futur RLPi.	sont installées est peu visible.		
M. BERANGER Paul **Ville de Mulhouse** Courriel du 27/04/2022	Souhaite faire une remarque concernant les enseignes en Zone 5 (Centre-ville) du Centre commercial Porte Jeune. Selon M. Béranger les règles ne sont pas adaptées ou proportionnées à la taille du Centre Commercial. Il demande le classement en Zone 4.1 Zone commerciale ou bien Zone 4.2 Zones mixtes et l'application des règles nationales.	Le règlement sera modifié afin de faire relever le centre commercial « porte jeune » de la zone 4.2.		x
M. PHLIPPOTEAU Nicolas, **Sté JC Decaux** Dépôt d'un dossier de 30 pages d'observations, de remarques et de propositions, consernant essentiellement le mobilier urbain.	La société JCDecaux demande de traiter le mobilier urbain (M.U.) différemment des dispositifs exclusivement publicitaires par : - La création au sein de chaque zone d'un article propre à la publicité et aux pré-enseigne supportées par le M.U., - La correction dans le glossaire d'une coquille rédactionnelle concernant la définition exacte du « dispositif publicitaire », - La nécessité d'éviter toute assimilation erronée du M.U. à un dispositif publicitaire (Article B du règlement) dont la formulation est à corriger.	Avis favorable concernant la clarification des différences entre dispositifs publicitaires et mobilier urbain supportant de la publicité. Cependant, par soucis d'équité, le mobilier urbain supportant de la publicité est, dans plusieurs cas, soumis aux mêmes règles que les dispositifs publicitaires. Un article spécifique au mobilier urbain dans chaque zone n'est par conséquent pas nécessaire.		x
	Le zonage et l'importance du maillage territorial : les implantations de chaque mobilier urbain ne doivent pas être traitées ou dépendre d'un zonage RLPi mais être adaptées au cas par cas à l'environnement, en fonction des besoins et sans condition de format. Il	Par soucis d'équité, les règles du RLPi s'appliquent aussi bien aux dispositifs publicitaires qu'au mobilier urbain supportant de la publicité, sauf mention contraire.		

	faut réintroduire en « Zone 3 » les 5 types de mobilier urbain.			
	Règle du Chapitre 3 – Article 3.1 : elle impacte les dispositifs M.U. dans les quartiers Rebberg, Drouot et Côteaux. Cette règle engendrera une perte de cohérence, de couverture institutionnelle et un bouleversement de l'équilibre économique des contrats.	L'axe Brunstatt – Riedisheim a été identifié par m2a et les communes concernées comme zone particulièrement sensible. L'installation de publicités sur les arrêts de transports en commun et stations Vélocité est possible.		
	Article F - Monuments historiques, Sites protégés et Espaces patrimoniaux » : A modifier en insérant une levée générale et expresse de l'interdiction relative à la publicité à l'égard des 5 types de mobilier urbain publicitaire – Mesure qui impacte 22 dispositifs.	Avis défavorable. Cette option irait à l'encontre de la demande de l'Etat.		
	Article D - Publicité et végétation arborée : Demande de supprimer, dans le règlement, l'opposabilité de cet article du RLPi au mobilier urbain, et rappelle que le cahier des charges de m2A doit être respecté lors d'une implantation de M.U. de type abribus.	Avis favorable. La règle concernant les arbres ne s'appliquera pas au mobilier urbain de 2 m² maximum.		x
	Article E - Publicité aux abords des établissements scolaires : Mesure particulièrement difficile à mettre en œuvre – Remise en cause de nombreuses installations. Demande une définition plus précise d'établissements scolaires visés par cette règle (emplacement exact) et de modifier l'article ainsi : « Toute publicité est interdite sur une longueur de 50 m dans la rue de part	Avis favorable. Le périmètre d'interdiction de 100 m sera mesuré à partir de l'entrée principale de l'établissement scolaire concerné. Il comprendra tous les cheminements à pied, d'une distance de 100 m à partir de l'entrée principale de l'établissement. Il se substituera aux rayons de 100 mètres		x

	et d'autre de l'entrée principale de l'école à l'exception de celle sur M.U. lié aux arrêts de transports et Vélocité lorsque la publicité n'excède pas 2 m2 de surface unitaire utile.	matérialisés sur le plan du projet arrêté.		
	Préconisation de réintroduire dans le RLPi le mobilier urbain numérique conformément aux articles R581-42 à R581-47 du Code de l'Environnement ; particulièrement impactée la « Zone 5 – Centres-Villes » : sur les 8 axes autorisés au mobilier urbain numérique et en raison des mesures de l'article F et E, il ne reste plus de possibilités d'implantations sur ces axes. Treize mobiliers urbains numériques seront impactés.	m2A souhaite préciser la règle concernant les rues autorisées à la publicité numérique : cette règle s'appliquera sur une bande de 40 m au total, centrée sur l'axe de la rue. Cette règle permettra d'autoriser des dispositifs situés aux carrefours des rues autorisées.		x
	La société JCDecaux informe de la présence d'une coquille rédactionnelle concernant la publicité lumineuse. L'article R581-34 précise que la publicité éclairée par projection ou transparence répond au régime de la publicité non-lumineuse. Cette définition erronée, faute de correction, induirait de ce fait l'interdiction de cette forme de publicité sur l'ensemble des communes hors U.U. de m2A.	Avis favorable : il sera précisé dans le glossaire que la publicité éclairée par projection ou transparence répond au régime de la publicité non-lumineuse.		x
M. Charles-Henri DOUMERC, Union pour la Publicité Lumineuse (UPE). Courriel du 20/04/2022	Concerne l'envoi d'un dossier d'observations qui a également été déposé lors de la permanence du Commissaire Enquêteur à la Mairie de Rixheim (cf. Observation déposée à la Mairie lors de la permanence à Rixheim – voir ci-dessous)			

532- ER

Union pour la Publicité Extérieure (UPE) Dossier déposé à Rixheim	La société UPE estime que le projet du RLPi aurait dû faire l'objet d'une étude d'impact économique et sociale. Elle estime que le projet tel qu'il est présenté se traduira par une perte sèche de 62 % du parc de dispositifs publicitaires.	L'évaluation de l'UPE rejoint celle réalisée par m2A. L'objectif principal du RLPi est d'améliorer la qualité du paysage urbain en diminuant le nombre et la densité de dispositifs publicitaires.		
	Article B – Entrées d'agglomération : L'UPE relève sur le plan de zonage que les entrées d'agglomération repérées (en trait hachuré rouge) peuvent se trouver en plein centre-ville. Il conviendrait de mieux définir ces entrées. L'UPE souhaite la suppression de cette sous-zone dans l'ensemble des zones 1 et 4.	Avis défavorable. Il est important que les entrées d'agglomération identifiées ne comprennent pas de publicités pour en maintenir la qualité.		
	Article D – Publicité et Végétation arborée : L'UPE demande la suppression de cet article pour des raisons d'insécurité juridique et de l'évolution dans le temps des végétaux.	Avis défavorable. L'évolution des végétaux n'impacte pas la règle. Il sera cependant précisé que la distance entre les arbres et les dispositifs publicitaires sera mesurée au sol, depuis le centre de l'arbre, jusqu'à la base la plus proche du dispositif.		x
	Article G – Bâches publicitaires et dispositifs de dimensions exceptionnelles : L'UPE demande l'application du règlement national en lieu et place des règles du RLPi, les collectivités maîtrisant ce type de publicité via le régime juridique de l'autorisation et en application de l'article L581-9 du Code de l'Environnement. Les bâches publicitaires et les dispositifs de dimensions exceptionnelles installées lors de manifestations temporaires restant sous disposition du RLPi.	Avis défavorable. L'autorisation des bâches publicitaires ne répond pas à l'objectif de réduction de la publicité que s'est donnée la collectivité.		

	Article K – Publicités lumineuses : Mulhouse Alsace Agglomération jouit d'une attractivité commerciale, festive et touristique et de ce fait, l'UPE propose une règle d'extinction de 00 à 06 heures.	Avis défavorable. L'objectif de l'extinction de 23h à 7h est de réduire la consommation d'énergie de ces dispositifs.		
	Axes structurants : L'UPE fait le constat d'une absence totale d'axes ouverts à la communication dans l'ensemble du Secteur Sud de l'agglomération. Elle propose, pour conserver des garanties d'audience et de couverture, l'ajout de rues suivantes à la zone 1 : - A Mulhouse : Avenue d'Altkirch, Avenue Wallach, Avenue de Riedisheim et Rue Sébastien Bourtz. - A Rixheim : Rue de Mulhouse, Rue de l'Ile Napoléon et Rue de Habsheim. - A Brunstatt : Avenue d'Altkirch. - A Riedisheim : Avenue Gustave Dollfuss. - A Kingersheim : Route de Guebwiller - A Wittenheim : Route de Soultz.	Avis défavorable. En collaboration avec les communes concernées, il a été décidé de ne pas inclure ces rues dans la zone 1, afin de concourir à l'objectif d'amélioration des paysages urbains de l'agglomération, notamment au travers de la diminution de la publicité extérieure.		
	L'UPE soulève que ces deux dispositions entraînent des difficultés d'application et une source d'insécurité juridique. Pour la zone 1, l'UPE propose, dans un souci de simplification et de bonne compréhension, les règles de densité suivantes : - Unité foncière disposant d'un linéaire sur rue inférieur à 20m² : 1 dispositif mural, - Unité foncière disposant d'un linéaire sur rue supérieur à 20m² : 1 seul dispositif mural ou scellé au sol.	Avis défavorable. La proposition de l'UPE ne correspond pas à l'objectif de réduction de la publicité.		

532- ER

	Domaine ferroviaire en gare, y compris parvis : Sur quais non couverts ainsi que sur parvis, l'UPE propose les règles suivantes : - Maintien des dispositifs doubles (« côte à côte » et double face), - Pas de distance à respecter entre deux dispositifs séparés par une voie ferrée, - Autoriser des dispositifs publicitaires numériques de 2m2.	Avis favorable. Les publicités numériques seront également autorisées		x
	Palissade de chantier : L'article A du règlement du RLPi précise que la publicité est interdite sur les murs de clôtures et les clôtures aveugles ou non. Par ailleurs, la définition des palissades de chantier donnée par le glossaire entraînerait aussi l'interdiction de la publicité sur ces supports. En revanche, l'article L581-14 précise qu'elle ne peut être interdite sauf dans les lieux visés au 1° et 2° du I de l'article L581-8. Proposition de UPE : Compléter la définition de ne pas limiter les palissades de chantier à une clôture provisoire. Et également être en phase avec les règlements de voirie. Dont l'exacte définition dans le glossaire serait « Une palissade de chantier est une clôture provisoire masquant une installation de chantier. Elle est composée soit d'éléments pleins sur toute sa hauteur, soit d'éléments pleins en partie basse surmontés d'un élément grillagé	Avis favorable. Modification de la définition des palissades de chantier dans le glossaire. Interdiction de la publicité sur les palissades de chantiers : - aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ; - dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables mentionnés à l'article L. 631-1 du même code ; Conformément à l'art. L581-14 du Code de l'environnement, elles seront autorisées ailleurs.		x

532- ER

M. Martin DESCOUVIERES Registre de Morschwiller-le-bas	Regrette que si peu soit fait pour limiter, voire interdire la publicité sur les arrêts de bus et trams dont les utilisateurs sont majoritairement nos enfants.	La publicité sur les arrêts de bus et de tram participe au financement des transports en commun.		
Message anonyme	Concernant l'annexe 4 du dossier du RLPi : Mise à jour des arrêtés municipaux concernant les limites d'agglomération des communes et les documents graphiques – Ces annexes sont obligatoires et sont à intégrer au RLPi avant toute approbation (Article 411-2 du Code de la route et R581-78 du Code de l'Environnement).	Avis favorable.		x

Le Vice-Président

délégué à l'urbanisme prévisionnel,



Rémy NEUMANN

MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION



Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI)

Rapport de présentation - Partie diagnostic

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil d'Agglomération du 26 septembre 2022

Le Vice-Président

Remy NEUMANN

Mulhouse Alsace Agglomération 536

aurm
agence d'urbanisme de la région mulhousienne

Sommaire

Préambule 3
Propos introductif 3
Les dispositifs publicitaires concernés 4
Les limites à l'encadrement de la publicité 5

1. Le contexte territorial 6
1.1. Le territoire de m2A et la notion d'unité urbaine 6
1.2. La situation économique 8
1.3. Le réseau routier 10
1.4. Le paysage et le patrimoine 12

2. Le contexte publicitaire et dispositifs existants 16
2.1. Le poids du marché publicitaire à l'échelle nationale et locale 16
2.2. Les dispositifs à l'échelle de m2A et par commune 18
2.3. Les secteurs économiques et commerciaux 22
2.4. Les axes structurants 24
2.5. Les entrées d'agglomérations 26
2.6. Les secteurs résidentiels 28
2.7. Les secteurs patrimoniaux 30
2.8. Les secteurs villageois sous RNP 32

3 État des lieux de la réglementation de la publicité 34
3.1 La cartographie des règlements en vigueur 34
3.2 Les règlements en vigueur 36
3.3 Les dispositifs publicitaires non conformes 38

4. Synthèse des enjeux 40

5. Annexes ..... (documents à part)
5.1 Monuments et sites protégés
5.2 État des lieux des 22 communes sous RNP

PRÉAMBULE

PROPOS INTRODUCTIF

Le Code de l'environnement réglemente l'implantation des enseignes, préenseignes et dispositifs publicitaires à l'échelle nationale. À celle d'un territoire particulier, les règles peuvent être renforcées via l'adoption d'un Règlement Local de Publicité (RLP).

Le Code de l'environnement et de même le RLP visent à **concilier** :

- le **respect de la liberté d'expression**, qui suppose que chacun puisse informer le public sur ses opinions ou sur les biens et services mis sur le marché : l'affichage publicitaire ne peut être interdit,
- la **protection esthétique de l'environnement urbain** : la densité et le format des dispositifs publicitaires sont limités et cette limitation peut être renforcée.

Par la réforme de la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (dite Loi Grenelle II), les règlements locaux de publicité (RLP) sont devenus de véritables instruments de planification locale. Ils offrent aux collectivités locales la possibilité de d'organiser et d'harmoniser l'ensemble des dispositifs qui constituent la publicité extérieure : publicités, enseignes et préenseignes.

Depuis le 14 novembre 2019, m2A est devenue compétente en matière de Règlement Local de Publicité. L'élaboration ou la révision des règlements locaux de publicité lui reviennent désormais, en application de l'article L.581-14 du code de l'environnement.

Le 9 décembre 2019, le conseil d'agglomération a engagé l'élaboration du Règlement local de publicité intercommunal (RLPi).

Le RLPi est un document réglementaire qui régit l'affichage des dispositifs publicitaires de manière plus précise que la réglementation nationale. Il fixe les règles à respecter pour l'installation des dispositifs de publicité, des enseignes et des préenseignes sur l'ensemble du territoire en se substituant au régime général national.

Le RLPi de m2A se donne pour principal objectif d'encadrer l'installation des dispositifs publicitaires de sorte à renforcer autant la qualité de vie des habitants que l'attractivité économique de l'agglomération mulhousienne.

Il doit assurer un nécessaire équilibre entre :

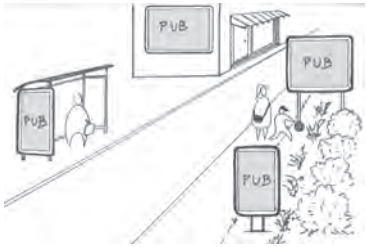
- le droit à l'expression et à la diffusion d'informations et d'idées par le moyen de la publicité, d'enseignes et de préenseignes, qui contribuent au dynamisme économique,
- et la protection du cadre de vie et notamment de nos paysages, qui contribuent à l'attractivité résidentielle.

Le présent document constitue le rapport de présentation du RLPi de Mulhouse Alsace Agglomération. Conformément à l'article R.581-72 du code de l'environnement, le RLPi est composé :

- d'un rapport de présentation qui s'appuie sur un diagnostic, définit des orientations et objectifs et explique les choix retenus,
- d'un règlement détaillant le zonage et les dispositions s'appliquant à chaque zone,
- d'annexes constituées d'un document graphique et des arrêtés municipaux fixant les limites des agglomérations des communes membres et des documents graphiques afférents.

LES DISPOSITIFS PUBLICITAIRES CONCERNÉS PAR LA RÉGLEMENTATION DE LA PUBLICITÉ

La publicité



La publicité se définit comme étant **toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention**.

Les dispositions réglementaires nationales fixent les règles d'implantation des publicités en fonction des procédés, des dispositifs utilisés, des caractéristiques des supports et de l'importance des agglomérations concernées.



Publicité murale



Publicité scellée au sol



Publicité sur mobilier urbain



Publicité numérique

Les préenseignes



La préenseigne se définit comme étant **toute inscription, forme ou image signalant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée**.

Elles sont soumises au **même régime que la publicité** (Art. L.581-19 du code de l'environnement), à l'exception des préenseignes dites dérogatoires disposant de mesures spécifiques (vente produits du terroir, activités culturelles, ...)



Préenseigne scellée au sol



Préenseigne posée au sol

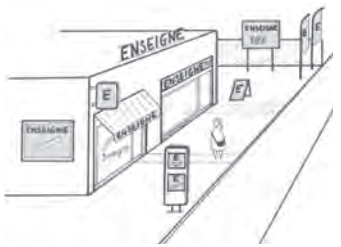


Préenseigne temporaire



Préenseigne dérogatoire

Les enseignes



L'enseigne se définit comme étant **toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble** (bâti ou unité foncière) **et relative à une activité qui s'y exerce**.

Comme les publicités, les dispositions applicables aux enseignes dépendent de leur mode d'implantation.





Enseignes murales à plat ou perpendiculaires



Enseigne en toiture



Enseigne scellée au sol

LES LIMITES À L'ENCADREMENT DE LA PUBLICITÉ PAR LA RÉGLEMENTATION

Le mobilier urbain d'information

Le règlement de publicité ne s'applique pas au mobilier urbain mis en place par les collectivités, qui délivre uniquement une information, sans but lucratif ou commercial, au public (résidents, usagers, etc) ou a vocation à guider un itinéraire.

En revanche, dès lors qu'un mobilier urbain (abribus, etc) dispose d'une image à objet publicitaire, il est soumis à la réglementation de la publicité



Signalétique d'information locale



Affichage d'opinion publique



Panneau d'information municipale électronique



Planimètre

Le code de l'environnement comme cadre

La réglementation de la publicité est assujettie au seul code de l'environnement. **Les dispositions et règles définies par un RLP(i) ne peuvent être fondées et justifiées que sur le cadre de vie (environnement, paysage)**.

Dès lors, un règlement de publicité ne peut légalement prendre de dispositions telles que :

- interdire ou imposer un type de contenu publicitaire au titre des bonnes moeurs ou de la santé publique,
- interdire des implantations au titre de la sécurité routière (sauf articles du code de la route cités par le code de l'environnement).

Ces prérogatives peuvent incomber à **d'autres codes ou lois en vigueur à respecter** : code de la route, loi Évin, ... (voir page 10 pour les dispositions du code de la route).







Le respect des libertés légales

La réglementation de la publicité ne peut contrevenir au **principe de libre concurrence**, qui prévaut dans le domaine commercial.

De même, les règles définies pour encadrer les dispositifs publicitaires ne peuvent aller à l'encontre de la **liberté d'expression**.



Pas de discrimination commerciale, contraire à la libre concurrence





Respect de la liberté d'expression sur le contenu des supports

1. LE CONTEXTE TERRITORIAL

1.1 LE TERRITOIRE DE M2A ET LA NOTION D'UNITÉ URBAINE

277 048 habitants en 2019
39 communes
7 communes de plus de 10 000 habitants
1 unité urbaine

Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) regroupe une population d'un peu plus de **277 000 habitants** en 2019. Elle est la deuxième intercommunalité la plus peuplée d'Alsace, derrière l'Eurométropole de Strasbourg et la troisième du Grand Est après le Grand Reims (source INSEE).

L'unité urbaine de Mulhouse, selon l'INSEE, est constituée de 21 communes représentant 252 555 habitants.

m2A compte **7 communes de plus de 10 000 habitants,** les 32 autres communes sont en dessous de ce seuil. Deux communes pourraient bientôt basculer au-delà du seuil, à savoir Brunstatt-Didenheim et Pfastatt.

NOTA-BENE :

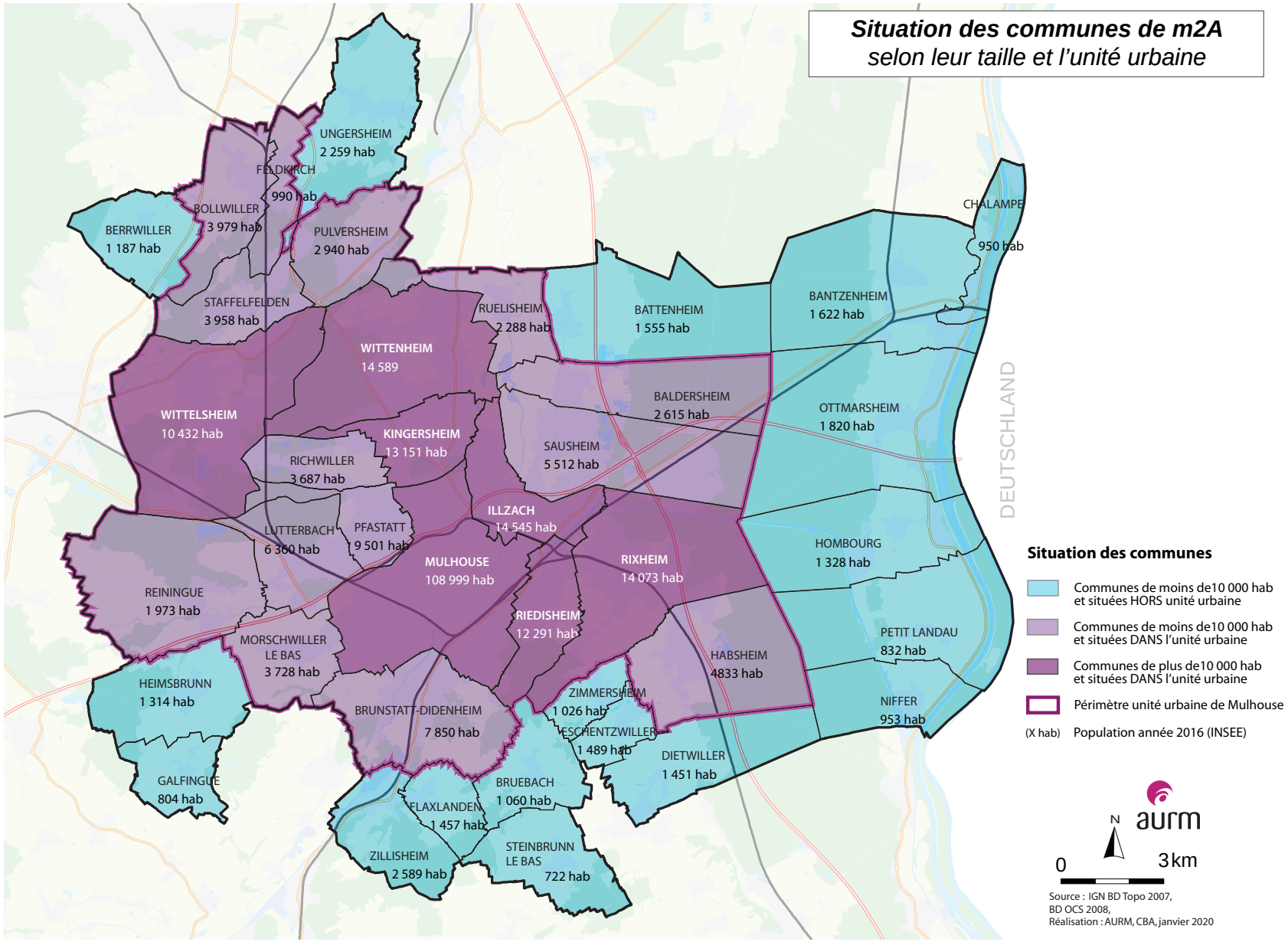
L'appartenance à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants et le seuil de population de 10 000 habitants sont deux critères déterminants dans la réglementation de la publicité.

La réglementation nationale de la publicité (RNP) est plus restrictive pour les communes de moins de 10000 habitants et plus encore pour les celles d'entres elles situées hors unité urbaine.

Le règlement local de publicité, ne pouvant être plus permissif que le RNP, se doit dès lors de tenir compte de la localisation et de la taille des communes dans l'élaboration du zonage et des règles associées.

UNITE URBAINE DE MULHOUSE	POPULATION Insee 2019
BALDERSHEIM	2 651
BOLLWILLER	4 148
BRUNSTATT-DIDENHEIM	9 600
FELDKIRCH	954
HABSHEIM	4 775
ILLZACH	**14 545**
KINGERSHEIM	**13 389**
LUTTERBACH	6 494
MORSCHWILLER-LE-BAS	3 875
MULHOUSE	**109 326**
PFASTATT	9 789
PULVERSHEIM	2 958
REININGUE	2 088
RICHWILLER	3 776
RIEDISHEIM	**12 217**
RIXHEIM	**14 716**
RUELISHEIM	2 240
SAUSHEIM	5 584
STAFFELFELDEN	4 170
WITTELSHEIM	**10 495**
WITTENHEIM	**14 765**

COMMUNE HORS UNITE URBAINE	POPULATION Insee 2019
BANTZENHEIM	1 678
BATTENHEIM	1 475
BERRWILLER	1 198
BRUEBACH	1 076
CHALAMPE	953
DIETWILLER	1 468
ESCHENTZWILLER	1 480
FLAXLANDEN	1 453
GALFINGUE	801
HEIMSBRUNN	1 233
HOMBOURG	1 447
NIFFER	953
OTTMARSHEIM	1 820
PETIT-LANDAU	832
STEINBRUNN-LE-BAS	757
UNGERSHEIM	2 362
ZILLISHEIM	2 566
ZIMMERSHEIM	975


Situation des communes de m2A
selon leur taille et l'unité urbaine
UNGERSHEIM
2 259 hab
FELDKIRCH
990 hab
BOLLWILLER
3 979 hab
BERRWILLER
1 187 hab
PULVERSHEIM
2 940 hab
STAFFELFELDEN
3 958 hab
RUELISHEIM
2 288 hab
BATTENHEIM
1 555 hab
CHALAMPE
950 hab
BANTZENHEIM
1 622 hab
WITTENHEIM
14 589
BALDERSHEIM
2 615 hab
OTTMARSHEIM
1 820 hab
WITTELSHEIM
10 432 hab
KINGERSHEIM
13 151 hab
SAUSHEIM
5 512 hab
RICHWILLER
3 687 hab
ILLZACH
14 545 hab
LUTTERBACH
6 360 hab
PFASTATT
9 501 hab
MULHOUSE
108 999 hab
RIXHEIM
14 073 hab
HOMBOURG
1 328 hab
REININGUE
1 973 hab
RIEDISHEIM
12 291 hab
PETIT LANDAU
832 hab
MORSCHWILLER
LE BAS
3 728 hab
HABSHEIM
4833 hab
HEIMSBRUNN
1 314 hab
ZIMMERSHEIM
1 026 hab
NIFFER
953 hab
BRUNSTATT-DIDENHEIM
7 850 hab
ESCHENTZWILLER
1 489 hab
DIETWILLER
1 451 hab
GALFINGUE
804 hab
BRUEBACH
1 060 hab
FLAXLANDEN
1 457 hab
STEINBRUNN
LE BAS
722 hab
ZILLISHEIM
2 589 hab
DEUTSCHLAND
Situation des communes
Communes de moins de10 000 hab et situées HORS unité urbaine
Communes de moins de10 000 hab et situées DANS l'unité urbaine
Communes de plus de10 000 hab et situées DANS l'unité urbaine
Périmètre unité urbaine de Mulhouse
(X hab) Population année 2016 (INSEE)
N
aurm
0
3 km
Source : IGN BD Topo 2007,
BD OCS 2008,
Réalisation : AURM, CBA, janvier 2020

1. LE CONTEXTE TERRITORIAL

1.2 LA SITUATION ÉCONOMIQUE

87 297 emplois salariés privés en 2018*

+ 3 300 postes de travail depuis 2015*

7 445 établissements employeurs en 2018*

Dont pour le commerce :

15 101 emplois salariés en 2018*

1 814 établissements commerciaux en 2018*

11 592 contrats signés dans le commerce en 2018*, dont 27 % sont des CDI (+5% depuis 2015)

* source ACOSS

Comme d'autres territoires alsaciens, le territoire mulhousien est touché par la hausse du chômage, notamment due aux nombreuses pertes d'emploi dans le secteur de l'industrie. Toutefois, on peut observer une évolution de l'économie vers le développement du secteur tertiaire (commerce, constructions, enseignement, activités financières, services...) qui gagne en poids.

De surcroît, une **nouvelle dynamique économique liée au secteur numérique** est engagée depuis quelques années à Mulhouse (projet KMO, etc.). Celle-ci a vocation à rayonner à l'échelle de l'ensemble de l'agglomération.

Parallèlement le **secteur commercial est très développé**, avec une offre et des enseignes nombreuses répondant aux besoins de la population locale et d'un bassin plus large. L'enjeu actuel est à venir est, d'un point de vue structurel et urbanistique, l'impératif de modernisation de l'appareil commercial et des espaces qui y sont dédiés, pour pallier son essoufflement et maintenir son attractivité.

LES ESPACES À VOCATION D'ACTIVITÉS :

Les activités économiques sont principalement regroupées au sein de nombreuses zones d'activités (près de 70) de taille très variable et réparties sur l'ensemble du territoire. Le SCoT de la Région Mulhousienne les hiérarchise en 3 catégories :

- **les espaces économiques d'intérêt supérieur,** au rayonnement régional voire national, à savoir :
  Le «croissant innovant» de Mulhouse (ZAC Gare, Fonderie, DMC), le site de PSA,le pôle chimie (usine Solvay et Butachimie), les ports de Mulhouse-Rhin.
- **les espaces économiques stratégiques** à l'échelle du territoire ou du Sud Alsace :
  Le «croissant ouest» de Mulhouse (Parc des Collines, Mer rouge, site gare du nord, Didenheim, ...), la «Route de Soultz», l'espace d'activités Ile Napoléon (Illzach, Sausheim, Rixheim), l'ensemble industriel le long du Rhin constituant la «façade rhénane», l'espace d'activités Nord de l'agglomération (aire de la Thur et Marie-Louise) et le site «Amélie» à Wittelsheim.
- **les sites économiques de proximité** à l'échelle communale ou intercommunale, correspondant aux petites zones artisanales d'interêt local, bien réparties sur l'ensemble de m2A.

Certaines zones d'activité se distinguent par leur qualité urbaine et paysagère, tels le Parc des Collines (Mulhouse-Didenheim) ou encore le Parc Espale (Sausheim).



Zone d'activités du parc des Collines (Mulhouse, Didenheim)

LES ESPACES À VOCATION COMMERCIALE :

m2A compte plusieurs polarités commerciales que le SCoT de la Région Mulhousienne a également hiérarchisé :

- **le « coeur d'agglomération » :** centre-ville de Mulhouse ;
- **les « pôles majeurs »** : Wittenheim/Kingersheim, Illzach/ Sausheim, Mulhouse-Dornach/Morschwiller-le-Bas) ;
- **les « pôles intercommunaux »** avec une locomotive alimentaire > 2000m² et des surfaces commerciales ;
- **les « pôles spécifiques »** développant une offre commerciale ciblée ;
- **les « pôles de proximité »** constituant un regroupement de plus de 5 unités commerciales en centralité des villes, bourgs, villages et quartiers. Une grande majorité de ces pôles de proximité réussit une bonne intégration urbaine et architecturale des commerces.



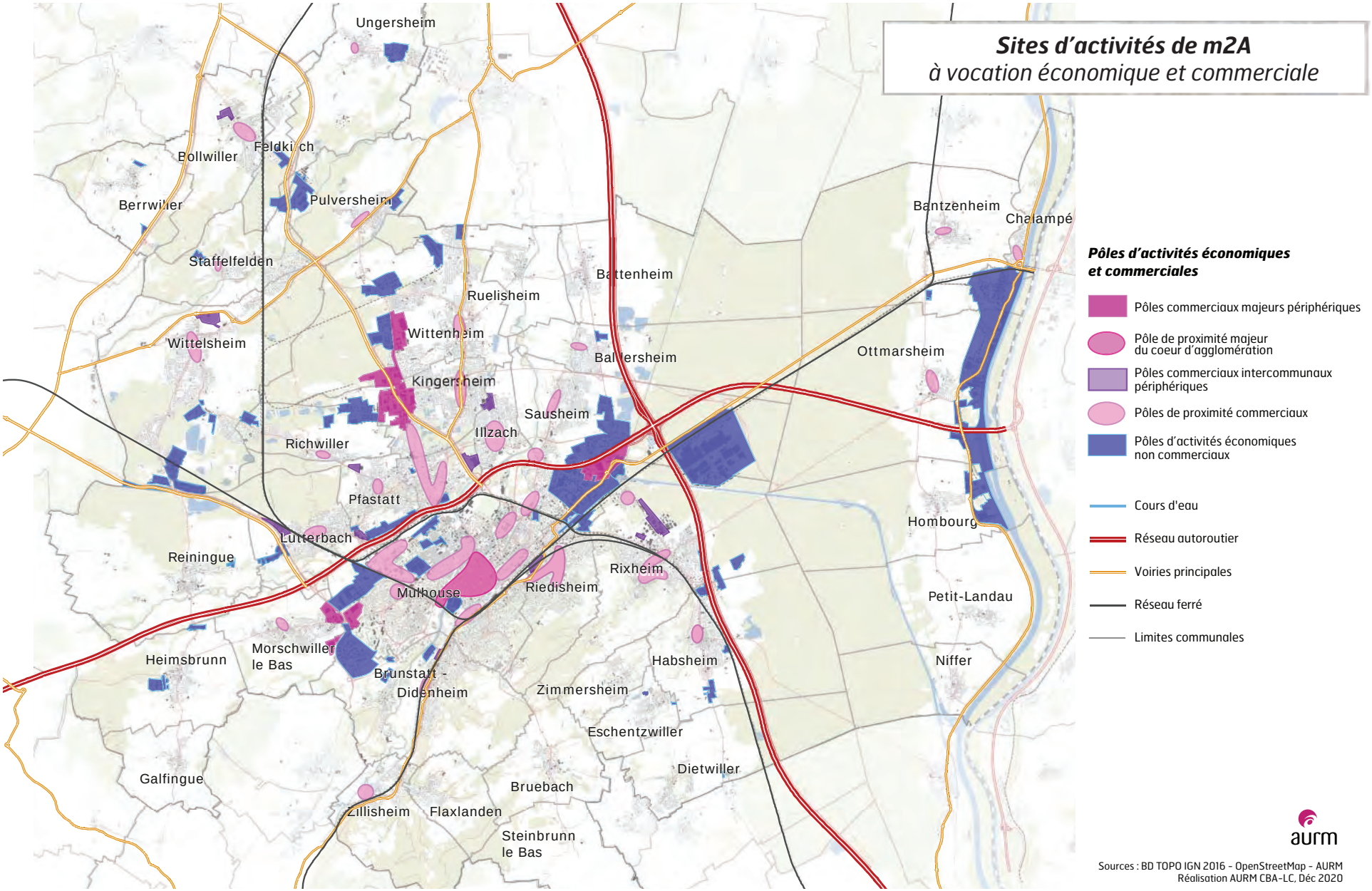
Pôle majeur commercial du Kaligone (Kingersheim, Wittenheim)

Ce qu'il faut retenir en termes d'enjeux

> **Le maintien d'un bon dynamisme des nombreuses entreprises et commerces,** qui font de m2A un pôle d'emploi important du Sud-Alsace ;

> **Une latitude à laisser à la publicité dans les zones commerciales,** pour sa contribution au dynamisme à l'attractivité et à la visibilité des commerces ;

> **Une qualité paysagère et urbaine des espaces économiques à préserver ou favoriser**, véritable atout en termes d'attractivité et d'environnement.


Sites d'activités de m2A
à vocation économique et commerciale
Ungersheim
Bollwiller
Feldkirch
Berrwiller
Pulversheim
Staffelfelden
Battenheim
Ruelisheim
Wittenheim
Wittelsheim
Ballersheim
Kingersheim
Sausheim
Illzach
Richwiller
Pfastatt
Lutterbach
Reiningue
Mulhouse
Riedisheim
Rixheim
Morschwiller le Bas
Heimsbrunn
Brunstatt - Didenheim
Zimmersheim
Habsheim
Eschentzwiller
Dietwiller
Galfingue
Bruebach
Zillisheim
Flaxlanden
Steinbrunn le Bas
Bantzenheim
Chalampé
Ottmarsheim
Hombourg
Petit-Landau
Niffer
Pôles d'activités économiques et commerciales
Pôles commerciaux majeurs périphériques
Pôle de proximité majeur du coeur d'agglomération
Pôles commerciaux intercommunaux périphériques
Pôles de proximité commerciaux
Pôles d'activités économiques non commerciaux
Cours d'eau
Réseau autoroutier
Voiries principales
Réseau ferré
Limites communales
aurm
Sources : BD TOPO IGN 2016 - OpenStreetMap - AURM
Réalisation AURM CBA-LC, Déc 2020

1.3 LE RÉSEAU ROUTIER

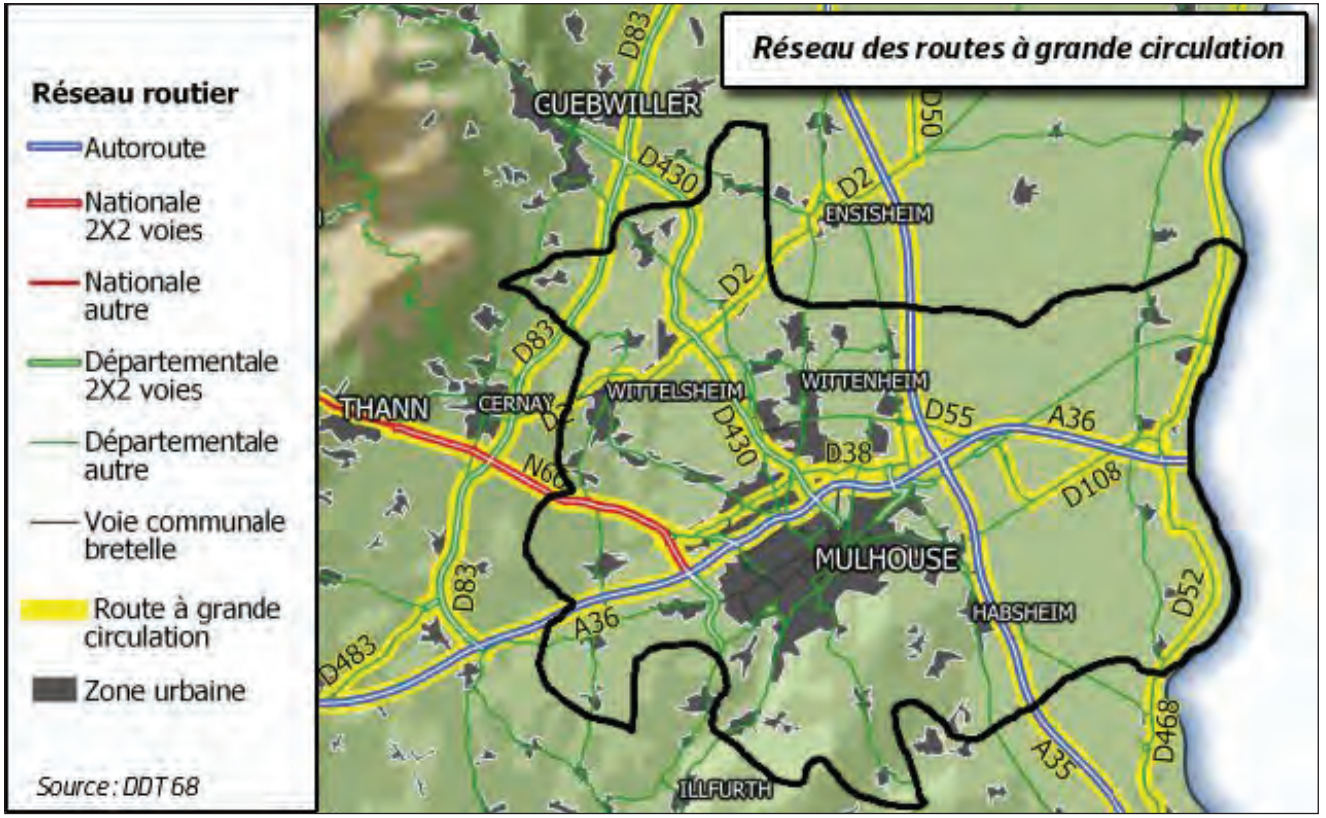
M2A dispose d'un maillage routier fin articulé autour d'un réseau de voies à grande circulation. **Le réseau routier est plus dense dans le nord-ouest de l'agglomération**. Les routes départementales traversant les villes et villages, dans leurs secteurs économiques ou résidentiels supportent un trafic plus ou moins important (voir carte).

Les voies les plus denses en trafic routier offrent **une visibilité de choix pour les annonceurs publicitaires et les établissements, générant dès lors une concentration de dispositifs de type publicités et préenseignes**. Mais ces voies sont aussi les principales axes de découverte du territoire, de son paysage urbain comme de son grand paysage sur lequel elles offrent des vuers lointaines. **Un enjeu paysager évident se joue**. Sur les communes à ce jour couvertes par un RLP, ces axes de circulation structurants ont été classés dans des zones de publicité autorisant les dispositifs grand format, avec une règle d'interdistance pour limiter la densité.

Un enjeu de sécurité routière est aussi à considérer quant à l'implantation des dispositifs. Le code de la route imposent quelques prescriptions à ce propos :

- sont interdits les dispositifs de nature, soit à réduire la visibilité ou l'efficacité des signaux réglementaires, soit à éblouir les usagers des voies publiques, soit à solliciter leur attention dans des conditions dangereuses pour la sécurité routière (notamment au niveau des carrefours),
- sont interdits les dispositifs visibles d'une autoroute ou route express, de part et d'autre de celle-ci, sur une largeur de 40 m (en agglo) ou de 200 m (hors agglo),
- pour les autres voies hors agglomération, implantation à plus de 5 m du bord de la chaussée,
- implantation en dehors du domaine public des voies.

Le Haut-Rhin dispose également d'**un réglement de la voirie départementale, adopté le 24 juin 2005, encadrant les saillies** sur voies, trottoirs et sur façades.



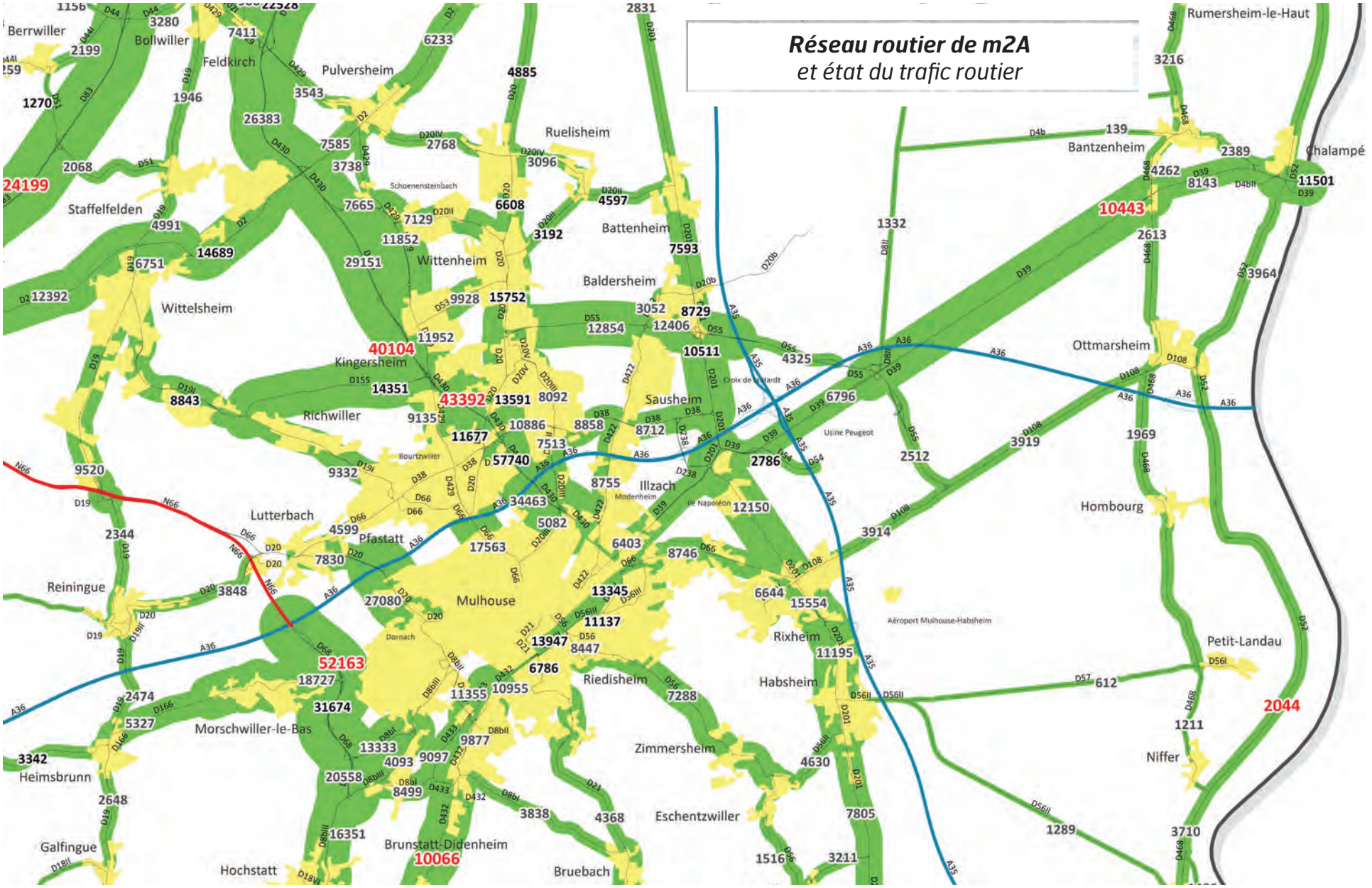


Le RLP de Wittelsheim interdit les dispositifs à proximité des carrefours : un cas de figure aux abords d'un rond-point.

Ce qu'il faut retenir en termes d'enjeux

> **La vigilance paysagère quant à l'implantation des dispositifs le long des voies,** en particulier les plus structurantes et hors agglomération ;

> **La prise en compte des impératifs de sécurité routière,** au titre des règles établies par le code de la route et le réglement de la voirie départementale.



Source : Collectivité Européenne d'Alsace, données trafic 2019

1.4 LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE

Structure paysagère et patrimoine naturel

9 517 ha recensés au titre de Natura 2000 (directive Habitats et Oiseaux)

11 954 ha recensés à l'inventaire du patrimoine remarquable (zone humide remarquable et ZNIEFF de type 1)

400 km environ de réseau hydrographique linéaire structurés autour de :

6 cours d'eau et canaux principaux

1 site inscrit (code de l'environnement)

Les espaces verts, le patrimoine végétal, les espaces boisés classés, les sites Natura 2000 et les surfaces agricoles occupent plus des 2/3 du territoire *(source Corine Land Cover 2016)*.
Des milieux naturels remarquables sont identifiés par des inventaires et protections (22% du territoire classés Natura 2000 et 27% classés en zones humides remarquables ou ZNIEFF). L'Île du Rhin est classée site inscrit au titre du code de l'environnement.



Forêt domaniale de la Hardt traversée par plusieurs axes routiers

Au patrimoine naturel, concourt le réseau hydrographique constitué par la Thur, l'Ill, la Doller, le Rhin, le grand canal, le canal du Rhône au Rhin et leurs différents affluents.



Le canal au niveau de l'île Napoléon, lieu de circulation (Illzach)

Les ouvertures paysagères identifiées sont des espaces à maintenir non urbanisés. Elles présentent des enjeux de qualité et sont à considérer comme des secteurs hors agglomération, avec moins de règles dérogatoires qu'admises par le code de l'environnement.



Des séquences d'ouvertures paysagères entre les communes à préserver comme rupture aux paysages urbanisés (Hombourg)

Tous ces espaces naturels sont reconnus pour leurs richesses écologique et/ou paysagère. **Le code de l'environnement interdit la publicité au sein de ces espaces afin de les préserver**. Il s'agit de veiller à respecter la réglementation pour garantir leur préservation.

En revanche, **les tronçons des cours d'eau traversant les espaces urbanisés ne sont pas protégés par la réglementation nationale de la publicité**, car situés en agglomération.

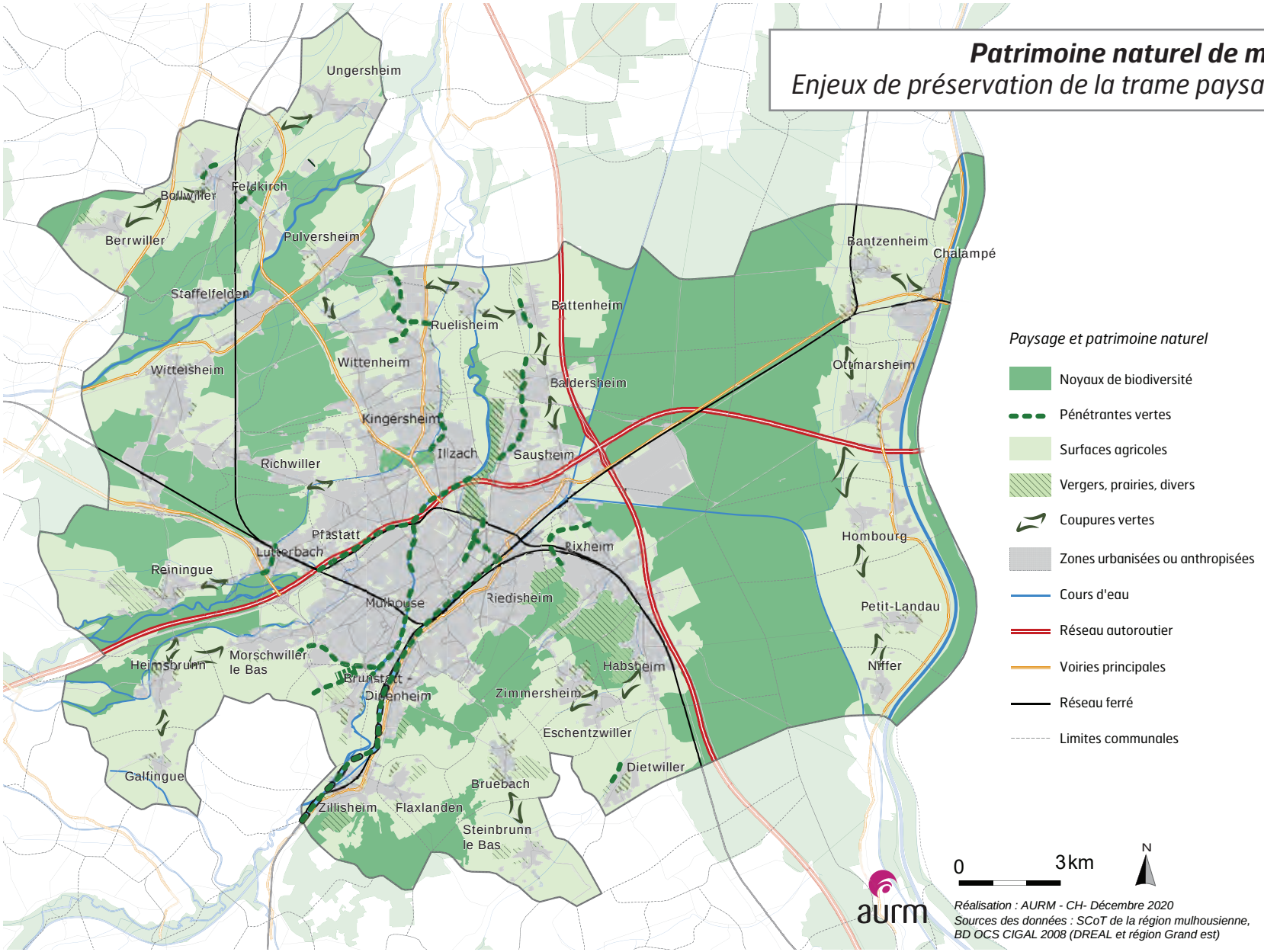


Le canal du Rhône au Rhin dans sa traversée de Mulhouse

Ces différents espaces d'aménités justifient amplement que leur qualité paysagère ne soit pas altérée par des dispositifs publicitaires.

Ce qu'il faut retenir en termes d'enjeux

- **La garantie de la préservation des espaces naturels hors agglomération** par les règles du code de l'environnement ;
- **La préservation supplémentaire à opérer des espaces naturels et/ou végétalisés dans les secteurs urbains** pour assurer leur rôle écologique, paysager et social, au plus près des habitants et usagers, et cela notamment le long des cours d'eau et des pénétrantes vertes ;
- **Des ouvertures paysagères, véritables vitrines du territoire** à préserver en qualité


Patrimoine naturel de m2A
Enjeux de préservation de la trame paysagère et écologique
Ungersheim
Bollwiller
Feldkirch
Berrwiller
Pulversheim
Staffelfelden
Battenheim
Ruelisheim
Wittelsheim
Wittenheim
Baldersheim
Kingersheim
Illzach
Sausheim
Richwiller
Pfastatt
Lutterbach
Rixheim
Reiningue
Mulhouse
Riedisheim
Heimsbrunn
Morschwiller le Bas
Brunstatt - Didenheim
Habsheim
Zimmersheim
Eschentzwiller
Dietwiller
Galfingue
Bruebach
Zillisheim
Flaxlanden
Steinbrunn le Bas
Bantzenheim
Chalampé
Ottmarsheim
Hombourg
Petit-Landau
Niffer
Paysage et patrimoine naturel
Noyaux de biodiversité
Pénétrantes vertes
Surfaces agricoles
Vergers, prairies, divers
Coupures vertes
Zones urbanisées ou anthropisées
Cours d'eau
Réseau autoroutier
Voiries principales
Réseau ferré
Limites communales
0
3km
N
aurm
Réalisation : AURM - CH- Décembre 2020
Sources des données : SCoT de la région mulhousienne,
BD OCS CIGAL 2008 (DREAL et région Grand est)

1.4 PAYSAGE ET PATRIMOINE

Patrimoine et sites bâtis

44 monuments historiques inscrits ou classés au titre du code du patrimoine dont :

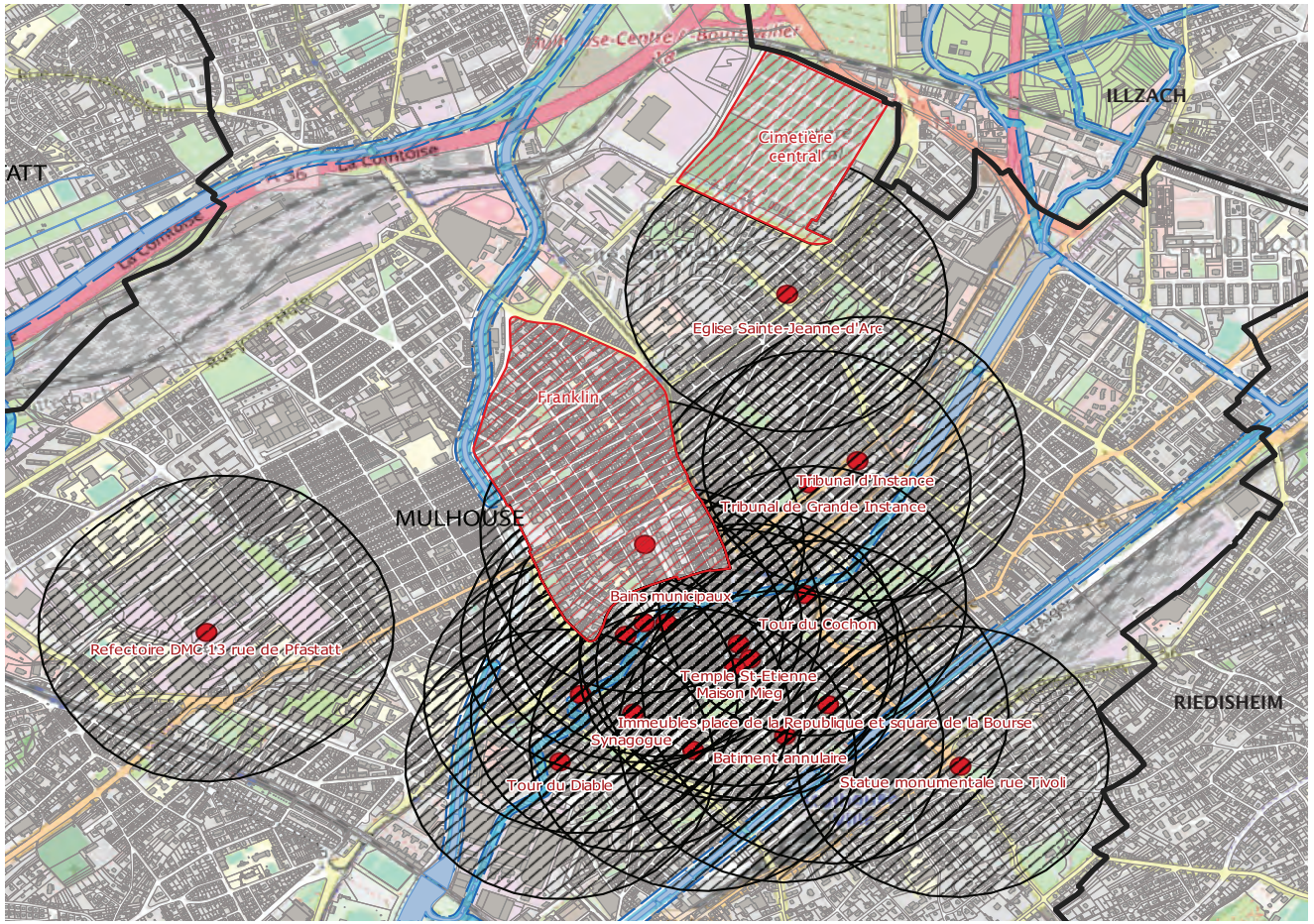
20 monuments historiques à Mulhouse

2 sites patrimoniaux remarquables (SPR)

m2A comptent **46 édifices ou sites protégés au titre du code du patrimoine** (monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables, cf. liste en annexe). La moitié de ceux-ci se concentre sur la seule ville de Mulhouse (cf. carte ci-contre). **A défaut de règles ou périmètres adaptés, la réglementation nationale y interdit la publicité en covisibilité dans un périmètre de 500 m**.

A cela s'ajoutent **des édifices patrimoniaux insérés dans un contexte paysager particulier et qui ne bénéficient pas de protection au titre de la loi** : la ferme du Weckenthal à Berrwiller, le collège épiscopal de Zillisheim, le château et la ferme féodale de Hombourg, les terrils, etc. Ou encore **des ensembles présentant un caractère patrimonial** tels certains centres villageois avec leurs maisons alsaciennes ou historiques, les cités ouvrières et minières, le quartier très verdoyant de grands ensembles des Coteaux ou encore le Rebberg et ses riches demeures sur la colline boisée surplombant Mulhouse. Ce patrimoine a été identifié dans le cadre du SCoT (cf. carte).

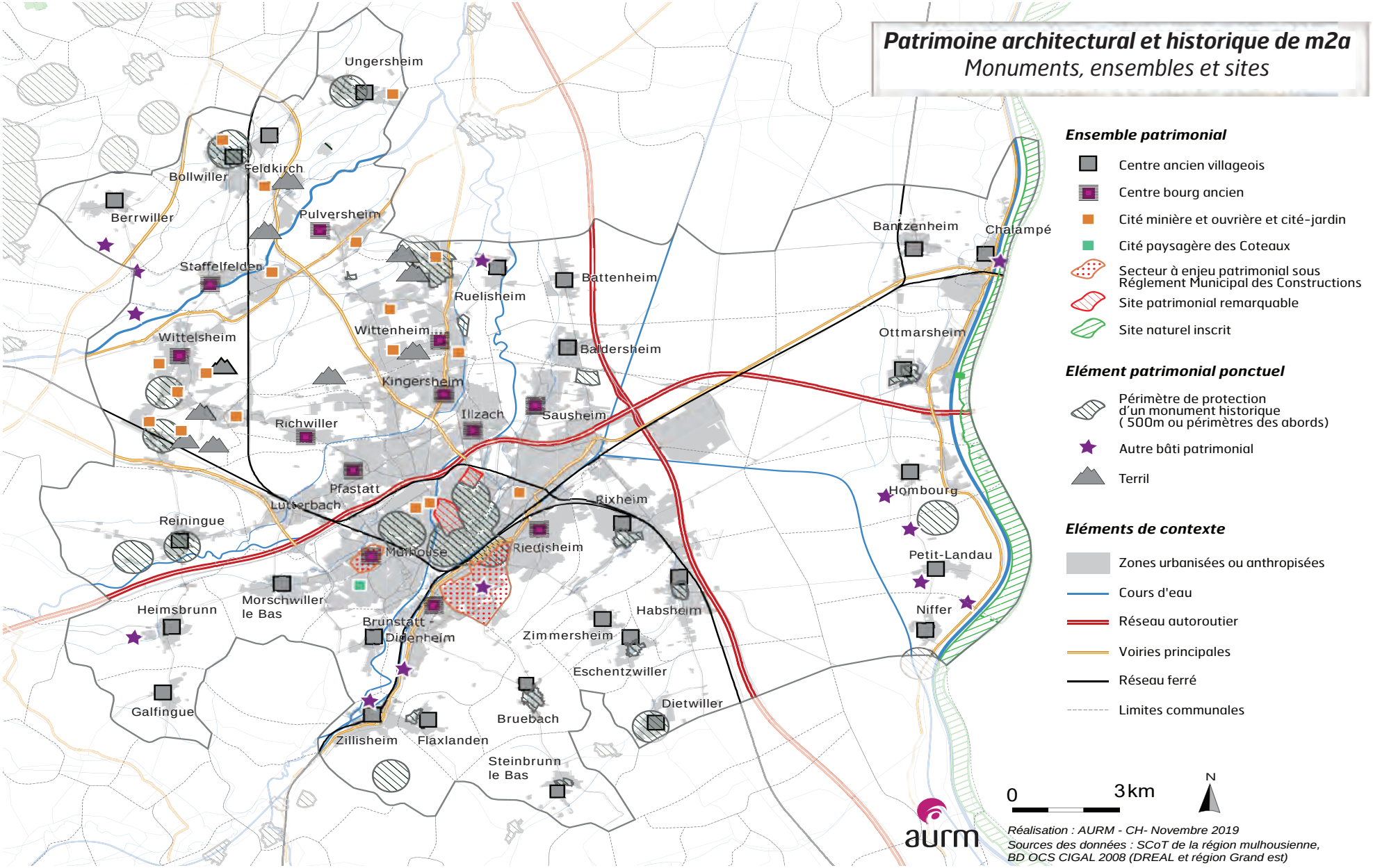
Tous ces sites d'intérêt patrimoniaux participent à la qualité de l'espace urbain. Ils créent un cadre de vie emprunt de valeurs historiques, architecturales et/ou paysagères. Par leur format, leur implantation, leurs matériaux ou technologie, **les dispositifs publicitaires contrastent avec le vocabulaire architectural et paysager et avec l'identité historique et culturelle liés au patrimoine.**



Ce qu'il faut retenir en termes d'enjeux

> **Des sites et monuments classés ou inscrits fortement protégés mais avec une possibilité d'assouplissement** et d'adaptation dans un règlement local (RLPi).

> **Un enjeu de protection renforcée des sites, ensembles ou édifices non protégés par la loi mais jugés remarquables,** à l'initiative des Maires ou dans le cadre d'un règlement local (RLPi)


Patrimoine architectural et historique de m2a
Monuments, ensembles et sites
Ensemble patrimonial
Centre ancien villageois
Centre bourg ancien
Cité minière et ouvrière et cité-jardin
Cité paysagère des Coteaux
Secteur à enjeu patrimonial sous Réglement Municipal des Constructions
Site patrimonial remarquable
Site naturel inscrit
Elément patrimonial ponctuel
Périmètre de protection d'un monument historique (500m ou périmètres des abords)
Autre bâti patrimonial
Terril
Eléments de contexte
Zones urbanisées ou anthropisées
Cours d'eau
Réseau autoroutier
Voiries principales
Réseau ferré
Limites communales
Ungersheim
Bollwiller
Feldkirch
Berrwiller
Pulversheim
Staffelfelden
Wittelsheim
Ruelisheim
Battenheim
Wittenheim
Baldersheim
Kingersheim
Illzach
Sausheim
Richwiller
Pfastatt
Lutterbach
Rixheim
Reiningue
Mulhouse
Riedisheim
Heimsbrunn
Morschwiller le Bas
Brunstatt - Didenheim
Habsheim
Zimmersheim
Eschentzwiller
Galfingue
Bruebach
Dietwiller
Zillisheim
Flaxlanden
Steinbrunn le Bas
Banzenheim
Chalampé
Ottmarsheim
Hombourg
Petit-Landau
Niffer
0
3 km
N
aurm
Réalisation : AURM - CH- Novembre 2019
Sources des données : SCoT de la région mulhousienne, BD OCS CIGAL 2008 (DREAL et région Grand est)

2. LE CONTEXTE PUBLICITAIRE ET LES DISPOSITIFS EXISTANTS

2.1 LE POIDS DU MARCHÉ PUBLICITAIRE À L'ÉCHELLE NATIONALE ET LOCALE

~ 7% du marché publicitaire occupée par la publicité extérieure sous forme d'affichage

1ère place pour l'affichage extérieur local parmi les différents médias publicitaires

24 à 27% en moyenne de la publicité opérée par les investisseurs locaux en affichage extérieur

~ 2 500 acteurs économiques locaux recourant à la publicité extérieure

~ 35 M d'€ de dépenses publicitaires par les acteurs locaux

A l'échelle nationale, la publicité extérieure réalisée sous forme d'affichage est très minoritaire (7%), au regard des autres médias, notamment internet et la télévision. Son impact global sur le comportement des consommateurs, sur l'occupation du "paysage publicitaire" et sur l'environnement est donc à relativiser.

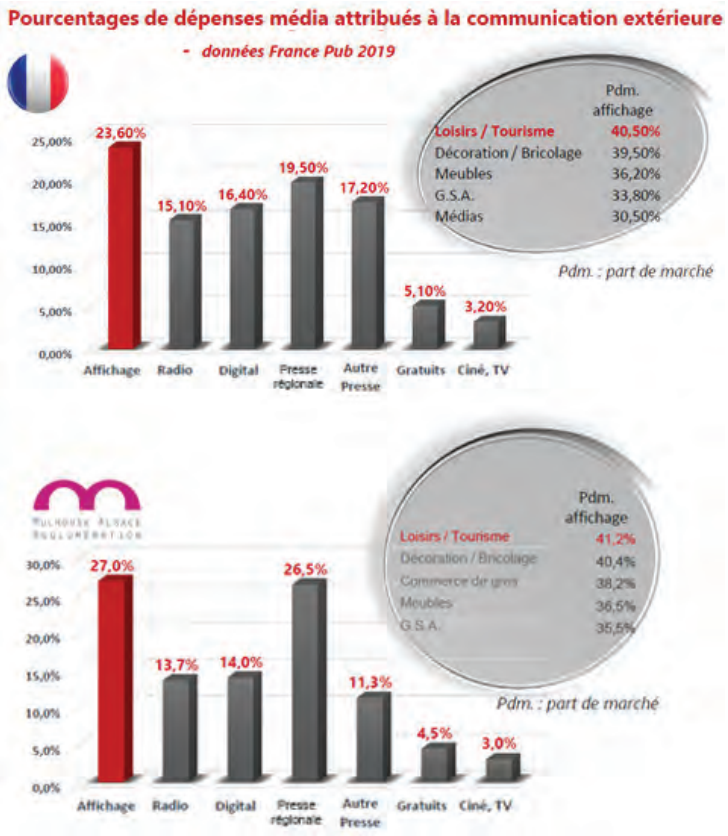
En revanche, si l'on se place au niveau des seuls acteurs locaux, constituant le vivier économique du territoire, l'affichage extérieur est **le premier média publicitaire mobilisé par les annonceurs locaux. Il est notamment utilisé pour la communication directionnelle** (préenseigne) et pour se faire connaître de tous sans ciblage marketing. Sur m2A, plus de **2 500 acteurs y recourent**, à hauteur moyenne de 27% de leur dépenses publicitaires, pour un montant total de près de 35 millions d'euros.

Au regard des autres médias publicitaires, l'affichage extérieur semble être celui contribuant le plus à l'économie locale et le moins consommateur d'énergie d'après une étude réalisée par KPMG en 2020 (http://www.upe.fr/fichiers/UPE_-_Etude_DOOH_KPMG_-_Novembre_2020.pdf).



Répartition du marché publicitaire en France entre les différents médias (source : Union de la Publicité Extérieure, France Pub/Irep/Kantar) :
La publicité extérieure sous forme de panneaux d'affichage publicitaire est très minoritaire avec moins de 7%.

Part des dépenses publicitaires dévolues à l'affichage extérieur par les annonceurs de m2A, L'affichage extérieur est le média le plus plébiscité et utilisé par les acteurs locaux.



Ce qu'il faut retenir en termes d'enjeux

> **Un moyen de communication très favorable aux acteurs économiques locaux** et qui contribue à leur visibilité et dynamisme. Un phénomène davantage marqué à l'échelle de m2A.

> **L'affichage publicitaire numérique moins consommateur d'énergie** au regard des autres médias digitaux bien plus développé, avec un meilleur retour sur le chiffre d'affaire des annonceurs.

consommation énergétique des principaux médias publicitaires

	Unités	Publicité extérieure digitale	Publicité à la télévision	Publicité sur internet / téléphonie
Consommation annuelle unitaire	KWh / an	1 500 – 4 000[1]	260	NA
Parc d'écrans	unité	10 000 – 15 000	42 800 000	125 050 000
Consommation annuelle totale	GWh / an	**40 – 60**	**11 128**	**25 750**

Axes de comparaison	Nouveaux médias digitaux (internet, smartphones)	Médias traditionnels (TV, Radio, Presse)	Publicité extérieure (panneaux papiers ou digitaux)
Contribution aux acteurs locaux	**Pas de contribution directe** aux acteurs locaux	**Pas de contribution directe** aux acteurs locaux	**~55 à 65% des recettes** en moy. reversées aux acteurs locaux[1] sous forme servicielle (mobiliers, technologies et services associés) ou financière (e.g., redevances, TLPE)
Support à l'économie locale	**~25% du chiffre d'affaire du secteur** correspondant à des dépenses de **communication locale**	**~25% du chiffre d'affaire du secteur** correspondant à des dépenses de **communication locale**	**~60% du chiffre d'affaire du secteur** correspondant à des dépenses de **communication locale**
Contribution à l'emploi local	**75%** du CA du secteur généré par **Google et Facebook**, représentant **~1k emplois[2], très majoritairement en région parisienne**	**~160k** emplois, dont environ **30% en régions**	**~ 15K emplois[3]**, dont environ **41% en régions**
Consommation énergétique[4] des medias digitaux / écrans[5]	**0,44 KWh / an** eq. pour 1€ de chiffre d'affaire	**0,35 KWh / an** eq. pour 1€ de chiffre d'affaire (pour la publicité TV)	**0,1 à 0,15 KWh / an** eq. pour 1€ de chiffre d'affaire lié au digital (i.e. **3 à 4x moins** énergivore que la publicité TV ou digitale)

Notes :

(1) collectivités locales, opérateurs de transport public, commerçants, foncières particuliers et organismes parapublics (e.g., Offices HLM, Ports Autonomes,…)

(2) Google France : 859 sal., Facebook France : entre 100 et 199 salariés

(3) emplois directs et indirects

(4) Part allouée aux contenus publicitaires

(5)Ecrans : ordinateurs & postes de travail, téléviseurs & audiovisuel, smartphones & téléphones, écrans publicitaires DOOH

Sources : INSEE, UPE, Baromètre Emploi des métiers marketing et communication (ObervatoireCom Media), données constructeurs & hypothèses opérationnelles DOOH, IREP 2019, étude «Réduire la consommation énergétique du numérique» CGE 2019, Pärssinenet al. 2018, Etude «Les dépenses publicitaires 2015» France Pub, "Les entreprises de presse françaises face aux évolutions numériques" (DGEFD), Rapport Annuel JCDecaux, Bilan des concesssions de la ville de Paris

Un retour sur investissement de l'affichage extérieur pour les acteurs locaux et la dynamique économique locale et une consommation énergétique plus efficace (source : KPMG, étude 2020)

2. LE CONTEXTE PUBLICITAIRE ET LES DISPOSITIFS EXISTANTS

2.2 LES DISPOSITIFS À L'ÉCHELLE DE M2A ET PAR COMMUNE

> 2 000 dispositifs existants cartographiés (publicités + préenseignes et enseignes scellées au sol) dont :

- **~ 1/2** de publicités
- **~ 8%** de publicités sur mobilier urbain (arrêts de transport en commun, "sucettes")
- **~ 1/2** de dispositifs petit format (< 2 m²)
- **~ 1/3** de dispositifs grand format (8 ou 12 m²)
- **~ 3/4** de dispositifs scellés ou posés au sol

L'offre publicitaire sur le territoire de m2A représente près de **2 000 dispositifs scellés au sol ou sur clôture, constituée pour moitié de publicité**. Toutes les communes comptent des dispositifs, à l'exception de Galfingue. Les enseignes temporaires (travaux, immobilier), principalement sur clôture, sont également nombreuses (>20% malgré un relevé non exhaustif). Le mobilier urbain (lié aux mobilités + sucettes) représente 8%.

La majorité des dispositifs est implantée **dans la ville centre et les communes de la première couronne, avec une densité marquée de dispositifs le long des grands axes** routiers structurant les communes.
Les petits formats sont dominants. Ils correspondent à du mobilier urbain (2m²) ou à des préenseignes/enseignes pour la plupart temporaires.

Ce qu'il faut retenir en termes d'enjeux

> **La maîtrise de la densité et la localisation pertinente des grands formats scellés au sol** pour limiter les impacts paysagers et urbains
> **La maîtrise des petites publicités et préenseignes** sans compromettre les services et l'information du public sur les événements et entreprises locales
> **La vigilance quant à l'occupation de l'espace public**



Des dispositifs petit format plus nombreux, mais à l'impact paysager et environnemental moindre que les dispositifs grand format moins nombreux.



La publicité apposée sur mobilier urbain (sucettes, arrêts de bus/tram, station vélocité) contribue à l'identification des espaces dédiés à la mobilité et à la diffusion gratuite de l'information communale - Mulhouse



Des dispositifs majoritairement scellés au sol et sur domaine public, qui posent la question de l'occupation de l'espace public et de la circulation des personnes, vélos et véhicules - Mulhouse

NOMBRE DE DISPOSITIFS SUR M2A PAR TYPOLOGIE

TYPE DE DISPOSITIFS	NOMBRE DE DISPOSITIFS	PART
ENSEIGNE (sur cloture, scellée au sol et/ou grand format)	478	22,6%
PUBLICITE (scellée au sol 92%, murale 8%)	1009	47,6%
PANNEAU INFO COMMUNAL	121	5,7%
MOBILIER URBAIN INFO ET PUBLICITE	166	7,8%
PRE-ENSEIGNE	345	16,3%
Total général	**2119**	**100,0%**
Dont dispositifs temporaires identifiés	85	4,0%
Dont panneau info communal sans pub	121	5,7%
TOTALS DISPOSITIFS " REELLEMENT PUBLICITAIRES "	**1913**	**90,3%**

NOMBRE DE DISPOSITIFS SUR M2A SELON LES PRINCIPAUX SEUILS DE SURFACE

SURFACES DE DISPOSITIFS (M²)	NOMBRE DE DISPOSITIFS	PART
De 0 à 2m² (inclus)	**1199**	56,6%
ENSEIGNE (sur cloture, scellée au sol et/ou grand format)	333	
PUBLICITE	381	
PANNEAU INFO COMMUNAL	104	
MOBILIER URBAIN INFO ET PUBLICITE	165	
PRE-ENSEIGNE	216	
Entre 2m² et 4 m² (inclus)	**146**	6,9%
ENSEIGNE (sur cloture, scellée au sol et/ou grand format)	65	
PUBLICITE	29	
PANNEAU INFO COMMUNAL	16	
PRE-ENSEIGNE	36	
Entre 4m² et 12 m² (inclus)	**697**	32,9%
ENSEIGNE (sur cloture, scellée au sol et/ou grand format)	62	
PUBLICITE	552	
PANNEAU INFO COMMUNAL	1	
MOBILIER URBAIN INFO ET PUBLICITE	1	
PRE-ENSEIGNE	81	
Supérieur à 12m²	**77**	3,6%
ENSEIGNE (sur cloture, scellée au sol et/ou grand format)	18	
PUBLICITE	47	
PRE-ENSEIGNE	12	
Total général	**2119**	**100,0%**

NOMBRE DE DISPOSITIFS SUR M2A PAR SUPPORT

TYPE DE SUPPORTS	NOMBRE DE SUPPORTS	PART
CLOTURE	372	17,6%
MURAL	167	7,9%
POSE AU SOL	16	0,8%
SCELLE AU SOL	1559	73,6%
TOITURE	4	0,2%
Total général	**2118**	**100,0%**

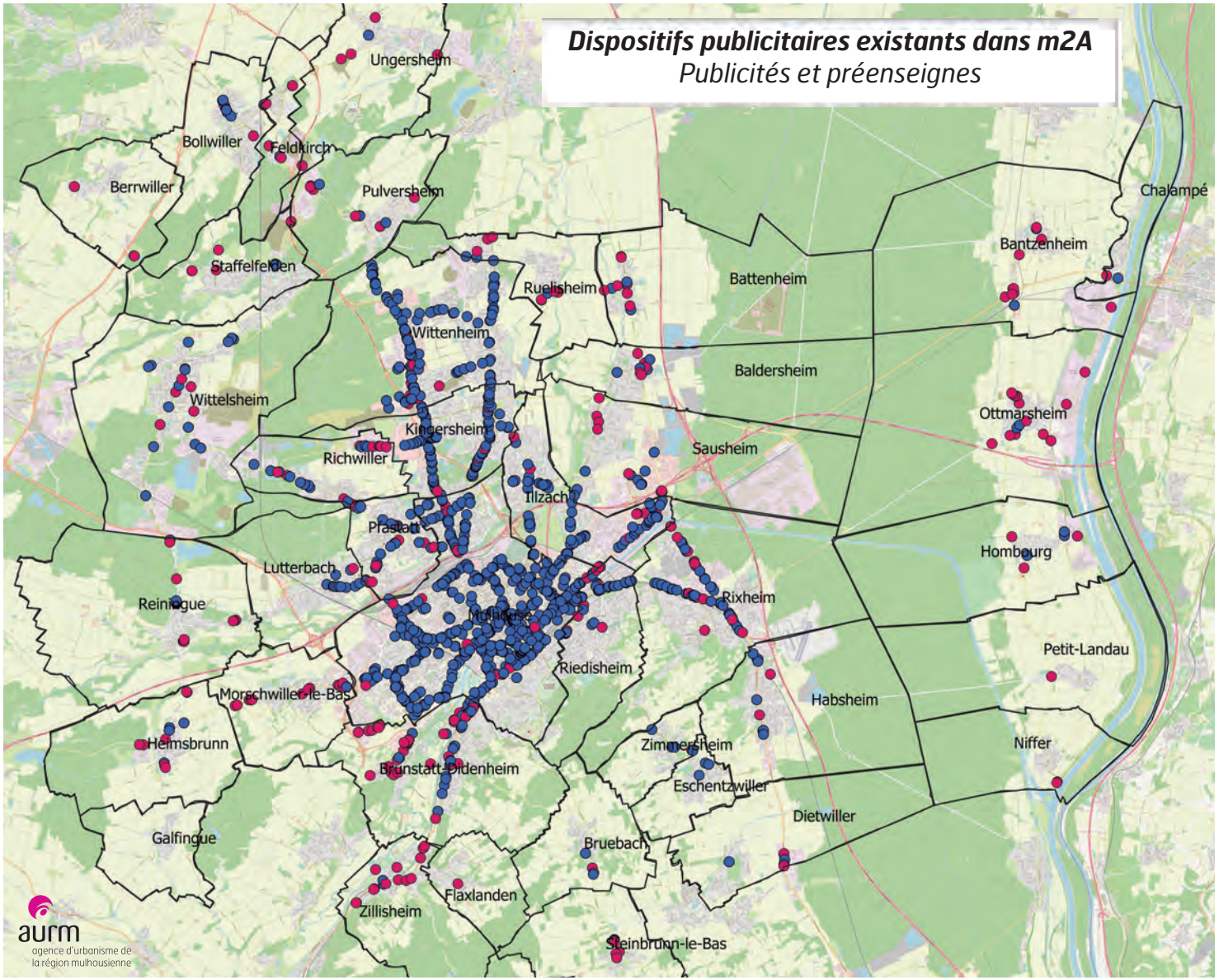
NOTA-BENE : Méthodologie de l'état des lieux

L'état des lieux des dispositifs existants sa été établi pour les publicités et préenseignes.

Il a été réalisé par des campagnes de relevés sur le terrain (printemps-été 2019), ainsi que d'après l'outil Google street view pour les communes les plus périphériques (en distanciel au printemps 2020).
Il n'est pas exhaustif, notamment pour les dispositifs jusque 2m².

Pour les enseignes, la multitude des dispositifs et des établissements et la difficulté à en estimer/mesurer les dimensions, couplées à l'importance du territoire de m2A n'ont pas permis d'en faire un état des lieux géographique et statistique. Leur implantation sur façade réduit significativement les incidences paysagères et ne justifie pas un relevé exhaustif.
Seules certaines enseignes scellées au sol, de taille significative par rapport à leur contexte ont été relevées sur une partie des communes.

Le diagnostic et les enjeux relatifs aux enseignes sont le résultat d'observations générales, au regard des constations faites.



Légende :

Publicités Préenseignes

2.2 LES DISPOSITIFS À L'ÉCHELLE DE M2A ET PAR COMMUNE

Dispositifs publicitaires existants par commune

COMMUNE	NOMBRE DE DISPOSITIFS	PART
BALDERSHEIM	**18**	**0,8%**
PUBLICITE	5	
PANNEAU INFO COMMUNAL	6	
PRE-ENSEIGNE	7	
BANTZENHEIM	**17**	**0,8%**
PUBLICITE	3	
PANNEAU INFO COMMUNAL	3	
PRE-ENSEIGNE	11	
BATTENHEIM	**20**	**0,9%**
ENSEIGNE	3	
PUBLICITE	2	
PANNEAU INFO COMMUNAL	2	
MOBILIER URBAIN INFO ET PUBLICITE	1	
PRE-ENSEIGNE	12	
BERRWILLER	**4**	**0,2%**
PRE-ENSEIGNE	4	
BOLLWILLER	**17**	**0,8%**
ENSEIGNE	3	
PUBLICITE	8	
PRE-ENSEIGNE	6	
BRUEBACH	**10**	**0,5%**
ENSEIGNE	5	
PUBLICITE	3	
PRE-ENSEIGNE	2	
BRUNSTATT-DIDENHEIM	**102**	**4,8%**
ENSEIGNE	6	
PUBLICITE	30	
PANNEAU INFO COMMUNAL	10	
MOBILIER URBAIN INFO ET PUBLICITE	3	
PRE-ENSEIGNE	53	
CHALAMPE	**9**	**0,4%**
ENSEIGNE	6	
PUBLICITE	1	
PANNEAU INFO COMMUNAL	1	
PRE-ENSEIGNE	1	
DIETWILLER	**17**	**0,8%**
ENSEIGNE	3	
PUBLICITE	5	
PANNEAU INFO COMMUNAL	3	
PRE-ENSEIGNE	6	

COMMUNE	NOMBRE DE DISPOSITIFS	PART
ESCHENTZWILLER	**8**	**0,4%**
ENSEIGNE	3	
PUBLICITE	2	
PANNEAU INFO COMMUNAL	2	
MOBILIER URBAIN INFO ET PUBLICITE	1	
FELDKIRCH	**16**	**0,8%**
ENSEIGNE	6	
PUBLICITE	4	
PRE-ENSEIGNE	6	
FLAXLANDEN	**2**	**0,1%**
ENSEIGNE	1	
PRE-ENSEIGNE	1	
GALFINGUE	**3**	**0,1%**
PANNEAU INFO COMMUNAL	3	
HABSHEIM	**16**	**0,8%**
PUBLICITE	8	
PANNEAU INFO COMMUNAL	5	
MOBILIER URBAIN INFO ET PUBLICITE	1	
PRE-ENSEIGNE	2	
HEIMSBRUNN	**24**	**1,1%**
ENSEIGNE	10	
PUBLICITE	4	
PANNEAU INFO COMMUNAL	3	
PRE-ENSEIGNE	7	
HOMBOURG	**16**	**0,8%**
ENSEIGNE	4	
PUBLICITE	5	
PANNEAU INFO COMMUNAL	4	
PRE-ENSEIGNE	3	
ILLZACH	**140**	**6,6%**
ENSEIGNE	10	
PUBLICITE	118	
PANNEAU INFO COMMUNAL	3	
PRE-ENSEIGNE	9	
KINGERSHEIM	**110**	**5,2%**
ENSEIGNE	5	
PUBLICITE	87	
PANNEAU INFO COMMUNAL	4	
MOBILIER URBAIN INFO ET PUBLICITE	4	
PRE-ENSEIGNE	10	
LUTTERBACH	**13**	**0,6%**
ENSEIGNE	1	
PUBLICITE	11	
PRE-ENSEIGNE	1	
MORSCHWILLER-LE-BAS	**43**	**2,0%**
ENSEIGNE	26	
PUBLICITE	1	
PRE-ENSEIGNE	16	

COMMUNE	NOMBRE DE DISPOSITIFS	PART
MULHOUSE	**597**	**28,2%**
ENSEIGNE	4	
PUBLICITE	409	
PANNEAU INFO COMMUNAL	27	
MOBILIER URBAIN INFO ET PUBLICITE	141	
PRE-ENSEIGNE	16	
NIFFER	**4**	**0,2%**
ENSEIGNE	2	
PRE-ENSEIGNE	2	
OTTMARSHEIM	**58**	**2,7%**
ENSEIGNE	35	
PUBLICITE	4	
PANNEAU INFO COMMUNAL	4	
PRE-ENSEIGNE	15	
PETIT-LANDAU	**13**	**0,6%**
ENSEIGNE	5	
PANNEAU INFO COMMUNAL	7	
PRE-ENSEIGNE	1	
PFASTATT	**32**	**1,5%**
PUBLICITE	18	
PANNEAU INFO COMMUNAL	1	
MOBILIER URBAIN INFO ET PUBLICITE	1	
PRE-ENSEIGNE	12	
PULVERSHEIM	**17**	**0,8%**
ENSEIGNE	5	
PUBLICITE	4	
PANNEAU INFO COMMUNAL	1	
PRE-ENSEIGNE	7	
REININGUE	**26**	**1,2%**
PUBLICITE	16	
PRE-ENSEIGNE	10	
RICHWILLER	**34**	**1,6%**
ENSEIGNE	1	
PUBLICITE	15	
PANNEAU INFO COMMUNAL	2	
MOBILIER URBAIN INFO ET PUBLICITE	1	
PRE-ENSEIGNE	15	
RIEDISHEIM	**52**	**2,5%**
PUBLICITE	31	
PANNEAU INFO COMMUNAL	2	
MOBILIER URBAIN INFO ET PUBLICITE	3	
PRE-ENSEIGNE	16	
RIXHEIM	**83**	**3,9%**
ENSEIGNE	19	
PUBLICITE	44	
PANNEAU INFO COMMUNAL	3	
PRE-ENSEIGNE	17	

COMMUNE	NOMBRE DE DISPOSITIFS	PART
RUELISHEIM	**19**	**0,9%**
ENSEIGNE	6	
PUBLICITE	1	
PANNEAU INFO COMMUNAL	2	
MOBILIER URBAIN INFO ET PUBLICITE	2	
PRE-ENSEIGNE	8	
SAUSHEIM	**25**	**1,2%**
ENSEIGNE	2	
PUBLICITE	9	
PANNEAU INFO COMMUNAL	6	
PRE-ENSEIGNE	8	
STAFFELFELDEN	**18**	**0,8%**
PUBLICITE	6	
PANNEAU INFO COMMUNAL	6	
PRE-ENSEIGNE	6	
STEINBRUNN-LE-BAS	**18**	**0,8%**
ENSEIGNE	6	
PUBLICITE	4	
PANNEAU INFO COMMUNAL	1	
PRE-ENSEIGNE	7	
UNGERSHEIM	**14**	**0,7%**
ENSEIGNE	4	
PUBLICITE	2	
PANNEAU INFO COMMUNAL	2	
PRE-ENSEIGNE	6	
WITTELSHEIM	**28**	**1,3%**
ENSEIGNE	4	
PUBLICITE	14	
MOBILIER URBAIN INFO ET PUBLICITE	3	
PRE-ENSEIGNE	7	
WITTENHEIM	**445**	**21,0%**
ENSEIGNE	286	
PUBLICITE	133	
PANNEAU INFO COMMUNAL	5	
MOBILIER URBAIN INFO ET PUBLICITE	1	
PRE-ENSEIGNE	20	
ZILLISHEIM	**20**	**0,9%**
ENSEIGNE	4	
PUBLICITE	1	
PANNEAU INFO COMMUNAL	1	
MOBILIER URBAIN INFO ET PUBLICITE	1	
PRE-ENSEIGNE	13	
ZIMMERSHEIM	**11**	**0,5%**
ENSEIGNE	3	
PUBLICITE	1	
PANNEAU INFO COMMUNAL	2	
MOBILIER URBAIN INFO ET PUBLICITE	3	
PRE-ENSEIGNE	2	
Total général	**2119**	**100,0%**
Dont dispositifs temporaires identifiés	85	
Dont panneau info communal sans pub	121	
TOTAL DISPOSITFS PUBLICITE "CONSTANTE"	**1913**	**90,3%**

Dispositifs publicitaires lumineux

2 types de dispositifs lumineux présents sur m2A
(éclairés par projection ou transparence et numériques)

36 publicités numériques sur m2A, dont :

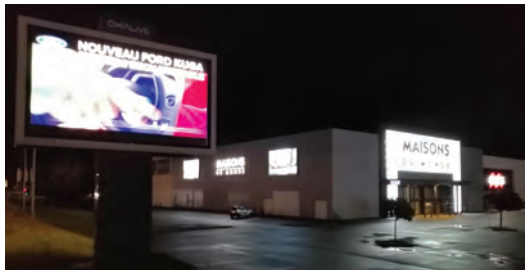
83% de publicités numériques sont à Mulhouse intra-muros (sur mobilier urbain de 2m²)

Les dispositifs lumineux existants sont **avant tout des publicités éclairées par projection ou transparence** (certains formats 12m² et surtout le mobilier urbain 2m²). **La technologie numérique encore récente est plutôt peu présente sur m2A. Elle se concentre sur la ville de Mulhouse, à l'intérieur du ring ferroviaire, et sur le mobilier urbain de 2m².** Des enseignes lumineuses sont aussi très visibles, notamment en zone commerciale (car grandes et nombreuses) et en toiture. Les enseignes cinétiques sont rares.

Les publicités et enseignes lumineuses, qu'elles soient simplement éclairées, cinétiques, numériques ou clignotantes posent des questions environnementales supplémentaires. La **pollution lumineuse** nuit à certaines espèces (insectes notamment) et le matériel génère **une consommation d'énergie et des émissions de GES**. L'extinction nocturne semble être faite tôt pour les enseignes (boutiques, certaines grandes surfaces) mais bien moins opérante pour la publicité. Les publicités déroulantes ou numériques présentent toutefois l'avantage de remplacer plusieurs panneaux papiers. Le numérique permet aussi de changer le contenu à distance, sans déplacement motorisé. **L'impact environnemental global pourrait-il être positif avec certaines précautions ?**

Ce qu'il faut retenir en termes d'enjeux

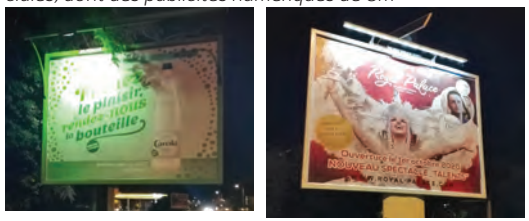
> **Un développement maîtrisé du numérique**, tenant compte des incidences positives et négatives
> **Une extinction nocturne** élargie et vraiment respectée
> Une meilleure connaissance des **consommations réelles et des technologies possibles pour réduire l'impact CO2**



Des dispositifs lumineux plus grands en zones commerciales, dont des publicités numériques de 8m²



Des dispositifs lumineux plus denses en ville mais de petit format : le mobilier urbain joue un certain rôle de signalisation des arrêts de transport collectif



Des publicités 12 m² visibles de loin le long des grands axes, dont certaines alimentées par un panneau solaire

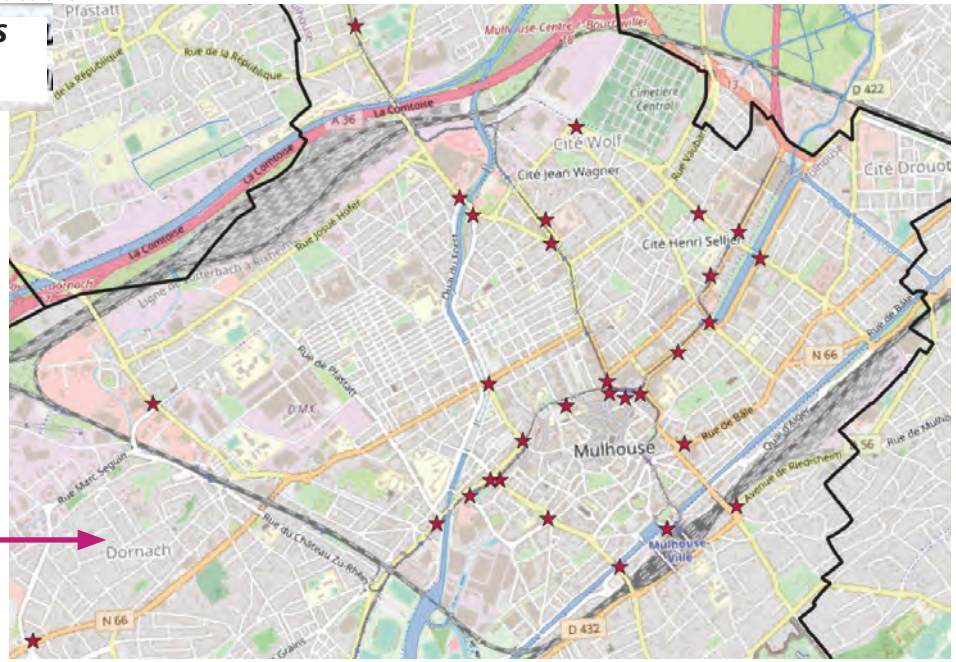


Quelques enseignes clignotantes, certaines de nuit, d'autres en journée.

Publicités numériques
Ville de Mulhouse

NOMBRE DE PUBLICITES NUMERIQUES SUR M2A

COMMUNES CONCERNEES ET SURFACES (M²)	NOMBRE DE PUBLICITES NUMERIQUES
ILLZACH	**1**
8M2	1
KINGERSHEIM	**2**
8M2	2
MORSCHWILLER	**1**
8M2	1
MULHOUSE	**31**
2M2	30
8M2	1
RIXHEIM	**1**
8M2	1
Total général	**36**



2.3 LES SECTEURS ÉCONOMIQUES ET COMMERCIAUX

Les zones économiques et commerciales présentent **une pluralité de publicités et d'enseignes. Les dispositifs sont de taille et forme différentes**, perturbant d'autant plus la lisibilité, qu'ils peuvent être nombreux sur la zone, aux entrées des parkings et sur l'unité foncière.

La qualité paysagère des zones économiques est souvent médiocre en termes de bâti et d'espace urbain. **La profusion de dispositifs publicitaires n'améliore pas l'image et l'intégration paysagère de ces zones**.

Toutefois, ils contribuent à mieux connaître et localiser les établissements et commerces implantés. Cette fonction pratique est aussi opérée par la **Signalétique d'Information Locale (SIL) avec laquelle les dispositifs publicitaires font parfois doublons.**

Ce qu'il faut retenir en termes d'enjeux

> Une place de la **publicité adaptée et proportionnée aux caractéristiques et besoins dans les secteurs commerciaux.**

> **Une vigilance à avoir sur les zones artisanales ou industrielles** jouxtant les zones commerciales pour limiter leur mitage par les publicités grand format.

> **Un regroupement et une homogénéité de traitement des préenseignes** utiles à une meilleure lisibilité et intégration paysagère.

> Un intérêt à **améliorer la qualité urbaine et paysagère et la lisibilité des enseignes.**

> La forme et les dimensions **des dispositifs temporaires acceptables** au vu de leur durée.



Les panneaux grand format, les préenseignes et les enseignes «animent» et encombrent à la fois le paysage des zones commerciales - Kingersheim



Des enseignes sous différentes formes pour une même entreprise, en surnombre et surdimensionnées - Rixheim



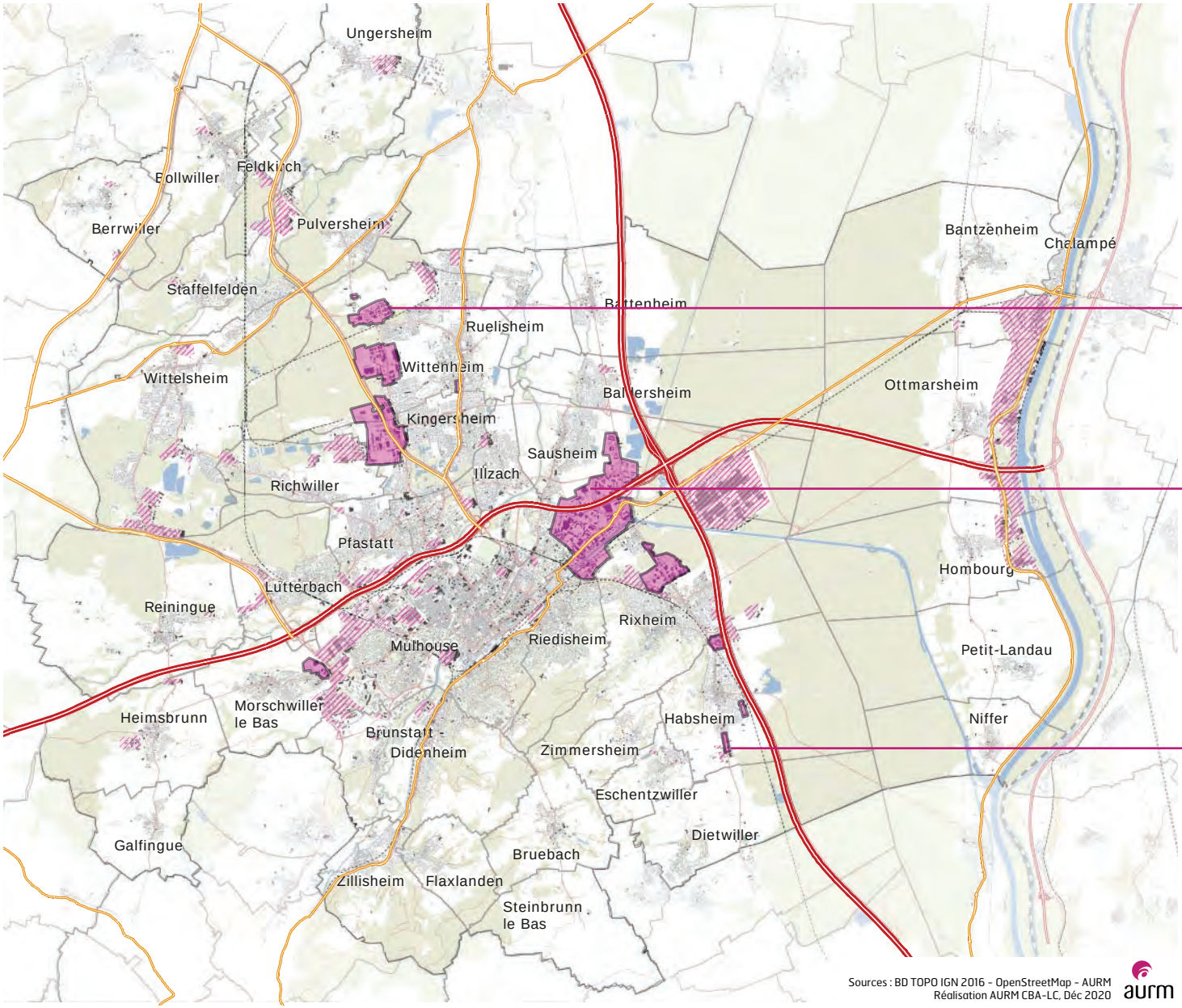
Traitement homogène du bâtiment avec des enseignes ton sur ton et certaines apposées en façade plutôt que scellées au sol - Morschwiller



Des bâches promotionnelles temporaires mais très fréquentes - Wittenheim



Des espaces entre artisanat et commerce gagnés par les formats publicitaires - Sausheim RD201



Sources : BD TOPO IGN 2016 - OpenStreetMap - AURM
Réalisation AURM CBA-LC, Déc 2020

aurm

Secteurs économiques et commerciaux délimités au sein des RLP

Autres secteurs économiques et commerciaux



Zone artisanale Jeune Bois grignotée par le commerce - Wittenheim



Le Parc Espale bénéficie d'une belle qualité paysagère, à ne pas dénaturer par la publicité- Sausheim



Zone au bord de l'A35 aux enseignes volontairement très visibles mais à l'impact paysager fort - Habsheim

2.4 LES AXES STRUCTURANTS

Des **voies de circulation routière structurantes ont été identifiées dans les RLP**. Elles ressortent également très clairement sur la cartographie d'état des lieux (cf. page 21). Elles traversent l'agglomération et supportent un trafic important et sont une localisation privilégiée par les afficheurs et annonceurs, de par la visibilité qu'elle leur offre.

Sur ces axes, les **dispositifs publicitaires sont préférentiellement implantés à proximité des carrefours, des ronds-points et dans la traversée des zones économiques**.
La densité de panneaux grand format (12m²) peut aussi être importante sur certains axes en fonction des interdistances en vigueur dans les RLP (40 m à Mulhouse et Kingersheim contre 100 m sur la CC Île Napoléon).

Aux grands formats publicitaires, s'ajoutent aussi des dispositifs des établissements attenants pensés pour **être visibles au plus près de l'axe : enseignes de type oriflammes, totems, chevalets, ...**

Ce qu'il faut retenir en termes d'enjeux

- **Une densité des grands formats à limiter** en trouvant une règle harmonisée
- **Des dispositifs côte-à-côte générateurs de surdensité et très impactants** dans le paysage
- **Une vigilance particulière à avoir au niveau des carrefours et ronds-points et de certaines traversées de communes**



Forte densité publicitaire : quatre panneaux 12m² dans un rayon de moins de 50m, auxquels s'ajoutent des oriflammes - Illzach Modenheim

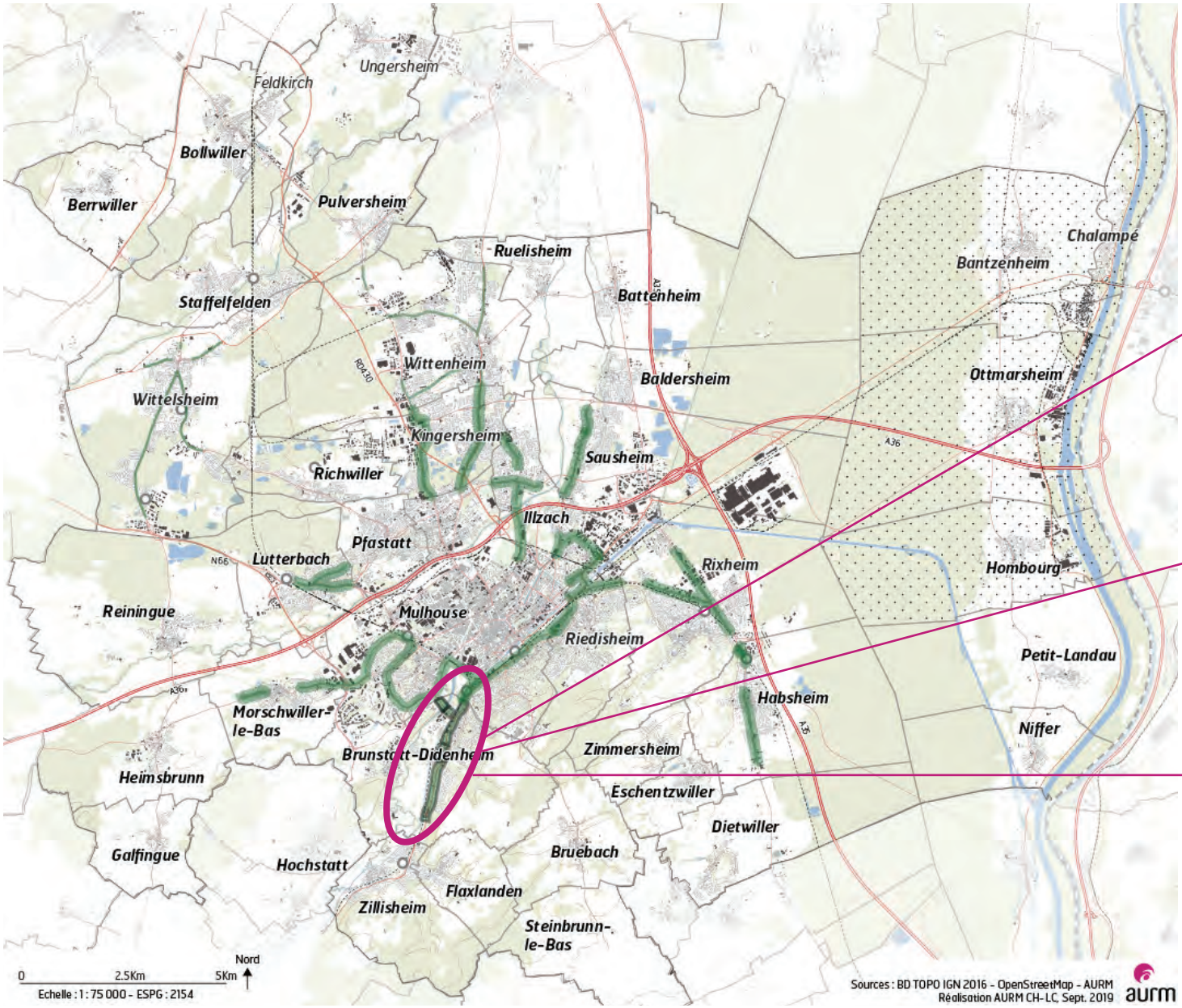


Publicité numérique 8m², panneaux 12m², péenseignes et panneaux de signalisation inondent le paysage aux carrefours à feux - Rixheim


Les pignons aveugles sont des surfaces sollicités le long des axes - Mulhouse



Dispositifs côte-à-côte implantés sur un espace de délaissé le long d'un axe structurant - Wittelsheim



Axes structurants délimités au sein des RLP

Focus sur une traversée communale (Brunstatt) :



Dispositif grand format 12 m² dénaturant le patrimoine du centre ancien au droit du rond-point



Dispositif grand format 12 m² avec fort impact visuel et paysager sur un tronçon encaissé de l'axe



Dispositif grand format 12 m² très impactant sur domaine privé des petites unités foncières résidentielles

2.5 LES ENTRÉES D'AGGLOMÉRATION

Les entrées d'agglomération sont des espaces à fort enjeu à deux titres. D'une part, elles sont le lieu de transition entre les espaces naturels et agricoles, interdits à la publicité, et les espaces agglomérés, via les axes structurants de traversée qui concentrent les dispositifs publicitaires. D'autre part, ce sont des espaces d'accueil et de vitrine pour les communes. Il s'agit donc de les appréhender comme **des espaces sensibles nécessitant une attention particulière**. Les entrées de villes et villages sont davantage menacées que les entrées au niveau du réseau de voies rapides, les secondes étant situées hors agglomération et sous le coup de l'interdiction de publicité.

C'est pourquoi une interdiction de publicité sur un linéaire de 100 m (exceptionnellement 300m) à compter du panneau d'entrée y est en vigueur **dans 6 RLP. La plupart des entrées d'agglomération identifiées sont pertinentes en termes de contexte**. Toutefois, quelques unes ne sont pas protégées à tort, ou un certain nombre sur un linéaire insuffisant, quand d'autres peu sensibles dans leur contexte (conurbation) sont protégées. Aucune entrée n'est protégée sur Mulhouse, Kingersheim et Wittelsheim.

Les dispositifs les plus fréquents en entrée d'agglomération sont des **préenseignes temporaires annonçant les événements culturels et locaux (marchés, fêtes, don du sang),** soit sur des supports permanents soit via des dispositifs amovibles. **La publicité sur ces événements est importante pour l'attractivité et l'animation des communes** et les entrées d'agglomération sont des lieux pertinents pour ces supports de communication.

Ce qu'il faut retenir en termes d'enjeux

> **Le tracé et la longueur des entrées identifiées à adapter** en fonction du contexte

> Une place appropriée des **préenseignes temporaires (événements) à concilier avec l'enjeu paysager**



Les entrées d'agglomération, espaces sensibles d'un point de vue paysager : Panneau publicitaire 12m² altérant l'ouverture paysagère - Wittelsheim



Les entrées d'agglomération, espaces sensibles d'un point de vue paysager : Deux 12m², l'un avant le panneau et l'autre après dans un pré - Pfastatt/Richwiller



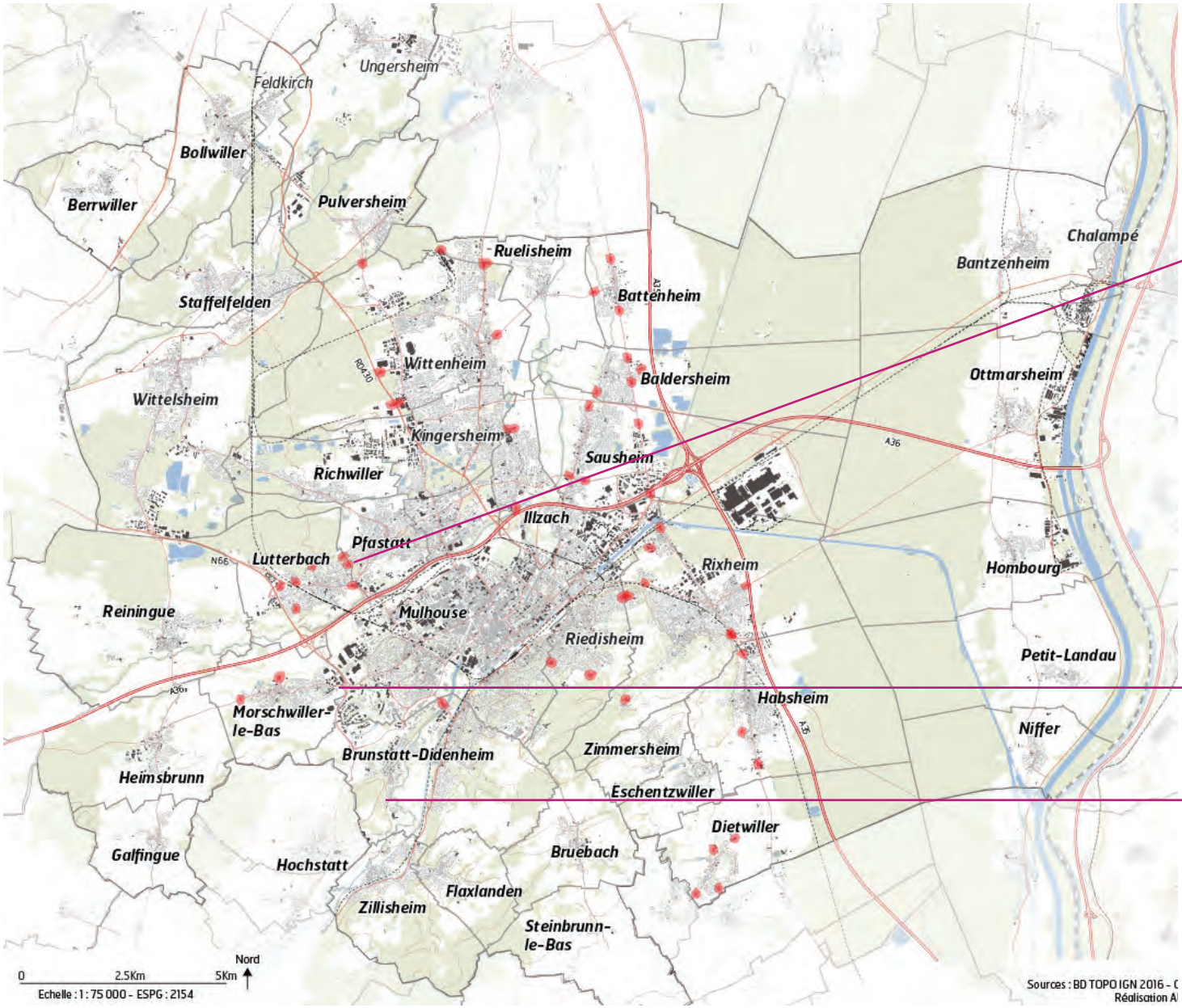
Les entrées d'agglomération, espaces sensibles d'un point de vue paysager : Alignement et aménagement paysager du panneau et giratoire _ Sausheim



Les entrées d'agglomération, espaces d'animation et vitrine des communes : Support bois pour les événements, en harmonie avec les vergers - Habsheim



Des entrées d'agglomération à requestionner dans leur linéaire selon le contexte urbain et paysager (exemple de Wittenheim, Schoenensteinbach) : Le linéaire de 100 mètres couvre la partie boisée. Au-delà les 12m² sont autorisés dans la partie agricole du ''hameau''. Faut-il revoir ce choix ?



Entrées d'agglomération définies au sein des RLP



Lutterbach : entrée de ville "confidentielle" rue de la République, conurbée avec Pfastatt. Protégée mais pas d'enjeu





Morschwiller-le-Bas : entrée de village ouest protégée mais non respectée. Entrée est commerciale subissant les dispositifs (dont un numérique). La révision du RLP en cours s'engage vers plus de qualité.



Brunstatt : belle entrée sud non protégée dans le RLP

2.6 LES SECTEURS RÉSIDENTIELS

Ce sont globalement **des espaces présentant une belle qualité de cadre de vie**, déterminante pour l'attractivité résidentielle et le bien-être des habitants. En coeur de ces quartiers, la visibilité est très peu intéressante pour les afficheurs et les annonceurs. **Les quartiers résidentiels sont donc généralement bien préservés des grands dispositifs publicitaires**, à l'exception des tronçons en bordure des axes structurants. Les besoins et dispositifs utiles se limitent essentiellement au **mobilier urbain support d'information municipale et aux arrêts de transports collectifs, qui sont tout deux couramment optimisés et financés grâce à une face publicitaire**.

Des petits artisans et commerçants implantés au sein des tissus résidentiels. Ces **entreprises locales recourent à des enseignes et éventuellement des petites préenseignes** (chevalets, fléchage, panneaux > 1m²). Il s'agit de **veiller à ce que cela n'encombre pas l'espace public** lorsque celui-ci est étroit. Pour ces petits établissements, **la signalétique d'information locale (SIL) pourrait être privilégiée**.

Les secteurs résidentiels se caractérisent par la **présence fréquente des affiches d'agences immobilières ou encore de publicités de chantier,** notamment sur les clôtures et balcons des maisons. **Normalement temporaires, ces préenseignes perdurent souvent après la fin des travaux** (1 semaine maximum).

Ce qu'il faut retenir en termes d'enjeux

- > **Des espaces de qualité** avec très peu de publicité
- > **Des petits dispositifs adaptés au cadre** et aux besoins, vigilants à ne pas perturber l'espace public
- > Des quartiers **à préserver du numérique**
- > **La SIL, alternative pour les entreprises locales**
- > Une vigilance sur la **durée d'affichage des préenseignes temporaires**



Préenseigne mobile au sein d'un espace public et paysager, au pied d'un arbre - Kingersheim



Préenseigne sur candélabre (interdit) et chevalet mobile, gênant la circulation - Morschwiller-le-Bas



Préenseigne de type chevalet sur trottoir, ne gênant pas la circulation - Riedisheim



La signalétique d'information (SIL), une solution bien intégrée pour diriger vers les entreprises locales - Baldersheim

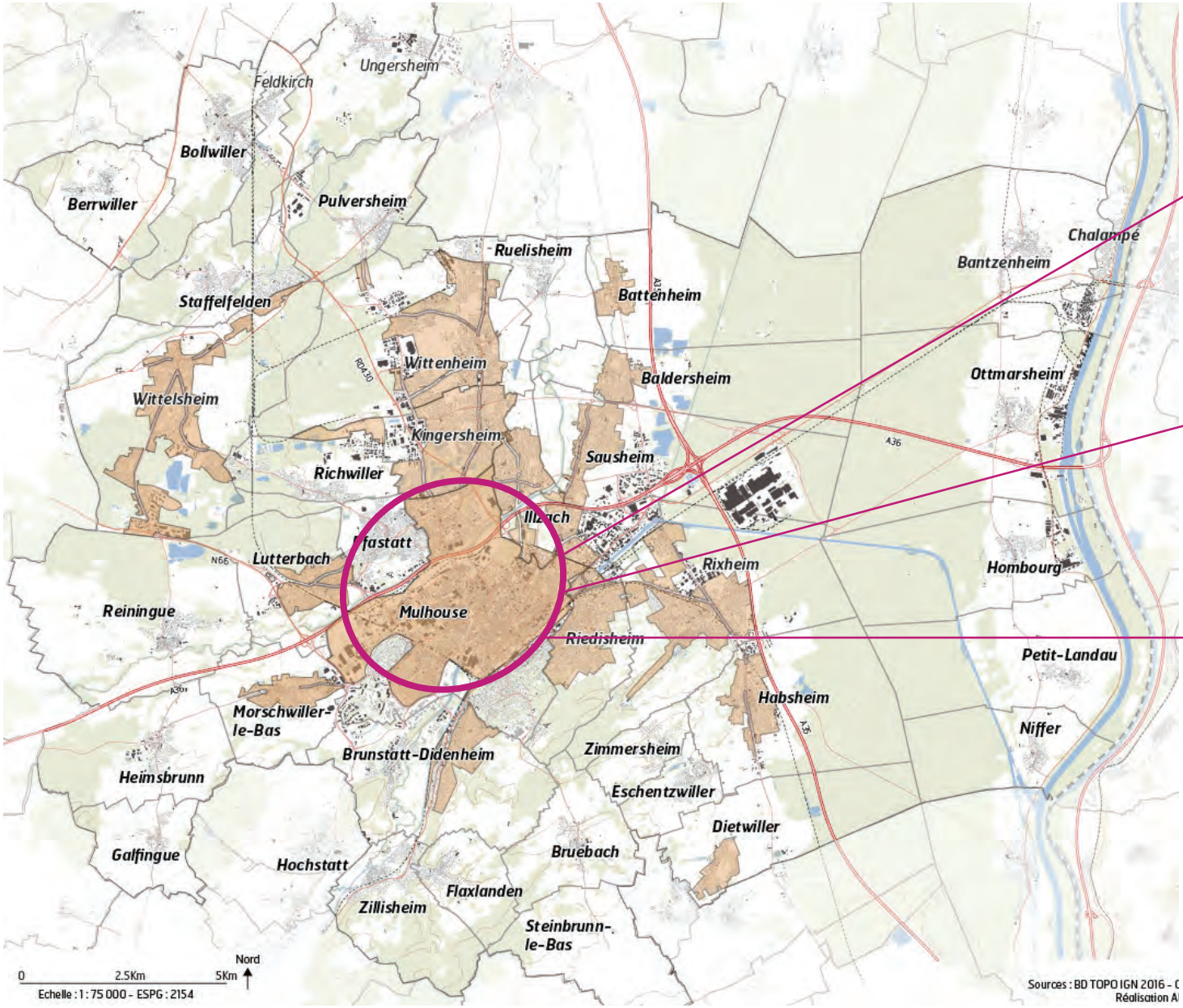




Des préenseignes temporaires (travaux, immobilier) qui restent au-delà du délai légal - Dietwiller, Brunstatt



Une vigilance à avoir quant à la proximité des logements et secteurs résidentiels dans le cadre de l'implantation de mobilier urbain numérique dans les villes - Mulhouse (rue du Couvent)



Secteurs à dominante résidentielle délimités au sein des RLP







Mulhouse, un zonage RLP actuel (hors secteurs patrimoniaux) similaire au centre, sur les axes et dans les quartiers résidentiels, autorisant tant les grands que les petits formats publicitaires.

⇨ *Un futur zonage à mieux cibler selon les contextes.*

2.7 LES SECTEURS PATRIMONIAUX

Les secteurs patrimoniaux, tels qu'ils sont identifiés dans les RLP en vigueur sont en premier lieu **les sites et monuments inscrits ou classés au titre du Code du patrimoine. S'y ajoutent quelques lieux remarquables identifiés à l'initiative des communes** comme des églises Tous ces monuments ou bâtiments remarquables se sont dès lors **protégés de toute publicité dans leur champ de visibilité au sein d'un périmètre de 100 mètres.** Mulhouse se distingue par la délimitation de deux très larges périmètres, l**a colline du Rebberg et un vaste secteur couvrant Illberg/ Dornach/Coteaux ainsi que de nombreux parcs et squares soumis à une interdiction de publicité**.

Les secteurs patrimoniaux requièrent une attention particulière afin de conserver leur caractère architectural (ou paysager) et leur valeur historique et patrimoniale. Cela doit se jouer par un **traitement qualitatif renforcé des enseignes** (forme, couleur, lettrage, matériau) ainsi que par une **mise à distance de la publicité**.
Les **quelques cas relevés de non conformité concerne des publicités 2m²** ouvrant le débat quant à l'intérêt d'une dérogation pour toute ou partie du mobilier urbain.



Publicité sur des stations Vélocité au pied du temple Saint-Etienne, classé - Mulhouse



Sucette numérique devant un édifice à l'architecture remarquable et à côté d'une oeuvre artistique contemporaine - Mulhouse



Mobilier urbain de type colonne porte-affiche à l'angle du square Steinbach protégé au RLP - Mulhouse

Ce qu'il faut retenir en termes d'enjeux

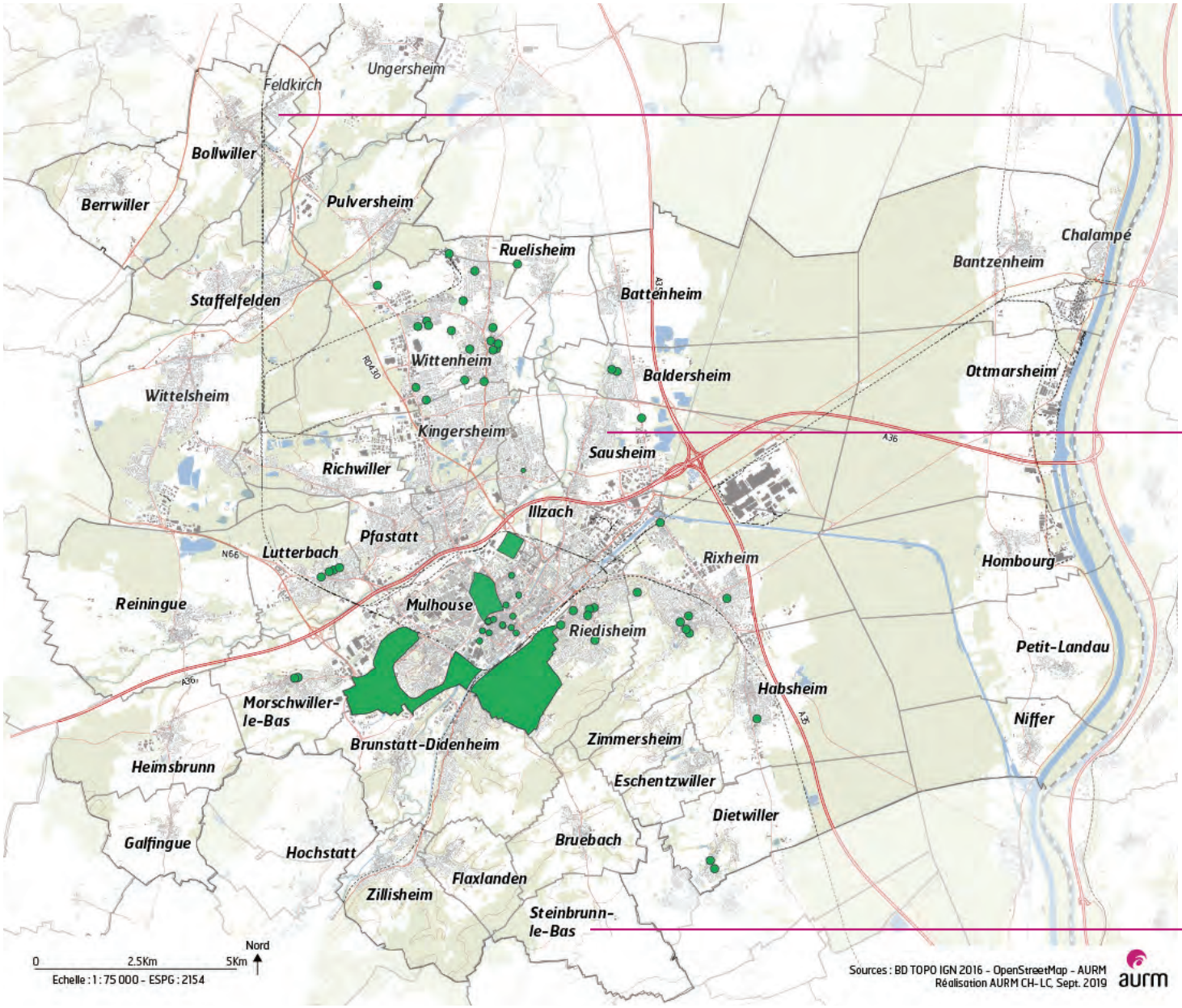
- **Un périmètre actuel de protection** (100 m) **plus adapté que la nouvelle référence légale** (500 m) possible de conserver dans un règlement local
- La question posée de l'intérêt de **tolérer la publicité sur le mobilier urbain ou temporaire** (pour événements) **aux abords du patrimoine ?**
- **La difficile cohabitation culturelle entre patrimoine historique et publicité numérique**
- **L'harmonie des enseignes commerciales avec le caractère patrimonial**



Habsheim : enseignes transparentes discrète pour la boutique de fleurs en covisibilité du Dorfhus et de l'église - Habsheim



Enseigne bien intégrée (forme cintré selon la voûte, lettres découpées et dans les tons) à l'ensemble classé de la Cour des Chaînes - Mulhouse



Secteurs patrimoniaux délimités au sein des RLP



Du petit patrimoine sensible à considérer, notamment en contexte villageois - Feldkirch



Rond-point Hansi protégé par arrêté - Sausheim. Préenseigne temporaire installée aux abords.



Quelques centres villageois remarquable d'architecture alsacienne traditionnelle à préserver - Steinbrunn-le-Bas

2.8 LES SECTEURS VILLAGEOIS SOUS RNP

Hormis les communes de Richwiller, Pfastatt (aucun RLP) et d'Illzach (RLP abrogé), **les secteurs sous régime de la réglementation nationale (RNP) correspondent aux villages**. Ces trois villes comptent un grand nombre de publicités de 12m², leur taille et leur statut justifient des règles locales au même titre que les autres villes de la première couronne de Mulhouse.

Les secteurs villageois sont en général préservés des grands dispositifs publicitaires. On relève toutefois **près de 10 panneaux grand format (4 ou 12m²) sur les 22 villages**, principalement sur de vieilles bâtisses ou des murs de clôture, **en contraste avec le cadre bâti villageois**. À noter aussi **encore pas mal de petites préenseignes hors agglomération, ne bénéficiant plus d'un statut dérogatoire** depuis 2015.

Tous les villages ont recours également à des **préenseignes temporaires pour l'annonce d'événements locaux. Leur localisation, leur nombre et leur support sont plus ou moins appropriés**.

Les enseignes des commerces, services ou entreprises sont relativement discrètes dans le paysage urbain des villages, **hormis quelques exceptions comme les tabacs-presses** presque toujours dans la surenchère.

Les secteurs d'activités sont moins préservés (enseignes multiples, bâches, sur grillage, enseignes scellées au sol de grande taille). Un **meilleur usage de la signalétique d'information locale (SIL)** pourrait permettre de limiter leur nombre ou leur taille.

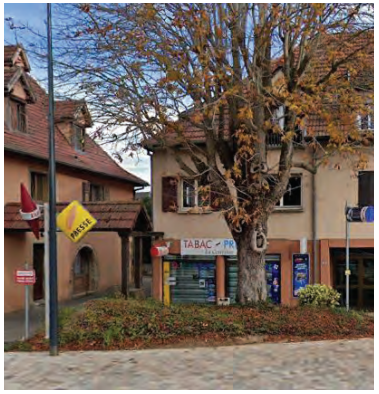
Les publicités pour les entreprises réalisant des travaux sont fréquentes comme dans tous les secteurs résidentiels de l'agglomération. **Normalement temporaires, ces préenseignes perdurent souvent après la fin des travaux** (une semaine maximum prévue par le code).



Double dispositif publicitaire adossé au pignon d'une grange traditionnelle, donnant sur la traversée du village - Pulversheim



La publicité est présente sur certains arrêts de bus - Feldkirch



Les tabacs-presses souvent couverts d'enseignes multiples - Zimmersheim



Les dispositifs en zone d'activités parfois imposants - Ungersheim



Enseigne hors d'échelle par rapport à la façade - Bollwiller



Enseigne à caractère plus villageois - Pulversheim



Enseigne sur toiture interdite par le RNP - Ottmarsheim

Ce qu'il faut retenir en termes d'enjeux

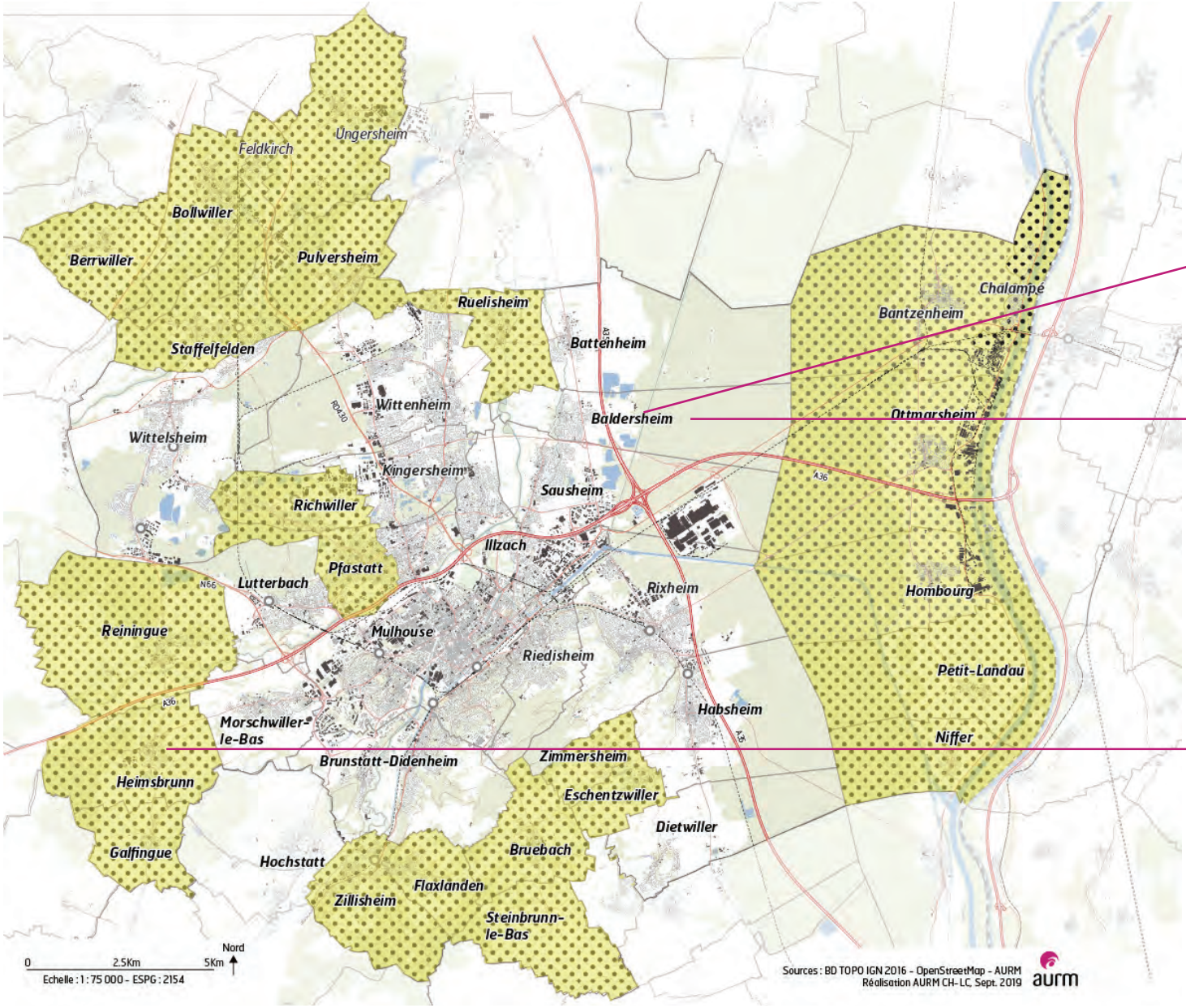
> **La limitation ou la suppression des dispositifs grands formats**

> **L'harmonie des enseignes avec le caractère villageois et patrimonial** : forme, couleur, taille, ...

> **La limitation des dispositifs publicitaires liés à l'activité tabac presse.**

> **La localisation et la qualité des supports de préenseignes temporaires** (événements locaux)

> **La SIL comme alternative ou complément pour les entreprises locales**



Secteurs soumis à la réglementation nationale (RNP)



Deux préenseigns proches pour l'hotel du Cheval Blanc, une classique et une en bois plus en phase avec l'ambiance villageoise - Baldersheim



La SIL à privilégier pour les zones d'activités, permettantde supprimer des préenseignes doublons





Support cadre bois ou métal en entrée de village pour annonce d'événements locaux (Heimsbrunn, Richwiller)

3. ÉTAT DES LIEUX DE LA RÉGLEMENTATION DE LA PUBLICITÉ

3.1 LA CARTOGRAPHIE DES RÈGLEMENTS EN VIGUEUR

27 communes régies par le règlement national (RNP)

14 communes régies par un règlement local (RLP)

9 règlements locaux en vigueur dont :

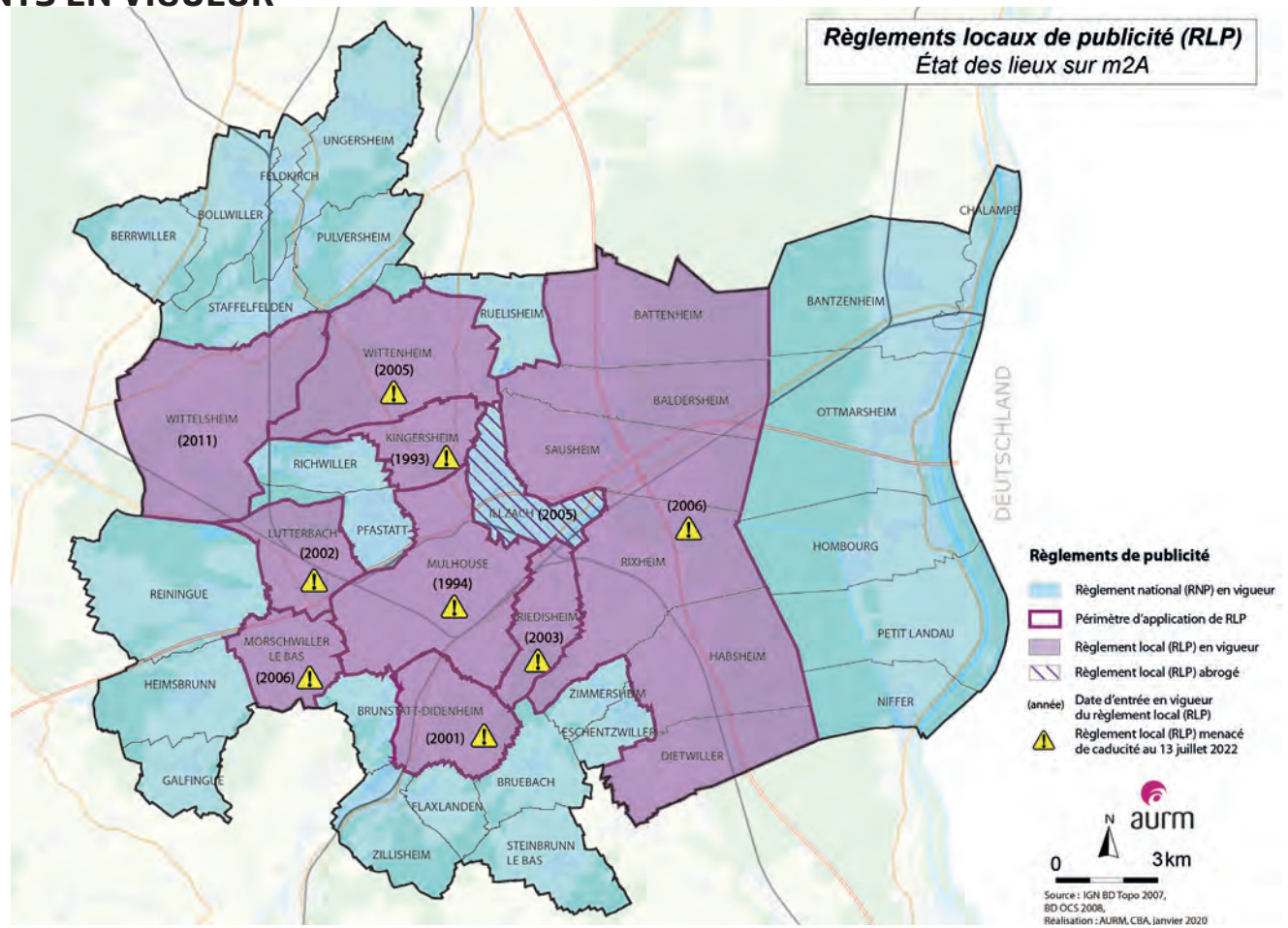
1 règlement local intercommunal (RLPi) couvrant 6 communes

11 communes menacées de caducité de leur RLP au 13 juillet 2022

Le territoire de m2A est à ce jour concerné par **9 règlements locaux de publicité différents**, dont un intercommunal sur le périmètre de l'ancienne Communauté de Communes de l'Île Napoléon (CCIN). Les RLP en vigueur sur m2A sont globalement assez anciens car élaborés entre 1993 et 2006. 27 communes sont régies par le règlement national (RNP).

Les modalités de réglementation de la publicité ont été revues par la loi dite Grenelle II en 2010, pour une meilleure prise en compte des enjeux paysagers et environnementaux (limitation de la densité et des surfaces des dispositifs, seuil de surface pour les dispositifs lumineux, extinction nocturne, etc). Les RLP de m2A antérieurs à la loi ont pour **obligation de se mettre en conformité avant le 13 juillet 2022, sous peine de caducité des RLP** et passage au RNP. Seule la commune de Wittelsheim dont le RLP date de 2011 n'est pas soumise à cet impératif.

La prise de la compétence RLP par m2A et l'élaboration d'un RLPi souhaitent **requestionner les règles pour davantage d'harmonie à l'échelle intercommunale**, pour encadrer le développement de la publicité numérique et pour définir des règles locales plus restrictives sur les communes actuellement sous RNP, en tant que de besoin. La démarche de RLPI entend aussi **effectuer la mise en conformité légale des RLP en une seule procédure.**



Ce qu'il faut retenir en termes d'enjeux

- Une **redéfinition de la place de la publicité dans le paysage** de m2A,
- **Une mise en conformité des RLP de 11 communes** sous peine de caducité et passage au RNP
- **Un enjeu de cohérence et d'harmonisation de la réglementation** sur m2A
- **Une prise en compte des évolutions du code et de la publicité** (arrivée du numérique)

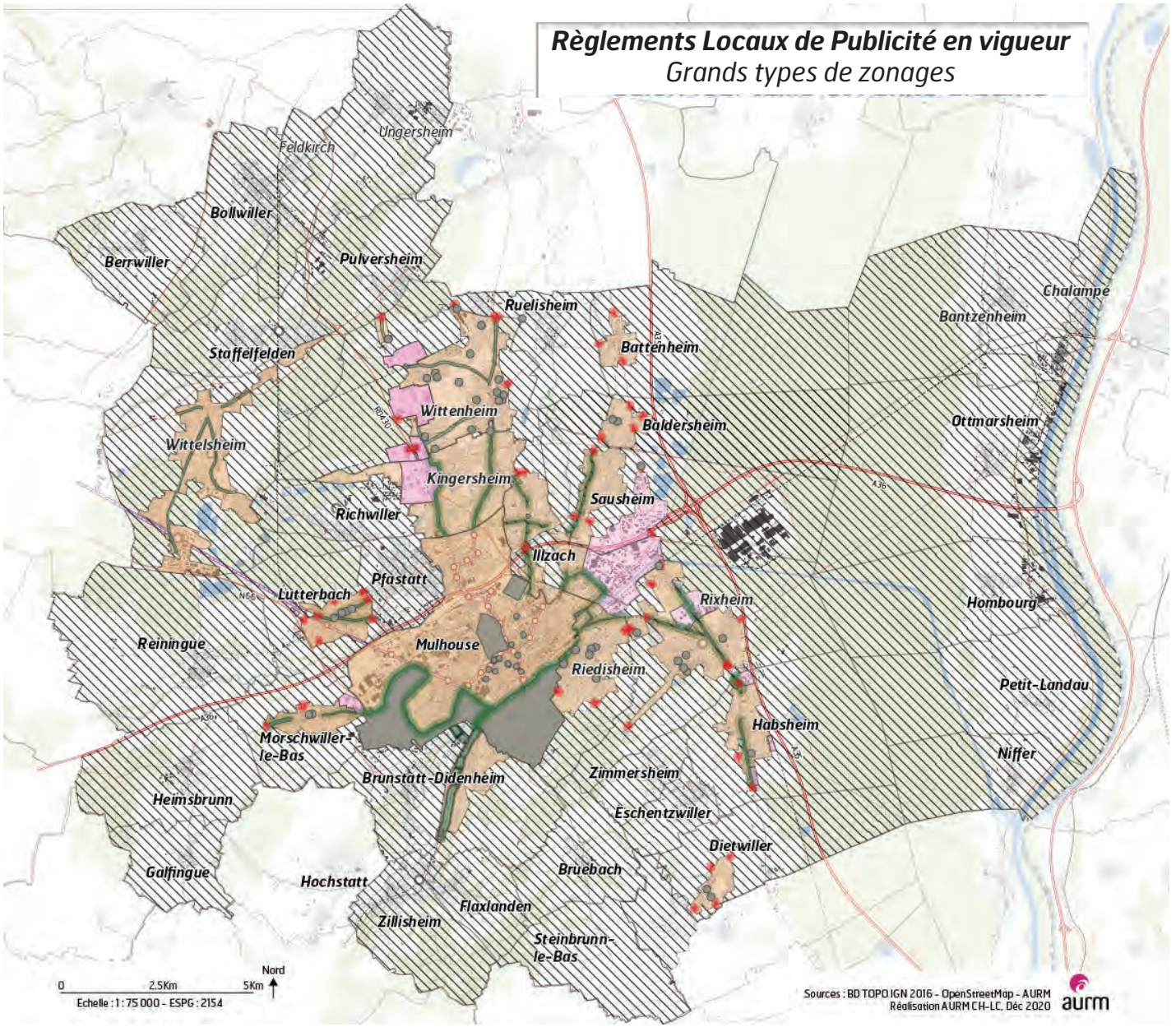
Les 9 RLP de m2A définissent et délimitent des zones de publicité restreinte dans les secteurs jugés les plus sensibles et donc les moins propices à la publicité.

Selon les RLP et les communes, la dénomination de ces zones diffèrent ainsi que le choix et la rédaction des règles associées (ZPR1 et 2, ZPR A et B, zones A et B).

La lecture parallèle et comparée et la synthèse des RLP permettent de mieux appréhender la situation actuelle de la réglementation à l'échelle de m2A en termes de zonage et de règles associées.

Il en ressort **une classification simplifiée en 5 typologies des différents types de zonages RLP sur m2A** selon les caractéristiques urbaines et d'usages des lieux. En dehors de ces 5 grands types de zonage, s'applique le règlement national.





3. ÉTAT DES LIEUX DE LA RÉGLEMENTATION DE LA PUBLICITÉ

3.2 LES RÈGLEMENTS EN VIGUEUR

Les RLP : Le territoire est concerné par **9 RLP différents**, dont un intercommunal sur le périmètre de l'ex Communauté de Communes de l'Île Napoléon (CCIN). Les RLP en vigueur sur m2A sont globalement assez anciens car élaborés entre 1993 et 2006.

Les dispositions relatives aux publicités y varient selon les zones avec des restrictions supplémentaires marquées sur les zones résidentielles et économiques non commerciales. En revanche, **pour les préenseignes particulières et les enseignes, les dispositions sont davantage générales et similaires au régime RNP**.
Y sont protégés de toute publicité les entrées d'agglomération et les immeubles remarquables dans un périmètre de 100 m.

À noter **des interdictions spéciales de publicité dans certains RLP** : à moins de 5m d'un arbre (CCIN et Kingersheim), dans et autour des parcs et le long des berges (Mulhouse), à proximité des ronds-points (Wittelsheim).

Le RNP : Il s'applique à 28 communes. À taille de commune équivalente à celles sous RLP, la différence notoire est l'**application des dispositions à toute la zone agglomérée** et non à des zones définies (axes, zones activités, entrées). À noter aussi les **500 m considérés autour des monuments.**

Ce qu'il faut retenir en termes d'enjeux

- **Des différences territoriales : villes plus restrictives que les villages sous RNP dans certains secteurs** (résidentiels, entrées agglo, ZA)
- **Une gestion locale de la densité** plutôt via un principe d'interdistance
- **Des dispositions locales intéressantes pour le paysage et le patrimoine** (berges, parc, 100 m)

Communes sous Règlement Local de Publicité (RLP) :
Tableau de synthèse des règles applicables dans les 9 RLP par typologie de zone et de dispositif

Communes de Baldersheim, Brunstatt, Habsheim, Kingersheim, Lutterbach, Morschwiller-le-Bas, Mulhouse, Riedisheim, Rixheim, Sausheim, Wittelsheim, Wittenheim

	TYPE DE DISPOSITIF	Axes structurants	Zones commerciales	Zones économiques	Zones résidentielles	Entrées d'agglo
PUBLICITÉS (dont préenseignes classiques)	MURAL	✓ jusque 12 m² avec interdistance de 100m (ou 40m sur même unité foncière pour Mulhouse et Kingersheim)	✓ jusque 12 m²	✓ jusque 4 m²	✓ jusque 4 m² (avec interdistance 100m sur CCIN)	✗
	SCELLE OU POSE AU SOL			✗	✗	✗
	MOBILIER URBAIN	✓ jusque 2 m²	✓ jusque 2 m²	✓ jusque 2 m²	✓ jusque 2 m²	✗
	LUMINEUSE / NUMERIQUE ✗ si < 10 000 hab (RNP) + à Wittelsheim (RLP)	✓ jusque 12 m² (8m² numérique) avec interdistance de 100m (ou 40m sur même unité foncière pour Mulhouse et Kingersheim)	✓ jusque 12 m² (8m² numérique)	✓ jusque 4 m² mural	✓ jusque 4 m² mural (avec interdistance 100m sur CCIN)	✗
	BACHE	✓ / ✗ Interdit dans communes < 10 000 hab				✗
PRÉENSEIGNES PARTCULIÈRES	TEMPORAIRES (évènements) dont bâche	✓ jusque 8 ou 12 m² (1,5m² si < 10 000 hab)			✓	✗
	DEROGATOIRES (produits terroir, monuments) yc bâche	✓ jusque 1,5m²		✓	✓	✗
ENSEIGNES	MURAL	✓ 3 types de rédaction : • jusque 4, 8 ou 12 m² ou 16 m² selon la surface de vente • jusque 12 m² sur axe/zones commerciales ou 4 m² en résidentiel • selon RNP (jusque 15% de la façade ou 25% si façade < 50m²)				✓
	SCELLE OU POSE AU SOL					
	LUMINEUX	✓ avec extinction 1h-6h caisson et clignotement interdits (Brunstatt, CCIN, Lutterbach)			✓	
	NUMERIQUE	✓ avec extinction 1h-6h			✓	

Communes sous Règlement National de Publicité (RNP) : Règles applicables par typologie de commune

	TYPE DE DISPOSITIF	Communes < 10 0000 hab (Illzach)		Communes de l'unité urbaine et < 10 0000 hab (Bollwiller, Didenheim, Feldkirch, Pfastatt, Pulversheim, Reiningue, Richwiller, Ruelisheim, Staffelfelden)		Communes hors unité urbaine (Battenheim, Bantzenheim, Berrwiller, Bruebach, Chalampé, Dietwiller, Eschentzwiller, Flaxlanden, Galfingue, Heimsbrunn, Hombourg, Niffer, Ottmarsheim, Petit-Landau, Steinbrunn, Ungersheim, Zillisheim, Zimmersheim)	
		REGLE APPLICABLE	PERIMETRE	REGLE APPLICABLE	PERIMETRE	REGLE APPLICABLE	PERIMETRE
PUBLICITÉS (dont préenseignes classiques)	MURAL	✓ jusque 12 m²	En agglo	✓ jusque 12 m²	En agglo	✓ jusque 4 m²	En agglo
	SCELLE OU POSE AU SOL	✓ jusque 12 m²	En agglo	✓ jusque 12 m²	En agglo	✗	-
	MOBILIER URBAIN	✓ jusque 12 m²	En agglo	✓ jusque 12 m²	En agglo	✓ jusque 2 m²	En agglo
	LUMINEUSE / NUMERIQUE	✓ jusque 8 m²	En agglo	✓ jusque 12 m² / ✗	En agglo	✗	-
	BACHE	✓ jusque 12 m²	En agglo	✗	-	✗	-
PRÉENSEIGNES PARTCULIÈRES	TEMPORAIRES (évènements) dont bâche	✓ jusque 12 m²	Dans et hors agglo	✓ jusque 1,5 m²	Dans et hors agglo	✓ jusque 1,5 m²	Dans et hors agglo
	DEROGATOIRES (produits du terroir, monuments) y compris bâche	✓ jusque 1,5 m²	Hors agglo	✓ jusque 1,5 m² ✗ BACHE INTERDITE	Hors agglo	✓ jusque 1,5 m² ✗ BACHE INTERDITE	Hors agglo
ENSEIGNES	MURAL	✓ jusque 15% de la façade (25% si <50m²)	Dans et hors agglo	✓ jusque 15% de la façade (25% si <50m²)	Dans et hors agglo	✓ jusque 15% de la façade (25% si <50m²)	En agglo
	SCELLE OU POSE AU SOL	✓ Jusque 12 m²	Dans et hors agglo	✓ Jusque 12 m²	Dans et hors agglo	✓ Jusque 6 m²	En agglo
	LUMINEUX	✓ extinction 1h-6h	Dans et hors agglo	✓ extinction 1h-6h	Dans et hors agglo	✓ extinction 1h-6h	En agglo
	NUMERIQUE	✓ extinction 1h-6h, cinétique	Dans et hors agglo	✓ extinction 1h-6h	Dans et hors agglo	✗	-

3.3 LES DISPOSITIFS PUBLICITAIRES NON CONFORMES

Le relevé réalisé des dispositifs existants a permis de révéler la **non conformité de nombreux dispositifs. Il s'agit selon le contexte soit d'infraction à la réglementation nationale** (ex. publicité sur clôture) **soit d'infraction à des règles locales des RLP** (ex : dispositifs côte-à-côte).

Une série de ces non-conformités concerne **des dispositifs devenus irréguliers à compter de juillet 2015, suite à l'application des nouvelles restrictions apportées par la loi dite Grenelle II**. C'est notamment le cas des préenseignes autrefois dérogatoires installées hors agglomérations (garage, hôtel, restaurants, ...).

Les motifs de non-conformité tournent autour de **cinq problématiques : la densité, l'implantation ou la position, les dimensions, les types d supports et les atteintes au paysage**.

Nota bene : Un repérage de ces dispositifs irréguliers a été reporté sur carte pour chacune des communes sous régime du RNP (cf. cartes en annexe du diagnostic).

Ce qu'il faut retenir en termes d'enjeux

- > **Un RLPI comme opportunité pour sensibiliser** les collectivités à la maîtrise de la publicité **et requestionner ce qui souhaité ou non**
- > **Un toilettage de certains dispositifs à opérer** pour mise en conformité suite à la loi Grenelle II

La densité des dispositifs



Deux dispositifs 12m² scellés au sol distants de mois de 100 m - CCIN





Dispositifs côte-à-côte interdits : scellés au sol (CCIN) ou muraux (Mulhouse)



Des enseignes trop nombreuses par unité foncière - Morschwiller-le-Bas

L'implantation/la position des dispositifs



Dispositif mural dépassant la hauteur de l'égout du toit et installé sur une façade comportant une baie (RNP - Hombourg)



Dispositif mural < 50 cm du sol et dépassant la clôture (RNP - Battenheim)



Enseigne dépassant la façade et publicité devant baie (RNP-Bollwiller)

Les dimensions des dispositifs



Deux enseignes trop grandes en surfaces et trop hautes - Lutterbach



Préenseigne superposée sur panneau publicitaire > 12m² - (RNP - Pfastatt)



Enseigne > 15% de la surface de la façade - Morschwiller-le-Bas

Les types de supports des dispositifs



Publicité sur bâche et scellée au sol interdite si < 10 000 hab (RNP-Reiningue)



Préenseignes temporaires (travaux) sur clôture non aveugle (RNP-Chalampé)



Publicité sur équipement/ouvrage de circulation - Mulhouse

Les atteintes au paysage par des dispositifs



Publicité implantée hors agglomération (RNP - Richwiller)

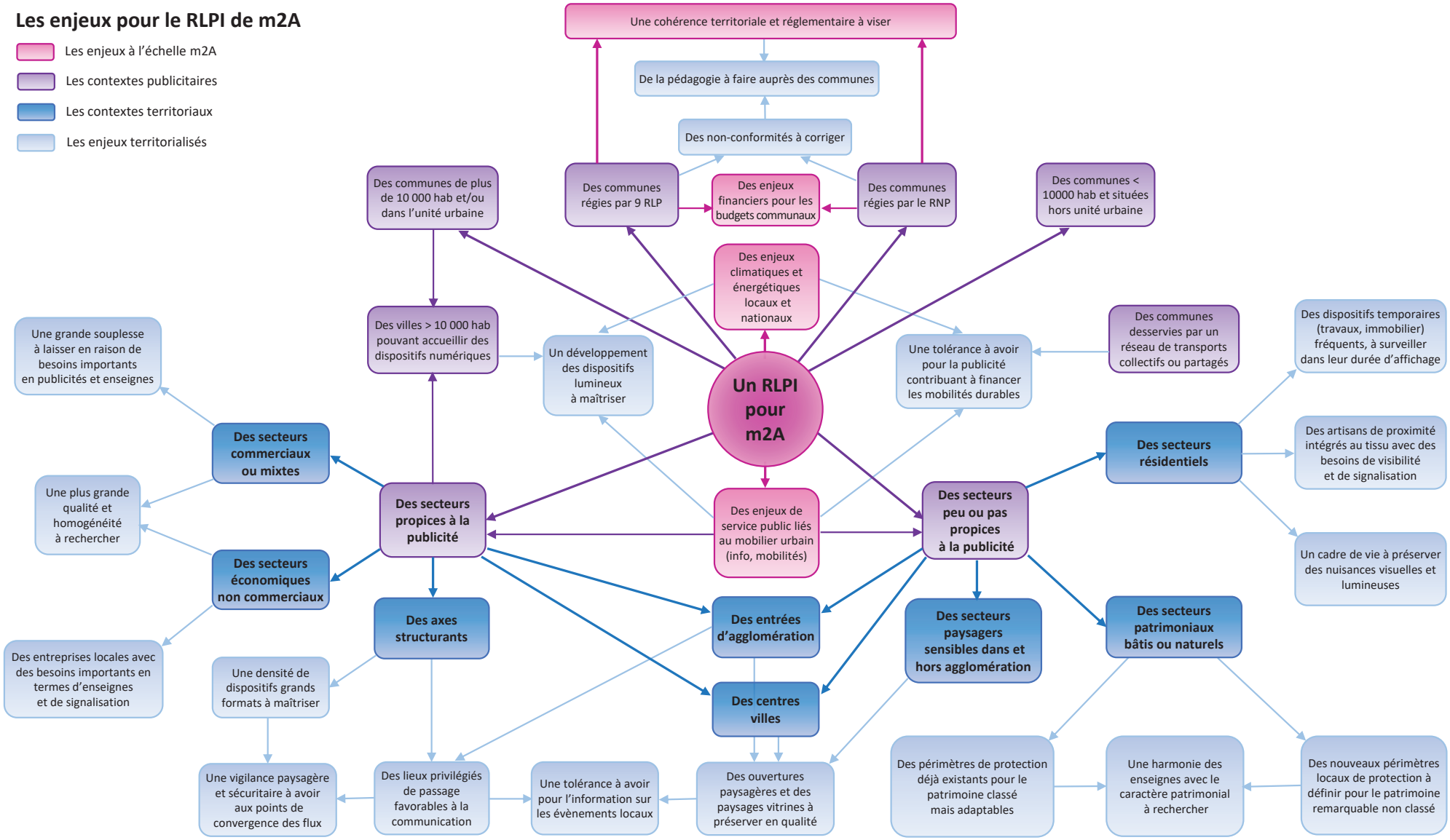


Publicités dans périmètres protégés (square, monument) - Mulhouse



Publicité hors agglo visible depuis une voie à grande circulation (RNP-RD430)

4. SYNTHÈSE DES ENJEUX : A L'ÉCHELLE DE L'AGGLOMÉRATION ET DES SECTEURS



AURM
33 avenue de Colmar - 68200 MULHOUSE
Tél. : 03 69 77 60 70 - Fax : 03 69 77 60 71

Document réalisé et imprimé par :
Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) avec l'appui de l'Agence d'Urbanisme de la Région Mulhousienne (AURM)

Rédaction :
Christelle BARLIER et Catherine HORODYSKI
Toute reproduction autorisée avec mention précise de la source et la référence exacte.

www.aurm.org

Mulhouse Alsace Agglomération



Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI)

Rapport de présentation - ANNEXE 1 diagnostic

Liste des immeubles protégés au titre du code du patrimoine et des sites protégés au titre du code de l'environnement

Document approuvé

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil d'Agglomération du 26 septembre 2022

Mulhouse Alsace Agglomération 536

Le Vice-Président

Remy NEUMANN

aurm
agence d'urbanisme de la région mulhousienne

COMMUNE	ADRESSE	EDIFICE	PARTIES PROTEGEES	PROTECTION	DATE 1	DATE 2
BANTZENHEIM	Le Rhin	Ile du Rhin	Ile de Kembs – Neuf-Brisach, entre le grand canal d'Alsace et le cours du Rhin, y compris le plan d'eau du fleuve jusqu'aux limites du territoire national	Site inscrit (code de l'environnement)	28/12/67	x
BOLLWILLER	Avenue du Château	Château de Bollwiller	Château en totalité, ensemble formant la tour d'entrée d'origine médiévale; terrain d'assiette historique avec ses anciennes douves	Monument historique inscrit (code du patrimoine)	19/11/07	x
BRUEBACH	Landser (8, rue de)	Maison	Façades	Monument historique partiellement inscrit (code du patrimoine)	9/7/86	x
CHALAMPÉ	Le Rhin	Ile du Rhin	Ile de Kembs – Neuf-Brisach, entre le grand canal d'Alsace et le cours du Rhin, y compris le plan d'eau du fleuve jusqu'aux limites du territoire national	Site inscrit (code de l'environnement)	28/12/67	x
DIETWILLER	Eglise (rue de l') Landser (rue de) Lieu-dit Village	Eglise	Tour de l'ancienne église	Monument historique partiellement inscrit (code du patrimoine)	18/11/37	x
ESCHENTZWILLER	Eglise (rue de l')	Eglise catholique Saints-Pierre-&-Paul	Clocher-porche	Monument historique partiellement inscrit (code du patrimoine)	21/6/96	x
FLAXLANDEN	Bergers (4 rue des)	Maison dite maison Landwerlin	Façades et toitures en totalité, intérieurs en totalité	Monument historique inscrit (code du patrimoine)	6/2/09	x
HABSHEIM	Gal-De-Gaulle (90, rue du)	Rothüs (anc. Dorfhus)	Façades, toitures & cave voûtée	Monument historique partiellement inscrit (code du patrimoine)	19/9/91	x
HOMBOURG	Le Rhin	Ile du Rhin	Ile de Kembs – Neuf-Brisach, entre le grand canal d'Alsace et le cours du Rhin, y compris le plan d'eau du fleuve jusqu'aux limites du territoire national	Site inscrit (code de l'environnement)	28/12/67	x
MULHOUSE	du Tivoli (rue)	Statue monumentale dite "Schweissdissi"	Statue en totalité y compris son piédestal composé de rochers	Monument historique inscri (code du patrimoine)	4/3/08	x
MULHOUSE	Franciscains (11-13-15, rue des)	Cour des Chaînes	Couloir & pièce sud-ouest avec leur décor peint, au premier étage du corps central classés (1988); Façades & toitures, tourelle d'escalier en totalité, vestiges du mur d'enceinte avec le chemin de ronde inscrits (1981)	Monument historique partiellement classé et inscrit (code du patrimoine)	18/12/81	14/11/88
MULHOUSE	Franciscains (21, rue des)	Ecole Cour de Lorraine	Façade sur la rue des Franciscains & toiture correspondante ; escaliers A & B avec leur cage et leur rampe en fer forgé	Monument historique partiellement inscrit (code du patrimoine)	18/12/81	x
MULHOUSE	Franciscains (44, rue des)	Ancien hôtel Loewenfels	Façade & toiture sur rue	Monument historique partiellement inscrit (code du patrimoine)	15/11/85	x
MULHOUSE	Gay-Lussac (18, rue) & Tour-du-Diable (Rue de la)	Tour du Diable	x	Monument historique inscrit (code du patrimoine)	6/11/29	x
MULHOUSE	Metz (Rue de)	Bollwerk ou Tour du Cochon	x	Monument historique inscrit (code du patrimoine)	06/12/1898	x
MULHOUSE	Pfasttat (13 rue de)	Réfectoire usine DMC	En totalité, sur sa parcelle d'origine et dans son cadre paysager.	Monument historique inscrit (code du patrimoine)	26/8/15	x
MULHOUSE	Pierre et Marie Curie (7, rue)	Bains municipaux	En totalité avec tous les éléments le composant (monuments, fabriques, kiosque, mur de clôture, fontaine rocaille, mobiliers, etc...)	Monument historique inscrit (code du patrimoine)	21/2/08	x

COMMUNE	ADRESSE	EDIFICE	PARTIES PROTEGEES	PROTECTION	DATE 1	DATE 2
MULHOUSE	République (Place de la) & rues entourant le square de la Bourse	Immeubles bordant cette place et ces rues, tel que délimité sur le plan annexé : 6-8-10 & 12, rue de la Bourse ; 46 & 48, avenue Clémenceau ; 27, rue du Président-Wilson ; 1, rue du Havre ; 5-7-9-11-13-15 & 17, avenue du Maréchal-Foch ; 6-8-10-14 & 16, avenue Maréchal Joffre ; 6-8 place de la République.	Façades ; toitures & retours sur les rues adjacentes	Monument historique partiellement inscrit (code du patrimoine)	9/7/86	x
MULHOUSE	Réunion (11, place de la)	Ancienne maison Mieg	Façade & toiture (ismh 06/11/1929) Façades & toitures sur cour ; intérieurs dans leurs dispositions et décors anciens	Monument historique classé (code du patrimoine)	17/1/94	x
MULHOUSE	Réunion (2, place de la)	Musée historique (Ancien Hôtel de ville)	Façades & toitures du bâtiment principal, salle du Conseil au premier étage, y compris les lambris, les peintures murales & l'armoire forte, passage sur la rue des Archives, dans le bâtiment annexe des archives, les deux salles à baies tiercées du premier étage ainsi que l'armoire forte et la porte aux armes de la ville datée de 1515 classés (1961); reste de l'édifice inscrit (1929)	Monument historique partiellement classé et inscrit (code du patrimoine)	18/6/29	21/7/61
MULHOUSE	Réunion (6, place de la)	Temple réformé Saint-Etienne	En totalité	Monument historique classé (code du patrimoine)	27/7/95	x
MULHOUSE	Réunion (Place de la)	Vestiges archéologiques de l'ancienne église médiévale Saint-Etienne	x	Monument historique inscrit (code du patrimoine)	19/8/92	x
MULHOUSE	Robert-Schuman (21, avenue)	Tribunal de Grande Instance	Façade principale sans son attique ; hall d'entrée ; escalier d'honneur & sa cage	Monument historique partiellement inscrit (code du patrimoine)	19/8/92	x
MULHOUSE	Robert-Schuman (44, avenue)	Tribunal d'Instance	Ensemble des façades et toitures, deux portes cochères flanquant les extrémités des deux ailes. Pièces et locaux suivant avec leur décor : hall d'entrée, escalier principal et sa cage, escaliers aux extrémités des deux ailes et leur cage , couloir au rez-de-chaussée et au premier étage, salle d'audience n°1 (ancienne salle des assises), salle d'audience civile (ancienne salle des prud'hommes).	Monument historique partiellement inscrit (code du patrimoine)	1/10/87	x
MULHOUSE	Saint-Jean (Rue)	Chapelle Saint-Jean	x	Monument historique classé (code du patrimoine)	21/02/1893	x
MULHOUSE	Sinne (14, rue de la)	Eglise St -Etienne	Totalité y compris les huisseries et les éléments immeubles par destination	Monument historique inscrit (code du patrimoine)	9/2/07	x
MULHOUSE	Synagogue (19, rue de la)	Synagogue	x	Monument historique inscrit (code du patrimoine)	11/7/84	5/12/84
MULHOUSE	Vauban (77, rue)	Eglise catholique Sainte-Jeanne-d'Arc	x	Monument historique inscrit (code du patrimoine)	30/10/90	x
MULHOUSE	Wicky (5-14, rue)	Bâtiment annulaire	Extérieurs en totalité avec les zones de circulation et les huisseries des portes et fenêtres; à l'intérieur les halls d'entrée et les escaliers.	Monument historique inscrit (code du patrimoine)	8/12/06	x
MULHOUSE	x	SPR Franklin	x	Site patrimonial remarquable	11/5/05	x
MULHOUSE	x	SPR Cimetière	x	Site patrimonial remarquable	14/1/09	x
NIFFER	Le Rhin	Ile du Rhin	Ile de Kembs – Neuf-Brisach, entre le grand canal d'Alsace et le cours du Rhin, y compris le plan d'eau du fleuve jusqu'aux limites du territoire national	Site inscrit (code de l'environnement)	28/12/67	

COMMUNE	ADRESSE	EDIFICE	PARTIES PROTEGEES	PROTECTION	DATE 1	DATE 2
OTTMARSHEIM	Couvent (3, rue du)	Chapelle Sainte-Anne du prieuré Saint-Bernard	En totalité	Monument historique inscrit (code du patrimoine)	15/12/15	x
OTTMARSHEIM	Eglise (rue de l')	Eglise catholique Saints-Pierre-&-Paul (Ancienne abbatiale)	x	Monument historique classé (code du patrimoine)	16/2/30	x
OTTMARSHEIM	Gal-De-Gaulle (53, rue du)	Maison	Façades & toitures	Monument historique partiellement inscrit (code du patrimoine)	29/12/77	x
OTTMARSHEIM	Le Rhin	Ile du Rhin	Ile de Kembs – Neuf-Brisach, entre le grand canal d'Alsace et le cours du Rhin, y compris le plan d'eau du fleuve jusqu'aux limites du territoire national	Site inscrit (code de l'environnement)	28/12/67	x
PETIT-LANDAU	Le Rhin	Ile du Rhin	Ile de Kembs – Neuf-Brisach, entre le grand canal d'Alsace et le cours du Rhin, y compris le plan d'eau du fleuve jusqu'aux limites du territoire national	Site inscrit (code de l'environnement)	28/12/67	x
PETIT-LANDAU	Lieu-dit Butenheim	Vestiges du château de Butenheim	x	Monument historique inscrit (code du patrimoine)	1/6/64	x
REININGUE	Georges-Alter (Rue)	Monument funéraire de Catherine Kos	x	Monument historique inscrit (code du patrimoine)	16/6/92	x
REININGUE	Lieu-dit "Œlenberg"	Couvent d'Oelenberg	Ancienne église en totalité avec sa nef (bibliothèque), les deux niveaux de son transept (corridor et chapelle Saint-Michel), son choeur (chapelle Saint-Léon) & son caveau funéraire. Ancienne cave sous le bâtiment conventuel nord ; chapelle des novices à l'extrémité du bâtiment conventuel sud ; ancien moulin.	Monument historique partiellement inscrit (code du patrimoine)	16/6/92	x
RIXHEIM	Zuber (28, rue)	Ancienne manufacture Zuber et son parc	En totalité: manufacture Zuber (antérieurement Commanderie des chevaliers teutoniques); la cour d'honneur de la manufacture, les bâtiments et grilles qui la délimitent; le parc Zuber, sa serre, son mur et ses fabriques. (arrêtés ISMH des 31/01/1946 (manufacture) & 23/12/2002 (parc) substitués).	Monument historique classé (code du patrimoine)	15/11/11	x
SAUSHEIM	Lieu-dit Auf die Landstrasse	Stèle géodésique du Premier Empire	x	Monument historique classé inscrit (code du patrimoine)	5/12/79	x
STEINBRUNN-LE-BAS	Château (18-20, rue du)	Ancien manoir seigneurial	Fronton sculpté & son inscription	Monument historique partiellement inscrit (code du patrimoine)	11/10/84	x
UNGERSHEIM	Ecole (Rue de l') – Eglise (Rue de l')	Eglise catholique Saint-Michel	En totalité, à l'exception du local de la chaufferie adossé au nord du choeur	Monument historique partiellement classé (code du patrimoine)	31/10/91	x
WITTELSHEIM	Reiningue (111, rue de)	Salle des fêtes Grassegert	En totalité, y compris avec ses aménagements techniques	Monument historique inscrit (code du patrimoine)	30/6/98	x
WITTELSHEIM	Site Mine Joseph-Else	Vestiaire du puits Joseph-Else	Totalité	Monument historique inscrit (code du patrimoine)	28/9/05	x
WITTENHEIM	Gal-De-Gaulle (27, rue du) Lieu-dit "Mine-Prince-Eugène-&-Théodore"	Chevalement du puits de mine Théodore	Tour d'extraction, y compris le bâtiment de la recette, et bâtiment des machines d'extraction, avec ses équipements	Monument historique partiellement inscrit (code du patrimoine)	17/8/95	x
WITTENHEIM	Jean-Jacques-Henner (Rue)	Eglise catholique Sainte-Barbe	x	Monument historique classé (code du patrimoine)	21/1/93	x
WITTENHEIM	Lieu-dit "Grosstueck"	Motte féodale dite Rebberg	Totalité des vestiges, y compris le sol	Monument historique inscrit (code du patrimoine)	22/12/89	x
WITTENHEIM	Lieu-dit "Mine Prince Eugène et Théodore	Remise du matériel d'incendie du puits Théodore	Totalité	Monument historique inscrit (code du patrimoine)	28/9/05	x
WITTENHEIM	Lieu-dit "Schoenensteinbach"	Couvent cistercien de Schoenensteinbach	Totalité des vestiges, y compris le sol	Monument historique inscrit (code du patrimoine)	22/12/89	x
ZILLISHEIM	Lieux-dits Gemeindewald & Gereut	Pièce de 380 qui a tiré de la région de Zillisheim sur Belfort	Plate-forme et constructions attenantes de la pièce de 380	Monument historique classé (code du patrimoine)	16/2/30	x

COMMUNE	ADRESSE	EDIFICE	PARTIES PROTEGEES	PROTECTION	DATE 1	DATE 2
BANTZENHEIM	Le Rhin	Ile du Rhin	Ile de Kembs – Neuf-Brisach, entre le grand canal d'Alsace et le cours du Rhin, y compris le plan d'eau du fleuve jusqu'aux limites du territoire national	Site inscrit (code de l'environnement)	28/12/67	x
BOLLWILLER	Avenue du Château	Château de Bollwiller	Château en totalité, ensemble formant la tour d'entrée d'origine médiévale; terrain d'assiette historique avec ses anciennes douves	Monument historique inscrit (code du patrimoine)	19/11/07	x
BRUEBACH	Landser (8, rue de)	Maison	Façades	Monument historique partiellement inscrit (code du patrimoine)	9/7/86	x
CHALAMPÉ	Le Rhin	Ile du Rhin	Ile de Kembs – Neuf-Brisach, entre le grand canal d'Alsace et le cours du Rhin, y compris le plan d'eau du fleuve jusqu'aux limites du territoire national	Site inscrit (code de l'environnement)	28/12/67	x
DIETWILLER	Eglise (rue de l') Landser (rue de) Lieu-dit Village	Eglise	Tour de l'ancienne église	Monument historique partiellement inscrit (code du patrimoine)	18/11/37	x
ESCHENTZWILLER	Eglise (rue de l')	Eglise catholique Saints-Pierre-&-Paul	Clocher-porche	Monument historique partiellement inscrit (code du patrimoine)	21/6/96	x
FLAXLANDEN	Bergers (4 rue des)	Maison dite maison Landwerlin	Façades et toitures en totalité, intérieurs en totalité	Monument historique inscrit (code du patrimoine)	6/2/09	x
HABSHEIM	Gal-De-Gaulle (90, rue du)	Rothüs (anc. Dorfhus)	Façades, toitures & cave voûtée	Monument historique partiellement inscrit (code du patrimoine)	19/9/91	x
HOMBOURG	Le Rhin	Ile du Rhin	Ile de Kembs – Neuf-Brisach, entre le grand canal d'Alsace et le cours du Rhin, y compris le plan d'eau du fleuve jusqu'aux limites du territoire national	Site inscrit (code de l'environnement)	28/12/67	x
MULHOUSE	du Tivoli (rue)	Statue monumentale dite "Schweissdissi"	Statue en totalité y compris son piédestal composé de rochers	Monument historique inscri (code du patrimoine)	4/3/08	x
MULHOUSE	Franciscains (11-13-15, rue des)	Cour des Chaînes	Couloir & pièce sud-ouest avec leur décor peint, au premier étage du corps central classés (1988); Façades & toitures, tourelle d'escalier en totalité, vestiges du mur d'enceinte avec le chemin de ronde inscrits (1981)	Monument historique partiellement classé et inscrit (code du patrimoine)	18/12/81	14/11/88
MULHOUSE	Franciscains (21, rue des)	Ecole Cour de Lorraine	Façade sur la rue des Franciscains & toiture correspondante ; escaliers A & B avec leur cage et leur rampe en fer forgé	Monument historique partiellement inscrit (code du patrimoine)	18/12/81	x
MULHOUSE	Franciscains (44, rue des)	Ancien hôtel Loewenfels	Façade & toiture sur rue	Monument historique partiellement inscrit (code du patrimoine)	15/11/85	x
MULHOUSE	Gay-Lussac (18, rue) & Tour-du-Diable (Rue de la)	Tour du Diable	x	Monument historique inscrit (code du patrimoine)	6/11/29	x
MULHOUSE	Metz (Rue de)	Bollwerk ou Tour du Cochon	x	Monument historique inscrit (code du patrimoine)	06/12/1898	x
MULHOUSE	Pfasttat (13 rue de)	Réfectoire usine DMC	En totalité, sur sa parcelle d'origine et dans son cadre paysager.	Monument historique inscrit (code du patrimoine)	26/8/15	x
MULHOUSE	Pierre et Marie Curie (7, rue)	Bains municipaux	En totalité avec tous les éléments le composant (monuments, fabriques, kiosque, mur de clôture, fontaine rocaille, mobiliers, etc...)	Monument historique inscrit (code du patrimoine)	21/2/08	x

COMMUNE	ADRESSE	EDIFICE	PARTIES PROTEGEES	PROTECTION	DATE 1	DATE 2
MULHOUSE	République (Place de la) & rues entourant le square de la Bourse	Immeubles bordant cette place et ces rues, tel que délimité sur le plan annexé : 6-8-10 & 12, rue de la Bourse ; 46 & 48, avenue Clémenceau ; 27, rue du Président-Wilson ; 1, rue du Havre ; 5-7-9-11-13-15 & 17, avenue du Maréchal-Foch ; 6-8-10-14 & 16, avenue Maréchal Joffre ; 6-8 place de la République.	Façades ; toitures & retours sur les rues adjacentes	Monument historique partiellement inscrit (code du patrimoine)	9/7/86	x
MULHOUSE	Réunion (11, place de la)	Ancienne maison Mieg	Façade & toiture (ismh 06/11/1929) Façades & toitures sur cour ; intérieurs dans leurs dispositions et décors anciens	Monument historique classé (code du patrimoine)	17/1/94	x
MULHOUSE	Réunion (2, place de la)	Musée historique (Ancien Hôtel de ville)	Façades & toitures du bâtiment principal, salle du Conseil au premier étage, y compris les lambris, les peintures murales & l'armoire forte, passage sur la rue des Archives, dans le bâtiment annexe des archives, les deux salles à baies tiercées du premier étage ainsi que l'armoire forte et la porte aux armes de la ville datée de 1515 classés (1961); reste de l'édifice inscrit (1929)	Monument historique partiellement classé et inscrit (code du patrimoine)	18/6/29	21/7/61
MULHOUSE	Réunion (6, place de la)	Temple réformé Saint-Etienne	En totalité	Monument historique classé (code du patrimoine)	27/7/95	x
MULHOUSE	Réunion (Place de la)	Vestiges archéologiques de l'ancienne église médiévale Saint-Etienne	x	Monument historique inscrit (code du patrimoine)	19/8/92	x
MULHOUSE	Robert-Schuman (21, avenue)	Tribunal de Grande Instance	Façade principale sans son attique ; hall d'entrée ; escalier d'honneur & sa cage	Monument historique partiellement inscrit (code du patrimoine)	19/8/92	x
MULHOUSE	Robert-Schuman (44, avenue)	Tribunal d'Instance	Ensemble des façades et toitures, deux portes cochères flanquant les extrémités des deux ailes. Pièces et locaux suivant avec leur décor : hall d'entrée, escalier principal et sa cage, escaliers aux extrémités des deux ailes et leur cage , couloir au rez-de-chaussée et au premier étage, salle d'audience n°1 (ancienne salle des assises), salle d'audience civile (ancienne salle des prud'hommes).	Monument historique partiellement inscrit (code du patrimoine)	1/10/87	x
MULHOUSE	Saint-Jean (Rue)	Chapelle Saint-Jean	x	Monument historique classé (code du patrimoine)	21/02/1893	x
MULHOUSE	Sinne (14, rue de la)	Eglise St -Etienne	Totalité y compris les huisseries et les éléments immeubles par destination	Monument historique inscrit (code du patrimoine)	9/2/07	x
MULHOUSE	Synagogue (19, rue de la)	Synagogue	x	Monument historique inscrit (code du patrimoine)	11/7/84	5/12/84
MULHOUSE	Vauban (77, rue)	Eglise catholique Sainte-Jeanne-d'Arc	x	Monument historique inscrit (code du patrimoine)	30/10/90	x
MULHOUSE	Wicky (5-14, rue)	Bâtiment annulaire	Extérieurs en totalité avec les zones de circulation et les huisseries des portes et fenêtres; à l'intérieur les halls d'entrée et les escaliers.	Monument historique inscrit (code du patrimoine)	8/12/06	x
MULHOUSE	x	SPR Franklin	x	Site patrimonial remarquable	11/5/05	x
MULHOUSE	x	SPR Cimetière	x	Site patrimonial remarquable	14/1/09	x
NIFFER	Le Rhin	Ile du Rhin	Ile de Kembs – Neuf-Brisach, entre le grand canal d'Alsace et le cours du Rhin, y compris le plan d'eau du fleuve jusqu'aux limites du territoire national	Site inscrit (code de l'environnement)	28/12/67	

COMMUNE	ADRESSE	EDIFICE	PARTIES PROTEGEES	PROTECTION	DATE 1	DATE 2
OTTMARSHEIM	Couvent (3, rue du)	Chapelle Sainte-Anne du prieuré Saint-Bernard	En totalité	Monument historique inscrit (code du patrimoine)	15/12/15	x
OTTMARSHEIM	Eglise (rue de l')	Eglise catholique Saints-Pierre-&-Paul (Ancienne abbatiale)	x	Monument historique classé (code du patrimoine)	16/2/30	x
OTTMARSHEIM	Gal-De-Gaulle (53, rue du)	Maison	Façades & toitures	Monument historique partiellement inscrit (code du patrimoine)	29/12/77	x
OTTMARSHEIM	Le Rhin	Ile du Rhin	Ile de Kembs – Neuf-Brisach, entre le grand canal d'Alsace et le cours du Rhin, y compris le plan d'eau du fleuve jusqu'aux limites du territoire national	Site inscrit (code de l'environnement)	28/12/67	x
PETIT-LANDAU	Le Rhin	Ile du Rhin	Ile de Kembs – Neuf-Brisach, entre le grand canal d'Alsace et le cours du Rhin, y compris le plan d'eau du fleuve jusqu'aux limites du territoire national	Site inscrit (code de l'environnement)	28/12/67	x
PETIT-LANDAU	Lieu-dit Butenheim	Vestiges du château de Butenheim	x	Monument historique inscrit (code du patrimoine)	1/6/64	x
REININGUE	Georges-Alter (Rue)	Monument funéraire de Catherine Kos	x	Monument historique inscrit (code du patrimoine)	16/6/92	x
REININGUE	Lieu-dit "Œlenberg"	Couvent d'Oelenberg	Ancienne église en totalité avec sa nef (bibliothèque), les deux niveaux de son transept (corridor et chapelle Saint-Michel), son choeur (chapelle Saint-Léon) & son caveau funéraire. Ancienne cave sous le bâtiment conventuel nord ; chapelle des novices à l'extrémité du bâtiment conventuel sud ; ancien moulin.	Monument historique partiellement inscrit (code du patrimoine)	16/6/92	x
RIXHEIM	Zuber (28, rue)	Ancienne manufacture Zuber et son parc	En totalité: manufacture Zuber (antérieurement Commanderie des chevaliers teutoniques); la cour d'honneur de la manufacture, les bâtiments et grilles qui la délimitent; le parc Zuber, sa serre, son mur et ses fabriques. (arrêtés ISMH des 31/01/1946 (manufacture) & 23/12/2002 (parc) substitués).	Monument historique classé (code du patrimoine)	15/11/11	x
SAUSHEIM	Lieu-dit Auf die Landstrasse	Stèle géodésique du Premier Empire	x	Monument historique classé inscrit (code du patrimoine)	5/12/79	x
STEINBRUNN-LE-BAS	Château (18-20, rue du)	Ancien manoir seigneurial	Fronton sculpté & son inscription	Monument historique partiellement inscrit (code du patrimoine)	11/10/84	x
UNGERSHEIM	Ecole (Rue de l') – Eglise (Rue de l')	Eglise catholique Saint-Michel	En totalité, à l'exception du local de la chaufferie adossé au nord du choeur	Monument historique partiellement classé (code du patrimoine)	31/10/91	x
WITTELSHEIM	Reiningue (111, rue de)	Salle des fêtes Grassegert	En totalité, y compris avec ses aménagements techniques	Monument historique inscrit (code du patrimoine)	30/6/98	x
WITTELSHEIM	Site Mine Joseph-Else	Vestiaire du puits Joseph-Else	Totalité	Monument historique inscrit (code du patrimoine)	28/9/05	x
WITTENHEIM	Gal-De-Gaulle (27, rue du) Lieu-dit "Mine-Prince-Eugène-&-Théodore"	Chevalement du puits de mine Théodore	Tour d'extraction, y compris le bâtiment de la recette, et bâtiment des machines d'extraction, avec ses équipements	Monument historique partiellement inscrit (code du patrimoine)	17/8/95	x
WITTENHEIM	Jean-Jacques-Henner (Rue)	Eglise catholique Sainte-Barbe	x	Monument historique classé (code du patrimoine)	21/1/93	x
WITTENHEIM	Lieu-dit "Grosstueck"	Motte féodale dite Rebberg	Totalité des vestiges, y compris le sol	Monument historique inscrit (code du patrimoine)	22/12/89	x
WITTENHEIM	Lieu-dit "Mine Prince Eugène et Théodore	Remise du matériel d'incendie du puits Théodore	Totalité	Monument historique inscrit (code du patrimoine)	28/9/05	x
WITTENHEIM	Lieu-dit "Schoenensteinbach"	Couvent cistercien de Schoenensteinbach	Totalité des vestiges, y compris le sol	Monument historique inscrit (code du patrimoine)	22/12/89	x
ZILLISHEIM	Lieux-dits Gemeindewald & Gereut	Pièce de 380 qui a tiré de la région de Zillisheim sur Belfort	Plate-forme et constructions attenantes de la pièce de 380	Monument historique classé (code du patrimoine)	16/2/30	x

MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION



Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI)

Rapport de présentation - ANNEXE 2 diagnostic

État des lieux des communes sous RNP

Document approuvé

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil d'Agglomération du 26 septembre 2022

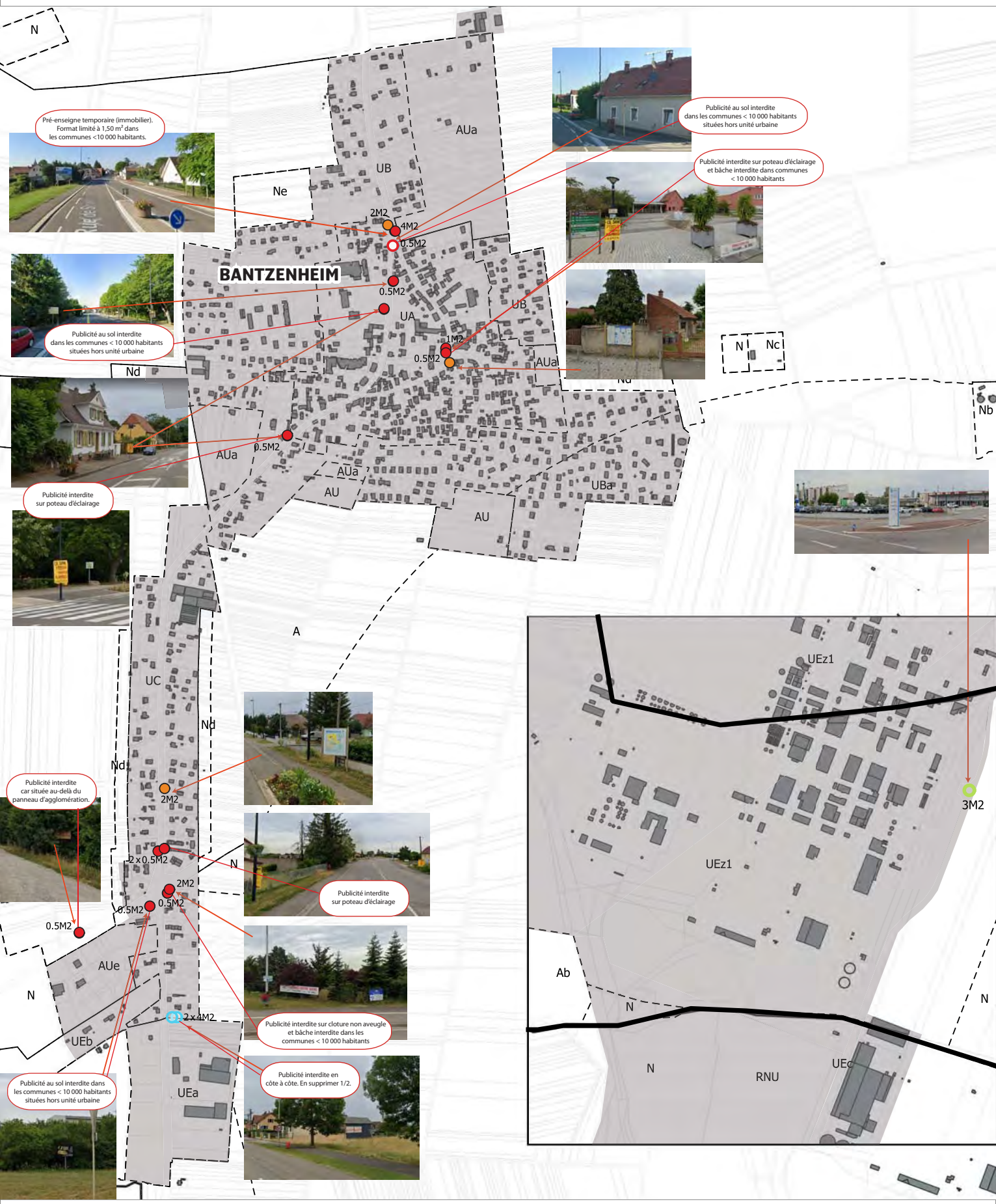
Le Vice-Président

Remy NEUMANN

Mulhouse Alsace Agglomération 536

aurm
agence d'urbanisme de la région mulhousienne

BANTZENHEIM – État des lieux et application de la réglementation nationale (RNP)



État des lieux des types de dispositifs

- Publicité
- Pré-enseigne
- Publicité + pré-enseigne
- Panneau d'info électronique
- Panneau d'information communale
- Enseigne scellée au sol

Eléments de contexte :

- Cours d'eau (à ciel ouvert et busé)
- Périmètre de protection de monument historique

Réglementation nationale applicable (RNP) :

- Dispostifs muraux jusque 4m². Densité par unité foncière privée de 1 dispositif par tranche de 40m linéaires sur rue. Dispositif scellés au sol interdits sauf mobilier urbain. Autres interdictions : le numérique, dispositifs sur cloture non aveugle, sur arbre, sur éclairage public, < 50 cm du sol, etc
- Publicité interdite

Dispositifs illégaux par application du RNP (surface, support, localisation, ...) : 13

- Publicité (1)
- Pré-enseigne (12)
- Publicité - pré-enseigne (0)
- Publicité - panneau d'information communale (0)
- Enseigne de grande taille (0)

aurm

Sources : IGN BD TOPO, BD OCS 2008
Réalisation : AURM, CH, CB, Juillet 2020

BATTENHEIM – État des lieux et application de la réglementation nationale (RNP)



Dispositif pour annonce de manifestations et évenements locaux. Illégal car supérieur à 1,5 m². A redimensionner.

Préenseigne (Cheval Blanc). Illégale car dispositifs scellés au sol interdits dans les communes hors unité urbaine





2 préenseignes (entreprise Schaub Baldersheim). Illégales car situées sur clotures non aveugles. A supprimer ou à reporter sur mur ou sur dispositif de type mobilier urbain ≤ 2 m²







1 dispositif mural 4m². Illégal car dépasse le haut du mur et doit rester à plus de 50 cm du sol. A supprimer OU à redimensionner.



Dispositif pour annonce de manifestations et évenements locaux. Illégal car supérieur à 1,5 m². A redimensionner ou à reporter sur verso de l'enseigne verger école

Dispositif sur cloture. Illégal car sur cloture non aveugle. A supprimer



2 dispositifs pour annonces de manifestations locales. Le plus petit temporaire est conforme. Le grand permanent illégal car > 1,5 m². A redimensionner.



2 publicités + exposition (Bubisutti) sur foncier public. Illégaux car publicité interdite hors agglomération. A déplacer sur unité foncière du sculpteur pour basculer les dispositifs en statut d'enseignes et ainsi les régulariser.







2 dispositifs sur 3 illégaux. Celui en haut dépasse l'égout du toit. Celui en bas semble être trop bas (<50 cm du sol). A supprimer ou déplacer

4M2
1M2
2M2
1M2
0.5M2
4M2
1M2
1M2
1M2
4M2
3M2
1M2
3x1M2
2M2
4M2
1M2
2M2
2M2

BATTENHEIM

RUELISHEIM

État des lieux des types de dispositifs

- Publicité
- Préenseigne
- Publicité + préenseigne
- Panneau d'information électronique
- Panneau d'information communale
- Enseigne scellée au sol

Eléments de contexte :
- Cours d'eau (à ciel ouvert et busé)
- Périmètre de protection de monument historique

Réglementation nationale applicable (RNP) :

Dispostifs muraux jusque 4m². Densité par unité foncière privée de 1 dispositif par tranche de 40m linéaires sur rue. Dispositif scellés au sol interdits sauf mobilier urbain. Autres interdictions : le numérique, dispositifs sur cloture non aveugle, sur arbre, sur éclairage public, < 50 cm du sol, etc

Dispositifs illégaux par application du RNP (surface, support, localisation, ...) : 12

- Publicité (3)
- Préenseigne (9)
- Publicité + préenseigne (0)
- Publicité + panneau d'information communale (0)
- Enseigne scellée au sol (0)

Sources : IGN BD TOPO, BD OCS 2008
Réalisation : AURM, CH, CB, Mai 2020

aurm

BERRWILLER – État des lieux et application de la réglementation nationale (RNP)



État des lieux des types de dispositifs

- Publicité
- Préenseigne
- Publicité + préenseigne
- Panneau d'information électronique
- Panneau d'information communale
- Enseigne de grande taille

Eléments de contexte :

- Cours d'eau (à ciel ouvert et busé)
- Périmètre de protection de monument historique

Réglementation nationale applicable (RNP) :

Dispostifs muraux jusque 4m². Densité par unité foncière privée de 1 dispositif par tranche de 40m linéaires sur rue. Dispositif scellés au sol interdits sauf mobilier urbain. Autres interdictions : le numérique, dispositifs sur cloture non aveugle, sur arbre, sur éclairage public, < 50 cm du sol, etc

Publicité interdite

Dispositifs illégaux par application du RNP (surface, support, localisation, ...) : 3

- Publicité (1)
- Préenseigne (2)
- Publicité - préenseigne (0)
- Publicité - panneau d'information communale (0)
- Enseigne scellée au sol (0)

Sources : IGN BD TOPO, BD OCS 2008
Réalisation : AURM, CH, CB, Juillet 2020

aurm

BOLLWILLER – État des lieux et application de la réglementation nationale (RNP)









Publicité 12m² de Super U sur son parking valant enseigne. Déjà illégale au titre de la réglementation nationale (surface max 6m²). A supprimer OU à remplacer par dispositif < 6m²

Bâche publicitaire temporaire (opérations spéciales). Illégale car bâche interdite dans les communes <10 000 hab. A supprimer ou changer de support.

Bâche publicitaire temporaire (opérations spéciales). Illégale car bâche interdite dans les communes <10 000 hab. A supprimer ou changer de support.







2 pré-enseignes 2m² accolées. Illégales car sur cloture non aveugle et 1 seule autorisée par unité foncière. A supprimer ou à reporter sur panneau scellé au sol dans le jardin ou sur espace public.







4M2

2M2

2M2

2M2

2M2

2M2

2M2

1M2

12M2

1M2

12M2

2M2

2M2

2M2

2M2

2M2

2M2

4M2

2M2

FELDKIRCH

BOLLWILLER

2 x 2M2

2M2

2M2

2M2

Château de Bollwiller

État des lieux des types de dispositifs

- Publicité
- Préenseigne
- Publicité + préenseigne
- Panneau d'information électronique
- Panneau d'information communale
- Enseigne de grande taille scellée au sol

Eléments de contexte :

- Cours d'eau (à ciel ouvert et busé)
- Périmètre de protection de monument historique

Réglementation nationale applicable (RNP) :

- Dispositifs jusque 12m². Densité par unité foncière privée de 1 dispositif par tranche de 40m linéaires sur rue. Autres interdictions : dispositifs numériques, dispositifs sur cloture non aveugle, sur arbre, sur éclairage public, à moins de 50 cm du sol, au-dessus de l'égout de toiture, etc
- Publicité interdite (monument historique, ...)

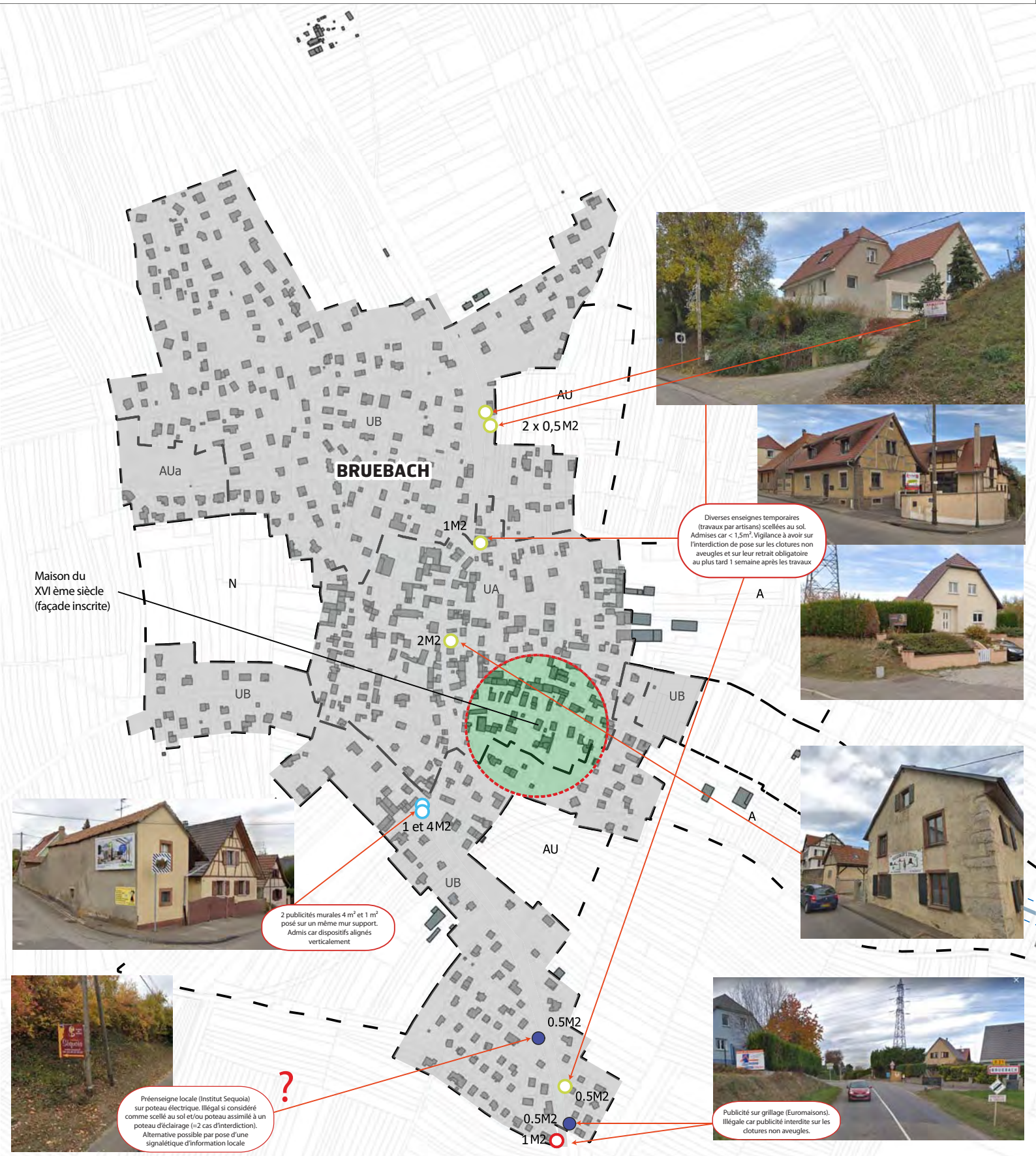
Dispositifs illégaux par application du RNP (surface, support, localisation, ...) : 5

- Publicité (2)
- Préenseigne (2)
- Publicité – préenseigne (0)
- Publicité – panneau d'information communale (0)
- Enseigne de grande taille scellée au sol (1)

aurm

Sources : IGN BD TOPO, BD OCS 2008 Réalisation : AURM, CH, CB, Août 2020

BRUEBACH – État des lieux et application de la réglementation nationale (RNP)



État des lieux des types de dispositifs

- Publicité
- Préenseigne
- Enseigne grande ou temporaire
- Publicité + panneau d'information communale
- Panneau d'info communale
- Panneau d'info électronique ou numérique

Eléments de contexte :

- Périmètre protection monument historique (100 m)
- Cours d'eau (à ciel ouvert et busé)
- UA Zonage PLU

Réglementation nationale applicable (RNP) :

- Dispostifs muraux jusque 4m². Densité par unité foncière privée de 1 dispositif par tranche de 40m linéaires sur rue. Dispositif scellés au sol interdits sauf mobilier urbain. Autres interdictions : le numérique, dispositifs sur cloture non aveugle, sur arbre, sur éclairage public, < 50 cm du sol, etc
- Dispostifs jusque 12m². Densité par unité foncière privée de 1 dispositif par tranche de 40m linéaires sur rue. Autres interdictions : le numérique, dispositifs sur cloture non aveugle, sur arbre, sur éclairage public, < 50 cm du sol, etc
- Publicité interdite

Dispositifs illégaux par application des règles du RNP (support, surface maxi, localisation, ...) : 1 ou 2

- Publicité (1)
- Préenseigne (0 ou 1)
- Publicité électronique ou numérique (0)
- Publicité - panneau d'information communale (0)
- Enseigne grande ou temporaire (0)

Source : m2A cadastre 2019
Réalisation : AURM, CH et CBA, Août 2020

aurm

CHALAMPÉ – État des lieux et application de la réglementation nationale (RNP)







Publicités multiples temporaires (artisans pourtravaux). Vigilance à leur multiplication et à ce qu'elles ne deviennent pas quasi-permanentes (retrait 1 semaine après fin des travaux)

Préenseigne (Crédit Mutuel) scellée au sol + publicité sur grillage. Illégales à double titre car publicité interdite hors agglo et sur cloture non aveugle.



7 préenseignes temporaires pour 2 ventes exceptionnelles. Vigilance à leur multiplication et à leur retrait rapide (1 semaine après fin de l'opération)



Dispositif de 12m² (Thermes) . Publicité scellée au sol et de cettte taille interdite dans les communes < 10 000 hab situées hors unité urbaine. A reporter sur format mural < 4m².



État des lieux des types de dispositifs

- Publicité
- Préenseigne
- Enseigne au sol de grande taille
- Publicité + panneau d'information communale
- Panneau d'information communale
- Panneau d'info électronique

Eléments de contexte : Périmètre protection monument historique (100 m) ; Cours d'eau (à ciel ouvert et busé) ; UA Zonage PLU

Réglementation nationale applicable (RNP) :

- Dispostifs muraux jusque 4m². Densité par unité foncière privée de 1 dispositif par tranche de 40m linéaires sur rue. Dispositif scellés au sol interdits sauf mobilier urbain. Autres interdictions : le numérique, dispositifs sur cloture non aveugle, sur arbre, sur éclairage public, < 50 cm du sol, etc
- Dispostifs jusque 12m². Densité par unité foncière privée de 1 dispositif par tranche de 40m linéaires sur rue. Autres interdictions : le numérique, dispositifs sur cloture non aveugle, sur arbre, sur éclairage public, < 50 cm du sol, etc
- Publicité interdite

Dispositifs illégaux par application des règles du RNP (support, surface maxi, localisation, ...) : 3

- Publicité (2)
- Préenseigne (1)
- Publicité – préenseigne (0)
- Publicité info électronique (0)
- Publicité – panneau d'information communale (0)

Source : m2A cadastre 2019
Réalisation : AURM, CBA, Août 2020

aurm

DIETWILLER – État des lieux et application de la réglementation nationale (RNP)



5 préenseignes (Roellinger et centre équestre) + 1 publicité (crèche) au carrefour routier. Illégales à double titre : situées hors agglomération et 5/6 sur cloture non aveugle. A supprimer ou à remplacer par une Signalétique d'Information Locale (SIL)



Enseigne 12m² double type dièdre en façade. Illégale à double titre : > à 15% de la surface de la façade et débord trop important



Dispositif mural 2m² (Schmidt) situé au-dessus de l'égout du toit. A supprimer.



Préenseigne 0,5 m² (La Fourchette). Illégale car située hors agglomération. N'est plus sous régime dérogatoire depuis 2015. A supprimer.



Bâche 2m² sur grillage (micro-crèche). Illégale à double titre : située sur clôture non aveugle et bâche interdite dans les communes < 10000 hab. A supprimer.



Publicité 1m² (Vialis) située hors agglo. A supprimer. Préenseigne temporaire 2m² en trièdre (ZA) située hors agglo dépassant la surface maximale admise (1,5m²). A redimensionner

4M2

2x12M2

6x1M2

2M2

1M2

1M2

2M2

0.5M2

4M2

2M2

DIETWILLER

Eglise

Tour

SCHLIERBACH

LANDSER

État des lieux des types de dispositifs

- Publicité
- Préenseigne
- Publicité + préenseigne
- Panneau d'information électronique
- Panneau d'information communale
- Enseigne de grande taille

Eléments de contexte :

- Cours d'eau (à ciel ouvert et busé)
- Périmètre de protection de monument historique

Réglementation nationale applicable (RNP) :

Dispositifs muraux jusque 4m². Densité par unité foncière privée de 1 dispositif par tranche de 40m linéaires sur rue. Dispositif scellés au sol interdits sauf mobilier urbain. Autres interdictions : le numérique, dispositifs sur cloture non aveugle, sur arbre, sur éclairage public, < 50 cm du sol, etc

Publicité interdite

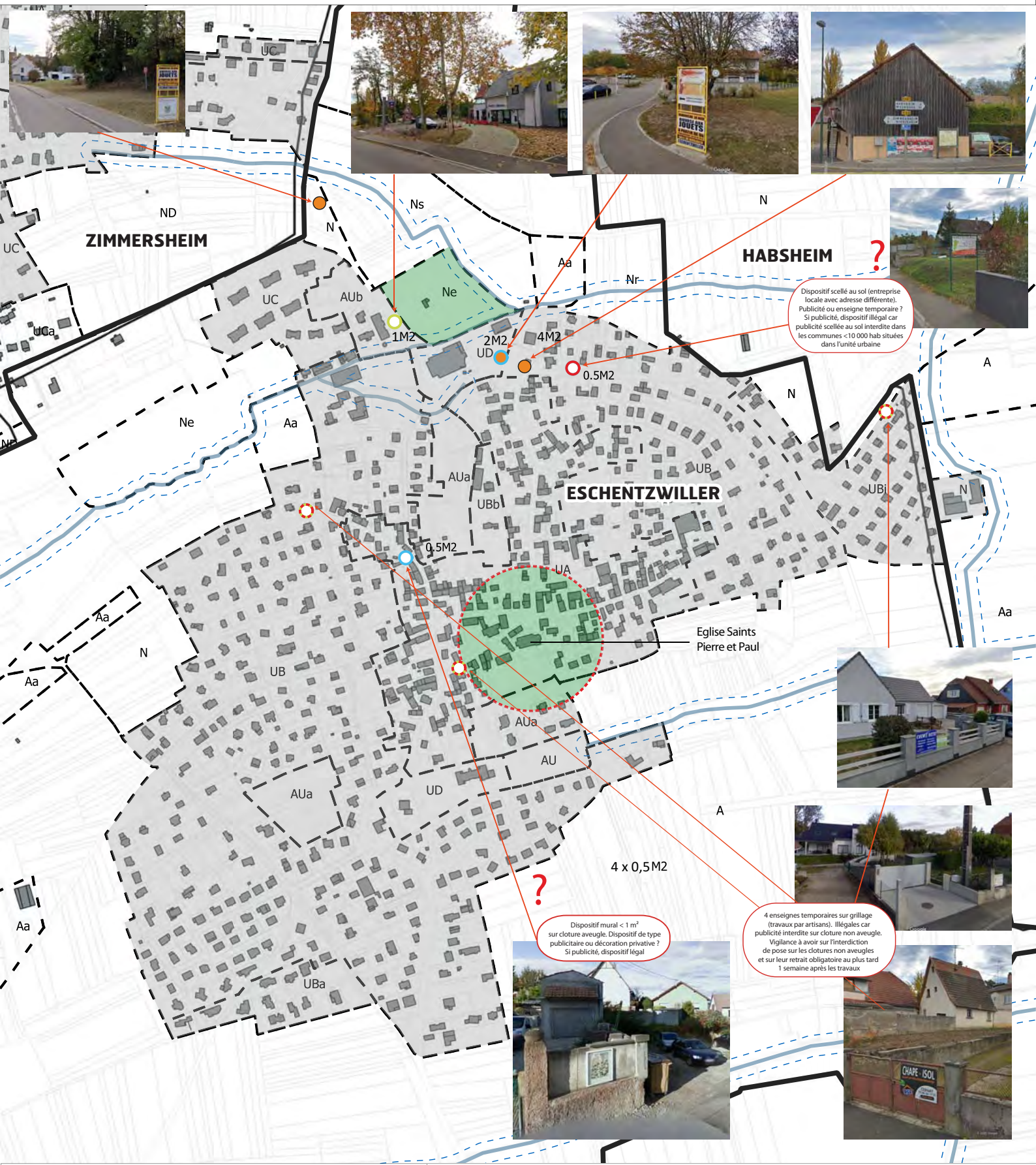
Dispositifs illégaux par application du RNP (surface, support, localisation, ...) : 12

- Publicité (3)
- Préenseigne (9)
- Publicité - préenseigne (0)
- Publicité - panneau d'information communale (0)
- Enseigne scellée au sol (0)

Sources : IGN BD TOPO, BD OCS 2008
Réalisation : AURM, CH, CB, Juillet 2020

aurm

ESCHENTZWILLER – État des lieux et application de la réglementation nationale (RNP)



État des lieux des types de dispositifs

- Publicité
- Préenseigne
- Enseigne grande ou temporaire
- Publicité + panneau d'information communale
- Panneau d'info communale
- Panneau d'info électronique ou numérique

Eléments de contexte :

- Périmètre protection monument historique (100 m)
- Cours d'eau (à ciel ouvert et busé)
- UA Zonage PLU

Réglementation nationale applicable (RNP) :

- Dispostifs muraux jusque 4m². Densité par unité foncière privée de 1 dispositif par tranche de 40m linéaires sur rue. Dispositif scellés au sol interdits sauf mobilier urbain. Autres interdictions : le numérique, dispositifs sur cloture non aveugle, sur arbre, sur éclairage public, < 50 cm du sol, etc
- Dispostifs jusque 12m². Densité par unité foncière privée de 1 dispositif par tranche de 40m linéaires sur rue. Autres interdictions : le numérique, dispositifs sur cloture non aveugle, sur arbre, sur éclairage public, < 50 cm du sol, etc
- Publicité interdite

Dispositifs illégaux par application des règles du RNP (support, surface maxi, localisation, ...) : 3 ou 4

- Publicité (0 ou 1)
- Préenseigne (0)
- Publicité électronique ou numérique (0)
- Publicité - panneau d'information communale (0)
- Enseigne grande ou temporaire (3)

Source : m2A cadastre 2019
Réalisation : AURM, CH et CBA, Août 2020

aurm

FELDKIRCH – État des lieux et application de la réglementation nationale (RNP)

















Micro-affichage Ferme Moyses :
1 sur cloture non aveugle (grillage) et 2 installés sur mur de cloture à moins de 50 cm du sol.
A mettre en conformité ou à remplacer par une signalétique d'information locale

Enseigne paysagère Holder couvrant plus de 25% de la façade.

2 très anciennes publicités de 2m² sur clôture illisibles et masquées par la végétation. Ne sont plus fonctionnelles.
A supprimer

Ancienne préenseigne Holder dans jardin. Illégale car proximité d'arbre nécessitant élagage.
A supprimer

Dispositif publicitaire 4m² sur pignon du 1er bâti ancien visible en entrée du village. Panneau couvrant ~ 25% du pignon (à vérifier) et dépassant en hauteur l'égout du toit. Impact paysager et patrimonial fort en entrée de village.
A supprimer.

Enseigne Holder (2 piscines en expo). Illégale au titre de 3 motifs : taille > 6m², hauteur >6,50 m et grande piscine visible uniquement depuis RD430.
Impact paysager fort. A supprimer.

0.5M2
0.5M2
0.5M2
8M2
2M2
2M2
2M2
4M2
4M2
4M2
0.5M2
4M2
2M2
1M2
4M2
4M2
4M2
20M2
8M2
8M2

État des lieux des types de dispositifs

- Publicité
- Préenseigne
- Publicité + préenseigne
- Panneau d'information électronique
- Panneau d'information communale
- Enseigne de grande taille scellée au sol

Eléments de contexte :

- Cours d'eau (à ciel ouvert et busé)
- Périmètre de protection de monument historique

Réglementation nationale applicable (RNP) :

- Dispostifs jusque 12m². Densité par unité foncière privée de 1 dispositif par tranche de 40m linéaires sur rue. Autres interdictions : dispositifs numériques, dispositifs sur cloture non aveugle, sur arbre, sur éclairage public, à moins de 50 cm du sol, au-dessus de l'égout de toiture, etc
- Publicité interdite (monument historique, ...)

Dispositifs illégaux par application du RNP (surface, support,localisation, ...) : 7

- Publicité (1)
- Préenseigne (4)
- Publicité - panneau d'information communale (0)
- Publicité + préenseigne (0)
- Enseigne de grande taille (2)

aurm

Sources : IGN BD TOPO, BD OCS 2008 Réalisation : AURM, CH, CB, Juillet 2020

FLAXLANDEN – État des lieux et application de la réglementation nationale (RNP)



Préenseigne temporaire pour travaux sur cloture aveugle (haie). Retrait au plus tard 1 semaine après la fin des travaux.



Préenseigne temporaire scellé au sol pour opération immobilière Retrait au plus tard 1 semaine après la fin des travaux. Semble respecter la surface maxi autorisée (1,5m²)

État des lieux des types de dispositifs

- Publicité
- Préenseigne
- Enseigne grande ou particulière
- Publicité + panneau d'information communale
- Panneau d'info communale
- Panneau d'info électronique ou numérique

Eléments de contexte :

- Périmètre protection monument historique (100 m)
- Cours d'eau (à ciel ouvert et busé)
- UA Zonage PLU

Réglementation nationale applicable (RNP) :

Dispostifs muraux jusque 4m². Densité par unité foncière privée de 1 dispositif par tranche de 40m linéaires sur rue.
Dispositif scellés au sol interdits sauf mobilier urbain.
Autres interdictions : le numérique, dispositifs sur cloture non aveugle, sur arbre, sur éclairage public, < 50 cm du sol, etc

Dispostifs jusque 12m². Densité par unité foncière privée de 1 dispositif par tranche de 40m linéaires sur rue.
Autres interdictions : le numérique, dispositifs sur cloture non aveugle, sur arbre, sur éclairage public, < 50 cm du sol, etc

Publicité interdite

Dispositifs illégaux par application des règles du RNP (support, surface maxi, localisation, ...) : 0

- Publicité (0)
- Préenseigne (0)
- Publicité électronique ou numérique (0)
- Publicité - panneau d'information communale (0)
- Enseigne grande ou particulière (0)

Source : m2A cadastre 2019
Réalisation : AURM, CH et CBA, Août 2020

aurm

GALFINGUE – État des lieux et application de la réglementation nationale (RNP)







État des lieux des types de dispositifs

- Publicité
- Préenseigne
- Enseigne grande ou particulière
- Publicité + panneau d'information communale
- Panneau d'info communale
- Panneau d'info électronique ou numérique

Eléments de contexte :

- Périmètre protection monument historique (100 m)
- Cours d'eau (à ciel ouvert et busé)
- UA Zonage PLU

Réglementation nationale applicable (RNP) :

- Dispostifs muraux jusque 4m². Densité par unité foncière privée de 1 dispositif par tranche de 40m linéaires sur rue. Dispositif scellés au sol interdits sauf mobilier urbain. Autres interdictions : le numérique, dispositifs sur cloture non aveugle, sur arbre, sur éclairage public, < 50 cm du sol, etc
- Dispostifs jusque 12m². Densité par unité foncière privée de 1 dispositif par tranche de 40m linéaires sur rue. Autres interdictions : le numérique, dispositifs sur cloture non aveugle, sur arbre, sur éclairage public, < 50 cm du sol, etc
- Publicité interdite

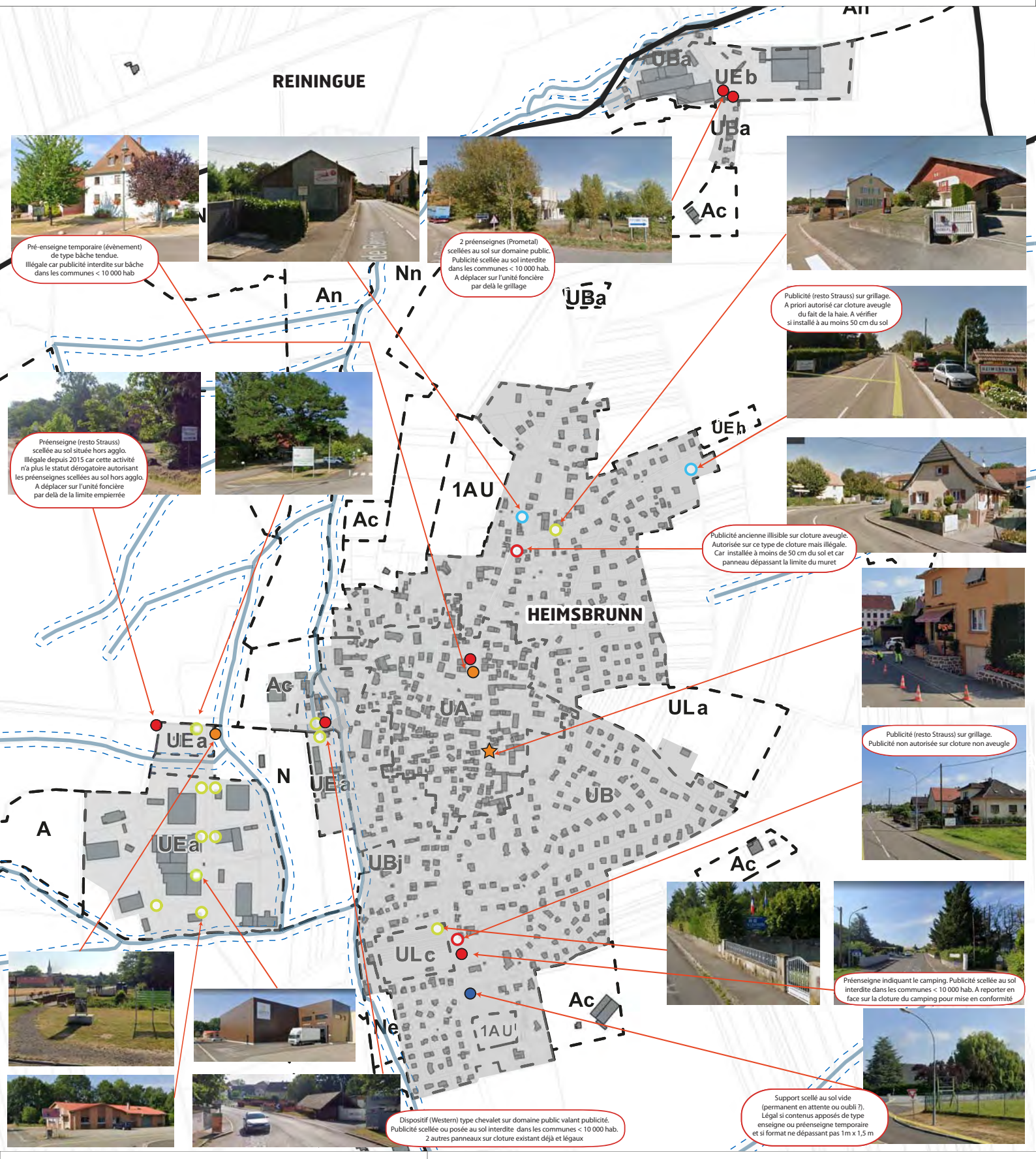
Dispositifs illégaux par application des règles du RNP (support, surface maxi, localisation, ...) : 0

- Publicité (0)
- Préenseigne (0)
- Publicité électronique ou numérique (0)
- Publicité - panneau d'information communale (0)
- Enseigne grande ou particulière (0)

Source : m2A cadastre 2019
Réalisation : AURM, CH et CBA, Août 2020

aurm

HEIMSBRUNN – État des lieux et application de la réglementation nationale (RNP)



État des lieux des types de dispositifs

- Publicité
- Préenseigne
- Enseigne au sol de grande taille
- Publicité + panneau d'information communale
- Panneau d'info communale
- Panneau d'info électronique

Dispositifs illégaux par application des règles du RNP (support, surface maxi, localisation, ...) : 8

- Publicité (2)
- Préenseigne (6)
- Enseigne grande ou particulière (0)
- Publicité électronique ou numérique (0)
- Publicité - panneau d'information communale (0)

Réglementation nationale applicable (RNP) :

- Dispostifs muraux jusque 4m². Densité par unité foncière privée de 1 dispositif par tranche de 40m linéaires sur rue. Dispositif scellés au sol interdits sauf mobilier urbain. Autres interdictions : le numérique, dispositifs sur cloture non aveugle, sur arbre, sur éclairage public, < 50 cm du sol, etc
- Dispostifs jusque 12m². Densité par unité foncière privée de 1 dispositif par tranche de 40m linéaires sur rue. Autres interdictions : le numérique, dispositifs sur cloture non aveugle, sur arbre, sur éclairage public, < 50 cm du sol, etc
- Publicité interdite

Source : m2A cadastre 2019
Réalisation : AURM, CH et CBA, Août 2020

aurm

HOMBOURG – État des lieux et application de la réglementation nationale (RNP)







Bâche publicitaire (Horizon Events)
Illégale à double titre car publicité interdite sur cloture non aveugle et sur bâche dans les communes < 10 000 hab

2 publicités identiques sur grillage (Freeénergie). Publicité non autorisée sur cloture non aveugle



2 enseignes 4m² (Chapeaux du Rhin et Ecosun) dédoublées et installées sur dièdre. 1 seule enseigne autorisée sur chaque voie



Pré-enseigne temporaire (don du sang) de type bâche sur mur aveugle. Illégale car publicité interdite sur bâche dans les communes < 10 000 hab



Préenseigne (Evonik)
Publicité scellée au sol interdite dans les communes < 10 000 hab







2 publicités murales 4 m²
Non autorisé sur les façades comportant une baie (y compris porte) > 0,50 m².
Par ailleurs bâti à enjeu patrimonial



Pré-enseigne temporaire (don du sang) de type bâche sur cloture.
Illégale à double titre car publicité interdite sur cloture non aveugle et sur bâche dans les communes < 10 000 hab



N
A
Nb
Na
UEa
UE
AUa
AUb
AUc
UA
UB
UBa
AU
HOMBOURG

2 x 0,5 M2
2M2
2M2
2M2
2 x 1 M2
2 x 4 M2
0.5M2
4 x 4 M2
2 x 0,5 M2
0.5M2
2M2
2M2

Dispositifs illégaux par application du RNP (surface, support, localisation, ...) : 9

- Publicité (5)
- Préenseigne (3)
- Publicité - préenseigne (0)
- Publicité - panneau d'information communale (0)
- Grande enseigne scellée au sol (1)

Réglementation nationale applicable (RNP) :

- Dispostifs muraux jusque 4m². Densité par unité foncière privée de 1 dispositif par tranche de 40m linéaires sur rue. Dispositif scellés au sol interdits sauf mobilier urbain. Autres interdictions : le numérique, dispositifs sur cloture non aveugle, sur arbre, sur éclairage public, < 50 cm du sol, etc
- Dispostifs jusque 12m². Densité par unité foncière privée de 1 dispositif par tranche de 40m linéaires sur rue. Autres interdictions : le numérique, dispositifs sur cloture non aveugle, sur arbre, sur éclairage public, < 50 cm du sol, etc
- Publicité interdite

État des lieux des types de dispositifs :

- Publicité
- Préenseigne
- Publicité + préenseigne
- Panneau d'info électronique
- Panneau d'info communale
- Grande enseigne scellée au sol

Eléments de contexte :

- Cours d'eau (à ciel ouvert et busé)
- Périmètre de protection de monument historique

aurm

Sources : IGN BD TOPO, BD OCS 2008
Réalisation : AURM, CH, CB, Août 2020

NIFFER – Proposition de zonage pour le RLPI et simulation de la mise en place des règles associées



État des lieux des types de dispositifs

- Publicité
- Préenseigne
- Enseigne grande ou particulière
- Publicité + panneau d'information communale
- Panneau d'info communale
- Panneau d'info électronique

Eléments de contexte : Périmètre protection monument historique (100 m)

Cours d'eau (à ciel ouvert et busé)

UA Zonage PLU

Dispositifs illégaux par application des règles du RLPI (support, surface maxi, localisation, ...) : 4

- Publicité (2)
- Préenseigne (2)
- Enseigne grande ou particulière (0)
- Publicité électronique ou numérique (0)
- Publicité - panneau d'information communale (0)

Zones de publicité restreinte du RLPi

- Zone commerciale : application de la réglementation nationale (numérique autorisé jusque 8m² + densité par unité foncière privée de 1 dispositif par tranche de 40m linéaire sur rue)
- Axe structurant : densité encadrée par interdistance de 100m minimum entre dispositifs > 2m². Jusque 12m² (commune >10 000 hab ou le long d'une ZA) et jusque 4m² uniquement en mural (commune<10 000 hab)
- Zone mixte : densité par unité foncière privée de 1 dispositif jusque 12m² par tranche de 40m linéaire sur rue, numérique interdit (régles souples pour les enseignes)
- Zone d'activité : jusque 2m² sur mobilier urbain, numérique interdit (régles souples pour les enseignes)
- Zone résidentielle : colonne Morris + jusque 2m² sur autre mobilier urbain (régles encadrées pour les enseignes)
- Zone sensible : publicité interdite
- Entrée d'agglomération : publicité interdite sauf évenements locaux
- Rives des cours d'eau (15, 30 ou 120 m) : publicité interdite (portions à ciel ouvert)

Source : m2A cadastre 2019
Réalisation : AURM, CH et CBA, Août 2020

aurm

Réglementation nationale applicable (RNP) :

m². Densité par unité foncière privée de 1 dispositif par tranche de 40m linéaires sur rue.
erdits sauf mobilier urbain.
nérique, dispositifs sur cloture non aveugle, sur arbre, sur éclairage public, < 50 cm du sol, etc

nsité par unité foncière privée de 1 dispositif par tranche de 40m linéaires sur rue.
nérique, dispositifs sur cloture non aveugle, sur arbre, sur éclairage public, < 50 cm du sol, etc

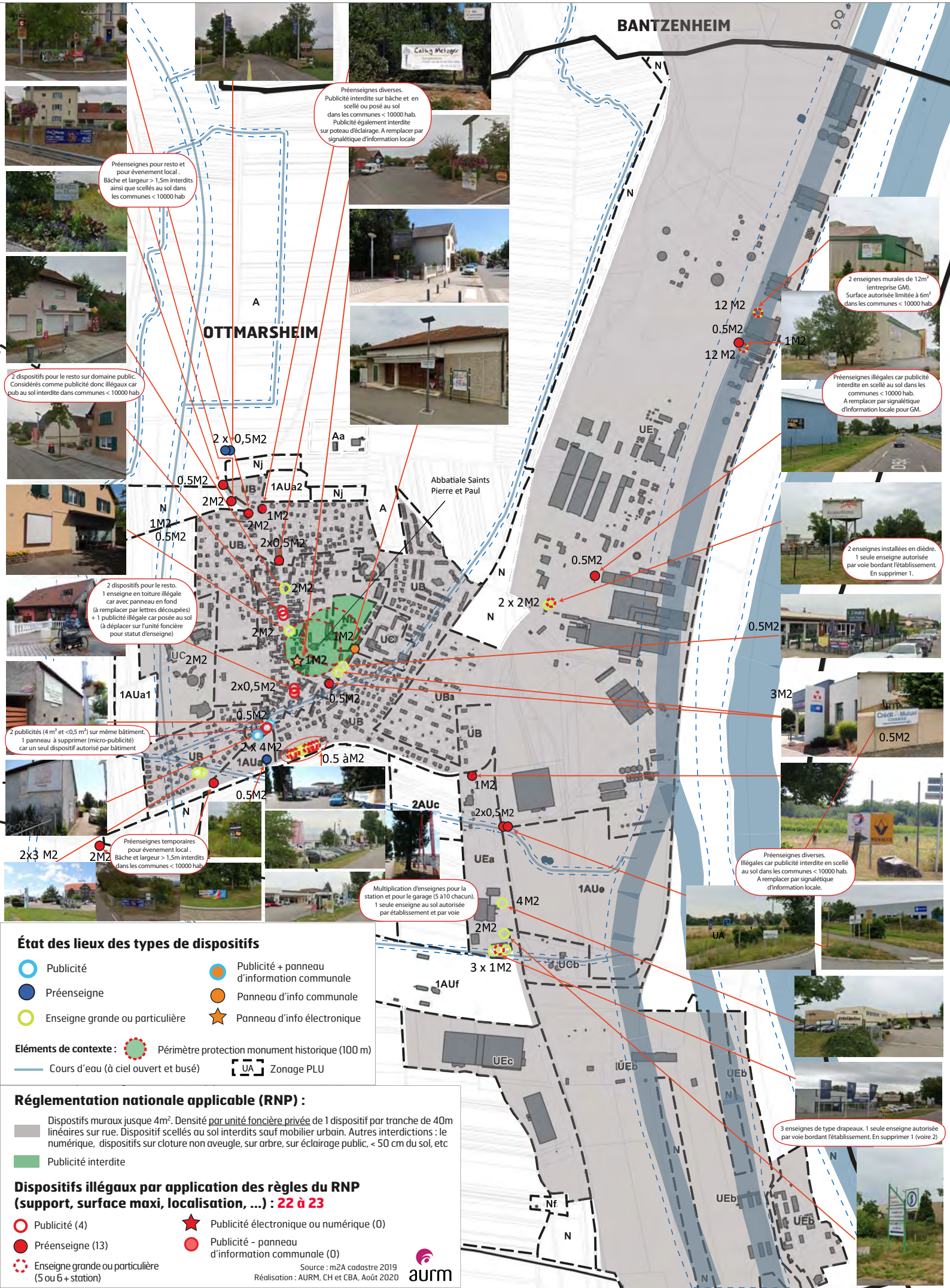
application des règles du RNP , localisation, ...) : 4

- Publicité électronique ou numérique (0)
- Publicité - panneau d'information communale (0)
- Enseigne grande ou particulière (0)

Source : m2A cadastre 2019
Réalisation : AURM, CH et CBA, Août 2020

aurm

OTTMARSHEIM – État des lieux et application de la réglementation nationale (RNP)



État des lieux des types de dispositifs

- Publicité
- Préenseigne
- Enseigne grande ou particulière
- Publicité + panneau d'information communale
- Panneau d'info communale
- Panneau d'info électronique

Eléments de contexte :

- Périmètre protection monument historique (100 m)
- Cours d'eau (à ciel ouvert et busé)
- UA Zonage PLU

Réglementation nationale applicable (RNP) :

Dispostifs muraux jusque 4m². Densité par unité foncière privée de 1 dispositif par tranche de 40m linéaires sur rue. Dispositif scellés au sol interdits sauf mobilier urbain. Autres interdictions : le numérique, dispositifs sur cloture non aveugle, sur arbre, sur éclairage public, < 50 cm du sol, etc

Publicité interdite

Dispositifs illégaux par application des règles du RNP (support, surface maxi, localisation, ...) : 22 à 23

- Publicité (4)
- Préenseigne (13)
- Enseigne grande ou particulière (5 ou 6 + station)
- Publicité électronique ou numérique (0)
- Publicité - panneau d'information communale (0)

Source : m2A cadastre 2019
Réalisation : AURM, CH et CBA, Août 2020

aurm

PETIT LANDAU – État des lieux et application de la réglementation nationale (RNP)

Pré-enseigne temporaire (immo). Illégale car surface limitée à 1x1,5 m² dans les communes < 10 000 hab

A



Préenseignes temporaires (travaux, immobilier) sur grillage. Publicité non autorisée sur cloture non aveugle

Dispositifs illégaux par application du RNP (surface, support, localisation, ...) : 6

- Publicité (5)
- Préenseigne (1)
- Publicité-préenseigne (0)
- Panneau d'info électronique (0)
- Publicité - panneau d'information communale (0)
- Grande enseigne scellée au sol (0)

Réglementation nationale applicable (RNP) :

- Dispostifs muraux jusque 4m². Densité par unité foncière privée de 1 dispositif par tranche de 40m linéaires sur rue. Dispositif scellés au sol interdits sauf mobilier urbain. Autres interdictions : le numérique, dispositifs sur cloture non aveugle, sur arbre, sur éclairage public, < 50 cm du sol, etc
- Dispostifs jusque 12m². Densité par unité foncière privée de 1 dispositif par tranche de 40m linéaires sur rue. Autres interdictions : le numérique, dispositifs sur cloture non aveugle, sur arbre, sur éclairage public, < 50 cm du sol, etc
- Publicité interdite

État des lieux des types de dispositifs :

- Publicité
- Préenseigne
- Publicité + préenseigne
- Panneau d'info électronique
- Panneau d'info communale
- Grande enseigne scellée au sol

Eléments de contexte :

- Cours d'eau (à ciel ouvert et busé)
- Périmètre de protection de monument historique

aurm

Sources : IGN BD TOPO, BD OCS 2008
Réalisation : AURM, CH, CB, Août 2020

PULVERSHEIM – État des lieux et application de la réglementation nationale (RNP)



Etat des lieux des types de dispositifs

- Publicité
- Pré-enseigne
- Publicité + préenseigne
- Panneau d'info communale électronique
- Panneau d'info communale
- Enseignes de grande taille

Dispositifs illégaux par application du RNP (surface, support, localisation, ...) : 4 ou 5

- Publicité (0)
- Préenseigne (1 ou 2)
- Publicité-préenseigne (0)
- Publicité - panneau d'information communale (0)
- Enseigne de grande taille (3)

Elément de contexte :

- Cours d'eau (à ciel ouvert et busé)

Réglementation nationale applicable (RNP) :

- Dispositifs jusque 12m². Densité par unité foncière privée de 1 dispositif par tranche de 40m linéaires sur rue. Autres interdictions : dispositifs numériques, dispositifs sur cloture non aveugle, sur arbre, sur éclairage public, à moins de 50 cm du sol, au-dessus de l'égout de toiture, etc
- Idem avec en sus publicité numérique autorisée jusque 8m²
- Publicité interdite (monument historique, ...)

aurm

Sources : IGN BD TOPO, BD OCS 2008
Réalisation : AURM, CH, CB, Juillet 2020

REININGUE – État des lieux et application de la réglementation nationale (RNP)



État des lieux des types de dispositifs

- Publicité
- Préenseigne
- Publicité + préenseigne
- Panneau d'information électronique
- Panneau d'information communale
- Enseigne de grande taille scellée au sol

Eléments de contexte :

- Cours d'eau (à ciel ouvert et busé)
- Périmètre de protection de monument historique

Réglementation nationale applicable (RNP) :

Dispostifs jusque 12m². Densité par unité foncière privée de 1 dispositif par tranche de 40m linéaires sur rue. Autres interdictions : dispositifs numériques, dispositifs sur cloture non aveugle, sur arbre, sur éclairage public, à moins de 50 cm du sol, au-dessus de l'égout de toiture, etc

Publicité interdite (monument historique, ...)

Dispositifs illégaux par application du RNP (surface, support, localisation, ...) : 13

- Publicité (1)
- Pré-enseigne (12)
- Publicité - panneau d'information communale (0)
- Publicité - pré-enseigne (0)
- Enseigne de grande taille (0)

Sources : IGN BD TOPO, BD OCS 2008
Réalisation : AURM, CH, CB, Juillet 2020

aurm

RUELISHEIM – État des lieux et application de la réglementation nationale (RNP)





Préenseigne (Vero retouches et Boigeol)
Illégale car trop proche de la limite séparative (scellé au sol à moins de H/2).
A déplacer ou à remplacer par une signalétique d'info locale.



Dispositif pour annonce de manifestations et évenements locaux.
Illégal au titre de la réglementation nationale car implanté hors agglo (juste avant panneau d'entrée) et >1,5 m².
A déplacer après le panneau ou info à reporter sur celui déjà existant juste après.





Publicité murale 4m² sur cloture aveugle.
Illégale car installée à moins de 50 cm du sol.
Non régularisable en hauteur sans dépasser la hauteur du mur



Publicité (AST terrassement)
Illégale car située au-delà du panneau d'agglomération.
A supprimer.



Dispositif pour annonce de manifestations et évenements locaux.
Illégal au titre de la réglementation nationale car implanté hors agglo (juste avant panneau d'entrée) et >1,5 m².
A déplacer après le panneau



Préenseigne (camion pizza) sur grillage semblant permanente.
Illégale car sur cloture non aveugle.
A supprimer ou à reporter sur un supportde type mobilier urbain < 2m² ou sur un dispositif posé au sol uniquement le jour d'activité





ENSISHEIM

RUELISHEIM

WITTENHEIM

3M2
2M2
0.5M2
0.5M2
2M2
1M2
4M2
0.5M2
2M2
3M2
0.5M2
3M2
1M2
2M2
13M2
13M2

État des lieux des types de dispositifs

- Publicité
- Préenseigne
- Publicité + préenseigne
- Panneau d'information électronique
- Panneau d'information communale
- Enseigne de grande taille

Eléments de contexte :
- Cours d'eau (à ciel ouvert et busé)
- Périmètre de protection de monument historique

Réglementation nationale applicable (RNP) :

- Dispositifs jusque 12m². Densité par unité foncière privée de 1 dispositif par tranche de 40m linéaires sur rue. Autres interdictions : dispositifs numériques, dispositifs sur cloture non aveugle, sur arbre, sur éclairage public, à moins de 50 cm du sol, au-dessus de l'égout de toiture, etc
- Idem avec en sus publicité numérique autorisée jusque 8m²
- Publicité interdite (monument historique, ...)

Dispositifs illégaux par application du RNP (surface, support, localisation, ...) : 6

- Publicité (4)
- Préenseigne (2)
- Publicité - panneau d'information communale (0)
- Publicité - préenseigne (0)
- Enseigne de grande taille (0)

aurm

Sources : IGN BD TOPO, BD OCS 2008 Réalisation : AURM, CH, CB, Août 2020

STAFFELFELDEN – État des lieux et application de la réglementation nationale (RNP)





Préenseigne temporaire sur bâche iterdite dans commune < 10000 hab.
A reporter sur format papier sur affichage muncipal existant juste derrière.



1M2





6 publicités sur bâches sur grillage des courts de tennis.
Illégales à double titre : pub interdite sur cloture non aveugle et sur bache dans commune < 10000 hab.
A supprimer ou à reporter sur un support unique en dur

12M2
12M2



2 préenseignes temporaires de 10 à 12m² (immobilier Marie Louise) situées hors agglo en limite de ban communal.
Illégales car surface limitée à 1,5m².
A supprimer ou remplacer

2x2M2
4x1.5M2

1M2
0.5M2
1M2

3M2
1.5M2

1.5M2

1.5M2

1.5M2
1M2

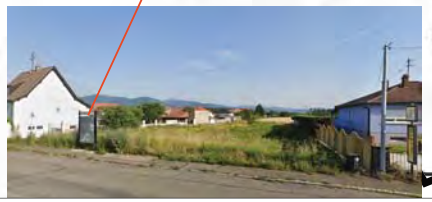
1.5M2

STAFFELFELDEN

0.5M2

WITTELSHEIM





État des lieux des types de dispositifs

- Publicité
- Pré-enseigne
- Publicité + pré-enseigne
- Panneau numérique (information)
- Panneau d'information communale
- Enseigne de grande taille

Elément de contexte :

- Cours d'eau (à ciel ouvert et busé)

Réglementation nationale applicable (RNP) :

- Dispostifs jusque 12m².
  Densité par unité foncière privée de 1 dispositif par tranche de 40m linéaires sur rue.
  Autres interdictions : dispositifs numériques, dispositifs sur cloture non aveugle, sur arbre, sur éclairage public, à moins de 50 cm du sol, au-dessus de l'égout de toiture, etc
- Publicité interdite (monument historique, ...)

Dispositifs illégaux par application du RNP (surface, support, localisation, ...) : 9

- Publicité (6)
- Pré-enseigne (3)
- Publicité - pré-enseigne (0)
- Publicité - panneau d'information communale (0)
- Enseigne de grande taille (0)

Sources : IGN BD TOPO, BD OCS 2008
Réalisation : AURM, CH, CB, Juillet 2020

aurm

STEINBRUNN-LE-BAS - État des lieux et application de la réglementation nationale (RNP)



1 préenseigne (Carrefour) scellée au sol. N'est plus légale depuis 2015 car cette activité ne bénéficie plus du statut dérogatoire pour des préenseignes scellées au sol et/ou hors agglo

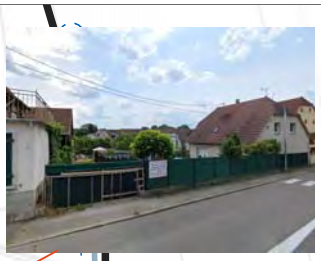


1 préenseigne (Académie)+ 3 publicités bricolées toutes posées au sol. Illégales car publicité scellée ou posée au sol interdite dans les communes < 10 000 hab.





2 préenseignes (boulanger et coiffeur) murales. Illégales car publicité interdite sur façade comportant des baies < 0,50 m². A remplacer par signalétique d'information locale

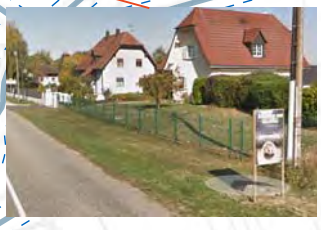




Manoir seigneurial



Préenseigne temporaire (don du sang) sur bâche. Illégales car bâche publicitaire interdite dans les communes < 10 000 hab. Pose sur cloture non aveugle aussi interdite. A remplacer par panneau scellé au sol de surface <1,5 m²







2 préenseignes (boulanger et coiffeur). Illégales car publicité interdite sur poteau d'éclairage. A remplacer par signalétique d'information locale





UE
UB
IAU
UA
UAm
IIAU
UC

État des lieux des types de dispositifs

- Publicité
- Préenseigne
- Enseigne grande ou temporaire
- Publicité + panneau d'information communale
- Panneau d'info communale
- Panneau d'info électronique ou numérique

Eléments de contexte :

- Périmètre protection monument historique (100 m)
- Cours d'eau (à ciel ouvert et busé)
- Zonage PLU

Réglementation nationale applicable (RNP) :

Dispostifs muraux jusque 4m². Densité par unité foncière privée de 1 dispositif par tranche de 40m linéaires sur rue. Dispositif scellés au sol interdits sauf mobilier urbain. Autres interdictions : le numérique, dispositifs sur cloture non aveugle, sur arbre, sur éclairage public, < 50 cm du sol, etc

Dispostifs jusque 12m². Densité par unité foncière privée de 1 dispositif par tranche de 40m linéaires sur rue. Autres interdictions : le numérique, dispositifs sur cloture non aveugle, sur arbre, sur éclairage public, < 50 cm du sol, etc

Publicité interdite

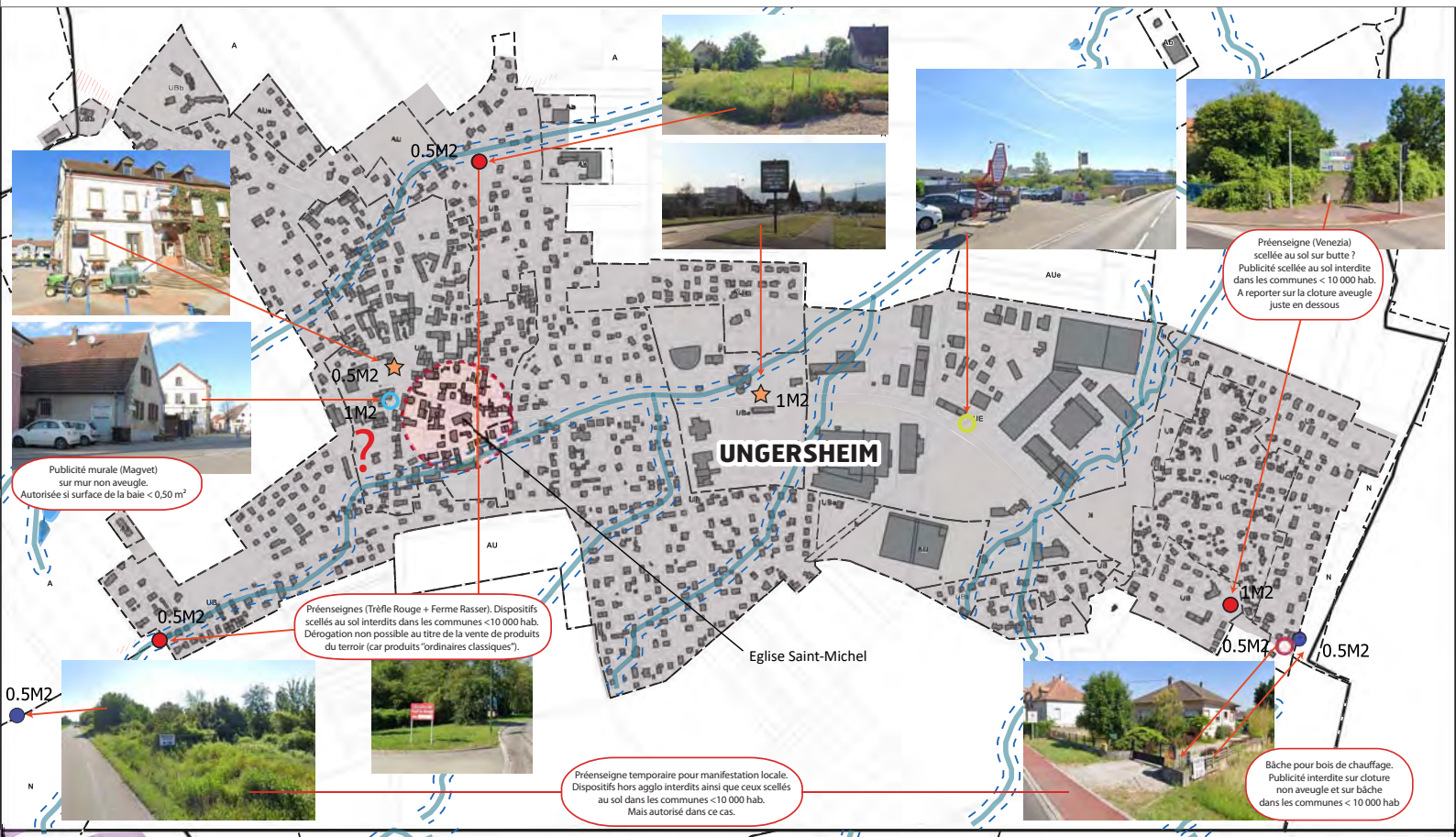
Dispositifs illégaux par application des règles du RNP (support, surface maxi, localisation, ...) : 10

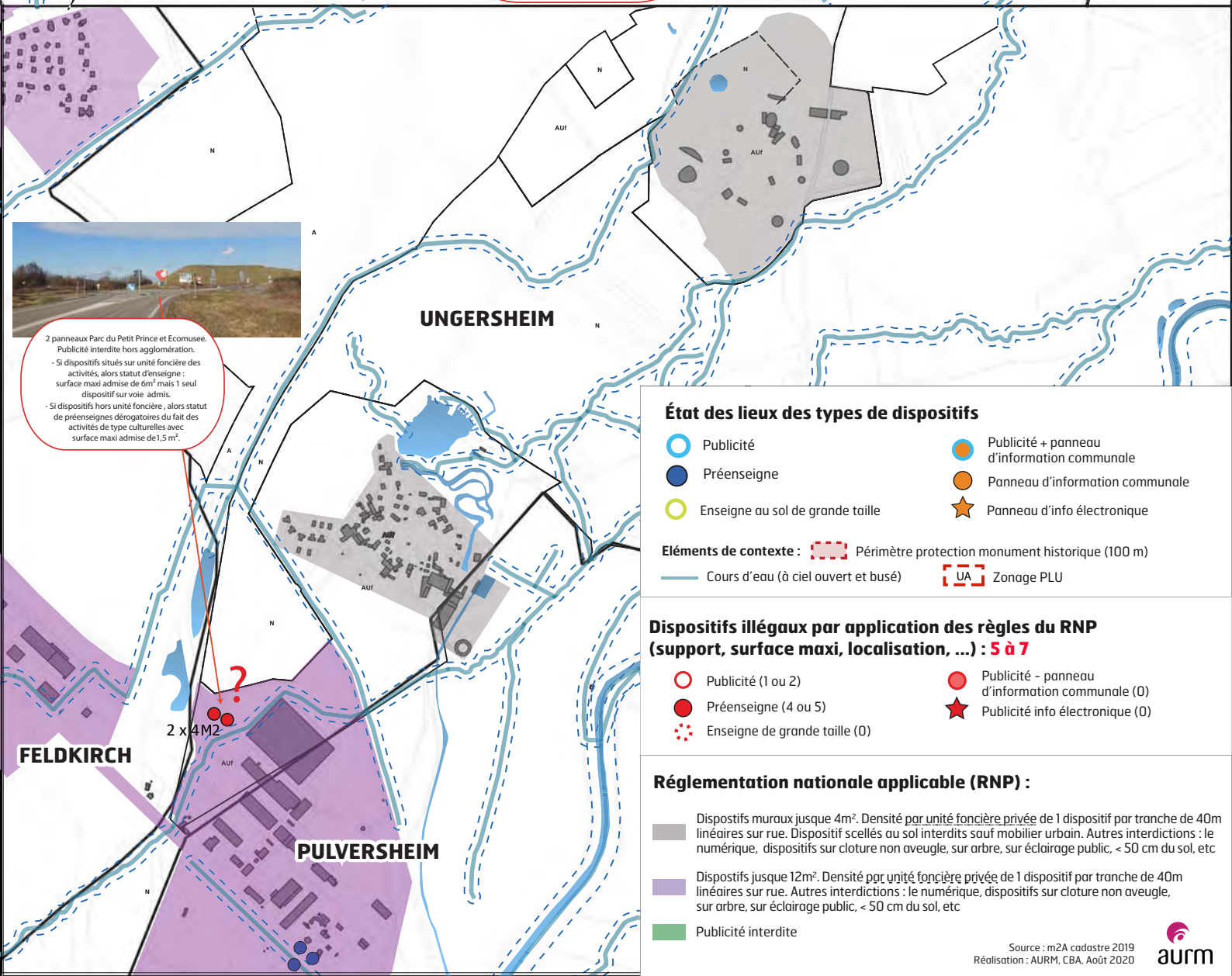
- Publicité (3)
- Préenseigne (7)
- Publicité électronique ou numérique (0)
- Publicité - panneau d'information communale (0)
- Enseigne grande ou temporaire (0)

Source : m2A cadastre 2019
Réalisation : AURM, CH et CBA, Août 2020

aurm

UNGERSHEIM – État des lieux et application de la réglementation nationale (RNP)





État des lieux des types de dispositifs

- Publicité
- Préenseigne
- Enseigne au sol de grande taille
- Publicité + panneau d'information communale
- Panneau d'information communale
- Panneau d'info électronique

Eléments de contexte : Périmètre protection monument historique (100 m) ; Cours d'eau (à ciel ouvert et busé) ; UA Zonage PLU

Dispositifs illégaux par application des règles du RNP (support, surface maxi, localisation, ...) : 5 à 7

- Publicité (1 ou 2)
- Préenseigne (4 ou 5)
- Enseigne de grande taille (0)
- Publicité - panneau d'information communale (0)
- Publicité info électronique (0)

Réglementation nationale applicable (RNP) :

Dispostifs muraux jusque 4m². Densité par unité foncière privée de 1 dispositif par tranche de 40m linéaires sur rue. Dispositif scellés au sol interdits sauf mobilier urbain. Autres interdictions : le numérique, dispositifs sur cloture non aveugle, sur arbre, sur éclairage public, < 50 cm du sol, etc

Dispostifs jusque 12m². Densité par unité foncière privée de 1 dispositif par tranche de 40m linéaires sur rue. Autres interdictions : le numérique, dispositifs sur cloture non aveugle, sur arbre, sur éclairage public, < 50 cm du sol, etc

Publicité interdite

Source : m2A cadastre 2019
Réalisation : AURM, CBA, Août 2020

aurm

ZILLISHEIM – État des lieux et application de la réglementation nationale (RNP)



Enseigne temporaire (évevement). Publicité non autorisée sur cloture non aveugle et bâche interdite dans communes < 10 000 habitants. A reporter sur dispositif de type panneau scellé au sol







Publicité scellée au sol interdite dans les communes < 10 000 habitants situées hors unité urbaine en dehors des préenseignes temporaires





Publicité sur grille (Orange Bleu) Illégal car publicité interdite sur cloture non aveugle





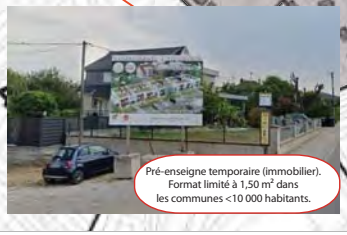
Publicité scellée au sol interdite dans les communes < 10 000 habitants situées hors unité urbaine en dehors des préenseignes temporaires





Préenseigne temporaire (évènement). Publicité interdite sur les poteaux d'éclairage. A déplacer.





Pré-enseigne temporaire (immobilier). Format limité à 1,50 m² dans les communes <10 000 habitants.





Pré-enseigne temporaire (immobilier). Format limité à 1,50 m² dans les communes <10 000 habitants.





Préenseigne temporaire (évevement). Publicité non autorisée sur cloture non aveugle et bâche interdite dans communes < 10 000 habitants. A reporter sur dispositif de type panneau scellé au sol



Publicité scellée au sol interdite dans les communes < 10 000 habitants situées hors unité urbaine en dehors des préenseignes temporaires



5 enseignes (4 drapeaux et 1 "sucette" + 1 bâche temporaire sur grillage. Illégales à divers titres. Bâche interdite dans les communes <10 000 habitants. Publicité interdite sur cloture non aveugle. Enseignes au sol limitées à 1 seule par établement par voie

1M2
4M2
4 x 0,5 M2
4M2
0.5M2
0.5M2
1M2
0.5M2
0.5M2
4M2
2M2
0.5M2
2M2
1M2
0.5M2
0.5M2
1M2
0.5M2
2 x 0,5 M2

ZILLISHEIM
FLAXLANDEN

Réglementation nationale applicable (RNP) :

Dispostifs muraux jusque 4m². Densité par unité foncière privée de 1 dispositif par tranche de 40m linéaires sur rue. Dispositif scellés au sol interdits sauf mobilier urbain. Autres interdictions : le numérique, dispositifs sur cloture non aveugle, sur arbre, sur éclairage public, < 50 cm du sol, etc

Publicité interdite

État des lieux des types de dispositifs

- Publicité
- Pré-enseigne
- Publicité - panneau d'information communale
- Panneau d'info électronique
- Panneau d'info communale
- Enseigne grande ou particulière

Dispositifs illégaux par application du RNP (surface, support, localisation, ...) : 14

- Publicité (1)
- Préenseigne (8)
- Enseigne grande ou particulière (5)
- Publicité - panneau d'information communale (0)

Sources : IGN BD TOPO, BD OCS 2008
Réalisation : AURM, CH, CB, Aout 2020

aurm

ZIMMERSHEIM – État des lieux et application de la réglementation nationale (RNP)



















2 préenseignes temporaires (évènement) su bâche. Illégales car bâche publicitaire interdite dans les communes < 10 000 hab. Pose sur cloture non aveugle aussi interdite.

État des lieux des types de dispositifs

- Publicité
- Préenseigne
- Enseigne grande ou temporaire
- Publicité + panneau d'information communale
- Panneau d'info communale
- Panneau d'info électronique ou numérique

Eléments de contexte :

- Périmètre protection monument historique (100 m)
- Cours d'eau (à ciel ouvert et busé)
- Zonage PLU

Réglementation nationale applicable (RNP) :

Dispositifs muraux jusque 4m². Densité par unité foncière privée de 1 dispositif par tranche de 40m linéaires sur rue.
Dispositif scellés au sol interdits sauf mobilier urbain.
Autres interdictions : le numérique, dispositifs sur cloture non aveugle, sur arbre, sur éclairage public, < 50 cm du sol, etc

Dispostifs jusque 12m². Densité par unité foncière privée de 1 dispositif par tranche de 40m linéaires sur rue.
Autres interdictions : le numérique, dispositifs sur cloture non aveugle, sur arbre, sur éclairage public, < 50 cm du sol, etc

Publicité interdite

Dispositifs illégaux par application des règles du RNP (support, surface maxi, localisation, ...) : 3

- Publicité (0)
- Préenseigne (2)
- Publicité électronique ou numérique (0)
- Publicité - panneau d'information communale (0)
- Enseigne grande ou temporaire (1)

Source : m2A cadastre 2019
Réalisation : AURM, CH et CBA, Août 2020

aurm

MULHOUSE ALSACE
AGGLOMÉRATION



Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI)

Rapport de présentation - Partie Orientations

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil d'Agglomération du 26 septembre 2022

Le Vice-Président

Remy NEUMANN

Mulhouse Alsace Agglomération 536

MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION

Le 12 mars 2021

Proposition d'orientations pour le Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi)

Les fondements du projet de RLPi

Le 25 mars 2019, le Conseil d'Agglomération de m2A a approuvé la révision du Schéma de Cohérence Territoriale de la Région Mulhousienne (SCOT) et de son Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Par ailleurs, il a décidé le 20 mai 2019 de transférer les compétences liées à la planification urbaine, dont le RLPi fait parti.

Par délibération du 9 décembre 2019, le Conseil d'Agglomération a engagé l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal. Les orientations de ce dernier s'inscrivent en cohérence avec le SCOT précédemment approuvé en s'appuyant notamment sur les orientations de l'axe 2 : « un territoire exemplaire du point de vue environnemental ». La limitation de la consommation d'énergie, la préservation des paysages et des espaces naturels et le renforcement de qualité du cadre de vie constituent les lignes directrices du futur RLPi.

Les orientations développées dans le projet de RLPi s'appuient également sur l'ambition de Mulhouse Alsace Agglomération de renforcer son attractivité économique et d'assurer un développement équilibré et raisonné du commerce.

Conformément à l'esprit du code de l'environnement, les orientations visent à adapter la règlementation nationale aux circonstances et caractéristiques locales. Elles répondent aux objectifs que s'est donné le Conseil d'Agglomération de Mulhouse Alsace Agglomération, lors de la prescription du projet, à savoir :

1. Améliorer la qualité du paysage urbain, résidentiel et d'activités, afin de renforcer l'attractivité résidentielle et économique de l'agglomération mulhousienne.
2. Intégrer les enjeux du développement durable
3. Préserver la trame verte et bleue
4. Protéger les secteurs patrimoniaux
5. Renforcer l'attractivité des pôles commerciaux
6. Harmoniser la règlementation, notamment sur les axes structurants de l'agglomération

MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION

Les enjeux du territoire de l'agglomération mulhousienne

L'enjeu majeur du RLPi réside dans la préservation de la qualité paysagère du territoire de m2A, aussi bien au sein des espaces urbains, bâtis et habités que dans les espaces naturels, supports de biodiversité et d'aménités environnementales. Il garantie cependant également la liberté d'expression des acteurs économiques qui doivent pouvoir communiquer sur leur offre de biens et de services pour pouvoir développer leurs activités.

Le diagnostic réalisé a identifié, sur le territoire de l'agglomération mulhousienne, plusieurs types d'enjeux paysagers, notamment au sein des espaces verts, qu'ils soient inscrits dans la trame urbaine ou périphérique ou encore dans des lieux marqués par le patrimoine bâti (abords de monuments historiques, cités ouvrières…). D'une manière plus générale, il a rappelé que la publicité extérieure est une composante importante des paysages de notre territoire. Il fait le constat de la diversité des enjeux et des situations répertoriées, fruits de l'application de 10 règlementations différentes au sein de l'agglomération.

Parallèlement, il relève qu'il existe également des traits communs aux RLP de l'agglomération, comme par exemple la limitation de la densité des dispositifs par l'utilisation d'une règle d'interdistance entre les panneaux publicitaires.

Enfin, en inventoriant les panneaux non conformes vis-à-vis de la règlementation nationale actuelle, il apporte aux communes les informations nécessaires à l'exercice de leur pouvoir de police en matière de publicités et d'enseignes.

Aussi, le RLPi visera la mise en cohérence et l'harmonisation de la règlementation en matière de publicités et d'enseignes, à l'échelle du territoire de l'agglomération mulhousienne.

De plus, il permettra l'adaptation des règles aux mutations en cours : celles d'un territoire en perpétuelle évolution, mais aussi celles liées aux récentes évolutions technologiques : à ce titre, le développement des dispositifs numériques sera limité et encadré.

Enfin, il aura pour objectif de contrôler le développement de la publicité extérieure et de limiter son impact sur l'environnement urbain.

Les orientations du RLPi

Dans la perspective d'une croissance respectueuse de l'environnement et de mise en valeur du cadre de vie, 5 orientations générales ont été identifiées. Elles sont le fruit de la collaboration mise en place avec les communes et du processus de concertation engagé avec les partenaires du projet (acteurs institutionnels, associatifs et professionnels, grand public).

1. Préserver les identités paysagères de l'agglomération mulhousienne, qu'elles soient naturelles ou bâties

1.1. Protéger les espaces verts et patrimoniaux, les entrées de Ville, les voies d'eau et les quartiers d'habitation remarquables.

A travers le PADD du SCOT et sa déclinaison dans le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO), l'Agglomération mulhousienne s'est donnée pour objectif de préserver et de conforter l'environnement naturel et paysager de l'agglomération. C'est pourquoi, une attention toute particulière sera portée à la protection des espaces à forte valeur en la matière et considérés comme sensibles : il s'agit des abords des monuments historiques ou remarquables, des voies d'eau, des espaces verts et naturels et plus largement des quartiers résidentiels considérés comme remarquables.

Par ailleurs, les entrées d'agglomération et les coupures vertes qui les précèdent constituent des « vitrines » du territoire de Mulhouse Alsace Agglomération. Le diagnostic montre plusieurs exemples qui questionnent l'opportunité de maintenir certains dispositifs de grand format en ces lieux. C'est pourquoi, dans l'ensemble de ces espaces dit « sensibles », la publicité sera très fortement limitée, voire interdite, et la taille des enseignes sera encadrée.

1.2. Limiter les dispositifs publicitaires dans les zones résidentielles et les zones d'activités économiques non commerciales

Les espaces spécifiquement résidentiels, tout comme les zones d'activité tertiaires, industrielles et artisanales, n'ont pas vocation à accueillir un nombre important de dispositifs publicitaires. En effet, les flux de circulation y sont limités et la qualité du paysage doit avant tout être protégée au bénéfice de l'attractivité résidentielle et économique des secteurs en question. En effet, un environnement de qualité répond non seulement à la demande de bien être des habitants, mais aussi à celle des entreprises qui ont besoin d'un environnement sobre qui leur permet

d'être lisibles par des enseignes simples et des bâtiments de qualité. C'est pourquoi, la publicité extérieure sera particulièrement limitée dans les espaces résidentiels et les zones d'activités non commerciales.

2. Valoriser les cœurs historiques et les centralités de l'agglomération

Le centre-ville de Mulhouse, cœur historique de l'agglomération, et les centres-bourgs façonnent l'identité de l'agglomération et de ses communes membres. Ces lieux sont également ceux qui sont porteurs de la plus grande diversité fonctionnelle : habitat et commerce s'y jouxtent, rues piétonnes et boulevards s'y côtoient, les enseignes sont nombreuses… Une attention particulière sera par conséquent portée à ces espaces : la publicité y sera en effet sensiblement limitée et les enseignes devront faire l'objet d'un soin particulier. Ainsi, il est envisagé de maintenir la règle des lettres découpées de 30 cm maximum, en vigueur au centre de Mulhouse, et de l'étendre aux centres-bourgs*.

3. Améliorer la qualité paysagère des axes structurants

Les principaux axes de communications de l'agglomération constituent des lieux prisés des publicitaires en raison de l'importance des flux de véhicules. Parallèlement, il s'agit également de lieux vecteurs de l'image du territoire et de son attractivité. Aussi, le RLPi s'attachera à y limiter la densité des dispositifs publicitaires.

Aujourd'hui, les différents RLP de l'agglomération imposent une interdistance de 100 m entre deux dispositifs de grands formats, situés sur le même côté de la rue, à l'exception de ceux de Mulhouse et de Kingersheim, où l'interdistance est de 40 m. Le futur RLPi s'attachera à homogénéiser, mais aussi à renforcer, les règles d'espacement en vigueur à l'échelle de l'agglomération, afin de mieux concilier enjeux de communication et enjeux paysagers. Il est ainsi envisagé d'étendre la règle d'interdistance de 100 mètres à l'ensemble de l'agglomération et de l'appliquer des deux côtés de la rue*.

4. Maintenir et renforcer l'attractivité des zones commerciales périphériques

Les pôles commerciaux périphériques de l'agglomération sont des espaces entièrement dévolus au commerce. A ce titre, ils constituent des lieux privilégiés quant à l'expression de la créativité en matière de publicité. C'est pourquoi, il est prévu que la règlementation locale ne soit pas plus restrictive, en ces lieux, que ce que prescrit le code de l'environnement.

MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION

5. Réduire l'empreinte carbone de la publicité en encadrant le développement des nouvelles technologies d'affichage

A travers le SCOT, l'Agglomération mulhousienne s'est donnée pour objectif de rendre son territoire exemplaire d'un point de vue environnemental. Aussi, l'ambition d'une politique cohérente d'économies d'énergie et de préservation des entités paysagères plurielles se traduira par un encadrement rigoureux des nouveaux dispositifs numériques.
Ces derniers constituent sans conteste des supports efficaces, flexibles et efficients. Mais leur capacité à attirer le regard, gage de leur efficacité, a pour conséquence un fort impact visuel et environnemental. C'est pourquoi, les possibilités de développement des dispositifs lumineux et numériques seront restreintes à certains lieux propices dédiés, tels les zones commerciales, les axes structurants et les grands centres-villes. A contrario, dans les lieux d'habitation et les secteurs sensibles, les dispositifs numériques ne sont pas opportuns. Leur implantation n'est envisagée jusqu'à 8 m² qu'en zone commerciale et jusqu'à 2 m² uniquement le long de certains axes structurants de l'agglomération et dans certains centres-villes*.

Par ailleurs, il est envisagé d'étendre la plage horaire d'extinction nocturne obligatoire afin de limiter la consommation d'énergie et la pollution lumineuse, source de perturbations des écosystèmes*.

** Les exemples de propositions mentionnés permettent d'illustrer le propos concernant les futures règles qui pourraient être adoptées. Ils ne sont ni complets, ni définitifs.*

Mulhouse Alsace Agglomération



Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI)

Rapport de présentation - Partie justifications des choix

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil d'Agglomération du 26 septembre 2022

Le Vice-Président

Remy NEUMANN

Mulhouse Alsace Agglomération 536

aurm
agence d'urbanisme de la région mulhousienne

Sommaire

Préambule 3

1. Les justifications par type de publicité 4

2. Les justifications au regard des contextes territoriaux 6

2.1. Rappel des enjeux au terme du diagnostic 6
2.2. Des espaces classables en trois catégories au regard des contextes 7
2.3. Les orientations du RLPI et leur déclinaison 8
2.4. La synthèse des règles associées par zone 18

3. Les justification de la délimitation des zones 20

4. Les incidences du RLPI sur l'environnement et le paysage 24

PRÉAMBULE

Le projet de RLPI a été engagé à l'initiative de Mulhouse Alsace Agglomération (m2a) afin de mettre en place à l'échelle de tout le territoire une réglementation de la publicité, qui réponde aux enjeux de ce dernier et tienne compte des spécificités qu'il recouvre.

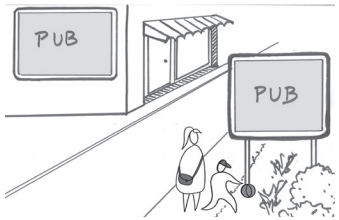
Les règles écrites et graphiques du RLPI sont le résultat :

- du respect des impératifs du code de l'environnement, au regard de son chapitre relatif à la réglementation de la publicité,
- de la prise en compte des enjeux paysagers locaux, et notamment des sensibilités les plus marquées,
- de la considération des enjeux urbains et économiques,
- de la considération des dispositions déjà en vigueur dans les RLP locaux et du bilan de leur application,
- de la prise en compte des attendus et préoccupations formulées par les communes, porteuses de la vision territoriale la plus fine,
- de la prise en compte des différents échanges tenus dans le cadre de la concertation avec les personnes publiques associées, la société civile (associations principalement) et les acteurs économiques, lors de la procédure d'élaboration.

1. LES JUSTIFICATIONS PAR TYPE DE PUBLICITÉ

Les différentes formes de publicités jouent un rôle dans la vie locale, qu'elle soit économique ou publique. Certains dispositifs (publicités et préenseignes permanentes ainsi que les enseignes) font l'objet d'une taxe locale, définie à l'initiative des communes, qui joue un rôle de régulation. m2A a cherché à accorder la juste place à chacune de ces formes au regard de leurs utilités dans la vie locale, telle que décrite ci-après pour chacune des formes de publicité.

La publicité et les préenseignes "permanentes"



Elles contribuent à la **visibilité**, dans le paysage urbain, **des acteurs économiques et des produits et services** vendus et ainsi à la vente de biens et à la production de richesse.

Les préenseignes, notamment, contribuent à **faire vivre les entreprises et commerçants implantés localement**, et ainsi au dynamisme économique du territoire (offre de commerces et services pour ceux qui habitent et travaillent sur m2A, emploi local, impôts liés aux entreprises).

Approprié en : Zones commerciales ou mixtes, axes structurants
Vigilance en : Centres villes, entrées d'agglomération



Publicité scellée au sol pour une zone d'activité locale



Publicité murale pour les soldes dans une entreprise locale

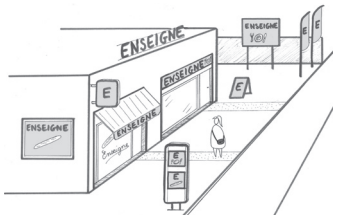


Publicité numérique pour une activité de loisirs en local



Préenseigne au sol (chevalet) pour un artisan de centre ville

Les enseignes



Elles sont nécessaires à la **visibilité, à la compréhension et à la localisation**, **des entreprises et commerces** dans le paysage bâti.

Leur surface, leur format et leur nombre sont à moduler en fonction de la taille des locaux et des parcelles auxquels elles sont rattachées et du contexte paysager.

Approprié en : Toutes les zones
Vigilance en : Centres villes, zones résidentielles et sensibles





Enseignes murales à plat ou perpendiculaires à la façade, pour des artisans de proximité en centres villes et villageois

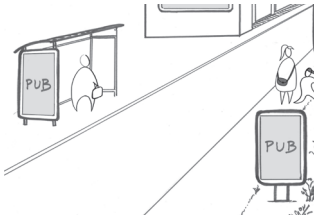


Grande enseigne lettrée en toiture pour les grands commerces



Enseigne totem pour les petits et grands commerces/entreprises

Le mobilier urbain pour l'information (MUPI)



De nombreux mobiliers urbains partagent leur surface d'affichage de l'information municipale avec de la publicité. C'est notamment le cas pour le mobilier lié aux mobilités (abri bus/ram, borne Vélocité) en particulier dans les villes et sur les axes majeurs.

Les conventions signées avec les afficheurs pour ce mobilier permettent aux villes de diffuser gratuitement leur information municipale et à m2A de ne pas financer le mobilier lié au transport.



La publicité sur le mobilier urbain lié aux mobilités (arrêts de bus/tram, stations Vélocité) contribue au financement du mobilier via une convention

Approprié en : Toutes les zones
Vigilance en : Zones sensibles et abords du patrimoine



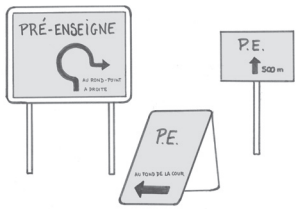


Sucettes 2m² numériques partagées entre publicité et info municipale



Quelques mobiliers urbains 8 m² partageant publicité et information municipale

Les préenseignes et enseignes temporaires



Les dispositifs temporaires de type préenseignes ou enseignes sont destinés à **communiquer sur une courte période sur un événement d'actualité** dans le paysage urbain. Leur impact paysager est donc limité et reçoit plutôt une bonne acceptation (sous réserve du respect strict de la durée légale d'installation).

Les enseignes temporaires sont surtout très utiles pour les acteurs de l'immobilier et du BTP. Les préenseignes le sont principalement pour annoncer les manifestations locales festives.

Approprié en : Toutes les zones
Vigilance : aucune au regard de leur existence temporaire



(Pré)enseigne temporaire pour une opération immobilière



Enseignes pour faire connaître les artisans lors des chantiers

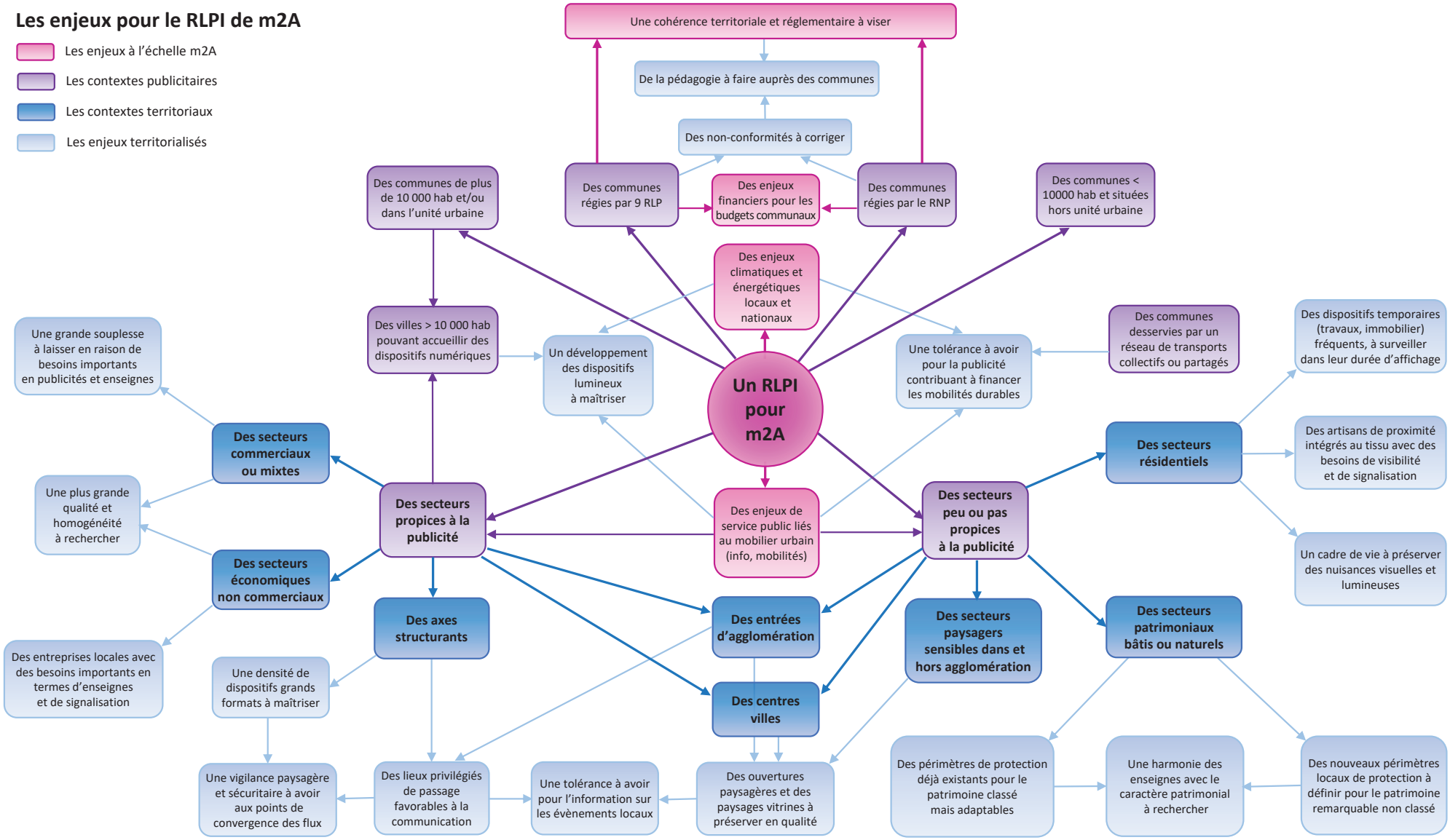




Préenseignes pour la collecte de sang et pour une manifestation locale

2. LES JUSTIFICATIONS AU REGARD DES CONTEXTES TERRITORIAUX

2.1 RAPPEL DES ENJEUX AU TERME DU DIAGNOSTIC



2.2 DES ESPACES CLASSABLES EN 3 CATÉGORIES AU REGARD DES CONTEXTES

Les secteurs propices à la publicité *

Il s'agit des :
- **secteurs commerciaux ou mixtes**
- **secteurs économiques non commerciaux**
- **axes structurants** urbains de circulation automobile.

Ce sont aujourd'hui les secteurs de l'agglomération mulhousienne où se concentrent les entreprises/commerces/services et les flux de circulation automobiles. Autrement dit, ils sont **les lieux où se trouvent aujourd'hui l'essentiel des dispositifs publicitaires existants** (publicités, préenseignes et enseignes).

Dans ces secteurs propices à la publicité, le parti du RLPI de m2A est de :
- rester sur **une réglementation souple pour les enseignes**, afin de répondre aux besoins des activités économiques,
- **distinguer les secteurs économiques non commerciaux** (zones artisanales et industrielles), pour lesquels la publicité orientée vers la vente de biens ne correspond pas à l'activité de production des biens,
- **maintenir la possibilité d'implanter des dispositifs grand format de plus de 4 m²** sur les secteurs les plus commerciaux et les plus passants,
- **améliorer en parallèle la qualité paysagère des axes structurants** en réduisant la densité des dispositifs.

Les secteurs pas ou peu propices à la publicité *

Il s'agit des :
- **secteurs paysagers sensibles**
- **secteurs patrimoniaux**
- **secteurs résidentiels**.

Ce sont aujourd'hui des secteurs de l'agglomération mulhousienne **les plus sensibles et les moins marqués par les dispositifs publicitaires**. Ils sont globalement préservés de la publicité, sauf le long de certains cours d'eau (notamment à Mulhouse) et aux abords de certains monuments. Leurs qualités paysagères et architecturales ou la quiétude résidentielle escomptée en font **des espaces à préserver de l'affichage publicitaire et à encadrer pour une qualité des enseignes**.

Dans ces secteurs pas ou propices à la publicité, le parti du RLPI de m2A est de :
- **interdire par principe la publicité**,
- **autoriser les dispositifs sur mobilier urbain** (en raison des services rendus associés),
- **autoriser les dispositifs temporaires,**
- **mieux protéger les abords des éléments patrimoniaux des dispositifs les plus impactants** (au regard des périmètres issus de la nouvelle législation, via une adaptation au contexte local).

Les secteurs à la fois propices et sensibles

Il s'agit des :
- **entrées d'agglomération** (de ville et de village)
- **centres-villes**.

Les entrées d'agglomération sont à la fois **des lieux propices pour communiquer** (publicités, préenseignes permanentes ou temporaires) car **offrant une belle visibilité** dès l'arrivée de l'automobiliste. **Pour la sécurité routière, il s'agit de ne pas encombrer ces entrées**, de sorte que les panneaux d'agglomération restent bien visibles des automobilistes et leur fassent adapter leur vitesse. Toutefois, elles sont aussi **les vitrines du territoire** en tant que premier aperçu du territoire offert à l'automobiliste, **dont il faut soigner la qualité**.
Quant aux **centres-villes**, ils sont un **lieu de concentration des enseignes, de petites publicités et de flux** de circulation tous modes. Mais ils se caractérisent aussi par **une forte identité architecturale et souvent patrimoniale** et de larges espaces publics.

Dans ces secteurs conjuguant des enjeux contradictoires, le parti du RLPI de m2A est de :
- **interdire par principe la publicité**,
- **autoriser les dispositifs sur mobilier urbain** (en raison des services rendus associés),
- **encadrer et circonscrire les publicités numériques sur mobilier urbain** en centres-villes,
- **autoriser les dispositifs temporaires** liés aux manifestations locales (contribuant à la vie locale)**,**
- **assurer la qualité et l'intégration des enseignes.**

** Publicité : à comprendre au sens large du terme, tel qu'il est entendu par le code de l'environnement (publicités, préenseignes et ensesignes)*

2.3 LES ORIENTATIONS DU R.L.P.I. ET LEUR DÉCLINAISON

ORIENTATIONS DU RLPI	ZONAGES ASSOCIÉS	RÈGLES ASSOCIÉES
1. Préserver les identités paysagères de l'agglomération mulhousienne, qu'elles soient naturelles ou bâties 1.1 Protéger les **espaces verts** et patrimoniaux, les **entrées de ville**, les **voies d'eau** et les **quartiers d'habitation remarquables**	• **Zone 3 dite « zone sensible »** définie pour des espaces paysagers urbains (parcs) et intra-urbains (ex : jardins familiaux) ou pour des quartiers mulhousiens patrimoniaux (ex: cités) ou pour les secteurs collinéaires au sud-est de Mulhouse	> Principe d'interdiction de la publicité et des préenseignes ''permanentes'' > Exception établie pour la publicité jusque 2 m² sur mobilier urbain lié aux mobilités (car publicité contributrice directe à la fourniture, la pose et l'entretien de ces mobiliers ainsi qu'au financement du service Vélocité) > Restrictions sur les enseignes : interdites en toiture et limitées en surface (15% de la façade et au plus 5 m², 5 m² au sol) pour limiter l'impact paysager. En lettres découpées 30 cm maxi sans fond (45 cm pour la 1ère) pour une intégration discrète sur les façades
	• **Sur-zonage (bande en pointillé bleu) le long des cours d'eau** et plans d'eau pour protection du paysage de leurs abords	> Sur-zonage imposant une règle particulière plus restrictive pour les publicités et préenseignes ''permanentes'' mais laissant applicables pour les enseignes les règles en vigueur dans la zone numérotée affectée > Interdiction totale de la publicité (y compris le mobilier urbain) et des préenseignes ''permanentes''. Largeur de 10 m retenue de part et d'autre, à compter du haut de la berge (tracé à l'échelle sur le plan de zonage)
	• **Sur-zonage (quadrillage rouge) pour protection des linéaires de la plupart des entrées de villes et villages** en raison de la qualité paysagère de ces espaces vitrines du territoire	> Sur-zonage imposant une règle particulière plus restrictive pour les publicités et préenseignes ''permanentes'' mais laissant applicables pour les enseignes les règles en vigueur dans la zone numérotée affectée > Principe d'interdiction de la publicité et des préenseignes ''permanentes''. Largeur de 30 m retenue de part et d'autre, à compter de l'axe central de la chaussée ou des chaussées si terre-plein séparatif (tracé à l'échelle sur le plan de zonage) > Exception établie pour la publicité jusque 2 m² sur mobilier urbain lié aux mobilités (car publicité contributrice directe à la fourniture, la pose et l'entretien de ces mobiliers ainsi qu'au financement du service Vélocité)
	• **Tous les zonages**	**Dispositions communes à tous les zonages :** > Distance minimale de 5 m à respecter entre les dispositifs (hors mobilier urbain 2 m²) et les **arbres de haute tige** (arbres > 3 m). Interdiction d'abattage ou d'élagage d'un arbre de haute tige pour assurer la visibilité d'un dispositif existant ou futur > Une seule publicité autorisée en **façade/pignon** pour limiter l'impact sur le paysage > Interdiction de la publicité dans un rayon de 100 m autour des **écoles** (maternelles, élémentaires, collèges, lycées) pour préserver les jeunes de la ''pression publicitaire''. Exception établie pour la publicité jusque 2 m² sur mobilier urbain lié aux mobilités. La distance est comptée à partir de l'entrée principale piétonne de l'établissement sur tous les axes routiers ou non permettant un accès à pied à cette entrée. > Interdiction des **bâches de chantiers et dispositifs de dimensions exceptionnelles** en raison de l'impact paysager fort liés à leurs grandes dimensions. Exception pour les dispositifs annonçant des manifestations temporaires propices à la vie locale

ILLUSTRATIONS DES RÈGLES



Supprimer les publicités grand format au pied des collines (Mulhouse, avenue d'Altkirch)



Interdire la publicité mais autoriser les préenseignes temporaires (Riedisheim, Waldeck)



Interdire la publicité mais autoriser les enseignes sur le grand site touristique d'Ungersheim



Supprimer les publicités grand format le long du canal (Mulhouse, quai de l'Alma)



Supprimer toute publicité, y compris celle sur mobilier urbain (Mulhouse, pont Nouveau Bassin)

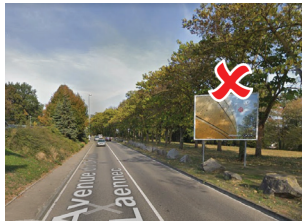


Supprimer les publicités grand format le long des sentiers du canal (Brunstatt, écluse)

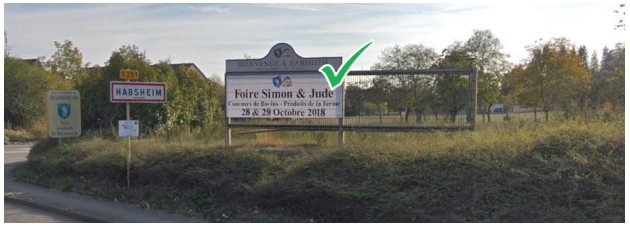


Supprimer les petites préenseignes (Morschwiller-le-Bas, entrée ouest)





Supprimer des grands formats (Wittelsheim+Mulhouse, entrée Rebberg)



Autoriser les dispositifs temporaires pour les manifestations locales



Interdire les dispositifs trop proches des arbres et l'élagage en vue de la visibilité (Morschwiller-le-Bas)



Limiter la publicité à un seul dispositif par façade (Mulhouse, rue de Soultz)



Supprimer la publicité à proximité immédiate des écoles en tolérant celle sur mobilier urbain lié aux mobilités (Illzach, Quatre Saisons)





Interdire les bâches de chantier publicitaires mais toléré si information sur le projet lié au chantier (ex 1 : Bordeaux /ex 2 : Mulhouse, Diaconat)



Dispositif exceptionnel temporaire autorisé si info manifestation (Mulhouse, musée de l'auto)

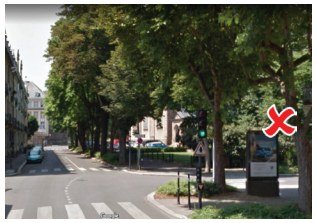
2.3 LES ORIENTATIONS DU R.L.P.I. ET LEUR DÉCLINAISON

ORIENTATIONS DU RLPI	ZONAGES ASSOCIÉS	RÈGLES ASSOCIÉES
1. Préserver les identités paysagères de l'agglomération mulhousienne, qu'elles soient naturelles ou bâties 1.1 Protéger les **espaces** verts et **patrimoniaux,** les entrées de Ville, les voies d'eau et les quartiers d'habitation remarquables	• **Sur-zonage Monument historique « Périmètre de Mise en Valeur (PMV) »** • **Sur-zonage Monument historique « Site Patrimonial Remarquable (SPR) »** • **Sur-zonage Monument historique « Site naturel »**	> Principe d'interdiction de la publicité et des préenseignes ''permanentes'' au sein des périmètres tracés au plan annexe n°3 sans notion de covisibilité > **Exception** établie pour la publicité jusque 2 m² sur mobilier urbain lié aux mobilités (car publicité contributrice directe à la fourniture, la pose et l'entretien de ces mobiliers ainsi qu'au financement du service Vélocité). Cette exception est établie dans le cadre de la faculté de ''dérogation'' prévue par l'article L. 581-8 du code de l'environnement, dans le cas de l'élaboration d'un règlement local de publicité
	• **Sur-zonage « Autre patrimoine d'intérêt local »**	> Périmètres de 100 m définis, à l'initiative des communes (hors servitude liée aux monuments historiques) autour de sites/bâtiments qu'elles jugent d'intérêt patrimonial > Principe d'interdiction de la publicité et des préenseignes ''permanentes'' au sein des périmètres tracés au plan annexe n°3 sans notion de covisibilité > **Exception** établie pour la publicité jusque 2 m² sur mobilier urbain lié aux mobilités (car publicité contributrice directe à la fourniture, la pose et l'entretien de ces mobiliers ainsi qu'au financement du service Vélocité).
	• **Sur-zonage Monument historique « Périmètre légal (rayon 500 m) »**	> Coexistence de 2 périmètres autour des monuments : le périmètre légal de 500 m et , en sus, un périmètre restreint de 100 m défini dans le cadre du RLPI > Principe d'interdiction de la publicité et des préenseignes ''permanentes'' au sein des périmètres tracés au plan annexe n°3 sans notion de covisibilité **2 exceptions** établies, comme le permet l'article L. 581-8 du code de l'environnement en cas d'élaboration d'un règlement local de publicité : > Exception au sein des 100 m pour la publicité jusque 2 m² sur mobilier urbain lié aux mobilités (car publicité contributrice directe à la fourniture, la pose et l'entretien de ces mobiliers ainsi qu'au financement du service Vélocité) > Exception à Mulhouse entre 100 et 500 m pour la publicité y compris numérique jusque 2 m² sur mobilier urbain (car petits formats supports d'information municipale) ainsi que pour la publicité implantée sur 8 axes structurants désignés (car règle de réduction de la densité déjà définie pour ces axes classés en zone 1)

ILLUSTRATIONS DES RÈGLES



Supprimer les publicités au sein des Périmètres de Mise en Valeur du patrimoine (Rixheim, abords Commanderie)





Interdire la publicité dans les Secteurs Patrimoniaux remarquables (SPR) sauf mobilier urbain lié aux mobilités (Mulhouse, SPR Franklin, rue Hubner)



Continuer à préserver le site inscrit de l'Île du Rhin des dispositifs publicitaires (Ottmarsheim, centrale EDF et pont sur le Rhin)



Interdire la publicité aux abords du patrimoine local sauf si temporaire ou sur mobilier urbain lié aux mobilités (Riedisheim, abords du couvent)



Autoriser la publicité sur mobilier urbain lié aux mobilités (Riedisheim, abribus en face du Cité Hof)



Interdire la publicité aux abords des monuments historiques selon un périmètre rapproché (100 m) et un périmètre éloigné (500 m) : seul le mobilier urbain lié aux mobilités est autorisé dans les 100 m (Bollwiller, abords du château)





Supprimer des grandes publicités aux abords des monuments (Tour du Diable à Mulhouse : < 100 m en haut et entre 100 et 500 m en bas)

2.3 LES ORIENTATIONS DU R.L.P.I. ET LEUR DÉCLINAISON

ORIENTATIONS DU RLPI	ZONAGES ASSOCIÉS	RÈGLES ASSOCIÉES
1. Préserver les identités paysagères de l'agglomération mulhousienne, qu'elles soient naturelles ou bâties 1.2 Limiter les dispositifs publicitaires dans les **zones résidentielles** et les **zones d'activités économiques** non commerciales	• **Zone 2 dite « résidentielle »**	> Principe d'interdiction de la publicité et des préenseignes "permanentes" > Exception faite pour la publicité sur mobilier urbain jusque 2 m² (+ colonnes Morris) car petit format compatible avec le cadre résidentiel et car mobilier utile à la fois à l'information des habitants et à l'usage des mobilités douces > Restrictions sur les enseignes pour limiter l'impact paysager : interdites en toiture et limitées en surface (15% de la façade et au plus 8 m², 6 m² au sol) > Restrictions sur les enseignes pour une intégration discrète sur les façades en lettres découpées 30 cm maxi sans fond
	• **Zone 4.3 dite « d'activités et d'équipements publics »**	> Principe d'interdiction de la publicité et des préenseignes "permanentes" (car report possible sur la Signalisation d'Information Locale pour les préenseignes) > Exception faite pour la publicité sur mobilier urbain jusque 2 m² (car petit format à faible impact paysager et car mobilier utile à la fois à l'information des habitants et à l'usage des mobilités douces)
	• **Tous les zonages**	**Dispositions communes à tous les zonages, pour une bonne intégration architecturale, urbaine et paysagère des dispositifs :** > Interdiction des publicités sur les toutes les clôtures (aveugles ou non), y compris les dispositifs temporaires, pour limiter l'impact paysager sur l'espace public, sur des surfaces supports plutôt petites. > Interdiction des publicités sur les auvents et marquises, qui constituent des éléments d'embellissement des façades. Exception faite pour les enseignes (en raison de l'utilité de signaler l'établissement occupant le cas échéant) > Interdiction des publicités et enseignes sur les balcons (car ces derniers constituent des éléments d'embellissement des façades) > Respect par les enseignes de l'architecture du bâtiment, harmonie avec les lignes et les éléments de composition de la façade et non altération des perspectives proches ou lointaines > Harmonisation des enseignes lorsque projet d'implantation ou de restructuration d'ensembles commerciaux ou artisanaux > En cas d'établissements multiples sur une même unité foncière, un même immeuble ou un même niveau, regroupement des enseignes en un même dispositif/emplacement (sauf impossibilité technique) > Respect d'un passage minimum d'1,40 m pour la circulation des piétons et PMR

ILLUSTRATIONS DES RÈGLES





Supprimer les grands formats en secteurs inopportuns, notamment les villages (Wittelsheim , rue d'Ensisheim/Pulversheim, rue de Guebwiller)



Autoriser le petit mobilier urbain ainsi que les colonnes Morris (Kingersheim, rue de Hirschau)



Limiter la surface des publicités comme des enseignes et enseignes en lettres découpées pour une bonne intégration (Lutterbach, rue de Gaulle)



Autoriser les grands formats enseignes mais pas publicités (Richwiller)



Supprimer les préenseignes pour préférer la signalétique (Baldersheim, entrée ZA)



Supprimer les préenseignes envahissantes (Mulhouse, Parc Collines)



Chercher le regroupement et l'harmonie des enseignes pour une meilleure intégration architecturale, urbaine et paysagère (Morschwiller-le-Bas, ensemble commercial l'Arche)



Interdire les dispositifs sur balcon. Harmonie des enseignes avec la composition de la façade (Mulhouse, place de la République)



Ne pas entraver la circulation des personnes sur l'espace public (Ottmarsheim, rue du Gal de Gaulle)

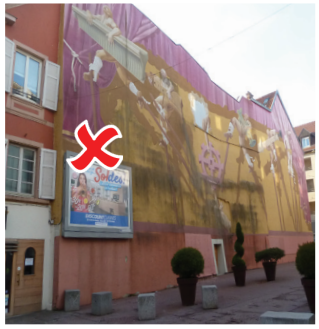


Supprimer les nombreux dispositifs sur clôtures, qui impactent beaucoup l'espace public (Morschwiller-le-Bas, rue de Mulhouse). Mais avec une tolérance, sur les espaces non sensibles (zones 1, 2 et 4.1 à 4.3), pour les enseignes afin de ne pas pénaliser la visibilité des entreprises et artisans

2.3 LES ORIENTATIONS DU R.L.P.I. ET LEUR DÉCLINAISON

ORIENTATIONS DU RLPI	ZONAGES ASSOCIÉS	RÈGLES ASSOCIÉES
2. Valoriser les cœurs historiques et les centralités de l'agglomération	• **Zone 5 dite « centres villes »**	> Principe d'interdiction de la publicité et des préenseignes ''permanentes'' > Exception faite pour la publicité sur mobilier urbain jusque 2 m² (+ colonne Morris). Les centres villes sont les lieux privilégiés des déplacements doux (rôle du mobilier urbain lié aux mobilités) et les lieux denses en fréquentation de population et en animation (rôle du mobilier urbain d'info) > Respect pour les dispositifs au sol sur espace public d'un passage minimum d'1,40 m pour la circulation des piétons et personnes à mobilité réduite > Restrictions sur les enseignes pour limiter l'impact dans le paysage urbain : interdites en toiture et très limitées en surface (10% de la façade et au plus 5 m², 4 m² au sol). Limitation à un seul chevalet sur l'espace public par établissement > Restrictions sur les enseignes pour une bonne intégration architecturale : en lettres découpées 30 cm maxi sans fond (45 cm pour la 1ère lettre). Pour le Square de la Bourse à Mulhouse, installation uniquement sous les arcades > Disposition spécifique admise pour les enseignes des bâtiments publics (panneau de fond si petit)
3. Améliorer la qualité paysagère des axes structurants	• **Zone 1 dite « axes structurants »** **Nota-bene** : La règle d'interdistance du RLPI est plus restrictive que la règle de densité de la réglementation nationale (principe de proportionnalité à la longueur de l'unité foncière par tranche de 40 et 80 m, appliqué à la fois sur domaine privé ET domaine public, et sans considération des 2 côtés de la voie).	> Lieux privilégiés de passage des véhicules propices à la publicité et aux enseignes : dispositifs grands format autorisés (car à l'échelle des axes et de la visibilité utile aux automobilistes) selon les surfaces et formats prévus dans la réglementation nationale (dans/hors unité urbaine : 4m²/12m², mural/sol) > Lieux vecteurs de l'image du territoire et de son attractivité. Pour concilier enjeux de communication et enjeux paysagers, **limitation de la densité selon un principe d'interdistance de 100 m** : Distance minimale de 100m entre tous les dispositifs de plus de 2 m² sans distinction du type de dispositif (mural/sol), du lieu d'implantation (public/privé) et du côté de la rue. Pour une réduction plutôt drastique de la densité et un résultat attendu garanti (pas de publicité >2 m² à moins de 100 m les unes des autres quel que soit le contexte). **Pour guider la mise en conformité lorsque des dispositifs existants trop proches, les critères sont définis**. Dans un même périmètre de 100 m est à conserver par ordre de priorité : 1) le dispositif de type mobilier urbain (car rôle important de diffusion d'information municipale) 2) le dispositif de type mural (car impact paysager moindre et n'encombre pas l'espace public) 3) le dispositif au sol sur domaine privé par rapport à un dispositif au sol sur domaine public (car n'encombre pas l'espace public) 4) à défaut des priorités 1 à 3, le dispositif situé sur l'unité foncière ayant le plus long linéaire sur voie (car, visuellement et paysagèrement, effet de densité moindre sur une plus grande parcelle) 5) si plusieurs dispositifs restants, celui le plus éloigné d'un carrefour (pour préserver le dégagement visuel et paysager attendu en situation de carrefour, y compris pour la sécurité) > Enseignes interdites en toiture car impact paysager trop important.

ILLUSTRATIONS DES RÈGLES





Supprimer les grands formats au centre-ville pour n'autoriser que le mobilier urbain 2 m² (Mulhouse, Place Dreyfus et av. de Colmar)



Enseignes en lettres découpées exigées, sans fond et un seul chevalet par établissement (Illzach, rue de Mulhouse)



Enseignes toujours sous les arcades pour préserver l'harmonie architecturale de la place (Mulhouse, Place de la Bourse)



Autoriser les publicités grand format non numériques avec respect d'une interdistance minimale de 100 m (Mulhouse, boulevard Stoessel)

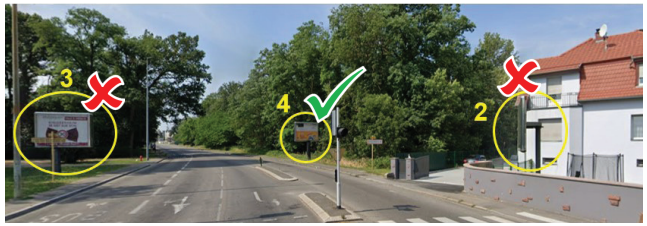




Grandes enseignes autorisées mais pas sur toiture et dans la limite d'une seule au sol par voie (Rixheim, rue de Mulhouse/rue Île Napoléon)

Application de la mise en conformité avec la règle d'interdistance :

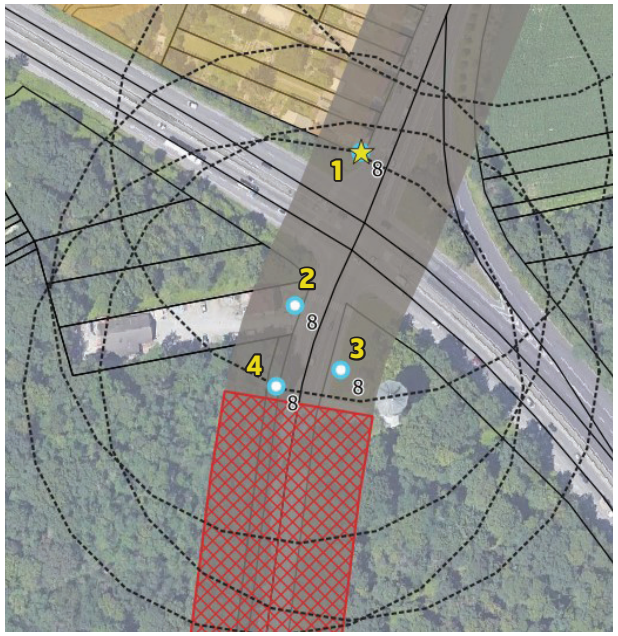
Kingersheim, carrefour du Château d'Eau : 4 publicités 8m² à moins de 100m



Dispositifs non conformes par ordre d'application des règles et des critères :

1. *Panneau numérique (car autorisé uniquement sur mobilier urbain 2m²)*
2. *Panneau devant la maison car les dispositifs n°3 et 4 sont du mobilier urbain donc ils sont privilégiés*
3. *Mobilier urbain plus proche du carrefour par rapport au mobilier n°4*





2.3 LES ORIENTATIONS DU R.L.P.I. ET LEUR DÉCLINAISON

ORIENTATIONS DU RLPI	ZONAGES ASSOCIÉS	RÈGLES ASSOCIÉES
4. Maintenir et renforcer l'attractivité des zones commerciales périphériques	• **Zone 4.1 dite « zones commerciales »**	> Principe d'une latitude maximale pour les publicités comme pour les enseignes car les pôles commerciaux majeurs périphériques sont les lieux privilégiés d'expression de la consommation. Ils sont les lieux où se concentrent les consommateurs. Les commerçants comme les afficheurs y ont un intérêt premier à communiquer et à se faire identifier des consommateurs et le consommateurs un intérêt à identifier les réponses à ses besoins : **application de la réglementation nationale** > Souci de ne pas multiplier les enseignes dans le cas d'ensembles commerciaux et de recherche d'une certaine harmonie : rédaction d'une disposition dans ce cas et dans ce sens (cf. article P dans les dispositions communes, également applicable en zone 4.1) > Enseignes autorisées sur murs de clôture (dans toutes les zones économiques 4.1 à 4.3)
5. Réduire l'empreinte carbone de la publicité en encadrant le développement des nouvelles technologies d'affichage	• **Zone 2 dite « résidentielle »** • **Zone 3 dite « zone sensible »** • **Zone 4.2 dite « zones mixtes »** • **Zone 4.3 dite « d'activités et d'équipements publics »**	> **Interdiction de tous les dispositifs numériques** (publicités et enseignes) dans les zones : • Où le cadre de vie résidentiel doivent être préservé (zone 2) • Où la sensibilité paysagère et environnementale (notamment faune) est forte (zone 3) • Où la vocation commerciale n'est pas omniprésente car vocation également tertiaire et/ou artisanale) voire absente ET/OU dans les zones où la technologie numérique n'est pas encore déployée ou non souhaitée par la commune (zones 4.2 et 4.3)
	• **Zone 5 dite « centres villes »** NB : les zones 5 ne concernent que les centres-villes de **Mulhouse et Illzach**	> **Publicité numérique seulement sur mobilier urbain de 2 m² sur les 10 tronçons d'axes listés** (pour la diffusion d'information municipale en mode numérique instantané, tout en veillant à une non extension à des dispositifs grand format aux impacts trop importants sur le paysage et l'environnement). Sur les axes listés, autorisés sur 20 m de part et d'autre de l'axe pour inclure les dispositifs existants attenants, implantés au xcarrefours avec ces axes. > **Interdiction des enseignes cinétiques**
	• **Zone 1 dite « axes structurants »**	> **Publicité numérique uniquement sur mobilier urbain de 2 m² et dans 4 villes** (pour passage éventuel à la technologie numérique pour le mobilier urbain d'information municipale, dans les villes de plus de 10000 habitants favorables au numérique, tout en veillant à la non implantation de dispositifs grand format aux impacts trop importants sur le paysage et l'environnement) > **Interdiction des enseignes cinétiques**
	• **Tous les zonages** **Nota-bene** : par la réglementation nationale, les publicités lumineuses sont interdites dans les 18 communes hors unité urbaine de Mulhouse	> **Extinction nocturne élargie** de tous les dispositifs lumineux au moins entre 23 h et 7 h (pour 3 h de plus de nuit véritable pour préserver davantage la faune et le sommeil des riverains) voire plus si dispositions communales pour l'éclairage public plus restrictives > **Choix des systèmes d'éclairage pour limiter la consommation et la pollution.** Alimentation électrique par énergie solaire si possible. > **Interdiction du clignotement des enseignes** (car agressif) sauf pharmacie de garde

ILLUSTRATIONS DES RÈGLES



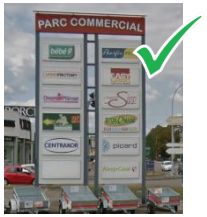
Autoriser les publicités grand format, y compris numériques, sans règle d'interdistance (Illzach, Île Napoléon, route de Rixheim)



Autoriser les enseignes de grande taille ainsi qu'en toiture (Illzach, Île Napoléon)







Regrouper les enseignes pour limiter la densité (Kingersheim-Wittenheim)





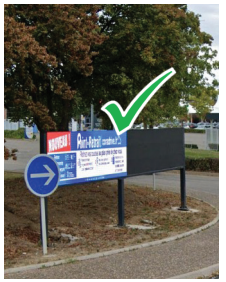
Supprimer/interdire les grands formats numériques en zone mixte (ex : zone commerciale Morschwiller) et sur les axes structurant (Mulhouse)

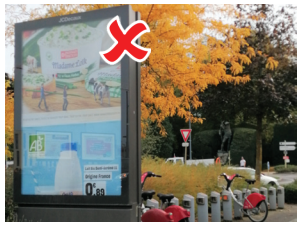


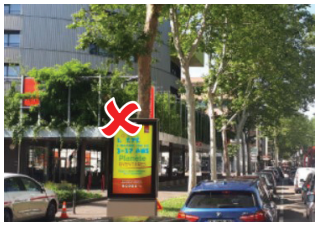


En centre ville, limiter le numérique sur mobilier urbain 2 m² seulement à certaines rues (Mulhouse, rue Pasteur / Mulhouse, rue du Couvent)









Supprimer/interdire les dispositifs numériques en zone sensible (1. Mulhouse, face à la statue du Schweidissi) et en zone résidentielle (2. Mulhouse, avenue Schumann, Nouveau Bassin)



En centre-ville, enseignes fixes admises (Mulhouse, rue du Sauvage)



Enseignes clignotantes interdites, sauf les pharmacies de garde (Mulhouse, avenue de Colmar)



Limiter les dispositifs numériques les plus puissants et agressifs _ publicités 8 m2, enseignes fixes ou cinétiques _ aux strictes zones 4.1 et pas ailleurs (Kingersheim-Wittenheim, Mulhouse Dornach)



Augmenter la période d'extinction nocturne (Illzach, Île Napoléon)



Opter pour des systèmes économe en énergie (LED plutôt que LCD)





Alimenter les dispositifs par du solaire (Mulhouse, rue des Romains)

2.4 LA SYNTHÈSE DES RÈGLES ASSOCIÉES SELON LES ZONES

Les principales règles associées aux publicités

7 TYPES DE ZONES :

		1. Axes structurants	4.3. Zones commerciales	4.2. Zones mixtes	5. Centre ville (Mulhouse et +)	4.1. Zones d'activités et grands équipements	2. zones résidentielles	3. Zones sensibles et entrées d'agglo
Publicité non lumineuse	12m² 8m²	avec interdistance de 100m, **communes dans UU**	avec densité par unité foncière	avec densité par unité foncière	X	X	X	X
	4m²	avec interdistance 100m **mural si commune hors UU**	avec densité par unité foncière	avec densité par unité foncière	X	X	X	X
	2m²	avec densité par unité foncière **mural si commune hors UU**	avec densité par unité foncière	avec densité par unité foncière	sur mobilier urbain	sur mobilier urbain	sur mobilier urbain	X
Publicité lumineuse (non num.)	12 m²	avec interdistance de 100m,	avec densité par unité foncière	avec densité par unité foncière	X	X	X	X
	4 à 8 m²	avec interdistance de 100m,	avec densité par unité foncière	avec densité par unité foncière	X	X	X	X
Communes dans UU *	2m²	avec densité par unité foncière	avec densité par unité foncière	avec densité par unité foncière	sur mobilier urbain	sur mobilier urbain	sur mobilier urbain	sur arrêts bus, tram et Vélocité
Publicité numérique Commune >10 000 hab et favorable	8m²	X	avec densité par unité foncière	X	X	X	X	X
	2m²	sur mobilier urbain	avec densité par unité foncière	X	sur mobilier urbain	X	X	X

Les principales règles associées aux enseignes

7 TYPES DE ZONES :

	1. Axes structurants	4.3. Zones commerciales	4.2. Zones mixtes	4.1. Zones d'activités / grands équipements	5. Centre ville	2. zones résidentielles	3. Zones sensibles et entrées d'agglo
Murales	15% de la surface de la façade commerciale 25% de la surface de la façade si façade commerciale <50 m²				10% / FC et 5 m² max Lettres découpées 30cm maximum	15% de la surface de la façade commerciale 8 m² en cumulé	15% de la surface de la façade commerciale 5 m² en cumulé
Scellées ou posées au sol	12m² (si > 10 000 hab) 6m² (si < 10 000 hab)	12 m²	12 m²	12 m²	1 à 4 m²	1 à 6 m²	1 à 3 m²
Toitures ou terrasses	✗	60 m² Si activité exercée dans plus de la moitié du bâtiment			✗	✗	✗
Lumineuses	Extinction lumineuse entre 23 h et 7 h						
Numériques	Selon mêmes seuils que non numériques Enseignes cinétiques interdites	Selon mêmes seuils que non numériques	✗	✗	✗	✗	✗
Temporaires	8 m²	8 m²	8 m²	8 m²	2 m²	4 m² 8 m² (manifestations culturelles, festives ou touristiques locales)	1,5m²

3. LES JUSTIFICATIONS DE LA DÉLIMITATION DES ZONAGES

Les zones 1 dites « axes structurants »

Un certain nombre d'axes routiers de l'agglomération mulhousienne sont déjà à ce jour ponctués de dispositifs publicitaires grand format, en raison de la circulation importante qu'ils drainent, circulation voiture en premier lieu mais aussi flux de transport en commun et de piétons et cyclistes. La plupart de ces axes était de ce fait classée en zones favorables à la publicité dans les RLP en vigueur.
Le RLPI a défini une largeur de 30 m de part et d'autre de l'axe de la chaussée (2 chaussées considérées si terreplein central) comme pertinente pour intégrer la largeur de l'emprise publique ainsi que les espaces privés attenants participant au paysage vu depuis l'espace public).

Le RLPI de m2A a défini en zone 1 :

1. les **principaux axes de traversée et de transit des plus grandes villes** de m2A (>10 000 hab). Quelques tronçons centraux ont été évités dans certaines villes. Ou bien pour pérenniser l'absence de dispositifs grand format (ex : Faubourg de Mulhouse à Kingersheim à hauteur de la mairie, rue de Mulhouse à hauteur de la Place de la République à Illzach, rue de Habsheim à Rixheim) ou encore pour anticiper un projet de requalification urbaine et paysagère (ex à Mulhouse : rue de Bâle depuis la Porte de Bâle, rue Jacques Preiss, voie Sud),
2. les **routes départementales desservant les grandes zones d'activités** : Bande Rhénane (RD 52), ainsi que Riedisheim/Rixheim/Habsheim/Sausheim/Baldersheim (RD 38, 66, 201 et 238) et Espace d'activités Nord du Bassin Potassique (RD 429).
3. l'**axe principal de traversée d'Ottmarsheim**, commune bourg-relais de la Bande Rhénane (RD 468).

Les zones 2 dites « résidentielles »

La majorité du territoire de m2A en superficie est occupé par des zones à dominante résidentielle. Ce sont des espaces peu marqués par les dispositifs publicitaires, dès lors qu'on s'éloigne des axes circulant. La quiétude résidentielle et la qualité du cadre de vie et du cadre architectural y sont à préserver. Lieux de résidence des habitants, elles sont en revanche à considérer comme lieu approprié pour les supports d'information à la population (mobilier urbain).



La publicité sur le mobilier urbain lié aux mobilités (arrêts de bus/tram,

Le RLPI de m2A a défini en zone 2 :

1. toutes **les zones à dominante résidentielle, hors zones définies comme sensibles** : 37 communes concernées,
2. le **centre pénitentiaire** (vocation d'hébergement) à Lutterbach.

Les zones 3 dites « sensibles »

De nombreux espaces situés en milieu urbanisé ou en frange présentent un caractère paysager marqué, avec un enjeu biodiversité ou patrimonial associé. Des secteurs urbanisés se sont également développés au fil des décennies sur des unités paysagères emblématiques du territoire. L'enjeu est de continuer à les préserver des dispositifs publicitaires peu compatibles avec l'ambiance paysagère, voire à y supprimer ceux présents le cas échéant.



Requalifier paysagèrement les rues au pied des collines (ici Mulhouse)

Le RLPI de m2A a défini en zone 3 :

1. des **sites de plein air sports/loisirs** de type golfs, campings, zones sportives, jardins familiaux, Ecomusée/Parc du Petit Prince : 12 communes concernées,
2. des **secteurs d'intérêt patrimonial**, couplés pour la plupart à des périmètres de protection : Oelenberg à Reiningue, maisons alsaciennes de Heimsbrunn, collège-lycée épiscopal de Zillisheim, certaines cités minières/ouvrières (Mulhouse, Feldkirch, Richwiller),
3. des **interstices entre espaces urbanisés** (résidentiels et/ou économiques) de type parcs, abords de cours d'eau, franges paysagères : 14 communes concernées,
4. les **secteurs résidentiels urbanisés sur les collines**: Rixheim (Entremont), Riedisheim (commune), Mulhouse (Rebberg, Coteaux et Dornach), Brunstatt-Didenheim (commune),
5. le secteur de développement pour un **écoquartier** (Rixheim/Riedisheim, Illzach).

Les zones 4.1 dites « commerciales »

Les grands pôles commerciaux périphériques de l'agglomération mulhousienne sont déjà très marqués par les dispositifs de grande taille, que ce soit des publicités scellées au sol ou de grandes enseignes en façade ou au sol, en raison de leur attractivité commerciale et de la concentration d'établissements dans des zones dédiées.



Des zones favorables aux dispositifs grands formats (Kingersheim)

Le RLPI de m2A a défini en zone 4.1 :

1. les **trois pôles commerciaux majeurs** définis comme tels dans le SCoT de la Région Mulhousienne: Wittenheim/Kingersheim (Kaligone et Pôle 430), Mulhouse Dornach et Illzach (Île Napoléon),
2. le **Parc des Expositions de Mulhouse** pour lequel un projet d'extension, rénovation et modernisation a été acté par m2A et devrait intégrer l'installation d'enseignes numériques,
3. le **supermarché Leclerc au centre de Kingersheim**, afin de permettre l'installation de dispositifs numériques le cas échéant.

Les zones 4.2 dites « mixtes »

Un certain nombre de secteurs commerciaux de plus petite taille, concentrent peu de commerces et même parfois seulement un grand commerce (supermarché, hypermarché). Le plus souvent, ils se situent en outre au sein d'espaces urbains plus mixtes (résidentiels, économiques). Et pour certains secteurs commerciaux, quand bien même ils sont périphériques, le développement des dispositifs numériques n'y est pas souhaité.



Des secteurs exposés dans le grand paysage (Morschwiller-le-Bas)

Le RLPI de m2A a défini en zone 4.2 :

1. **6 secteurs de supermarchés et centre commercial en secteurs urbains mixtes** : Super U de Wittelsheim et Wittenheim, Lidl Kingersheim, Intermarché Pfastatt, Leclerc et Porte Jeune à Mulhouse ainsi que le tronçon de la RD 429 reliant le Kaligone au Pôle 430 en traversant un secteur résidentiel,
2. **3 grands secteurs commerciaux périphériques situés en entrées d'agglomération**, en bordure d'axes de voie rapide,pour lesquels la sensibilité paysagère milite pour un non-développement des technologies numériques dans ces secteurs : la Cité de l'Habitat à Lutterbach, le site Auchan à Mulhouse et enfin la partie commerciale du pôle Mulhouse/Morschwiller située en entrée du village (Arche et ZAC Hofer) ainsi que sur les hauteurs des collines (Trident et Ikea),
3. **2 secteurs économiques mixtes** à dominante artisanale/tertiaire avec quelques commerces : Pôle 201/ ZAC Espale à Sausheim et zone artisanale de Lutterbach.

Les zones 4.3 dites « d'activités et d'équipements publics »

Les autres espaces économiques du territoire ont été jugés comme présentant des enjeux en matière d'enseignes mais pas en termes d'affichage publicitaire. Il s'agit des grandes zones tertiaires,artisanales et industrielles ou encore de certains secteurs commerciaux (supermarchés) ou mixtes où l'affichage publicitaire grand format n'est pas présent ou souhaité. Répondent également à ces mêmes enjeux de grands sites d'équipements publics.



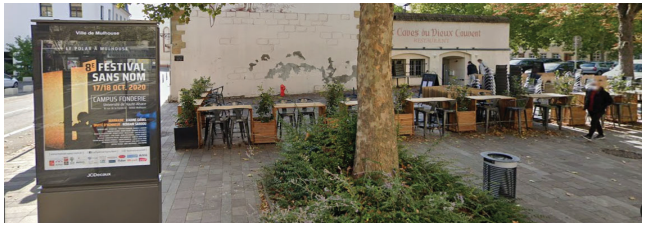
Des sites aux enjeux centrés sur les enseignes et l'info locale (Riedisheim)

Le RLPI de m2A a défini en zone 4.3 :

1. les **4 espaces économiques d'intérêt supérieur** définis comme tels par le SCoT ainsi que **40 zones d'activités d'intérêt stratégique ou de proximité** (espaces déjà urbanisés et leurs extensions éventuelles): 27 communes concernées,
2. **7 supermarchés isolés en milieu urbain** : Intermarché à Chalampé, Spar à Ottmasheim, Casino à Habsheim, Super U à Riedisheim, Super U et Norma à Brunstatt-Didienheim et Super U/M. Bricolage à Bollwiller ,
3. **4 sites d'équipements publics** : hôpitaux Émile Muller et Hasenrain à Mulhouse/Brunstatt, campus universitaire et formation à Mulhouse illberg et Coteaux et Brunstatt ainsi que le pôle de loisirs à Ottmarsheim.

Les zones 5 dites « centres-villes »

Les centres villes sont en général les lieux urbains concentrant à la fois les commerces, services et équipements, demandant de la visibilité et de l'information municipale, et le bâti le plus ancien et typique. Ils sont particulièrement fréquentés, notamment par les piétons. Les centres villes se doivent dès lors de conjuguer qualité urbaine, intensité commerciale et information des usagers. Certaines villes de m2A sont sous convention avec un afficheur pour l'installation et la gestion de mobilier urbain. Parmi elles, Mulhouse, qui dispose déjà de mobilier urbain numérique pour l'information municipale, et Illzach, qui veut se laisser la possibilité d'en installer en centre ville. Par ailleurs, certaines villes avaient déjà établi dans leur RLP des dispositions sur le lettrage pour l'harmonie et l'intégration architecturale des enseignes en centre-ville. Une typologie de zone a été définie pour ces centres-villes.



Mobilier urbain 2m² et enseignes lettrées en centre-ville (Mulhouse)

Le RLPI de m2A a défini en zone 5 :

1. le **centre-ville de Mulhouse** ainsi délimité : de la gare (incluse) au sud jusque et l'avenue Kennedy au nord (en limite du secteur patrimonial Franklin classé), de la Fonderie (secteur résidentiel inclus) et du cours de l'Ill à l'ouest jusque la rue des Bonnes Gens, Porte de Bâle et Porte jeune (incluses) à l'est,
2. le **centre-ville d'Illzach** : uniquement aux abords de la Place de la République (lieu de centralité incluant la mairie et les commerces/services de proximité) et sur le court tronçon de la rue de Mulhouse jusqu'au premier carrefour avec la rue des Vosges.

Les linéaires d'« entrées d'agglomération »

Les entrées de villes et de villages sont des espaces devant faire l'objet d'une vigilance paysagère pour leurs rôles particuliers de vitrines des communes et du territoire ainsi que d'espaces de transition paysagère entre l'urbain ou le villageois et le grand paysage rural ou périurbain. Même entre deux communes conurbées ou presque, il peut dans certains cas exister un élément naturel (ex : cours d'eau) ou paysager aménagé qui marque la transition. Les RLP communaux existants sur m2A interdisent la publicité sur un linéaire arbitraire de 100 m à compter du panneau.



Entrée de ville négativement marquée par la publicité (Richwiller)

Le RLPI de m2A a défini comme critères pour les entrées d'agglomération et la délimitation de leur linéaire :

1. le **contexte paysager local** (présence d'éléments naturels et/ou paysagers significatifs, ensembles de constructions et/ou clôtures qualitatifs, espace plus exposé à la vue), que cela soit en situation d'entrée et aussi sur des tronçons de traversée internes (ex : Staffelfelden entre la cité et le village, Riedisheim, tronçon surplombant la voie ferrée, ou encore Didenheim la rocade ouest au sommet des collines),
2. le **positionnement du panneau** d'entrée, comme départ du linéaire, sauf sensibilité paysagère particulière en décalage avec la position du panneau (ex : entrée sud de Brunstatt, démarrage du linéaire à la fin de la contre-allée paysagère du lotissement attenant),
3. une **largeur de 30 m de part et d'autre de l'axe** (cf. justification similaire associée sur les zones 1).

Les périmètres dits « patrimoniaux »

Le patrimoine architectural et naturel contribue fortement à l'identité et la qualité paysagères de m2A et dès lors à son attractivité résidentielle et touristique. Le RLPI s'attache à préserver les secteurs patrimoniaux de la publicité et définir le cadre d'une cohabitation avec certains dispositifs néanmoins utiles (enseignes, mobilier urbain).
Ont été considérés les éléments de patrimoine protégés au titre des codes du patrimoine et de l'environnement mais aussi d'autres éléments patrimoniaux existants en secteurs urbanisés, définis d'intérêt local à l'initiative de l'équipe technique et des communes.



3 ronds-points en l'honneur de Hansi non classés mais protégés (Sausheim)

Le RLPI de m2A a défini en périmètres patrimoniaux :
les **44 monuments historiques classés** répartis sur 16 communes : matérialisation de 2 périmètres pour chaque monument, celui de 500 m prévu au code du patrimoine et un second périmètre adapté de 100 m, défini à l'initiative du RLPI comme le permet l'article L.581-8 du code de l'environnement pour une règle différenciée. La distance de 100 m retenue correspond au périmètre prévu à l'article L581-8 ainsi qu'à celui auparavant considéré dans le cadre des RLP(i) (avant le 1er janvier 2020) et qui figure dans les actuels RLP communaux sur m2A,

1. les **2 Sites Patrimoniaux Remarquables** de Mulhouse ,
2. le **site inscrit de l'Île du Rhin**,
4. **22 éléments patrimoniaux locaux** répartis sur **12** communes : églises, bâti alsacien, collège épiscopal, ...

Liste détaillée des sites et bâtiments patrimoniaux générant un périmètre de protection dans le cadre du RLPI :

Sites déjà classés au titre du Code du Patrimoine :

1. Les **44 monuments historiques classés** (voir liste détaillée en annexe 1 du diagnostic) ,
2. Le **2 Sites Patrimoniaux Remarquables** de Mulhouse : SPR Franklin et SPR Cimetière central ,
3. Le **site inscrit de l'Île du Rhin**, à cheval sur les communes de Bantzenheim, Chalampé, Ottmarsheim, Hombourg, Petit-Landau et Niffer.

NOTA-BENE :

Sur les 44 monuments historiques classés générant un périmètre de protection :

- 11 font l'objet d'un Périmètre Délimité des Abords (PDA) issu de procédures antérieures au RLPI menées de concert par les services de l'UDAP et les communes,
- 4 (sur Ottmarsheim et Steinbrunn-le-Bas) sont en cours de procédure pour un PDA,
- 29 (dont tous les monuments de Mulhouse) sont encore protégés par le périmètre de 500 m prévu par défaut par le code du patrimoine.

Ainsi, le RLPI prend le parti de considérer les PDA approuvés et ceux en cours de procédure (covisibilité effective). Et pour les 29 autres monuments de considérer 2 niveaux de protection au titre de la publicité : un niveau fort applicable sur les 100 premiers mètres et un niveau moyen applicable au-delà (jusqu'aux 500 m du périmètre légal).

Éléments patrimoniaux locaux définis, en sus, d'intérêt patrimonial à l'initiative des élus et sur leur demande :

La plupart de ces 22 éléments listés ci-contre correspondent à des éléments de patrimoine bâti marquants et identitaires situés en zone urbanisée, déjà repérés sur la carte thématique patrimoine du SCoT de la Région Mulhousienne, soit au sein du vocable « centres bourgs ou villageois anciens » (ex : églises, châteaux) , soit parmi le vocable « autre bâti patrimonial » (ex : collège épiscopal).

22 éléments patrimoniaux locaux définis, en sus, d'intérêt patrimonial par les élus lors de la procédure :

Commune	Bâtiment défini d'intérêt local	Adresse
Baldersheim	Église Saint-Pierre et Paul	1 rue de l'Église
	Hôtel-restaurant Au Cheval Blanc	27 Rue Principale
Battenheim	Église Saint-Imier	1A Rue de Ruelisheim
Bollwiller	Église Saint-Charles Borromée	rue de l'Église
	Manoir d'Argenson	4 Rue de la Synagogue
Dietwiller	Église Saint-Nicolas	57 Rue du Général de Gaulle
Morschwiller-le-Bas	Église Saint-Ulrich	3 Rue de l'Église
	Château (anciennement Zu Rhein)	6 rue des Images
Pfastatt	Église Saint-Maurice (centre)	Impasse de l'Église
	Mairie	18 rue de la Mairie
Richwiller	Église Sainte-Catherine (centre)	37 Place de l'Église
Riedisheim	Église Saint-Afre (centre)	45 Rue du Maréchal Foch
	Église Notre-Dame (ancien couvent)	1 rue de Mulhouse
	Le Cité Hof	6 rue du Maréchal Foch
Sausheim	Rond-point Hansi	Carrefour entre la RD38 et la rue de Mulhouse
	Rond point des Oies	Carrefour entre les rues de l'Île Napoléon et de Mulhouse
	Rond-point Porte Médiévale	Carrefour entre la RD38, la rue de Jean de La Fontaine et la rue de Habsheim
Wittelsheim	Église Saint-Michel (centre)	4-6 Rue d'Ensisheim, 68310 Wittelsheim
Wittenheim	Église ND des Mineurs (Cité Jeune Bois)	Place de la Libération
	Église Saint-Christophe (Cité Anna)	Rue de l'Hortensia
	Église Sainte-Marie (centre)	1 Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny
Zillisheim	Collège Épiscopal	5 rue du Séminaire

4. LES INCIDENCES POSITIVES DU RLPI SUR L'ENVIRONNEMENT ET LE PAYSAGE

27 communes sous RNP passant sous RLPI avec une réglementation plus qualitative

40% dispositifs non conformes, à supprimer ou mettre en conformité

dont **60%** des dispositifs de 4 m² et plus

208 dispositifs au moins sur Mulhouse non conformes, à supprimer/mettre en conformité

soit **35%** de l'ensemble des dispositifs

dont **161** dispositifs de 6 m² et plus

soit **72%** des grands dispositifs

16 dispositifs numériques non conformes, à supprimer ou mettre en conformité

15 communes où la totalité des dispositifs de 4 m² et plus seront supprimés

Sur la totalité des dispositifs scellés/posés au sol permanents non conformes :

96% sont des publicités

4% sont des enseignes

NOTA-BENE :
Les statistiques et décomptes indiqués concernant les dispositifs ne peuvent être considérés comme strictement exacts, en raison d'un inventaire et d'un relevé des dispositif non exhaustif. En particulier sur Mulhouse (voire sur les grandes villes), où le mobilier urbain 2m² n'a pas été systématiquement relevé.

Le RLPI élaboré pour Mulhouse Alsace Agglomération va apporter **une importante plus-value paysagère avec une très nette réduction du nombre de publicités** ponctuant les paysages urbains et ruraux du territoire.

La gamme des typologies de zonages définies, les périmètres de protections et leurs dispositions réglementaires écrites impliquent la **non-conformité de 40% des publicités à ce jour implantées sur m2A**. **Les dispositifs les plus impactants dans le paysage (de 4 à 12 m²) sont remis en cause à hauteur de 60%**. Sur la ville centre la plus investie par les afficheurs et les publicités, **Mulhouse, plus de 200 publicités seront non conformes** dont plus de 160 dispositifs grand format et 15 dispositifs numériques.
Par la restriction des zones d'implantation et des formats possibles, **Le RLPI diminue aussi fortement les potentiels dispositifs supplémentaires à l'avenir**.

En premier lieu, les bénéfices du RLPI seront donc clairement visibles dans le paysage par **une action sur la quantité des dispositifs**, en particulier la **dé-densification** sur les axes structurants et la **revalorisation des secteurs les plus sensibles**.
Avec la réduction du nombre de dispositifs, **le bénéfice sera également environnemental par l'économie des matériaux-supports, des sources d'énergie et des gaz à effets de serre** qui ne seront plus produits à l'avenir par les dispositifs qui auront dû être supprimés.

En second lieu, **diverses dispositions veillent à améliorer la qualité des dispositifs lors de leur conception, de leur implantation et de leur fonctionnement.** Des exigences pour les publicités et les enseignes veillent à plus d'harmonie avec l'architecture, plus de mutualisation, plus d'espace de circulation sur l'espace public, plus de respect de la biodiversité, plus d'économie d'énergie.

Suite à l'approbation du RLPI, **la transition vers un usage plus modéré et raisonné des dispositifs publicitaires ne sera pas immédiate mais progressive**.
Les acteurs économiques et les collectivités auront :
- **un délai de 2 ans** pour la mise en conformité des publicités et préenseignes,
- **un délai de 6 ans** pour la mise en conformité des enseignes,

Selon les cas, les dispositifs non conformes devront être soit déposés ou déplacés (si interdits) soit remplacés (si format inadéquat). A défaut, les communes pourront mettre sous astreinte financière les acteurs économiques concernés pour inciter à une mise en conformité effective.
Les services mutualisés de m2A pourront apporter leur appui aux communes sur les procédures et démarches à mettre en oeuvre pour faciliter cette mise en application du RLPI.
Le processus d'élaboration du RLPI a été l'occasion d'un état des lieux de l'existant et de simulation de la mise en application des futures règles, avec une mise en évidence des dispositifs non conformes. Ce travail cartographique et pédagogique pourra également aider les communes à la mise en application du RLPI.

En résumé, le RLPI vise une nette amélioration du paysage et du cadre de vie de m2A, en répondant de façon ciblée et territorialisée aux différents enjeux.
Le RLPI réduit fortement sur les publicités (en particulier les grandes), qui concernent des biens à large diffusion nationale faisant l'objet par ailleurs de visibilité sur d'autres médias publicitaires (télévision, internet).
Le RLPI agit de façon nuancée et modérée sur les enseignes et les dispositifs temporaires qui contribuent au dynamisme local du territoire (entreprises locales, produits locaux, animations/manifestations).

Simulation et décompte estimatif des dispositifs non conformes au regard du projet de RLPI :

COMMUNE ET TYPOLOGIES DES DISPOSITIFS (* selon relevés réalisés et cartographiés)	NOMBRE DE DISPOSITIFS * EXISTANTS	DISPOSITIFS * NON CONFORMES PAR APPLICATION DU RLPI	PART REDUCTION DISPOSITIFS	NB DE GRANDS DISPOSITIFS * 4, 8 ou 12 M²	DISPOSITIFS * 4, 8 ou 12 M² NON CONFORMES PAR APPLICATION DU RLPI	PART REDUCTION GRANDS DISPOSITIFS
BALDERSHEIM	**15**	**11**	**-73%**	**1**	**1**	**-100%**
PUBLICITE	12	9				
ENSEIGNE AU SOL	3	2		1	1	
BANTZENHEIM	**16**	**15**	**-94%**	**3**	**3**	**-100%**
PUBLICITE	13	13		2	2	
DISPOSITIF TEMP OU DEROGATOIRE	2	2		1	1	
ENSEIGNE AU SOL	1					
BATTENHEIM	**20**	**6**	**-30%**	**4**	**4**	**-100%**
PUBLICITE	5	3		1	1	
MOBILIER URBAIN INFO ET PUBLICITE	1					
DISPOSITIF TEMP OU DEROGATOIRE	4	3		3	3	
ENSEIGNE AU SOL	5					
BERRWILLER	**4**	**4**	**-100%**	**2**	**2**	**-100%**
PUBLICITE	4	4		2	2	
BOLLWILLER	**17**	**12**	**-71%**	**2**	**1**	**-50%**
PUBLICITE	8	8				
MOBILIER URBAIN INFO ET PUBLICITE	6	1				
DISPOSITIF TEMP OU DEROGATOIRE	6	2		1		
ENSEIGNE AU SOL	3	1		1	1	
BRUEBACH	**10**	**3**	**-30%**	**10**	**1**	**-10%**
PUBLICITE	5	3		1	1	
DISPOSITIF TEMP OU DEROGATOIRE	0					
ENSEIGNE AU SOL	5					
BRUNSTATT-DIDENHEIM	**102**	**37**	**-36%**	**19**	**19**	**-100%**
PUBLICITE	73	28		19	19	
MOBILIER URBAIN INFO ET PUBLICITE	3					
DISPOSITIF TEMP OU DEROGATOIRE	10	9				
ENSEIGNE AU SOL	6					
CHALAMPE	**5**	**3**	**-60%**	**3**	**2**	**-67%**
PUBLICITE	2	2		1	1	
DISPOSITIF TEMP OU DEROGATOIRE	1	1				
ENSEIGNE AU SOL	2			2		
DIETWILLER	**17**	**13**	**-76%**	**2**	**1**	**-50%**
PUBLICITE	10	10		1	1	
DISPOSITIF TEMP OU DEROGATOIRE	2	2				
ENSEIGNE AU SOL	5	1		1		
ESCHENTZWILLER	**7**	**4**	**-57%**	**0**	**0**	**0%**
PUBLICITE	2	1				
MOBILIER URBAIN INFO ET PUBLICITE	1					
ENSEIGNE AU SOL	1					
DISPOSITIF TEMP OU DEROGATOIRE	3	3				
FELDKIRCH	**17**	**10**	**-59%**	**4**	**4**	**-100%**
PUBLICITE	10	7		1	1	
DISPOSITIF TEMP OU DEROGATOIRE	0					
ENSEIGNE AU SOL	7	3		3	3	
FLAXLANDEN	**2**	**0**	**0%**	**0**	**0**	**0%**
DISPOSITIF TEMP OU DEROGATOIRE	2					
GALFINGUE	**0**	**0**	**0%**	**0**	**0**	**0%**
PUBLICITE	0					

COMMUNE ET TYPOLOGIES DES DISPOSITIFS (* selon relevés réalisés et cartographiés)	NOMBRE DE DISPOSITIFS * EXISTANTS	DISPOSITIFS * NON CONFORMES PAR APPLICATION DU RLPI	PART REDUCTION DISPOSITIFS	NB DE GRANDS DISPOSITIFS * 4, 8 ou 12 M²	DISPOSITIFS * 4, 8 ou 12 M² NON CONFORMES PAR APPLICATION DU RLPI	PART REDUCTION GRANDS DISPOSITIFS
HABSHEIM	**17**	4	**-24%**	**5**	**3**	**-60%**
PUBLICITE	6			4	1	
MOBILIER URBAIN INFO ET PUBLICITE	9			1		
DISPOSITIF TEMP OU DEROGATOIRE	2					
HEIMSBRUNN	**21**	**9**	**-43%**	**1**	**1**	**-100%**
PUBLICITE	4	7		1	1	
DISPOSITIF TEMP OU DEROGATOIRE	7	2				
ENSEIGNE AU SOL	10					
HOMBOURG	**11**	**9**	**-82%**	**3**	**3**	**-100%**
PUBLICITE	6	6		2	2	
DISPOSITIF TEMP OU DEROGATOIRE	3	2				
ENSEIGNE AU SOL	2	1		1	1	
ILLZACH	**137**	**18**	**-13%**	**65**	**18**	**-28%**
PUBLICITE	136	18		64	18	
DISPOSITIF TEMP OU DEROGATOIRE	0					
ENSEIGNE AU SOL	1			1		
KINGERSHEIM	**106**	**19**	**-18%**	**47**	**19**	**-40%**
PUBLICITE	87	19		47	19	
MOBILIER URBAIN INFO ET PUBLICITE	4					
PRE-ENSEIGNE	10					
ENSEIGNE AU SOL	5					
LUTTERBACH	**16**	**10**	**-63%**	**10**	**10**	**-100%**
PUBLICITE	5	5		5	5	
MOBILIER URBAIN INFO ET PUBLICITE	5					
DISPOSITIF TEMP OU DEROGATOIRE	0					
ENSEIGNE AU SOL	6	5		5	5	
MORSCHWILLER-LE-BAS	**23**	**15**	**-65%**	**6**	**6**	**-100%**
PUBLICITE	19	12		6	6	
DISPOSITIF TEMP OU DEROGATOIRE	4	3				
ENSEIGNE AU SOL	26					
MULHOUSE	**597**	**166**	**-28%**	**225**	**161**	**-72%**
PUBLICITE	409	161		225	161	
MOBILIER URBAIN INFO ET PUBLICITE	168	5				
PRE-ENSEIGNE	16					
ENSEIGNE AU SOL	4					
NIFFER	**4**	**4**	**-100%**	**0**	**0**	**0%**
DISPOSITIF TEMP OU DEROGATOIRE	4	4				
OTTMARSHEIM	**58**	**24**	**-41%**	**4**	**4**	**-100%**
PUBLICITE	14	12		**2**	**2**	
DISPOSITIF TEMP OU DEROGATOIRE	15	7				
ENSEIGNE AU SOL	35	5		**2**	**2**	
PETIT-LANDAU	**6**	**6**	**-100%**	**0**	**0**	**0%**
DISPOSITIF TEMP OU DEROGATOIRE	6	6				
PFASTATT	**32**	**11**	**-34%**	**19**	**9**	**-47%**
PUBLICITE	18	11		19	9	
MOBILIER URBAIN INFO ET PUBLICITE	1					
DISPOSITIF TEMP OU DEROGATOIRE	12					
PULVERSHEIM	**21**	**7**	**-33%**	**3**	**3**	**-100%**
PUBLICITE	15	4		**3**	**3**	
ENSEIGNE AU SOL	6	3				

4. LES INCIDENCES POSITIVES DU RLPI SUR L'ENVIRONNEMENT ET LE PAYSAGE

Simulation et décompte estimatif des dispositifs non conformes au regard du projet de RLPI (suite) :

COMMUNE ET TYPOLOGIES DES DISPOSITIFS (* selon relevés réalisés et cartographiés)	NOMBRE DE DISPOSITIFS * EXISTANTS	DISPOSITIFS * NON CONFORMES PAR APPLICATION DU RLPI	PART REDUCTION DISPOSITIFS	NB DE GRANDS DISPOSITIFS * 4, 8 ou 12 M²	DISPOSITIFS * 4, 8 ou 12 M² NON CONFORMES PAR APPLICATION DU RLPI	PART REDUCTION GRANDS DISPOSITIFS
REININGUE	**26**	**12**	**-46%**	**0**	**0**	**0%**
PUBLICITE	21	7				
DISPOSITIF TEMP OU DEROGATOIRE	5	5				
RICHWILLER	**27**	**22**	**-81%**	**22**	**22**	**-100%**
PUBLICITE	23	22		22	22	
MOBILIER URBAIN INFO ET PUBLICITE	1					
DISPOSITIF TEMP OU DEROGATOIRE	3					
RIEDISHEIM	**47**	**32**	**-68%**	**32**	**21**	**-66%**
PUBLICITE	38	28		32	21	
MOBILIER URBAIN INFO ET PUBLICITE	5					
DISPOSITIF TEMP OU DEROGATOIRE	4	4				
RIXHEIM	**61**	**41**	**-67%**	**57**	**39**	**-68%**
PUBLICITE	55	41		52	39	
MOBILIER URBAIN INFO ET PUBLICITE	1					
DISPOSITIF TEMP OU DEROGATOIRE	0					
ENSEIGNE AU SOL	5			5		
RUELISHEIM	**10**	**8**	**-80%**	**0**	**0**	**0%**
PUBLICITE	4	4				
MOBILIER URBAIN INFO ET PUBLICITE	2					
DISPOSITIF TEMP OU DEROGATOIRE	4	4				
SAUSHEIM	**17**	**8**	**-47%**	**5**	**1**	**-20%**
PUBLICITE	13	7		5	1	
DISPOSITIF TEMP OU DEROGATOIRE	4	1				
STAFFELFELDEN	**12**	**11**	**-92%**	**2**	**2**	**-100%**
PUBLICITE	8	8				
DISPOSITIF TEMP OU DEROGATOIRE	4	3		2	2	
STEINBRUNN-LE-BAS	**14**	**10**	**-71%**	**0**	**0**	**0%**
PUBLICITE	8	8				
DISPOSITIF TEMP OU DEROGATOIRE	6	2				
UNGERSHEIM	**10**	**7**	**-70%**	**0**	**0**	**0%**
PUBLICITE	7	7				
DISPOSITIF TEMP OU DEROGATOIRE	2					
ENSEIGNE AU SOL	1					
WITTELSHEIM	**23**	**11**	**-48%**	**17**	**9**	**-53%**
PUBLICITE	20	9		17	9	
MOBILIER URBAIN INFO ET PUBLICITE	3	2				
DISPOSITIF TEMP OU DEROGATOIRE	0					
WITTENHEIM	**134**	**33**	**-25%**	**71**	**11**	**-15%**
PUBLICITE	114	30		71	11	
MOBILIER URBAIN INFO ET PUBLICITE	17					
DISPOSITIF TEMP OU DEROGATOIRE	3	3				
ZILLISHEIM	**22**	**14**	**-64%**	**2**	**2**	**-100%**
PUBLICITE	6	5				
MOBILIER URBAIN INFO ET PUBLICITE	1					
DISPOSITIF TEMP OU DEROGATOIRE	9	5		2	2	
ENSEIGNE AU SOL	6	4				
ZIMMERSHEIM	**9**	**4**	**-44%**	**0**	**0**	**0%**
PUBLICITE	1	1				
MOBILIER URBAIN INFO ET PUBLICITE	3					
DISPOSITIF TEMP OU DEROGATOIRE	4	3				
ENSEIGNE AU SOL	1					
Total général	**1693**	**633**	**-37%**	**646**	**382**	**-59%**
Dont dispositifs temporaires identifiés	119	69	-58%	9	8	-89%
TOTAL DISPOSITFS PUBLICITE "CONSTANTE"	**1574**	**564**	**-36%**	**637**	**374**	**-59%**

MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION

aurm
agence d'urbanisme de la région mulhousienne

AURM
33 avenue de Colmar - 68200 MULHOUSE
Tél. : 03 69 77 60 70 - Fax : 03 69 77 60 71

Document réalisé et imprimé par :
Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) avec l'appui de l'Agence d'Urbanisme de la Région Mulhousienne (AURM)

Rédaction :
Christelle BARLIER
Toute reproduction autorisée avec mention précise de la source et la référence exacte.

www.aurm.org

MULHOUSE ALSACE
AGGLOMÉRATION



Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI)

Règlement

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil d'Agglomération du 26 septembre 2022

Le Vice-Président

Remy NEUMANN

Mulhouse Alsace Agglomération 536

Mulhouse Alsace
Agglomération

MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION

SOMMAIRE

Préambule 4

Première partie : Dispositions communes aux publicités, aux pré-enseignes et aux enseignes sur l'ensemble du territoire de m2A 6

Chapitre I : Règles applicables aux publicités et aux pré-enseignes 7

Chapitre II : Règles applicables aux enseignes 11

Deuxième partie : Dispositions propres à chaque zone 14

Chapitre 1 : Règles applicables à la zone 1 (axes structurants) 15

Chapitre 2 : Règles applicables à la zone 2 (zones résidentielles) 18

Chapitre 3 : Règles applicables à la zone 3 (zones sensibles) 20

Chapitre 4 : Règles applicables à la zone 4 (zones économiques) 21

Section 1 : Règles applicables à la zone 4.1 (zone commerciale) 21

Section 2 : Règles applicables à la zone 4.2 (zone d'activités de type mixte) 22

Section 3 : Règles applicables à la zone 4.3 (zone d'activités et d'équipement public) ... 23

Chapitre 5 : Règles applicables à la zone 5 (zone centre-ville) 24

Glossaire 27

Le Règlement Local de Publicité Intercommunal de Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) fixe des règles communes à l'ensemble du territoire de Mulhouse Alsace Agglomération et des règles spécifiques à chacune des zones.

En agglomération*, 5 types de zones sont établies. Leurs caractéristiques générales sont :

- **Zone 1 :** correspond à certains axes de circulation majeurs de l'agglomération dits structurants.
- **Zone 2 :** correspond globalement aux quartiers résidentiels au sein desquels la fonction d'habitat est prédominante.
- **Zone 3 :** correspond aux espaces dont la qualité paysagère est particulièrement sensible : espaces verts, quartiers urbains ou villageois remarquables.
- **Zone 4** : zones économiques :
    - **4.1.** correspond aux pôles commerciaux majeurs du Kaligone, du pôle 430, de Mulhouse Dornach et de l'Ile Napoléon.
    - **4.2.** correspond à des secteurs présentant une mixité entre commerces et autres activités économiques, industrielles, logistiques ou artisanales notamment.
    - **4.3.** correspond globalement aux zones d'activités non commerciales et à certains grands équipements publics ou d'intérêt collectif.
- **Zone 5 :** correspond aux centres-villes de Mulhouse et Illzach.

Ce règlement complète le règlement national de publicité (RNP). Les dispositions du code de l'environnement qui n'ont pas été modifiées par le présent règlement demeurent applicables. Après l'approbation du présent règlement, dans le cas où la réglementation nationale serait modifiée, les dispositions qui s'avéreraient plus restrictives que le présent règlement s'appliqueront en lieu et place de celui-ci, à partir de la promulgation de la nouvelle réglementation.

Sont annexés au présent règlement :

- Annexe 1 : La liste des immeubles protégés au titre du code du patrimoine (monuments historiques) et des sites protégés au titre du code de l'environnement.
- Annexe 2 : Le plan du territoire de m2A et le plan de chaque commune matérialisant et définissant les zones, qui ont valeur règlementaire : « plan de zonage » ;
- Annexe 3 : Le plan des périmètres de publicité restreinte au titre de la protection du patrimoine;
- Annexe 4 : Les arrêtés municipaux fixant les limites des agglomérations ;

Une définition des termes pourvus d'un astérisque se trouve dans le glossaire en fin de règlement.

Première partie :

Dispositions communes aux publicités, aux pré-enseignes et aux enseignes sur l'ensemble du territoire de Mulhouse Alsace Agglomération

Chapitre I : Règles applicables aux publicités* et aux pré-enseignes*

Article A : Publicités sur murs de clôture et clôtures, aveugles* ou non

Les publicités sont interdites sur les murs de clôtures et les clôtures, aveugles ou non.

Article B : Entrées d'agglomération

Sur le linéaire des entrées d'agglomération repérées (en traits hachurés rouge) sur les plans de zonage selon légende afférente, les dispositifs publicitaires et les pré-enseignes sont interdites sur une largeur de 30 mètres de part et d'autre de l'axe central de la chaussée.

Par exception, les dispositifs publicitaires et pré-enseignes temporaires annonçant des manifestations culturelles, festives ou touristiques locales peuvent être autorisés en entrées d'agglomération. Ils peuvent être installés trois semaines avant le début de la manifestation et doivent être retirés une semaine après sa clôture.

Par exception, la publicité sur le mobilier urbain dédié aux services de mobilité (arrêts de tramway, bus et stations vélo libre-service) est autorisée dans la limite de 2 mètres carrés maximum de surface unitaire utile par dispositif.

Article C : Publicité le long des cours d'eau

Les dispositifs publicitaires et les pré-enseignes sont interdits sur un linéaire de 10 mètres de part et d'autre des cours d'eau définis en pointillés bleus sur le plan de zonage. Cette interdiction s'applique uniquement sur les tronçons à ciel ouvert*.

Article D : Publicité et végétation arborée

Tout dispositif publicitaire doit, par sa localisation, respecter une distance minimale de 5 mètres de tout arbre de plus de 3 mètres de hauteur. Cette distance sera mesurée entre la base du pied du dispositif publicitaire la plus proche de l'arbre et le centre de la base du tronc.

En outre, il est interdit d'abattre ou d'élaguer un arbre dans le seul but d'installer un dispositif publicitaire ou d'améliorer la visibilité d'un dispositif déjà implanté. Cet article ne s'applique pas au mobilier urbain* d'une surface unitaire utile de 2 mètres carrés ou moins.

Article E : Publicités aux abords des établissements scolaires

Toute publicité est interdite le long des cheminements piétons menant à l'entrée principale des établissements scolaires, sur une distance de 100 mètres, mesurée à partir de l'entrée principale des établissements scolaires. Cette règle ne s'applique pas au mobilier urbain lié aux arrêts de transports en commun et Vélocité (ou dispositif de libre-service vélo équivalent), lorsque la publicité n'excède pas 2 m² de surface utile.

Article F : Monuments historiques, sites protégés et espaces patrimoniaux

Les dispositions prévues par l'article L.581-8, paragraphe 1 du code de l'environnement, relatives aux monuments historiques, sont levées.

Lorsque, par arrêté, la commune a défini un Périmètre de Mise en Valeur (PMV) ou un Site Patrimonial Remarquable (SPR) autour des bâtiments et immeubles protégés au titre du code du patrimoine (monuments historiques) et pour les sites naturels protégés au titre du code de l'environnement, tels qu'ils figurent sur le plan en annexe 3, toute publicité est interdite à l'intérieur de ces périmètres, à l'exception de celles installées sur les arrêts de transports en communs et les stations Vélocité (ou dispositif de vélos en libre–service équivalent).

En l'absence de Périmètre de Mise en Valeur :

- Toute publicité est interdite dans un rayon de 100 mètres autour des monuments historiques. Il en est de même pour les autres éléments du patrimoine d'intérêt local identifiés sur le plan en annexe 3. Cette règle ne s'applique pas au mobilier urbain non numérique lié aux arrêts de transports en commun et aux stations Vélocité, lorsque la publicité n'excède pas 2 m² de surface unitaire utile.

- Entre 100 et 500 mètres autour des monuments historiques, la publicité est interdite, à l'exception de celle :

    - sur mobilier urbain de 2 m² maximum de surface unitaire utile,

    - sur dispositif non numérique jusque 12 m² (cadre inclus) dans les rues suivantes de Mulhouse : Rues de Thann, Aristide Briand, François Mitterrand, Boulevard de la Marseillaise, de Colmar, Lefebvre, Alphonse Juin, Boulevard Charles Stoessel, pour leur partie située à moins de 500 m d'un monument et classée en zone 1 (axes structurants), dans le respect par ailleurs des règles applicables à la zone 1 (et notamment la règle de densité).

La liste des monuments historiques est définie en annexe 1 du règlement.

Le plan faisant apparaître les périmètres patrimoniaux figure en annexe 3.

Références : articles L.581-4 et L.581-8

Article G : Bâches publicitaires et dispositifs de dimensions exceptionnelles

Les bâches publicitaires sont interdites, y compris sur chantiers, à l'exception de celles installées lors de manifestations temporaires.

Les *dispositifs de dimensions exceptionnelles** sont interdits, à l'exception de ceux liés à des manifestations temporaires et après autorisation du Maire de la commune d'implantation.

Référence : L.581-9, R.581-55, R.581-56

Article H : Publicités murales

Une façade ou un pignon ne peut accueillir qu'un seul dispositif.

Références : R.581-22, L.581-8, R.581-22, R.581-26 à R.581-28, R.581-88

Article I : Publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les dispositifs scellés au sol ou directement posés sur le sol, situés sur le domaine public, doivent être installés de manière à ne pas nuire à la sécurité et à l'usage normal de la voie ouverte à la circulation, de la piste ou bande cyclable et/ou de l'espace du trottoir. Un passage de 1,4 mètre de largeur minimum, libre de tout obstacle, doit être préservé pour la circulation des personnes, notamment celles à mobilité réduite.

Références : R. 581-30 à R.581-33

Article J : Publicités sur auvents et marquises

Les publicités sur auvents et marquises sont interdites.

Article K : Publicités lumineuses*

K.1. Publicité numérique

La publicité numérique est autorisée dans les agglomérations des communes de Illzach, Kingersheim, Mulhouse et Wittenheim, lorsque le zonage et le règlement le permettent. Ailleurs, elle est interdite.

Références : R.581-34, R.581-37, R.581-40 à R.581-42

K.2. Horaires d'extinction des dispositifs publicitaires lumineux

Afin de limiter leur consommation énergétique, les publicités lumineuses* doivent être éteintes entre 23 heures et 7 heures.

Lorsque la commune a défini une plage horaire d'extinction de l'éclairage public nocturne plus longue que celle définie dans le présent article, les publicités doivent être éteintes aux horaires définis par la commune pour son éclairage public.

K.3. Systèmes d'éclairage

Les systèmes d'éclairage des publicités et pré-enseignes doivent être choisis de manière à limiter la consommation d'énergie et la pollution lumineuse. Les publicités numériques doivent s'adapter à la luminosité naturelle, en réduisant la puissance lumineuse durant la nuit. Les publicités lumineuses doivent privilégier une alimentation électrique par panneaux photovoltaïques.

Article L : Les pré-enseignes et dispositifs publicitaires temporaires

Il est fait application de la règlementation nationale.

Les publicités sont autorisées sur les palissades de chantiers*, à l'exception de celles implantées dans les lieux visés aux 1° et 2° du I de l'article L. 581-8 du Code de l'environnement.

Références : articles L.581-20, R.581-68 et R.581-69

Chapitre II : Règles applicables aux enseignes*

Article M : Aspect des enseignes

De par leurs dimensions, leurs formes, leur nombre, leur intensité lumineuse et leurs couleurs, les enseignes doivent respecter l'architecture du bâtiment sur lequel elles viennent se placer, s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade et tenir compte de ces différents éléments : emplacement des baies, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades, ainsi que tous motifs décoratifs.

Les enseignes ne doivent pas altérer les perspectives, proches ou lointaines.

Article N : Enseignes apposées sur les murs

Lorsque l'activité faisant l'objet d'une pose d'enseigne se situe uniquement au rez-de-chaussée, l'enseigne ne peut être posée qu'au rez-de-chaussée et ne doit pas dépasser le niveau du plancher du premier étage, sauf impossibilité technique et enseignes patrimoniales et remarquables.

Lorsque l'activité se situe uniquement aux étages, l'enseigne ne peut être posée qu'au niveau des étages concernés, sauf impossibilité technique.

Toutefois, dans le cas d'un immeuble accueillant plusieurs établissements, les enseignes apposées en façade, nouvellement implantées ou remplacées, doivent être préférentiellement regroupées, sur un même niveau ou un même côté du bâtiment.

Les implantations nouvelles ou les restructurations d'ensembles à vocation économique faisant l'objet d'un projet d'ensemble veillent à harmoniser les enseignes en façade et/ou toiture (implantation, aspect...).

La distance entre la partie la plus basse de l'enseigne perpendiculaire au mur et le niveau du trottoir à l'aplomb considéré doit être supérieure à 3 mètres.

Références : R.581-27, R.581-28, R.581-29, R.581-61

Article O : Enseignes sur auvents et marquises

Elles sont constituées de lettres indépendantes sans panneau de fond. La hauteur des lettres n'excèdera pas 0,30 mètres.

Article P : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Sur l'ensemble du territoire de Mulhouse Alsace Agglomération, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent être inférieures à 1 mètre carré.

Les deux faces de ces enseignes peuvent être utilisées.

Lorsqu'elles sont simple-face, le dos des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol doit être habillé, afin de ne pas laisser apparaître les structures du dispositif.

Lorsqu'elles sont doubles faces, les enseignes ne doivent pas présenter de séparations visibles.

Par ailleurs, les implantations nouvelles ou les restructurations d'ensembles à vocation économique faisant l'objet d'un projet d'ensemble veillent, sauf impossibilité technique, à regrouper les enseignes scellées au sol des différents établissements au sein d'un dispositif unique (par exemple : totem multi-enseignes en entrée de site).

Références : R.581-64

Article Q : Enseignes lumineuses

Hors agglomération, les enseignes numériques scellées au sol sont interdites.

A l'exception des dispositifs implantés en zone 4.1, lorsque les enseignes numériques sont admises, leurs images doivent être fixes.

Le clignotement des enseignes lumineuses est interdit, y compris celui des croix des pharmacies, à l'exception des périodes de garde.

Les enseignes lumineuses doivent être éteintes entre 23 heures et 7 heures lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou débute entre 22 heures et 8 heures du matin, les enseignes doivent être éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Par arrêté municipal ou préfectoral, il peut être fait exception à cette règle lors de manifestations exceptionnelles.

Lorsque la commune a défini une plage horaire d'extinction de l'éclairage public nocturne et lorsque la plage horaire est plus longue que celle indiquée dans le présent article, les enseignes doivent être éteintes aux mêmes horaires si l'activité a cessé.

Article R : Enseignes sur balcons

Les enseignes sur balcons (devant ou au-dessus du garde-corps) sont interdites.

Article S : Enseignes temporaires

Leur surface unitaire utile ne peut dépasser 1 mètre de hauteur et 1,5 mètres de largeur.

Pour les opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente, la location ou la vente de fonds de commerces, celles-ci peuvent bénéficier d'une et une seule enseigne (présentant généralement le projet) par opération. Elles doivent être retirées dans un délai d'une semaine après la fin de la période de commercialisation du bien (signature du compromis de vente pour les ventes immobilières, signature du bail pour les locations).

Leur format sera limité à un maximum de 8 m2 pour les opérations de construction, d'aménagement, de réhabilitation concernant plus de 2 lots.

Pour les ventes ou locations de deux lots ou moins, le format sera limité à 1x1,5 m.

Références : L.581-20, R.581-68, R.581-69

RLPi de m2A

Deuxième partie :

Dispositions propres à chaque zone

Chapitre 1 : Règles applicables à la zone 1 (axes structurants)

Définition de la zone 1

La zone 1 correspond à certains axes ou parties d'axes de circulation majeurs de l'agglomération dites « voies structurantes ». Son périmètre s'étend sur 30 mètres de part et d'autre de l'axe central de la chaussée ouverte à la circulation publique.

Les axes structurants concernés par la zone 1 sont repérés en gris sombre sur le plan de zonage annexé.

Article 1.1. Densité des publicités

Tout dispositif publicitaire de plus de 2 m² de surface utile doit être distant d'au moins 100 mètres de tout autre dispositif de plus de 2 m², quelle que soit la nature du dispositif (mural ou scellé au sol), le lieu d'implantation (propriété privée ou espace public) et le côté de la rue où il est implanté.

Concernant la mise en conformité des dispositifs existants, lorsque plusieurs panneaux deviennent non conformes les uns par rapport aux autres :

- Le mobilier urbain est maintenu en priorité 1 ;
- Les dispositifs muraux sont maintenus en seconde priorité ;
- Hors mobilier urbain, lorsque les dispositifs non conformes sont installés, les uns sur domaine public, les autres sur propriété(s) privée(s), le ou les dispositifs implantés sur domaine public est / sont déposés en priorité ;
- Si et seulement si les règles ci-dessus ne peuvent être appliquées, lorsque les dispositifs sont installés sur plusieurs unités foncières privées différentes, le ou les dispositifs implantés sur l'unité foncière dont la longueur bordant la voie est la plus courte est/sont déposé(s) en priorité ;
- Si plusieurs dispositifs restent non conformes sur la même unité foncière, le plus proche d'un carrefour de rues sera déposé.

Article 1.2. Publicités murales

Exception faite de la règle de densité, il est fait application de la règlementation nationale.

Références : R.581-22, R.581-26, R.581-27, R.581-28, R.581-29, L.581-8,

Article 1.3. Publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol

Exception faite de la règle de densité, il est fait application de la règlementation nationale.

Un seul chevalet posé sur le sol peut être autorisé par établissement et par voie. Utilisable au recto et au verso, ses dimensions n'excèdent pas 1,20 mètre en hauteur et 0,50 mètre en largeur. Il ne doit pas nuire à la sécurité et à l'usage normal de la voie ouverte à la circulation publique. Hors chaussée circulée par les automobiles, un passage de 1,4 mètre de largeur minimum, libre de tout obstacle, doit être préservé pour la circulation des personnes à mobilité réduite.

Références : R.581-30 à R.581-33

Article 1.4. Publicités lumineuses* *(y compris publicités numériques)*

Hors unité urbaine de Mulhouse, toutes les publicités lumineuses sont interdites.

Les publicités numériques sont autorisées exclusivement sur mobilier urbain et uniquement dans les agglomérations des communes d'Illzach, Kingersheim, Mulhouse et Wittenheim. Leur surface maximale utile est fixée à 2 m².

Les autres publicités lumineuses, autres que celles éclairées par projection ou transparence, sont interdites.

Références : R.581-26 à R.581-33, R.581-37, R.581-42

Article 1.5. Enseignes apposées sur les murs

Il est fait application de la règlementation nationale.

Article 1.6. Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol.

Il est fait application de la règlementation nationale.

Références : R.581-33, R.581-64, R.581-64

Article 1.7. Enseignes installées sur des toitures ou des terrasses en tenant lieu

Les enseignes sur toitures ou terrasses en donnant lieu sont interdites.

Références : R.581-62, R.581-39, R.581-38, R.581-63

Article 1.8. Enseignes numériques

Les enseignes numériques cinétiques sont interdites : les images doivent être fixes.

Chapitre 2 : Règles applicables à la zone 2 (résidentielle)

Définition de la zone 2

La zone 2 correspond aux espaces urbains à dominante résidentielle. Elle est repérée en orange sur le plan de zonage en annexe.

Article 2.1. Dispositifs publicitaires et pré-enseignes muraux, scellés au sol ou directement installés sur le sol

Tous les dispositifs publicitaires muraux, scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits, à l'exception des publicités d'une surface unitaire utile de 2 m² maximum supportées par le mobilier urbain et des colonnes porte-affiches du type colonne Morris.

Les publicités lumineuses autres que celles éclairées par projection ou transparence, telles que les publicités numériques, sont interdites.

Un seul chevalet posé sur le sol peut être autorisé par établissement et par voie. Utilisable au recto et au verso, ses dimensions n'excèdent pas 1,20 mètre en hauteur et 0,50 mètre en largeur. Il ne doit pas nuire à la sécurité et à l'usage normal de la voie ouverte à la circulation publique. Un passage de 1,4 mètre de largeur minimum, libre de tout obstacle, doit être préservé pour la circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 2.2. Publicités lumineuses

Hors unité urbaine, toute publicité lumineuse est interdite.

Dans l'unité urbaine, seules les publicités lumineuses éclairées par projection ou transparence sont autorisées.

Article 2.3. Enseignes apposées sur les murs

La surface totale des enseignes en façade est limitée à 15% de la surface de la façade commerciale et ne peut en tout état de cause dépasser une surface totale cumulée de 8 mètres carrés par façade commerciale.

Lorsque la façade commerciale est inférieure à 50 m², la surface cumulée des enseignes en façade peut atteindre 20% de la surface de la façade commerciale et ne doit pas dépasser 8 mètres carrés.

Les baies commerciales sont comprises dans le calcul de la surface de référence.

Les enseignes numériques et sur bâches sont interdites.

Article 2.4. Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

La surface d'une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol ne peut être inférieure à 1 mètre carré et ne peut excéder 6 mètres carrés.

Les mâts supportant des drapeaux ou oriflammes pour la réalisation d'enseignes permanentes sont interdits.

Les enseignes numériques sont interdites.

Article 2.5. Enseignes installées sur les toitures ou des terrasses en donnant lieu

Les enseignes installées sur des toitures ou des terrasses en donnant lieu sont interdites.

Chapitre 3 : Règles applicables à la zone 3 (zones sensibles)

Définition de la zone 3 :

Elle correspond aux zones sensibles de l'agglomération : espaces résidentiels ou naturels remarquables, parcs et rues alentour.

Elle est repérée en vert sur le plan de zonage en annexe.

Articles 3.1. Dispositions relatives aux dispositifs publicitaires et aux pré-enseignes

En matière de publicités et de pré-enseignes, seuls les dispositifs non numériques sur arrêts de bus, stations de tram et stations vélocité (ou équivalent) sont autorisés, dans la limite d'une surface unitaire utile maximale de 2 m².

Article 3.2. Enseignes apposées sur les murs

La surface totale des enseignes est limitée à 15% de la surface de la façade commerciale et ne peut en tout état de cause dépasser une surface totale cumulée de 5 mètres carrés.

Les enseignes parallèles aux murs doivent être constituées de lettres ou signes découpés, sans panneaux de fond, d'une hauteur maximale de 30 cm.

Les enseignes numériques et sur bâches sont interdites.

Article 3.3. Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Leur surface unitaire ne peut être inférieure à 1 mètre carré et ne peut excéder 5 mètres carrés.

Les mâts supportant des drapeaux ou oriflammes sont interdits.

Les enseignes numériques sont interdites.

Article 3.4. Enseignes installées sur des toitures ou sur des terrasses en tenant lieu et sur les balcons

Elles sont interdites.

Article 3.5. Enseignes sur clôtures et sur murs de clôtures

Les enseignes sur murs et clôtures aveugles, comme non aveugles, sont interdites.

Chapitre 4 : Règles applicables aux zones économiques (zones 4)

Section 1 : Règles applicables à la zone 4.1. (zone commerciale)

Définition de la zone 4.1.

Elle correspond aux principaux pôles commerciaux de l'agglomération, hors centre-ville.

Elle est repérée en rose sur le plan de zonage en annexe.

Article 4.1.2. Dispositions relatives aux dispositifs publicitaires et aux pré-enseignes

Il est fait application de la règlementation nationale.

Article 4.1.3. Dispositions relatives aux enseignes

Il est fait application de la réglementation nationale.

Section 2. Règles applicables à la zone 4.2. (zone d'activités de type mixte)

Définition de la zone 4.2.

Elle correspond aux zones économiques qui comprennent à la fois des commerces et d'autres activités : industrielles, tertiaires, artisanales …

Elle est repérée en mauve sur le plan de zonage en annexe.

Article 4.2.1. Dispositions applicables aux dispositifs publicitaires et aux pré-enseignes.

Il est fait application de la réglementation nationale, à l'exception des publicités numériques qui sont interdites.

Article 4.2.2. Dispositions applicables aux enseignes

Il est fait application de la règlementation nationale, à l'exception des enseignes numériques qui sont interdites.

Section 3 : Règles applicables à la zone 4.3. (zone d'activités et d'équipements publics)

Définition de la zone 4.3.

Elle correspond aux zones d'activité tertiaires, artisanales et/ou industrielles ou à certains grands équipements publics : sportifs, universitaires, hospitaliers...

Elle est repérée en bleu sur le plan de zonage en annexe.

Article 4.3.1. Dispositions relatives aux dispositifs publicitaires et aux pré-enseignes

Seuls les dispositifs sur mobilier urbain d'une surface unitaire utile de 2 m² maximum sont autorisés.

Les dispositifs numériques sont interdits.

Article 4.3.2. Dispositions applicables aux enseignes

Hors cas précisé ci-dessous, il est fait application de la réglementation nationale, à l'exception des enseignes numériques qui sont interdites.

La taille des enseignes visibles depuis la D68 et la D8B1 (rocade ouest traversant les collines) est limitée à 4 % par façade et ne peut excéder 12 m².

Chapitre 5. Règles applicables à la zone 5 : centres-villes

Définition de la zone 5

Elle correspond aux centres-villes de Mulhouse et d'Illzach.

A Mulhouse, elle est incluse dans un périmètre comprenant les rues suivantes : rue du 17 novembre, quai d'Isly, la voie ferrée, le quai des pêcheurs, bld Stoessel, rue Gutenberg, av du Président Kennedy, rue de Metz, rue Louis Pasteur, rue des Bonnes Gens, rue Jean-Jacques Henner. Les rues citées ci-dessus sont partie intégrantes du périmètre. Le centre commercial « Porte jeune », situé 1 boulevard de l'Europe à Mulhouse, est classé en zone 4.2.

A Illzach, son périmètre comprend la place de la République et le tronçon de la rue de Mulhouse s'étirant de la place de la République jusqu'à la rue des Vosges.

La zone 5 est repérée en rouge sur le plan de zonage en annexe.

Article 5.1. Dispositions applicables aux publicités et aux pré-enseignes hors micro affichage

Seuls les dispositifs publicitaires sur mobilier urbain d'une surface unitaire utile de 2 m² maximum, les colonnes porte-affiches du type colonne Morris et les chevalets sont autorisés.

Un seul chevalet posé sur le sol peut être autorisé par établissement et par voie. Utilisable au recto et au verso, ses dimensions n'excèdent pas 1,20 mètre en hauteur et 0,50 mètre en largeur. Il ne doit pas nuire à la sécurité et à l'usage normal de la voie ouverte à la circulation publique. Un passage de 1,4 mètre de largeur minimum, libre de tout obstacle, doit être préservé pour la circulation des personnes à mobilité réduite.

Les publicités numériques sont interdites, sauf dans les rues suivantes :

- A Mulhouse : boulevard Stoessel, rue Gutenberg, av. Kennedy, av de Colmar, rue Louis Pasteur, av du Général Leclerc, rue de la Porte du Miroir, rue Jacques Preiss et sur les quais de la gare de Mulhouse.
- A Illzach : rue de Mulhouse et place de la République.

Cette possibilité s'applique sur une bande de 20 mètres de part et d'autre de l'axe central de la chaussée ouverte à la circulation publique.

Les dispositifs publicitaires installés sur les quais de la gare de Mulhouse sont limités à 2 m² de surface unitaire utile. Ils peuvent être doubles.

Article 5.2. Dispositifs publicitaires de petits format intégrés à des devantures commerciales et recouvrant partiellement la baie (micro-affichage)

Il est fait application de la règlementation nationale.

Référence : R.581-57

Article 5.3. Enseignes apposées sur les murs

La surface totale des enseignes est limitée à 10% de la surface de la façade commerciale et ne peut en tout état de cause dépasser une surface totale cumulée de 5 mètres carrés.

Les enseignes parallèles aux murs doivent être constituées de lettres ou signes découpés, sans panneaux de fond, d'une hauteur maximale de 30 cm. Cette hauteur maximale est portée à 45 cm concernant la première lettre du premier mot de l'enseigne.

Les enseignes des bâtiments et services publics pourront être constituées de panneaux de fond à la double condition que le panneau soit posé de manière verticale et que sa largeur (plus petite dimension) ne dépasse pas 30 cm.

A Mulhouse, dans les rues adjacentes au square de la Bourse, les enseignes peuvent être uniquement installées sous les arcades. Chaque établissement peut disposer d'une enseigne perpendiculaire à la façade constituée d'un caisson de 0,60 x 0,60 mètres maximum ou d'une enseigne parallèle à la façade, placée en dessous de la moulure séparant le rez-de-chaussée de l'entresol.

Article 5.4. Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Leur surface unitaire ne peut être inférieure à 1 mètre carré et n'excède pas 4 mètres carrés.

Elles ne peuvent être autorisées que pour les établissements situés en retrait de la voie ouverte à la circulation publique et se substituent à toute enseigne perpendiculaire.

Elles sont limitées à un dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière où est installée l'activité. Le dispositif n'excède pas une hauteur de 4 mètres et une largeur de 1 mètre.

Article 5.5. Enseignes installées sur des toitures ou des terrasses en tenant lieu et sur les balcons

Elles sont interdites.

Article 5.6. Enseignes sur clôtures et sur murs de clôtures

Les enseignes sur murs et clôtures aveugles, comme non aveugles, sont interdites.

RLPi de m2A

Glossaire

Définition des termes signalés

dans le règlement par un astérisque *

Agglomération : espace physique aggloméré

Arcade : Ouverture d'un arc portant sur des piédroits, des piliers ou des colonnes

Baie : Ouverture pratiquée dans un mur, arcade, porte, fenêtre, etc., close ou non.

Chevalet : Pré-enseigne ou publicité posée au sol, généralement devant un magasin. Toutefois, il constitue une enseigne lorsqu'il est posé sur le lieu de l'activité extérieure (terrasses de restaurants et de cafés…), qu'il a fait l'objet d'une autorisation d'occupation du domaine public et que ses inscriptions, formes ou images se rapportent à l'activité qui s'y exerce.

Clôture : Ouvrage dont la finalité consiste à fermer l'accès à tout ou partie d'une propriété.

Clôture aveugle : clôture ne comportant pas de partie ajourée

Clôture non aveugle : clôture constituée d'un grillage ou d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Dispositif de dimension exceptionnelle : dispositif dont la surface dépasse la surface maximale autorisée dans le cadre de la règlementation nationale, généralement 12 mètres carrés.

Disposition publicitaire : dispositif dont le principal objet est de recevoir ou de permettre l'exploitation d'une publicité.

Droit (d'une façade) : Partie de terrain située devant une façade, perpendiculaire à celle-ci.

Egout du toit : Il correspond à la limite ou à la ligne basse d'un pan de couverture, vers laquelle ruissellent les eaux de pluie pour aller ensuite dans une gouttière.

Enseigne : Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à l'activité qui s'y exerce.

Enseigne lumineuse : Enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement conçue à cet effet : néons, lettres lumineuses, écrans vidéo, journal défilant…).

Etablissement scolaire : établissement d'enseignement public, ou privé sous contrat avec l'Etat, hors établissements d'enseignement supérieur.

Façade aveugle : façade sans baie ou comprenant une baie d'une surface inférieur à 0,5 mètres carrés.

Marquise : Auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Mobilier urbain publicitaire :

Le mobilier urbain est une installation implantée sur une dépendance du domaine public à des fins de commodité pour les usagers (poubelles, bancs publics, abris des services de transport en commun, panneaux d'informations, etc.).

Le mobilier susceptible de recevoir de la publicité est mentionné aux articles R.581-42 à R.581-47 du code l'environnement.

Il s'agit :

- Des abris destinés au public, particulièrement les usagers des services de transport de voyageurs : arrêts d'autobus ou de tramway, quais de gare, stations de taxis.
- Des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial,
- Des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel.
- Des mâts porte-affiches réservées aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives.
- Des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local. Dans ce cas, la publicité ne peut occuper plus de 50% de la surface d'affichage.

Modénature : Ensemble des éléments de moulures et d'encadrement de la façade.

Palissade de chantier : Clôture provisoire masquant une installation de chantier. Elle est constituée soit d'éléments pleins sur toute sa hauteur, soit d'éléments plein en partie basse surmontée d'un élément grillagé.

Pilier : Montant vertical en maçonnerie qui est situé de part et d'autre d'une ouverture (baie ou porte).

Porche : Espace couvert en avant de l'entrée d'un édifice.

Pré-enseigne : Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Publicité : Toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention. Il désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Publicité lumineuse : Publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet. Exemples : néons sur les toits, écrans vidéo. Les dispositifs publicitaires supportant des affiches éclairées par projection ou transparence, bien que considérés comme des publicités lumineuses, répondent au régime de la publicité non lumineuse.

Saillie : distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

Surface unitaire utile : Surface exploitée du dispositif publicitaire. Elle correspond généralement à la partie visible de l'affichage publicitaire.

Surface de la façade commerciale : surface totale de la façade sur laquelle est/sont installée(s) le(s) enseigne(s).

Conformément à l'article R581-63 du Code de l'environnement, les baies commerciales sont comprises dans le calcul de la surface de référence. Les publicités qui sont apposées sur les baies commerciales ainsi que les auvents et les marquises ne sont pas décomptées dans le calcul de la surface autorisée.

Toiture-terrasse : Toiture dont la pente est inférieure à 15%.

Unité foncière : ensemble de parcelles cadastrales adjacentes appartenant à un même propriétaire ou une même indivision.

Unité urbaine : Selon la définition de l'INSEE, commune ou ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

Unité urbaine de Mulhouse

Les communes membres de m2A qui forment l'unité urbaine de Mulhouse, telle qu'elle est définie par l'INSEE sont : Baldersheim, Bollwiller, Brunstatt-Didenheim, Feldkirch, Habsheim, Illzach, Kingersheim, Lutterbach, Morschwiller-le-Bas, Mulhouse, Pfastatt, Pulversheim, Reiningue, Richwiller, Riedisheim, Rixheim, Sausheim, Staffelfelden, Wittelsheim, Wittenheim.

MULHOUSE ALSACE
AGGLOMÉRATION



Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI)

Règlement - ANNEXE 1

Liste des immeubles protégés au titre du code du patrimoine et des sites protégés au titre du code de l'environnement

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil d'Agglomération du 26 septembre 2022

Le Vice-Président

Remy NEUMANN

Mulhouse Alsace Agglomération 536

aurm
agence d'urbanisme de la région mulhousienne

Immeubles protégés au titre du code du patrimoine :

- Bollwiller : château de Bollwiller, av du Château
- Bruebach : maison, 8 rue de Landser
- Dietwiller : Eglise Saint Nicolas (tour-clocher de l'ancienne église)
- Eschentzwiller : Eglise Saints-Pierre-et-Paul
- Flaxlanden : maison dite maison Landwerlin
- Habsheim : Rothüs, 90 rue du Général de Gaulle
- Mulhouse :
    - Bains municipaux, 7, rue Pierre-et-Marie-Curie
    - Bâtiment Annulaire, 5-14, rue Auguste-Wicky
    - Tour du Bollwerk, également nommée Tour du cochon, rue de Metz
    - Chapelle Saint-Jean, rue Saint-Jean
    - Cours des chaines, 11-13-15 rue des Franciscains
    - Cour de Lorraine, 21 rue des Franciscains
    - Eglise Sainte Jeanne D'Arc, 77 rue Vauban
    - Eglise Médiévale Sainte-Etienne, 14 rue de la Sinne
    - L'ensemble formé par les immeubles bordant la place de la République et les rues entourant le square de la Bourse :
        - 6-8-10 et 12 rue de la Bourse
        - 46 et 48 av Clemenceau et 27 rue du Président Wilson
        - 1 rue du Havre
        - 5-7-9-11-13-15 et 17 av du Maréchal Foch
        - 6-8-10-14 et 16 av du Maréchal Joffre
        - 6-8 place de la République
    - Hôtel de Ville, 2 place de la Réunion
    - Immeuble, 44 rue des Franciscains
    - Maison Mieg, 11 place de la Réunion
    - Vestige archéologique de l'ancienne église médiévale Saint-Etienne

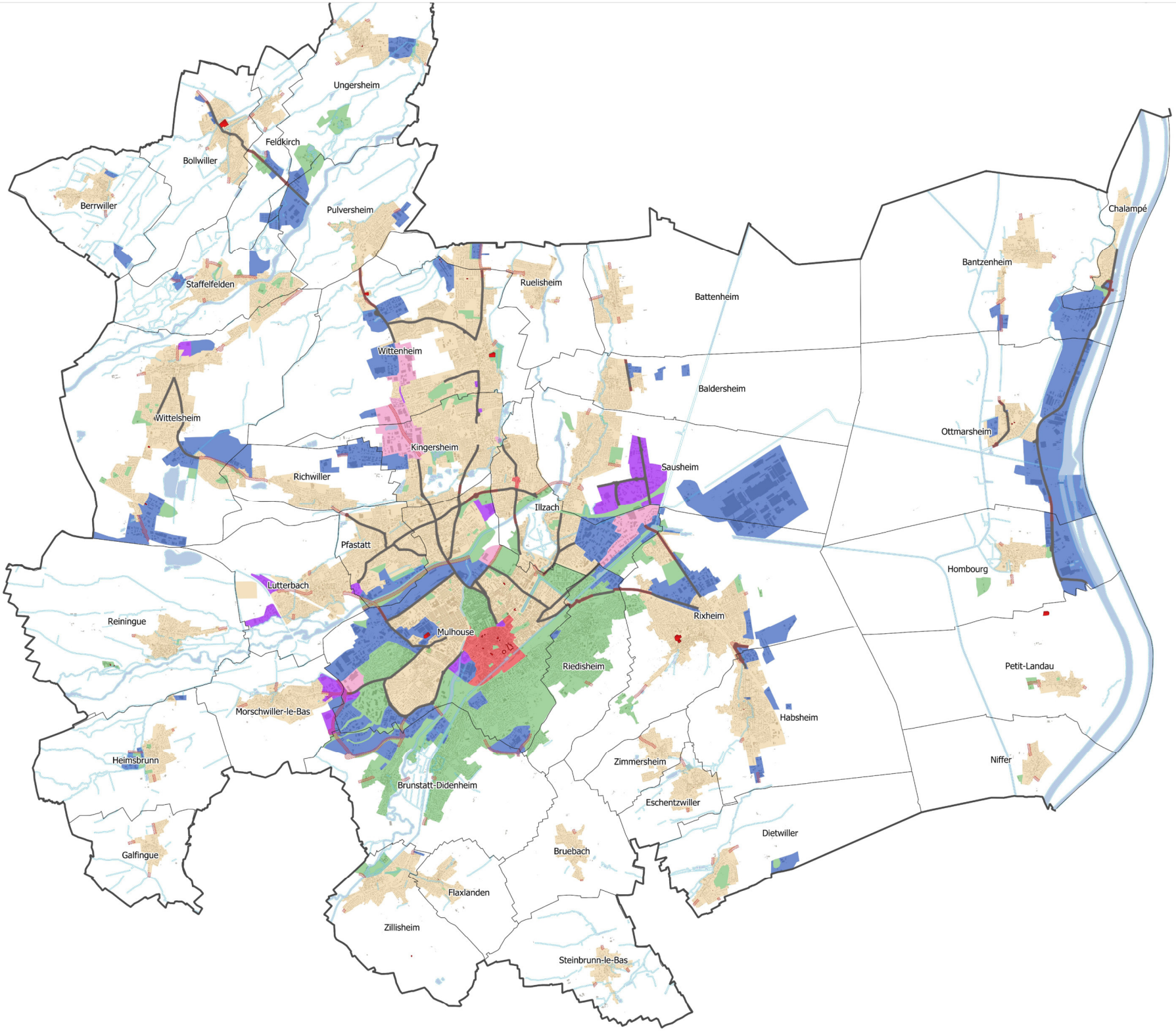
- Schweissdissi, rue de Tivoli
- Synagogue, 19 rue de la Synagogue
- Temple Saint-Etienne, 6 place de la Réunion
- Tour du Diable, rue de la Tour du Diable
- Tribunal de Grande Instance, 21 av Robert Schuman
- Tribunal d'Instance, 44 av Robert Schuman
- Réfectoire de l'usine D.M.C., 13 rue de Pfastatt

- Ottmarsheim :
  - Eglise Saints-Pierre-et-Saint-Paul, rue de l'église
  - Maison, 53 rue du Général de Gaulle
  - Chapelle Sainte-Anne du prieuré Saint-Bernard
- Petit Landau : château de Butenheim, Butenheim
- Reiningue :
  - Abbaye Notre-Dame d'Oelenberg, rue d'Oelenberg
  - Monument funéraire de Catherine Kos, rue Georges-Alter
- Rixheim : manufacture Zuber, 26-28 rue Zuber
- Sausheim : stèle Géodésique, Auf Die Landstrasse, C.D. 201
- Steinbrunn-le-Bas : Manoir
- Ungersheim : Eglise Saint-Michel, rue de l'école – rue de l'Eglise
- Wittelsheim :
  - salle des fêtes Grassegert, 111 rue de Reiningue
  - vestiaire du puit Joseph Else
- Wittenheim :
  - Chevalement du puit de mine Théodore, Mine Prince Eugène et Théodore, 27, rue du Général-de-Gaulle
  - Remise du matériel d'incendie du puit Théodore
  - Motte féodale de Rebberg Grosstueck, rue du Bourg
  - Eglise catholique Sainte-Barbe

    - Couvent cistercien de Schoenensteinbach
- Zillisheim : plate de forme et constructions attenantes de la pièce de 380.

Communes disposant, sur leur territoire, de sites protégés au titre du code de l'environnement :

- Bantzenheim, Chalampé, Hombourg, Niffer, Ottmarsheim, Petit Landau : Ile du Rhin.



LEGENDE :

Zones de publicité restreinte

Zone 1
Typologie principale : zone résidentielle

Zone 2
Typologie principale : zone résidentielle

Zone 3
Typologie principale : zone sensible

Zone 5
Typologie principale : centre ville

Zone 4.1
Typologie principale : zone d'activités de type mixte

Zone 4.2
Typologie principale : zone d'activités de type mixte

Zone 4.3
Typologie principale : zone d'activités et d'équipement public

Périmètres de protection complémentaires

Entrée d'agglomération

Abords de cours d'eau

Patrimoine SIAV
Typologie principale : zone 2 - Périmètres de publicité restreinte au titre de la protection du patrimoine vi

Réglement Local de Publicité Intercommunal (RLPI)

de Mulhouse Alsace Agglomération (m2A)

Mulhouse Alsace Agglomération

ANNEXE 2

PLAN DE ZONAGE

Document approuvé

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil d'Agglomération du 3 octobre 2022

Le Vice-Président

Remy NEUMANN

Echelle : 1 / 30 000

agence d'urbanisme de la région mulhousienne

Mulhouse Alsace
Agglomération



Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI)

Règlement - ANNEXE 2

Plans des zonages

Atlas cartographique par commune

Document approuvé

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil d'Agglomération du 26 septembre 2022

Le Vice-Président

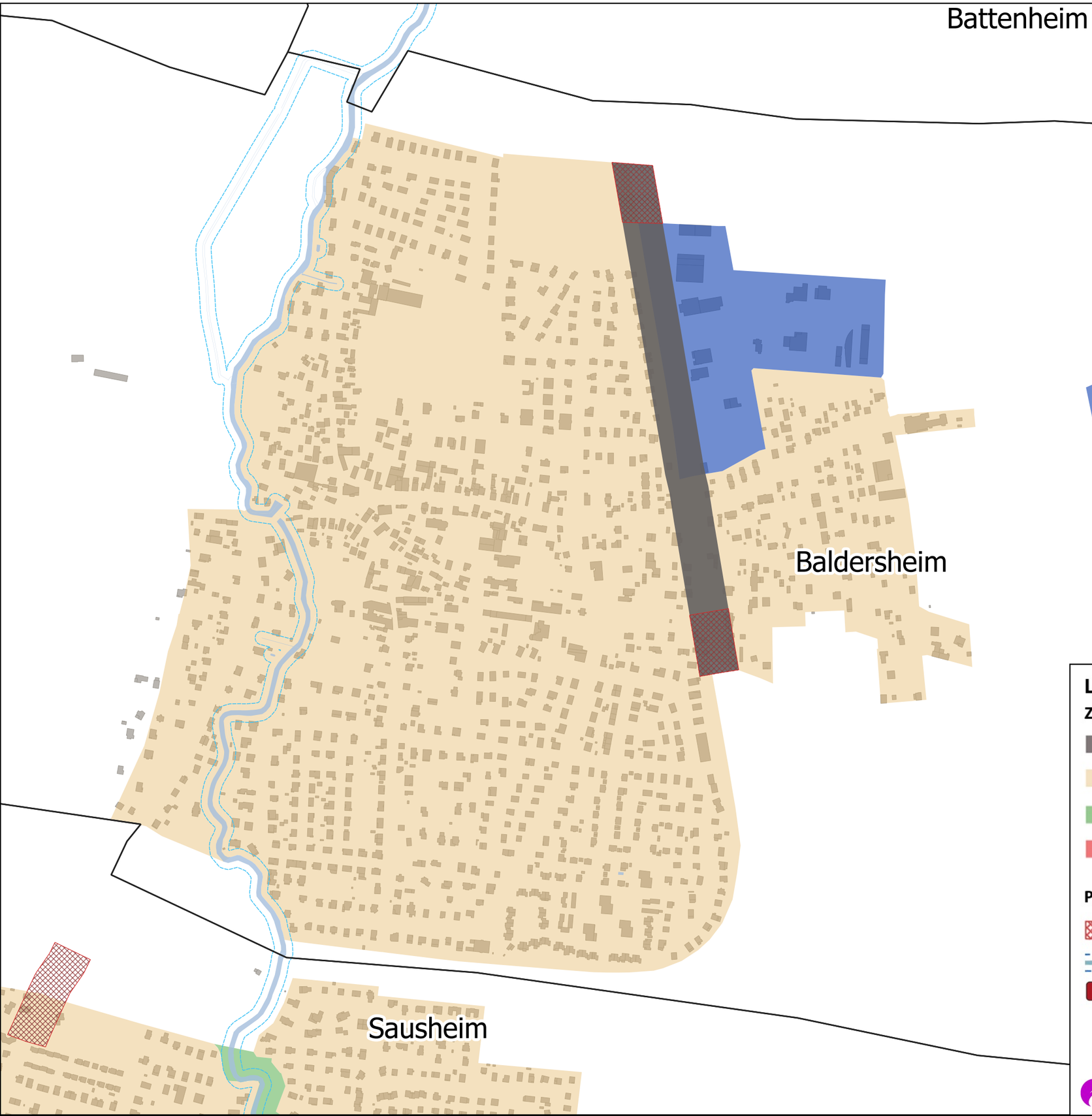
Remy NEUMANN

Mulhouse Alsace Agglomération 536

aurm
agence d'urbanisme de
la région mulhousienne

Mulhouse Alsace Agglomération

BALDERSHEIM
Annexe 2 du RLPI : Plan de zonage



LEGENDE :

Zones de publicité restreinte

- Zone 1 — Typologie principale : axes structurants
- Zone 2 — Typologie principale : zone résidentielle
- Zone 3 — Typologie principale : zone sensible
- Zone 5 — Typologie principale : centre ville
- Zone 4.1 — Typologie principale : zone commerciale
- Zone 4.2 — Typologie principale : zone d'activités de type mixte
- Zone 4.3 — Typologie principale : zone d'activités et d'équipement public

Périmètres de protection complémentaires

- Entrée d'agglomération
- Abords de cours d'eau
- Patrimoine bâti (se reporter au plan annexe 3 « Périmètres de publicité restreinte au titre de la protection du patrimoine »)

0 100 200 m

agence d'urbanisme de la région mulhousienne

Mulhouse Alsace Agglomération

BANTZENHEIM
Annexe 2 du RLPI : Plan de zonage

Bantzenheim

Chalampé

Bantzenheim

Ottmarsheim

LEGENDE :

Zones de publicité restreinte

- Zone 1 — Typologie principale : axes structurants
- Zone 2 — Typologie principale : zone résidentielle
- Zone 3 — Typologie principale : zone sensible
- Zone 5 — Typologie principale : centre ville
- Zone 4.1 — Typologie principale : zone commerciale
- Zone 4.2 — Typologie principale : zone d'activités de type mixte
- Zone 4.3 — Typologie principale : zone d'activités et d'équipement public

Périmètres de protection complémentaires

- Entrée d'agglomération
- Abords de cours d'eau
- Patrimoine bâti (se reporter au plan annexe 3 « Périmètres de publicité restreinte au titre de la protection du patrimoine »)

0 200 400 m

Mulhouse Alsace Agglomération

BATTENHEIM
Annexe 2 du RLPI : Plan de zonage



LEGENDE :

Zones de publicité restreinte

- Zone 1 — Typologie principale : axes structurants
- Zone 2 — Typologie principale : zone résidentielle
- Zone 3 — Typologie principale : zone sensible
- Zone 5 — Typologie principale : centre ville
- Zone 4.1 — Typologie principale : zone commerciale
- Zone 4.2 — Typologie principale : zone d'activités de type mixte
- Zone 4.3 — Typologie principale : zone d'activités et d'équipement public

Périmètres de protection complémentaires

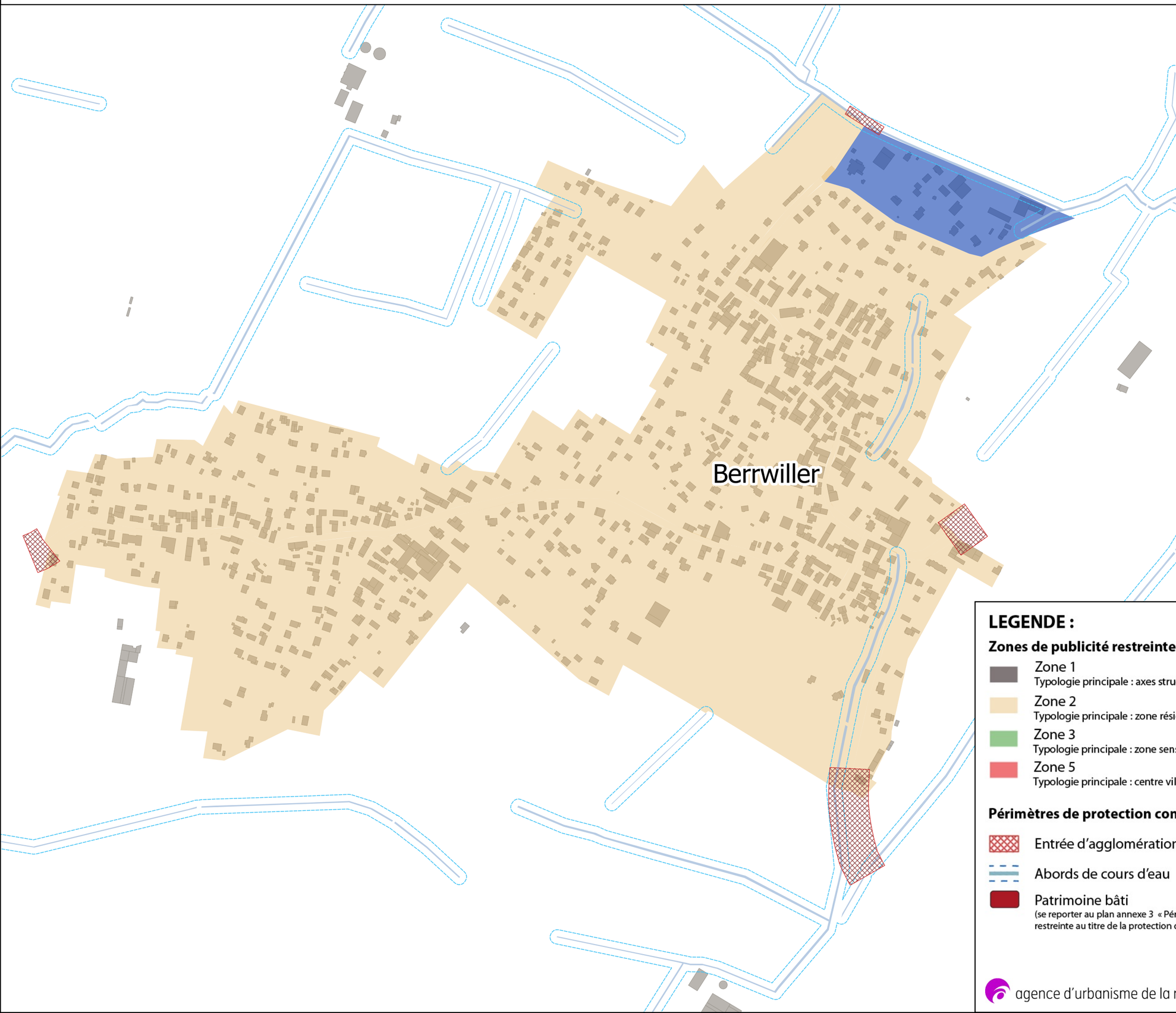
- Entrée d'agglomération
- Abords de cours d'eau
- Patrimoine bâti (se reporter au plan annexe 3 « Périmètres de publicité restreinte au titre de la protection du patrimoine »)

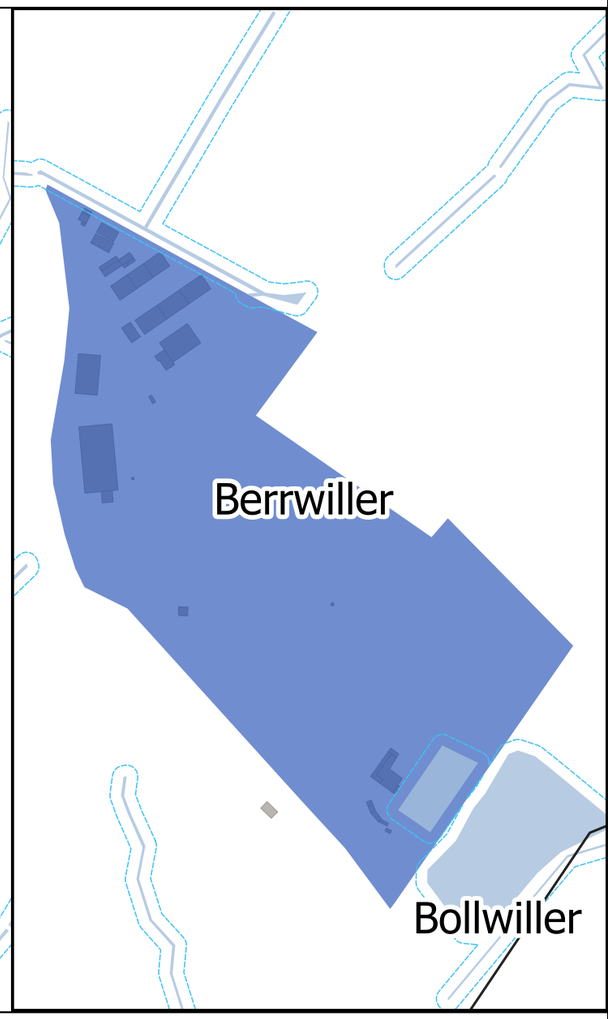
0 100 200 m

agence d'urbanisme de la région mulhousienne

Mulhouse Alsace Agglomération

BERRWILLER
Annexe 2 du RLPI : Plan de zonage





LEGENDE :

Zones de publicité restreinte

- Zone 1 — Typologie principale : axes structurants
- Zone 2 — Typologie principale : zone résidentielle
- Zone 3 — Typologie principale : zone sensible
- Zone 5 — Typologie principale : centre ville
- Zone 4.1 — Typologie principale : zone commerciale
- Zone 4.2 — Typologie principale : zone d'activités de type mixte
- Zone 4.3 — Typologie principale : zone d'activités et d'équipement public

Périmètres de protection complémentaires

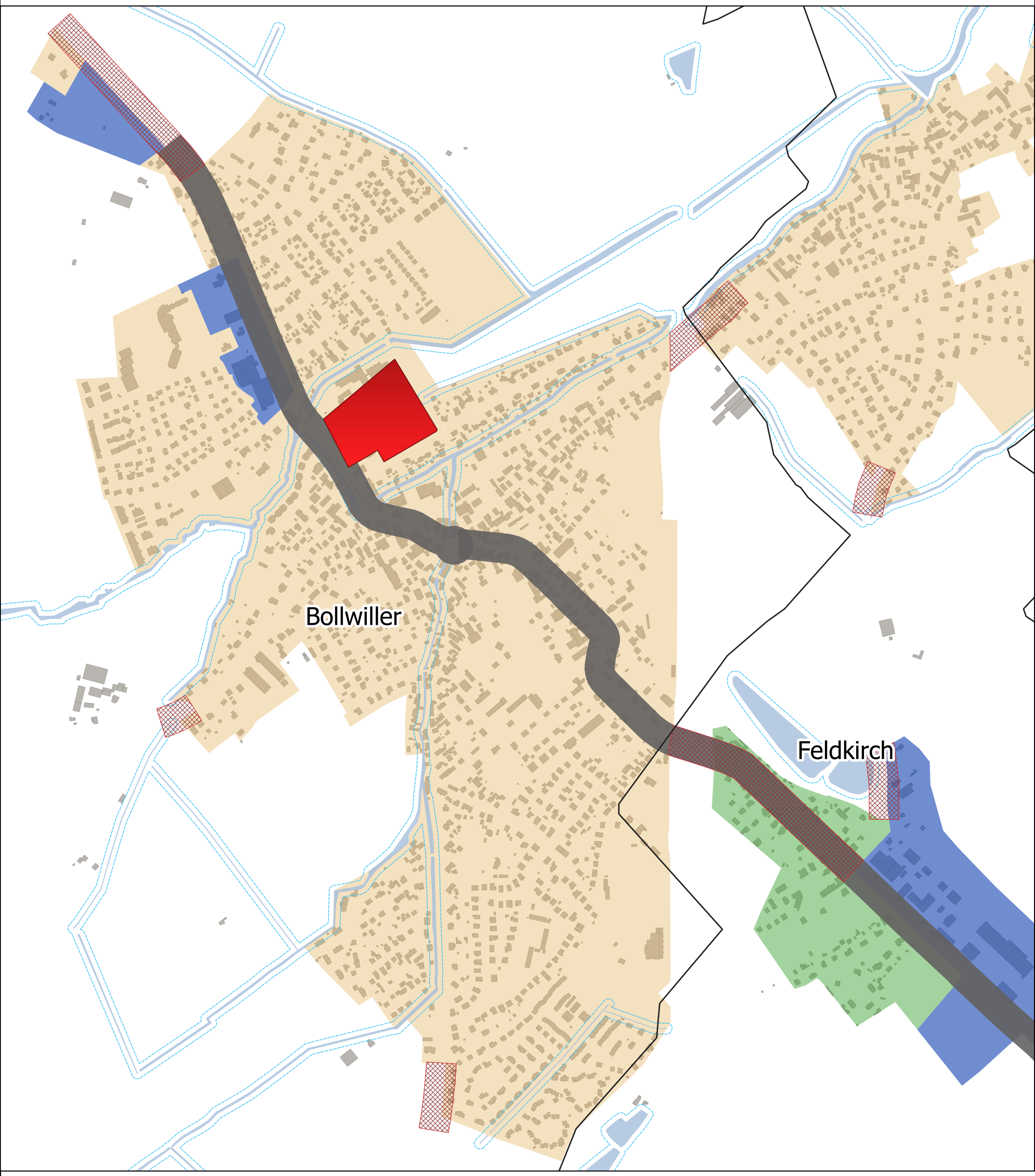
- Entrée d'agglomération
- Abords de cours d'eau
- Patrimoine bâti
  (se reporter au plan annexe 3 « Périmètres de publicité restreinte au titre de la protection du patrimoine »)

0 100 200 m

agence d'urbanisme de la région mulhousienne

Mulhouse Alsace Agglomération

BOLLWILLER
Annexe 2 du RLPI : Plan de zonage



LEGENDE :

Zones de publicité restreinte

- Zone 1 — Typologie principale : axes structurants
- Zone 2 — Typologie principale : zone résidentielle
- Zone 3 — Typologie principale : zone sensible
- Zone 5 — Typologie principale : centre ville
- Zone 4.1 — Typologie principale : zone commerciale
- Zone 4.2 — Typologie principale : zone d'activités de type mixte
- Zone 4.3 — Typologie principale : zone d'activités et d'équipement public

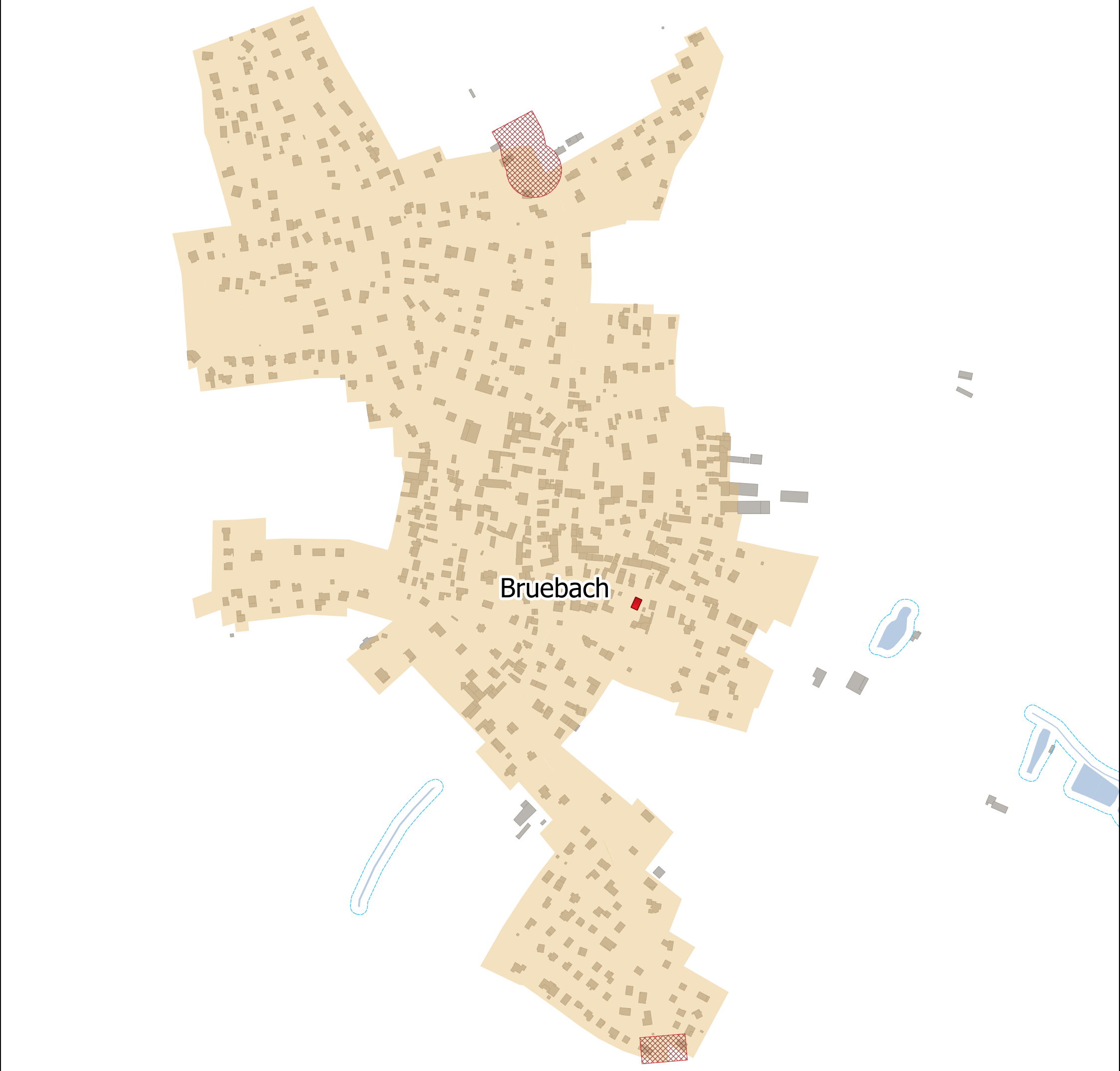
Périmètres de protection complémentaires

- Entrée d'agglomération
- Abords de cours d'eau
- Patrimoine bâti (se reporter au plan annexe 3 « Périmètres de publicité restreinte au titre de la protection du patrimoine »)

0 100 200 m

agence d'urbanisme de la région mulhousienne

BRUEBACH
Annexe 2 du RLPI : Plan de zonage



LEGENDE :

Zones de publicité restreinte

- Zone 1 — Typologie principale : axes structurants
- Zone 2 — Typologie principale : zone résidentielle
- Zone 3 — Typologie principale : zone sensible
- Zone 5 — Typologie principale : centre ville
- Zone 4.1 — Typologie principale : zone commerciale
- Zone 4.2 — Typologie principale : zone d'activités de type mixte
- Zone 4.3 — Typologie principale : zone d'activités et d'équipement public

Périmètres de protection complémentaires

- Entrée d'agglomération
- Abords de cours d'eau
- Patrimoine bâti (se reporter au plan annexe 3 « Périmètres de publicité restreinte au titre de la protection du patrimoine »)

0 100 200 m

agence d'urbanisme de la région mulhousienne

Mulhouse Alsace Agglomération

BRUNSTATT - DIDENHEIM
Annexe 2 du RLPI : Plan de zonage

Morschwiller-le-Bas

Mulhouse

Riedisheim

Brunstatt-Didenheim

Zillisheim

LEGENDE :

Zones de publicité restreinte

- Zone 1
  Typologie principale : axes structurants
- Zone 2
  Typologie principale : zone résidentielle
- Zone 3
  Typologie principale : zone sensible
- Zone 5
  Typologie principale : centre ville
- Zone 4.1
  Typologie principale : zone commerciale
- Zone 4.2
  Typologie principale : zone d'activités de type mixte
- Zone 4.3
  Typologie principale : zone d'activités et d'équipement public

Périmètres de protection complémentaires

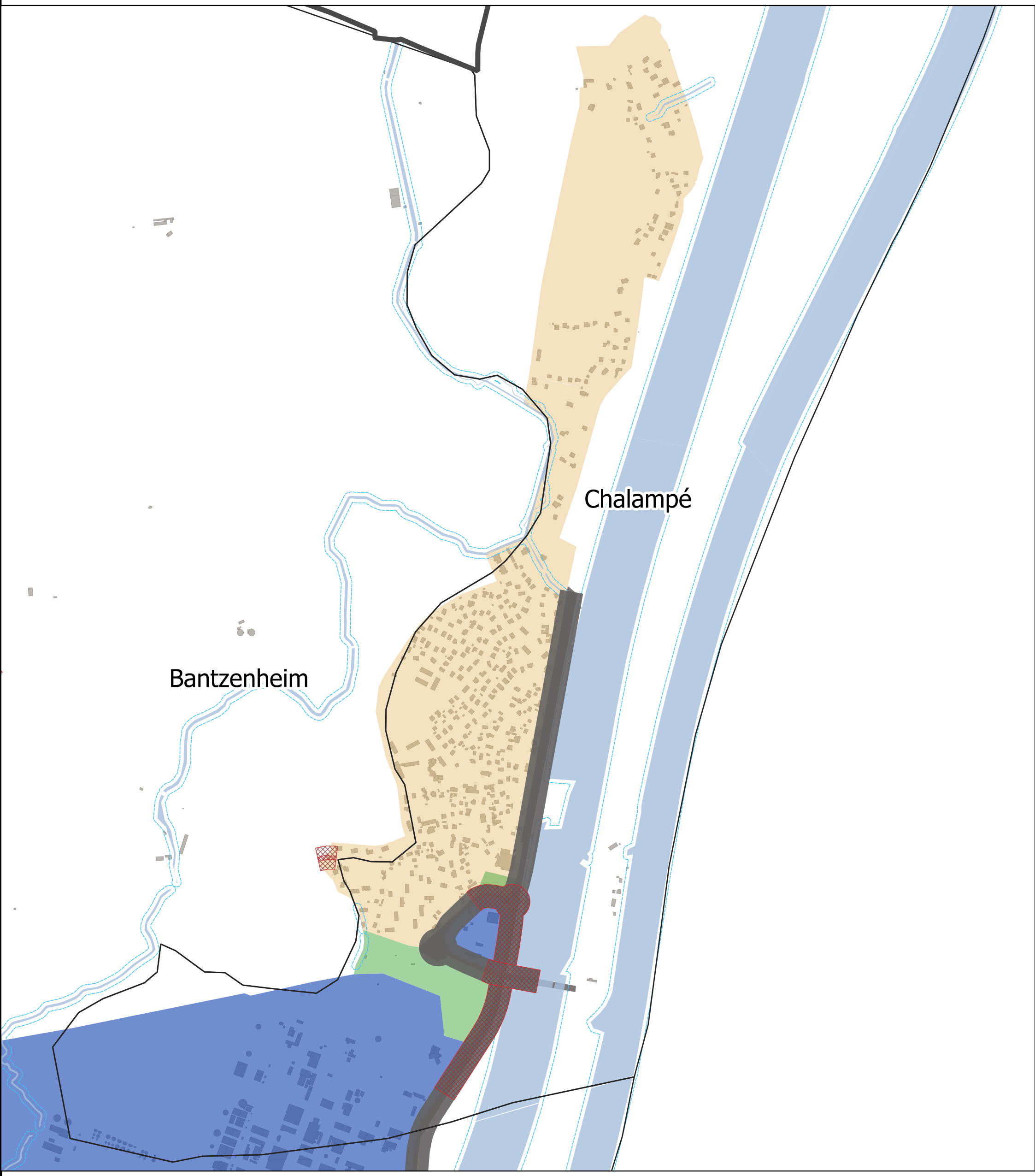
- Entrée d'agglomération
- Abords de cours d'eau
- Patrimoine bâti
  (se reporter au plan annexe 3 « Périmètres de publicité restreinte au titre de la protection du patrimoine »)

0 200 400 m

agence d'urbanisme de la région mulhousienne

Mulhouse Alsace Agglomération

CHALAMPE
Annexe 2 du RLPI : Plan de zonage



LEGENDE :

Zones de publicité restreinte

- Zone 1 — Typologie principale : axes structurants
- Zone 2 — Typologie principale : zone résidentielle
- Zone 3 — Typologie principale : zone sensible
- Zone 5 — Typologie principale : centre ville
- Zone 4.1 — Typologie principale : zone commerciale
- Zone 4.2 — Typologie principale : zone d'activités de type mixte
- Zone 4.3 — Typologie principale : zone d'activités et d'équipement public

Périmètres de protection complémentaires

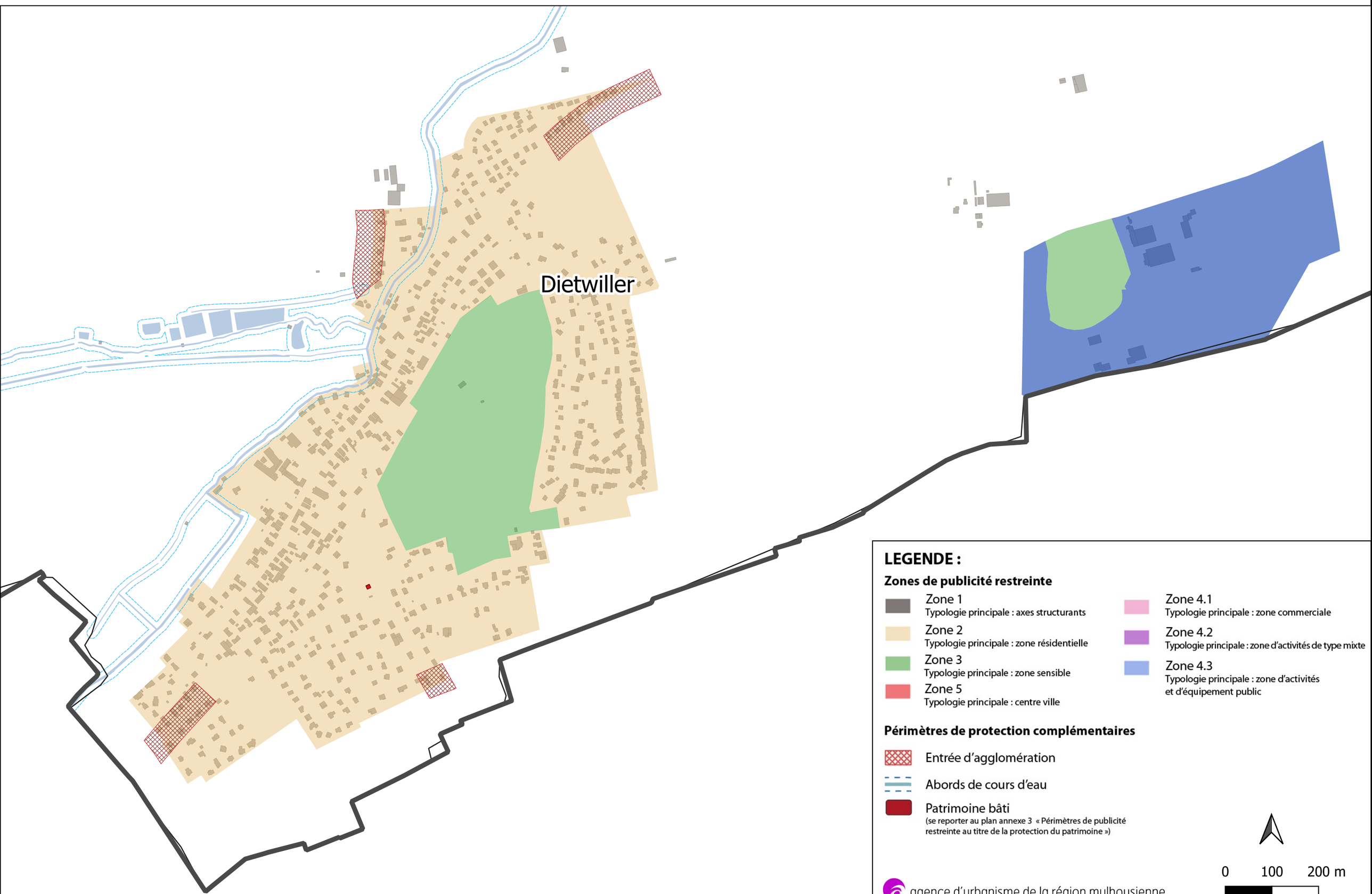
- Entrée d'agglomération
- Abords de cours d'eau
- Patrimoine bâti (se reporter au plan annexe 3 « Périmètres de publicité restreinte au titre de la protection du patrimoine »)

0 200 400 m

agence d'urbanisme de la région mulhousienne

Mulhouse Alsace Agglomération

DIETWILLER
Annexe 2 du RLPI : Plan de zonage



LEGENDE :

Zones de publicité restreinte

- Zone 1 — Typologie principale : axes structurants
- Zone 2 — Typologie principale : zone résidentielle
- Zone 3 — Typologie principale : zone sensible
- Zone 5 — Typologie principale : centre ville
- Zone 4.1 — Typologie principale : zone commerciale
- Zone 4.2 — Typologie principale : zone d'activités de type mixte
- Zone 4.3 — Typologie principale : zone d'activités et d'équipement public

Périmètres de protection complémentaires

- Entrée d'agglomération
- Abords de cours d'eau
- Patrimoine bâti (se reporter au plan annexe 3 « Périmètres de publicité restreinte au titre de la protection du patrimoine »)

0 100 200 m

agence d'urbanisme de la région mulhousienne

Mulhouse Alsace Agglomération

ESCHENTZWILLER
Annexe 2 du RLPI : Plan de zonage

Zimmersheim

Habsheim

Eschentzwiller

LEGENDE :

Zones de publicité restreinte

- Zone 1 — Typologie principale : axes structurants
- Zone 2 — Typologie principale : zone résidentielle
- Zone 3 — Typologie principale : zone sensible
- Zone 5 — Typologie principale : centre ville
- Zone 4.1 — Typologie principale : zone commerciale
- Zone 4.2 — Typologie principale : zone d'activités de type mixte
- Zone 4.3 — Typologie principale : zone d'activités et d'équipement public

Périmètres de protection complémentaires

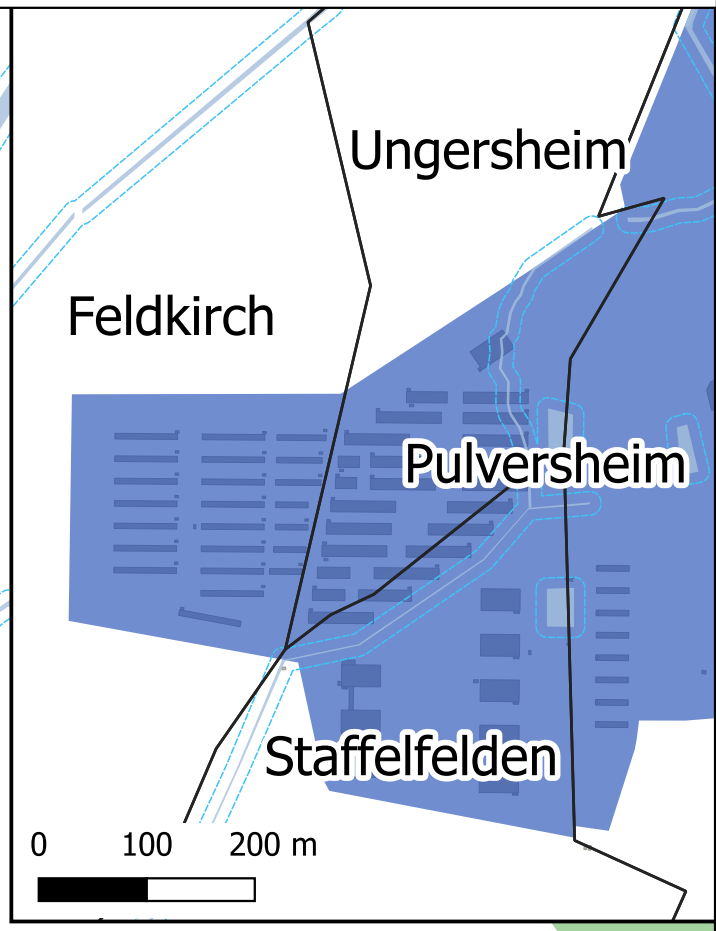
- Entrée d'agglomération
- Abords de cours d'eau
- Patrimoine bâti (se reporter au plan annexe 3 « Périmètres de publicité restreinte au titre de la protection du patrimoine »)

0 100 200 m

agence d'urbanisme de la région mulhousienne

Mulhouse Alsace Agglomération

FELDKIRCH
Annexe 2 du RLPI : Plan de zonage



Bollwiller

Feldkirch

Ungersheim

LEGENDE :

Zones de publicité restreinte

- Zone 1 — Typologie principale : axes structurants
- Zone 2 — Typologie principale : zone résidentielle
- Zone 3 — Typologie principale : zone sensible
- Zone 5 — Typologie principale : centre ville
- Zone 4.1 — Typologie principale : zone commerciale
- Zone 4.2 — Typologie principale : zone d'activités de type mixte
- Zone 4.3 — Typologie principale : zone d'activités et d'équipement public

Périmètres de protection complémentaires

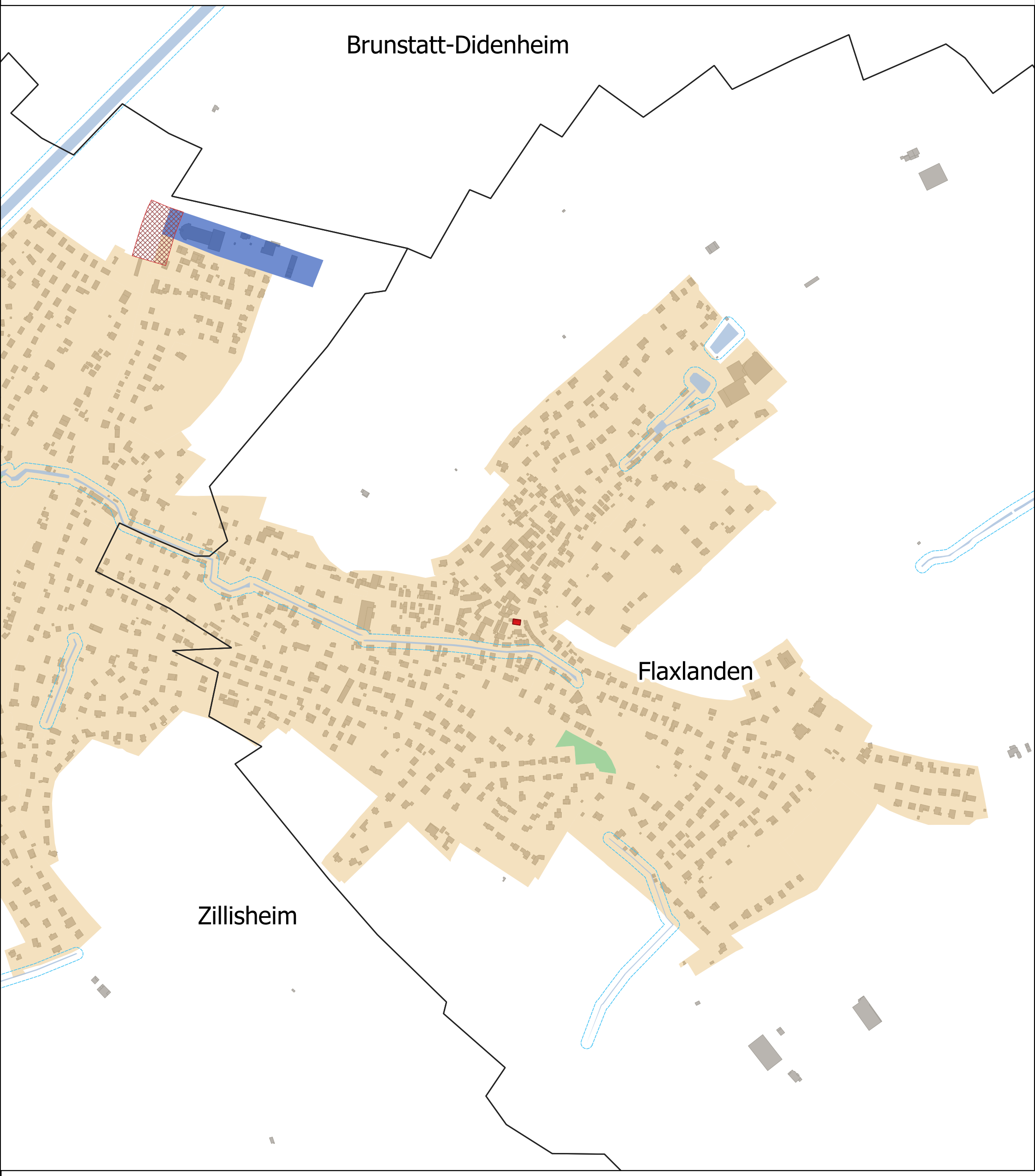
- Entrée d'agglomération
- Abords de cours d'eau
- Patrimoine bâti (se reporter au plan annexe 3 « Périmètres de publicité restreinte au titre de la protection du patrimoine »)

0 100 200 m

agence d'urbanisme de la région mulhousienne

Mulhouse Alsace Agglomération

FLAXLANDEN
Annexe 2 du RLPI : Plan de zonage



LEGENDE :

Zones de publicité restreinte

- Zone 1 — Typologie principale : axes structurants
- Zone 2 — Typologie principale : zone résidentielle
- Zone 3 — Typologie principale : zone sensible
- Zone 5 — Typologie principale : centre ville
- Zone 4.1 — Typologie principale : zone commerciale
- Zone 4.2 — Typologie principale : zone d'activités de type mixte
- Zone 4.3 — Typologie principale : zone d'activités et d'équipement public

Périmètres de protection complémentaires

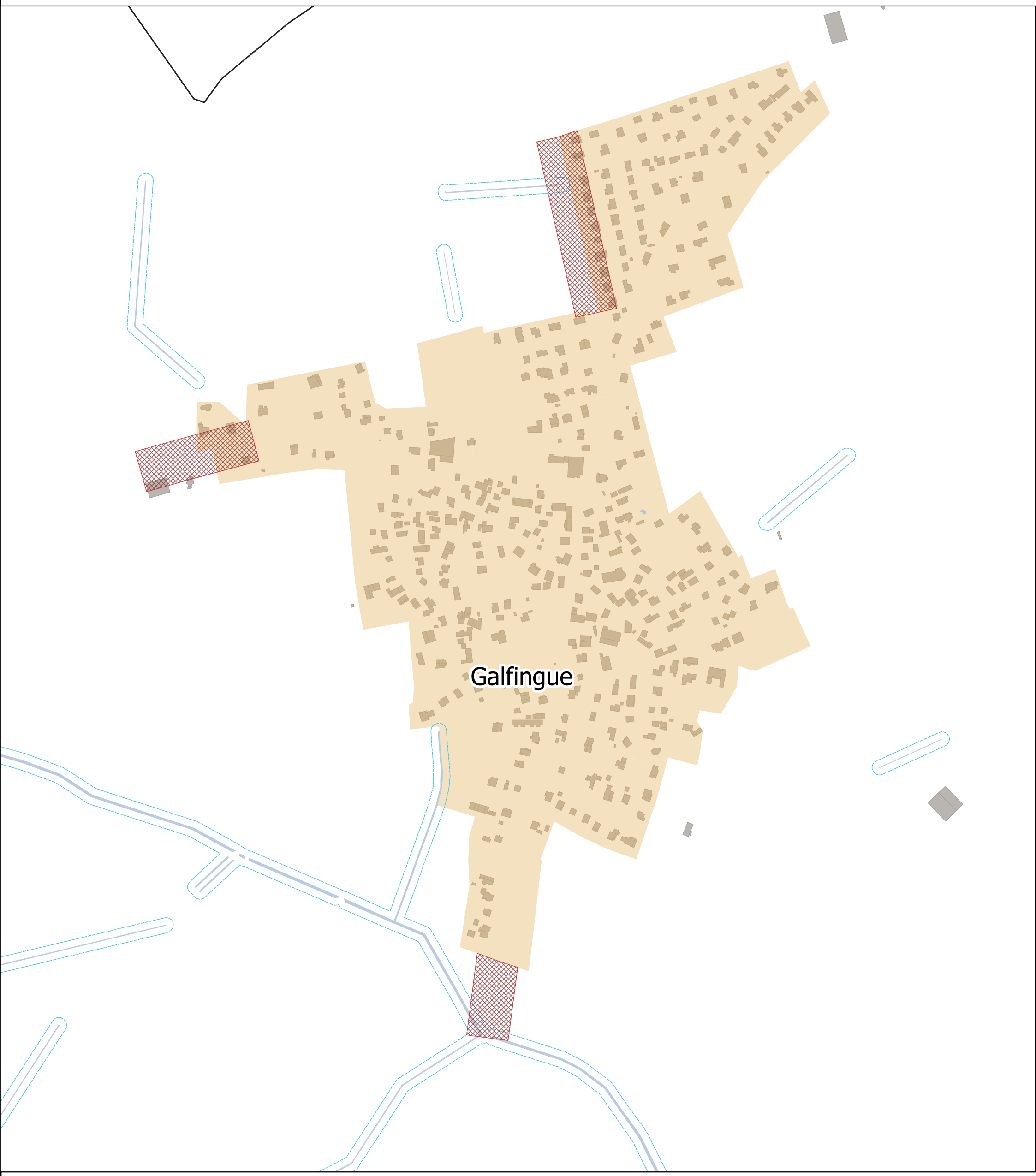
- Entrée d'agglomération
- Abords de cours d'eau
- Patrimoine bâti (se reporter au plan annexe 3 « Périmètres de publicité restreinte au titre de la protection du patrimoine »)

0 100 200 m

agence d'urbanisme de la région mulhousienne

Mulhouse Alsace Agglomération

GALFINGUE
Annexe 2 du RLPI : Plan de zonage



LEGENDE :

Zones de publicité restreinte

- Zone 1 — Typologie principale : axes structurants
- Zone 2 — Typologie principale : zone résidentielle
- Zone 3 — Typologie principale : zone sensible
- Zone 5 — Typologie principale : centre ville
- Zone 4.1 — Typologie principale : zone commerciale
- Zone 4.2 — Typologie principale : zone d'activités de type mixte
- Zone 4.3 — Typologie principale : zone d'activités et d'équipement public

Périmètres de protection complémentaires

- Entrée d'agglomération
- Abords de cours d'eau
- Patrimoine bâti (se reporter au plan annexe 3 « Périmètres de publicité restreinte au titre de la protection du patrimoine »)

0 100 200 m

agence d'urbanisme de la région mulhousienne

Mulhouse Alsace Agglomération

HABSHEIM
Annexe 2 du RLPI : Plan de zonage

Rixheim

Habsheim

0 50 100 m

Rixheim

Habsheim

Zimmersheim

Dietwiller

LEGENDE :

Zones de publicité restreinte

- Zone 1 — Typologie principale : axes structurants
- Zone 2 — Typologie principale : zone résidentielle
- Zone 3 — Typologie principale : zone sensible
- Zone 5 — Typologie principale : centre ville
- Zone 4.1 — Typologie principale : zone commerciale
- Zone 4.2 — Typologie principale : zone d'activités de type mixte
- Zone 4.3 — Typologie principale : zone d'activités et d'équipement public

Périmètres de protection complémentaires

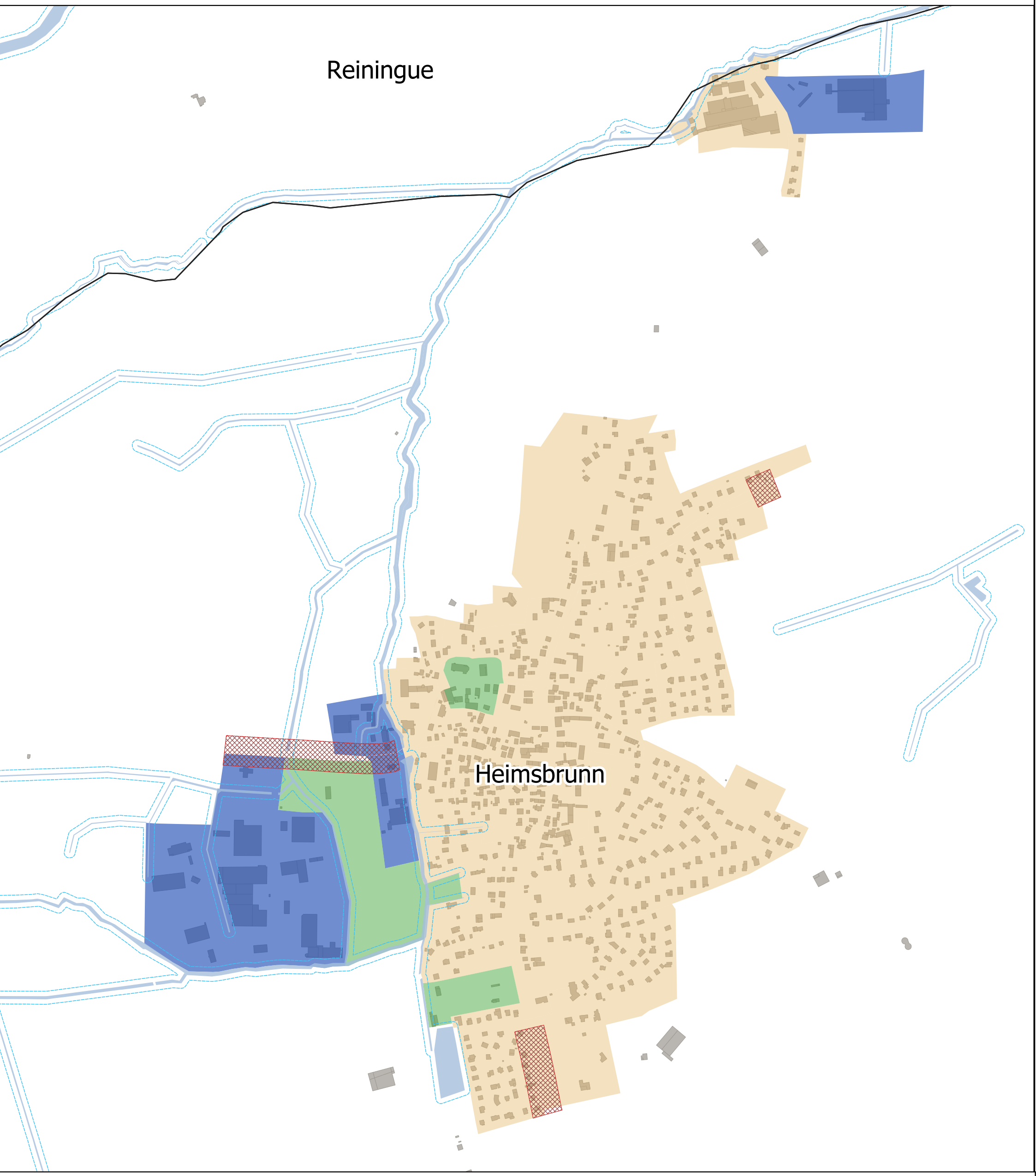
- Entrée d'agglomération
- Abords de cours d'eau
- Patrimoine bâti (se reporter au plan annexe 3 « Périmètres de publicité restreinte au titre de la protection du patrimoine »)

0 200 400 m

agence d'urbanisme de la région mulhousienne

Mulhouse Alsace Agglomération

HEIMSBRUNN
Annexe 2 du RLPI : Plan de zonage



LEGENDE :

Zones de publicité restreinte

- Zone 1 — Typologie principale : axes structurants
- Zone 2 — Typologie principale : zone résidentielle
- Zone 3 — Typologie principale : zone sensible
- Zone 5 — Typologie principale : centre ville
- Zone 4.1 — Typologie principale : zone commerciale
- Zone 4.2 — Typologie principale : zone d'activités de type mixte
- Zone 4.3 — Typologie principale : zone d'activités et d'équipement public

Périmètres de protection complémentaires

- Entrée d'agglomération
- Abords de cours d'eau
- Patrimoine bâti (se reporter au plan annexe 3 « Périmètres de publicité restreinte au titre de la protection du patrimoine »)

0 100 200 m

agence d'urbanisme de la région mulhousienne

HOMBOURG
Annexe 2 du RLPI : Plan de zonage

Mulhouse Alsace Agglomération

LEGENDE :

Zones de publicité restreinte

- Zone 1
  Typologie principale : axes structurants
- Zone 2
  Typologie principale : zone résidentielle
- Zone 3
  Typologie principale : zone sensible
- Zone 5
  Typologie principale : centre ville
- Zone 4.1
  Typologie principale : zone commerciale
- Zone 4.2
  Typologie principale : zone d'activités de type mixte
- Zone 4.3
  Typologie principale : zone d'activités et d'équipement public

Périmètres de protection complémentaires

- Entrée d'agglomération
- Abords de cours d'eau
- Patrimoine bâti
  (se reporter au plan annexe 3 « Périmètres de publicité restreinte au titre de la protection du patrimoine »)

0 100 200 m

agence d'urbanisme de la région mulhousienne

Ottmarsheim

Hombourg

Petit-Landau

MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION

ILLZACH Centre
Annexe 2 du RLPI : Plan de zonage

Kingersheim

Illzach

Illzach

Mulhouse

LEGENDE :

Zones de publicité restreinte

- Zone 1 — Typologie principale : axes structurants
- Zone 2 — Typologie principale : zone résidentielle
- Zone 3 — Typologie principale : zone sensible
- Zone 5 — Typologie principale : centre ville
- Zone 4.1 — Typologie principale : zone commerciale
- Zone 4.2 — Typologie principale : zone d'activités de type mixte
- Zone 4.3 — Typologie principale : zone d'activités et d'équipement public

Périmètres de protection complémentaires

- Entrée d'agglomération
- Abords de cours d'eau
- Patrimoine bâti (se reporter au plan annexe 3 « Périmètres de publicité restreinte au titre de la protection du patrimoine »)

0 200 400 m

agence d'urbanisme de la région mulhousienne

Mulhouse Alsace Agglomération

ILLZACH Modenheim
Annexe 2 du RLPI : Plan de zonage

Sausheim

Illzach

Mulhouse

Riedisheim

LEGENDE :

Zones de publicité restreinte

- Zone 1 — Typologie principale : axes structurants
- Zone 2 — Typologie principale : zone résidentielle
- Zone 3 — Typologie principale : zone sensible
- Zone 5 — Typologie principale : centre ville
- Zone 4.1 — Typologie principale : zone commerciale
- Zone 4.2 — Typologie principale : zone d'activités de type mixt
- Zone 4.3 — Typologie principale : zone d'activités et d'équipement public

Périmètres de protection complémentaires

- Entrée d'agglomération
- Abords de cours d'eau
- Patrimoine bâti (se reporter au plan annexe 3 « Périmètres de publicité restreinte au titre de la protection du patrimoine »)

0 100 200 m

agence d'urbanisme de la région mulhousienne

Mulhouse Alsace Agglomération

KINGERSHEIM
Annexe 2 du RLPI : Plan de zonage

LEGENDE :

Zones de publicité restreinte

- Zone 1
  Typologie principale : axes structurants
- Zone 2
  Typologie principale : zone résidentielle
- Zone 3
  Typologie principale : zone sensible
- Zone 5
  Typologie principale : centre ville
- Zone 4.1
  Typologie principale : zone commerciale
- Zone 4.2
  Typologie principale : zone d'activités de type mixte
- Zone 4.3
  Typologie principale : zone d'activités et d'équipement public

Périmètres de protection complémentaires

- Entrée d'agglomération
- Abords de cours d'eau
- Patrimoine bâti
  (se reporter au plan annexe 3 « Périmètres de publicité restreinte au titre de la protection du patrimoine »)

0 200 400 m

agence d'urbanisme de la région mulhousienne

Wittenheim
Kingersheim
Illzach
Richwiller
Mulhouse
Pfastatt

LUTTERBACH
Annexe 2 du RLPI : Plan de zonage

Pfastatt

Lutterbach

Reiningue

Mulhouse

LEGENDE :

Zones de publicité restreinte

- Zone 1
  Typologie principale : axes structurants
- Zone 2
  Typologie principale : zone résidentielle
- Zone 3
  Typologie principale : zone sensible
- Zone 5
  Typologie principale : centre ville
- Zone 4.1
  Typologie principale : zone commerciale
- Zone 4.2
  Typologie principale : zone d'activités de type mixte
- Zone 4.3
  Typologie principale : zone d'activités et d'équipement public

Périmètres de protection complémentaires

- Entrée d'agglomération
- Abords de cours d'eau
- Patrimoine bâti
  (se reporter au plan annexe 3 « Périmètres de publicité restreinte au titre de la protection du patrimoine »)

0 100 200 m

agence d'urbanisme de la région mulhousienne

MORSCHWILLER - LE - BAS
Annexe 2 du RLPI : Plan de zonage

Mulhouse Alsace Agglomération

Morschwiller-le-Bas

Mulhouse

Brunstatt-Didenheim

LEGENDE :

Zones de publicité restreinte

- Zone 1 — Typologie principale : axes structurants
- Zone 2 — Typologie principale : zone résidentielle
- Zone 3 — Typologie principale : zone sensible
- Zone 5 — Typologie principale : centre ville
- Zone 4.1 — Typologie principale : zone commerciale
- Zone 4.2 — Typologie principale : zone d'activités de type mixte
- Zone 4.3 — Typologie principale : zone d'activités et d'équipement public

Périmètres de protection complémentaires

- Entrée d'agglomération
- Abords de cours d'eau
- Patrimoine bâti
  (se reporter au plan annexe 3 « Périmètres de publicité restreinte au titre de la protection du patrimoine »)

0 100 200 m

agence d'urbanisme de la région mulhousienne

Mulhouse Alsace Agglomération

MULHOUSE Nord (Bourtzwiller et Drouot)
Annexe 2 du RLPI : Plan de zonage

Richwiller
Kingersheim
Illzach
Pfastatt
Mulhouse
Riedisheim

LEGENDE :

Zones de publicité restreinte

- Zone 1
  Typologie principale : axes structurants
- Zone 2
  Typologie principale : zone résidentielle
- Zone 3
  Typologie principale : zone sensible
- Zone 5
  Typologie principale : centre ville
- Zone 4.1
  Typologie principale : zone commerciale
- Zone 4.2
  Typologie principale : zone d'activités de type mixte
- Zone 4.3
  Typologie principale : zone d'activités et d'équipement public

Périmètres de protection complémentaires

- Entrée d'agglomération
- Abords de cours d'eau
- Patrimoine bâti
  (se reporter au plan annexe 3 « Périmètres de publicité restreinte au titre de la protection du patrimoine »)

0 200 400 m

agence d'urbanisme de la région mulhousienne

Mulhouse Alsace Agglomération

MULHOUSE Centre et Sud (Rebberg)
Annexe 2 du RLPI : Plan de zonage

Mulhouse

Riedisheim

Brunstatt-Didenheim

LEGENDE :

Zones de publicité restreinte

- Zone 1
  Typologie principale : axes structurants
- Zone 2
  Typologie principale : zone résidentielle
- Zone 3
  Typologie principale : zone sensible
- Zone 5
  Typologie principale : centre ville
- Zone 4.1
  Typologie principale : zone commerciale
- Zone 4.2
  Typologie principale : zone d'activités de type mixte
- Zone 4.3
  Typologie principale : zone d'activités et d'équipement public

Périmètres de protection complémentaires

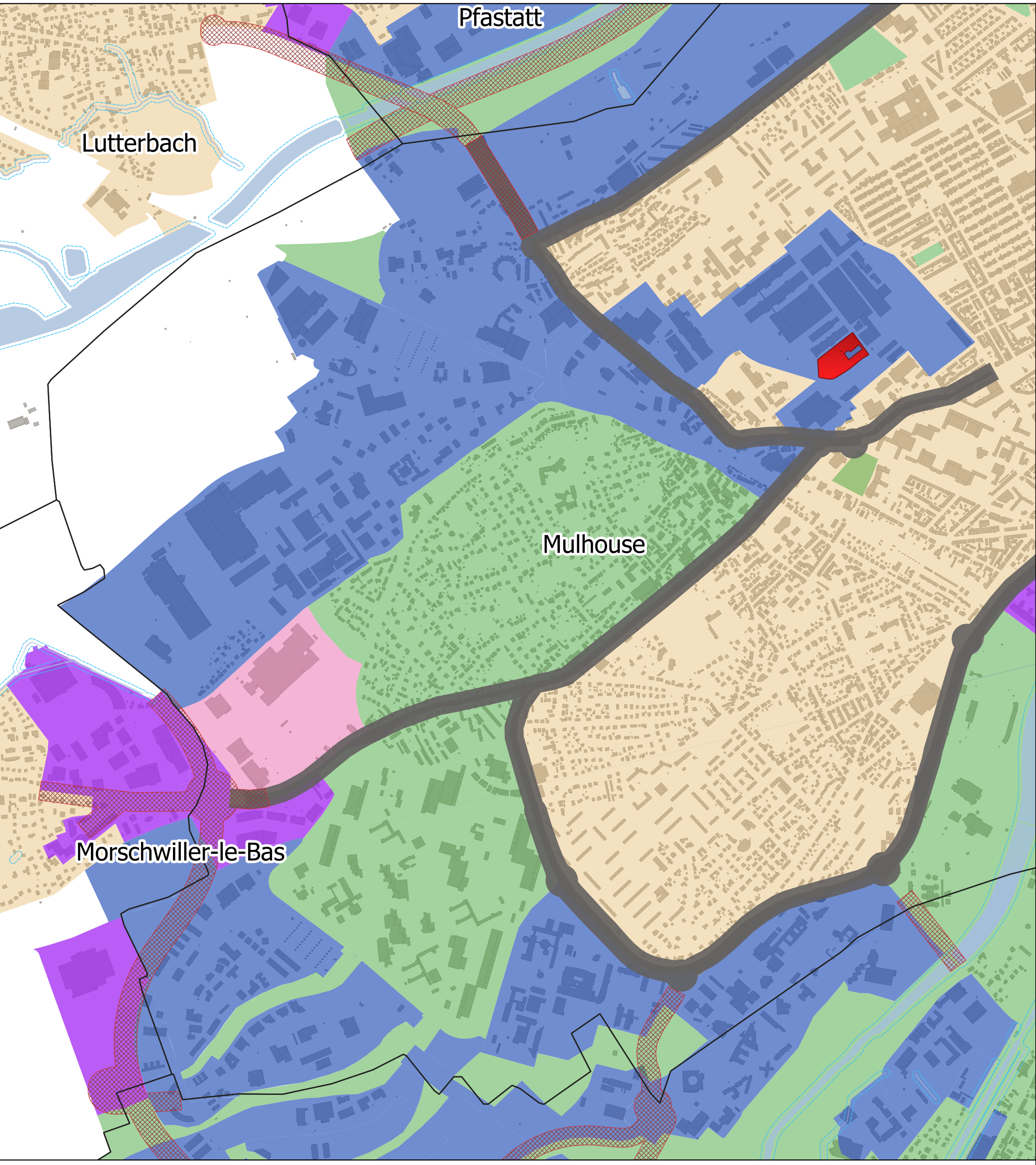
- Entrée d'agglomération
- Abords de cours d'eau
- Patrimoine bâti
  (se reporter au plan annexe 3 « Périmètres de publicité restreinte au titre de la protection du patrimoine »)

0 200 400 m

agence d'urbanisme de la région mulhousienne

Mulhouse Alsace Agglomération

MULHOUSE Ouest (Dornach)
Annexe 2 du RLPI : Plan de zonage



LEGENDE :

Zones de publicité restreinte

- Zone 1
  Typologie principale : axes structurants
- Zone 2
  Typologie principale : zone résidentielle
- Zone 3
  Typologie principale : zone sensible
- Zone 5
  Typologie principale : centre ville
- Zone 4.1
  Typologie principale : zone commerciale
- Zone 4.2
  Typologie principale : zone d'activités de type mixte
- Zone 4.3
  Typologie principale : zone d'activités et d'équipement public

Périmètres de protection complémentaires

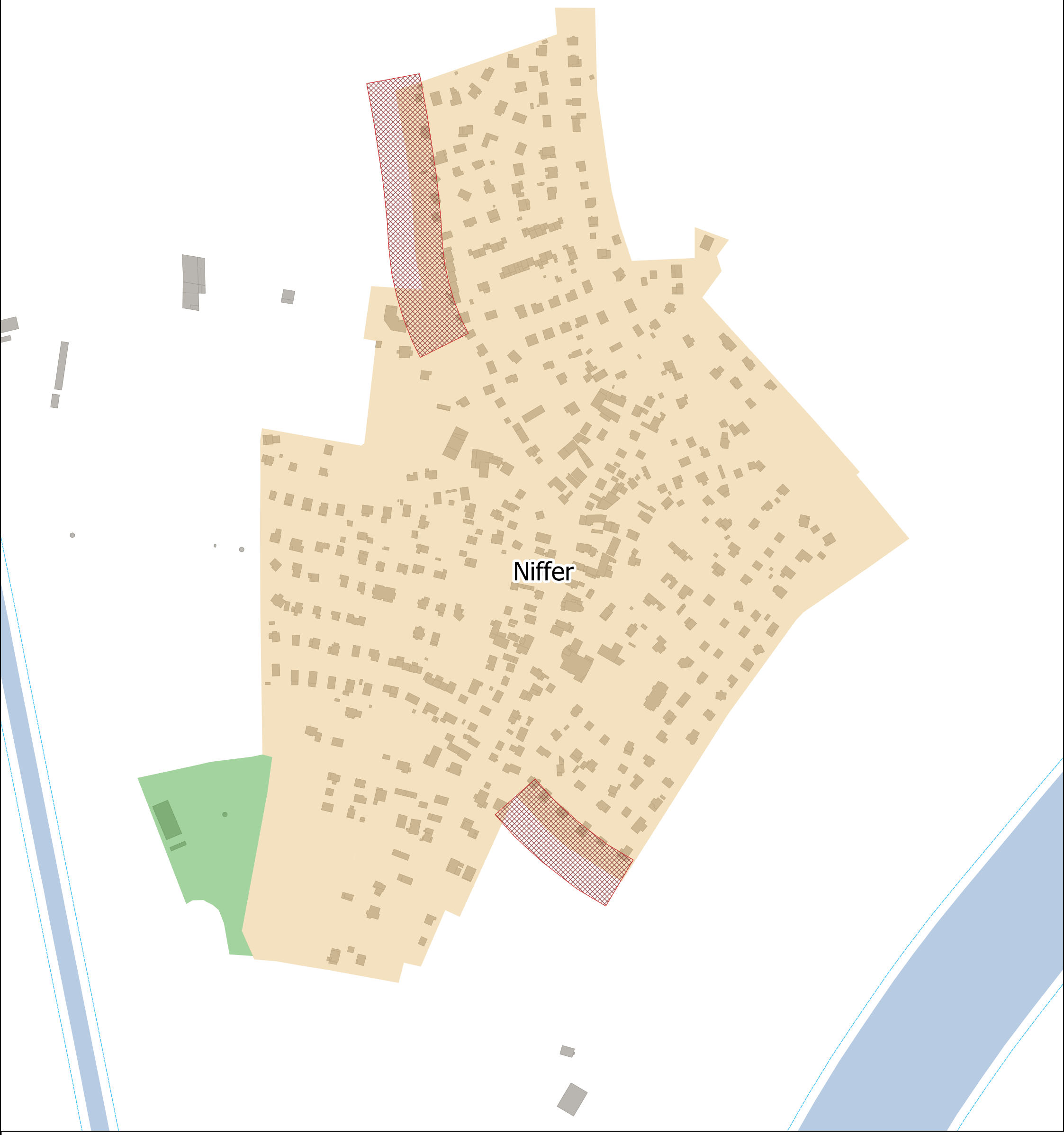
- Entrée d'agglomération
- Abords de cours d'eau
- Patrimoine bâti
  (se reporter au plan annexe 3 « Périmètres de publicité restreinte au titre de la protection du patrimoine »)

0 200 400 m

agence d'urbanisme de la région mulhousienne

Mulhouse Alsace Agglomération

NIFFER
Annexe 2 du RLPI : Plan de zonage



LEGENDE :

Zones de publicité restreinte

- Zone 1 — Typologie principale : axes structurants
- Zone 2 — Typologie principale : zone résidentielle
- Zone 3 — Typologie principale : zone sensible
- Zone 5 — Typologie principale : centre ville
- Zone 4.1 — Typologie principale : zone commerciale
- Zone 4.2 — Typologie principale : zone d'activités de type mixte
- Zone 4.3 — Typologie principale : zone d'activités et d'équipement public

Périmètres de protection complémentaires

- Entrée d'agglomération
- Abords de cours d'eau
- Patrimoine bâti (se reporter au plan annexe 3 « Périmètres de publicité restreinte au titre de la protection du patrimoine »)

0 100 200 m

agence d'urbanisme de la région mulhousienne

Mulhouse Alsace Agglomération

OTTMARSHEIM
Annexe 2 du RLPI : Plan de zonage

Ottmarsheim

Hombourg

LEGENDE :

Zones de publicité restreinte

- Zone 1
  Typologie principale : axes structurants
- Zone 2
  Typologie principale : zone résidentielle
- Zone 3
  Typologie principale : zone sensible
- Zone 5
  Typologie principale : centre ville
- Zone 4.1
  Typologie principale : zone commerciale
- Zone 4.2
  Typologie principale : zone d'activités de type mixte
- Zone 4.3
  Typologie principale : zone d'activités et d'équipement public

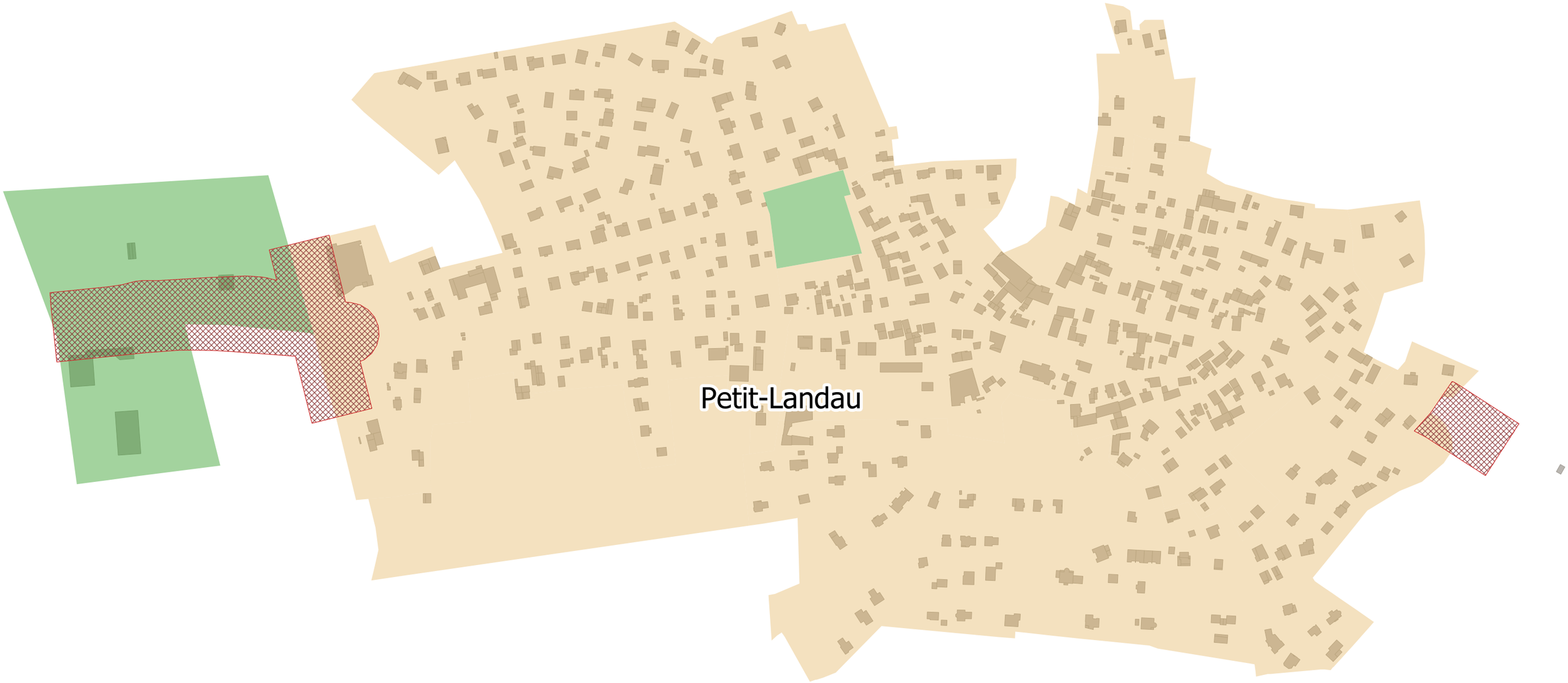
Périmètres de protection complémentaires

- Entrée d'agglomération
- Abords de cours d'eau
- Patrimoine bâti
  (se reporter au plan annexe 3 « Périmètres de publicité restreinte au titre de la protection du patrimoine »)

0 200 400 m

agence d'urbanisme de la région mulhousienne

PETIT - LANDAU
Annexe 2 du RLPI : Plan de zonage



LEGENDE :

Zones de publicité restreinte

- Zone 1 — Typologie principale : axes structurants
- Zone 2 — Typologie principale : zone résidentielle
- Zone 3 — Typologie principale : zone sensible
- Zone 5 — Typologie principale : centre ville
- Zone 4.1 — Typologie principale : zone commerciale
- Zone 4.2 — Typologie principale : zone d'activités de type mixte
- Zone 4.3 — Typologie principale : zone d'activités et d'équipement public

Périmètres de protection complémentaires

- Entrée d'agglomération
- Abords de cours d'eau
- Patrimoine bâti (se reporter au plan annexe 3 « Périmètres de publicité restreinte au titre de la protection du patrimoine »)

0 — 100 — 200 m

agence d'urbanisme de la région mulhousienne

PFASTATT
Annexe 2 du RLPI : Plan de zonage

Richwiller

Pfastatt

Lutterbach

Mulhouse

LEGENDE :

Zones de publicité restreinte

- Zone 1 — Typologie principale : axes structurants
- Zone 2 — Typologie principale : zone résidentielle
- Zone 3 — Typologie principale : zone sensible
- Zone 5 — Typologie principale : centre ville
- Zone 4.1 — Typologie principale : zone commerciale
- Zone 4.2 — Typologie principale : zone d'activités de type mixte
- Zone 4.3 — Typologie principale : zone d'activités et d'équipement public

Périmètres de protection complémentaires

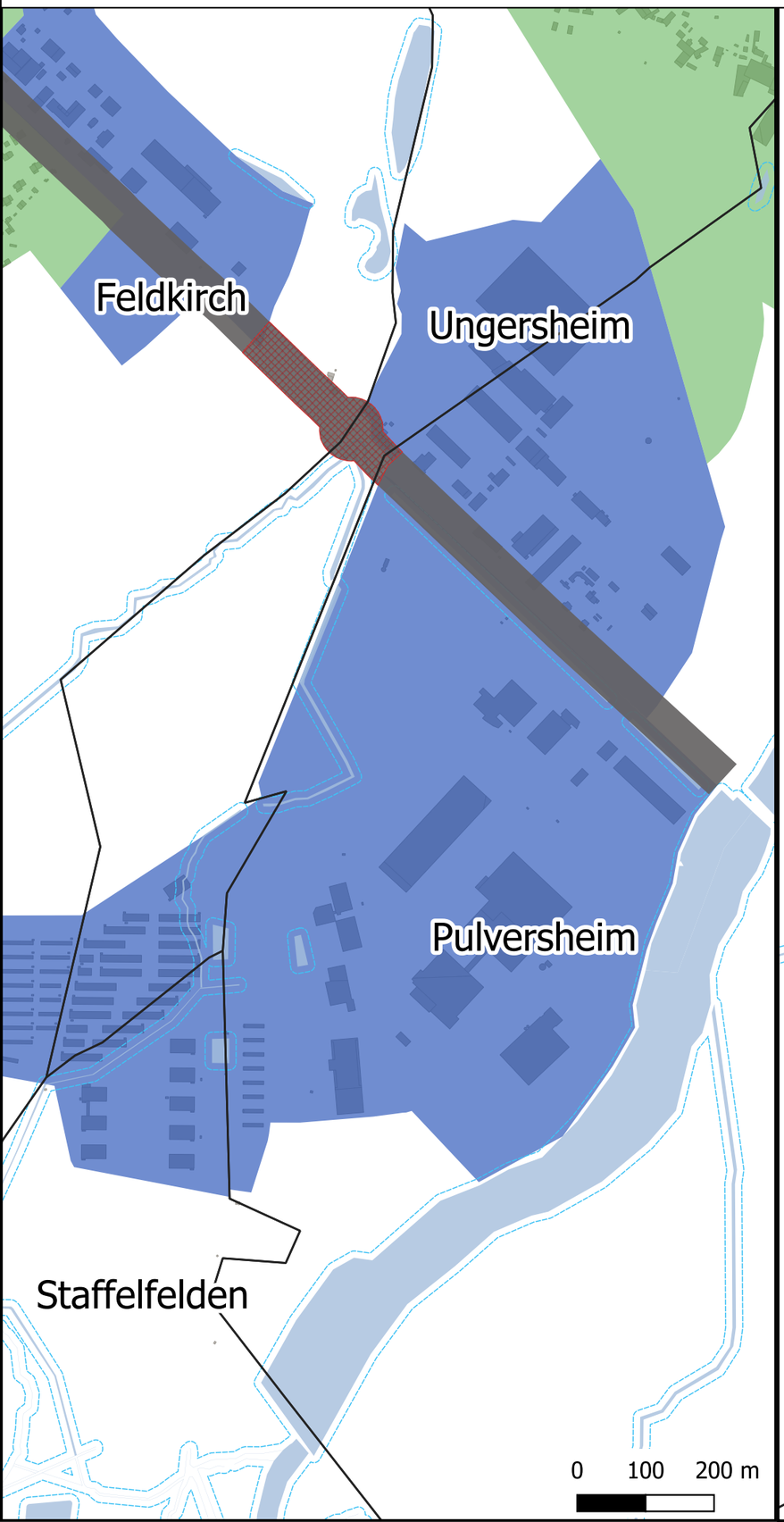
- Entrée d'agglomération
- Abords de cours d'eau
- Patrimoine bâti (se reporter au plan annexe 3 « Périmètres de publicité restreinte au titre de la protection du patrimoine »)

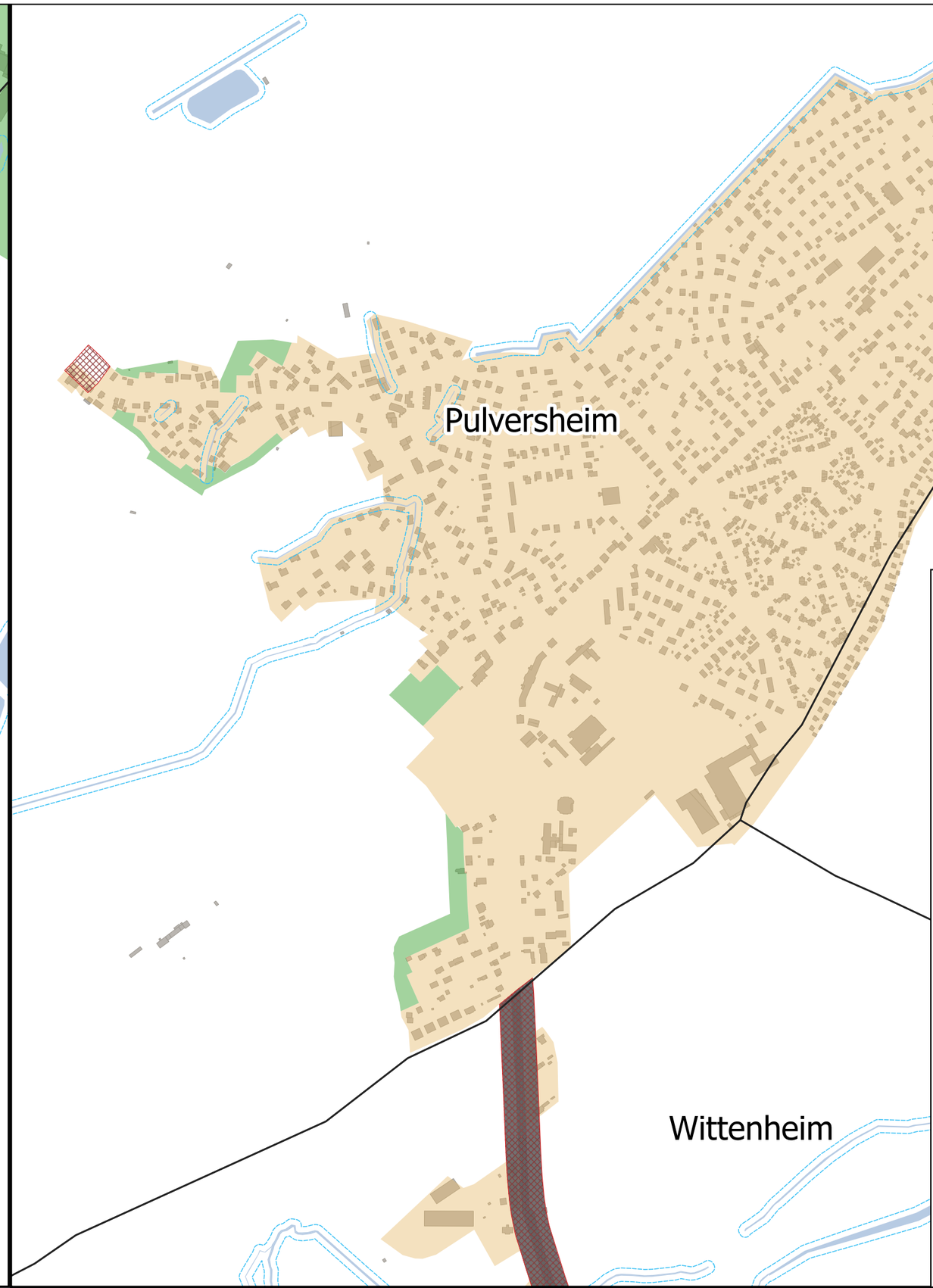
0 200 400 m

agence d'urbanisme de la région mulhousienne

Mulhouse Alsace Agglomération

PULVERSHEIM
Annexe 2 du RLPI : Plan de zonage





LEGENDE :

Zones de publicité restreinte

- Zone 1
  Typologie principale : axes structurants
- Zone 2
  Typologie principale : zone résidentielle
- Zone 3
  Typologie principale : zone sensible
- Zone 5
  Typologie principale : centre ville
- Zone 4.1
  Typologie principale : zone commerciale
- Zone 4.2
  Typologie principale : zone d'activités de type mixte
- Zone 4.3
  Typologie principale : zone d'activités et d'équipement public

Périmètres de protection complémentaires

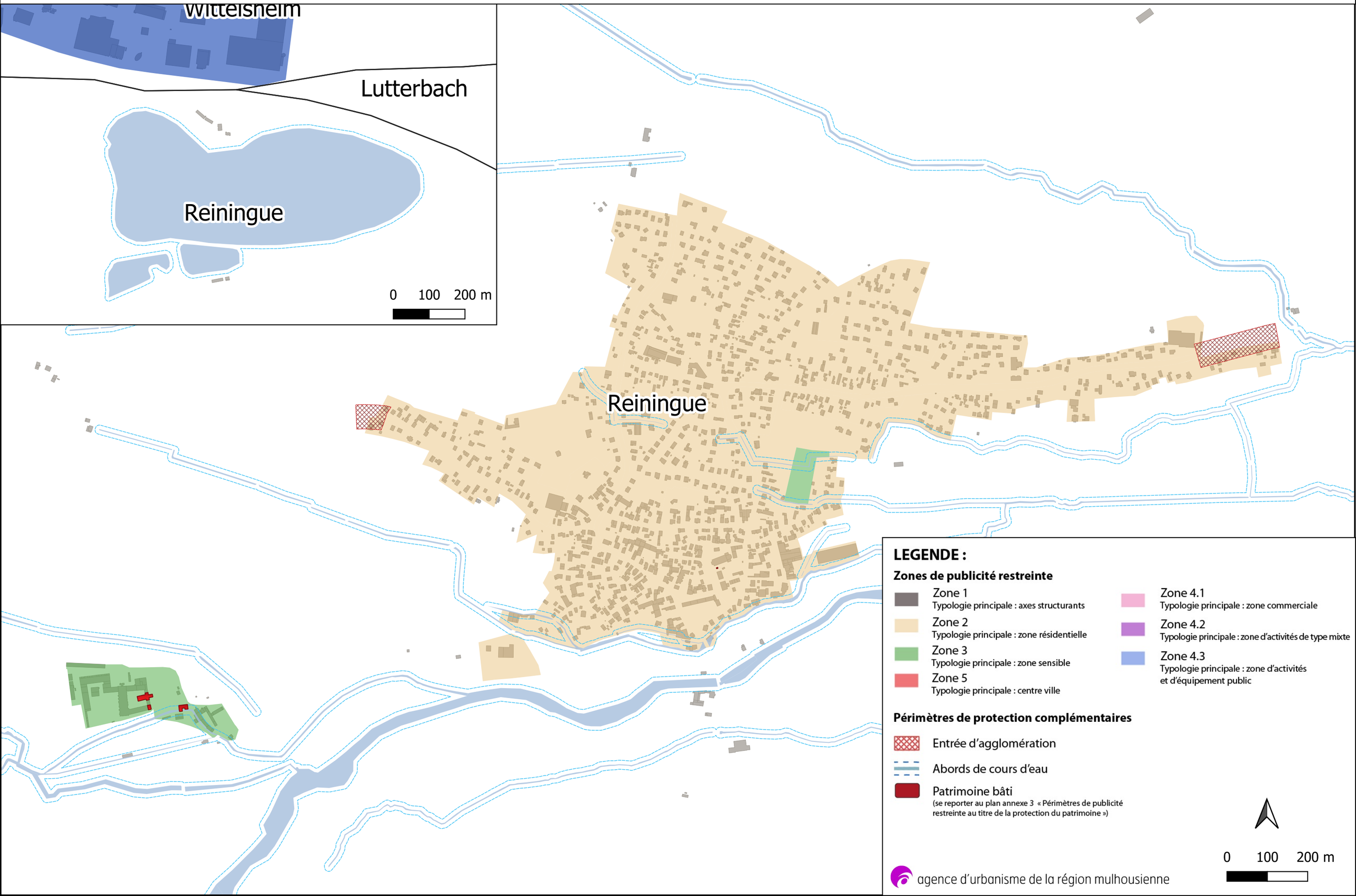
- Entrée d'agglomération
- Abords de cours d'eau
- Patrimoine bâti
  (se reporter au plan annexe 3 « Périmètres de publicité restreinte au titre de la protection du patrimoine »)

0 100 200 m

agence d'urbanisme de la région mulhousienne

Mulhouse Alsace Agglomération

REININGUE
Annexe 2 du RLPI : Plan de zonage



LEGENDE :

Zones de publicité restreinte

- Zone 1 — Typologie principale : axes structurants
- Zone 2 — Typologie principale : zone résidentielle
- Zone 3 — Typologie principale : zone sensible
- Zone 5 — Typologie principale : centre ville
- Zone 4.1 — Typologie principale : zone commerciale
- Zone 4.2 — Typologie principale : zone d'activités de type mixte
- Zone 4.3 — Typologie principale : zone d'activités et d'équipement public

Périmètres de protection complémentaires

- Entrée d'agglomération
- Abords de cours d'eau
- Patrimoine bâti (se reporter au plan annexe 3 « Périmètres de publicité restreinte au titre de la protection du patrimoine »)

0 100 200 m

agence d'urbanisme de la région mulhousienne

Mulhouse Alsace Agglomération

RICHWILLER
Annexe 2 du RLPI : Plan de zonage

Wittenheim

Kingersheim

Wittelsheim

Richwiller

LEGENDE :

Zones de publicité restreinte

- Zone 1 — Typologie principale : axes structurants
- Zone 2 — Typologie principale : zone résidentielle
- Zone 3 — Typologie principale : zone sensible
- Zone 5 — Typologie principale : centre ville
- Zone 4.1 — Typologie principale : zone commerciale
- Zone 4.2 — Typologie principale : zone d'activités de type mixte
- Zone 4.3 — Typologie principale : zone d'activités et d'équipement public

Périmètres de protection complémentaires

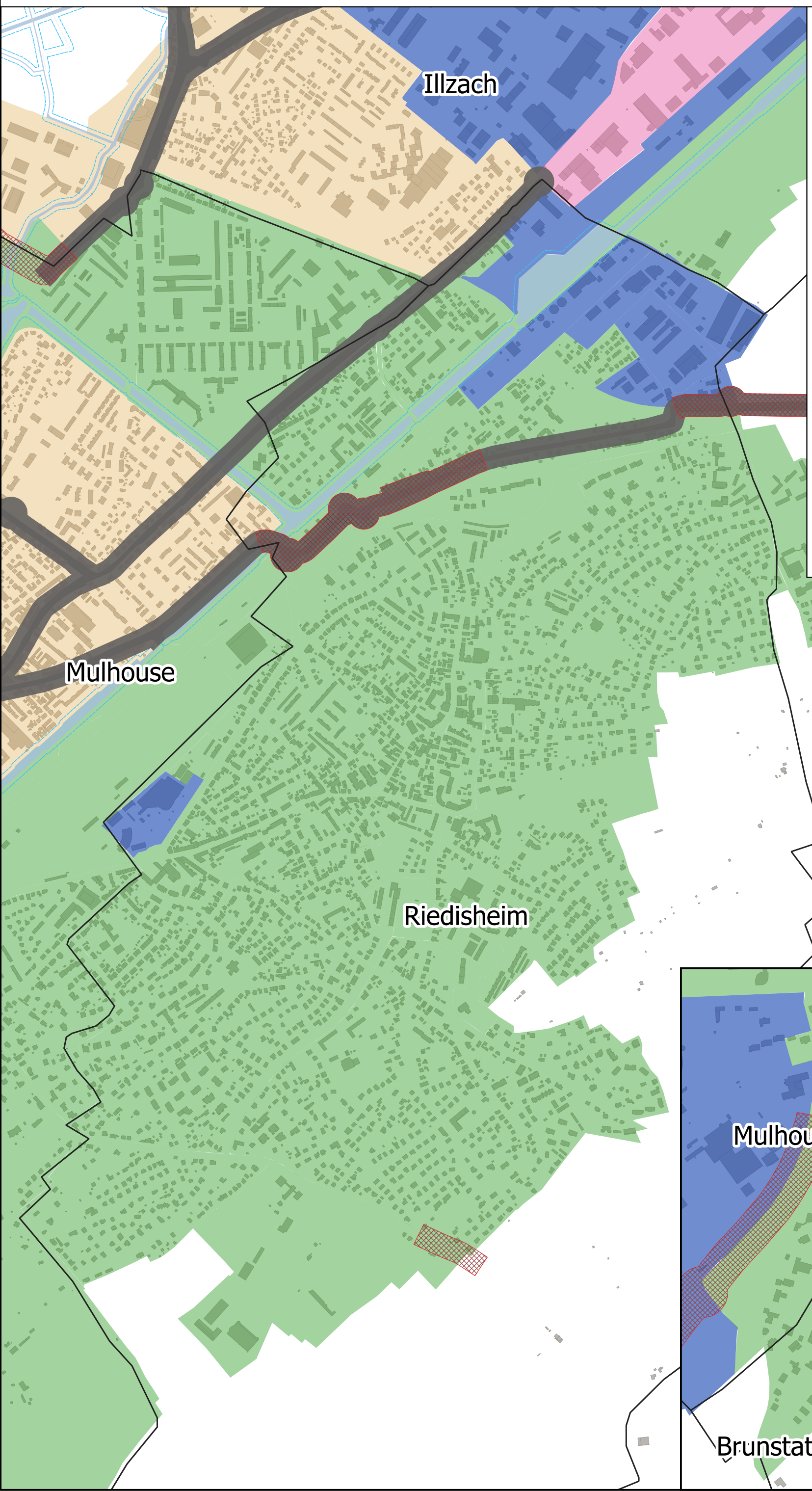
- Entrée d'agglomération
- Abords de cours d'eau
- Patrimoine bâti (se reporter au plan annexe 3 « Périmètres de publicité restreinte au titre de la protection du patrimoine »)

0 200 400 m

agence d'urbanisme de la région mulhousienne

MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION

RIEDISHEIM
Annexe 2 du RLPI : Plan de zonage



LEGENDE :

Zones de publicité restreinte

- Zone 1 — Typologie principale : axes structurants
- Zone 2 — Typologie principale : zone résidentielle
- Zone 3 — Typologie principale : zone sensible
- Zone 5 — Typologie principale : centre ville
- Zone 4.1 — Typologie principale : zone commerciale
- Zone 4.2 — Typologie principale : zone d'activités de type mixte
- Zone 4.3 — Typologie principale : zone d'activités et d'équipement public

Périmètres de protection complémentaires

- Entrée d'agglomération
- Abords de cours d'eau
- Ecoles
- Patrimoine bâti (se reporter au plan annexe 3 « Périmètres de publicité restreinte au titre de la protection du patrimoine »)

agence d'urbanisme de la région mulhousienne

Mulhouse Alsace Agglomération

RIXHEIM
Annexe 2 du RLPI : Plan de zonage

Sausheim

Illzach

Rixheim

Riedisheim

Zimmersheim

Eschent

LEGENDE :

Zones de publicité restreinte

- Zone 1 — Typologie principale : axes structurants
- Zone 2 — Typologie principale : zone résidentielle
- Zone 3 — Typologie principale : zone sensible
- Zone 5 — Typologie principale : centre ville
- Zone 4.1 — Typologie principale : zone commerciale
- Zone 4.2 — Typologie principale : zone d'activités de type mixte
- Zone 4.3 — Typologie principale : zone d'activités et d'équipement public

Périmètres de protection complémentaires

- Entrée d'agglomération
- Abords de cours d'eau
- Patrimoine bâti (se reporter au plan annexe 3 « Périmètres de publicité restreinte au titre de la protection du patrimoine »)

0 200 400 m

agence d'urbanisme de la région mulhousienne

RUELISHEIM
Annexe 2 du RLPI : Plan de zonage

Mulhouse Alsace Agglomération

Ruelisheim

LEGENDE :

Zones de publicité restreinte

- Zone 1
  Typologie principale : axes structurants
- Zone 2
  Typologie principale : zone résidentielle
- Zone 3
  Typologie principale : zone sensible
- Zone 5
  Typologie principale : centre ville
- Zone 4.1
  Typologie principale : zone commerciale
- Zone 4.2
  Typologie principale : zone d'activités de type mixte
- Zone 4.3
  Typologie principale : zone d'activités et d'équipement public

Périmètres de protection complémentaires

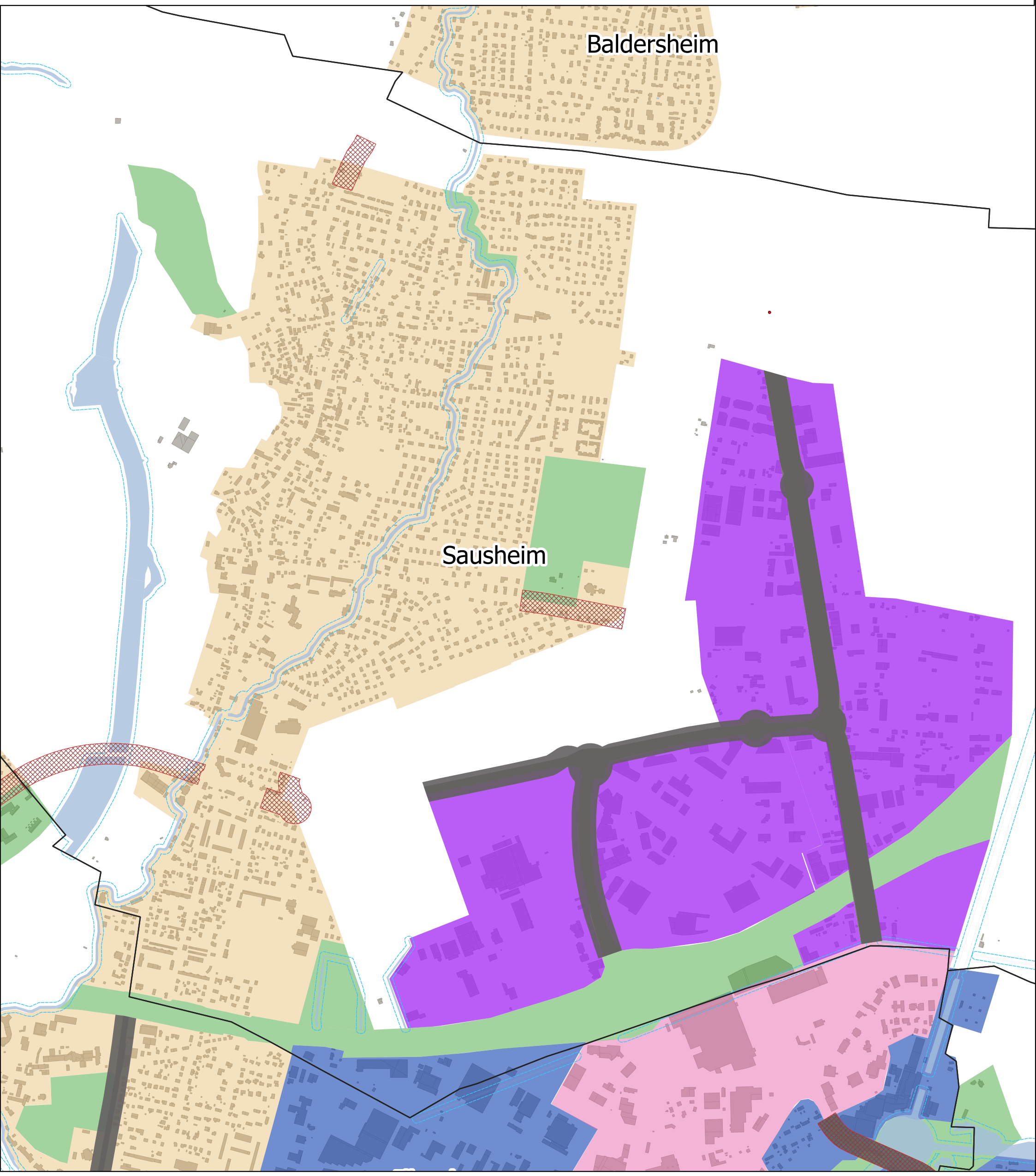
- Entrée d'agglomération
- Abords de cours d'eau
- Patrimoine bâti
  (se reporter au plan annexe 3 « Périmètres de publicité restreinte au titre de la protection du patrimoine »)

0 100 200 m

agence d'urbanisme de la région mulhousienne

Mulhouse Alsace Agglomération

SAUSHEIM
Annexe 2 du RLPI : Plan de zonage



LEGENDE :

Zones de publicité restreinte

- Zone 1 — Typologie principale : axes structurants
- Zone 2 — Typologie principale : zone résidentielle
- Zone 3 — Typologie principale : zone sensible
- Zone 5 — Typologie principale : centre ville
- Zone 4.1 — Typologie principale : zone commerciale
- Zone 4.2 — Typologie principale : zone d'activités de type mixte
- Zone 4.3 — Typologie principale : zone d'activités et d'équipement public

Périmètres de protection complémentaires

- Entrée d'agglomération
- Abords de cours d'eau
- Patrimoine bâti (se reporter au plan annexe 3 « Périmètres de publicité restreinte au titre de la protection du patrimoine »)

0 200 400 m

agence d'urbanisme de la région mulhousienne

Mulhouse Alsace Agglomération

STAFFELFELDEN
Annexe 2 du RLPI : Plan de zonage

Bollwiller

Pulversheim

Staffelfelden

Wittelsheim

LEGENDE :

Zones de publicité restreinte

- Zone 1
  Typologie principale : axes structurants
- Zone 2
  Typologie principale : zone résidentielle
- Zone 3
  Typologie principale : zone sensible
- Zone 5
  Typologie principale : centre ville
- Zone 4.1
  Typologie principale : zone commerciale
- Zone 4.2
  Typologie principale : zone d'activités de type mixte
- Zone 4.3
  Typologie principale : zone d'activités et d'équipement public

Périmètres de protection complémentaires

- Entrée d'agglomération
- Abords de cours d'eau
- Patrimoine bâti
  (se reporter au plan annexe 3 « Périmètres de publicité restreinte au titre de la protection du patrimoine »)

0 200 400 m

agence d'urbanisme de la région mulhousienne

Mulhouse Alsace Agglomération

STEINBRUNN - LE - BAS
Annexe 2 du RLPI : Plan de zonage

Steinbrunn-le-Bas

LEGENDE :

Zones de publicité restreinte

- Zone 1 — Typologie principale : axes structurants
- Zone 2 — Typologie principale : zone résidentielle
- Zone 3 — Typologie principale : zone sensible
- Zone 5 — Typologie principale : centre ville
- Zone 4.1 — Typologie principale : zone commerciale
- Zone 4.2 — Typologie principale : zone d'activités de type mixte
- Zone 4.3 — Typologie principale : zone d'activités et d'équipement public

Périmètres de protection complémentaires

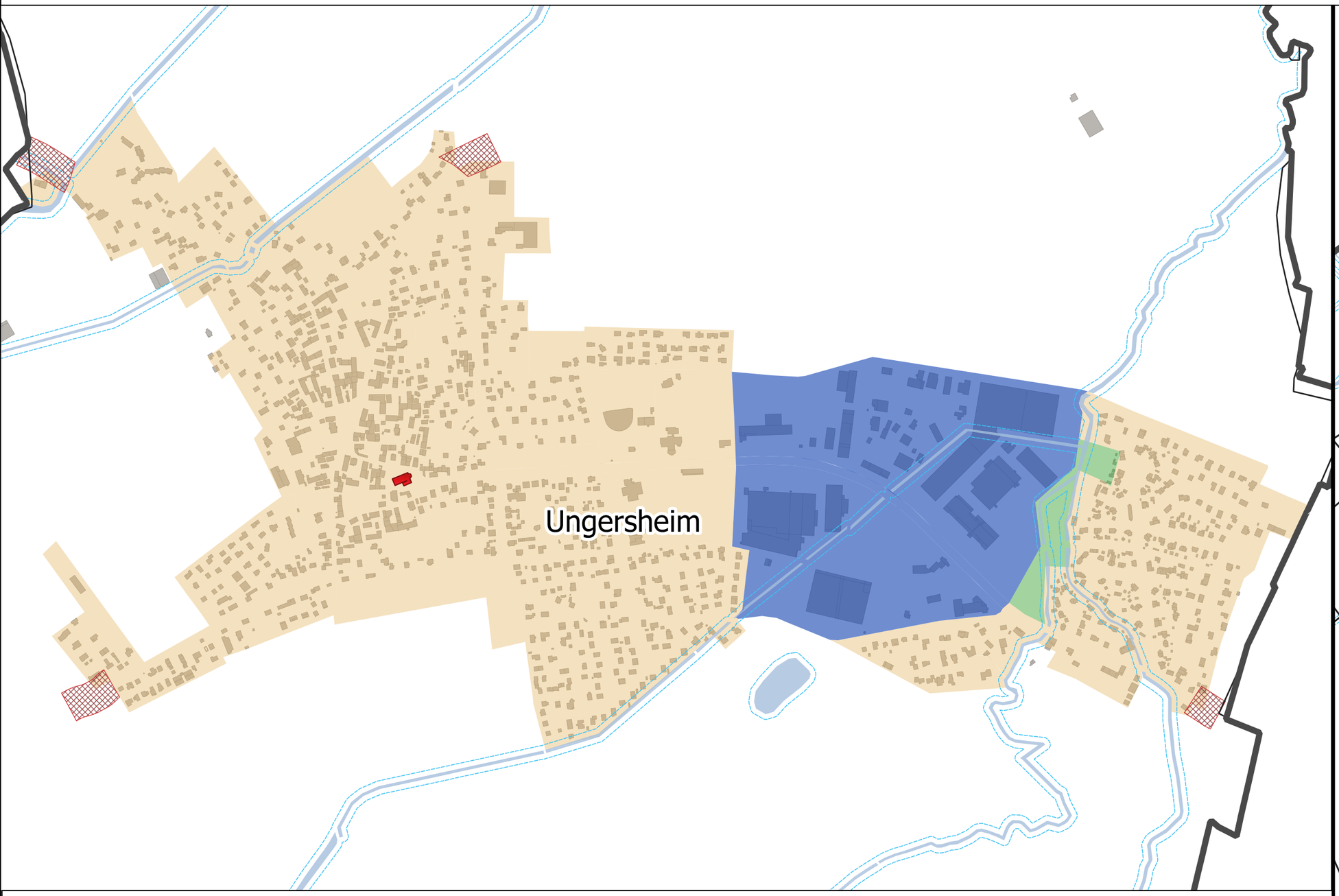
- Entrée d'agglomération
- Abords de cours d'eau
- Patrimoine bâti (se reporter au plan annexe 3 « Périmètres de publicité restreinte au titre de la protection du patrimoine »)

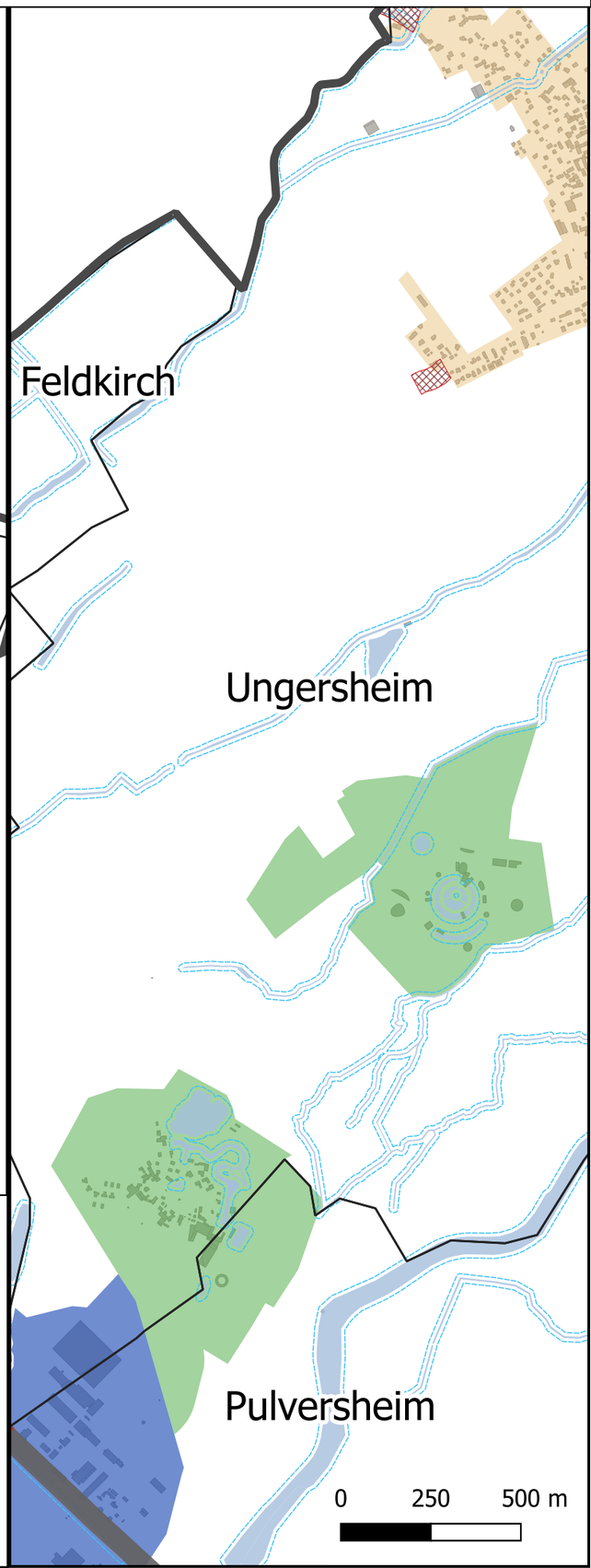
0 100 200 m

agence d'urbanisme de la région mulhousienne

Mulhouse Alsace Agglomération

UNGERSHEIM
Annexe 2 du RLPI : Plan de zonage





LEGENDE :

Zones de publicité restreinte

- Zone 1 — Typologie principale : axes structurants
- Zone 2 — Typologie principale : zone résidentielle
- Zone 3 — Typologie principale : zone sensible
- Zone 5 — Typologie principale : centre ville
- Zone 4.1 — Typologie principale : zone commerciale
- Zone 4.2 — Typologie principale : zone d'activités de type mixte
- Zone 4.3 — Typologie principale : zone d'activités et d'équipement public

Périmètres de protection complémentaires

- Entrée d'agglomération
- Abords de cours d'eau
- Patrimoine bâti (se reporter au plan annexe 3 « Périmètres de publicité restreinte au titre de la protection du patrimoine »)

0 200 400 m

agence d'urbanisme de la région mulhousienne

Mulhouse Alsace Agglomération

WITTELSHEIM Nord
Annexe 2 du RLPI : Plan de zonage

Staffelfelden

Wittelsheim

LEGENDE :

Zones de publicité restreinte

- Zone 1
  Typologie principale : axes structurants
- Zone 2
  Typologie principale : zone résidentielle
- Zone 3
  Typologie principale : zone sensible
- Zone 5
  Typologie principale : centre ville
- Zone 4.1
  Typologie principale : zone commerciale
- Zone 4.2
  Typologie principale : zone d'activités de type mixte
- Zone 4.3
  Typologie principale : zone d'activités et d'équipement public

Périmètres de protection complémentaires

- Entrée d'agglomération
- Abords de cours d'eau
- Patrimoine bâti
  (se reporter au plan annexe 3 « Périmètres de publicité restreinte au titre de la protection du patrimoine »)

0 200 400 m

agence d'urbanisme de la région mulhousienne

Mulhouse Alsace Agglomération

WITTELSHEIM Sud
Annexe 2 du RLPI : Plan de zonage

Wittenheim

Kingersheim

Wittelsheim

Richwiller

Reiningue

LEGENDE :

Zones de publicité restreinte

- Zone 1 — Typologie principale : axes structurants
- Zone 2 — Typologie principale : zone résidentielle
- Zone 3 — Typologie principale : zone sensible
- Zone 5 — Typologie principale : centre ville
- Zone 4.1 — Typologie principale : zone commerciale
- Zone 4.2 — Typologie principale : zone d'activités de type mixte
- Zone 4.3 — Typologie principale : zone d'activités et d'équipement public

Périmètres de protection complémentaires

- Entrée d'agglomération
- Abords de cours d'eau
- Patrimoine bâti (se reporter au plan annexe 3 « Périmètres de publicité restreinte au titre de la protection du patrimoine »)

0 200 400 m

agence d'urbanisme de la région mulhousienne

WITTENHEIM Nord
Annexe 2 du RLPI : Plan de zonage

Mulhouse Alsace Agglomération

Pulversheim

Ruelisheim

Wittenheim

LEGENDE :

Zones de publicité restreinte

- Zone 1
  Typologie principale : axes structurants
- Zone 2
  Typologie principale : zone résidentielle
- Zone 3
  Typologie principale : zone sensible
- Zone 5
  Typologie principale : centre ville
- Zone 4.1
  Typologie principale : zone commerciale
- Zone 4.2
  Typologie principale : zone d'activités de type mixte
- Zone 4.3
  Typologie principale : zone d'activités et d'équipement public

Périmètres de protection complémentaires

- Entrée d'agglomération
- Abords de cours d'eau
- Patrimoine bâti
  (se reporter au plan annexe 3 « Périmètres de publicité restreinte au titre de la protection du patrimoine »)

0 200 400 m

agence d'urbanisme de la région mulhousienne

Mulhouse Alsace Agglomération

WITTENHEIM Sud
Annexe 2 du RLPI : Plan de zonage

Wittenheim

Richwiller

LEGENDE :

Zones de publicité restreinte

- Zone 1
  Typologie principale : axes structurants
- Zone 2
  Typologie principale : zone résidentielle
- Zone 3
  Typologie principale : zone sensible
- Zone 4.1
  Typologie principale : zone commerciale
- Zone 4.2
  Typologie principale : zone d'activités de type mixte
- Zone 4.3
  Typologie principale : zone d'activités et d'équipement public
- Zone 5
  Typologie principale : centre ville

Périmètres de protection complémentaires

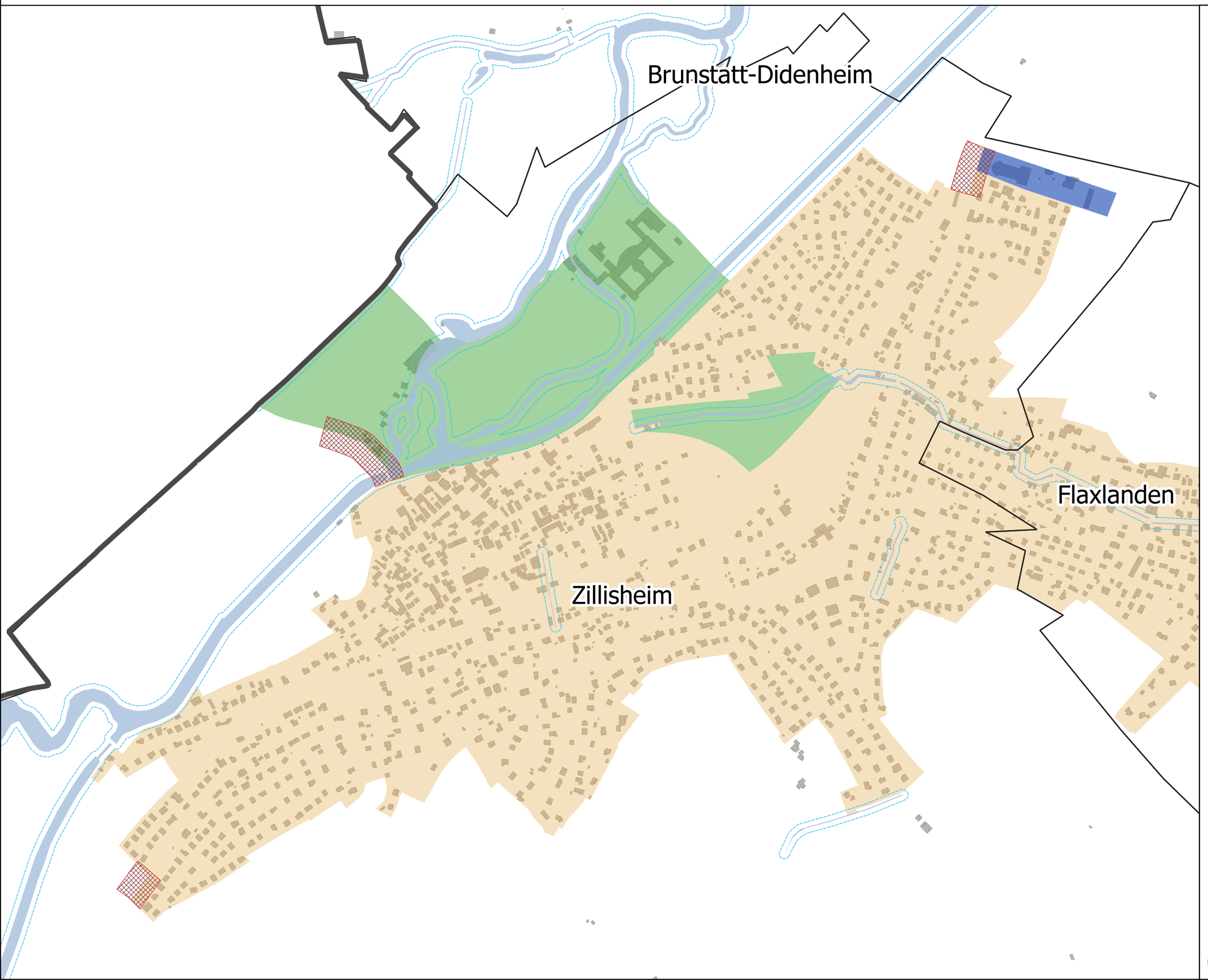
- Entrée d'agglomération
- Abords de cours d'eau
- Patrimoine bâti
  (se reporter au plan annexe 3 « Périmètres de publicité restreinte au titre de la protection du patrimoine »)

0 200 400 m

agence d'urbanisme de la région mulhousienne

Mulhouse Alsace Agglomération

ZILLISHEIM
Annexe 2 du RLPI : Plan de zonage



LEGENDE :

Zones de publicité restreinte

- Zone 1
  Typologie principale : axes structurants
- Zone 2
  Typologie principale : zone résidentielle
- Zone 3
  Typologie principale : zone sensible
- Zone 5
  Typologie principale : centre ville
- Zone 4.1
  Typologie principale : zone commerciale
- Zone 4.2
  Typologie principale : zone d'activités de type mixte
- Zone 4.3
  Typologie principale : zone d'activités et d'équipement public

Périmètres de protection complémentaires

- Entrée d'agglomération
- Abords de cours d'eau
- Patrimoine bâti
  (se reporter au plan annexe 3 « Périmètres de publicité restreinte au titre de la protection du patrimoine »)

0 100 200 m

agence d'urbanisme de la région mulhousienne

Mulhouse Alsace Agglomération

ZIMMERSHEIM
Annexe 2 du RLPI : Plan de zonage

Rixheim

Habsheim

Zimmersheim

Eschentzwiller

LEGENDE :

Zones de publicité restreinte

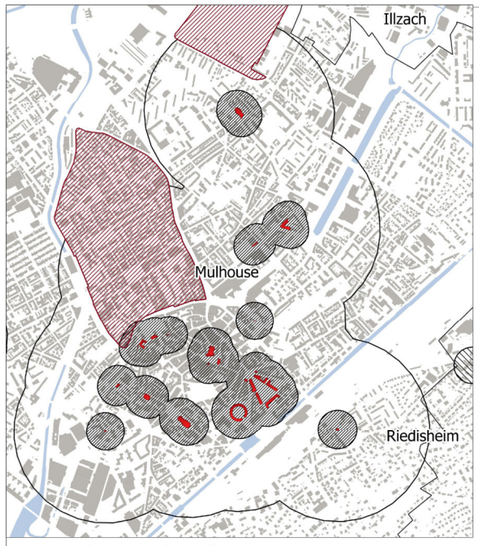
- Zone 1 — Typologie principale : axes structurants
- Zone 2 — Typologie principale : zone résidentielle
- Zone 3 — Typologie principale : zone sensible
- Zone 5 — Typologie principale : centre ville
- Zone 4.1 — Typologie principale : zone commerciale
- Zone 4.2 — Typologie principale : zone d'activités de type mixte
- Zone 4.3 — Typologie principale : zone d'activités et d'équipement public

Périmètres de protection complémentaires

- Entrée d'agglomération
- Abords de cours d'eau
- Patrimoine bâti (se reporter au plan annexe 3 « Périmètres de publicité restreinte au titre de la protection du patrimoine »)

0 100 200 m

agence d'urbanisme de la région mulhousienne



Zoom sur le centre de Mulhouse

Ungersheim
Feldkirch
Bollwiller
Berrwiller
Pulversheim
Chalampé
Bantzenheim
Staffelfelden
Ruelisheim
Battenheim
Wittenheim
Baldersheim
Wittelsheim
Ottmarsheim
Kingersheim
Sausheim
Richwiller
Illzach
Pfastatt
Hombourg
Lutterbach
Rixheim
Reiningue
Mulhouse
Riedisheim
Petit-Landau
Morschwiller-le-Bas
Habsheim
Heimsbrunn
Zimmersheim
Niffer
Brunstatt-Didenheim
Eschentzwiller
Dietwiller
Bruebach
Galfingue
Flaxlanden
Zillisheim
Steinbrunn-le-Bas

LEGENDE :

Périmètres de protection relatifs au patrimoine :

- Site Patrimonial Remarquable (SPR)
  protégé au titre du code du patrimoine
- Site naturel
  protégé au titre du code de l'environnement
- Monument historique (périmètre de mise en valeur - PMV)
  protégé au titre du code du patrimoine
- Monument historique (périmètre légal rayon 500m)
  protégé au titre du code du patrimoine
- Monument historique (périmètre rapproché rayon 100m)
  protection adaptée au titre du RLPI
- Autre patrimoine d'intérêt local (périmètre rayon 100m)
  protection à l'initiative du RLPI

Réglement Local de Publicité Intercommunal (RLPI)

de Mulhouse Alsace Agglomération (m2A)

MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION

ANNEXE 3

Périmètres de publicité restreinte au titre de la protection du patrimoine

Document approuvé

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil d'Agglomération du 26 septembre 2022

Le Vice-Président
Remy NEUMANN

Echelle : 1 / 30 000

agence d'urbanisme de la région mulhousienne

Mulhouse Alsace
Agglomération



Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI)

Règlement - ANNEXE 3

Plans des périmètres de publicité restreinte au titre de la protection du patrimoine

Atlas cartographique par commune

Document approuvé

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil d'Agglomération du 26 septembre 2022

Le Vice-Président

Remy NEUMANN

Mulhouse Alsace Agglomération 536

aurm
agence d'urbanisme de
la région mulhousienne

Mulhouse Alsace Agglomération

BALDERSHEIM

Annexe 3 du RLPI : Périmètres de publicité restreinte au titre de la protection du patrimoine

Battenheim

Baldersheim

Sausheim

LEGENDE :

Périmètres de protection relatifs au patrimoine :

- Site Patrimonial Remarquable (SPR)
  protégé au titre du code du patrimoine
- Site naturel
  protégé au titre du code de l'environnement
- Monument historique (périmètre de mise en valeur - PMV)
  protégé au titre du code du patrimoine
- Monument historique (périmètre légal rayon 500m)
  protégé au titre du code du patrimoine
- Monument historique (périmètre rapproché rayon 100m)
  protection adaptée au titre du RLPI
- Autre patrimoine d'intérêt local (périmètre rayon 100m)
  protection à l'initiative du RLPI

0 100 200 m

agence d'urbanisme de la région mulhousienne

Mulhouse Alsace Agglomération

BANTZENHEIM

Annexe 3 du RLPI : Périmètres de publicité restreinte au titre de la protection du patrimoine



LEGENDE :

Périmètres de protection relatifs au patrimoine :

- Site Patrimonial Remarquable (SPR)
  protégé au titre du code du patrimoine
- Site naturel
  protégé au titre du code de l'environnement
- Monument historique (périmètre de mise en valeur - PMV)
  protégé au titre du code du patrimoine
- Monument historique (périmètre légal rayon 500m)
  protégé au titre du code du patrimoine
- Monument historique (périmètre rapproché rayon 100m)
  protection adaptée au titre du RLPI
- Autre patrimoine d'intérêt local (périmètre rayon 100m)
  protection à l'initiative du RLPI

0 200 400 m

agence d'urbanisme de la région mulhousienne

Mulhouse Alsace Agglomération

BOLLWILLER

Annexe 3 du RLPI : Périmètres de publicité restreinte au titre de la protection du patrimoine

Bollwiller

Feldkirch

LEGENDE :

Périmètres de protection relatifs au patrimoine :

- Site Patrimonial Remarquable (SPR)
  protégé au titre du code du patrimoine
- Site naturel
  protégé au titre du code de l'environnement
- Monument historique (périmètre de mise en valeur - PMV)
  protégé au titre du code du patrimoine
- Monument historique (périmètre légal rayon 500m)
  protégé au titre du code du patrimoine
- Monument historique (périmètre rapproché rayon 100m)
  protection adaptée au titre du RLPI
- Autre patrimoine d'intérêt local (périmètre rayon 100m)
  protection à l'initiative du RLPI

0 200 400 m

agence d'urbanisme de la région mulhousienne

MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION

BRUEBACH

Annexe 3 du RLPI : Périmètres de publicité restreinte au titre de la protection du patrimoine

Bruebach

LEGENDE :

Périmètres de protection relatifs au patrimoine :

- Site Patrimonial Remarquable (SPR)
  protégé au titre du code du patrimoine
- Site naturel
  protégé au titre du code de l'environnement
- Monument historique (périmètre de mise en valeur - PMV)
  protégé au titre du code du patrimoine
- Monument historique (périmètre légal rayon 500m)
  protégé au titre du code du patrimoine
- Monument historique (périmètre rapproché rayon 100m)
  protection adaptée au titre du RLPI
- Autre patrimoine d'intérêt local (périmètre rayon 100m)
  protection à l'initiative du RLPI

0 100 200 m

agence d'urbanisme de la région mulhousienne

Mulhouse Alsace Agglomération

CHALAMPE

Annexe 3 du RLPI : Périmètres de publicité restreinte au titre de la protection du patrimoine

Bantzenheim

Chalampé

LEGENDE :

Périmètres de protection relatifs au patrimoine :

- Site Patrimonial Remarquable (SPR)
  protégé au titre du code du patrimoine
- Site naturel
  protégé au titre du code de l'environnement
- Monument historique (périmètre de mise en valeur - PMV)
  protégé au titre du code du patrimoine
- Monument historique (périmètre légal rayon 500m)
  protégé au titre du code du patrimoine
- Monument historique (périmètre rapproché rayon 100m)
  protection adaptée au titre du RLPI
- Autre patrimoine d'intérêt local (périmètre rayon 100m)
  protection à l'initiative du RLPI

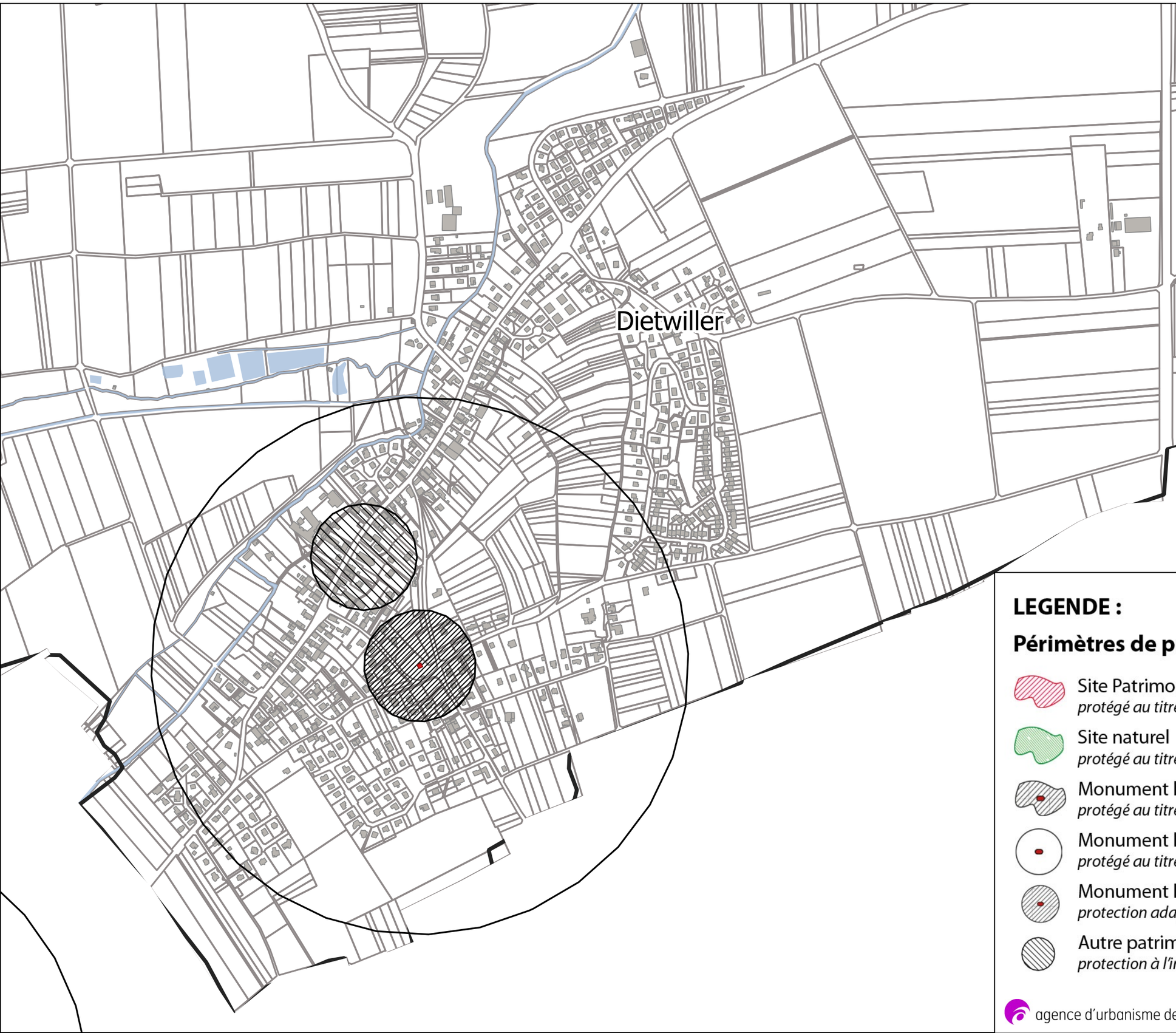
0 200 400 m

agence d'urbanisme de la région mulhousienne

Mulhouse Alsace Agglomération

DIETWILLER

Annexe 3 du RLPI : Périmètres de publicité restreinte au titre de la protection du patrimoine



LEGENDE :

Périmètres de protection relatifs au patrimoine :

- Site Patrimonial Remarquable (SPR)
  protégé au titre du code du patrimoine
- Site naturel
  protégé au titre du code de l'environnement
- Monument historique (périmètre de mise en valeur - PMV)
  protégé au titre du code du patrimoine
- Monument historique (périmètre légal rayon 500m)
  protégé au titre du code du patrimoine
- Monument historique (périmètre rapproché rayon 100m)
  protection adaptée au titre du RLPI
- Autre patrimoine d'intérêt local (périmètre rayon 100m)
  protection à l'initiative du RLPI

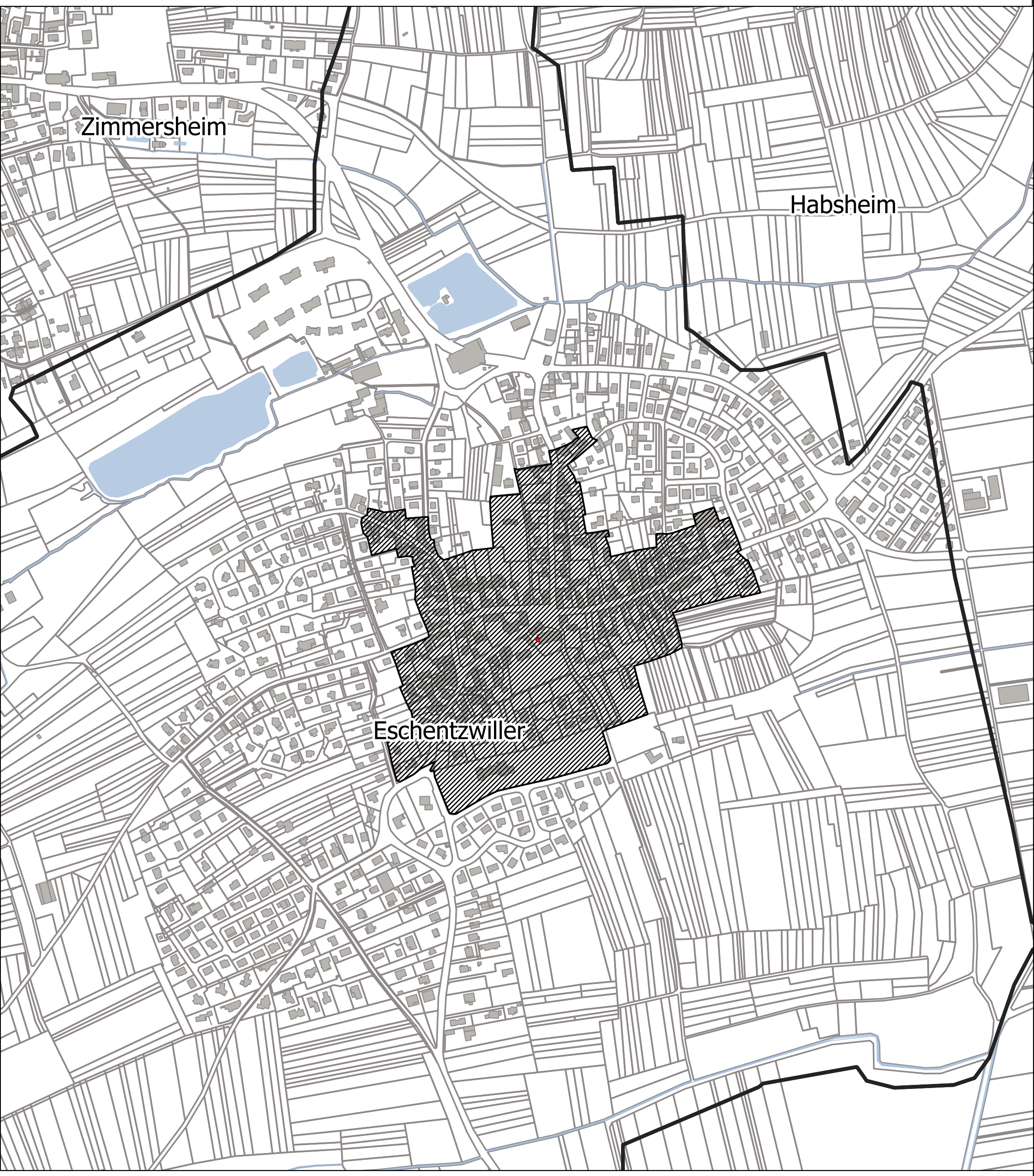
0 100 200 m

agence d'urbanisme de la région mulhousienne

Mulhouse Alsace Agglomération

ESCHENTZWILLER

Annexe 3 du RLPI : Périmètres de publicité restreinte au titre de la protection du patrimoine



LEGENDE :

Périmètres de protection relatifs au patrimoine :

- Site Patrimonial Remarquable (SPR)
  protégé au titre du code du patrimoine
- Site naturel
  protégé au titre du code de l'environnement
- Monument historique (périmètre de mise en valeur - PMV)
  protégé au titre du code du patrimoine
- Monument historique (périmètre légal rayon 500m)
  protégé au titre du code du patrimoine
- Monument historique (périmètre rapproché rayon 100m)
  protection adaptée au titre du RLPI
- Autre patrimoine d'intérêt local (périmètre rayon 100m)
  protection à l'initiative du RLPI

0 100 200 m

agence d'urbanisme de la région mulhousienne

Mulhouse Alsace Agglomération

FLAXLANDEN

Annexe 3 du RLPI : Périmètres de publicité restreinte au titre de la protection du patrimoine

Brunstatt-Didenheim

Flaxlanden

Zillisheim

LEGENDE :

Périmètres de protection relatifs au patrimoine :

- Site Patrimonial Remarquable (SPR)
  protégé au titre du code du patrimoine
- Site naturel
  protégé au titre du code de l'environnement
- Monument historique (périmètre de mise en valeur - PMV)
  protégé au titre du code du patrimoine
- Monument historique (périmètre légal rayon 500m)
  protégé au titre du code du patrimoine
- Monument historique (périmètre rapproché rayon 100m)
  protection adaptée au titre du RLPI
- Autre patrimoine d'intérêt local (périmètre rayon 100m)
  protection à l'initiative du RLPI

0 100 200 m

agence d'urbanisme de la région mulhousienne

MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION

HABSHEIM

Annexe 3 du RLPI : Périmètres de publicité restreinte au titre de la protection du patrimoine

Rixheim

Habsheim

LEGENDE :

Périmètres de protection relatifs au patrimoine :

- Site Patrimonial Remarquable (SPR)
  protégé au titre du code du patrimoine
- Site naturel
  protégé au titre du code de l'environnement
- Monument historique (périmètre de mise en valeur - PMV)
  protégé au titre du code du patrimoine
- Monument historique (périmètre légal rayon 500m)
  protégé au titre du code du patrimoine
- Monument historique (périmètre rapproché rayon 100m)
  protection adaptée au titre du RLPI
- Autre patrimoine d'intérêt local (périmètre rayon 100m)
  protection à l'initiative du RLPI

0 100 200 m

agence d'urbanisme de la région mulhousienne

Mulhouse Alsace Agglomération

HOMBOURG
Annexe 3 du RLPI : Périmètres de publicité restreinte au titre de la protection du patrimoine

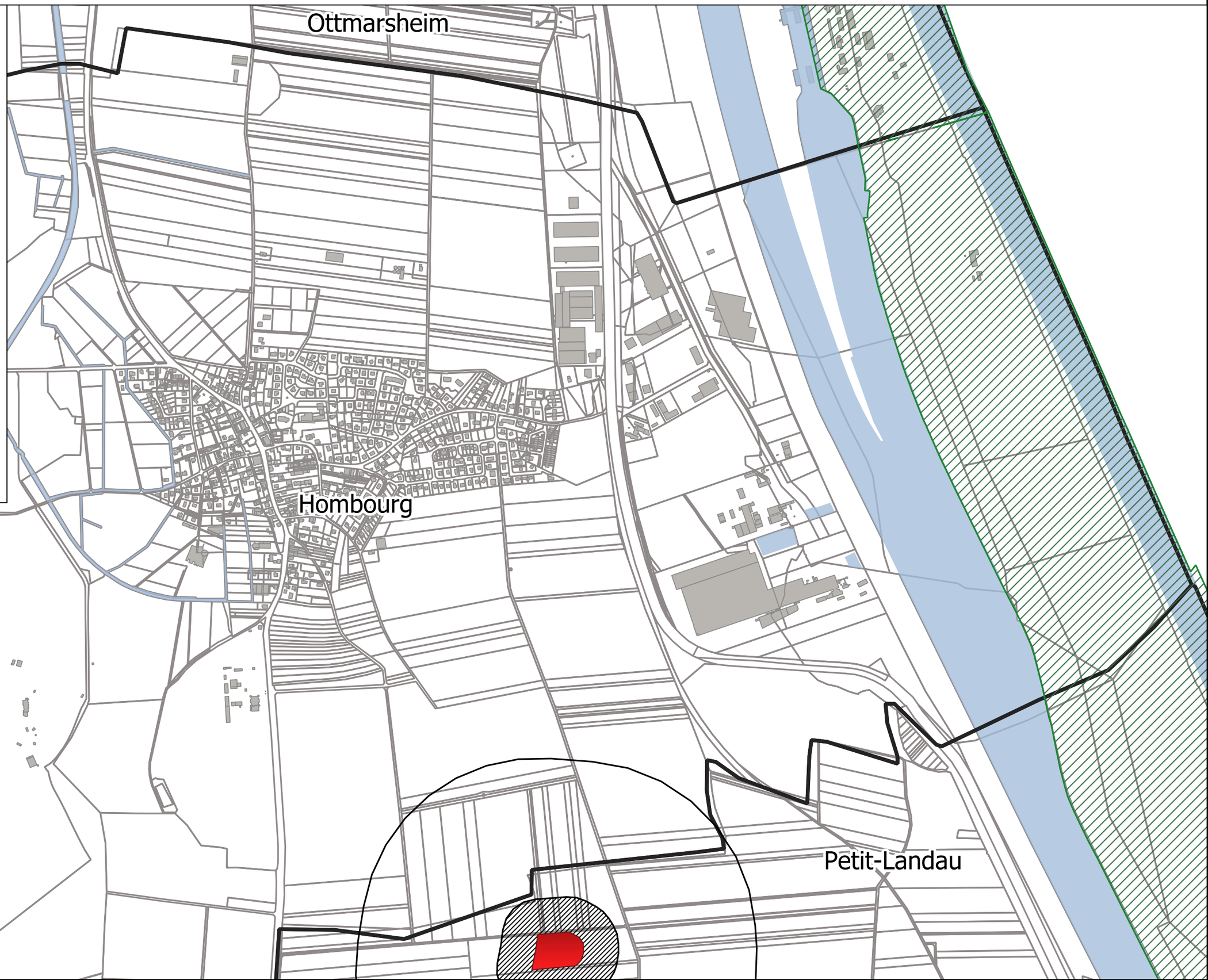
LEGENDE :

Périmètres de protection relatifs au patrimoine :

- Site Patrimonial Remarquable (SPR)
  protégé au titre du code du patrimoine
- Site naturel
  protégé au titre du code de l'environnement
- Monument historique (périmètre de mise en valeur - PMV)
  protégé au titre du code du patrimoine
- Monument historique (périmètre légal rayon 500m)
  protégé au titre du code du patrimoine
- Monument historique (périmètre rapproché rayon 100m)
  protection adaptée au titre du RLPI
- Autre patrimoine d'intérêt local (périmètre rayon 100m)
  protection à l'initiative du RLPI

0 100 200 m

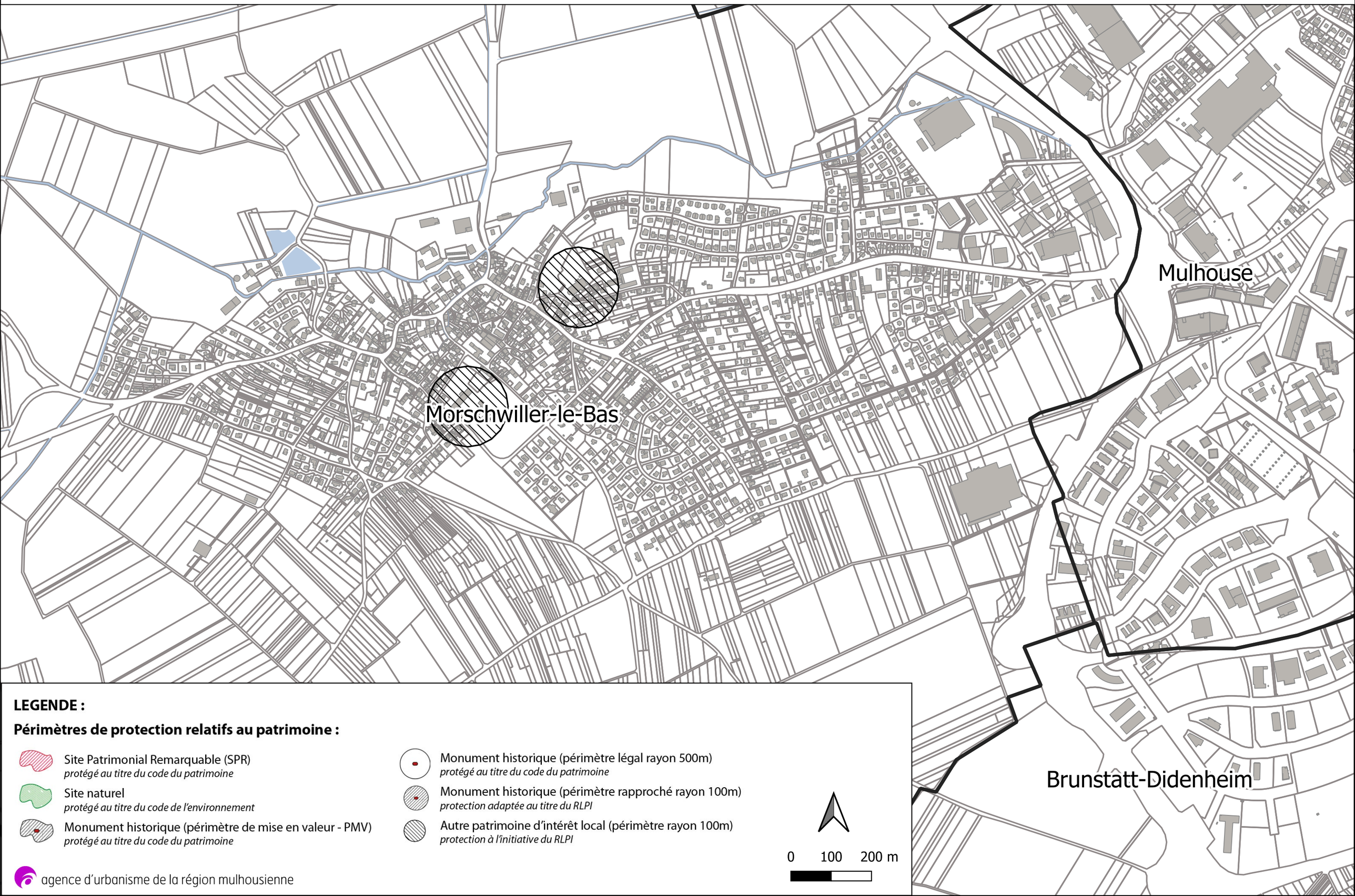
agence d'urbanisme de la région mulhousienne



Mulhouse Alsace Agglomération

MORSCHWILLER - LE - BAS

Annexe 3 du RLPI : Périmètres de publicité restreinte au titre de la protection du patrimoine



LEGENDE :

Périmètres de protection relatifs au patrimoine :

- Site Patrimonial Remarquable (SPR)
  protégé au titre du code du patrimoine
- Site naturel
  protégé au titre du code de l'environnement
- Monument historique (périmètre de mise en valeur - PMV)
  protégé au titre du code du patrimoine
- Monument historique (périmètre légal rayon 500m)
  protégé au titre du code du patrimoine
- Monument historique (périmètre rapproché rayon 100m)
  protection adaptée au titre du RLPI
- Autre patrimoine d'intérêt local (périmètre rayon 100m)
  protection à l'initiative du RLPI

0 100 200 m

agence d'urbanisme de la région mulhousienne

Mulhouse Alsace Agglomération

MULHOUSE Nord (Bourtzwiller et Drouot)
Annexe 3 du RLPI : Périmètres de publicité restreinte au titre de la protection du patrimoine

Richwiller
Kingersheim
Illzach
Pfastatt
Mulhouse
Riedisheim

LEGENDE :

Périmètres de protection relatifs au patrimoine :

- Site Patrimonial Remarquable (SPR)
  protégé au titre du code du patrimoine
- Site naturel
  protégé au titre du code de l'environnement
- Monument historique (périmètre de mise en valeur - PMV)
  protégé au titre du code du patrimoine
- Monument historique (périmètre légal rayon 500m)
  protégé au titre du code du patrimoine
- Monument historique (périmètre rapproché rayon 100m)
  protection adaptée au titre du RLPI
- Autre patrimoine d'intérêt local (périmètre rayon 100m)
  protection à l'initiative du RLPI

0 200 400 m

agence d'urbanisme de la région mulhousienne

Mulhouse Alsace Agglomération

MULHOUSE Centre et Sud (Rebberg)
Annexe 3 du RLPI : Périmètres de publicité restreinte au titre de la protection du patrimoine

Mulhouse

Riedisheim

Brunstatt-Didenheim

LEGENDE :

Périmètres de protection relatifs au patrimoine :

- Site Patrimonial Remarquable (SPR)
  protégé au titre du code du patrimoine
- Site naturel
  protégé au titre du code de l'environnement
- Monument historique (périmètre de mise en valeur - PMV)
  protégé au titre du code du patrimoine
- Monument historique (périmètre légal rayon 500m)
  protégé au titre du code du patrimoine
- Monument historique (périmètre rapproché rayon 100m)
  protection adaptée au titre du RLPI
- Autre patrimoine d'intérêt local (périmètre rayon 100m)
  protection à l'initiative du RLPI

0 200 400 m

agence d'urbanisme de la région mulhousienne

Mulhouse Alsace Agglomération

MULHOUSE Ouest (Dornach)
Annexe 3 du RLPI : Périmètres de publicité restreinte au titre de la protection du patrimoine

Pfastatt

Lutterbach

Mulhouse

Morschwiller-le-Bas

LEGENDE :

Périmètres de protection relatifs au patrimoine :

- Site Patrimonial Remarquable (SPR)
  protégé au titre du code du patrimoine
- Site naturel
  protégé au titre du code de l'environnement
- Monument historique (périmètre de mise en valeur - PMV)
  protégé au titre du code du patrimoine
- Monument historique (périmètre légal rayon 500m)
  protégé au titre du code du patrimoine
- Monument historique (périmètre rapproché rayon 100m)
  protection adaptée au titre du RLPI
- Autre patrimoine d'intérêt local (périmètre rayon 100m)
  protection à l'initiative du RLPI

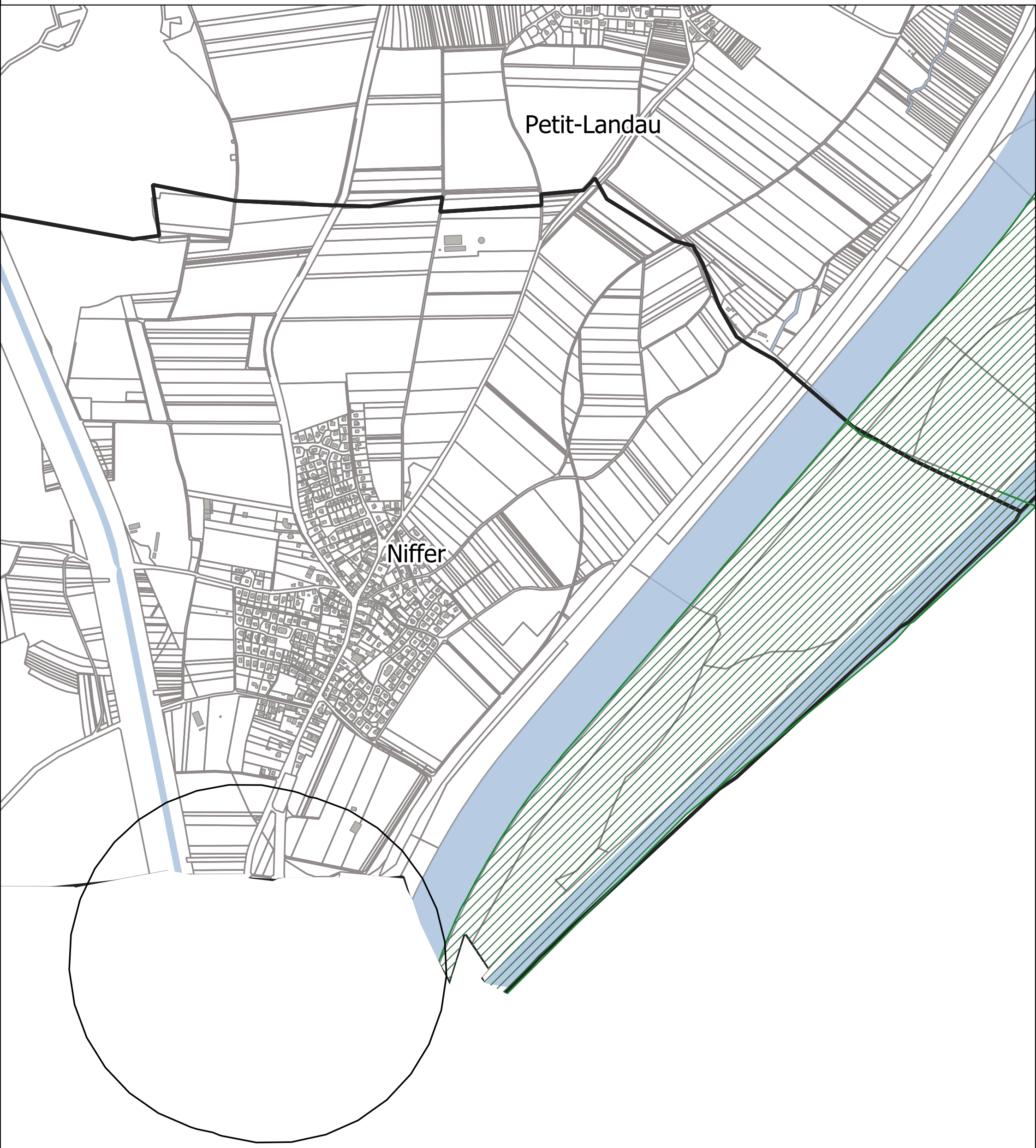
0 200 400 m

agence d'urbanisme de la région mulhousienne

Mulhouse Alsace Agglomération

NIFFER

Annexe 3 du RLPI : Périmètres de publicité restreinte au titre de la protection du patrimoine



LEGENDE :

Périmètres de protection relatifs au patrimoine :

- Site Patrimonial Remarquable (SPR)
  protégé au titre du code du patrimoine
- Site naturel
  protégé au titre du code de l'environnement
- Monument historique (périmètre de mise en valeur - PMV)
  protégé au titre du code du patrimoine
- Monument historique (périmètre légal rayon 500m)
  protégé au titre du code du patrimoine
- Monument historique (périmètre rapproché rayon 100m)
  protection adaptée au titre du RLPI
- Autre patrimoine d'intérêt local (périmètre rayon 100m)
  protection à l'initiative du RLPI

0 200 400 m

agence d'urbanisme de la région mulhousienne

OTTMARSHEIM

Annexe 3 du RLPI : Périmètres de publicité restreinte au titre de la protection du patrimoine

Ottmarsheim

Hombourg

LEGENDE :

Périmètres de protection relatifs au patrimoine :

- Site Patrimonial Remarquable (SPR)
  protégé au titre du code du patrimoine
- Site naturel
  protégé au titre du code de l'environnement
- Monument historique (périmètre de mise en valeur - PMV)
  protégé au titre du code du patrimoine
- Monument historique (périmètre légal rayon 500m)
  protégé au titre du code du patrimoine
- Monument historique (périmètre rapproché rayon 100m)
  protection adaptée au titre du RLPI
- Autre patrimoine d'intérêt local (périmètre rayon 100m)
  protection à l'initiative du RLPI

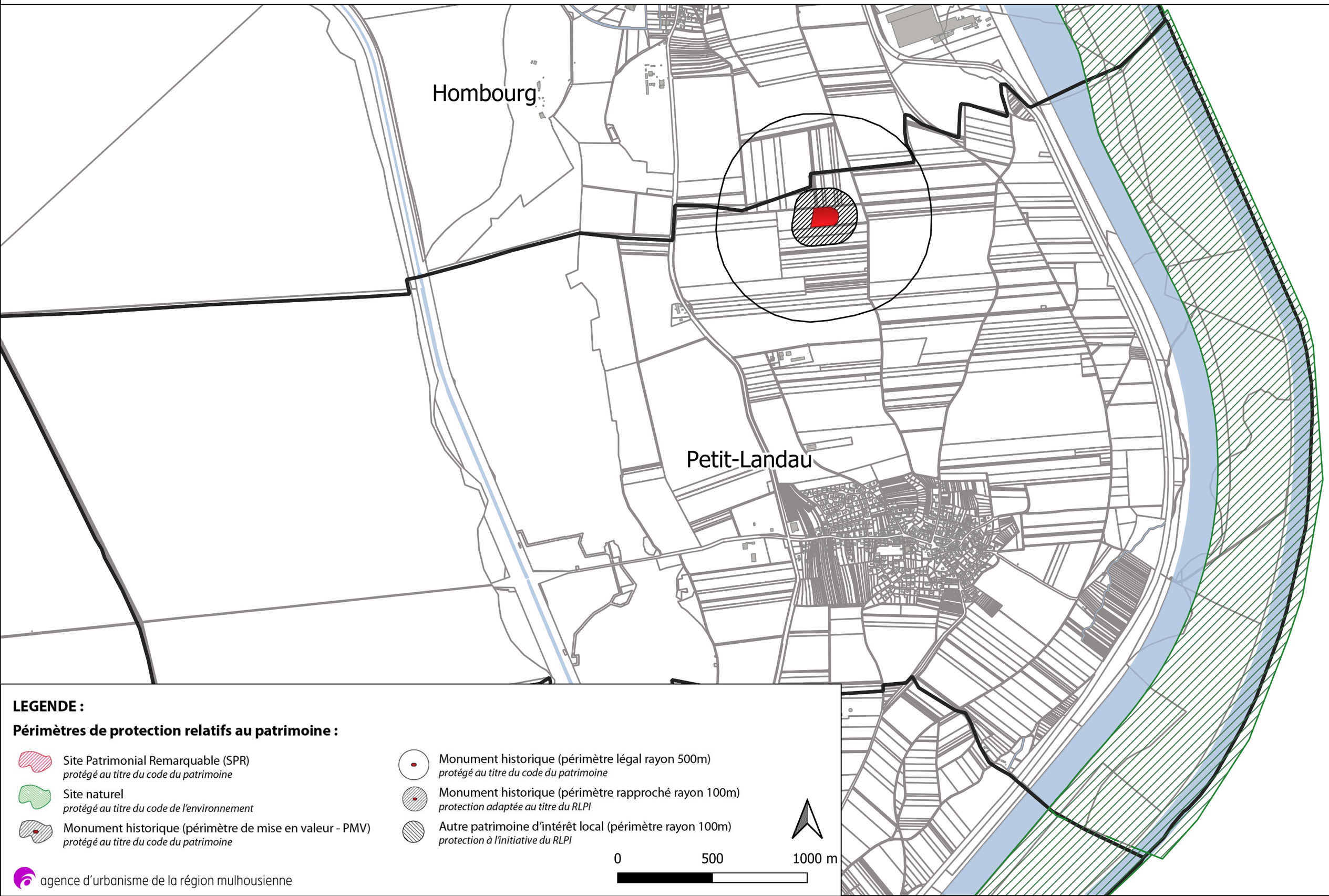
0 200 400 m

agence d'urbanisme de la région mulhousienne

Mulhouse Alsace Agglomération

PETIT - LANDAU

Annexe 3 du RLPI : Périmètres de publicité restreinte au titre de la protection du patrimoine



LEGENDE :

Périmètres de protection relatifs au patrimoine :

- Site Patrimonial Remarquable (SPR)
  protégé au titre du code du patrimoine
- Site naturel
  protégé au titre du code de l'environnement
- Monument historique (périmètre de mise en valeur - PMV)
  protégé au titre du code du patrimoine
- Monument historique (périmètre légal rayon 500m)
  protégé au titre du code du patrimoine
- Monument historique (périmètre rapproché rayon 100m)
  protection adaptée au titre du RLPI
- Autre patrimoine d'intérêt local (périmètre rayon 100m)
  protection à l'initiative du RLPI

0 500 1000 m

agence d'urbanisme de la région mulhousienne

PFASTATT

Annexe 3 du RLPI : Périmètres de publicité restreinte au titre de la protection du patrimoine

Richwiller

Kingersheim

Pfastatt

Lutterbach

Mulhouse

LEGENDE :

Périmètres de protection relatifs au patrimoine :

- Site Patrimonial Remarquable (SPR)
  protégé au titre du code du patrimoine
- Site naturel
  protégé au titre du code de l'environnement
- Monument historique (périmètre de mise en valeur - PMV)
  protégé au titre du code du patrimoine
- Monument historique (périmètre légal rayon 500m)
  protégé au titre du code du patrimoine
- Monument historique (périmètre rapproché rayon 100m)
  protection adaptée au titre du RLPI
- Autre patrimoine d'intérêt local (périmètre rayon 100m)
  protection à l'initiative du RLPI

0 200 400 m

agence d'urbanisme de la région mulhousienne

REININGUE

Annexe 3 du RLPI : Périmètres de publicité restreinte au titre de la protection du patrimoine

Mulhouse Alsace Agglomération

Wittelsheim

Lutterbach

Reiningue

0 100 200 m

Reiningue

Lutterbach

Heimsbrunn

LEGENDE :

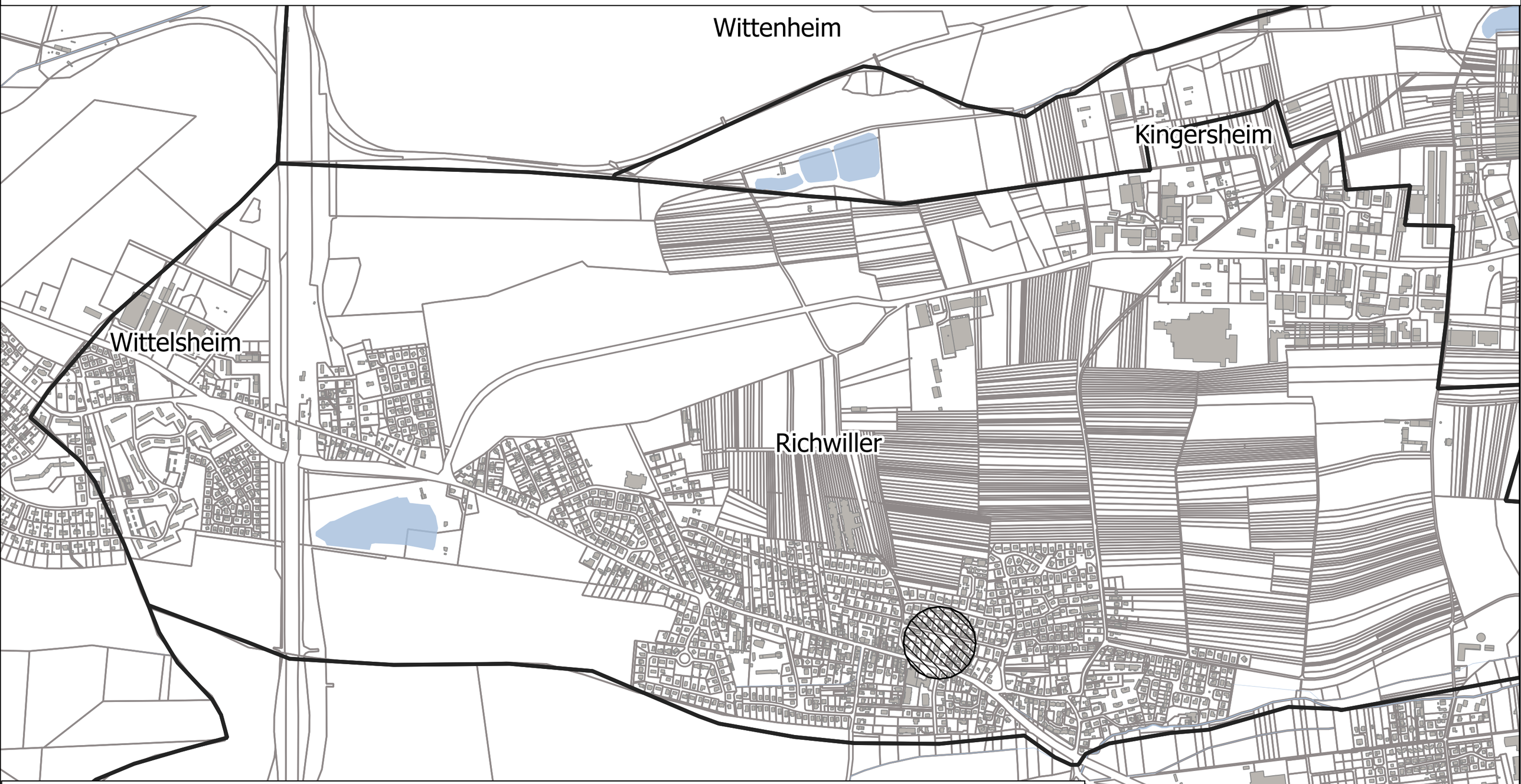
Périmètres de protection relatifs au patrimoine :

- Site Patrimonial Remarquable (SPR)
  protégé au titre du code du patrimoine
- Site naturel
  protégé au titre du code de l'environnement
- Monument historique (périmètre de mise en valeur - PMV)
  protégé au titre du code du patrimoine
- Monument historique (périmètre légal rayon 500m)
  protégé au titre du code du patrimoine
- Monument historique (périmètre rapproché rayon 100m)
  protection adaptée au titre du RLPI
- Autre patrimoine d'intérêt local (périmètre rayon 100m)
  protection à l'initiative du RLPI

0 100 200 m

agence d'urbanisme de la région mulhousienne

RICHWILLER
Annexe 3 du RLPI : Périmètres de publicité restreinte au titre de la protection du patrimoine



LEGENDE :

Périmètres de protection relatifs au patrimoine :

- Site Patrimonial Remarquable (SPR)
  protégé au titre du code du patrimoine
- Site naturel
  protégé au titre du code de l'environnement
- Monument historique (périmètre de mise en valeur - PMV)
  protégé au titre du code du patrimoine
- Monument historique (périmètre légal rayon 500m)
  protégé au titre du code du patrimoine
- Monument historique (périmètre rapproché rayon 100m)
  protection adaptée au titre du RLPI
- Autre patrimoine d'intérêt local (périmètre rayon 100m)
  protection à l'initiative du RLPI

0 200 400 m

agence d'urbanisme de la région mulhousienne

MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION

RIEDISHEIM

Annexe 3 du RLPI : Périmètres de publicité restreinte au titre de la protection du patrimoine

Illzach

Mulhouse

Riedisheim

Rixheim

Brunstatt-Didenheim

LEGENDE :

Périmètres de protection relatifs au patrimoine :

- Site Patrimonial Remarquable (SPR)
  protégé au titre du code du patrimoine
- Site naturel
  protégé au titre du code de l'environnement
- Monument historique (périmètre de mise en valeur - PMV)
  protégé au titre du code du patrimoine
- Monument historique (périmètre légal rayon 500m)
  protégé au titre du code du patrimoine
- Monument historique (périmètre rapproché rayon 100m)
  protection adaptée au titre du RLPI
- Autre patrimoine d'intérêt local (périmètre rayon 100m)
  protection à l'initiative du RLPI

0 200 400 m

agence d'urbanisme de la région mulhousienne

0 50 100 m

Mulhouse Alsace Agglomération

SAUSHEIM

Annexe 3 du RLPI : Périmètres de publicité restreinte au titre de la protection du patrimoine



LEGENDE :

Périmètres de protection relatifs au patrimoine :

- Site Patrimonial Remarquable (SPR)
  protégé au titre du code du patrimoine
- Site naturel
  protégé au titre du code de l'environnement
- Monument historique (périmètre de mise en valeur - PMV)
  protégé au titre du code du patrimoine
- Monument historique (périmètre légal rayon 500m)
  protégé au titre du code du patrimoine
- Monument historique (périmètre rapproché rayon 100m)
  protection adaptée au titre du RLPI
- Autre patrimoine d'intérêt local (périmètre rayon 100m)
  protection à l'initiative du RLPI

0 200 400 m

agence d'urbanisme de la région mulhousienne

Mulhouse Alsace Agglomération

STEINBRUNN - LE - BAS

Annexe 3 du RLPI : Périmètres de publicité restreinte au titre de la protection du patrimoine

Steinbrunn-le-Bas

LEGENDE :

Périmètres de protection relatifs au patrimoine :

- Site Patrimonial Remarquable (SPR)
  protégé au titre du code du patrimoine
- Site naturel
  protégé au titre du code de l'environnement
- Monument historique (périmètre de mise en valeur - PMV)
  protégé au titre du code du patrimoine
- Monument historique (périmètre légal rayon 500m)
  protégé au titre du code du patrimoine
- Monument historique (périmètre rapproché rayon 100m)
  protection adaptée au titre du RLPI
- Autre patrimoine d'intérêt local (périmètre rayon 100m)
  protection à l'initiative du RLPI

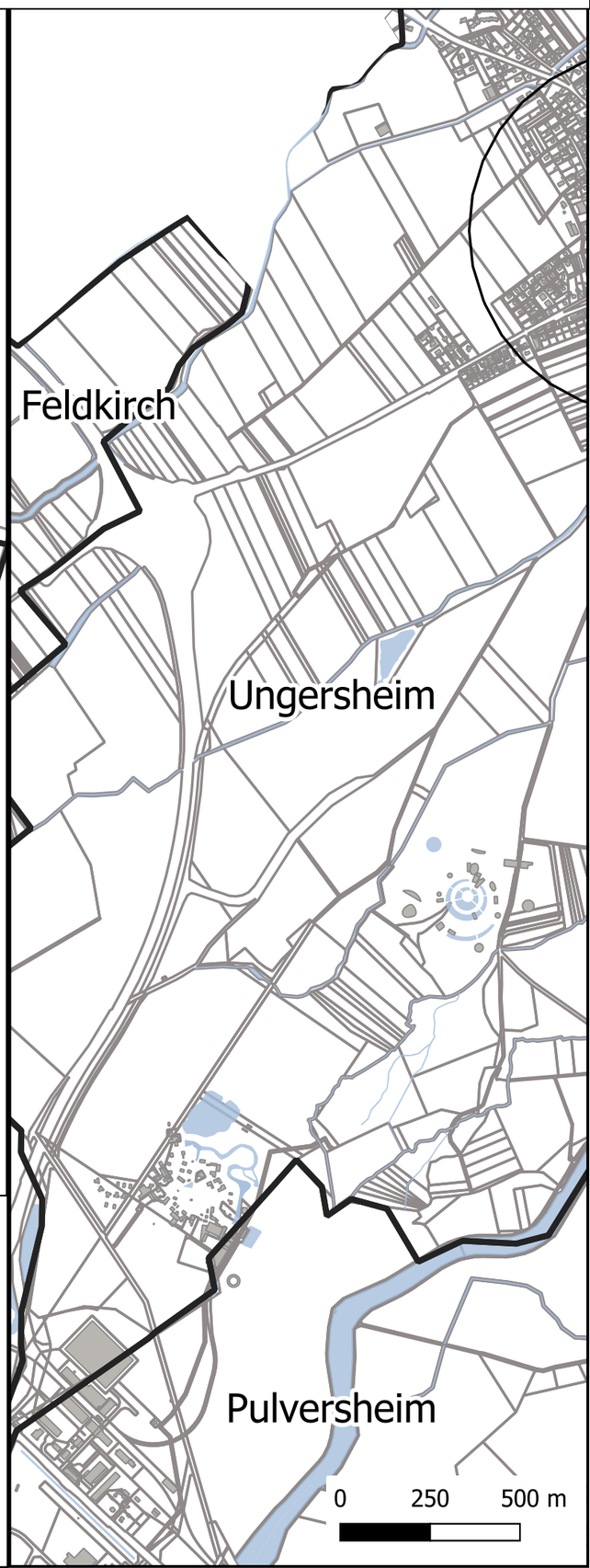
0 100 200 m

agence d'urbanisme de la région mulhousienne

UNGERSHEIM

Annexe 3 du RLPI : Périmètres de publicité restreinte au titre de la protection du patrimoine





LEGENDE :

Périmètres de protection relatifs au patrimoine :

- Site Patrimonial Remarquable (SPR)
  protégé au titre du code du patrimoine
- Site naturel
  protégé au titre du code de l'environnement
- Monument historique (périmètre de mise en valeur - PMV)
  protégé au titre du code du patrimoine
- Monument historique (périmètre légal rayon 500m)
  protégé au titre du code du patrimoine
- Monument historique (périmètre rapproché rayon 100m)
  protection adaptée au titre du RLPI
- Autre patrimoine d'intérêt local (périmètre rayon 100m)
  protection à l'initiative du RLPI

0 200 400 m

agence d'urbanisme de la région mulhousienne

Mulhouse Alsace Agglomération

WITTELSHEIM Nord
Annexe 3 du RLPI : Périmètres de publicité restreinte au titre de la protection du patrimoine

Staffelfelden

Wittelsheim

LEGENDE :

Périmètres de protection relatifs au patrimoine :

- Site Patrimonial Remarquable (SPR)
  protégé au titre du code du patrimoine
- Site naturel
  protégé au titre du code de l'environnement
- Monument historique (périmètre de mise en valeur - PMV)
  protégé au titre du code du patrimoine
- Monument historique (périmètre légal rayon 500m)
  protégé au titre du code du patrimoine
- Monument historique (périmètre rapproché rayon 100m)
  protection adaptée au titre du RLPI
- Autre patrimoine d'intérêt local (périmètre rayon 100m)
  protection à l'initiative du RLPI

0 200 400 m

agence d'urbanisme de la région mulhousienne

Mulhouse Alsace Agglomération

WITTELSHEIM Sud
Annexe 3 du RLPI : Périmètres de publicité restreinte au titre de la protection du patrimoine

Wittenheim

Kingersheim

Wittelsheim

Richwiller

Reiningue

LEGENDE :

Périmètres de protection relatifs au patrimoine :

- Site Patrimonial Remarquable (SPR)
  protégé au titre du code du patrimoine
- Site naturel
  protégé au titre du code de l'environnement
- Monument historique (périmètre de mise en valeur - PMV)
  protégé au titre du code du patrimoine
- Monument historique (périmètre légal rayon 500m)
  protégé au titre du code du patrimoine
- Monument historique (périmètre rapproché rayon 100m)
  protection adaptée au titre du RLPI
- Autre patrimoine d'intérêt local (périmètre rayon 100m)
  protection à l'initiative du RLPI

0 200 400 m

agence d'urbanisme de la région mulhousienne

Mulhouse Alsace Agglomération

WITTENHEIM Nord
Annexe 3 du RLPI : Périmètres de publicité restreinte au titre de la protection du patrimoine

Pulversheim

Ruelisheim

Wittenheim

LEGENDE :

Périmètres de protection relatifs au patrimoine :

- Site Patrimonial Remarquable (SPR)
  protégé au titre du code du patrimoine
- Site naturel
  protégé au titre du code de l'environnement
- Monument historique (périmètre de mise en valeur - PMV)
  protégé au titre du code du patrimoine
- Monument historique (périmètre légal rayon 500m)
  protégé au titre du code du patrimoine
- Monument historique (périmètre rapproché rayon 100m)
  protection adaptée au titre du RLPI
- Autre patrimoine d'intérêt local (périmètre rayon 100m)
  protection à l'initiative du RLPI

0 200 400 m

agence d'urbanisme de la région mulhousienne

Mulhouse Alsace Agglomération

WITTENHEIM Sud

Annexe 3 du RLPI : Périmètres de publicité restreinte au titre de la protection du patrimoine

Wittenheim

Richwiller

LEGENDE :

Périmètres de protection relatifs au patrimoine :

- Site Patrimonial Remarquable (SPR)
  protégé au titre du code du patrimoine
- Site naturel
  protégé au titre du code de l'environnement
- Monument historique (périmètre de mise en valeur - PMV)
  protégé au titre du code du patrimoine
- Monument historique (périmètre légal rayon 500m)
  protégé au titre du code du patrimoine
- Monument historique (périmètre rapproché rayon 100m)
  protection adaptée au titre du RLPI
- Autre patrimoine d'intérêt local (périmètre rayon 100m)
  protection à l'initiative du RLPI

0 200 400 m

agence d'urbanisme de la région mulhousienne

Mulhouse Alsace Agglomération

ZILLISHEIM
Annexe 3 du RLPI : Périmètres de publicité restreinte au titre de la protection du patrimoine

LEGENDE :

Périmètres de protection relatifs au patrimoine :

- Site Patrimonial Remarquable (SPR)
  protégé au titre du code du patrimoine
- Site naturel
  protégé au titre du code de l'environnement
- Monument historique (périmètre de mise en valeur - PMV)
  protégé au titre du code du patrimoine
- Monument historique (périmètre légal rayon 500m)
  protégé au titre du code du patrimoine
- Monument historique (périmètre rapproché rayon 100m)
  protection adaptée au titre du RLPI
- Autre patrimoine d'intérêt local (périmètre rayon 100m)
  protection à l'initiative du RLPI

0 100 200 m

agence d'urbanisme de la région mulhousienne

Brunstatt-Didenheim

Flaxlanden

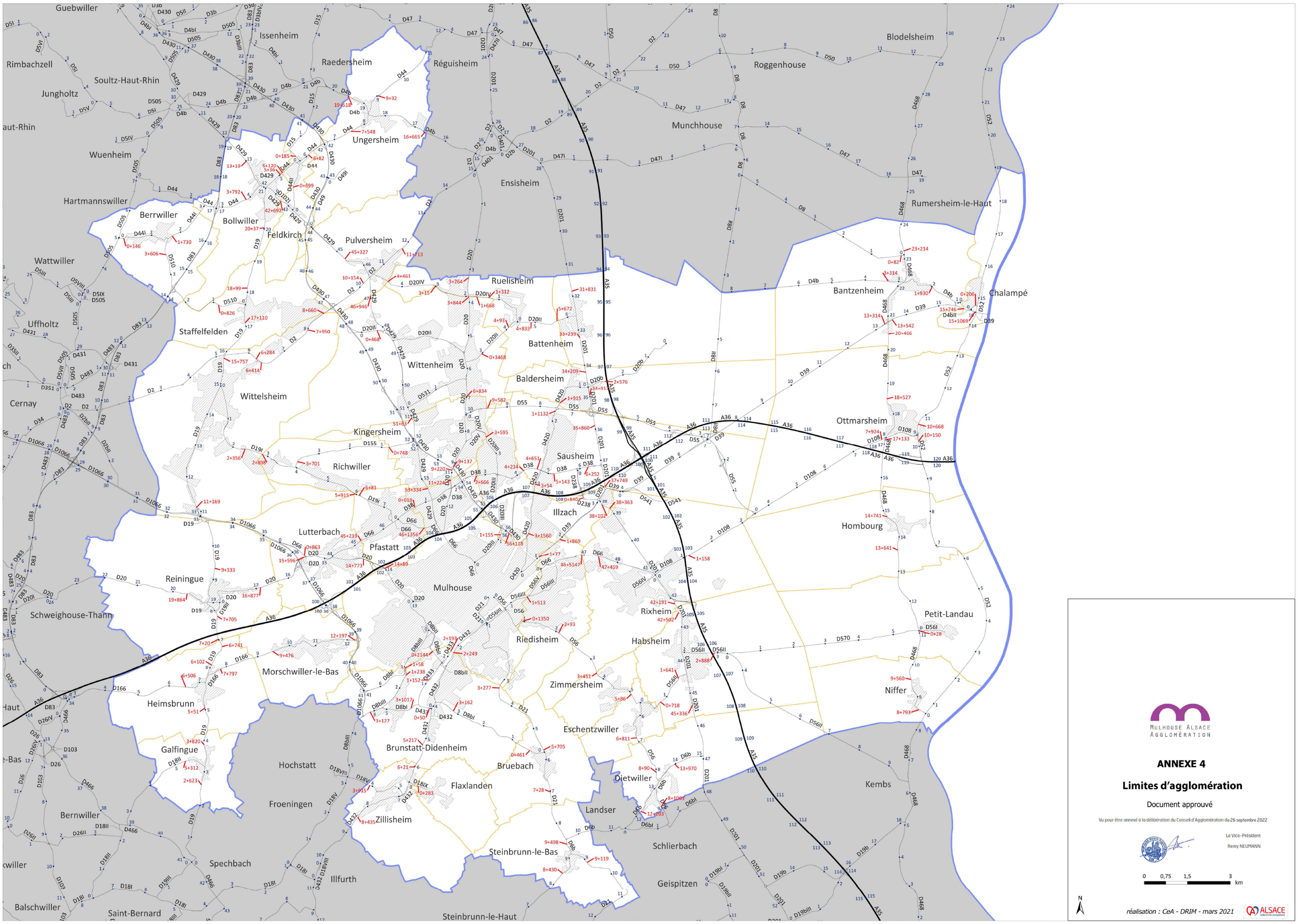
Zillisheim

Flaxlanden

Zillisheim

0 100 200 m

Site patrimonial du "Grand Canon"



MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION

ANNEXE 4

Limites d'agglomération

Document approuvé

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil d'Agglomération du 26 septembre 2022

Le Vice-Président

Remy NEUMANN

0 0,75 1,5 3 km

N

réalisation : CeA - DRIM - mars 2021

ALSACE Collectivité européenne

MULHOUSE ALSACE
AGGLOMÉRATION



Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI)

Règlement - ANNEXE 4

Arrêtés des limites d'agglomération

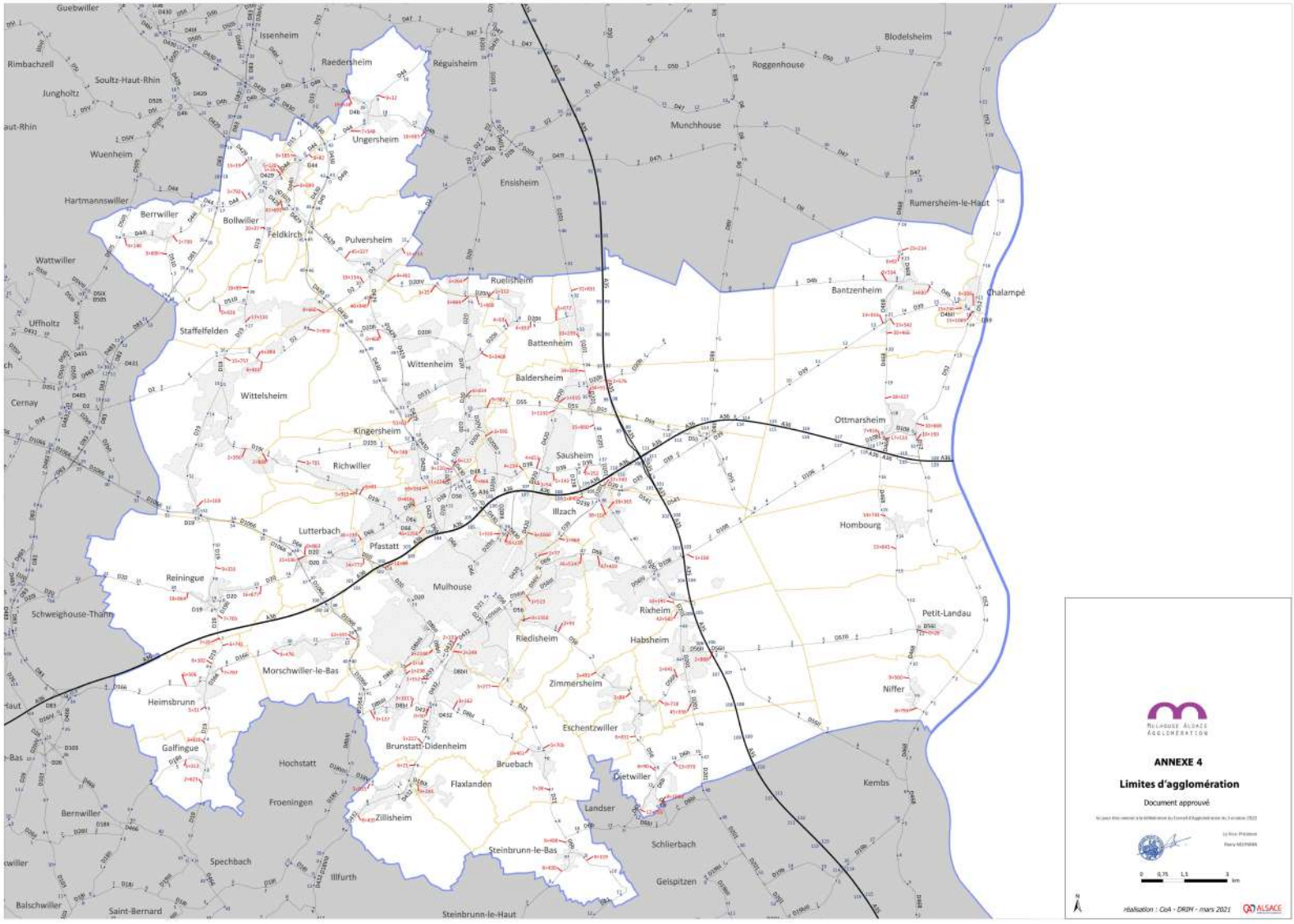
Vu pour être annexé à la délibération du Conseil d'Agglomération du 26 septembre 2022

Le Vice-Président

Remy NEUMANN

Mulhouse Alsace Agglomération 536

aurm
agence d'urbanisme de
la région mulhousienne



ANNEXE 4

Limites d'agglomération

Document approuvé

réalisation : Co4 - DRDH - mars 2021

27/08/2021

République Française

COMMUNE DE

BALDERSHEIM
(Haut-Rhin)

N°122/2021
ARRETE PORTANT FIXATION DES LIMITES D'AGGLOMERATION

Le Maire de la Commune de BALDERSHEIM,

Vu le Code général des Collectivités locales, notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-4,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R. 110-1 et suivants, R. 411-2, R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière – livre I – 5ème partie – signalisation d'indication ;

Considérant que le code de la route confie au maire le soin de fixer les limites de l'agglomération ;

Considérant que le même code définit l'agglomération comme « l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse et qui le borde »

A R R E T E :

Article 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs fixant les limites d'agglomération sont abrogées.

Article 2 : Les limites de l'agglomération de Baldersheim sont fixées comme suit :
- Sur la RD 201 en venant de Sausheim : PR 34 + 918
- Sur la RD 201 en venant de Battenheim : PR 34 + 209
- Sur la RD 20bis en venant de la RD 55 par Sausheim : PR 2 + 576
- Sur la RD 420 (ex 422) en venant des gravières : PR 0 + 1174

Article 3 : La signalisation règlementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5ème partie – signalisation d'indication – a été mise en place par la Collectivité Européenne d'Alsace (CEA).

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur et dans la commune de Baldersheim.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera notifié à :

- M. le Sous-Préfet de Mulhouse
- M. le Chef de la Brigade de la Gendarmerie d'ILZACH ;
- Service de la Collectivité Européenne d'Alsace ;
- Brigade Verte
- M. le Chef des Sapeurs Pompiers de BALDERSHEIM ;
- M. le Responsable du service technique de BALDERSHEIM.

Baldersheim, le 26 août 2021

Le Maire,
Pierre LOGEL





Infos plan

Index des rues

Alpes (rue des) C2 D2
Ardoisiers (rue des) D5-D6
Apollinaire (rue G.) D2-E2
Ardennes (rue des) F6
Artois (rue de l') D5-D6
Battenheim (rue de) E4-G3
Bellerdam (rue du) E1 E4
Bienheim (rue Charles) D2-D1
Berry (impasse du) D6
Bleuets (rue des) C5-C6
Bourgogne (rue de) D5 E5
Bretagne (rue de) D6
Champagne (rue de) D5-E5
Champs (rue des) D3 D4
Chasseurs (rue des) E2-E3
Cigognes (rue des) D4
Dahlias (rue des) B5-C5
Doubs (rue du) C6 D6
Eglise (rue de l') C4 C5
Fontaine (rue J. de la) D2-E2
Fraises (rue des) D4 C5
Franche-Comté (rue de) D6-E6
Hardt (rue de la) E4 G5
Hugo (rue V.) E2
Ile Napoléon (rue de l') E4-E7
Jura (impasse du) D6
Landwerlin (place R.) C4 D4
Lilas (rue des) B5-B6
Limousin (rue du) F6
Lorraine (rue de) C6 D4
Lys (rue des) B6-C6
Mirabelles (rue des) D3-D4
Moulin (rue du) C3-C7
Normandie (rue de) E5-D6
Poitou (rue du) D6 E6
Prés (rue des) A4 B4
Prévert (rue Jacques) E2 E3
Primevères (rue des) B5
Principale (rue) C4 E4
Provence (rue de) E5-E6
Pyrénées (rue des) D2
Quatelbach (allée du) B6-C6
Ramsard (rue P. de) D3 E2
Ruelisheim (rue de) A5 B4
Ruisseau (rue du) B3-C4
Sausheim (rue de) A5-B4
Savoie (rue de) D5
Stade (rue du) F3 F4
Stock (rue du) C4
Tisserands (rue des) C3
Union (rue de l') B3 C2
Vergers (rue des) C3 D3
Vert (chemin) E5-F5
Verlaine (rue P.) D3 E3
Vosges (rue des) C2 D2

Légende

- Mairie
- Ecole maternelle
- Ecole élémentaire
- Eglise
- Cimetière
- Sapeurs pompiers
- Agence postale
- Maison des associations / Maison de la musique et associations
- Foyer Union
- Salle polyvalente
- Complexe sportif et Stades de jeux de pierres
- Terrains de football
- Terrains de tennis
- Stade fleuve de la Hardt
- Ateliers municipaux
- Plumpitrack
- Aire de jeux
- Pétanque
- Crèche / Halte-garderie "Les Lutins"
- Arrêt de bus
- Relais auto-stoppeurs
- Piste cyclable
- Point info

limites d'agglomération
(implantation des panneaux)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN

commune de Bantzenheim

Arrêté n° 09/2022
FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE DE BANTZENHEIM

Le Maire de la Commune de BANTZENHEIM,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 2212-1 et article L. 2212-2,
VU le décret n°2001-251 du 22 mars 2001 relatif à la partie règlementaire du Code de la route,
VU la circulaire ministérielle n°188 du 7 avril 1967 relative aux pouvoirs de police confiés aux Maires en matière de circulation,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés suivants le complétant et le modifiant,
CONSIDERANT la demande de M2A – Mulhouse Alsace Agglomération, il convient de préciser les limites d'agglomération de la commune de Bantzenheim, en vue de l'établissement du RLPI,

ARRETE

Article 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sur la commune de Bantzenheim, sont abrogées.

Article 2 : Les limites de l'agglomération de Bantzenheim, sont fixées comme suit, et selon les plans joints au présent arrêté :

	Nom-voie	Coordonnées
1	RD 39 côté ouest (direction Mulhouse)	X : 2037654,72 Y : 7189288,45
2	RD 39 côté est (direction Allemagne)	X : 2037634,48 Y : 7189098,50
3	RD 468 rue de Bâle (ZA)	X : 2037626,52 Y : 7189020,59
4	RD 4 bis rue de Battenheim (direction Baldersheim)	X : 2037273,25 Y : 7190388,77
5	RD 4 bis rue du Général de Gaulle (direction Chalampé)	X : 2038583,41 Y : 7190232,05
6	RD 8 (direction Munchhouse)	X : 2037720,26 Y : 7191173,85
7	RD 468 rue de Strasbourg (direction Rumersheim-le-Haut)	X : 2037732,86 Y : 7191300,99

Article 3 : L'ensemble de ces dispositions sera matérialisé par une signalisation appropriée dont la mise en place sera assurée en régie.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et publication.

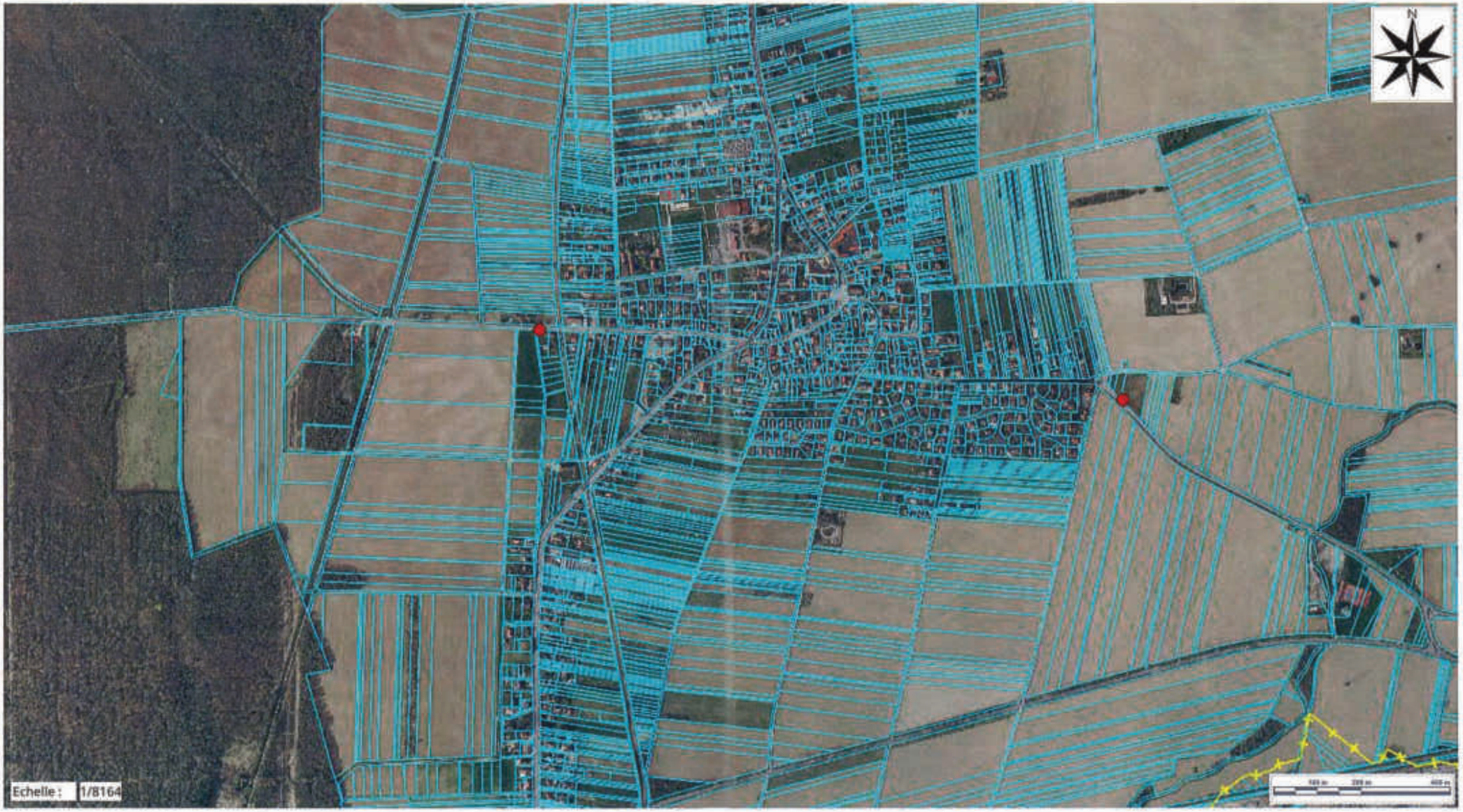
Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :
- Monsieur le Sous-Préfet de Mulhouse ;
- Monsieur le Président de la Collectivité Européenne d'Alsace ;
- Monsieur le Président de la M2A ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAUSHEIM ;
- Monsieur le Président de la Brigade Verte de SOULTZ.

Fait à BANTZENHEIM, le 27 janvier 2022
M. Roland ONIMUS
Maire de BANTZENHEIM

MAIRIE DE BANTZENHEIM HAUT-RHIN

68490 BANTZENHEIM - Tél. 03 89 26 04 21 - Fax 03 89 26 28 27
E-mail: mairie-bantzenheim@wanadoo.fr

RD 4 bis rue de Battenheim et rue du Gal DE GAULLE



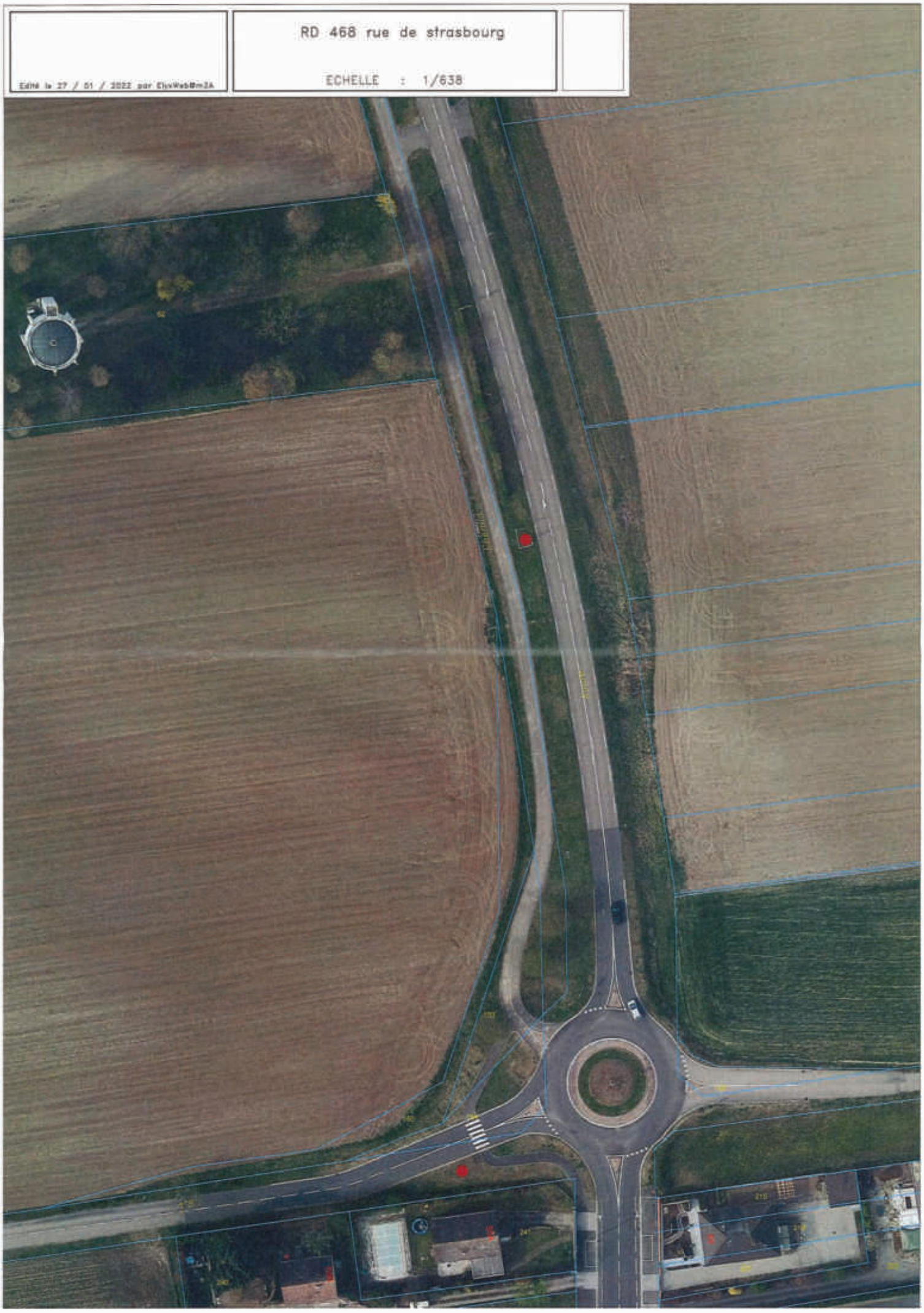
Commentaires

27/01/2022 14:22:27

Edité le 27 / 01 / 2022 par ElvaWeb@m2A

RD 468 rue de strasbourg

ECHELLE : 1/638





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Haut-Rhin

MAIRIE DE BATTENHEIM

ARRÊTE
43/2021

Limites d'agglomération

Le Maire de la Commune de BATTENHEIM,

Vu le Code de la route et notamment ses articles R 110-2 et R 411-2,

Vu le Code de la voirie routière et notamment le titre ler -- Dispositions communes aux voies du domaine public routier, le titre 11 — Voirie nationale, le titre III — Voirie départementale, le titre IV — Voirie communale,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi nu 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, et modifiée par les textes subséquents,

Vu le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature ties routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents,

Vu l'article R 581-78 du Code de l'environnement,

Considérant qu'il importe pour assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics, de fixer précisément les limites de l'agglomération,
Considérant qu'il importe de fixer ces limites sur un arrêté unique,

Arrête

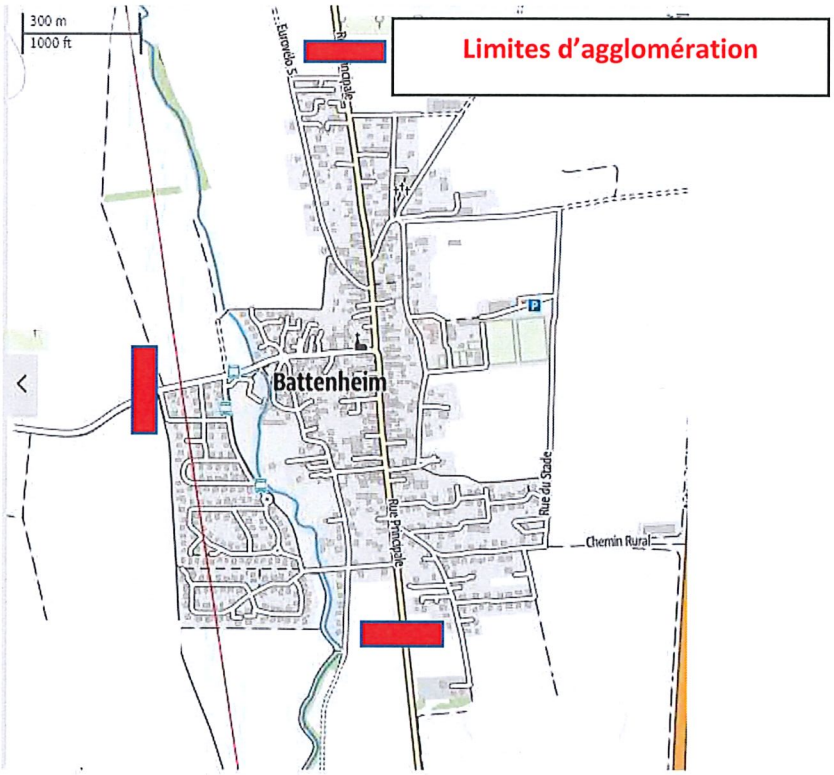
Article 1: le present arrêté abroge et remplace tout arrêté antérieur concernant les limites d'agglomération,

Article 2 : sont considérées comme limite de l'agglomération

N°	Description precise de l'implantation
1	Rue Principale – entrée Nord
2	Rue Principale – entrée Sud
3	Rue de Ruelisheim – entrée Ouest

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Haut-Rhin

MAIRIE DE BATTENHEIM



Article 3 : les limites d'agglomération seront matérialisées par l'implantation de la signalisation réglementaire implantée aux emplacements indiqués à l'article ci-dessus,

Article 4 : le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication,

Article 5 : ampliation du présent arrêté sera faite à :
Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Sausheim
Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires,
Monsieur le Président dc la Collectivité européenne d'Alsace (CeA)
Monsieur le Préfet de Police du Haut-Rhin,
Monsieur le Président de Mulhouse Alsace Agglomération — m2A

Et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Battenheim le 08 septembre 2021

Le Maire, GUTH Maurice

MAIRIE DE BATTENHEIM 68390

COMMUNE DE BERRWILLER
- HAUT-RHIN -
Arrondissement de Mulhouse

Arrêté permanent N° 38/2021 fixant les limites d'agglomération

LE MAIRE DE BERRWILLER ,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU Le Code de la Voirie Routière,
VU Le Code Pénal,
CONSIDERANT qu'il importe, pour assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics, de fixer précisément les limites d'agglomération,
CONSIDERANT qu'il importe de fixer ces limites sur un arrêté unique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le présent arrêté abroge et remplace tout arrêté antérieur concernant les limites d'agglomération,

ARTICLE 2 : Sont considérées comme limites de l'agglomération :

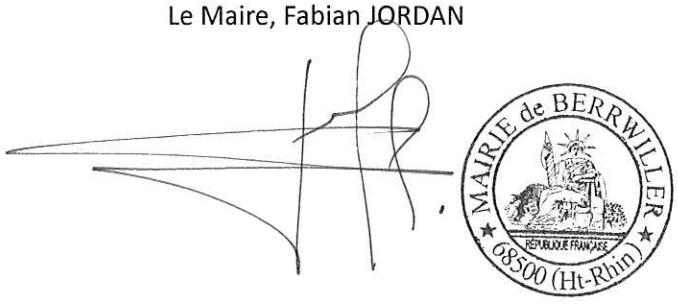
N°	Description précise de l'implantation	Coordonnées
1	Rue de Staffelfelden (RD51) au pont du Wasserfurchgraben	47.843075,7.220450
2	Entrée rue de Bollwiller – 75 mètres en amont du N°1 rue de Bollwiller	47.847924,7.223428
3	D44.1 - Au droit de l'entrée N°153 rue Principale	47.848008,7.204092
4	Face au N°3 rue de Hartmannswiller	47.853201,7.221181
5	Angle rue Croisière et rue Bimberling	47.850544,7.222825

ARTICLE 3 : Les limites de l'agglomération seront matérialisées par l'implantation de la signalisation réglementaire implantée aux emplacements indiqués à l'article ci-dessus,

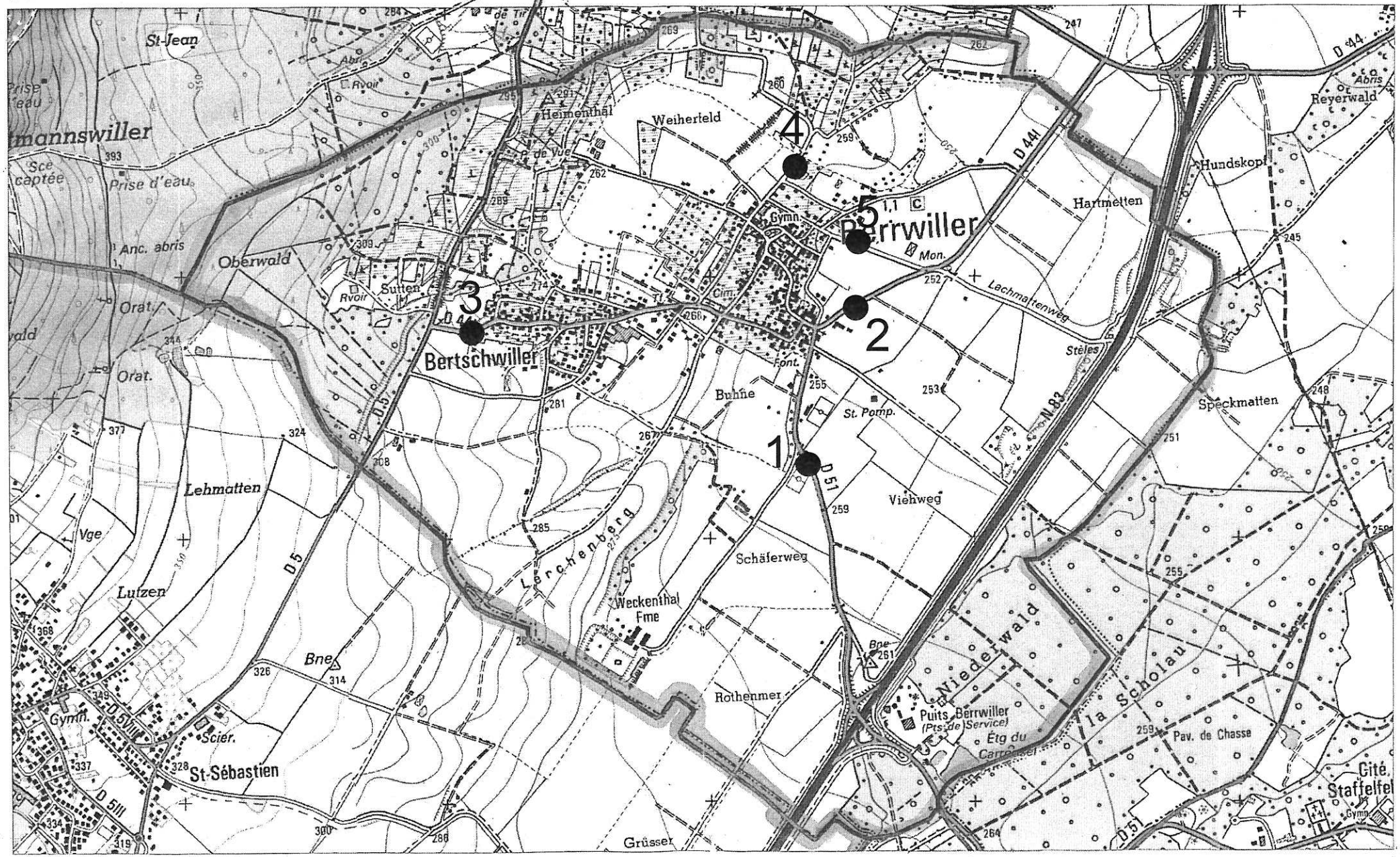
ARTICLE 4 : Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication,

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera fait à :
- Monsieur le Commandant de la COB de Gendarmerie de Soultz-Guebwiller
- Monsieur le Directeur de la Direction départementale des Territoires
- Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace - CeA
- Monsieur le Préfet de police du Haut-Rhin
- Monsieur le Président de Mulhouse Alsace Agglomération – M2A

Fait à Berrwiller le 09 septembre 2021
Le Maire, Fabian JORDAN



Village de
HARTMANNSWILLER



ARRETE
N° 48/2021

fixant les limites de l'agglomération

Le Maire de la Commune de BOLLWILLER,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à 6,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

Considérant qu'il y a lieu de fixer les limites de l'agglomération,

ARRETE :

Article 1er – Les limites de l'agglomération sont matérialisées par l'implantation de signaux réglementaires de localisation EB10 et EB20 aux emplacements suivants et selon le plan joint :

- 1/ rue de Mulhouse avant le pont à la sortie de Bollwiller (EB10 et EB20)
- 2/ rue de Feldkirch avant le pont à la sortie de Bollwiller (EB10 et EB20)
- 3/ rue de Guebwiller après la dernière maison à la sortie de Bollwiller (EB10 et EB20)
- 4/ rue de Staffelfelden après l'intersection avec la rue de l'Etang à la sortie de Bollwiller (EB10 et EB20)
- 5/ rue du Vieil Armand après l'intersection avec le chemin rural à la sortie de Bollwiller (EB10 et EB20)

Article 2 – Les dispositifs du présent arrêté prendront effet à compter de sa date de publication.

Article 3 -
Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :
- Monsieur le Sous-Préfet de MULHOUSE,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SOULTZ,
- Affichage en mairie.

Bollwiller, le 16 juillet 2021

Le Maire :

MAIRIE DE BOLLWILLER 68540

Accusé de réception en préfecture
068-216800433-20210716-48-2021-AR
Date de télétransmission : 20/07/2021
Date de réception préfecture : 20/07/2021

PLAN LOCAL D'URBANISME
Approuvé

Bollwiller

3a. Plan de zonage au 1/2000ème

ELABORATION
Approuvée par Délibération du Conseil Municipal
du 8 novembre 2018

Le Maire

Novembre 2018



N°	Désignation des opérations	Surface approximative (en m²)	Bénéficiaire
1	Elargissement de la rue de Pfastatt sur 10 m de large sur 50 ml	500	Commune
2	Aménagement d'un carrefour giratoire	2 200	Commune
3	Aménagement d'un carrefour giratoire	1 100	Commune
4	Création d'un parking public	1 400	Commune
5	Création d'un parking public	1 200	Commune
6	Création d'un parking public	700	Commune
7	Création d'un parking public	2 000	Commune
8	Création d'un parking public	1 200	Commune
9	Création d'un parking public	1 000	Commune
10	Création d'un parking public	700	Commune
11	Création d'un parking public	1 000	Commune
12	Création d'un parking public	1 000	Commune
13	Aménagement d'un bassin de rétention	5 000	Commune
14	Création d'un parking public	1 000	Commune
15	Création d'un parking public	1 000	Commune
16	Création d'un parking public	1 000	Commune

ARRETE DU MAIRE N° 15/2021

Fixant les limites d'agglomération

Le Maire de la Commune de BRUEBACH,

VU le Code de la route et notamment ses articles R. 110-2 et R. 411-2 ;

VU le Code de la voirie routière et notamment le titre Ier - Dispositions communes aux voies du domaine public routier, le titre II - Voirie nationale, le titre III – Voirie départementale, le titre IV – Voirie communale ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, et modifiée par les textes subséquents ;

VU le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents ;

VU l'article R. 581-78 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il importe pour assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics, de fixer précisément les limites de l'agglomération,

CONSIDERANT qu'il importe de fixer ces limites sur un arrêté unique.

ARRETE

Article 1er : Le présent arrêté abroge et remplace tout arrêté antérieur concernant les limites d'agglomération.

Article 2 : Sont considérées comme limites de l'agglomération :

N°	Point	Points coordonnées Cadastre	Description de l'implantation
1	Entrée Sortie	2026575.88 – 7176401.18 2026575.54 – 7176416.26	Rue de Brunstatt – RD8bis
2	Entrée Sortie	2027006.62 – 7176381.55 2027018.56 – 7176388.01	Rue de Mulhouse – RD21 - au niveau du rond point
3	Entrée Sortie	2027264.98 – 7176506.07 2027274.78 – 7176501.30	Angle Rue de Zimmersheim / Rue du Cimetière
4	Entrée Sortie	2027192.30 – 7175184.35 2027184.55 – 7175185.81	Rue Principale – RD21 –

Article 3 : M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Président de la Collectivité Européenne d'Alsace,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Morschwiller-le-Bas,

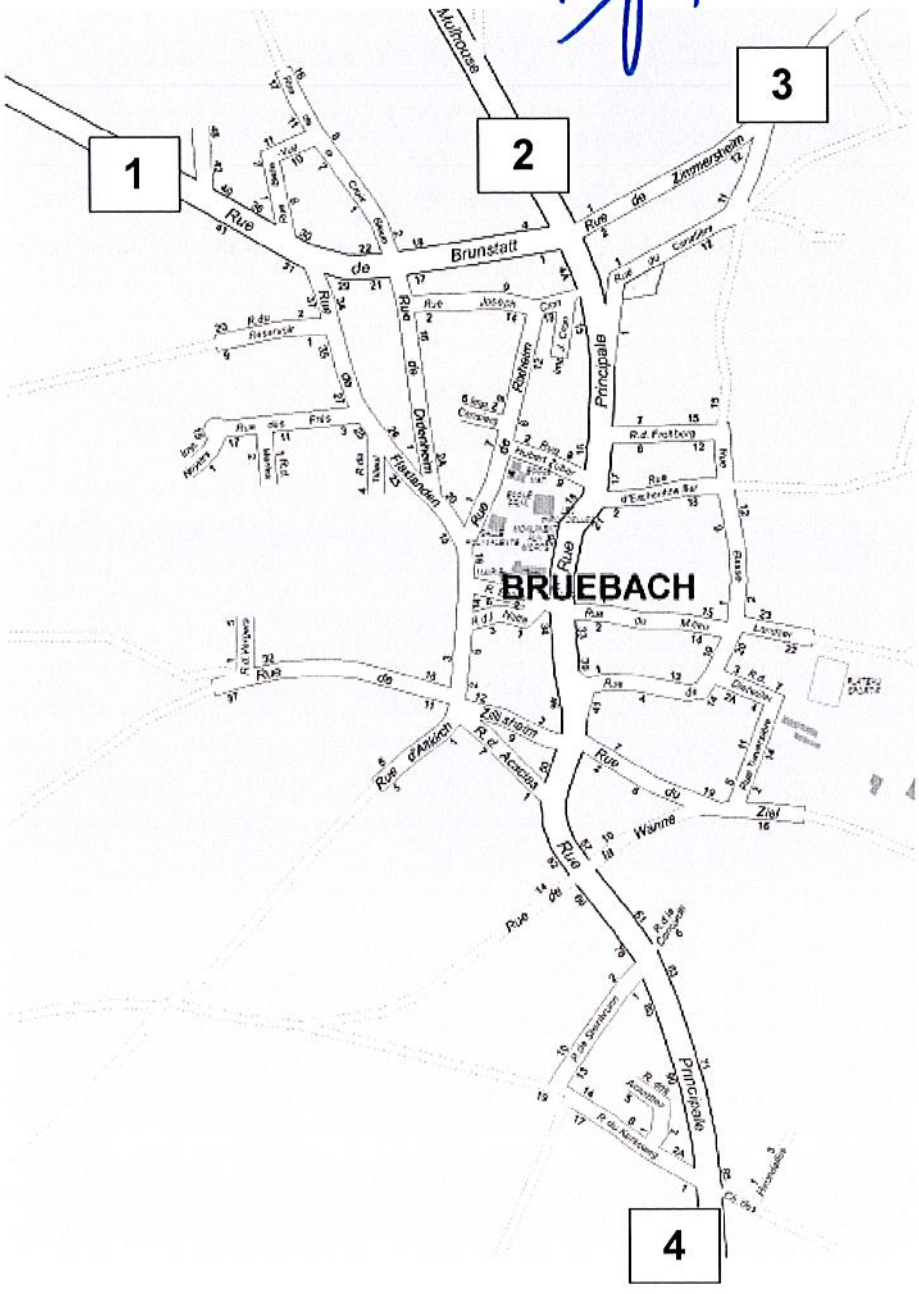
- Monsieur le Directeur, Unité Routière de Mulhouse 68170 Rixheim,
- Monsieur le Préfet de Police du Haut-Rhin,
- Monsieur le Président de Mulhouse Alsace Agglomération – m2A.

Et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bruebach, le 10 septembre 2021

Le Maire,
Gilles SCHILLINGER

MAIRIE de BRUEBACH (Haut-Rhin)



Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le 13 SEP. 2021
ID : 068-200057909-20210908-CIR2021_333P-AR

Objet : Arrêté fixant les limites des entrées d'agglomération de Brunstatt-Didenheim

Numéro : CIR 2021/ 333 P

Le Maire de la Commune de BRUNSTATT-DIDENHEIM,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2212-1 et L 2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs conférés au Maire en matière de police de la circulation,

VU Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'identifier les entrées d'agglomération de la commune nouvelle Brunstatt-Didenheim suite à la fusion des communes de Brunstatt et Didenheimen date du 1er janvier 2016,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux,

ARRETE :

Article 1 : Les limites d'entrée d'agglomération de Brunstatt-Didenheim au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

RD 432 :
Entrée d'agglomération Brunstatt avec Zillisheim : PR 5+230
Entrée d'agglomération Mulhouse Gare vers Brunstatt : PR 2 +249

RD 433
Entrée d'agglomération Brunstatt/Mulhouse :
Chemin des Cordiers (en venant de Mulhouse) : PR 2 +187
Rue Arthur Ashe: PR 1 +147

.../...

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 068-200057909-20210908-CIR2021_333P-AR

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le 13 SEP. 2021
ID : 068-200057909-20210908-CIR2021_333P-AR

RD 8bis I
Entrée d'agglomération Brunstatt/Bruebach
rue du 19è Dragon: PR 2 +923

RD 8bis II
Entrée d'agglomération Mulhouse / Brunstatt
Rue de Dornach : PR 0 + 2132

RD8bis III
Entrée d'agglomération Didenheim / Mulhouse
Route de Dornach: PR 1 +239

Entrée d'agglomération RD 68 / Didenheim
Route d'Hochstatt/Didenheim : PR3 + 126

Entrée d'agglomération Mulhouse / Brunstatt
Rue Laennec
Rue Mangeney

Sur le plan joint en annexe, ces entrées d'agglomération seront annotées de 1 à 10 selon le tableau ci-dessous :

1	RD 432	Entrée d'agglomération Brunstatt avec Zillisheim	PR 5+230
2	RD 432	Entrée d'agglomération Mulhouse Gare vers Brunstatt	PR 2 +249
3	RD 433	Chemin des Cordiers (en venant de Mulhouse)	PR 2 +187
4	RD 433	Rue Arthur Ashe	PR 1 +147
5	RD8BI	Entrée d'agglomération Brunstatt/Bruebach rue du 19è Dragon	PR 2 +923
6	RD8BII	Entrée d'agglomération Mulhouse / Brunstatt Rue de Dornach	PR 0 + 2132
7	RD8BIII	Entrée d'agglomération Didenheim / Mulhouse Route de Dornach	PR 1 +239
8	RD8BIII	Entrée d'agglomération RD 68 / Didenheim Route d'Hochstatt/Didenheim	PR3 + 126
9		rue du docteur Mangeney à la limite du ban de Mulhouse	
10		rue du docteur Laennec prolongée - carrefour giratoire	

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus

Article 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Brunstatt et de Didenheim sont abrogées.

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le 13 SEP. 2021
ID : 068-200057909-20210908-CIR2021_333P-AR

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Brunstatt-Didenheim

Article 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg– 31 Avenue de la Paix BP 51038 67070 STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

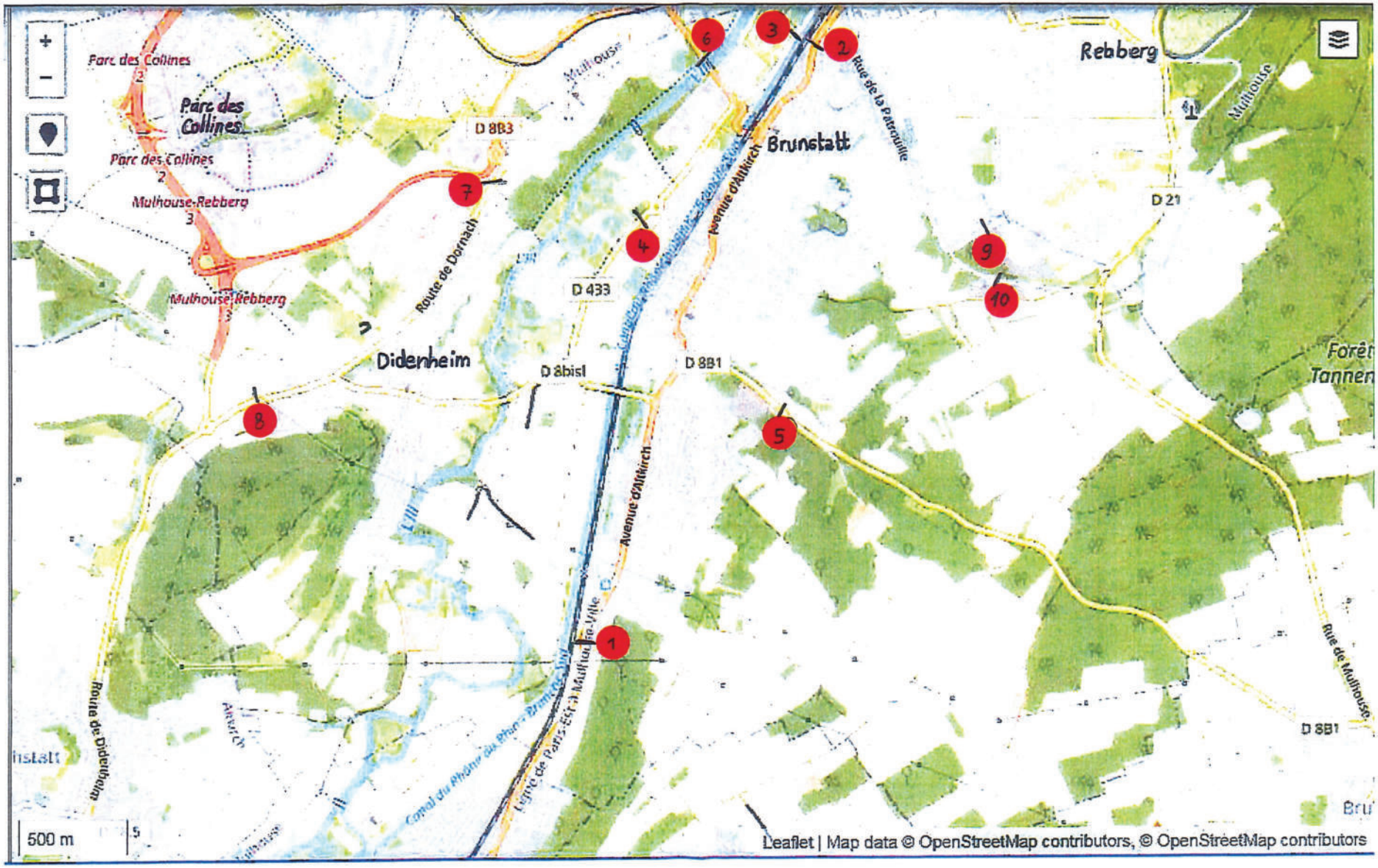
- Monsieur le Commissaire Central de Police de Mulhouse
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte des Gardes-Champêtres Intercommunaux
  Poste de Commandement des Brigades Vertes à Soultz
- Service Départemental d'Incendie et de Secours - Centre de Secours Principal de Mulhouse
- Monsieur le Directeur du Service d'Aide Médicale d'Urgence à Mulhouse,
- Monsieur le responsable de la voirie et des espaces verts,
- Monsieur le Chef du CIS local des Sapeurs-Pompiers à Brunstatt-Didenheim
- m2A (Emmanuel.Risser@mulhouse-alsace.fr)
- La communauté européenne d'Alsace (furst@alsace.eu; virginie.bournez@alsace.eu)

Brunstatt-Didenheim, le 8 septembre 2021

MAIRIE DE BRUNSTATT-DIDENHEIM * HAUT-RHIN *

Le Maire,

Antoine VIOLA



Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le 13 SEP. 2021
ID : 068-200057909-20210908-CIR2021_333P-AR

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 068-200057909-20210908-CIR2021_333P-AR

Commune de CHALAMPE VOIRIE ---/2021

ARRETE du MAIRE

N °40/2021

LIMITES D'AGGLOMERATION

Le Maire de la Commune de CHALAMPE,

Vu le Code de la route et notamment ses articles R 110-2 et R 411-2,

Vu le Code de la voirie routière et notamment le titre Ier – Dispositions communes aux voies du domaine public routier, le titre II – Voirie nationale, le titre III – Voirie départementale, le titre IV – Voirie communale,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n°83-8 du 7 janvier 1983,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, et modifiée par les textes subséquents,

Vu le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents,

Vu l'article R 581-78 du Code de l'environnement,

Considérant qu'il importe pour assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics, de fixer précisément les limites de l'agglomération,

Considérant qu'il importe de fixer ces limites sur un arrêté unique.

ARRETE

Article 1 : le présent arrêté abroge et remplace tout arrêté antérieur concernant les limites d'agglomération,

Article 2 : sont considérées comme limites de l'agglomération :

N°	Description précise de l'implantation
1	RD 39 allant de Mulhouse à Chalampé avant l'axe du carrefour avec la rue de la Réunion
2	En venant de l'Allemagne après le pont franchissant la RD 52
3	RD 52 au niveau du giratoire rue de l'Industrie
4	Allant de Bantzenheim à Chalampé PR 1,15
5	Depuis la RD 52 au début de l'avenue Pierre Emile Lucas
6	Depuis la RD 52 au début de la rue du Presbytère
7	Depuis la RD 52 au début de la rue du Ruisseau au niveau du nouveau cimetière
8	Depuis la RD 52 au début de l'avenue de la Paix
9	Rue de Rumersheim à la hauteur du chemin Des Chasseurs

Article 3 : les limites d'agglomération seront matérialisées par l'implantation de la signalisation réglementaire implantée aux emplacements indiqués à l'article ci-dessus,

Article 4 : le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication,

Article 5 : ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Monsieur le Commandant de la gendarmerie d'Ottmarsheim
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires
- Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace (CeA)
- Monsieur le Préfet du Haut-Rhin
- Monsieur le Président de Mulhouse Alsace Agglomération – m2A
- Syndicat Mixte des Brigades Vertes à SOULTZ

Et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHALAMPE, le 13 septembre 2021
Le Maire
Christine DUPONT-DUFEUTRELLE

MAIRIE DE CHALAMPE
Ht-Rhin

Commune

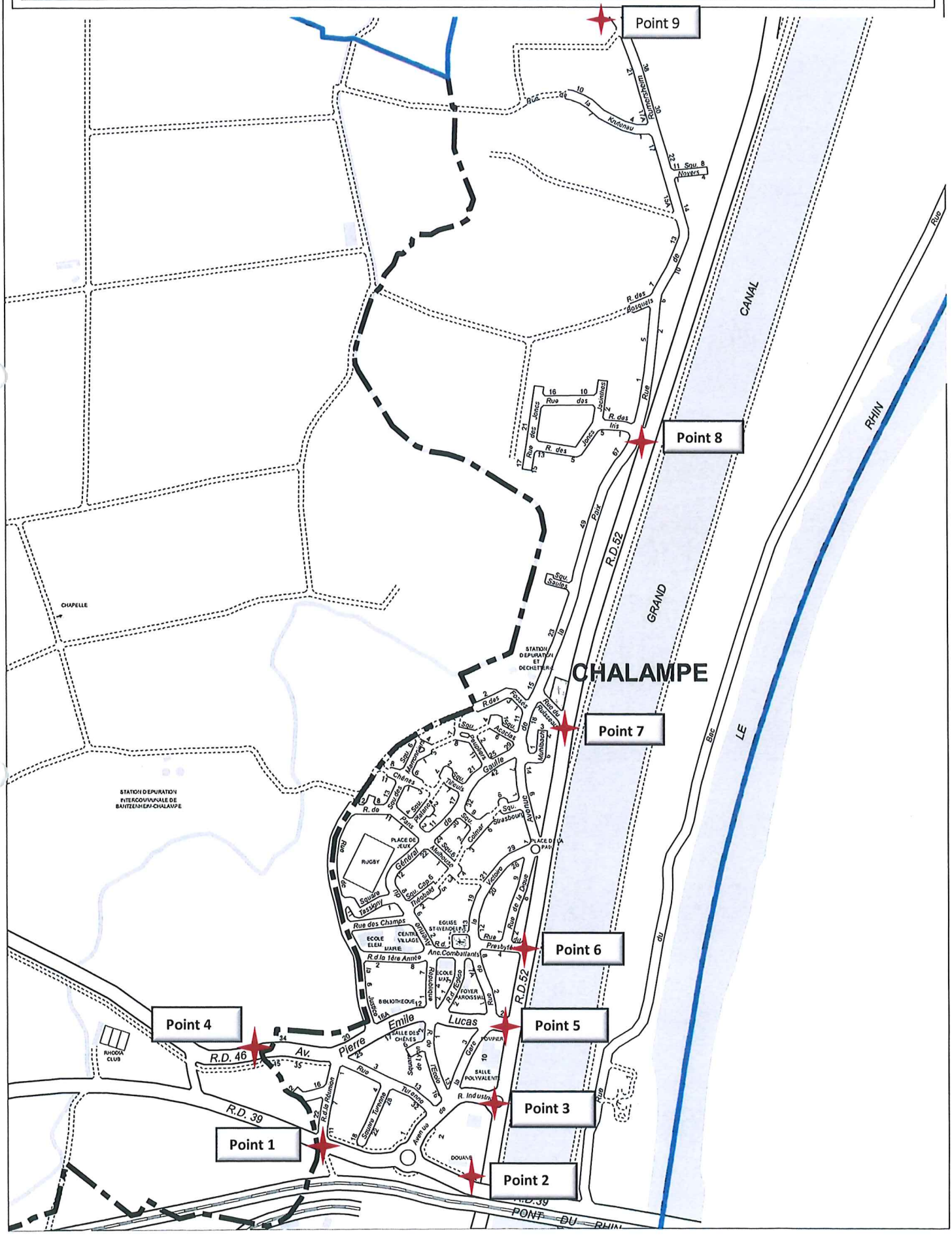
Service

Edité le 13 / 09 / 2021 par ElyxWeb@m2A

PLAN

COMMUNE DE CHALAMPE

ECHELLE : 1/10000



MAIRIE DE DIETWILLER
HAUT – RHIN

ARRETE MUNICIPAL n° 042 / 2021
Portant sur les limites d'agglomération
- Annule et remplace l'arrêté n° 037 /2021 -

Le Maire de la Commune de DIETWILLER,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I – 5e partie - signalisation d'indication ;

Considérant, que par suite du développement de l'urbanisation dans la commune, il convient de modifier les limites d'agglomération

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace tout arrêté antérieur concernant les limites d'agglomération.

Article 2 : Emplacement des signaux réglementaires (panneaux type EB 10 et EB 20) :

N°	Panneaux	Points repères routiers P.R.R.	Description précise de l'implantation
1 Sur la rue du Général de Gaulle (D6B)	EB 10	Pr 13+972	Entrée Est, en venant de la D201 en direction de Landser.
	EB 20	Pr 13+972	Sortie Est, en direction de la D201.
2 Sur la rue du Général de Gaulle (D6B)	EB 10	Pr 12+210	Entrée Ouest, en venant de Landser en direction de la D201.
	EB 20	Pr 12+210	Sortie Ouest, en direction de Landser.
3 Sur la route d'Eschentzwiller (D56)	EB 10	Pr 8+092	Entrée Nord, en venant d'Eschentzwiller.
	EB 20	Pr 8+092	Sortie Nord, en direction d'Eschentzwiller.
4 Sur la route de Schlierbach (D56)	EB 10	Pr 8+985	Entrée Sud, en venant de Schlierbach.
	EB 20	Pr 8+985	Sortie Sud, en direction de Schlierbach.

Un plan de la commune est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Les signaux d'entrée et de sortie d'agglomération sont mis en place aux endroits appropriés et conformément aux dispositions réglementaires, par les soins de la commune.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet à compter de sa date de publication sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de DIETWILLER.

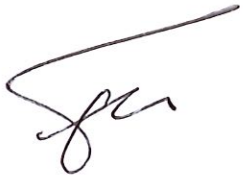
Article 6 : Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté est adressé à :

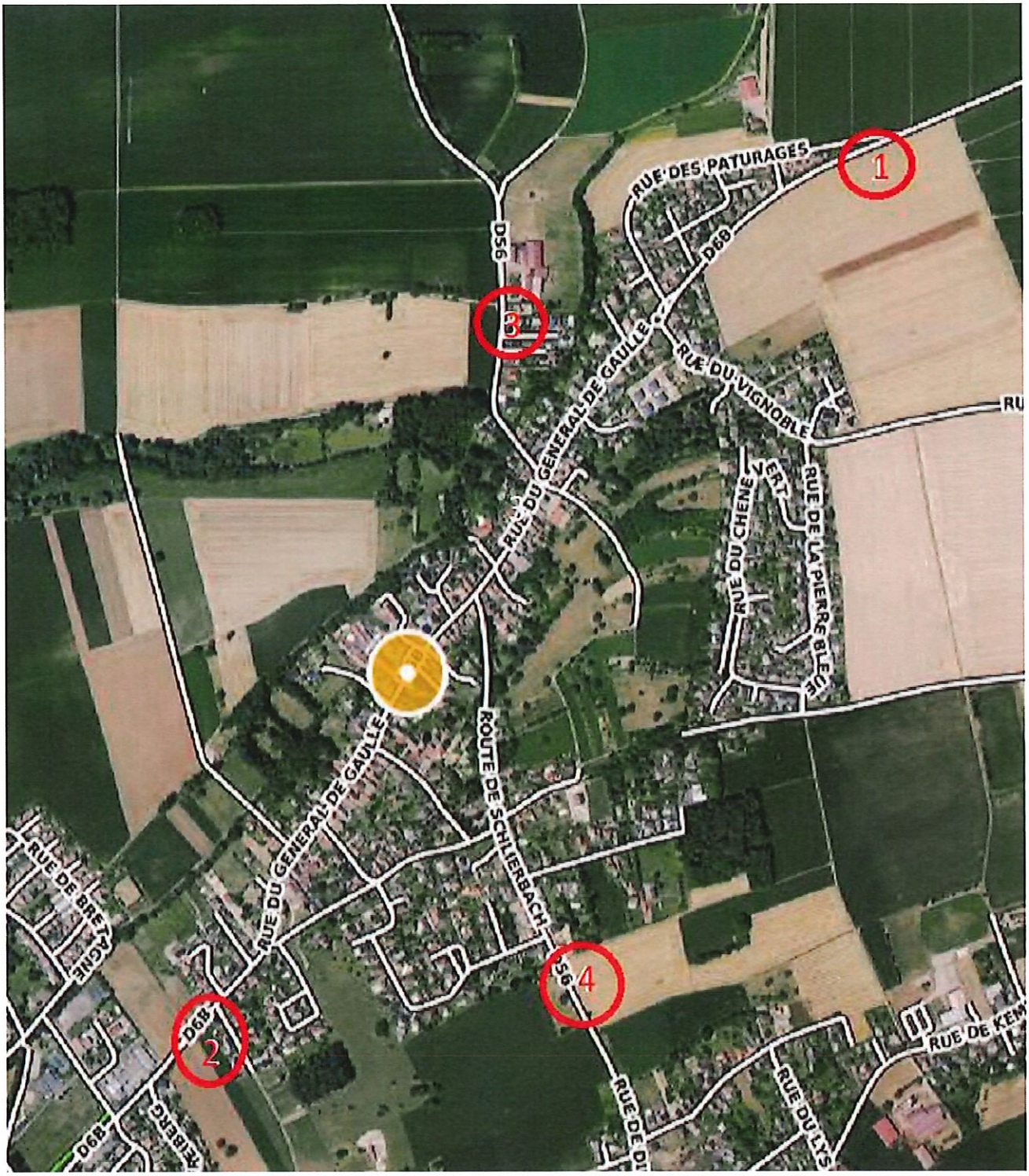
- Monsieur le Sous-Préfet de Mulhouse
- Monsieur le Procureur de la République
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sierentz
- Monsieur Alain MORILLON, Chef du Corps de Première Intervention Intercommunal de Landser – Schlierbach – Dietwiller
- SDIS de Saint-Louis
- Syndicat Mixte des Garde Champêtres du Haut-Rhin
- Collectivité Européenne d'Alsace – Agence Routière Centre
- Affichage

Et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dietwiller, le 30 juillet 2021
Le Maire,
Christian FRANTZ






1
2
3
4
RUE DES PATURAGES
D68
D56
RUE DU GENERAL DE GAULLE
RUE DU VIGNOBLE
RUE DU CHENE VERT
RUE DE LA PIERRE BLEUE
ROUTE DE SCHLIERBACH
RUE DE BRETAGNE
RUE DU LYS

MAIRIE D'ESCHENTZWILLER

2, rue des Tilleuls
68440 ESCHENTZWILLER
03-89-44-38-92
03-89-54-41-64
mairie@eschentzwiller.fr

ARRETE n° 2021/014 du 05 mars 2021

portant fixation des limites de l'agglomération d'Eschentzwiller sur la rue de Dietwiller (RD56), la rue de Habsheim (RD56II vers Habsheim) et la rue de Mulhouse (RD56II vers Zimmersheim).

Le Maire de la Commune d'ESCHENTZWILLER,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I – 5e partie - signalisation d'indication ;

Considérant qu'il y a lieu de redéfinir de manière précise les limites de l'agglomération d'Eschentzwiller sur la rue de Dietwiller (RD 56), la rue de Mulhouse (RD56II vers Zimmersheim) et la rue de Habsheim (RD56II vers Habsheim);

ARRETE

Article 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Eschentzwiller sur la rue de Dietwiller (RD 56 vers Dietwiller), la rue de Mulhouse (RD56II vers Zimmersheim) et la rue de Habsheim (RD56II vers Habsheim) sont abrogées.

Article 2 : Les limites de l'agglomération de Eschentzwiller, au sens de l'article R110-2 du code de la route, sont fixées ainsi :

- Sur la rue de Dietwiller (RD 56 vers Dietwiller) PR 6+811
- Sur la rue de Mulhouse (RD56II vers Zimmersheim) PR 5+086
- Sur la rue de Habsheim (RD56II vers Habsheim) : PR 0+718

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5e partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la CEA.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Eschentzwiller.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Monsieur le maire de la commune de Eschentzwiller, les services de la Collectivité Européenne d'Alsace, la Gendarmerie de Rixheim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 8 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :
- aux service de la Collectivité Européenne d'Alsace,
- à la gendarmerie de Rixheim,
- à la brigade verte d'Eschentzwiller ;

Le Maire,
Gilbert IFFRIG

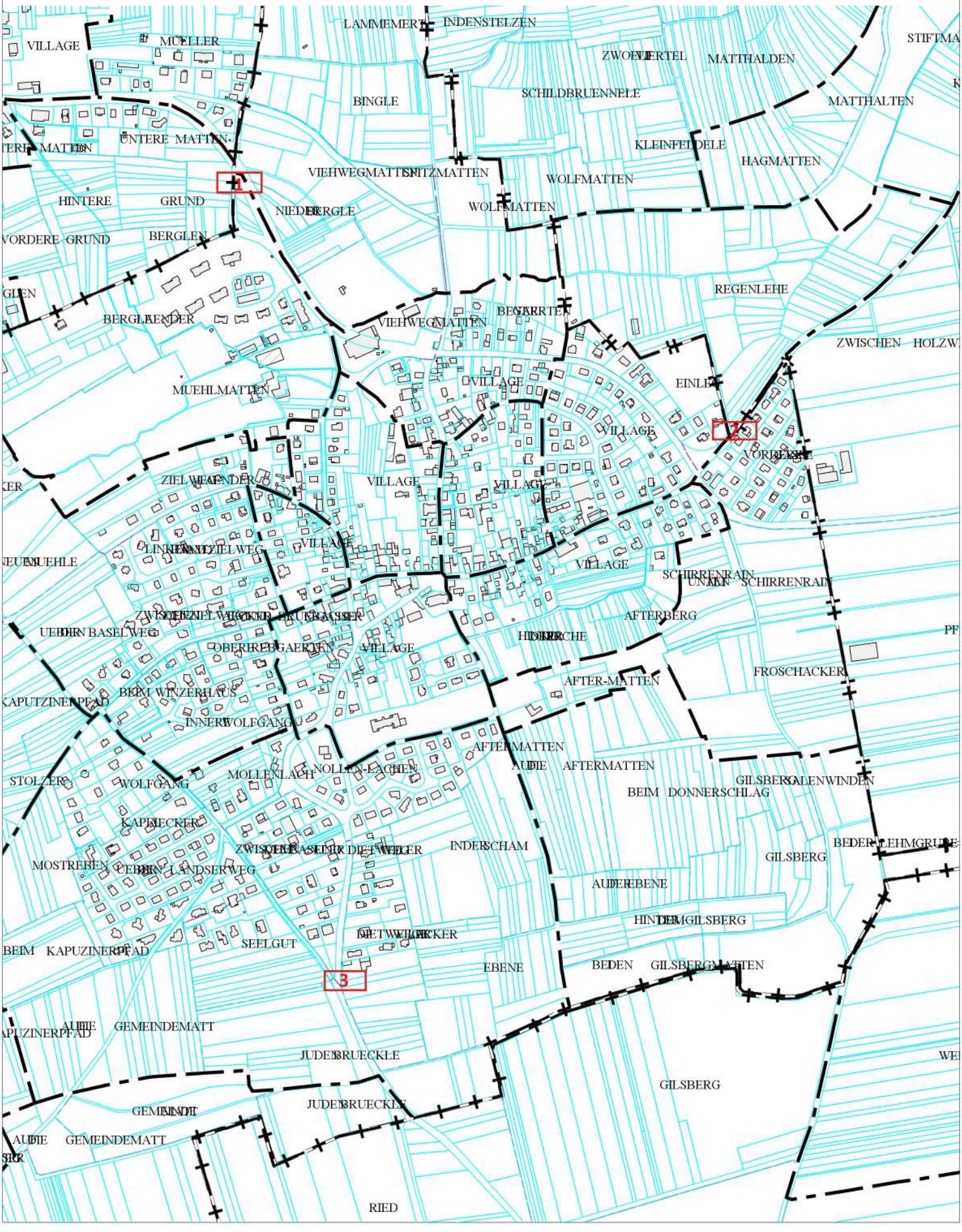
MAIRIE D'ESCHENTZWILLER (Haut-Rhin)

Edité le 12 / 07 / 2021 par ElyxWeb@m2A

ESCHENTZWILLER

Limites d'agglomération

ECHELLE : 1/7500



Envoyé en préfecture le 21/07/2021
Reçu en préfecture le 21/07/2021
Affiché le
ID : 068-216800888-20210720-AR182021-AR

COMMUNE DE FELDKIRCH

2021/11

ARRETE N° 18/2021

Fixant les limites de l'agglomération

Le Maire de la Commune de Feldkirch,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1, et suivants ;

VU le Code de la Route ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière ;

CONSIDÉRANT la demande de M2A – Mulhouse Alsace Agglomération, il convient de préciser les limites d'agglomération de la commune de Feldkirch, en vue de l'établissement du RLPI,

ARRETE

Article 1 : Les limites de l'agglomération de FELDKIRCH, sont fixées comme suit, et selon le plan joint au présent arrêté :

- Rue de Raedersheim RD 15
- Rue des Bois RD 44 II
- Rue Principale RD 44 (entrée depuis Ungersheim et sortie vers Bollwiller)

Article 2 : L'installation et le remplacement de la signalisation, le cas échéant, seront à la charge de la Collectivité Européenne d'Alsace.

Article 3: Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et publication.

Article 4 : Le Maire est chargé de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- M. le Président de la Collectivité Européenne d'Alsace
- M. le Président de M2A.
- M. le chef de brigade de la Gendarmerie de Soultz
- M. le chef de la Brigade Verte

MAIRIE DE FELDKIRCH * Haut-Rhin *

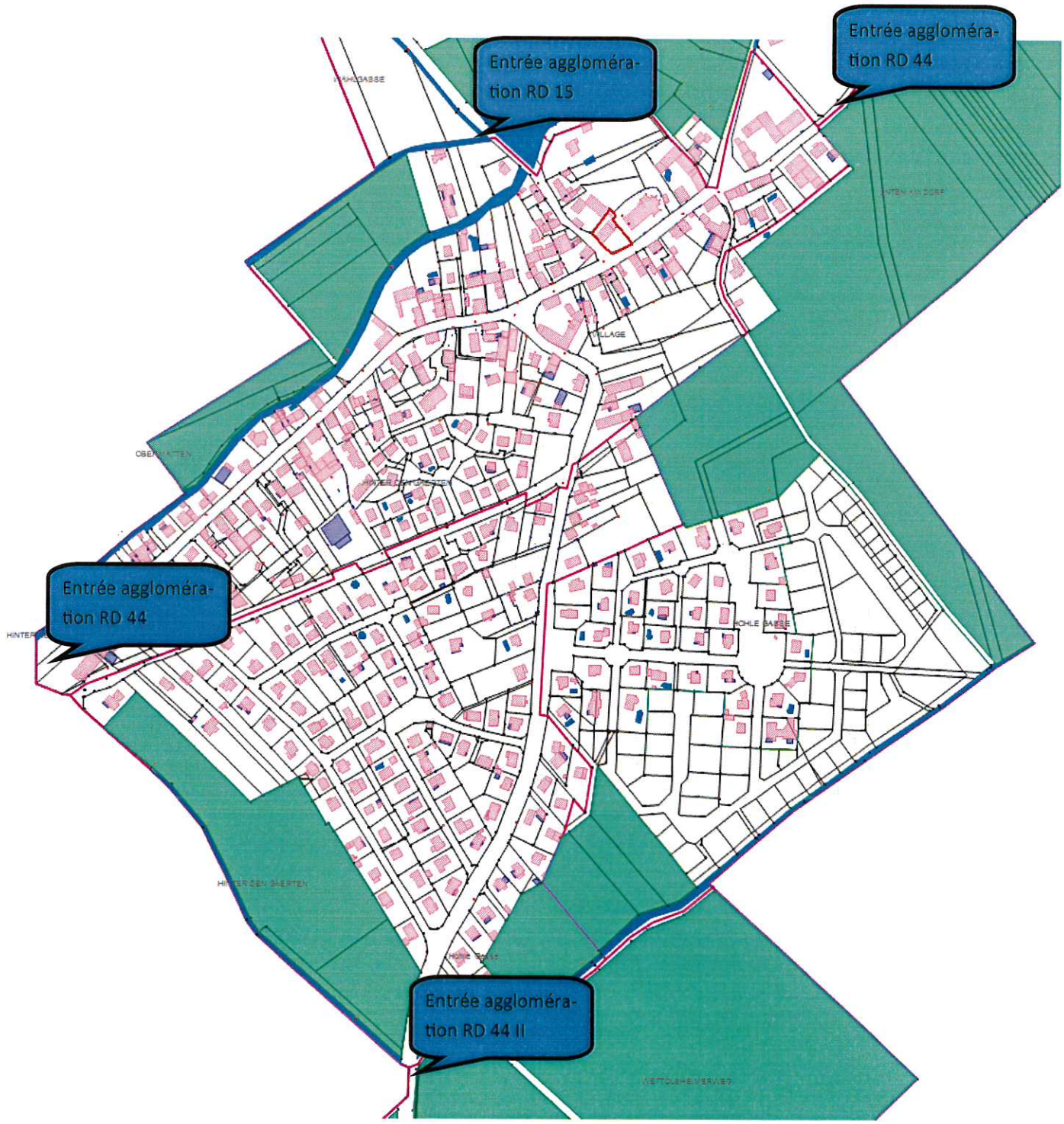
Feldkirch, le 20 juillet 2021
Le Maire

Pierre SALZE

Envoyé en préfecture le 21/07/2021
Reçu en préfecture le 21/07/2021
Affiché le
ID : 068-216800888-20210720-AR182021-AR

ENTREES AGGLOMERATION DE FELDKIRCH

EMPLACEMENTS DES PANNEAUX EB10



2021/20

COMMUNE DE FLAXLANDEN

Arrêté portant sur les limites de l'agglomération

La maire de la commune de Flaxlanden

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 22122, L 2213-1 à L 2213-3, L 2213-5 et L 2213-6

Vu Le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 et R 411-2,

Vu Le Code de la Voirie Routière,

Vu Le Code Pénal,

CONSIDERANT qu'il importe, pour assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics, de fixer précisément les limites de l'agglomération,

CONSIDERANT qu'il importe de fixer ces limites sur un arrêté unique,

ARRETE

Article 1 – Cet arrêté abroge et remplace toutes les dispositions antérieures concernant les limites d'agglomération.
Article 2 – Sont considérées comme limites d'agglomération, les points ci-dessous énumérés :

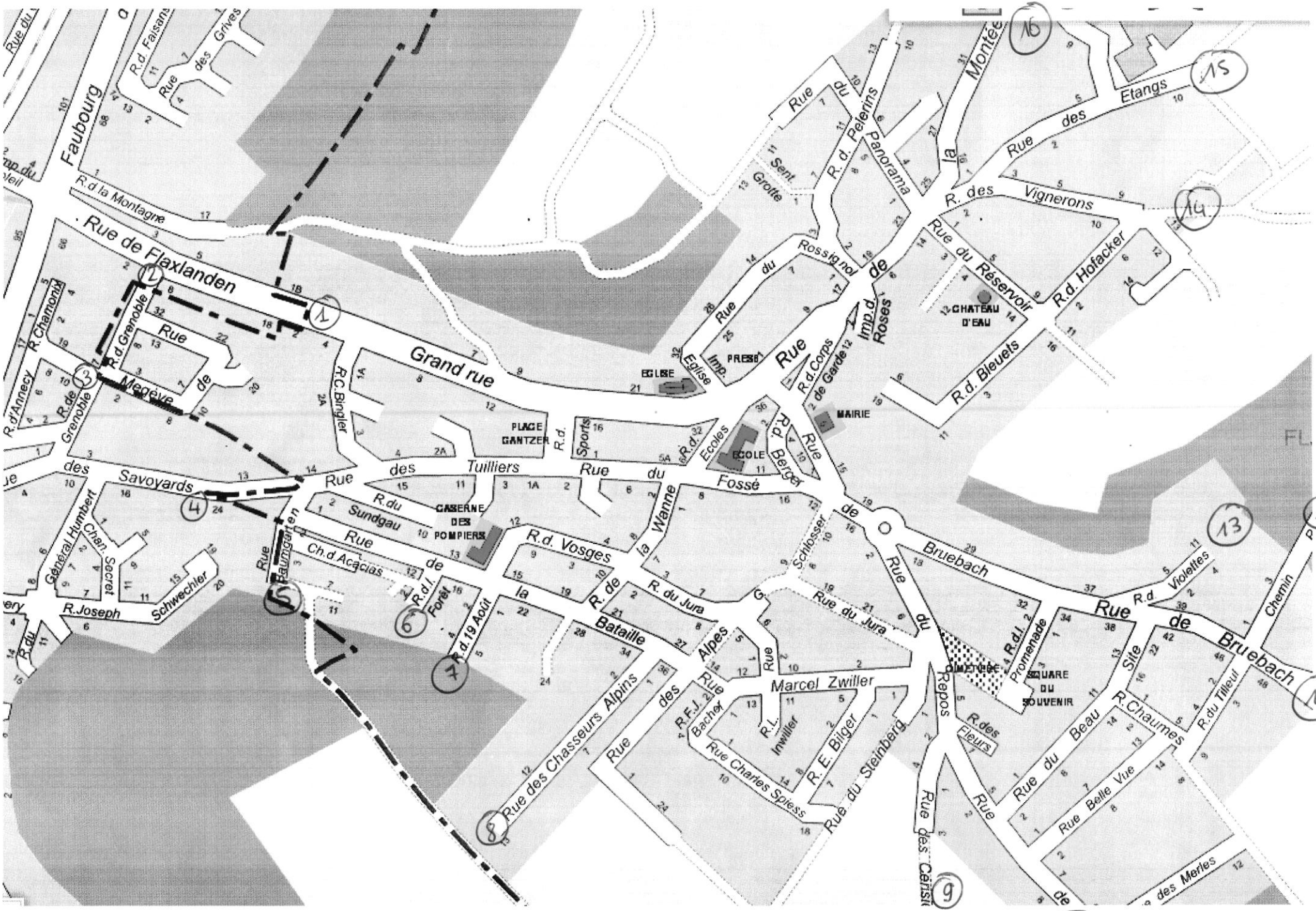
N°	Description précise de l'implantation
1	2 Grand Rue
2	32 rue de Grenoble
3	6 rue de Megève
4	17 rue des Tulliers
5	Rue Baumgarten – sortie sur les champs
6	Rue de la Forêt – sortie sur les champs
7	Rue du 19 août – sortie sur les champs
8	Rue des Chasseurs Alpins – sortie sur les champs
9	Rue des Cerisiers– sortie sur les champs
10	Rue de Steinbrunn– sortie sur les champs
11	Rue de Bruebach– sortie sur les champs
12	Rue du Geigenthal– sortie sur les champs
13	Rue des Violettes– sortie sur les champs
14	Rue des Vignerons– sortie sur les champs
15	Rue des Etangs– sortie sur les champs
16	Rue de la Montée– sortie sur les champs

Article 3 – Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté

Fait à Flaxlanden, le 23 septembre 2021

Le Maire de Flaxlanden
Mme Francien AGUDO-PEREZ

MAIRIE DE FLAXLANDEN * HAUT-RHIN *


Rue de Flaxlanden
Grand rue
Rue de Mégève
Rue des Savoyards
Rue des Tuilliers
Rue du Fossé
Rue de la Wanne
Rue de la Bataille
Rue du Jura
Rue du Bruebach
Rue de Bruebach
Rue Marcel Zwiller
Rue du Steinberg
Rue du Repos
Rue du Réservoir
Rue des Etangs
Rue des Vignerons
Rue du Rossignol
Rue du Pélerins
Rue du Panorama
Rue du Sentier de la Grotte
Rue du Corps de Garde
Rue du Schlosser
Rue du Site
Rue du Beau Site
Rue Belle Vue
Rue des Alpes
Rue des Chasseurs Alpins
Rue des Cerisiers
Rue des Merles
Rue Charles Spiess
Rue du Baumgarten
Rue du Sundgau
Rue du Ch.d'Acacias
Rue du Forêt
Rue du 19 Août
Rue du Bacher
Rue du Inwiller
Rue du Berger
Rue du Violettes
Rue du Tilleul
Rue du Chaumes
Rue du Prairie
Rue du Fleurs
Rue du Jura
Rue du Alpes

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE DE GALFINGUE
Département du Haut-Rhin
Arrondissement de Mulhouse

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N° 32/2022 FIXANT LES LIMITES DE L'AGGLOMERATION DE GALFINGUE

Le Maire de la Commune de GALFINGUE

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relatives aux droits et libertés des collectivités territoriales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;
Vu le Code Général des Collectivités et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-4 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-2, R.411-8 et R.411-25 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – 5ème partie – signalisation d'indication ;
Vu l'arrêté municipal du 11 mai 1981 fixant les limites de l'agglomération ;

Considérant qu'il importe pour assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics, de fixer précisément les limites de l'agglomération ;
Considérant qu'il importe de fixer ces limites sur un arrêté unique ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace tout arrêté antérieur concernant les limites de l'agglomération ;

Article 2 : Sont considérées comme limites de l'agglomération :

N°	Points de repère du service routier de Mulhouse	Description de l'implantation
1	PR 3+865	Rue du 25 Novembre – RD19 (Direction Heimsbrunn)
2	PR 2+623	Rue du 25 Novembre – RD19 (Direction Spechbach)
3	PR 5+312	Rue du Général de Gaulle – RD18.2

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'arrêté interministériel, est en place et maintenue aux points désignés par l'article 2. ;

Article 4 : Les Agents de la Force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié dans les conditions réglementaires habituelles ;

Article 5 : Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication ;

Accusé de réception en préfecture
068-216801019-20220707-ARRETE_32-2022-AR
Date de télétransmission : 08/07/2022
Date de réception préfecture : 08/07/2022

Correspondance à adresser à : Mairie de GALFINGUE – 9, rue du 25 Novembre – 68990 GALFINGUE
☎ 03 89 81 99 12 – Fax 03 89 81 86 29 – E.mail : mairie@galfingue.fr

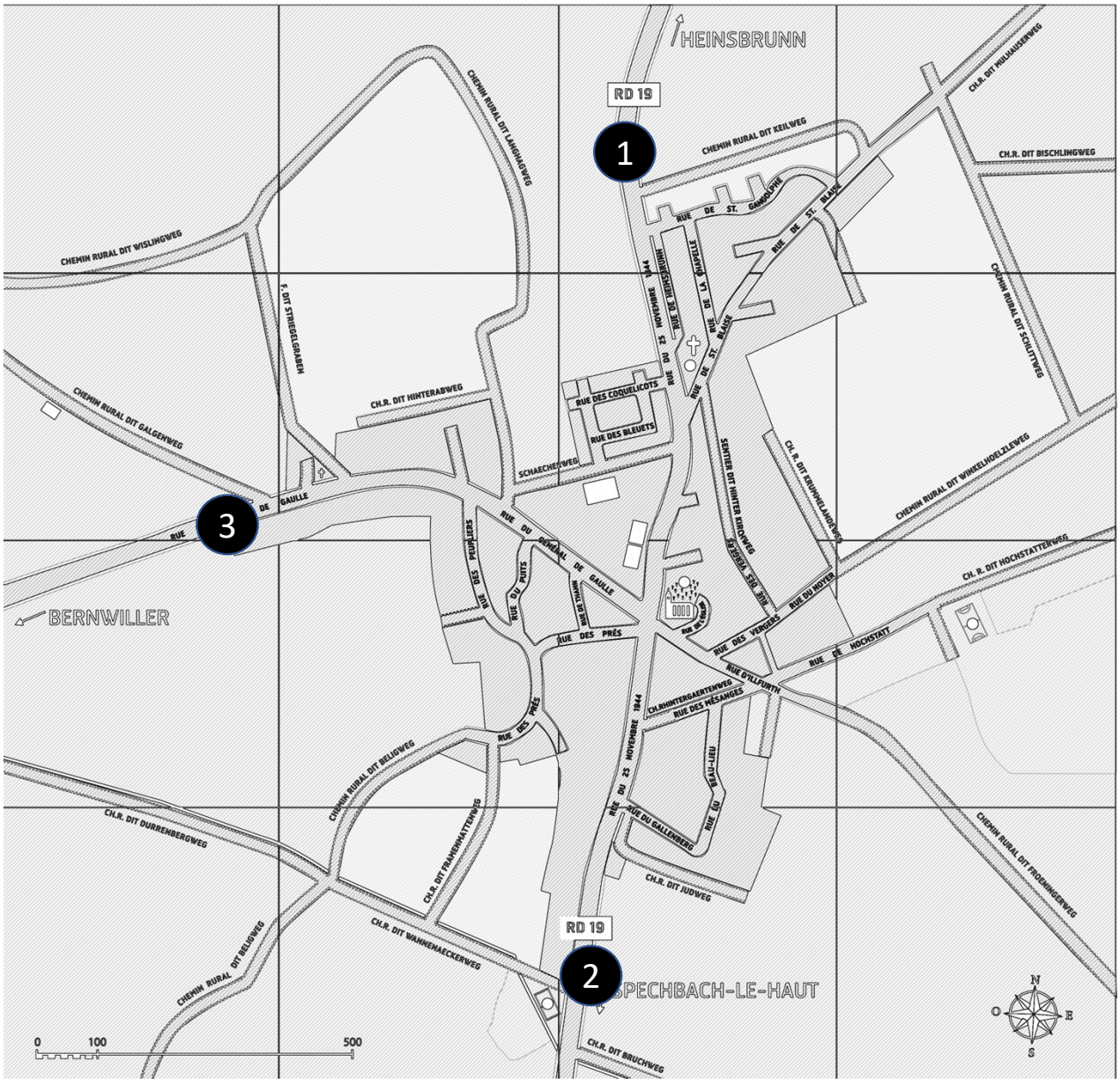
Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :
- Monsieur le Président de la Collectivité Européenne d'Alsace ;
- Monsieur le Préfet de police du Haut-Rhin ;
- Monsieur le Président de Mulhouse Alsace Agglomération – m2A ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LUTTERBACH.

Fait à Galfingue, le 7 juillet 2022
Le Maire, Christophe BITSCHENE



Correspondance à adresser à : Mairie de GALFINGUE – 9, rue du 25 Novembre – 68990 GALFINGUE
☎ 03 89 81 99 12 – Fax 03 89 81 86 29 – E.mail : mairie@galfingue.fr

Accusé de réception en préfecture
068-216801019-20220707-ARRETE_32-2022-AR
Date de télétransmission : 08/07/2022
Date de réception préfecture : 08/07/2022


HEINSBRUNN
RD 19
1
CHEMIN RURAL DIT KEILWEG
CH.R. DIT MULHAUSERWEG
CH.R. DIT BISCHLINGWEG
CHEMIN RURAL DIT LANGHAGWEG
CHEMIN RURAL DIT WISLINGWEG
F. DIT STRIEGELGRABEN
CHEMIN RURAL DIT GALGENWEG
CH.R. DIT HINTERABWEG
RUE DE ST. GANGOLPHE
RUE DE ST. BLAISE
RUE DU 25 NOVEMBRE 1944
RUE DE LA MAIRIE
RUE DE ST. BLAISE
RUE DES COQUELICOTS
RUE DES BLEUETS
CHEMIN RURAL DIT SCHLITTWEG
SCHAECHENWEG
SENTIER DIT HINTER KIRCHWEG
CH. R. DIT KRUMMELANDSWEG
CHEMIN RURAL DIT WINKELHOELZLEWEG
RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE
3
RUE DES SEPT PUITS
RUE DU PUITS
RUE DE L'EGLISE
RUE DES PRÉS
RUE DES VERGERS
RUE DU MOYEN
CH. R. DIT HOCHSTATTERWEG
BERNWILLER
RUE D'ILLFURTH
RUE DE HOCHSTATT
CHEMIN RURAL DIT BELIGWEG
CH.R. DIT DURRENBERGWEG
CH.R. DIT FRAHENMATTENWEG
RUE DU 25 NOVEMBRE 1944
RUE DU GALLENBERG
CHEMIN RURAL DIT FROSSINGERWEG
CH.R. DIT JUDWEG
RD 19
2
CH.R. DIT WANNENAECKERWEG
CHEMIN RURAL DIT BELIGWEG
SPECHBACH-LE-HAUT
CH.R. DIT BRUCHWEG
0
100
500
N
O
E
S

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Haut-Rhin

MAIRIE DE HABSHEIM

Chef-lieu du Canton

ARRETE MUNICIPAL N° 41/2010
portant modification des limites d'agglomération
sur la RD 201

Le Maire de HABSHEIM,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5ème partie – signalisation d'indication ;

VU les travaux d'aménagement de la RD 201 entre le croisement des rues du Chant des Oiseaux et de Zimmersheim et la rue des Mésanges ;

VU les prescriptions particulières du Conseil Général en date du 2 octobre 2009 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Habsheim sur la RD 201, PR 44-890 (partie Sud- vers Sierentz) sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de Habsheim , au sens de l'article R 110-2 du Code de la Route sont modifiées comme suit : RD 201, partie Sud en direction de Sierentz, P.R. 45+351.

ARTICLE 3 : La signalisation règlementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5ème partie – signalisation d'indication – est mise en place à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 2 du présent arrêté prendront effet à partir de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Habsheim.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Mulhouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : M. le Maire de la commune de Habsheim, M. le Directeur Général des Services du Département, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Mulhouse et M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rixheim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Copie du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Sous-Préfet de MULHOUSE
- M. le Procureur de la République de MULHOUSE
- M. le Président du Conseil Général du Haut-Rhin
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de MULHOUSE
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RIXHEIM
- BRIGADES VERTES de SOULTZ
- D.D.T du Haut-Rhin à Mulhouse
- M. le Responsable du Service Technique
- Affichage

HABSHEIM le 8 mars 2010
Gérard LAMY, Maire

94 rue du Général de Gaulle 68440 HABSHEIM ☎ : 03.89.44.03.07 🖷 : 03.89.54.10.58
Courriel : contact@mairie-habsheim.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Haut-Rhin

MAIRIE DE HABSHEIM

Chef-lieu du Canton

ARRETE MUNICIPAL N° 25/2010
portant modification des limites d'agglomération sur la RD56 II, en direction d'Eschentzwiller

SOUS-PREFECTURE
19 FEV. 2010
68052 MULHOUSE CEDEX

Le Maire de la Commune de HABSHEIM,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4;

VU le code de la route et notamment les articles R110-1 et suivants, R411-2, R411-8 et R411-25 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;

CONSIDERANT les excès de vitesse et le manque de visibilité au croisement des rues de Landser et d'Eschentzwiller suite à l'implantation d'une nouvelle construction ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Habsheim sur la RD56 II en direction d'Eschentzwiller sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de Habsheim, au sens de l'article R110-2 du code de la route, sont modifiées comme suit : **RD56 II en direction d'Eschentzwiller, Pr : 1+653**

ARTICLE 3 : La signalisation règlementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Habsheim.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Mulhouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : M. le Maire de la commune de Habsheim, M. le Directeur Général des Services du Département, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Mulhouse et M; le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rixheim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Copie du présent arrêté sera transmise à :
- M. le Sous Préfet de MULHOUSE
- M. le Procureur de la République de MULHOUSE
- M. le Président du Conseil Général
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de MULHOUSE
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RIXHEIM
- BRIGADES VERTES de SOULTZ
- DDT du Haut-Rhin à Mulhouse
- M. le Responsable du Service Technique
- Affichage

HABSHEIM, le 17 février 2010
Gérard LAMY, Maire :

MAIRIE DE HABSHEIM (Ht-Rhin)

94 rue du Général de Gaulle 68440 HABSHEIM ☎ : 03.89.44.03.07 🖷 : 03.89.54.10.58
Courriel : contact@mairie-habsheim.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Haut-Rhin

MAIRIE DE HABSHEIM

Chef-lieu du Canton

ARRETE MUNICIPAL N° 103/2010
portant modification des limites d'agglomération
sur la RD 56 II

Le Maire de HABSHEIM,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5ème partie – signalisation d'indication ;

VU le danger que représente le croisement Rue de la Rampe / Rue de Petit-Landau ;

VU les propositions de la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Habsheim sur la RD 56 II, PR 2 + 475 (direction Kembs-Pëtit-Landau) sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de Habsheim , au sens de l'article R 110-2 du Code de la Route sont modifiées comme suit : RD 56 II, , P.R. 2 + 900.

ARTICLE 3 : La signalisation règlementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5ème partie – signalisation d'indication – est mise en place.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 2 du présent arrêté prendront effet à partir de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Habsheim.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Mulhouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : M. le Maire de la commune de Habsheim, M. le Directeur Général des Services du Département, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Mulhouse et M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rixheim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Copie du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Sous-Préfet de MULHOUSE
- M. le Procureur de la République de MULHOUSE
- M. le Président du Conseil Général du Haut-Rhin
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de MULHOUSE
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RIXHEIM
- BRIGADES VERTES de SOULTZ
- Unité Routière – Rue de l'Aérodrome RIXHEIM
- M. le Responsable du Service Technique
- Affichage

HABSHEIM le 30 juin 2010
Le Maire

Gérard LAMY

94 rue du Général de Gaulle 68440 HABSHEIM ☎ : 03.89.44.03.07 🖷 : 03.89.54.10.58
Courriel : contact@mairie-habsheim.fr

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
COMMUNE DE HABSHEIM

ARRETE MUNICIPAL n° 048/2021
portant modification des limites d'agglomération sur la RD 201

CL

Le Maire de la Commune de HABSHEIM,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8, R 411-25
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I 5ème partie – signalisation d'indication ;

A R R E T E

Article 1er : Toutes les dispositions définies par l'arrêté municipal n° 83/2000 fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogés.

Article 2 : Les limites de l'agglomération de Habsheim, au sens de l'article R 110-2 du Code de la Route sont modifiées comme suit : RD 201 – P.R 42 + 502

Article 3 : La signalisation règlementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5ème partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge de la commune.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Habsheim.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Mulhouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Copie du présent arrêté sera transmise à :

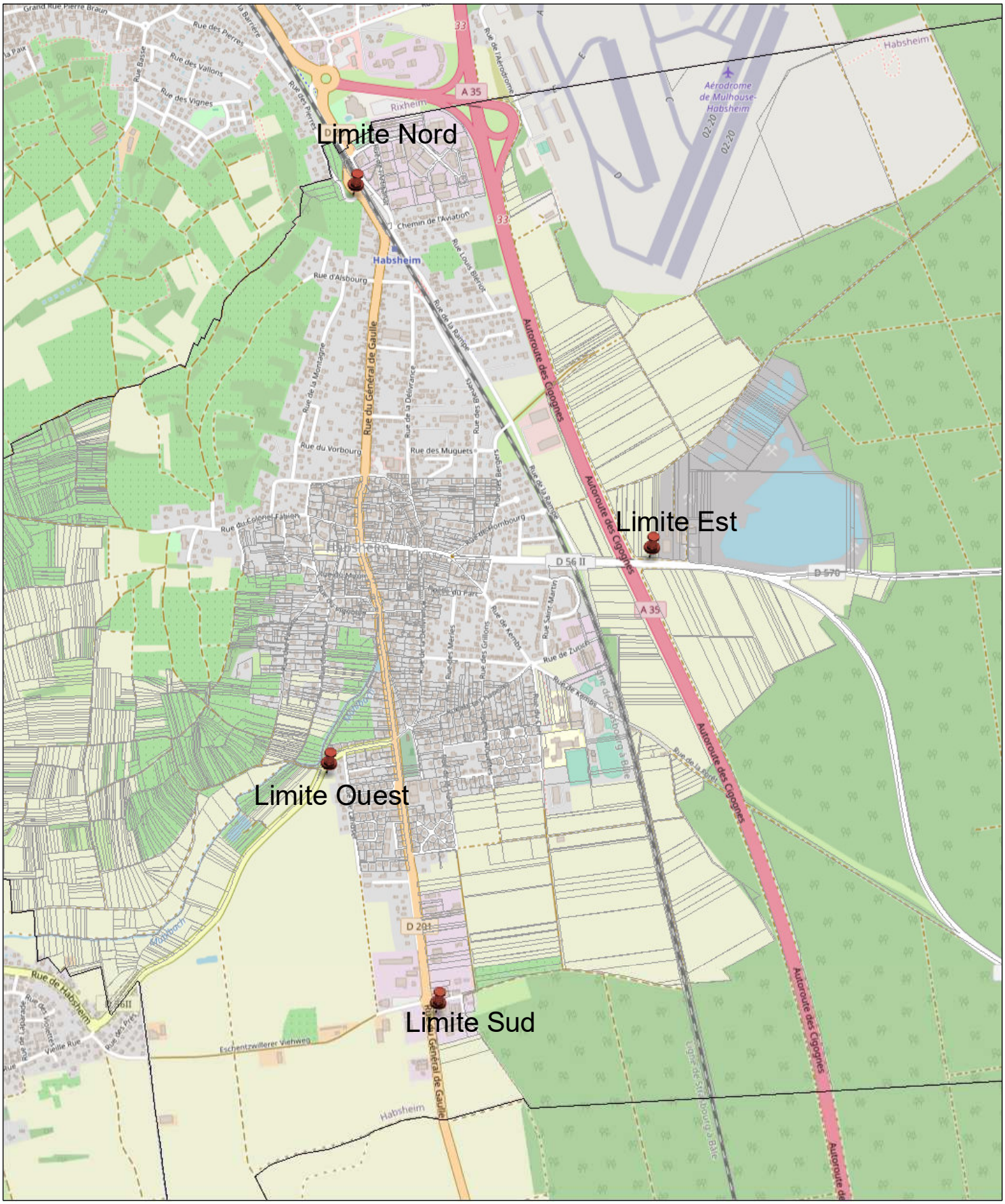
- M. le Sous-Préfet de MULHOUSE
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RIXHEIM
- M. le Président des Brigades Vertes de SOULTZ
- M. le Lieutenant-Colonel du Groupement des Sapeurs-Pompiers de MULHOUSE-RHIN
- M. le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de HABSHEIM
- M. le Responsable du Service Technique
- M. le Responsable de la Police Municipale
- Affichage

HABSHEIM le 4 mai 2021
Gilbert FUCHS
Maire de HABSHEIM

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

94 rue du Général de Gaulle 68440 HABSHEIM - ☎ 03 89 44 03 07 - 🖷 03 89 54 10 58
contact@mairie-habsheim.fr - www.mairie-habsheim.fr

Impression - Application Cadastre



Points

Override 1

Communes

Parcelles

0 0,7 1,4 km

N

Impression en date du 12/07/2021

Source: DGFiP / DDFiP du Haut-Rhin
Map data © OpenStreetMap contributors, CC-BY-SA

DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN
CANTON DE KINGERSHEIM
COMMUNE DE HEIMSBRUNN

N° 23/2019

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
******
Liberté - Égalité - Fraternité
******

ARRETE DU MAIRE PORTANT CREATION D'UNE ZONE D'AGGLOMERATION AU LIEUDIT « HAULIBOURG »

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HEIMSBRUNN,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée relative aux droits et liberté des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L.2212-1, et L.2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs conférés au Maire en matière de police de la circulation ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110.1, R110.2, R411.2, R411.8 et R411.25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5° partie – signalisation d'indication ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de créer une zone d'agglomération au lieudit « Haulibourg » du point repère 6+741 au 7+020 sur la Route Départementale 166 ;

ARRETE

Article 1er :

Une zone d'agglomération est créée au lieudit « Haulibourg » du point repère 6+741 au 7+020 sur la Route Départementale 166. La vitesse est limitée à 50 km/heure.

Article 2 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5° partie – signalisation d'indication, sera mise en place.

Article 3 :

Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Heimsbrunn.

Article 5 :

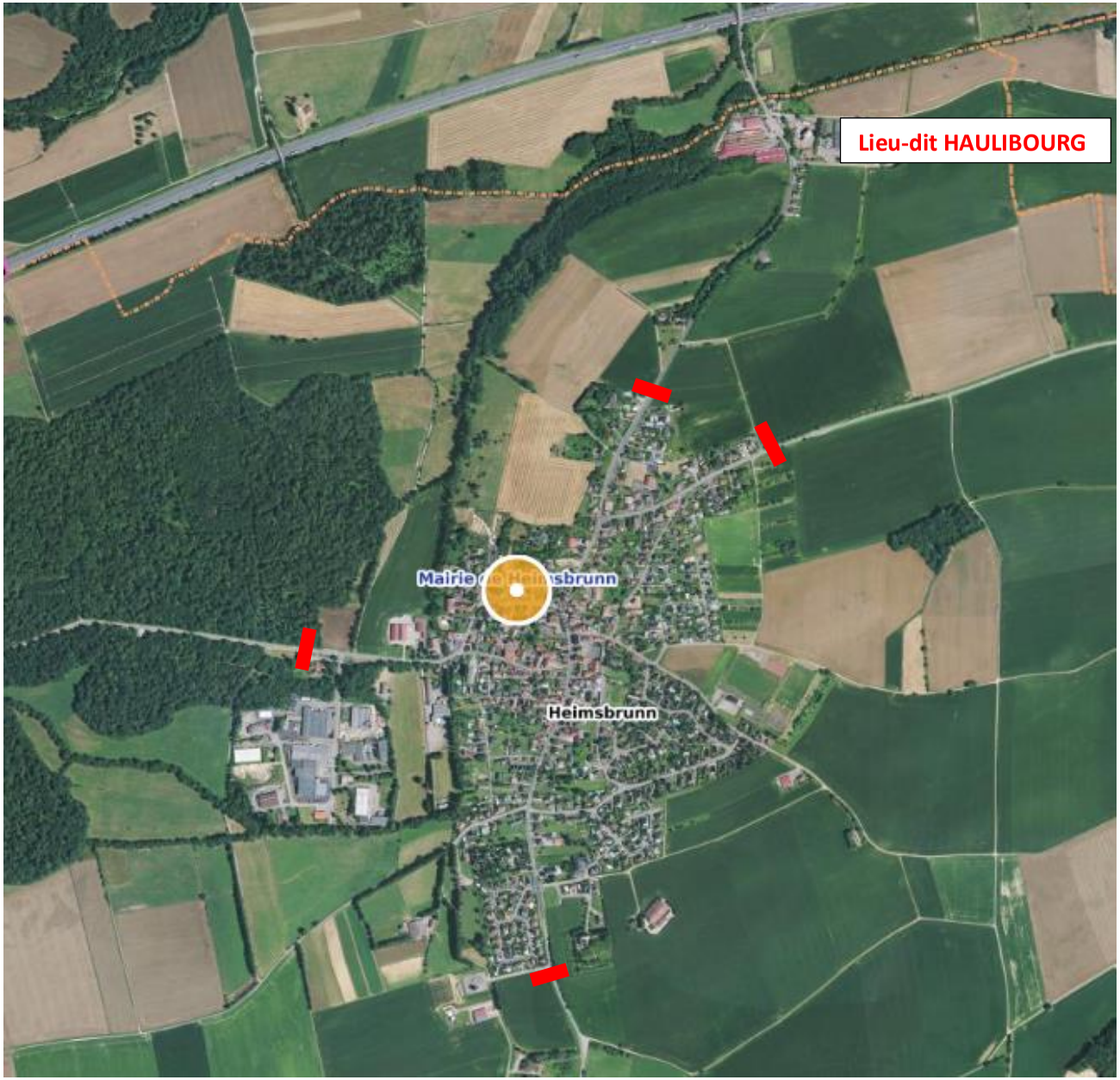
Monsieur le Maire de la commune de Heimsbrunn est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à :
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Haut-Rhin à Colmar
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lutterbach
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte des Gardes-Champêtres Intercommunaux de Soultz
- Monsieur le Directeur du Service d'Aide Médicale d'Urgence à Mulhouse
- Monsieur le Chef de corps des Sapeurs Pompiers à Heimsbrunn.

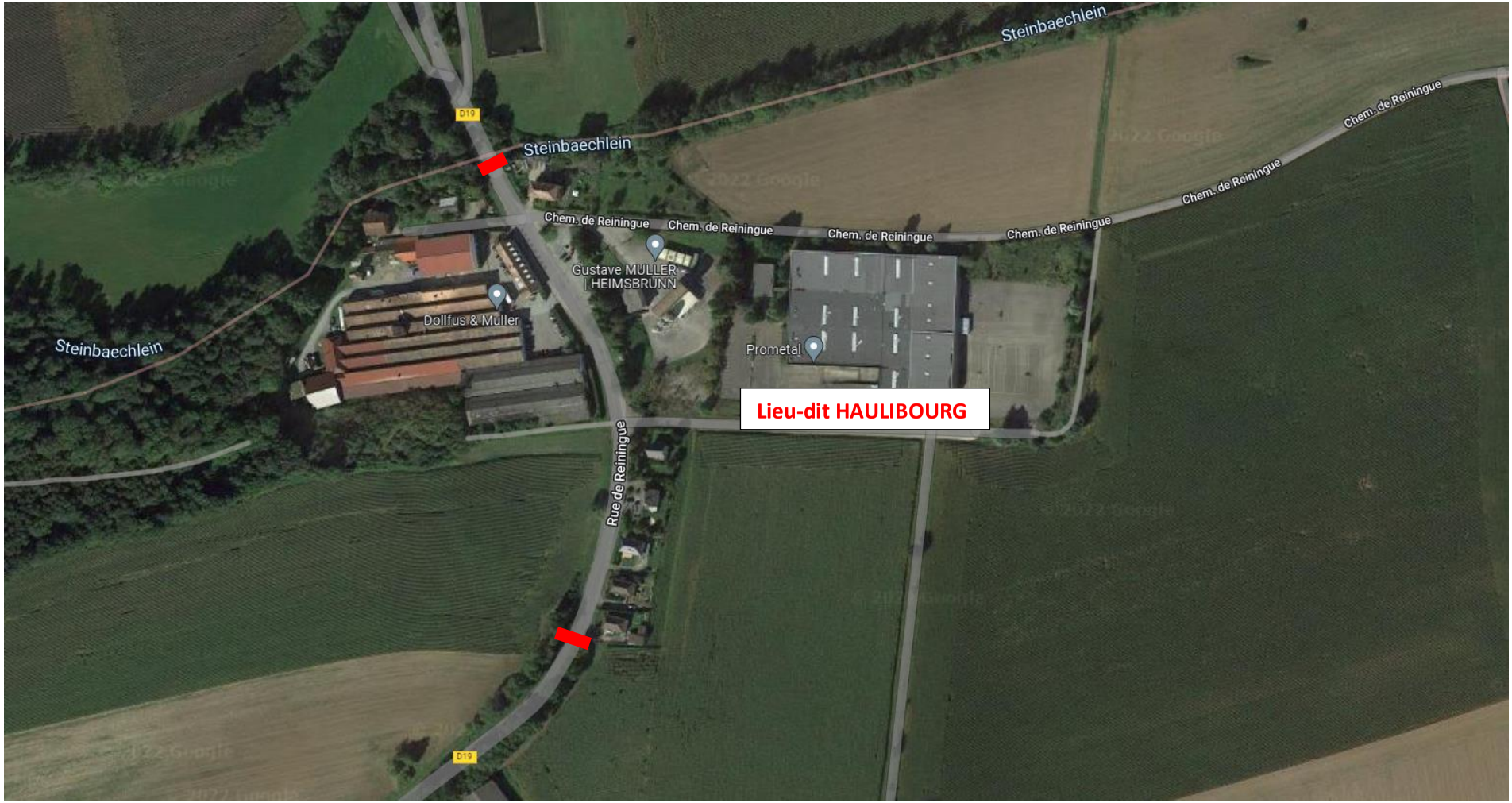
HEIMSBRUNN, le 24 avril 2019
Le Maire-Adjoint :

MAIRIE de HEIMSBRUNN Haut-Rhin

Claudia **SIEDLACZEK**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.


Lieu-dit HAULIBOURG
Heimsbrunn


Steinbaechlein
D19
Steinbaechlein
Chem. de Reiningue
Chem. de Reiningue
Chem. de Reiningue
Chem. de Reiningue
Chem. de Reiningue
Gustave MULLER
| HEIMSBRUNN
Dollfus & Muller
Steinbaechlein
Prometal
Lieu-dit HAULIBOURG
Rue de Reiningue
D19

DEPARTEMENT
HAUT-RHIN
CANTON
ILLZACH
COMMUNE
HOMBOURG

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N° 7/1997

ARRETE DU MAIRE

portant modification des limites d'agglomération

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HOMBOURG,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 131.3, L 131.4 et L 181.38,
VU le Code de la Route et notamment ses articles R 1, R 44 et R 225,
VU l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier la limite de l'agglomération de la sortie SUD vers Petit-Landau afin d'assurer la sécurité des riverains du groupe d'habitations du Domaine de Hombourg et plus particulièrement celle des enfants qui se rendent à pieds à l'école primaire.

ARRETE

Article 1er : Les limites de l'agglomération de la commune de HOMBOURG sont fixées ainsi qu'il suit sur la route départementale n° 468,

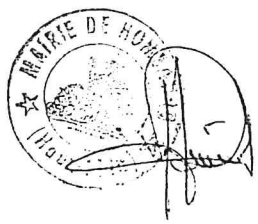
	Entrée d'agglomération	Fin d'agglomération
Sortie NORD vers Ottmarsheim	PR 14 + 770	PR 14 + 770
Sortie SUD vers Petit-Landau	PR 13 + 665	PR 13 + 665

Article 2 : Les limites de l'agglomération sont signalées par des panneaux de type EB 10 (entrée d'agglomération) et EB 20 (fin d'agglomération)

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera notifié à :

* Monsieur le Sous- Le Préfet de Mulhouse (1)
* Monsieur le Préfet du Haut-Rhin (1)
* Monsieur le Président du Conseil Général (1)
* Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement (1)
* Monsieur le Chef d'escadron commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin (1)

Fait à HOMBOURG, le 11 juin 1997
Le Maire




100 m
200 m
400 m

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

MW/PW

ARRETE DE POLICE LOCALE

N° 319/2013 - 94/2013/POL du 07 novembre 2013
Portant sur les limites d'agglomération

Le Maire de la Ville d'ILLZACH,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le "Code des Communes",

VU le décret n° 2001-251 du 25 mars 2001 du "Code de la Route", applicable à la Police de la Circulation Routière, modifié et complété notamment par les articles R110-2 et R411-2 concernant les limites d'agglomération,

VU l'Instruction Interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifiée et complétée,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

A R R E T E

Article 1 Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 18/93/POL du 16 juin 1993.

Article 2 Les limites d'agglomération de la commune d'ILLZACH se situent en limite du ban communal sur :

- ⇨ la route départementale RD 20 III (rue de Mulhouse/rue Hoffet)
- ⇨ la route départementale RD 38 (rue des Vosges)
- ⇨ la route départementale RD 39 (avenue de Fribourg Sud)
- ⇨ la route départementale RD 422 (rue de Sausheim)

Article 3 Les limites d'agglomération de la commune d'ILLZACH se situent en limite du ban communal sur :

- ⇨ la rue des Jonquilles
- ⇨ la rue d'Illzach Prolongée
- ⇨ la rue de Kingersheim
- ⇨ la rue du Château d'Eau

Article 4 Les limites d'agglomération de la commune d'ILLZACH se situent en limite du ban communal sur :

- ⇨ la route départementale RD 201, au droit de la rue Zuber Rieder
- ⇨ l'avenue de Lyon, au droit de la rue de Berne.

RAPPELER LES REFERENCES ET ADRESSER LA CORRESPONDANCE IMPERSONNELLEMENT A M. LE MAIRE
MAIRIE D'ILLZACH - B.P. 09 - 68311 ILLZACH CEDEX - Téléphone : 03.89.62.53.00 - Télécopie : 03.89.50.94.05
www.ville-illzach.fr - e-mail : mairie.illzach@mairie-illzach.fr

Article 5 Les limites d'agglomération de la commune d'ILLZACH se situent en limite du ban communal Est sur :

- ⇨ la route départementale RD 201 au PR 37+810
- ⇨ la route départementale RD 39 au PR 3+697

Article 6 Les signaux d'entrée et de sortie d'agglomération seront mis en place aux endroits appropriés et conformément aux dispositions réglementaires, par les soins des services techniques de la Ville d'ILLZACH;

Article 7 Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- ➢ Monsieur le Procureur de la République de MULHOUSE
- ➢ Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de MULHOUSE
- ➢ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ILLZACH
- ➢ Monsieur le Président du Conseil Général du Haut-Rhin, Direction des Routes et des Transports, Service Projets Routiers 1, 125b avenue d'Alsace, 68006 COLMAR Cedex
- ➢ Madame le Directeur Général des Services
- ➢ Service Technique
- ➢ Affichage
- ➢ Archives
- ➢ Police Municipale

Illzach, le 07 novembre 2013
Le Maire,
Signé
Daniel ECKENSPIELLER

AMPLIATIONS TRANSMISES A :

- ➢ Monsieur le Procureur de la République de MULHOUSE
- ➢ Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de MULHOUSE
- ➢ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ILLZACH
- ➢ Monsieur le Président du Conseil Général du Haut-Rhin, Direction des Routes et des Transports, Service Projets Routiers 1, 125b avenue d'Alsace, 68006 COLMAR Cedex
- ➢ Madame le Directeur Général des Services
- ➢ Service Technique
- ➢ Affichage
- ➢ Archives
- ➢ Police Municipale

Illzach, le 07 novembre 2013
Le Directeur Général des Services,

MAIRIE D'ILLZACH Haut-Rhin

Andrée DIETHER

Certifié exécutoire par le Maire,
compte-tenu de la réception en
Sous-Préfecture le 8 NOV. 2013

MAIRIE D'ILLZACH Haut-Rhin

Le Maire,

Daniel ECKENSPIELLER

Certifié exécutoire par le Maire
compte tenu de la publication
Le 12 novembre 2013
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

MAIRIE D'ILLZACH Haut-Rhin

Michel RIES


Limites
d'Agglomération
ILLZACH - CENTRE
4 SAISONS
MODENHEIM
POLE ECONOMIQUE DE L'ILE
NAPOLEON
ILE NAPOLEON
AUBAN
ZONE
INDUSTRIELLE
NORD
ESPACE
LIBERTE
ARENES
TIG
ESPACE LOISIRS
DE LA DOLLER
ZONE LOISIRS
DES 4 SAISONS
PARC G. URBANN
PARC DE
MODENHEIM
AVENUE
DE BERNE
RD 238
RD 39
AVENUE DE LYON
AVENUE DE SUISSE
AVENUE DE HOLLANDE
RUE DU RHIN
PORT RHENAN
RHONE
AU
CANAL
DU
QUAI
DE
ROTTERDAM

Ville de Kingersheim

Le Maire

315/2021

Arrêté fixant les limites d'agglomération

Le Maire de la Ville de Kingersheim

Le 22 juillet 2021

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 à L2213-3, L 2213-5 et L 2213-6

Vu Le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 et R 411-2,

Vu Le Code de la Voirie Routière,

Vu Le Code Pénal,

CONSIDERANT qu'il importe, pour assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics, de fixer précisément les limites de l'agglomération,

CONSIDERANT qu'il importe de fixer ces limites sur un arrêté unique,

ARRETE

Article 1 – Cet arrêté abroge et remplace toutes les dispositions antérieures concernant les limites d'agglomération.

Article 2 – Sont considérées comme limites de l'agglomération, les points ci-dessous énumérés

N°	point	Points coordonnées Cadastre	Description de l'implantation
1	Entrée Sortie	2024204.2403-7184462.9837 2024227.8300-7184475.4100	Proche du 2 faubourg de Mulhouse
2	Entrée Sortie	2024006.9078-7184390.0769 2023996.6756-7184387.4530	1 rue du Saule
3	Entrée Sortie	2023877.1667-7184353.2412 2023867.6818-7184350.2869	28 rue du Ban
4	Entrée Sortie	2023699.6089-7184299.0674 2023690.2229-7184296.3534	10 rue du Ban
5	Entrée Sortie	2023528.3865-7184257.4680 2023504.2400-7184266.2351	2B faubourg de Mulhouse

... / ...

N°	point	Points coordonnées Cadastre	Description de l'implantation
6	Entrée Sortie	2022623.6457-7184535.1105 2022630.8980-7184542.8861	41 rue du Vieil Armand
7	Entrée Sortie	2022364.3800-7185430.6100 2022367.8100-7185444.1900	1 rue du Bigarreau
8	Entrée Sortie	2022313.1600-7186181.7400 2022327.6900-7186182.6400	Rue du Bigarreau limite Wittenheim
9	Entrée Sortie	2023035.3419-7186382.9802 2023049.5821-7186387.7270	212 faubourg de Guebwiller
10	Entrée Sortie	2023206.8456-7186437.6326 2023212.7900-7186439.4700	6 rue du Réséda
11	Entrée Sortie	2023283.2973-7186460.9709 2023289.1994-7186463.0868	6 rue de la Primevère
12	Entrée Sortie	2023418.6105-7186519.6284 2023424.1785-7186521.4101	2 rue de l'Eglantine
13	Entrée Sortie	2023557.4151-7186580.9437 2023564.2082-7186583.9504	26 rue de Rose
14	Entrée Sortie	2023620.9853-7186608.1523 2023626.6647-7186610.3795	10 rue du Coquelicot
15	Entrée Sortie	2024093.8430-7186895.7161 2024101.3992-7186897.6284	Piste cyclable nord Plaine de foot
16	Entrée Sortie	2024683.4700-7186956.7100 2024697.3364-7186956.2199	168 faubourg de Mulhouse
17	Entrée Sortie	2024926.5124-7186964.1852 2024938.4750-7186964.6637	20 rue de l'Entente
18	Entrée Sortie	2025079.2662-7186969.2436 2025078.9791-7186973.5501	38 rue de l'Entente
19	Entrée Sortie	2025280.0208-7186616.1846 2025278.5509-7186602.7099	RD 55 au niveau du pont direction Sausheim
20	Entrée Sortie	2025341.4861-7185910.5911 2025345.4338-7185903.3537	21 rue de Sausheim

... / ...

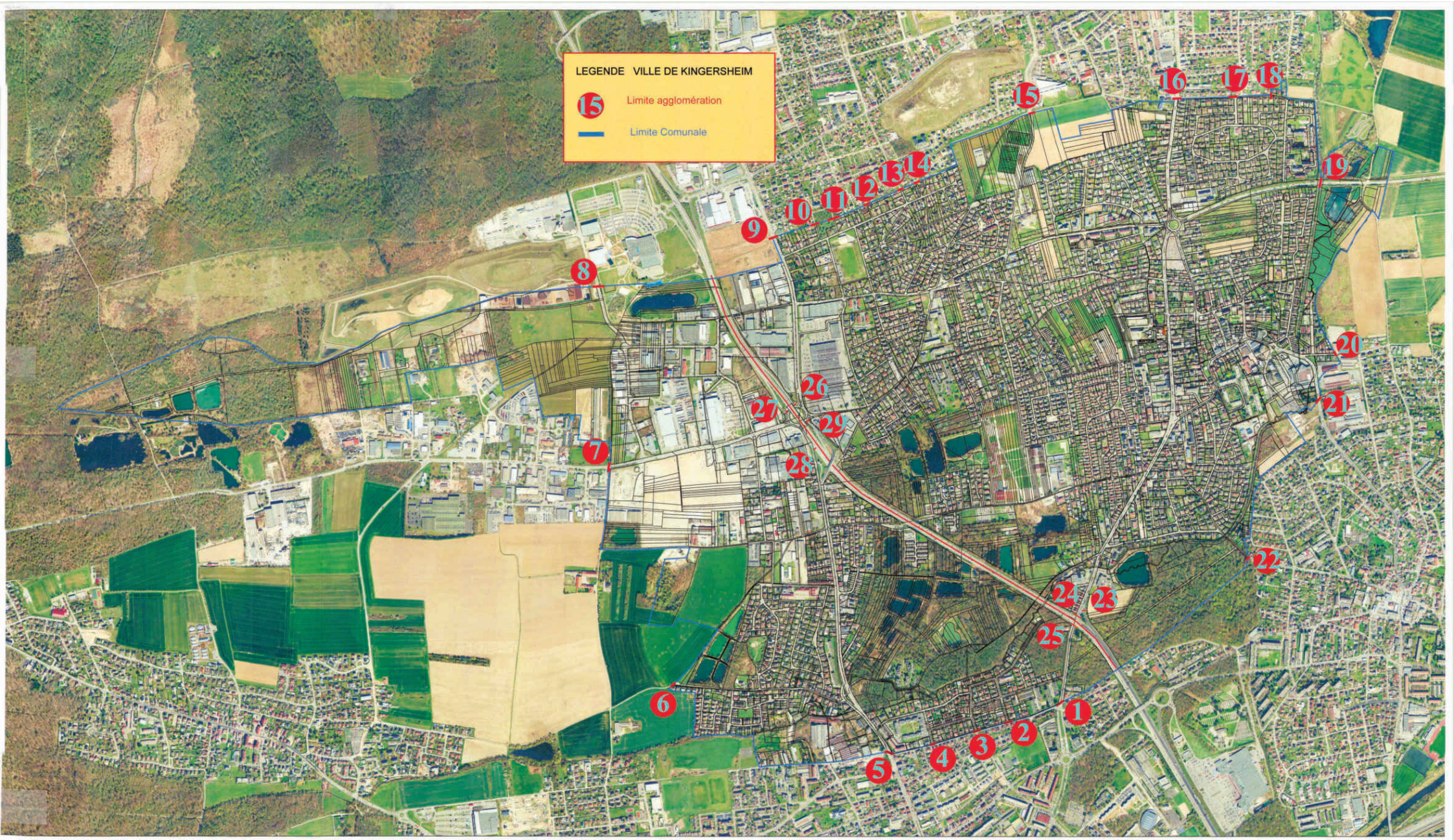
N°	point	Points coordonnées Cadastre	Description de l'implantation
21	Entrée Sortie	2025280.1586-7185720.3768 2025272.6557-7185710.4239	Rue d'Illzach après Leclerc vers Illzach
22	Entrée Sortie	2024989.4784-7185067.1457 2024983.1288-7185061.9623	Roedlen Parcours Vita vers Illzach
23	Entrée	2024316.2695-7184850.8737	Entrée de RD430 Mulhouse
24	Entrée Sortie	2024297.7273-7184829.3119 2024283.5101-7184834.4064	Entrée après traversée RD 430 vers fg de Mulhouse direction Wittenheim Sortie droite direction RD 430 Guebwiller Sortie gauche direction RD 430 Mulhouse Tout droit sortie traversée RD430 vers fg de Mulhouse direction Mulhouse
25	Entrée Sortie	2024264.9567-7184762.6079 2024275.9513-7184779.9072	Entrée après traversée RD 430 sur fg de Mulhouse direction Mulhouse Sortie droite vers RD 430 direction Mulhouse Sortie gauche vers RD 430 direction Guebwiller Sortie traversée RD430 de fg de Mulhouse (Mulhouse) vers fg de Mulhouse (Wittenheim)
26	Sortie	2023124.3896-7185696.8942	Sortie Kaligone vers RD 430 Guebwiller
27	Entrée	2023096.2589-7185662.6272	Entrée RD 430 rue de Guebwiller sur Kaligone
28	Sortie	2023210.1571-7185520.5984	Sortie Kaligone vers RD 430 Mulhouse
29	Entrée	2023177.4897-7185631.3853	Entrée RD430 vers Mulhouse

Article 3 – Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire Absent,
La Première Adjointe Suppléante,
signé
Valérie Gerrer

Pour ampliation,
La Première Adjointe,

MAIRIE DE WITTENHEIM
Haut-Rhin


LEGENDE VILLE DE KINGERSHEIM
15 Limite agglomération
Limite Comunale
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29

ARRETE N° 116

fixant limite d'agglomération.

Le Maire de la commune de Lutterbach,

Vu l'article 16 de la loi municipale locale du 6 juin 1895,

Vu l'article 2 de la loi n° 66-407 du 18 juin 1966 rendant applicable aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle l'article 98 du Code de l'Administration communale,

Vu l'article R 225 du décret n° 58.1217 du 15 décembre 1958 portant règlement général sur la police de la circulation routière,

Considérant que la modification du tracé du CD 20 à l'entrée Est de Lutterbach rend nécessaire la fixation de nouvelles limites d'agglomération,

ARRETE

Article 1 - Un panneau indiquant l'entrée de l'agglomération sera placé sur le nouveau CD 20 juste à l'Est de l'intersection avec l'ancien CD 20 et ce du coté droit pour l'automobiliste se rendant à Lutterbach.

Article 2 - Un panneau indiquant la fin de l'agglomération sera placé au droit du premier, de l'autre coté du nouveau CD 20.

Article 3 - Copie conforme du présent arrêté sera adressée à:

- Monsieur le Sous-Préfet de Mulhouse,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lutterbach,
- Monsieur l'Ingénieur Subdivisionnaire de l'Equipement Mulhouse I.

Fait à Lutterbach, le 20 juin 1979

Le Maire

MAIRIE DE LUTTERBACH * Haut-Rhin *

République Française

Département du Haut-Rhin

SOUS-PREFECTURE
16 DEC. 2008
68052 MULHOUSE CEDEX

ARRETE n° 1140 ST

Le maire de Lutterbach,
Vu les articles L 2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et suivants, relatif aux pouvoirs de Police du Maire,
Vu le Code de la Route et notamment ses article R1 à R 44 concernant les agglomérations,
Vu l'article 10 de l'arrêté du 24 novembre 1967 du Ministère de l'Equipement, du Transport et du Logement relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu les articles 94 et 97 de l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière,
En modification de l'arrêté municipal n° 116 du 20 juin 1979
Considérant l'extension de la zone urbaine,

ARRETE

Article 1 :
Le panneau indiquant l'entrée d'agglomération situé rue de la Passerelle est supprimé.

Article 2 :
Le panneau indiquant l'entrée d'agglomération situé rue de Thann à la hauteur de l'intersection de la rue des Pêcheurs est déplacé sur la route départementale à l'entrée du carrefour giratoire rue de la Passerelle.
Un deuxième panneau indiquera l'entrée de l'agglomération depuis la bretelle d'accès à la voie rapide pour information des usagers provenant depuis la cité de l'habitat.

Article 3 :
Les panneaux signifiant la fin de l'agglomération seront déplacés en adéquation des nouvelles entrées.

Article 4 :
Les personnes concernées par les dispositions de cet acte sont informées que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication. Elles peuvent également saisir d'un recours Monsieur le Maire ou la personne ayant agi par délégation.

Article 5 :
Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Mulhouse
- D.D.E. Mulhouse Nord Cité Administrative 68091 Mulhouse Cedex
- Conseil Général de Haut-Rhin - COLMAR
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de 68460 LUTTERBACH

Fait à Lutterbach, le 11 décembre 2008
Le maire,
André CLAD

MAIRIE DE LUTTERBACH (Haut-Rhin)

Le maire certifie que l'arrêté
A été affiché aux portes de
La mairie le 12/12/2008 et transmis
A M. le Sous-préfet de Mulhouse en
Date du 12/12/2008 pour contrôle de
Légalité.

Lutterbach

Mairie de Lutterbach
46 rue Aristide Briand - 68460 LUTTERBACH
Téléphone 03 89 50 71 00
Télécopie 03 89 57 11 26
Site internet : www.mairie-lutterbach.fr
E-mail : lutterbach@mairie-lutterbach.fr



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
Commune de
MORSCHWILLER LE BAS

Arrêté n° 11/2021
fixant les limites de l'agglomération de Morschwiller-le-Bas

Le Maire de la Commune de Morschwiller-le-Bas,

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,
VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,
VU le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2 et suivants, R.411-2, R.411-8 et R.411-25,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 5me partie – signalisation d'indication,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de fixer, conformément aux dispositions du Code de la Route, les limites de l'agglomération de Morschwiller-le-Bas,

ARRETE

Article 1 : Les limites de l'agglomération de Morschwiller-le-Bas, au sens de l'article R.110-2 du Code de la Route, sont fixées, conformément au plan annexé au présent arrêté, aux limites territoriales de la Commune pour toutes les voies de circulation.

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Livre I – 5ème partie – signalisation indication – est mise en place par la Commune.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Morschwiller-le-Bas.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

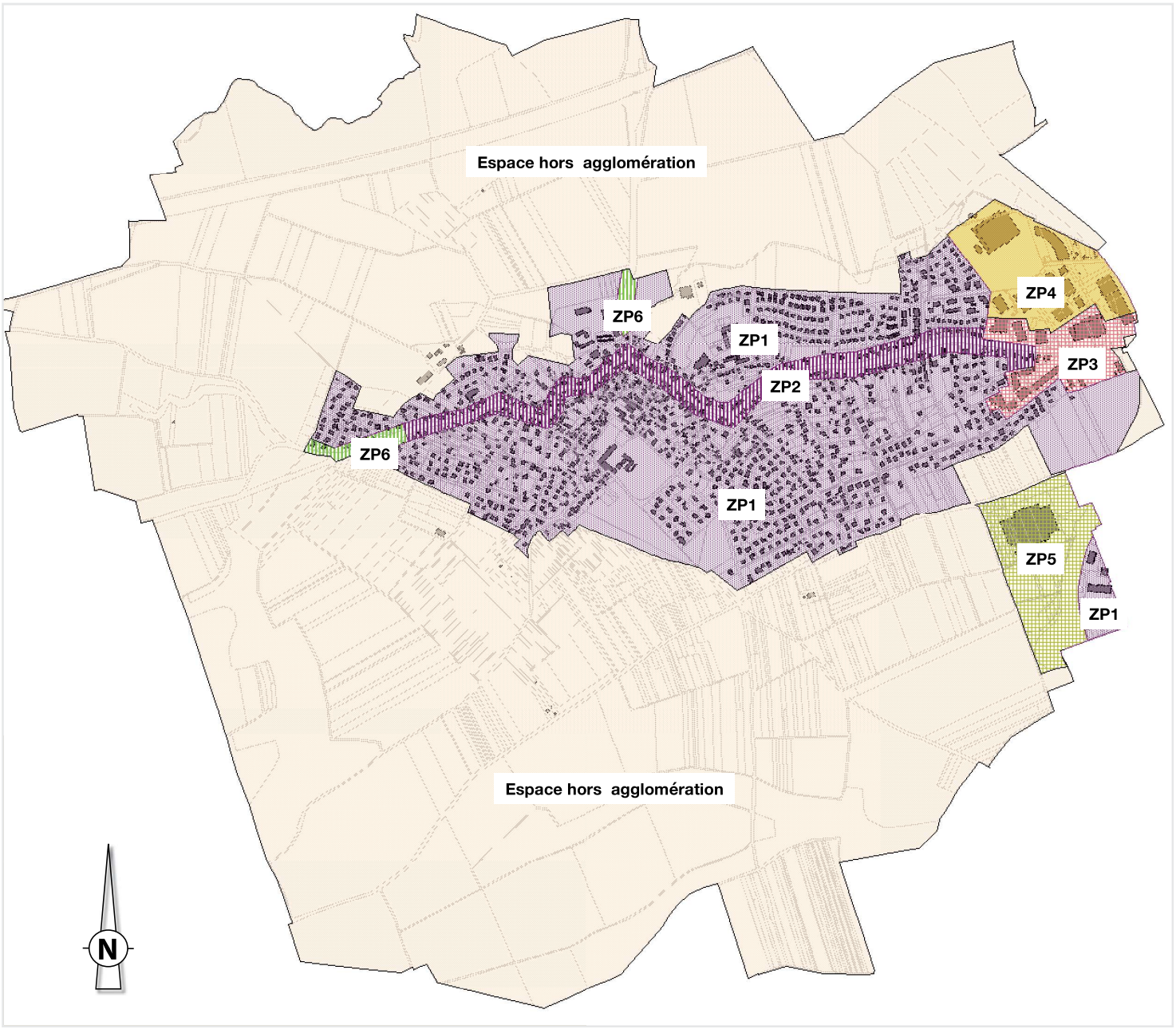
Article 5 : Madame le Maire de la Commune de Morschwiller-le-Bas, Monsieur le Directeur Général des Services, le Lieutenant-Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie de Morschwiller-le-Bas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Morschwiller-le-Bas, le 1er février 2021.

Le Maire,

Josiane MEHLEN
Vice-Présidente Déléguée de la CEA

LIMITES D'AGGLOMÉRATION



L'agglomération s'étend aux zones ZP1, ZP2, ZP3, ZP4, ZP5, et ZP6 telles que figurées sur la carte ci-dessus.

RA – 21/1694
421 – FDO

Le Maire de Mulhouse

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2213-1, L 2213-2 et L 2542-2,

VU le Code de la Route et plus particulièrement ses articles R 410-2 et R 411-2,

VU le Code de l'Environnement et plus particulièrement son article R 581-78,

VU le Code de la Voirie Routière,

Considérant qu'il importe, pour assurer la tranquillité publique, de fixer les limites de l'agglomération,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique entendu,

ARRETE

Article 1er
Le règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Ville de Mulhouse du 15 septembre 1967 est modifié ou complété conformément aux articles suivants :

Article 2
L'article 25 relatif aux limites de l'agglomération est annulé. Toutes les mesures énumérées ci-après sont introduites dans le nouvel article 25 du règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Ville de Mulhouse du 15 septembre 1967.

Article 3
Les limites de l'agglomération sont répertiorées comme suit :

- Rue de Soultz, angle rue de Dunkerque
- Rue de Kingersheim, angle rue du Ban
- Voie Rapide Nord-Sud, bretelle d'accès giratoire centre commercial (entrée de ville)
- Voie Rapide Nord-Sud, bretelle d'accès direction centre-ville (sortie de ville)
- Voie Rapide Nord-Sud, bretelle d'accès rue de Quimper (entrée de ville)
- Voie Rapide Nord-Sud, bretelle d'accès Avenue du Repos (entrée de ville)
- Voie Rapide Nord-Sud, à hauteur du n° 178 rue d'Illzach (entrée de ville)
- Voie Rapide Nord-Sud, au droit du complexe Kinépolis (entrée de ville)
- Voie Rapide Nord-Sud (sortie de ville), angle bretelle d'accès A36
- Allée du Quatelbach, angle bretelle d'accès A36 (sortie de ville)
- Rue des Romains, angle rue des Peupliers (commune d'Illzach)
- Avenue du Repos, angle rue Vauban prolongée (commune d'Illzach)
- Rue Vauban, au droit du n° 176
- Rue Kellermann, angle rue de Toulouse (commune d'Illzach)
- Rue d'Illzach, angle rue de Milan (commune d'Illzach)
- Rue d'Illzach, angle rue Kellermann
- Rue de l'Ill, au droit du Pont SNCF
- Rue des Flandres, au droit du Pont SNCF, angle rue de Riedisheim (commune d'Illzach)
- Rue de l'Ile Napoléon, angle rue de Bretagne
- Voie Sud (Quai d'Alger), à 20m du giratoire r. Bâle (commune de Riedisheim)
- Rue de Bâle, au droit du n° 267
- Avenue de Riedisheim, au droit du n° 64
- Rue de Rixheim, angle rue de la Fauvette
- Rue du Jardin Zoologique, angle rue de la Forêt (commune de Riedisheim)
- Avenue du Docteur René Laennec, à 40m du giratoire r. Folgensbourg / Av. Dr Laennec (commune de Brunstatt-Didenheim)
- Rue du Docteur Léon Mangeney, au droit du n° 68
- Rue de la Patrouille, à hauteur du n° 121 rue des Vallons (commune de Brunstatt-Didenheim)
- Avenue d'Altkirch, au droit du n° 115
- Rue Pierre de Coubertin, à la limite du camping municipal / stade USOM
- Rue Léo Lagrange, à hauteur du Gymnase Universitaire
- Rue de l'Illberg, au droit du n° 121 Route de Dornach (commune de Brunstatt-Didenheim)
- Rue Albert Camus, angle Avenue du Luxembourg (commune de Brunstatt-Didenheim) (Parc des Collines)

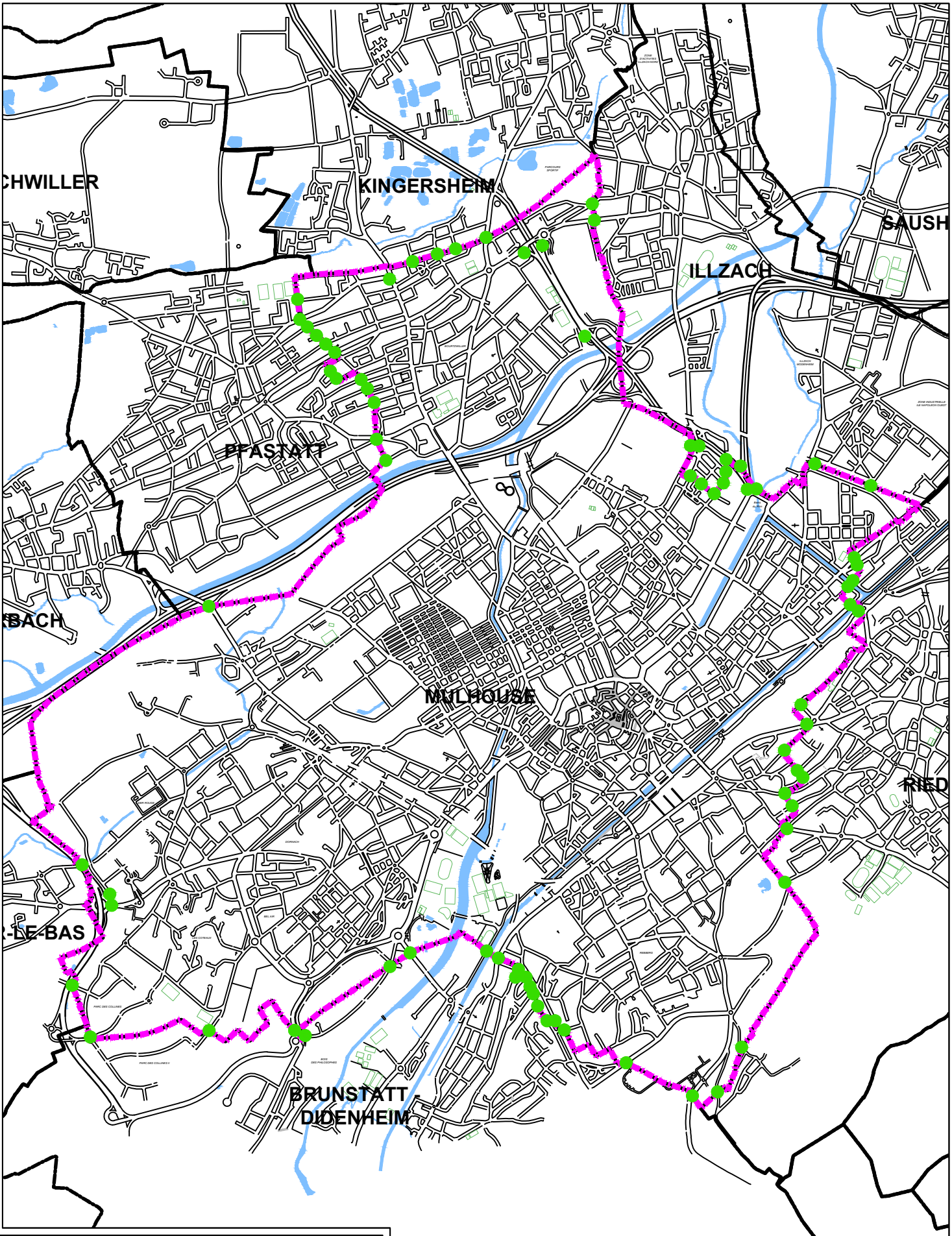
- Rond-Point Léon Walter (Parc des Collines)
- Rue Daniel Schoen, à hauteur de la Voie Rapide Ouest (Parc des Collines)
- Rue du Portugal, entrée giratoire Voie Rapide Ouest/RD166
- Rue de Belfort, entrée giratoire Voie Rapide Ouest/RD166
- Rue de Thann, au droit du n° 61 (Services des Eaux)
- Rue Sébastien Bourtz, angle rue des Mineurs (commune de Pfastatt)
- Rue des Romains, angle rue Robert Meyer
- Rue de Dunkerque, angle rue Robert Meyer
- Rue du Ban, angle rue du Chêne (commune de Kingersheim)
- Rue du Ban, angle rue du Sapin (commune de Kingersheim)
- Rue du Ban, angle rue du Saule (commune de Kingersheim)
- Rue des Bosquets, à 30m en amont de la rue des Taillis
- Rue d'Illzach, angle rue de la Banlieue (commune d'Illzach)
- Rue des Lilas, au droit du n° 2D
- Rue de la Navigation, au droit du n° 39 (commune de Riedisheim)
- Rue des Bateliers, au droit du n° 74 (commune de Riedisheim)
- Rue François Donat Blumstein, angle rue du Stade (commune de Riedisheim)
- Rue de la Wanne, angle rue de la Lisière
- Rue de la Lisière, angle rue Jeanne d'Arc (commune de Riedisheim)
- Rue de la Lisière, angle rue de la Chapelle (commune de Riedisheim)
- Rue de la Couronne, angle rue de la Fauvette
- Allée des Ecureuils, angle rue Bartholdi (commune de Riedisheim)
- Chemin des Bûcherons, au droit du n° 13
- Rue du Mimosa, au droit du n° 25A
- Rue Ambroise Paré, au droit du n° 7
- Rue des Vallons, au droit du n° 62
- Rue des Vallons, angle rue des Maquisards (commune de Brunstatt-Didenheim)
- Rue des Vallons, angle rue Bellevue (commune de Brunstatt-Didenheim)
- Rue des Vallons, angle rue du Vignoble (commune de Brunstatt-Didenheim)
- Rue des Vallons, angle rue de la Laiterie (commune de Brunstatt-Didenheim)
- Rue du Damberg, au droit du n° 14
- Rue des Vallons, angle rue du Sixième Régiment des Tirailleurs Marocains (commune de Brunstatt-Didenheim)
- Rue des Frères Lumière, angle rue Alfred Werner
- Rue Jean Starcky, angle rue des Frères Lumière (commune de Brunstatt-Didenheim)
- Rue Tachard prolongée (commune de Morschwiller-le-Bas) à hauteur de la Voie Rapide Ouest
- Rue de l'Ecluse, angle rue des Mineurs (commune de Pfastatt)
- Rue Robert Meyer, angle rue du Rhin (commune de Pfastatt)
- Rue Robert Meyer, angle rue de l'Ill (commune de Pfastatt)
- Rue Robert Meyer, angle rue des Pierres (commune de Pfastatt)
- Rue Robert Meyer, angle rue des Petits Champs (commune de Pfastatt)
- Rue Robert Meyer, angle rue des Eglantines (commune de Pfastatt)
- Rue Robert Meyer, angle rue des Heros (commune de Pfastatt)
- Rue François Coli, angle rue Charles Lindberg (commune de Pfastatt) (2 croisements)
- Rue de Lorient, angle rue Aegerter (commune de Pfastatt)

Article 4
M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mulhouse est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Mulhouse, le 15 septembre 2021
Pour le Maire
L'Adjointe déléguée,

Claudine BONI-DA SILVA

Les arrêtés de circulation sont mis à disposition du public à la Mairie sis 2 rue Pierre et Marie Curie à Mulhouse ou sis au Service Voirie 34 rue Lefebvre à Mulhouse.



VILLE DE MULHOUSE

ESPACE PUBLIC ET BATIMENTS

POLE VOIRIE ET CONCEPTION URBAINE

141
Service Déplacements
et Circulation

34, rue LEFEBVRE
68100 MULHOUSE

République Française
Département du Haut-Rhin
COMMUNE DE NIFFER
68680 NIFFER

Arrêté n° 45/2021 portant fixation des limites d'agglomération

Accusé de réception en préfecture
068216802394-20210819-02021-AI
Date de télétransmission : 19/08/2021
Date de réception préfecture : 19/08/2021

Le Maire de la Commune de Niffer,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles
Vu L 2212-2, L.2213-1 à 3, L 2213-5 et L.2213-6,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-2 et R 411-2,
Vu le Code de voirie routière,
Considérant qu'il importe pour assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique de fixer précisément les limites de l'agglomération,

ARRETE

Article 1 : Sont considérées comme limites de l'agglomération :

- Sur la RD 468, l'emplacement des panneaux réglementaires EB10 et EB20 au point GPS latitude – longitude 47718289 – 750 6903, à 80 mètres de l'intersection avec la rue du Chêne.
- Sur la RD 468, l'emplacement des panneaux réglementaires EB10 et EB20 au point GPS latitude – longitude 47709547 – 750 9939, à 120 mètres de l'intersection avec la rue des Noisetiers.
- Rue de Schlierbach, l'emplacement des panneaux réglementaires EB10 et EB20 au point GPS latitude – longitude 47711 76 – 754509, à 10 mètres de l'intersection avec la rue du Château d'eau.
- Rue de Petit-Landau, l'emplacement des panneaux réglementaires EB10 et EB20 au point GPS latitude – longitude 47715637 – 751 1558, au débouché du chemin rural du Muhrweg.
- Chemin du Rhin, l'emplacement des panneaux réglementaires EB10 et EB20 au point GPS latitude – longitude 4771223 – 751 272, à l'intersection avec le chemin rural du Munweg.

Article 2 : Les limites d'agglomération sont matérialisées par des signaux de localisation EB10 et EB20.

Article 3 : Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Fait à Niffer, le 16 août 2021

Le Maire

En l'absence du maire
1er adjoint



Véronique MEYER

Accusé de réception en préfecture
068-216802389-20210819-02021-AI
Date de télétransmission : 19/08/2021
Date de réception préfecture : 19/08/2021

Impression - Application Cadastre



Accusé de réception en préfecture
068-216802389-20210819-02021-AI
Date de télétransmission : 19/08/2021
Date de réception préfecture : 19/08/2021

Communes

GGE ORTHORVB 2018 68 TIF L93

0 0,2 0,4 km

N

Impression en date du 3/08/2021

Source: DGFiP / DDFiP du Haut-Rhin
Map data © OpenStreetMap contributors, CC-BY-SA

AT
2413

- LB
- UEx.

COMMUNE D'OTTMARSHEIM
HAUT RHIN

Arrêté n° 3115

DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
24 MARS 2014
COURRIER

DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN
DRT
26 MARS 2014
N°

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

Le Maire de la Commune d'Ottmarsheim

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2131-1 L2131-2, L2212-1, L2212-2 et L2213-1,

VU le Code de la Route, notamment les articles R110-2 et R411-2,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de Police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

CONSIDERANT que la zone agglomérée le long des routes départementales n° 108 et 468 s'est étendue au PR 7 + 921 pour la RD 108 et au PR 17 + 135 pour la RD 468 et a bien le caractère de rue sur la section considérée

A R R E T E

- Article 1er : Les limites de l'agglomération constituées par la commune d'Ottmarsheim sont ainsi fixées :

1) **Sur la Route Départementale 468**
allant de Hombourg à Ottmarsheim, l'entrée d'agglomération se situe à 64m du carrefour RD 108/RD 468 au PR 17 + 135
2) **Sur la Route Départementale 108**
allant de Ottmarsheim à Rixheim, l'entrée d'agglomération se situe à 96 m du carrefour RD 108/RD 468 au PR 7 + 921.

- Article 2 : Les panneaux de signalisation seront établis conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I-5ème partie – signalisation d'indication

- Article 3 : En conséquence et en application de l'article R413-3, 1er aliéna du Code de la Route, à l'intérieur de l'agglomération ainsi délimitée, la vitesse maximale autorisée des véhicules à moteurs est fixée, sauf dispositions contraires à 50 km/h.

- Article 4 : Conformément à l'article R411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire d'entrée et de sortie d'agglomération prévue à l'article 2 ci-dessus.

- Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Ottmarsheim.

Article 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera notifié à :

- M. le SOUS-PREFET de MULHOUSE
- M. le COMMANDANT du groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin
- M. le Directeur Général des Services du Département
- M. le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers,
- M. le Directeur de la Direction Départementale des Territoires
- M. le Directeur de l'Unité Routière de Mulhouse (M. CHEVRIER)
- Affichage

Fait à Ottmarsheim, le 19 Mars 2014
Le Maire :

MAIRIE d'OTTMARSHEIM * HAUT RHIN *

Gérard FOLUSZNY

Ottmarsheim
OUVERTE SUR L'AVENIR

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT DEPLACEMENT DE L'ENTREE D'AGGLOMERATION RD 108 (ENTREE OUEST) AU NIVEAU DU PR 7+780 et RD 468 (ENTREE NORD) AU NIVEAU DU PR 18+547

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièremebt les articles L 2212-1 et L 2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs conférés au Maire en matière de police de la circulation,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 100-1, R 110-2, R 411-2, R 411-8 et 411-25,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I – 5ème partie - signalisation d'indication ;

Considérant qu'il y a lieu de déplacer l'entrée d'agglomération de la RD108 (ENTREE OUEST) au niveau du PR7+780 compte tenu du développement des habitations dans le lotissement l'Orée du bois et de la RD468 (ENTREE NORD) au niveau du PR 18+547 afin de limiter la vitesse sur cette portion d'agglomération.

ARRÊTE

Article 1er : Les limites de l'agglomération de la commune d'Ottmarsheim au sens de l'article R 110-2 du code de la Route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

- **PR7+780 RD108**
-
- **PR 18+547 RD468**

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5ème partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge de la commune.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération d'Ottmarsheim sur la RD108 entrée OUEST et sur la RD468 NORD sont abrogées notamment l'arrêté 2021/10 du 17 mars 2021.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affcihé conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Ottmarsheim.

Article 6 : Monsieur le Maire, l'Adjoint à la sécurité, la Directrice Générale des Services, le Commandant de la brigade de gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation sera faite à Monsieur le sous-préfet de Mulhouse, à la Collectiivté européenne d'Alsace, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie, à Monsieur le chef de la Police Municipale, à Monsieur le responsable du SDIS de Mulhouse et d'Ottmarsheim et au responsable des services techniques.

Fait à Ottmarsheim, le 19 MARS 2021

Le Maire,

MAIRIE d'OTTMARSHEIM HAUT-RHIN

Jean-Marie BEHE

Acte exécutoire compte tenu de sa publication le

19 MARS 2021

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Commune d'Ottmarsheim - 1 / 1500



REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
COMMUNE DE PETIT-LANDAU
Arrondissement de Mulhouse – Canton de Rixheim
Mairie - Maison villageoise - 3 rue Séger 68490 PETIT-LANDAU
Tél. 03.89.48.37.15 – Fax 03.89.48.49.99 – courriel : mairie@petit-landau.fr

CT/NN

ARRÊTÉ fixant la limite d'agglomération sur la RD 468 et la RD 570 (entrée Ouest) N°2021.014.G – nomencl. 6.1

Le Maire de la commune de Petit-Landau,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I – 5e partie - signalisation d'indication ;

Considérant que la sécurisation de l'entrée ouest de l'agglomération nécessite que la vitesse des usagers empruntant la RD 468 et la RD 570 soit limitée à 50 km/h de part et d'autre de l'intersection de la RD 468 / RD 570 / Rue Séger, il est en conséquence nécessaire de déplacer les limites de l'agglomération ;

ARRÊTE :

Article 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant l'ancienne limites ouest de l'agglomération sont abrogées.

Article 2 : Les limites de l'agglomération de la Commune de Petit-Landau, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sur la RD468 et la RD 570 sont fixées comme suit :

- RD 468 entrée Sud PR 10 + 928 (annexe n°1),
- RD 468 entrée Nord PR 11 + 202 (annexe n°2),
- RD 570 entrée Ouest PR 5 + 735 (annexe n°3).

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5e partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la Collectivité Européenne d'Alsace.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 2 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 7 : Mme le Maire de la commune de Petit-Landau, M. le Président de la Collectivité Européenne d'Alsace, M. l'Officier commandant le groupement de Gendarmerie de Sausheim-Ottmarsheim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera transmis à M. le Préfet du Haut-Rhin, M. le Président de la Collectivité Européenne d'Alsace et M. l'Officier commandant le groupement de Gendarmerie de Sausheim-Ottmarsheim.

Petit-Landau, le 14 octobre 2021

LE MAIRE

MAIRIE DE PETIT-LANDAU HAUT-RHIN

C. TALLEUX

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
COMMUNE DE PETIT-LANDAU
Arrondissement de Mulhouse – Canton de Rixheim
Mairie - Maison villageoise - 3 rue Séger 68490 PETIT-LANDAU
Tél. 03.89.48.37.15 – Fax 03.89.48.49.99 – courriel : mairie@petit-landau.fr

CT/NN

ARRÊTÉ fixant la limite d'agglomération sur la rue du Rhin (entrée Est) N°2021.015.G – nomencl. 6.1

Le Maire de la commune de Petit-Landau,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I – 5e partie - signalisation d'indication ;

Considérant que la sécurisation de l'entrée est de l'agglomération nécessite que la vitesse des usagers empruntant la rue du Rhin soit limitée à 50 km/h ;

ARRÊTE :

Article 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant l'ancienne limites Est de l'agglomération sont abrogées.

Article 2 : La limite de l'agglomération de la Commune de Petit-Landau, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sur la rue du Rhin (entrée Est de l'agglomération) est fixée au point (coordonnées GPS) 47°43'45.1"N 7°31'35.7"E (voir annexe n°1).

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5e partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la Commune de Petit-Landau.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 2 du présent arrêté prendront effet le jour de la transmission du présent arrêté en Préfecture.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 7 : Mme le Maire de la commune de Petit-Landau, M. le Président de la Collectivité Européenne d'Alsace, M. l'Officier commandant le groupement de Gendarmerie de Sausheim-Ottmarsheim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera transmis à M. le Préfet du Haut-Rhin, M. le Président de la Collectivité Européenne d'Alsace et M. l'Officier commandant le groupement de Gendarmerie de Sausheim-Ottmarsheim.

Petit-Landau, le 18 octobre 2021

LE MAIRE

MAIRIE DE PETIT-LANDAU HAUT-RHIN

C. TALLEUX

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

COMMUNE DE PETIT-LANDAU

Arrondissement de Mulhouse – Canton de Rixheim
Mairie - Maison villageoise - 3 rue Séger 68490 PETIT-LANDAU
Tél. 03.89.48.37.15 – Fax 03.89.48.49.99 – courriel : mairie@petit-landau.fr

ARRÊTÉ N°2021.015.G

ANNEXE 1



Impression - Application Cadastre

Arrêté 2021.014.G / Annexe 1

ALSACE

HAUT-RHIN



Communes

Parcelles

GGE ORTHORVB 2018 68 TIF L93

0 0,03 0,06 km

N

Impression en date du 14/10/2021

Impression - Application Cadastre

Arrêté 2021.014.G / Annexe 2

ALSACE

HAUT-RHIN



Communes

Parcelles

GGE ORTHORVB 2018 68 TIF L93

0 0,03 0,06 km

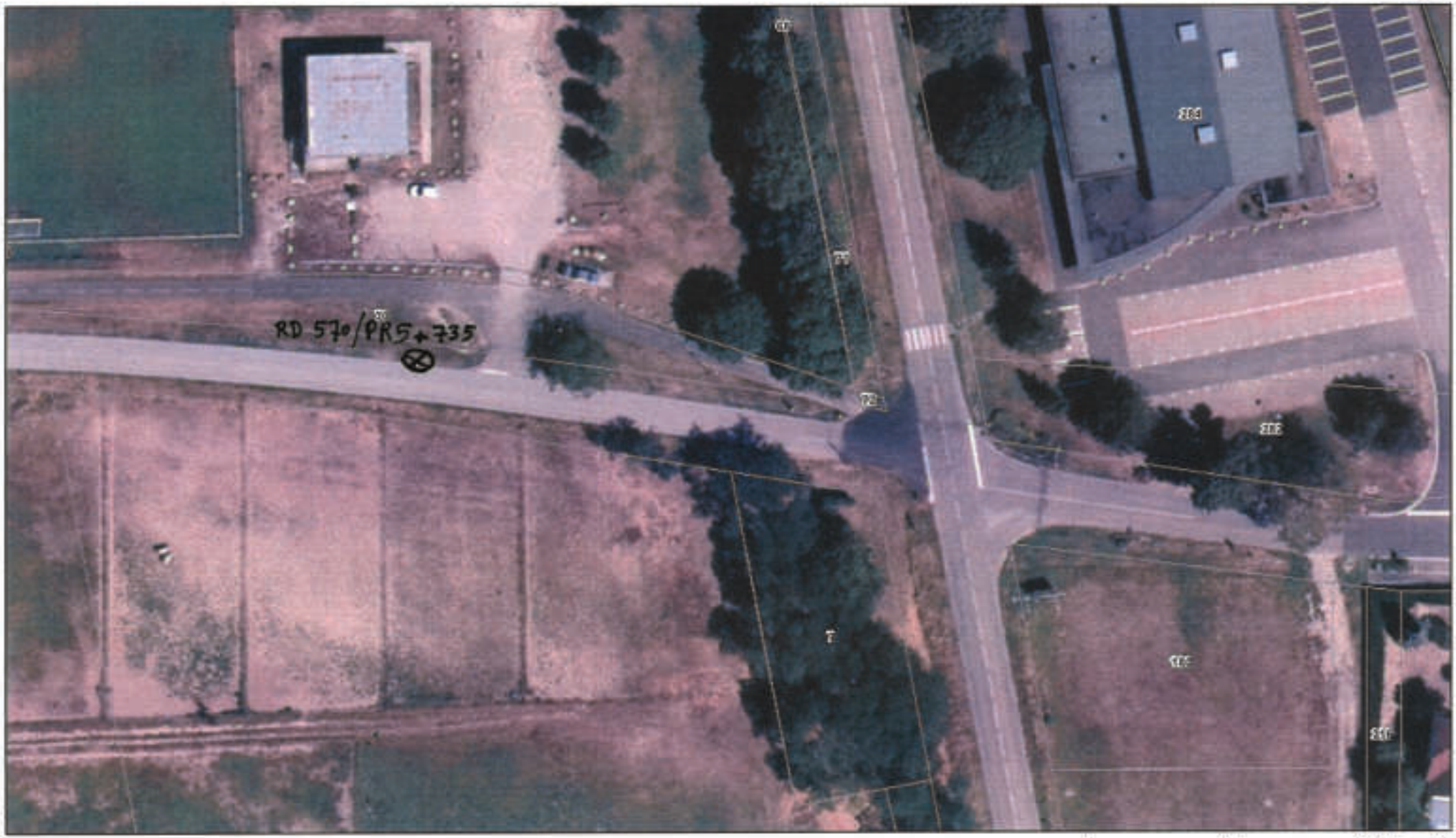
N

Impression en date du 14/10/2021

RD 570 Limite agglo - Ouest

ALSACE

HAUT-RHIN



Arrêté 2021.014.G / Annexe 3

Communes

Parcelles

GGE ORTHORVB 2018 68 TIF L93

0 0.03 0.06 km

N

Impression en date du 14/10/2021

Source: DGFiP / DDFiP du Haut-Rhin
Map data © OpenStreetMap contributors, CC-BY-SA

MAIRIE DE PFASTATT
Direction des Services Techniques
18 rue de la Mairie - BP 30
68120 PFASTATT

SOUS-PREFECTURE
28 SEP. 2021
DE MULHOUSE

ARRETE MUNICIPAL N° 285-2021

Le Maire de la Commune de PFASTATT,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2213-1 à L2213-6 ;
VU le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L 113-3 et les suivants ;
VU le Code de la Route ;

Considérant qu'à la demande de Mulhouse Alsace Agglomération, Rue Pierre et Marie Curie à 68100 Mulhouse, il convient de modifier

ARRETE

Article 1er :
Cet arrêté abroge et remplace toutes les dispositions antérieures concernant les limites d'agglomération.

Article 2
Les limites d'agglomération sont matérialisées par l'implantation de signaux réglementaires de localisation EB 10 et EB 20 aux emplacements suivants et selon le plan joint :

1. Rue de Richwiller (RD19-I) après le n° 143
2. Rue de l'Abattoir après le n° 47
3. Rue Aergerter intersection avec la rue Robert Meyer
4. Rue de Kingersheim intersection avec la rue Robert Meyer
5. Rue des Héros intersection avec la rue Robert Meyer
6. Rue des Eglantines intersection avec la rue Robert Meyer
7. Rue des Petits Champs intersection avec la rue Robert Meyer
8. Rue des Gaulois – RD 38 – intersection avec la rue Robert Meyer
9. Rue Louis Blériot intersection avec la rue Robert Meyer
10. Rue Charles Lindberg intersection avec la rue François Coli
11. Rue Charles Nungesser intersection avec la rue Robert Meyer
12. Rue des Pierres intersection avec la rue Robert Meyer
13. Rue de l'Ill intersection avec la rue Robert Meyer
14. Rue du Rhin intersection avec la rue Robert Meyer
15. Parc Denise Ferrier intersection avec la rue Robert Meyer et République
16. Rue de la République (RD 66) hauteur de la rue des Mineurs
17. Rue de l'Ecluse intersection avec la rue des Mineurs
18. A 36, point kilométrique 103,800, direction Colmar
19. A 35 direction Belfort après le pont du CD 20
20. CD 20 direction Lutterbach, bretelle d'accès A 36
21. CD 20 direction Mulhouse intersection rue de Dornach
22. Rue du Sanatorium prolongement de la rue du Château et Lutterbach
23. Rue de la République jusqu'au n° 202 (RD 66)
24. Rue de la Plaine jusqu'au n° 82
25. Rue de Richwiller direction Lutterbach
26. Rue de Richwiller direction Richwiller

Article 3 :
Les limites d'agglomération seront matérialisées par l'implantation de signaux de localisation verticaux et horizontaux, implantés aux emplacements indiqués à l'article ci-dessus.

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Article 4 :
Les dispositifs du présent arrêté prendront effet à compter de sa date de publication sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

Article 5 :
Monsieur le Chef de la Police de Pfastatt est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6
Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7
Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Monsieur le Chef de la Police Municipale
- Monsieur le Président de la CeA
- Monsieur le Préfet du Haut-Rhin
- Monsieur le Président de M2A

Fait à Pfastatt, le 23 septembre 2021

Le Maire
Député honoraire



Francis HILLMEYER

Plan 1 : 20000. Centre de la vue : x=2021025.22, y=7183240.25



SOUS-PRÉFECTURE
28 SEP. 2021
DE MULHOUSE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE PULVERSHEIM

Arrêté n°113-2021

Portant réglementation des Domaines et Patrimoines

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 3221-4,
Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L 113-3 et suivants,
Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L 113-3 et suivants,
Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

Considérant qu'à la demande de la collectivité de Mulhouse Alsace Agglomération, il convient de définir avec précision les limites d'agglomération de la commune de Pulversheim, conformément l'article R. 411-2 du code de la route afin de pouvoir l'annexer au règlement local de publicité

ARRÊTE

Article N°1

Cet arrêté abroge et remplace toutes dispositions antérieures concernant les limites d'agglomération

Article N°2

Les limites d'agglomération seront matérialisées par l'implantation de signaux réglementaires de localisation EB10 et EB20 aux emplacements suivants et selon le plan joint :

- RD 2 rue d'Ensisheim implantée au PR 11+724
- RD 2 rue de Cernay implantée au PR 10+154
- RD 20 IV rue de Ruelisheim implantée au PR 4+461
- RD 429 rue de Guebwiller implantée au PR 45+327
- RD 429 rue de Mulhouse implantée au PR 46+946

Article N°3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article N°4

Monsieur le Directeur Général Des Services de la commune de PULVERSHEIM et Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article N°5

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article N°6

Copie du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur Le Sous-préfet de Mulhouse
- Monsieur Le Président de l'Agglomération M2a
- Monsieur le Commandant du PSIG d'Ensisheim
- Monsieur e Président du syndicat Mixte des gardes champêtres Intercommunaux des brigades vertes
- Monsieur Le Commandant du peloton de gendarmerie
- Chef de Service Routier Mulhouse de la CEA.

Pour Le Maire et Par Délégation
L'Adjoint Au Maire



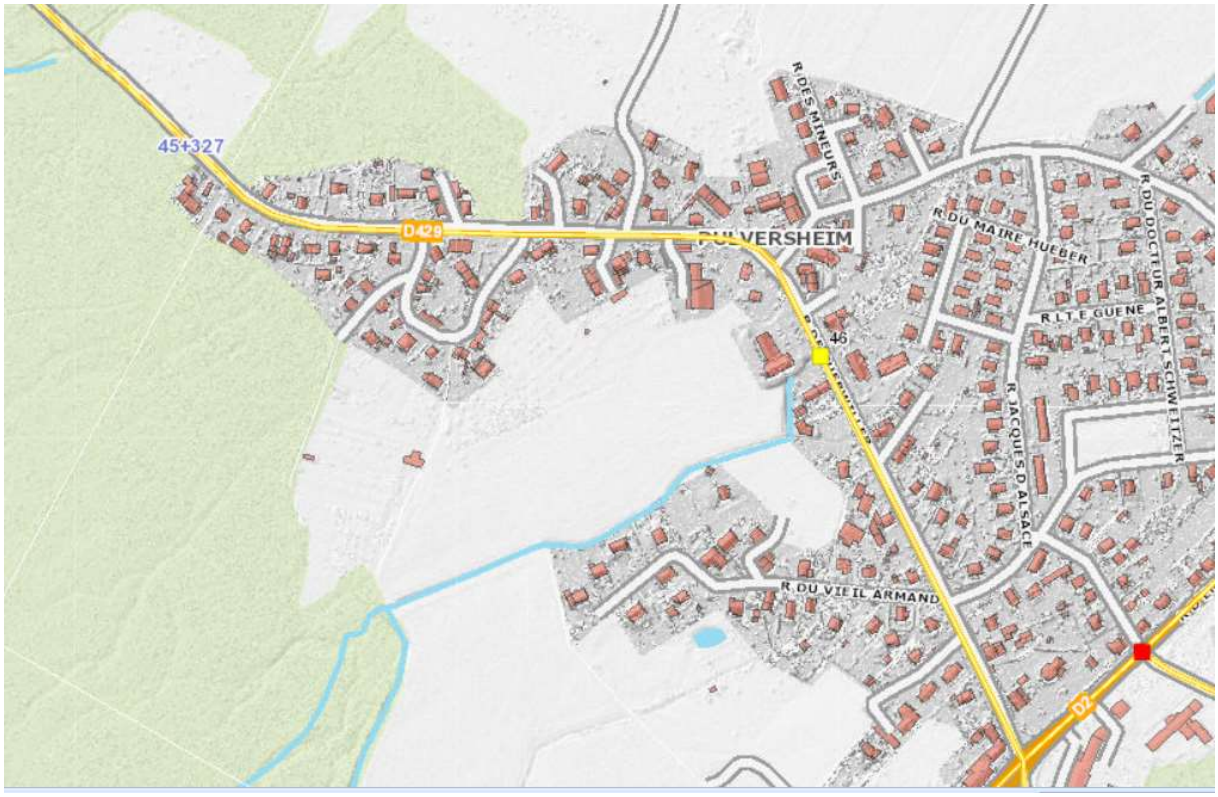
Louis KLEINHOFFER

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.


RRAINE
ALL DES MERISES
D2
11+713
IMP DU POITOU
R DES MONTMORENCY
R DU JURA
ALL VERT BOIS


+
−
D429
D2
R MONTGOLFIER
R JEAN MERMOZ
R JOSEPH JACQUARD
R LOUIS PASTEUR
R BERNARD PALISSY
4+461


D429
D20IV
10+154
10
46+946


45+327
D429
R DES MINEURS
R DU MAIRE HUEBER
R DU DOCTEUR ALBERT SCHWEITZER
R LT E GUENE
R JACQUES D ALSACE
R DU VIEIL ARMAND
D2

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN

COMMUNE DE
REININGUE

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N°2021.35
FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION

Le Maire de la Commune de REININGUE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22, L2212-2 et suivants, ainsi que L 2542-2 et L 2542-3 ;

VU le Code de la Route, modifié et complété et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2 ;

VU l'arrêté interministériel du 22 octobre 1963 sur la circulation routière, modifié et complété ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977, modifiée et complétée ;

Vu l'article R 581-78 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il importe, pour assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics, de fixer les limites de l'agglomération,

Considérant qu'il convient de fixer ces limites sur un arrêté unique,

ARRETE

Article 1er : Le présent arrêté abroge et remplace tout arrêté antérieur relatif aux limites d'agglomération,

Article 2 : Sont considérées comme limites de l'Agglomération selon le plan ci-après :

N°	Point	Coordonnées cadastre	Description de l'implantation
1.	Entrée Sortie	47°75'19" N, 7°22'15.5" E 47°75'19.86" N, 7°22'14.99" E	D20 – rue de Schweighouse
2.	Entrée Sortie	47°75'82.12" N, 7°23'29.82" E 47°75'82.04" N, 7°23'30.8" E	D19 – rue de Wittelsheim
3.	Entrée Sortie	47°75'25.448" N, 7°25'08.172" E 47°75'24.595" E, 7°25'08.481" E	D20 – rue de Mulhouse
4.	Entrée Sortie	47°44'43.4" N, 7°13'59.4" E 47°44'43.3"N, 7°13'58.6" E	D19 – rue de Heimsbrunn

✉ 2, rue Georges Alter - 68950 REININGUE ✆ 03 89 81 92 04 Fax 03 89 81 86 18 E-mail : mairie@mairie-reiningue.fr
Site Internet : www.mairie-reiningue.fr

Article 3 : les limites de l'agglomération sont matérialisées par l'implantation de la signalisation règlementaire sise aux emplacements indiqués à l'article 2.

Article 5 : Monsieur le Maire, la Directrice générale des services et tout agent de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Mulhouse
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lutterbach
- Monsieur le directeur de la Direction Départementale des Territoires
- Monsieur le Président de la Communauté européenne d'Alsace (CeA)
- Monsieur le Président de Mulhouse Alsace Agglomération(m2A)

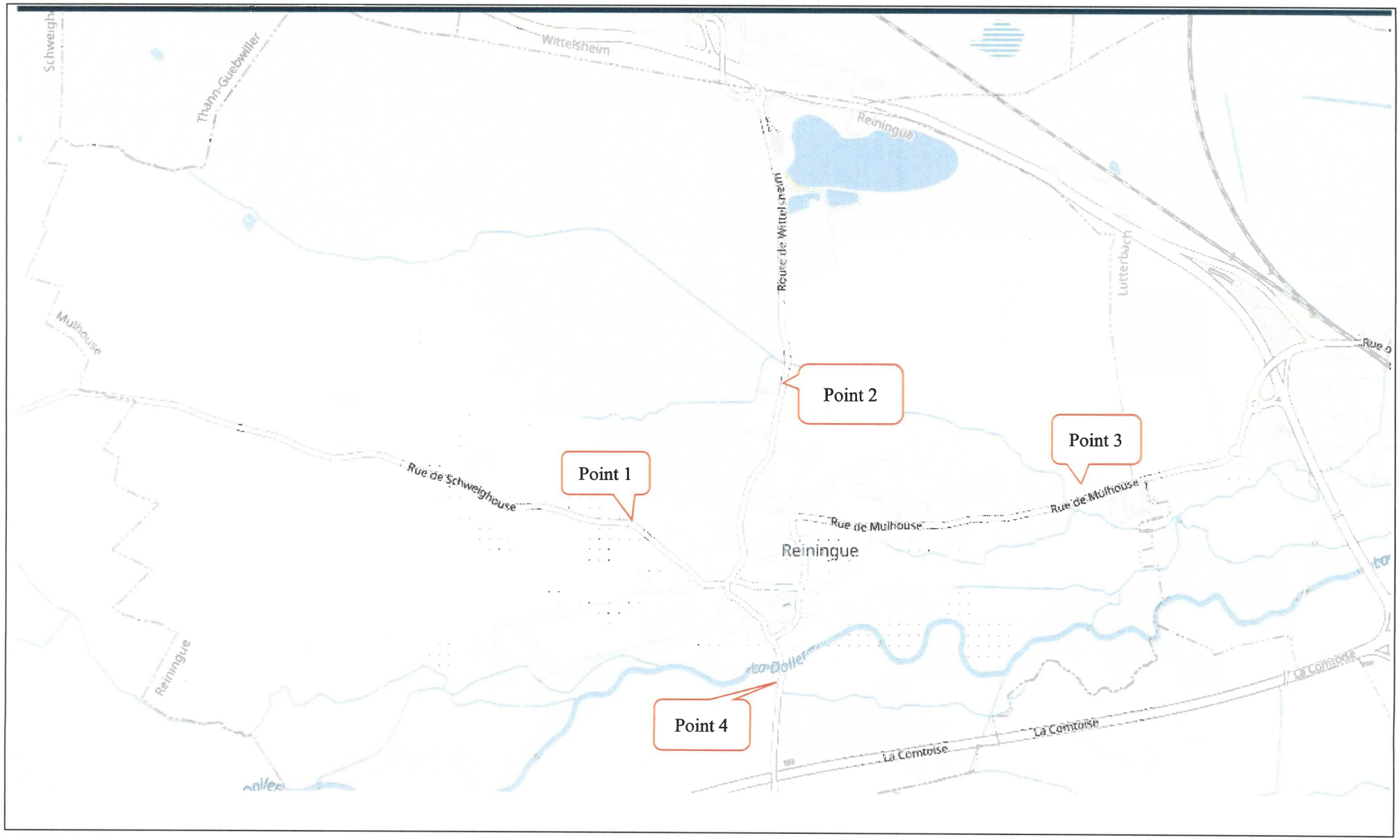
Fait à Reiningue, le 23 septembre 2021

Le Maire,
Alain LECONTE

MAIRIE DE REININGUE (Haut - Rhin)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat, sa publication/son affichage. La demande peut être adressée au tribunal de manière dématérialisée via l'application « télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr

Plan de REININGUE



Légende : -..- : limite du ban communal / limites d'agglomération

Département du Haut-Rhin
COMMUNE DE RICHWILLER

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE N° 65/2021
PORTANT DEFINITION DES LIMITES DE L'AGGLOMERATION

Le Maire de la Commune de Richwiller,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R110-2 et R411-2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-1 à 6 ;

Considérant qu'à la demande de la communauté d'agglomération de Mulhouse Alsace Agglomération, il convient de communiquer les limites de la commune de RICHWILLER pour l'application du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) ;

ARRETE

Article 1 :
Le présent arrêté abroge et remplace tout arrêté antérieur concernant les limites d'agglomération.

Article 2 :
Emplacement des signaux réglementaires (panneaux type EB10 et EB20) :

N°	Panneaux	Coordonnées GPS (à titre indicatif)	Description
1	EB10 (entrée) EB20 (sortie)	N47°46'33,851 E7°17'26,032	Rue Principale, à 48M de l'intersection avec la rue de PFASTATT
2	EB10	N47°46'38,006 E7°16'54,757	Rue de Lutterbach, à 45M de l'intersection avec la rue de BERGERET
3	EB10 (entrée WITTELSHEIM) EB10 (entrée RICHWILLER)	N47°47'11,379 E7°15'9,238	Rue de Maseveaux, à 77M et 46M de l'intersection avec la rue de Lucelle
4	EB10 EB20	N47°47'17,346 E7°15'16,302	RD19.1, à 305M du rond-point de la carotte
5	EB10 EB20	N47°46'53,666 E7°17'25,244	Rue de la Paix, à 73M de l'intersection avec la rue Victor Hugo.
6	EB10 EB20	N47°47'6,834 E7°16'4,99	RD155, à 95M de l'intersection avec la rue Principale (RD19.1)

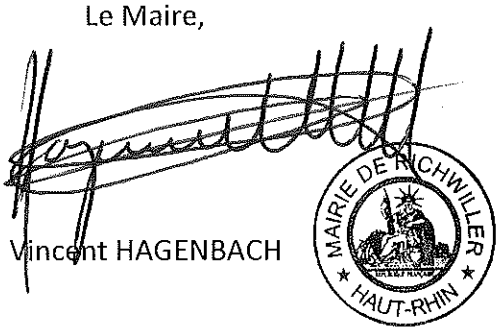
Article 3 :
Les limites de l'agglomération sont matérialisées par l'implantation des signaux de localisation EB10 et EB20 implantés aux emplacements indiqués à l'article ci-dessus et selon le plan joint en annexe.

Article 4 :
Les dispositifs du présent arrêté prendront effet à compter de sa date de publication sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

Article 5 :
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 6 :
Ampliation du présent arrêté sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et à la brigade de gendarmerie de LUTTERBACH.

Fait à Richwiller, le 06 août 2021,
Le Maire,



Vincent HAGENBACH


Limites de l'agglomération
Vorwald
Étang du Seeboden
Cour Meyer
Kirschbauma
St. Pomp.
D155
Hinterwald
Bois de Kingersheim
Cité Village
Richwiller
Unten am Kreuzweg
Grossackerhof
Cité Richwiller
Cité Max RICHWILLER
Winkel
le Pré d'Argent
Judenwald
Lehmgrubenzug
D19
Mairie de Richwiller
la Pinède
Au Château
Gemeinde Wald
Muehlenmatten
Galgenmatte
Commune de Richwiller
Arrêté n°65/2021
St. Pomp.
1
2
3
4
5
6

riedisheim
www.riedisheim.fr

ARRETE MUNICIPAL N° 0738/2021

du 09/09/2021

portant les limites d'agglomération

70157

Le Maire de la ville de Riedisheim,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-3, L 2213-5 et L 2213-6 ;
VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-2, R 411-2 ;
VU le Code de la Voirie routière ;
CONSIDERANT qu'il importe d'assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics, de fixer précisément les limites de l'agglomération,
CONSIDERANT qu'il importe de fixer ces limites sur un arrêté unique :

ARRETE

Article 1er :
Le présent arrêté abroge et remplace tout arrêté antérieur concernant les limites d'agglomération.

Article 2 :
Les limites d'agglomération sont matérialisées par l'implantation de signaux réglementaires de localisation EB10 et EB20 aux emplacements suivants et selon le plan joint et la numérotation :

1. Rue de Zimmersheim au droit de la rue des Bosquets (EB20),
   RD 56 PR2 + 081 (EB10),
2. Rue de Zimmersheim, au droit du n°6
   RD 56 PR0 + 1344 (EB10)
3. Rue Castelnau au droit de la rue de Rixheim à Mulhouse (EB10),
4. Avenue Gustave Dollfus, au droit du parking du Couvent (EB20),
   RD 56 III PR1 + 525 (EB10),
5. Voie sud D66, au droit du giratoire (EB20),
6. Rue de Bâle, au droit du 182 rue de Bâle à Mulhouse (EB10),
7. Rue de l'Ile Napoléon, à l'intersection de la rue de Bretagne à Mulhouse,
   RD 39 PR1 + 077 (EB10),
8. Rue de l'Ile Napoléon, à l'intersection de l'impasse du Rail à Illzach,
   RD 39 PR1 + 702 (EB10),
9. Grand chemin de Sausheim à Rixheim, au droit du n°3 (EB10)
10. Rue de Bâle, au niveau du giratoire Bâle / Industrie (EB20),
    RD 66 PR46 + 5147 (EB10),
11. Rue Gounod, au droit de la rue des Jonquilles (EB 10 et EB20),

MAIRIE DE RIEDISHEIM HAUT-RHIN

Article 3 :
Le service Voirie de la Commune de Riedisheim est chargé de mettre en place la signalisation réglementaire, de veiller à son maintien et à son bon entretien.

Article 4 :
Les dispositifs du présent arrêté prendront effet à compter de sa publication sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

Article 5 :
Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Sous- Préfet de l'Arrondissement de Mulhouse,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Haut-Rhin,
- M. le Président de Mulhouse Alsace Agglomération
- M. le Chef de la Police Municipale de Riedisheim,
- CTM,
- Registre des actes administratifs.

Le Maire,

MAIRIE DE RIEDISHEIM HAUT-RHIN

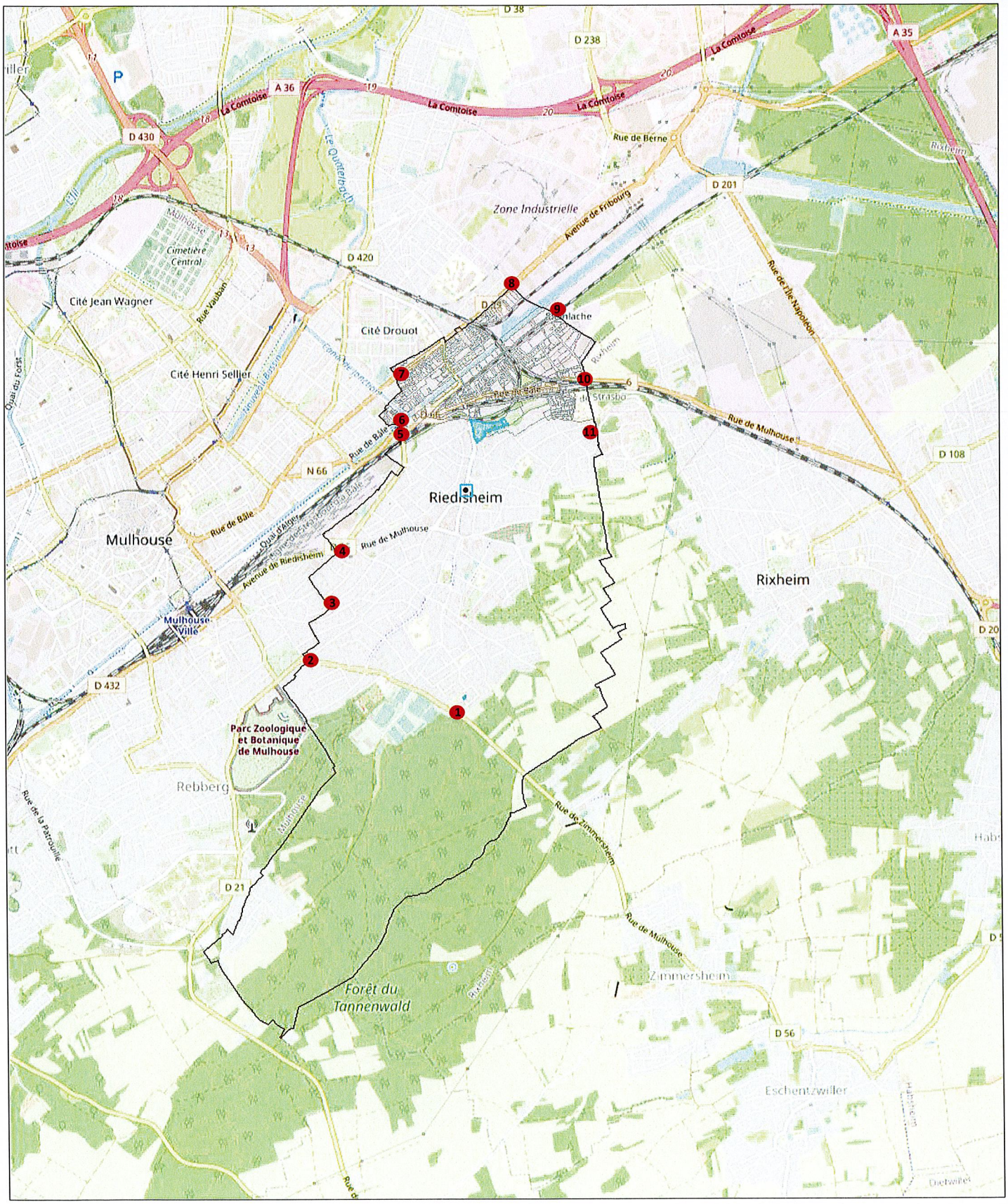
Loïc RICHARD

Le Maire :
Certifie sous sa responsabilité du caractère exécutoire de cet acte

Affaire suivie par le service Juridique

Délais et voies de recours : Tout acte administratif peut être contesté devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois de sa notification ou de sa publication. Un recours gracieux contre l'auteur de la décision peut également être engagé . Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Impression - Application Cadastre



Communes

Parcelles

Override 1

Parcelles

0 1 2 km

Impression en date du 3/08/2021

Source: DGFiP / DDFiP du Haut-Rhin
Map data © OpenStreetMap contributors, CC-BY-SA

République Française
Ville de
Rixheim

28, rue Zuber - B.P.7
68171 RIXHEIM CEDEX
Tél. : 03 89 64 59 59
Fax : 03 89 44 47 07
www.rixheim.fr

SERVICE TRAVAUX
st.travaux@rixheim.fr

195 / POL / 2021

68171 RIXHEIM CEDEX, le 29 juillet 2021

ARRÊTE

Limites d'agglomération

Le Maire de la Ville de RIXHEIM,

Vu le Code de la route et notamment ses articles R 110-2 et R 411-2,

Vu le Code de la voirie routière et notamment le titre Ier – Dispositions communes aux voies du domaine public routier, le titre II – Voirie nationale, le titre III – Voirie départementale, le titre IV – Voirie communale,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, et modifiée par les textes subséquents,

Vu le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents,

Vu l'article R 581-78 du Code de l'environnement,

Considérant qu'il importe pour assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics, de fixer précisément les limites de l'agglomération,
Considérant qu'il importe de fixer ces limites sur un arrêté unique,

a r r ê t e

Article 1 : le présent arrêté abroge et remplace tout arrêté antérieur concernant les limites d'agglomération,

Article 2 : sont considérées comme limites de l'agglomération :

N°	Description précise de l'implantation
1	Rue de l'Ile-Napoléon : au niveau du pont du canal du Rhône au Rhin
2	Rue d'Ottmarsheim : au niveau du pont surplombant l'A35
3	Rue de l'Etang : à l'intersection avec la route de Zimmersheim
4	Rue des Pierres : au début de la rue des Noyers à Habsheim
5	Rue de Habsheim : au début de la rue des Noyers à Habsheim
6	Sortie A 35
7	Rue de la Hardt : au niveau de la centrale du chauffage urbain
8	Rue de Mulhouse : à la hauteur du Petit Chemin de Sausheim
9	Rue du Docteur Albert Schweitzer : à la limite avec le ban de Riedisheim

Article 3 : les limites d'agglomération seront matérialisées par l'implantation de la signalisation réglementaire implantée aux emplacements indiqués à l'article ci-dessus,

Article 4 : le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication,

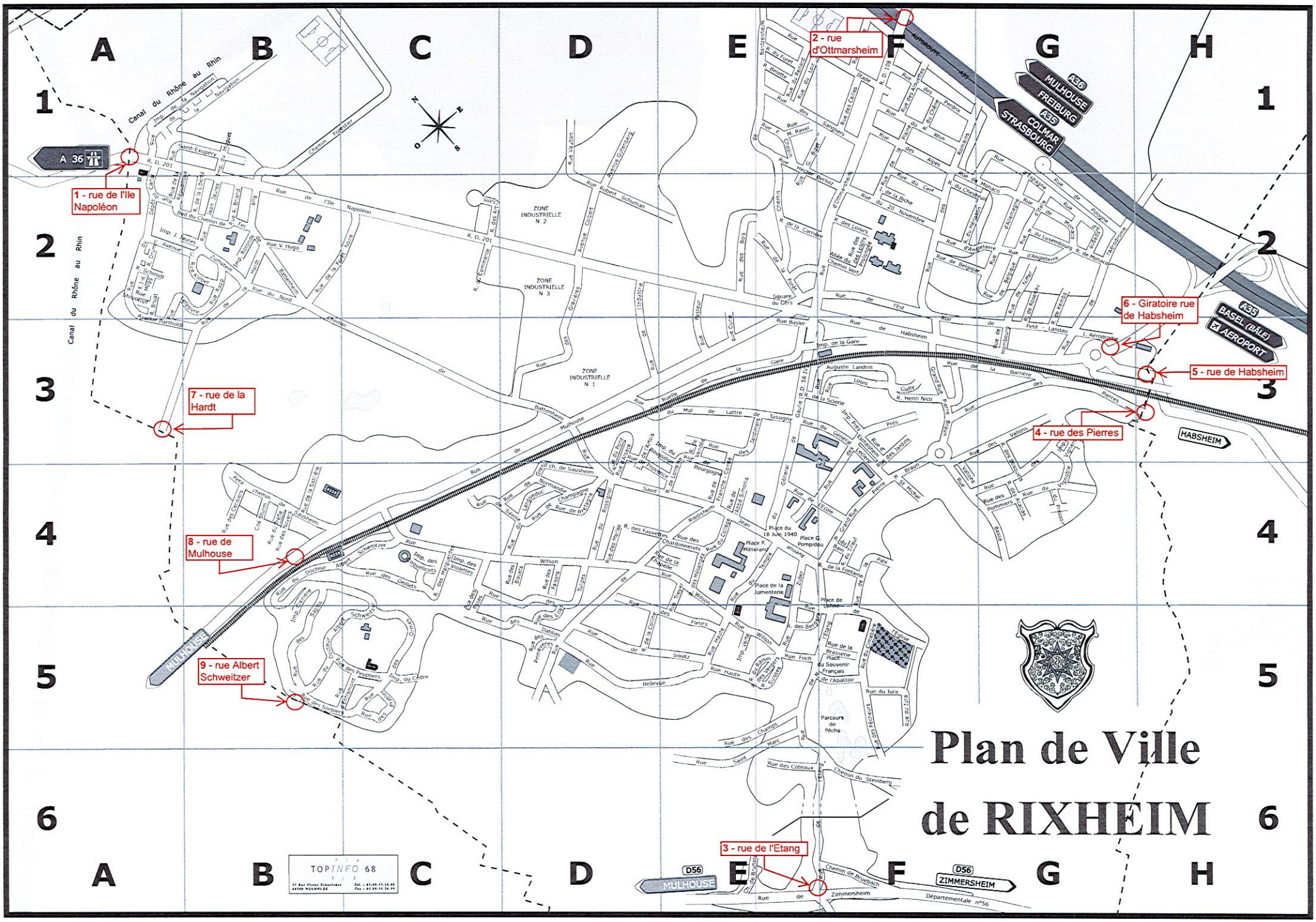
Article 5 : ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Rixheim,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires,
- Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace (CeA)
- Monsieur le Préfet de Police du Haut-Rhin,
- Monsieur le Président de Mulhouse Alsace Agglomération – m2A

Et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RIXHEIM, le 29 juillet 2021
Le Maire :

Rachel BAECHTEL


A
B
C
D
E
F
G
H
1
2
3
4
5
6
1 - rue de l'Ile Napoléon
2 - rue d'Ottmarsheim
3 - rue de l'Etang
4 - rue des Pierres
5 - rue de Habsheim
6 - Giratoire rue de Habsheim
7 - rue de la Hardt
8 - rue de Mulhouse
9 - rue Albert Schweitzer
A 36
MULHOUSE
FREIBURG
COLMAR
STRASBOURG
BASEL (BÂLE)
AEROPORT
HABSHEIM
ZIMMERSHEIM
Canal du Rhône au Rhin
ZONE INDUSTRIELLE N 1
ZONE INDUSTRIELLE N 2
ZONE INDUSTRIELLE N 3
Plan de Ville de RIXHEIM
TOPINFO 68

Ruelisheim

DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
D.I.R.
20 AVR. 2004
N°

ARRETE PORTANT DEPLACEMENT DES LIMITES D'AGGLOMERATION N° 23/2004

Le Maire de la Commune de Ruelisheim,
Vu le Code général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles R110-2 et R 411-2 du Code de la Route,
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

Considérant le développement de l'urbanisation de la Commune, pour des raisons de sécurité et de circulation routière dans la Commune de Ruelisheim.

ARRETE

Article 1 : La limite d'agglomération est fixée au P.R 4850 sur le RD 20 à l'entrée et Sortie Nord "Accès ZI". (au lieu du P.R 5010).

Article 2 : La limite d'agglomération est fixée au P.R. 4724 sur le RD 20II à l'entrée et Sortie EST (au lieu du P.R 4794).

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera notifié à :

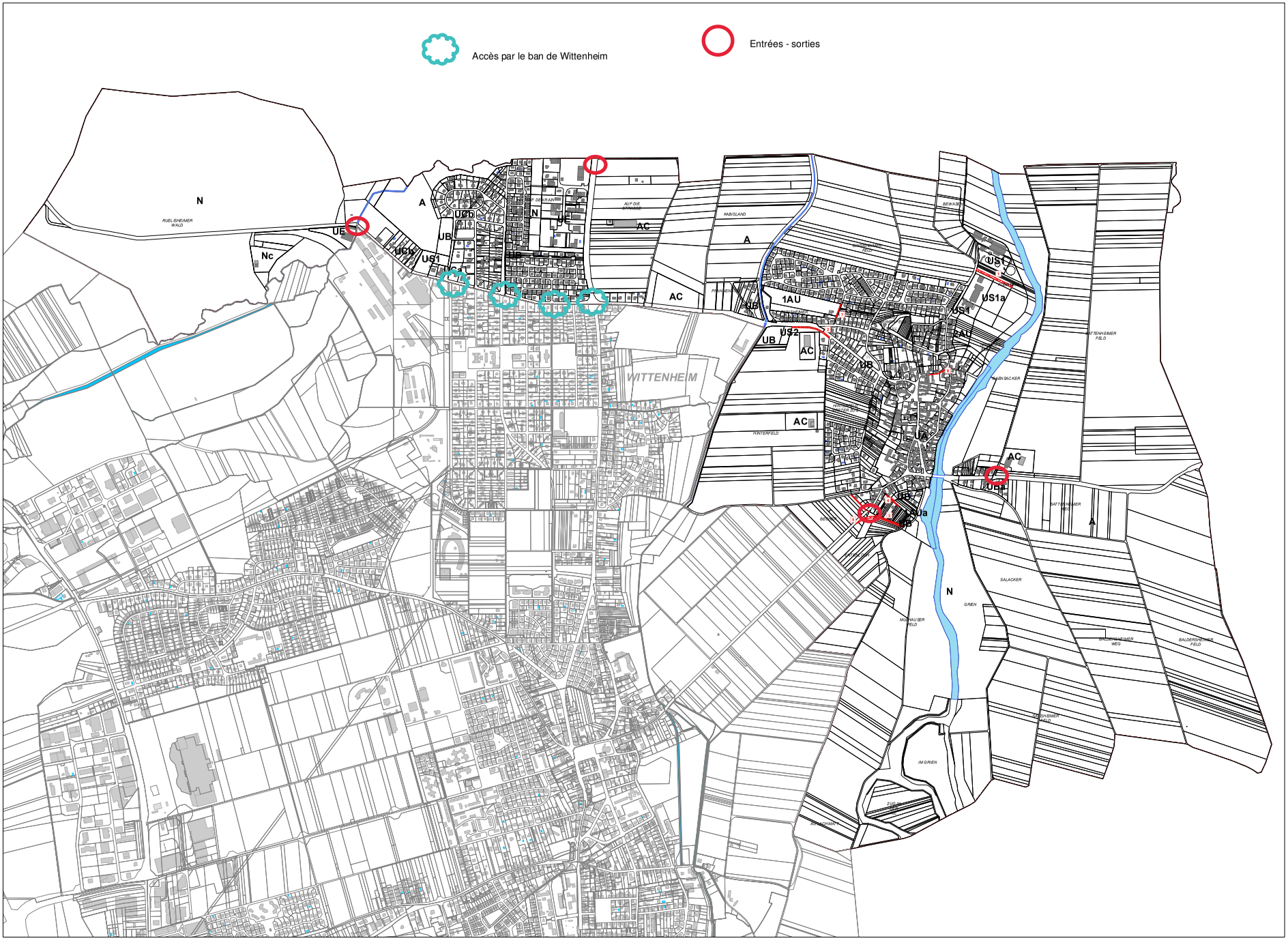
- M. le Sous-Préfet de Mulhouse,
- M. le Président du Conseil Général du Haut-Rhin,
- M. l'Ingénieur de la DDE Mulhouse Nord,
- M. le Procureur du Tribunal d'Instance de Mulhouse,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Colmar,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Illzach,
- M. le Directeur de la Brigade Verte de Soultz.

Ruelisheim, le 13 Avril 2004

MAIRIE DE RUELISHEIM 68270 (Haut-Rhin)

Le Maire,
Philippe HARTMEYER.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN
COMMUNE DE RUELISHEIM 68270 - TÉL. 03 89 57 63 63 - FAX 03 89 57 68 25
e-mail : mairieruelisheim@wanadoo.fr


Accès par le ban de Wittenheim
Entrées - sorties
WITTENHEIM
N
Nc
A
UE
UB
UC1
US1
US2
AC
1AU
UA
UA1
UA2
UA3
UA4
UA5
UA6
UA7
UA8
UA9
UA10
UA11
UA12
UA13
UA14
UA15
UA16
UA17
UA18
UA19
UA20
UA21
UA22
UA23
UA24
UA25
UA26
UA27
UA28
UA29
UA30
UA31
UA32
UA33
UA34
UA35
UA36
UA37
UA38
UA39
UA40

Département
HAUT-RHIN
Canton
RIXHEIM
Commune
SAUSHEIM

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE n° 360/2021
LIMITES D'AGGLOMERATION

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAUSHEIM

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales

VU Le Code de la Route et notamment ses articles R 110-1, R110-2, L411-1 et R411-2

VU Le Code de la Voirie Routière et notamment le titre 1er – Dispositions communes aux voies du domaine public routier, le Titre II – Voirie Nationale, le Titre III – Voirie départementale, le Titre IV – Voirie Communale

VU La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ensemble des textes qui l'ont modifié et complété

VU l'article R 581-78 du Code de l'Environnement

Considérant qu'il importe pour assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique, de fixer précisément les limites de l'agglomération

Considérant qu'il importe de fixer ces limites par un arrêté unique.

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté abroge et remplace tout arrêté antérieur concernant les limites d'agglomération.

ARTICLE 2 :

Sont considérées comme limites d'agglomération :

N°	**Description précise de l'implantation**
1	Entrée et sortie d'agglomération : rue de Mulhouse. Au Nord du pont de l'autoroute A36 au PR 0+ 4080ml
2	Sortie d'agglomération : rue des Incorporés de Force (RD 38) au PR 4 + 651 à droite en circulant vers ILLZACH
3	Entrée d'agglomération : rue des Incorporés de Force (RD 38) au PR 4+651 à gauche en circulant vers SAUSHEIM

Accusé de réception en préfecture
068-216803007-20210921-360-2021-DE
Date de réception préfecture : 23/09/2021

N°	Description précise de l'implantation
4	Sortie d'agglomération : après le rond-point de la « Porte de l'Est » sur la RD 38 au PR 5 + 143
5	Entrée d'agglomération : sur la RD 38 avant le rond-point de la « Porte de l'Est » au droit du panneau de sortie d'agglomération au PR 5 + 143
6	Entrée d'agglomération : sur la RD 38 au PR 6 + 252
7	Sortie d'agglomération : sur le RD 38 au droit du panneau d'entrée d'agglomération (n°6) au PR 6 + 252
8	Entrée d'agglomération : sur la RD 201 au PR 37 + 749 (au Sud du pont de l'autoroute A36 avant la RD 39)
9	Sortie d'agglomération : Sur la RD 201 au Nord de la stèle géodésique au droit du panneau d'entrée d'agglomération au PR 35+860
10	Entrée d'agglomération : Sur la RD 201 au Nord de la stèle géodésique à droite entrant dans SAUSHEIM au PR 35 + 860
11	Sortie d'agglomération rue de Baldersheim au droit du panneau d'entrée d'agglomération (n°12) au PR 0+1485 ml
12	Entrée d'agglomération rue de Baldersheim au Nord de la rue Verte au PR 0+ 1485 ml.

ARTICLE 3 :

Les limites d'agglomération sont matérialisées par l'implantation des panneaux règlementaires de signalisation de types :

- EB 10 pour les panneaux d'entrée d'agglomération
- EB 20 pour les panneaux de sortie d'agglomération

Ces panneaux sont implantés aux emplacements indiqués à l'article 2.

ARTICLE 4 :

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat.

Accusé de réception en préfecture
068-216803007-20210921-360-2021-DE
Date de réception préfecture : 23/09/2021

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera notifié à :

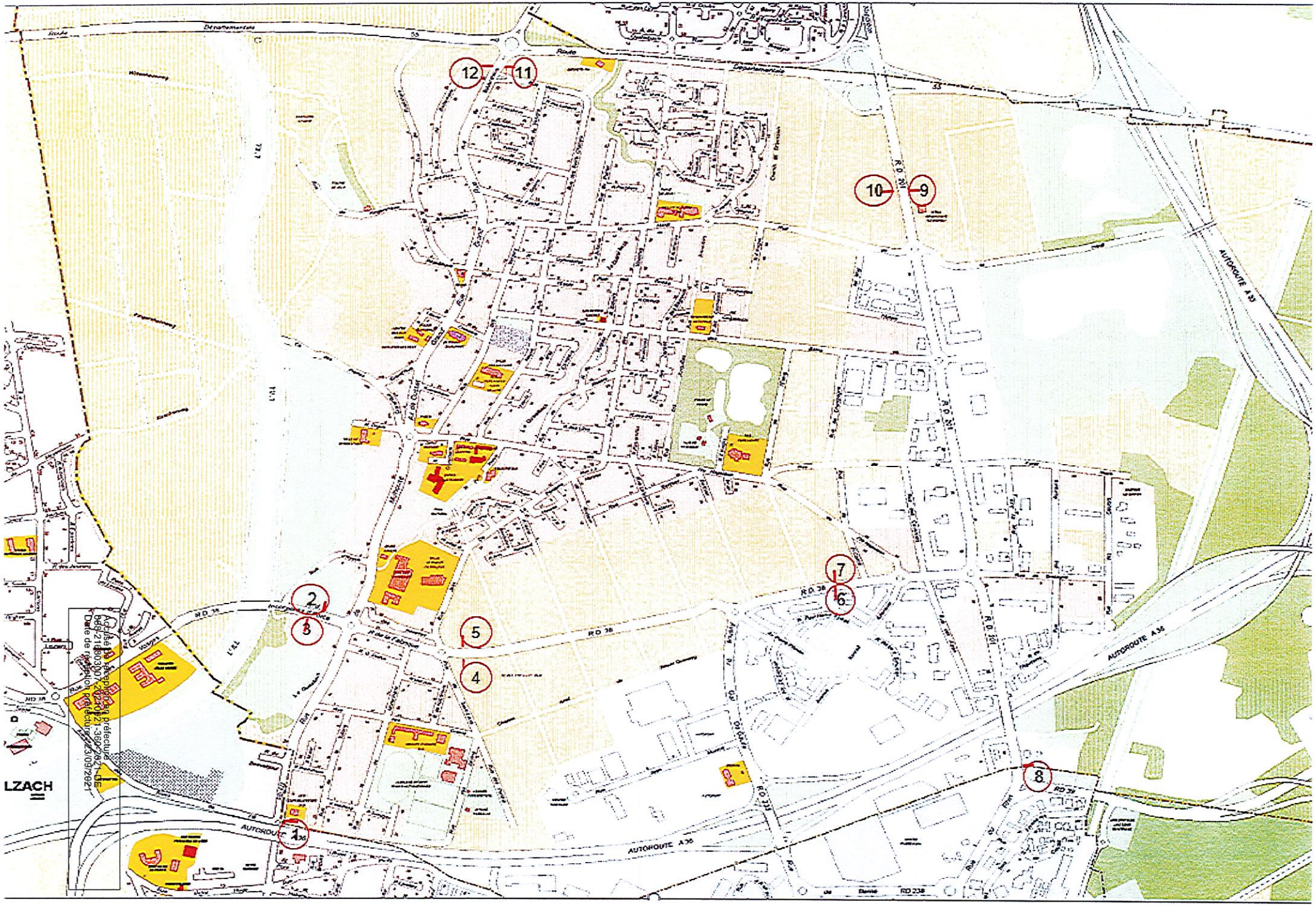
- Monsieur le Sous-Préfet de Mulhouse
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie SAUSHEIM
- Monsieur le Président de la Collectivité Européenne d'Alsace
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires
- Monsieur le Président de Mulhouse alsace Agglomération
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Monsieur le responsable de la Police Municipale
- Registre des arrêtés

Fait à SAUSHEIM, le 21 septembre 2021
Le Maire,

Guy OMEYER

MAIRIE DE SAUSHEIM
Haut-Rhin

Accusé de réception en préfecture
068-216803007-20210921-360-2021-DE
Date de réception préfecture : 23/09/2021


12
11
10
9
2
3
5
4
7
6
8
1
LZACH
AUTOROUTE A36
RD 38
RD 201
RD 238

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
Haut-Rhin
CANTON
Cernay
COMMUNE
Staffelfelden

N° 200/2010

ARRETE DU MAIRE

MODIFIANT LA LIMITE D'AGGLOMERATION DE L'ENTREE DE VILLE OUEST (RUE DE BERRWILLER) A STAFFELFELDEN

LE MAIRE DE LA COMMUNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2131-1, L 2131-2 2°, L 2212-1 L 2212-2 ET L 2213-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 et R 411-2,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de Police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

CONSIDERANT que la fixation des limites de l'agglomération, en fixant dans cet espace la vitesse maximale des véhicules à moteur à 45 km/h, a pour objet d'assurer une meilleure protection des piétons, notamment des riverains,

ARRETE

Article 1 : En raison des travaux de voirie réalisés, l'emplacement des panneaux de signalisation de la limite d'agglomération de l'entrée de ville ouest (RD 51 / Rue de Berrwiller) à STAFFELFELDEN est modifié comme suit :

Ancien emplacement : 0 +620 **Nouvel emplacement : 0 + 820**

Article 2 : Cette signalisation est matérialisée sur place par l'installation de panneaux de type EB10 (entrée d'agglomération) et de type EB 20 (sortie d'agglomération).

Article 3 : En conséquence et en application de l'article R413-3, 1° alinéa du Code de la Route, à l'intérieur de l'agglomération ainsi délimitée, la vitesse maximale autorisée des véhicules à moteur est fixée, sauf disposition contraire à 45 km/h.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées pat des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 5 : Les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Wittelsheim
- Les Brigades Vertes
- L'Unité Routière de Thann – 24 Avenue Gérard 68290 MASEVAUX
- Dossier.

Fait à Staffelfelden, le 11 octobre 2010

Le Maire,
Stanislas. PILARZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
Haut-Rhin
CANTON
Cernay
COMMUNE
Staffelfelden

N° 32/2007

ARRETE DU MAIRE

FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION A STAFFELFELDEN

LE MAIRE DE LA COMMUNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2131-1, L 2131-2 2°, L 2212-1 L 2212-2 ET L 2213-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 et R 411-2,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de Police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

CONSIDERANT que la fixation des limites de l'agglomération, en fixant dans cet espace la vitesse maximale des véhicules à moteur à 45 km/h, a pour objet d'assurer une meilleure protection des piétons, notamment des riverains,

ARRETE

Article 1 : Les limites de l'agglomération constituées par la Commune de STAFFELFELDEN sont ainsi fixées :

1) Sur la Route Départementale 19 (Rue de la République) :

AU SUD
- Sens WITTELSHEIM - STAFFELFELDEN, l'entrée d'agglomération se fait à 30 m à partir du pont de la Thur
- Sens STAFFELFELDEN – WITTELSHEIM, la sortie d'agglomération se fait à 40 m à partir du Carrefour Rue de la République/Rue des Prés.

AU NORD (direction BOLLWILLER)
- l'entrée et la sortie d'agglomération sont indiquées à 20 m du Carrefour Rue République / Rue du Château.

2) Sur la Route Départementale 51 (Rue de Berrwiller)
- l'entrée et la sortie d'agglomération se font au droit de l'intersection avec la Rue de la Potasse.

3) Rue des Fées
- l'entrée d'agglomération se fait au droit du n° 24, sens WITTELSHEIM-STAFFELFELDEN.

4) Rue Mélusine
- l'entrée d'agglomération se fait à l'angle de la Rue Mélusine et de la Rue du Roi d'Ys, sens WITTELSHEIM-STAFFELFELDEN.

Article 2 : Ces limites sont matérialisées sur place par l'installation de panneaux de signalisation de type EB10 (entrée d'agglomération) et de type EB 20 (sortie d'agglomération).

Article 3 : En conséquence et en application de l'article R413-3, 1° alinéa du Code de la Route, à l'intérieur de l'agglomération ainsi délimitée, la vitesse maximale autorisée des véhicules à moteur est fixée, sauf disposition contraire à 45 km/h.

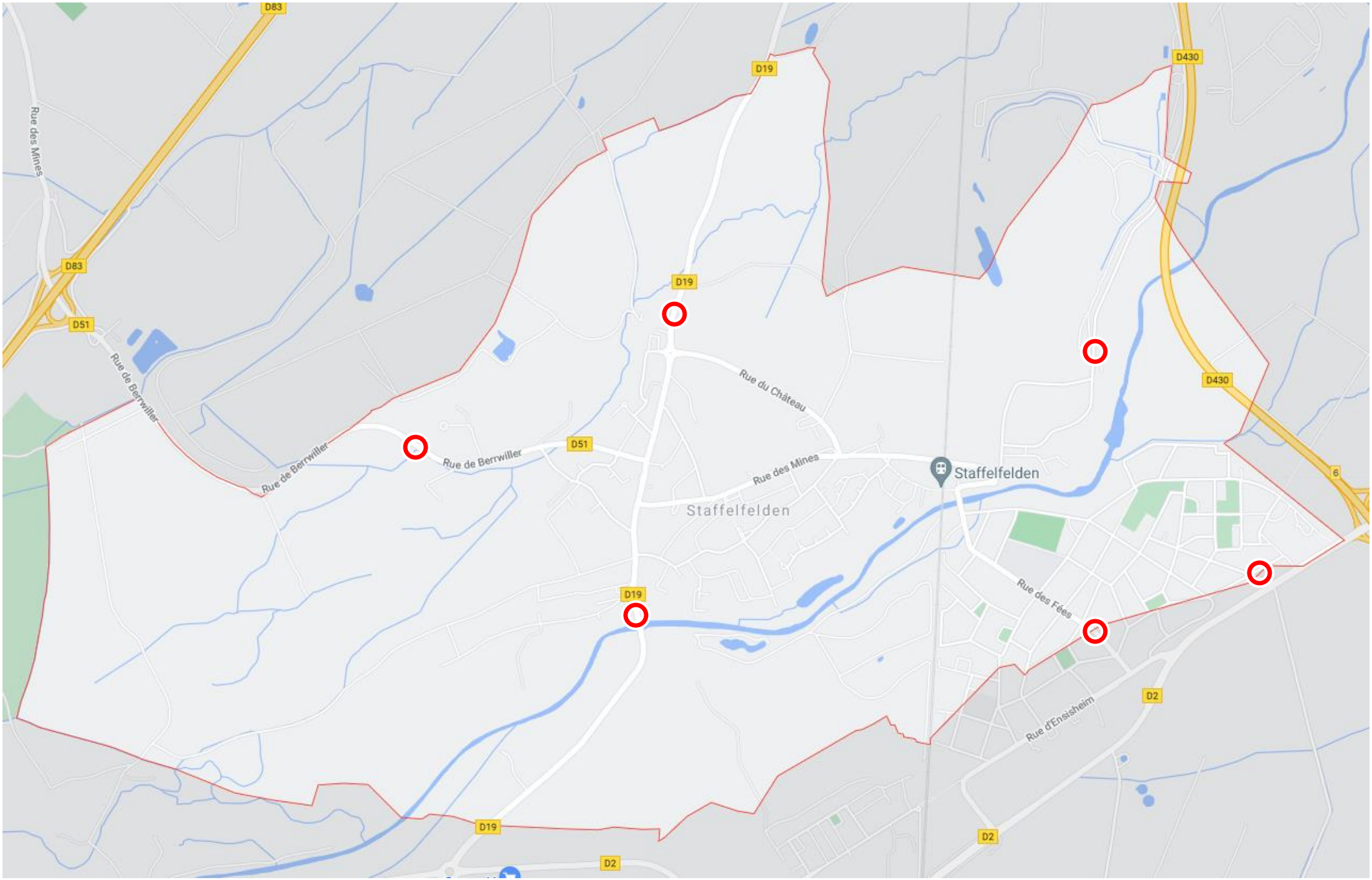
Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées pat des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 5 : Les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise à :
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Wittelsheim
- Les Brigades Vertes
- Dossier.

Fait à Staffelfelden, le 26 mars 2007

Le Maire,
S. PILARZ

Limites d'agglomération



Accusé de réception en préfecture
068-216803239-20211104-ARR242021-AR
Date de télétransmission : 05/11/2021
Date de réception préfecture : 05/11/2021

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

COMMUNE
DE
STEINBRUNN-LE-BAS
68440

ARRETE n°24/2021
Fixant les limites de l'agglomération

Le Maire de la commune de STEINBRUNN-LE-BAS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R 110-2 et R 411-2,
VU le Code de la voirie routière et notamment le titre Ier – Dispositions communes aux voies du domaine public routier, le titre II – Voirie nationale, le titre III – Voirie départementale, le titre IV – voirie communale,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n°83-8 du 7 janvier 1989,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, et modifiée par les textes subséquents,
VU le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents,
VU l'article R581-78 du Code de l'environnement,

CONSIDERANT qu'il importe pour assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité public, de fixer précisément les limites de l'agglomération,

ARRETE

Article 1er :
Le présent arrêté abroge et remplace tout arrêté antérieur concernant les limites de l'agglomération.

Article 2 :
Sont considérées comme limites de l'agglomération :

N°	Coordonnées géographiques	Description précise de l'implantation
1	47.679214N – 7.366688E	Au niveau du 1 rue de Mulhouse
2	47.671565N – 7.364429E	Au niveau du 44 rue Principale
3	47.674065N – 7.374378E	Au niveau du 29 rue du Château

Article 3 : Les limites d'agglomération seront matérialisées par l'implantation de la signalisation réglementaire implantée aux emplacements indiqués à l'article ci-dessus.

Article 4 : Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Accusé de réception en préfecture
068-216803239-20211104-ARR242021-AR
Date de télétransmission : 05/11/2021
Date de réception préfecture : 05/11/2021

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Sierentz,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des territoires,
- Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace
- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Président de Mulhouse Alsace Agglomération

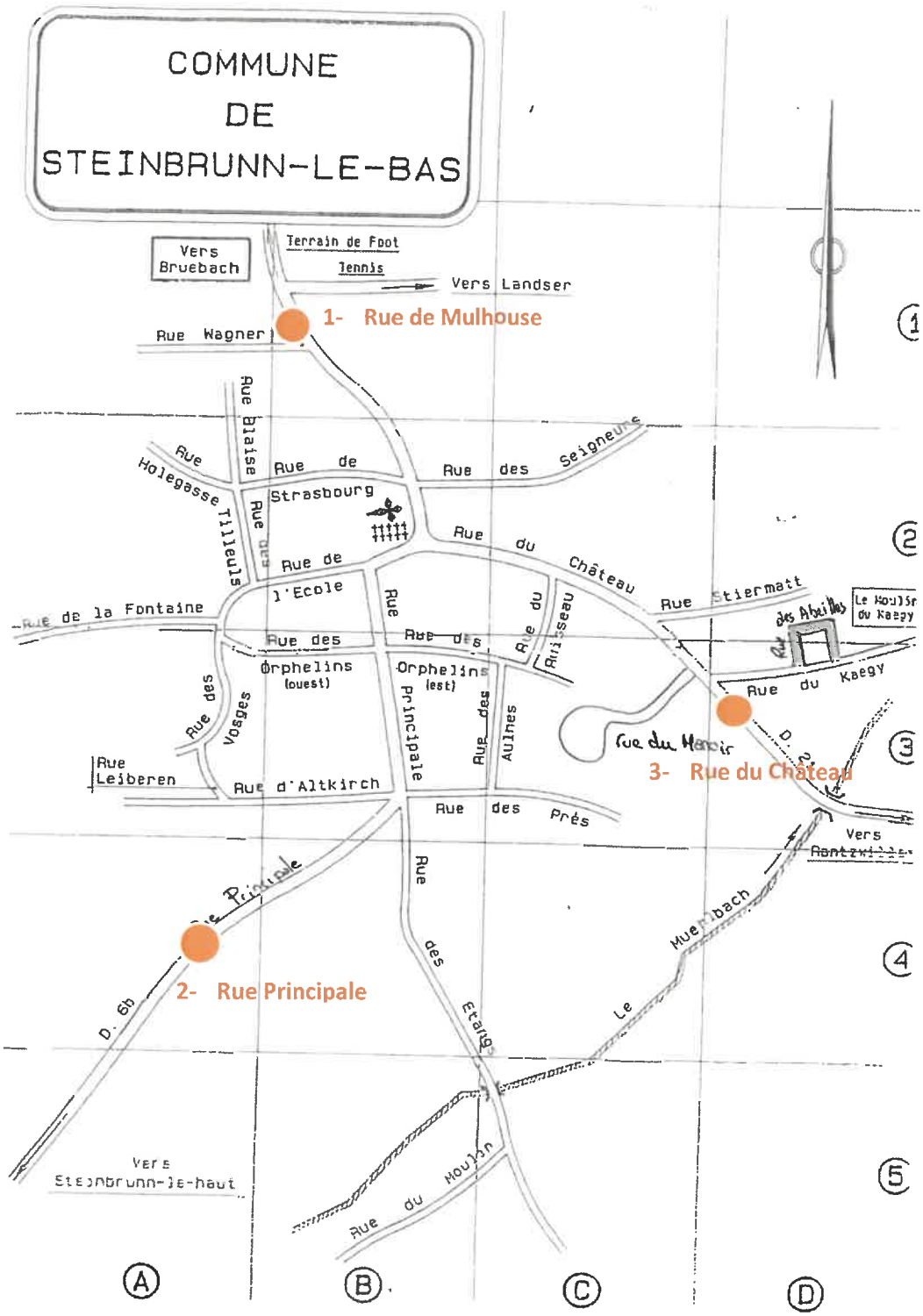
Tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

STEINBRUNN-LE-BAS, le 04 novembre 2021

Le Maire,
Dr Daniel HASSLER :



Accusé de réception en préfecture
068-216803239-20211104-ARR242021-AR
Date de télétransmission : 05/11/2021
Date de réception préfecture : 05/11/2021



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

Commune d'Ungersheim

Arrêté n°63/2021 du 20 juillet 2021

Arrêté portant fixation des limites de l'agglomération d'Ungersheim sur les RD 4B, RD 44 et RD 49

Le Maire de la Commune d'Ungersheim,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-1 à 6 ;
VU le Code de Voie Routière et notamment l'article L113-3 et suivants ;
VU le Code de Route ;
VU le Code de l'Environnement ;
VU le Code Pénal

Considérant qu'il importe pour assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics, de fixer précisément les limites de l'agglomération ;

Considérant qu'il importe de fixer ces limites sur un arrêté unique ;

Considérant que dans le cadre de l'élaboration du Règlement de Publicité Intercommunal, Mulhouse Alsace Agglomération demande que conformément à l'article R.581-78 du code de l'environnement énonçant que « les limites de l'agglomération fixées par le maire en application de l'article R. 411-2 du code de la route sont également représentées sur un document graphique annexé, avec les arrêtés municipaux fixant lesdites limites, au règlement local de publicité ».

Arrête

Article 1er :
Cet arrêté abroge et remplace toutes les dispositions antérieures concernant les limites de l'agglomération d'Ungersheim.

Article 2 :
Les limites d'agglomération seront matérialisées par l'implantation de signaux réglementaires de localisation EB10 et EB20 aux emplacements suivants et selon les plans joints :

Annexe 1 :

1 : RD4B, après le n°43 rue de Raedersheim	EB10 et EB20
2 : RD44, après l'angle rue de Réguisheim/rue de Paris	EB10 et EB20
3 : RD4B, après les n°14 et 7 rue de la Cité du Moulin	EB10 et EB20
4 : RD44 : après le 85 rue de Feldkirch	EB10 et EB20

Annexe 2 :

1° RD49, Lieu-dit « Grosswald », Accès Ecomusée et Parc du Petit Prince	EB10 et EB20

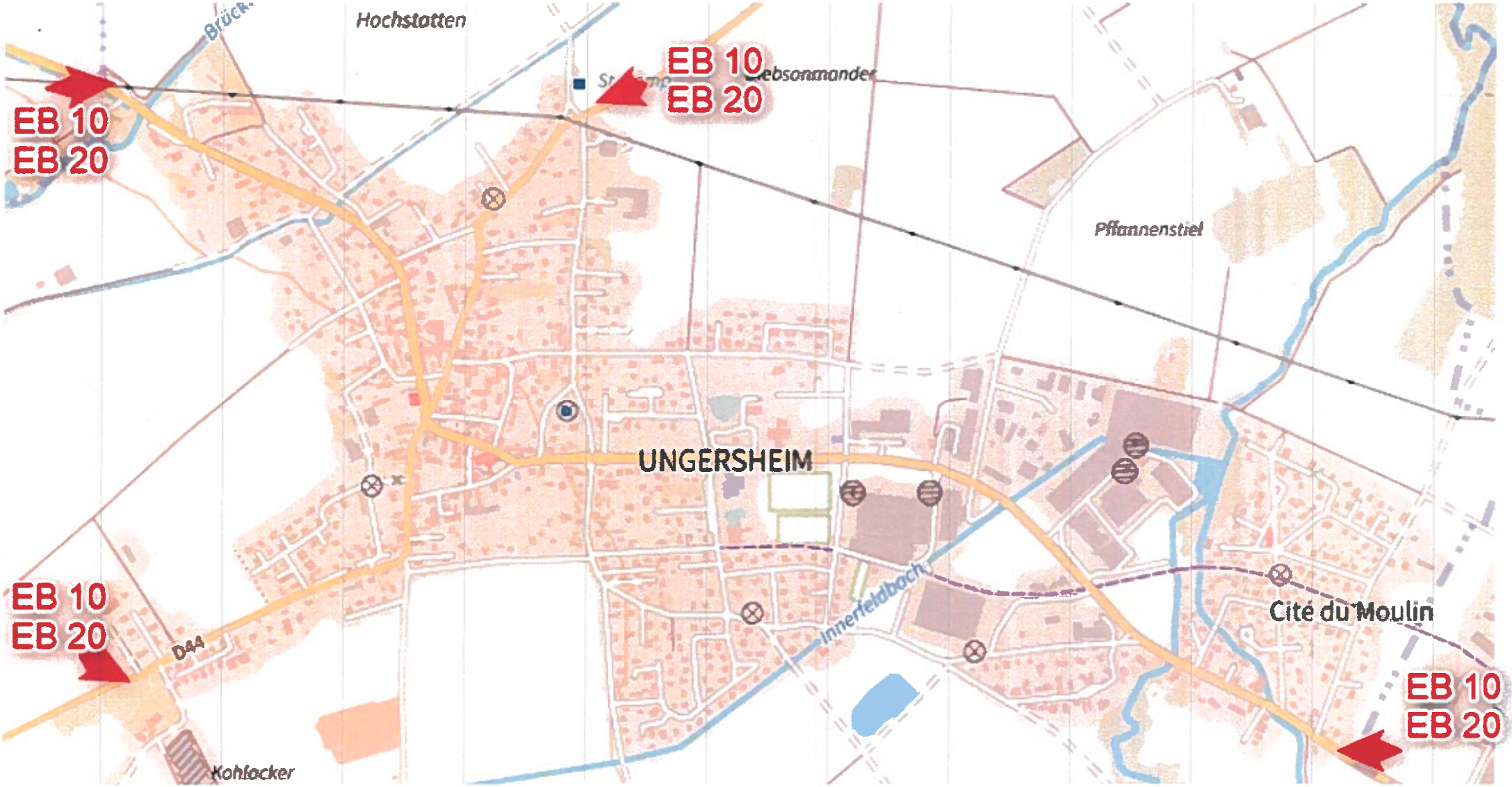
Article 3 :
Le service technique de la Commune sera chargé de mettre en place la signalisation réglementaire, de veiller à son maintien et à son bon entretien.

Article 4 :
Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
M. le Sous-Préfet de Mulhouse,
M. le Président de M2A,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Soultz,
Aux archives de la Commune.
Pour affichage à l'endroit habituel de la Commune

Fait à Ungersheim, le 20 juillet 2021
Le Maire,
Jean-Claude MENSCH

MAIRIE 68190 UNGERSHEIM

ANNEXE 1


EB 10
EB 20
EB 10
EB 20
Hochstatten
Pfannenstiel
UNGERSHEIM
EB 10
EB 20
Innerfeldbach
Cité du Moulin
EB 10
EB 20
D44
Kohlacker

ANNEXE 2


Innerfeldbach
Rue de l'Espoir
D430
Le Parc du Petit Prince
L'aérobar du buveur
Le serpent
Mittlerfeldbach
Ausserfeldbach
Kunheim
Rixheim
Écomusée d'Alsace
1
D430
D49
D49
La Thur
La Thur
Diagonal HSE
Association
Groupe Rodolphe
Déchetterie de
Pulversheim
Thurmelec
Etang du Coucou
Google
Données cartograp

Ville de Wittelsheim

PM/ES

ARRETE PERMANENT N° 481 PORTANT SUR LES LIMITES D'AGGLOMERATION DE WITTELSHEIM

Le Maire de la ville de Wittelsheim,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1° à L.2213-6,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le code la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière (livre 1- 5ème partie-signalisation d'indication), approuvé par arrêté interministériel du 7 juin 1977, et modifié par les textes subséquents,

Vu le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents,

Vu l'article R581-78 du Code de l'environnement,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures pour assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics, de fixer précisément les limites de l'agglomération,

CONSIDERANT qu'il importe de fixer ces limites sur un arrêté unique,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le présent arrêté abroge et remplace tout arrêté antérieur concernant les limites d'agglomération,

ARTICLE 2 : Sont considérés comme les limites d'agglomération :

- **RD2 giratoire du P.R : 6+284 à 6+414 et du P.R :7+950 à 8+660,**
- **Cité Rossalmend, section 21 parcelle 323,**
- **RD19 du P.R : 11+169 à 15+757,**
- **Rue de Cernay, section 9 parcelle 202,**
- **RD19.1 du P.R 0.000 à 2+356**

Mairie de Wittelsheim - rue d'Ensisheim - BP 50005 - 68310 Wittelsheim
Téléphone : 03 89 57 77 47 - Fax : 03 89 57 79 18
E-mail : wittelsheim@mairie-wittelsheim.fr

ARTICLE 3 : Les limites d'agglomération sont matérialisées par l'implantation de la signalisation réglementaire positionnée aux emplacements indiqués à l'article ci-dessus,

ARTICLE 4 : Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication,

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Wittelsheim,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires,
- Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace (CEA),
- Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- Monsieur le Président de Mulhouse Alsace Agglomération – M2A

Et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

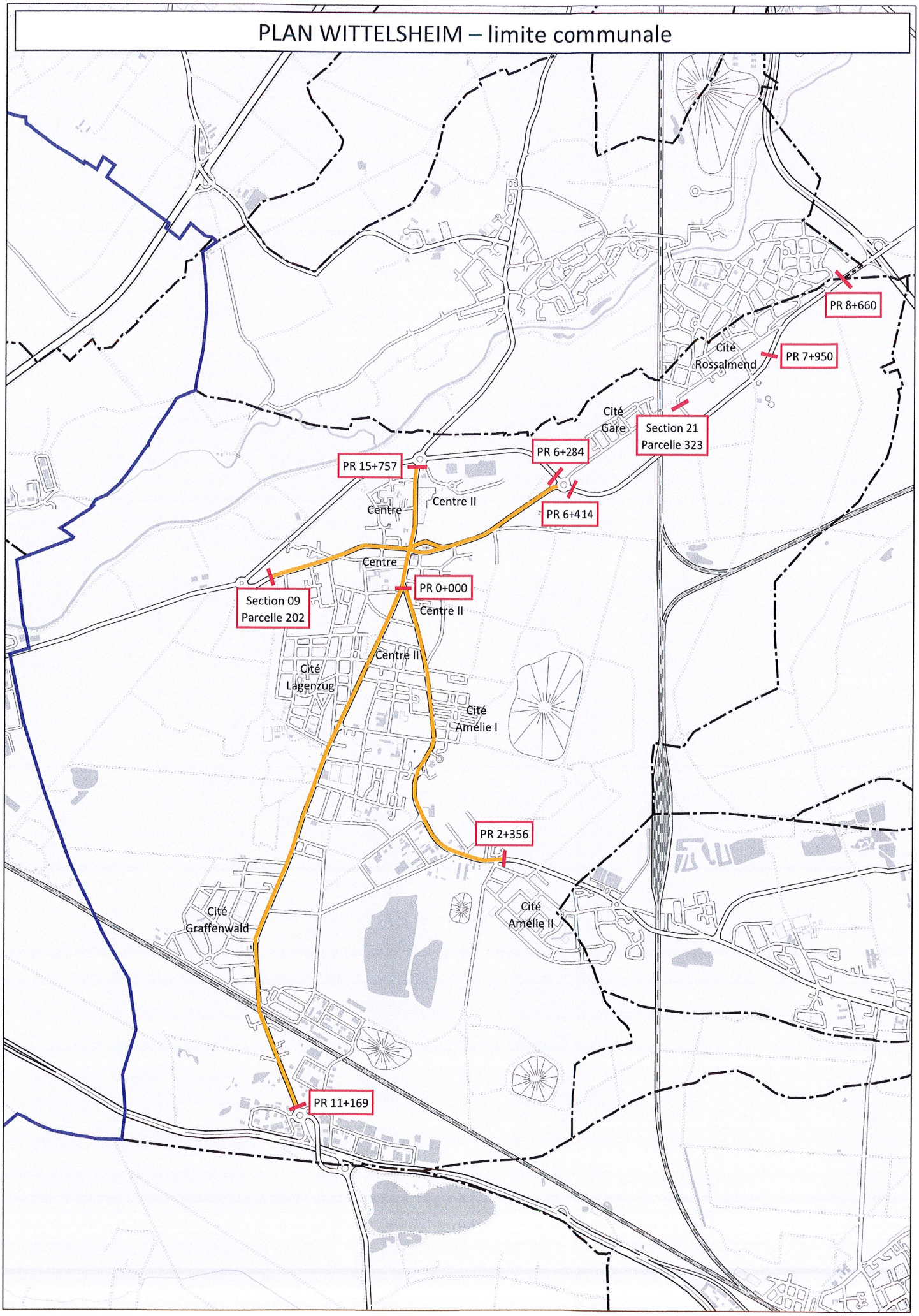
Fait à Wittelsheim, le 14 septembre 2021

Le Maire

MAIRIE DE WITTELSHEIM * HAUT-RHIN *

Yves GOEPFERT

PLAN WITTELSHEIM – limite communale



Envoyé en préfecture le 20/12/2021
Reçu en préfecture le 20/12/2021
Affiché le
ID : 068-216803767-20211210-DCM_32_20211210-DE

ANNEXE 2 : ARRETE DELIMITANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION AVEC PLAN

DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PSMIS
Au coeur du Bassin Potassique

213
SOUS-PRÉFECTURE
19 JUIL. 2011
68952 WILLISAUSE CEDEX

MAIRIE DE WITTENHEIM
N°225/2011
20 JUIL. 2011

LE MAIRE DE LA VILLE DE WITTENHEIM,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 2 et L 2542-2,

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU la délibération communale en date du 1er juillet 2011 concernant les panneaux d'entrées et de sorties de Ville,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale, dans le cadre de ses pouvoirs de Police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

CONSIDERANT que la fixation des limites de l'agglomération en fixant dans cet espace la vitesse maximale des véhicules à moteur à 50km/h, a pour objet, d'assurer une meilleure protection des piétons, notamment des riverains,

CONSIDERANT la demande d'uniformisation des panneaux d'entrées et de sorties de Ville sur Wittenheim et la mise en cohérence avec le domaine public communal.

ARRETE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de WITTENHEIM, sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de WITTENHEIM, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Désignation de la zone traversée	Voie	Repères kilométriques et géographiques
Route de Soultz en direction de PULVERSHEIM	D429	PR 46+944 : Panneaux Entrée et Sortie de Ville
Route de Soultz en direction de Kingersheim	D429	PR 51+108 : Panneau Sortie de Ville
Route de Soultz en direction de Wittenheim	D429	PR 50+973 : Panneau Entrée de Ville
Rue du général de Gaulle en direction d'ENSISHEIM	D20 IV	PR 5+190 : Panneaux Entrée et Sortie de Ville

Envoyé en préfecture le 20/12/2021
Reçu en préfecture le 20/12/2021
Affiché le
ID : 068-216803767-20211210-DCM_32_20211210-DE

Rue du Général de Gaulle en direction de PULVERSHEIM	D20 IV	PR 3+00 : Panneaux Entrée et Sortie de Ville
Rue du Général de Gaulle en Direction de RUELISHEIM	D20 IV	PR 1+792 : Panneaux Entrée et Sortie de Ville
Rue de Ruelisheim en direction de RUELISHEIM	D20 II	PR 2+936 : Panneaux Entrée et Sortie de Ville
Rue de Kingersheim en direction de KINGERSHEIM	D20	PR 8+542 : Panneau Sortie de Ville
Rue de Kingersheim en direction de WITTENHEIM	D20	PR8+472 Panneau Entrée de Ville
Voie Rapide, bretelle d'accès rue du Nonnenbruch	D430	PR48+1106 : Panneaux Entrée et Sortie de Ville
Voie rapide, bretelle d'accès ZA Jeune Bois	D430	GPS : Panneaux Entrée et Sortie de Ville
Voie rapide, bretelle d'accès rue des Mines Anna	D430	GPS : Panneaux Entrée et Sortie de Ville

Un plan joint permet de visualiser les Points Routiers d'Entrées et de Sorties de Ville.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication du 24 novembre 1967 - sera mise en place à la charge de la commune. Ces limites sont matérialisées sur place par l'installation de panneaux de signalisation de type EB10 (entrée d'agglomération)et EB20 (sortie d'agglomération).

ARTICLE 4 : En conséquence et en application de l'article R.413-3, 1 alinéa du code de la route, à l'intérieur de l'agglomération ainsi délimités, la vitesse maximale autorisée des véhicules à moteur est fixée, sauf dispositions contraires à 50 km/h.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de WITTENHEIM.

ARTICLE 7 : Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de 68 MULHOUSE
- M. le Procureur de la République à 68 MULHOUSE
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire, Equipement Subd. de Mulhouse I- C. A. MULHOUSE
- M. le Commandant de Police - BP 95 - 68273 WITTENHEIM CEDEX

WITTENHEIM, le 4 juillet 2011

POUR AMPLIATION

LE MAIRE

Antoine HOMÉ

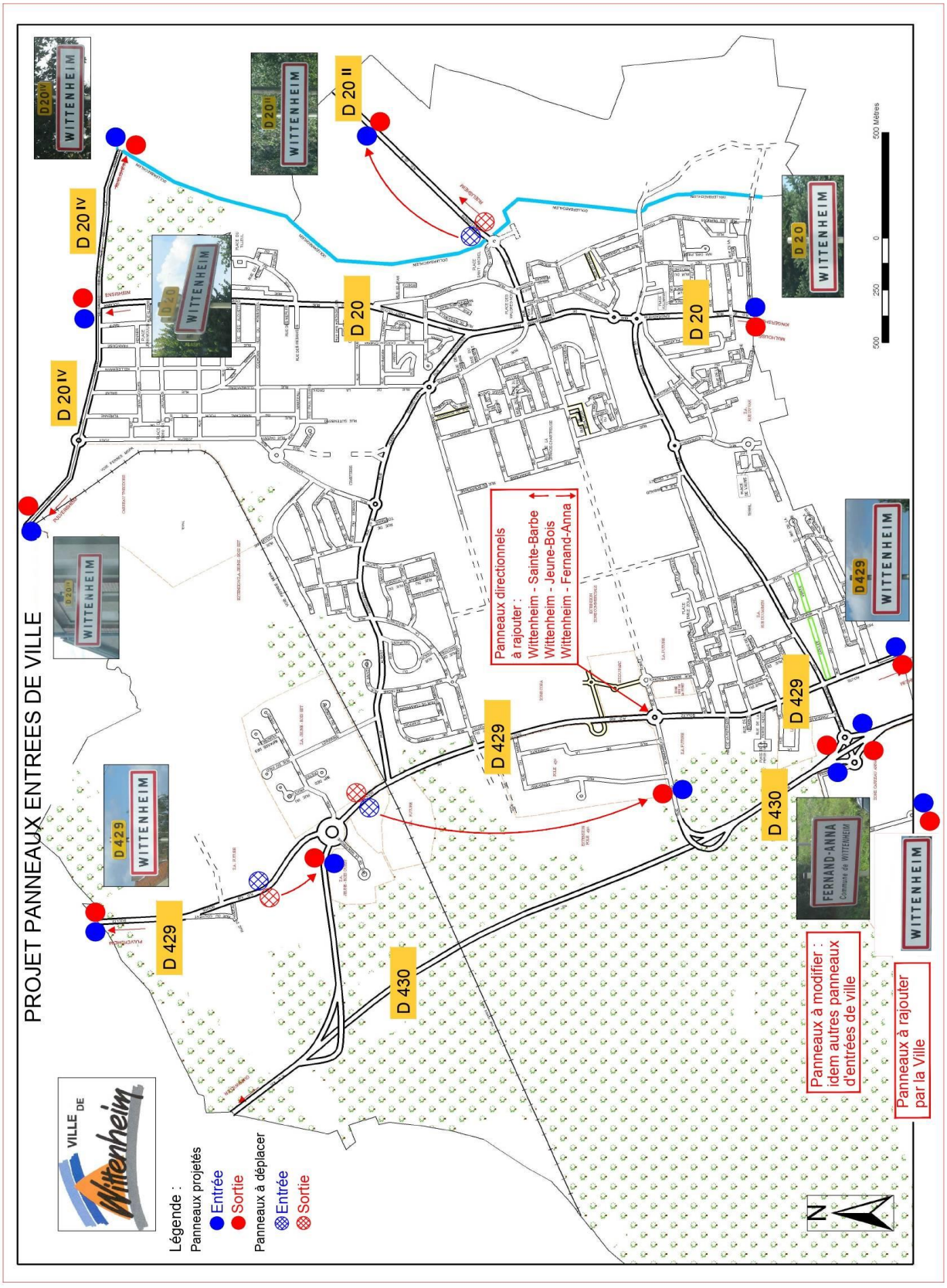
MAIRIE DE WITTENHEIM (Haut-Rhin)

LE MAIRE

Antoine HOMÉ

SOUS-PREFECTURE
19 JUIL. 2011
68052 MULHOUSE CEDEX

Envoyé en préfecture le 20/12/2021
Reçu en préfecture le 20/12/2021
Affiché le
ID : 068-216803767-20211210-DCM_32_20211210-DE



DEPARTEMENT
Haut-Rhin
CANTON
Brunstatt
COMMUNE
ZILLISHEIM

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

90/21

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Zillisheim,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,
VU le Code de la Route et notamment les articles R.110-2 et R.411-2,
VU le Code de la Voirie Routière et notamment le titre Ier – Dispositions communes aux voies du domaine public routier, le titre III – voirie départementale, le titre IV – voirie communale,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, et modifiée par les textes subséquents,

Considérant qu'il importe pour assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics, de fixer précisément les limites de l'agglomération,
Considérant qu'il importe de fixer ces limites sur un arrêté unique,

ARRETE

Article 1er : Sont considérées comme limites de l'agglomération :

- Rue de Hochstatt (entrée EB10 – sortie EB20)
- Rue de Didenheim (campement des gens du voyage)
- Faubourg de Mulhouse à ses deux extrémités (entrée EB10 – sortie EB20)
- Rue de Flaxlanden (sortie EB20)
- Rue des Savoyards (sortie EB20)
- Rue de la Vallée (n°36)
- Rue du Château (n°25)
- Rue du Vignoble (n°12)
- Rue du 19 Août (maison éclusière n°34)

Article 3 : Le service technique de la Commune de Zillisheim sera chargé de mettre en place la signalisation réglementaire, de veiller à son maintien et à son bon entretien.

Article 4 : Les dispositifs du présent arrêté prendront effet à compter de sa date de publication sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

Article 5 : Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

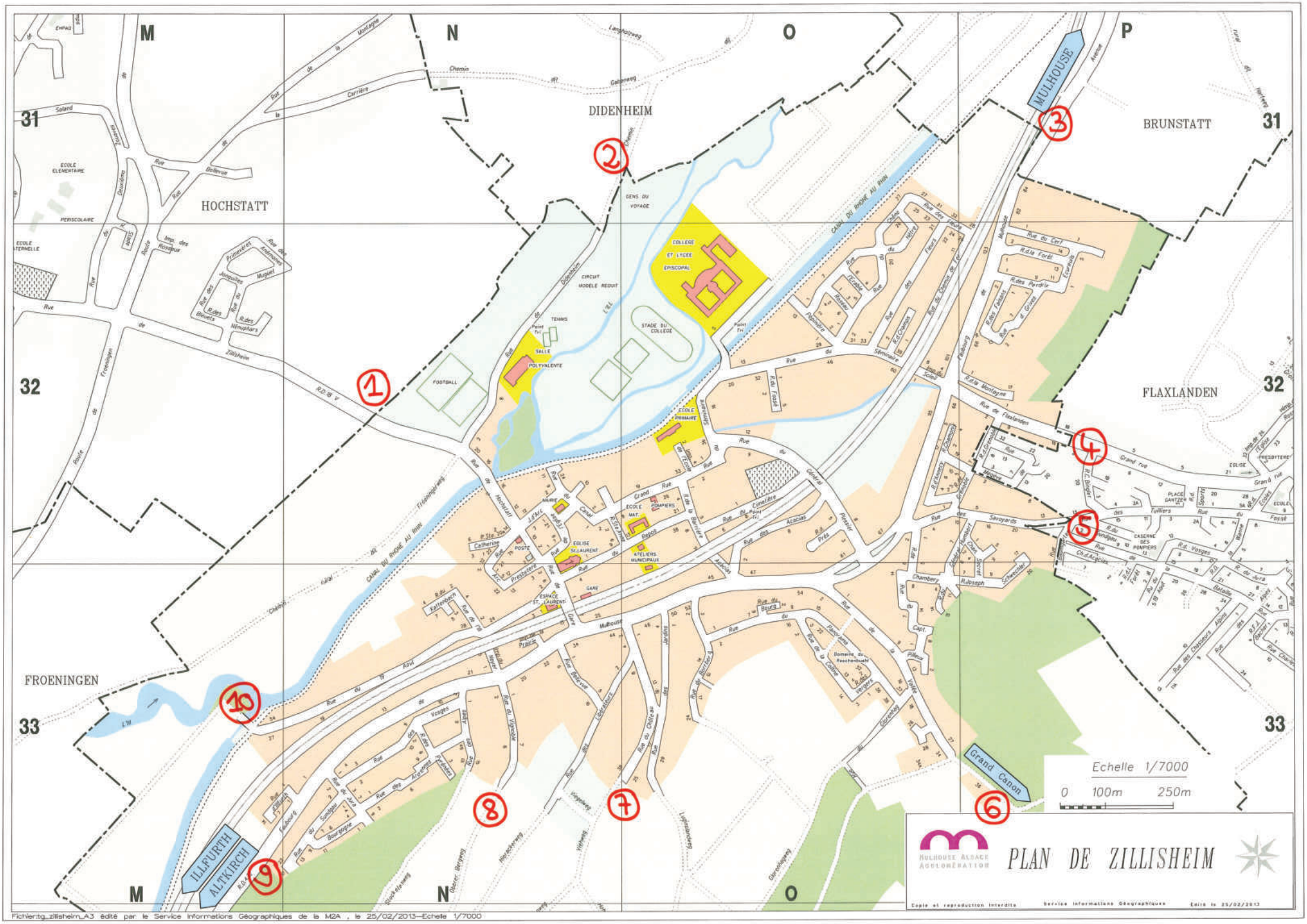
-Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de LUTTERBACH – MORSCHWILLER LE BAS,
-Les Brigades Vertes du HAUT-RHIN.

Et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté.

Fait à ZILLISHEIM, le 22 septembre 2021

Le Maire,

Michel LAUGEL



Fichier:tg_zillisheim_A3 édité par le Service Informations Géographiques de la M2A , le 25/02/2013—Echelle 1/7000

LISTE DES RUES DE ZILLISHEIM

ACACIAS, Rue des	O-32-33
ALPES, Rue des	N-33
ANNECY, Rue d'	O-P-32
ARC, Rue de l'	N-33
ARDENNES, Rue des	N-33
BARRIERE, Rue de la	O-32
BELLEVUE, Rue	N-33
BORRBERG, Rue du	O-33
BOURG, Rue du	O-33
BOURGOGNE, Rue de	N-33
CANAL, Rue du	N-32
CERF, Rue du	P-32
CHAMBERY, Rue de	O-32-33
CHAMONIX, Rue de	O-32
CHAMPS, Rue des	O-32
CHATEAU, Rue du	N-O-33
CHEMIN DE FER, Rue du	O-P-31-32
CHENE, Rue du	O-31-32
CIMETIERE, Rue du	O-32
COLLINE, Rue de la	O-33
DE GAULLE, Place du Général	N-32
DIDENHEIM, Rue de	N-32
DIX NEUF AOUT, Rue du	M-N-33
ECOLE, Impasse de l'	O-32
ECUREUILS, Rue des	P-32
EGLISE, Rue de l'	N-32
ERABLE, Rue de l'	O-32
FAISANS, Rue des	P-32
FLAXLANDEN, Rue de	O-P-32
FLEURS, Rue des	O-P-31-32
FORET, Rue de la	P-32
FOSSE, Rue du	O-32
GARE, Rue de la	N-32-33
GLORENHAG, Rue du	O-33-34
GRAND'RUE	N-O-32
GRENOBLE, Rue de	O-P-32
GRIVES, Rue des	P-32
HETRE, Rue du	O-31-32
HOCHSTATT, Rue de	N-32
HUMBERT, Rue du Général	O-P-32-33
ILL, Rue de l'	N-33
ILLFURTH, Rue d'	M-N-33
JARDINS, Rue des	O-33
JEANNE D'ARC, Rue	N-32-33
JURA, Rue du	N-33
KATTENBACH, Rue du	N-33
LIBERATEURS, Rue des	N-O-33
MEGEVE, Rue de	P-32
MONTAGNE, Rue de la	O-P-32
MULHOUSE, Faubourg de	M-N-O-P-31-32-33-34
NOYER, Impasse du	N-33
PANORAMA, Rue du	O-33
PEPINIERE, Rue de la	O-32
PERDRIX, Rue des	P-32
PILLEUX, Rue du Capitaine	O-33
PLESSIER, Rue du Général	O-32
PRAIRIE, Impasse de la	N-33
PRES, Rue des	O-32
PRESBYTERE, Rue du	N-32-33
PYRENEES, Rue des	N-33
REPOS, Rue du	N-O-32-33
ROSEAU, Rue du	O-32
SAINTE ANNE, Rue	N-O-32
SAINTE CATHERINE, Rue	N-32
SAVOYARDS, Rue des	O-P-32
SCHWECHLER, Rue Joseph	O-P-32-33
SECRET, Rue du Chanoine	P-32-33
SEMINAIRE, Rue du	O-32
SOLEIL, Impasse du	O-32
SUNDGAU, Rue du	N-33
VALLEE, Rue de la	O-P-33-34
VERGERS, Rue des	O-33
VIGNOBLE, Rue du	N-33
VOSGES, Rue des	N-33

COLLECTE SELECTIVE :

- PointTRI : Rue du Séminaire — Verre - Papier carton - Briques alimentaires - Journaux, magazines, prospectus cartonnettes
- PointTri Plus : Parking rue du Cimetière — Verre - Papier carton - Briques alimentaires - Journaux, magazines, prospectus cartonnettes – Bouteilles et flacons en plastique
  Parking Salle Polyvalent

Février 2013

AIRIE DE ZIMMERSHEIM
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
68440

2021/028

Publié le 20 juillet 2021
Le Maire,
Philippe STURCHLER

Arrondissement de Mulhouse

ARRETE MUNICIPAL PORTANT SUR LA FIXATION DES LIMITES DE L'AGGLOMERATION SUR LA RD56

Le Maire de la Commune de ZIMMERSHEIM,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8, R 411-25
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I 5ème partie – signalisation d'indication ;

ARRETE

Article 1er : Toutes les dispositions définies par le précédent arrêté municipal fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

Article 2 : Les limites de l'agglomération de Zimmersheim, au sens de l'article R110-2 du Code de la Route sur la RD56 sont fixées comme suit :

- En provenance de Mulhouse : P.R. 3 + 451
- n provenance d'Eschentzwiller : P.R : 5 + 86

Article 3 : La signalisation règlementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5ème partie – signalisation d'indication – a été mise en place à la charge de la commune.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté ont pris effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Zimmersheim.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Mulhouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché et publié dans les conditions habituelles et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de Mulhouse,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rixheim,
- Monsieur le Commandant des Brigades Vertes de Soultz,
- M. le Lieutenant-Colonel du Groupement des Sapeurs-Pompiers de MULHOUSE

Zimmersheim, le 19 juillet 2021

Le Maire
Philippe STURCHLER

Mairie de Zimmersheim - 8 rue de l'Ecole - 68440 - Zimmersheim
Tél. : 03 89 44 22 61 / e-mail : mairie@zimmersheim.fr

AIRIE DE ZIMMERSHEIM
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
68440

2021/029

Publié le 20 juillet 2021
Le Maire,
Philippe STURCHLER

Arrondissement de Mulhouse

ARRETE MUNICIPAL PORTANT SUR LA FIXATION DE LA LIMITE DE LA VOIE COMMUNALE EN PROVENANCE DE BRUEBACH

Le Maire de la Commune de ZIMMERSHEIM,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8, R 411-25
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I 5ème partie – signalisation d'indication ;

ARRETE

Article 1er : Toutes les dispositions définies par le précédent arrêté municipal fixant l'ancienne limite de la voie communale en provenance de Bruebach est abrogée.

Article 2 : La limite de la voie communale en provenance de Bruebach pour se rendre à Zimmersheim, au sens de l'article R110-2 du Code de la Route est fixée comme suit :

- En provenance Bruebach par la voie communale : P.R. avant le dos d'âne qui mène au sens giratoire de l'intersection des rues de Bruebach et des Champs

Article 3 : La signalisation règlementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5ème partie – signalisation d'indication – a été mise en place à la charge de la commune.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté ont pris effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Zimmersheim.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Mulhouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché et publié dans les conditions habituelles et ampliation sera adressée à :

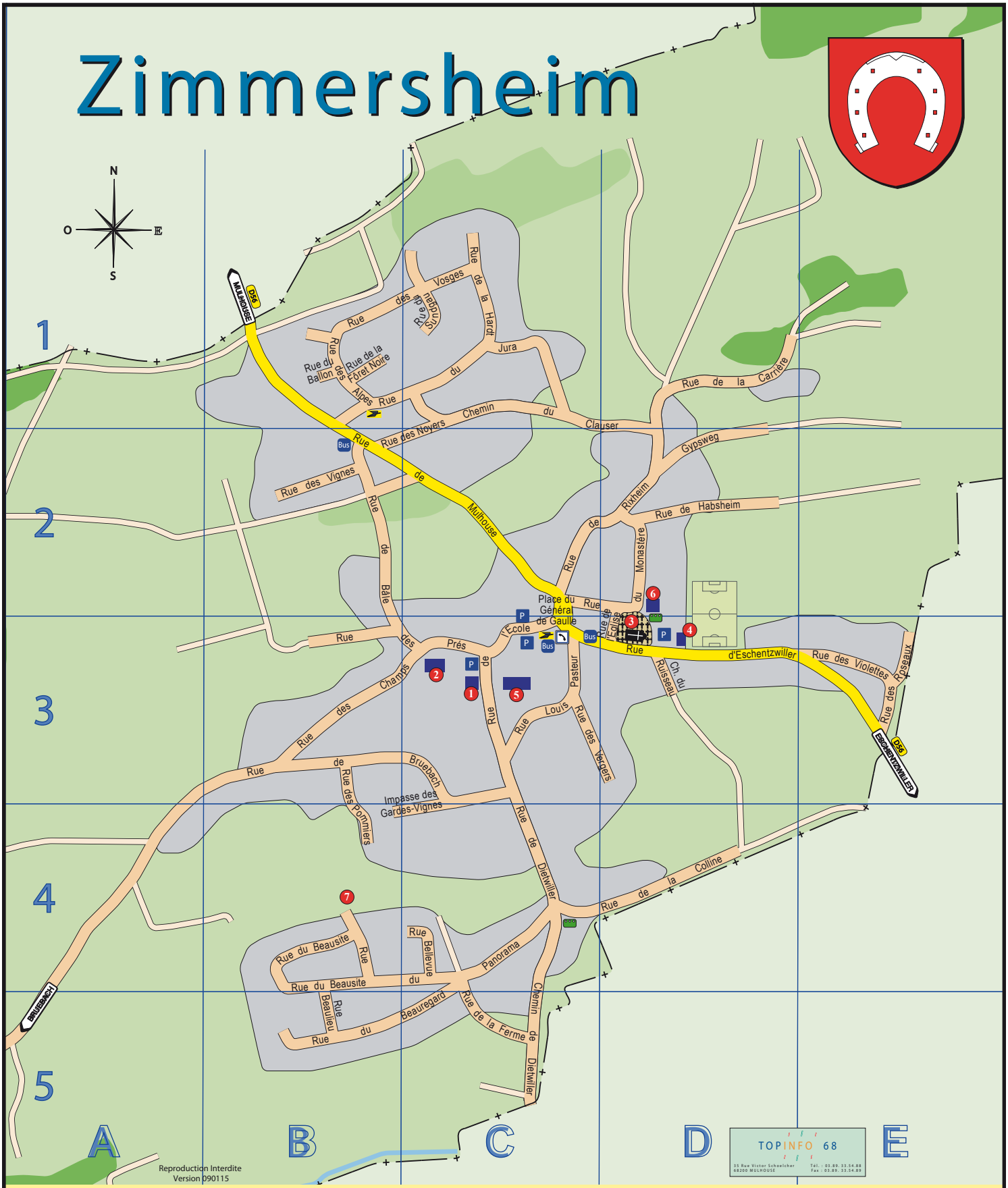
- Monsieur le Sous-préfet de Mulhouse,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rixheim,
- Monsieur le Commandant des Brigades Vertes de Soultz,
- M. le Lieutenant-Colonel du Groupement des Sapeurs-Pompiers de MULHOUSE

Zimmersheim, le 19 juillet 2021

Le Maire
Philippe STURCHLER

Mairie de Zimmersheim - 8 rue de l'Ecole - 68440 - Zimmersheim
Tél. : 03 89 44 22 61 / e-mail : mairie@zimmersheim.fr

Zimmersheim



Reproduction Interdite
Version 090115

TOPINFO 68
35 Rue Victor Schoelcher 68200 MULHOUSE
Tél. : 03.89. 33.54.88
Fax : 03.89. 33.54.89

NOMENCLATURE DES RUES

Alpes (rue des)	B1	Ecole (rue de l')	C3	Noyers (rue des)	B2-C2
		Eglise (rue de l')	D2-D3		
Bâle (rue de)	B2-B3-C3	Eschentzwiller (rue d')	C3-D3-E3	Panorama (rue du)	B4-C4
Ballon (rue du)	B1			Pasteur (rue Louis)	C3
Beaulieu (rue)	B5	Ferme (rue de la)	C5	Pommiers (rue des)	B3-B4
Beauregard (rue du)	B5-C5	Forêt Noire (rue de la)	B1	Prés (rue des)	B3-C3
Beausite (rue du)	B4				
Bellevue (rue)	C4	Gaulle (place du Général de)	C2-C3	Rixheim (rue de)	C2-D2
Bruebach (rue de)	B3-C3	Gardes Vignes (impasse des)	B4-C4	Roseaux (rue des)	E3
		Gypsweg	D2	Ruisseau (ch. du)	D3
Carrière (rue de la)	D1				
Champs (rue des)	B3-C3	Habsheim (rue d')	D2	Sundgau (rue du)	C1
Clauser (chemin du)	C1-D1	Hardt (rue de la)	C1		
Colline (rue de la)	C4-D4			Vergers (rue des)	C3-D3
		Jura (rue du)	B1-C1	Vignes (rue des)	B2
Dietwiller (chemin de)	C4-C5			Violettes (rue des)	E3
Dietwiller (rue de)	C4	Monastère (rue du)	C2-D2	Vosges (rue des)	B1-C1
		Mulhouse (rue de)	B1-B2-C2		

LEGENDE

- Bus — Arrêt de Bus
- Boîte à Lettres
- Cabine Téléphonique
- P — Parking
- Point collecte tri sélectif

NOMENCLATURE DES BATIMENTS ET LIEUX REMARQUABLES

1. Mairie - Ecole Elémentaire
2. Ecole Maternelle
3. Eglise - Cimetière
4. Terrain de Football - Club House
5. Salle Polyvalente - ACL
6. Ateliers Municipaux
7. Arboretum